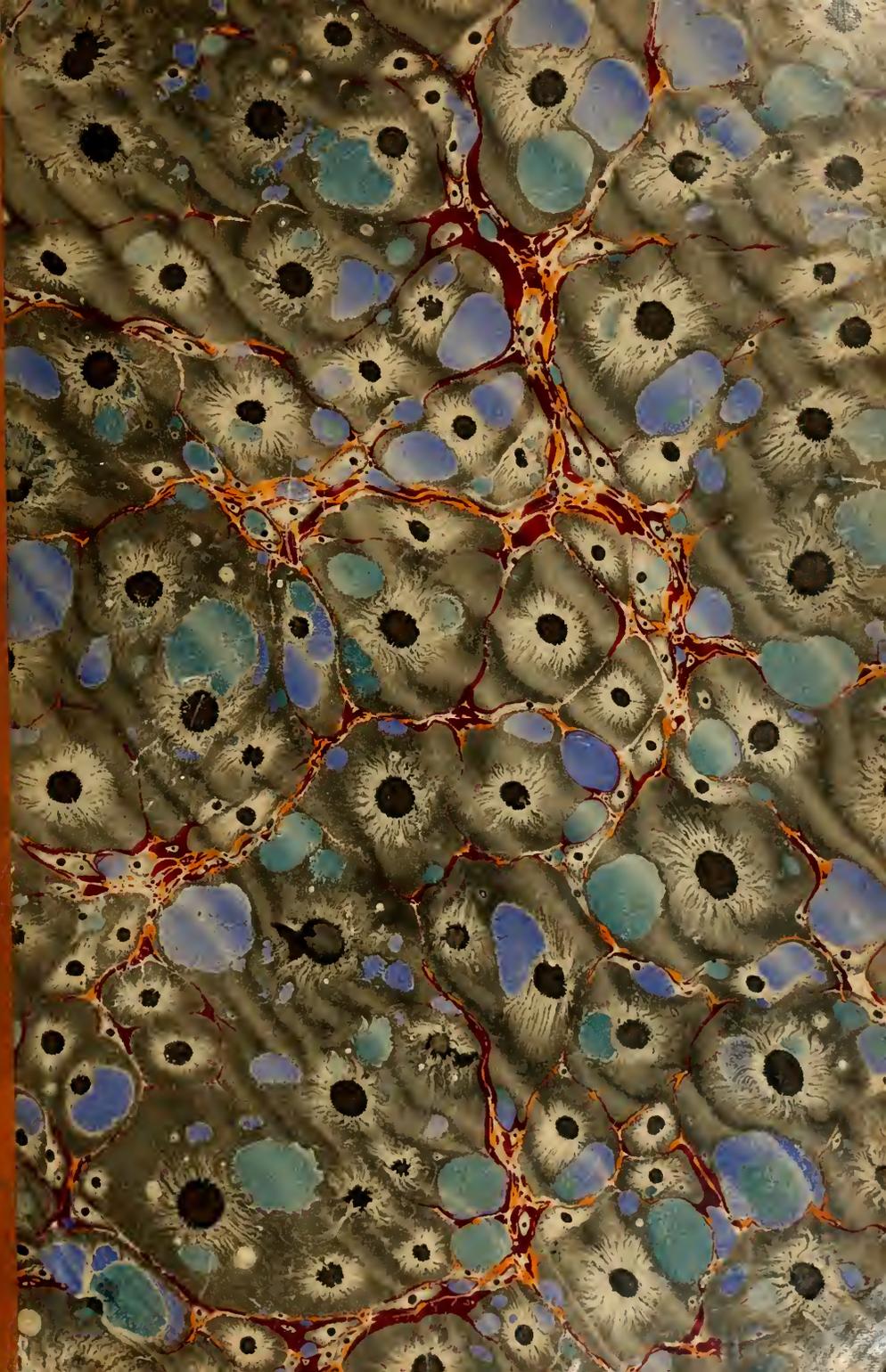


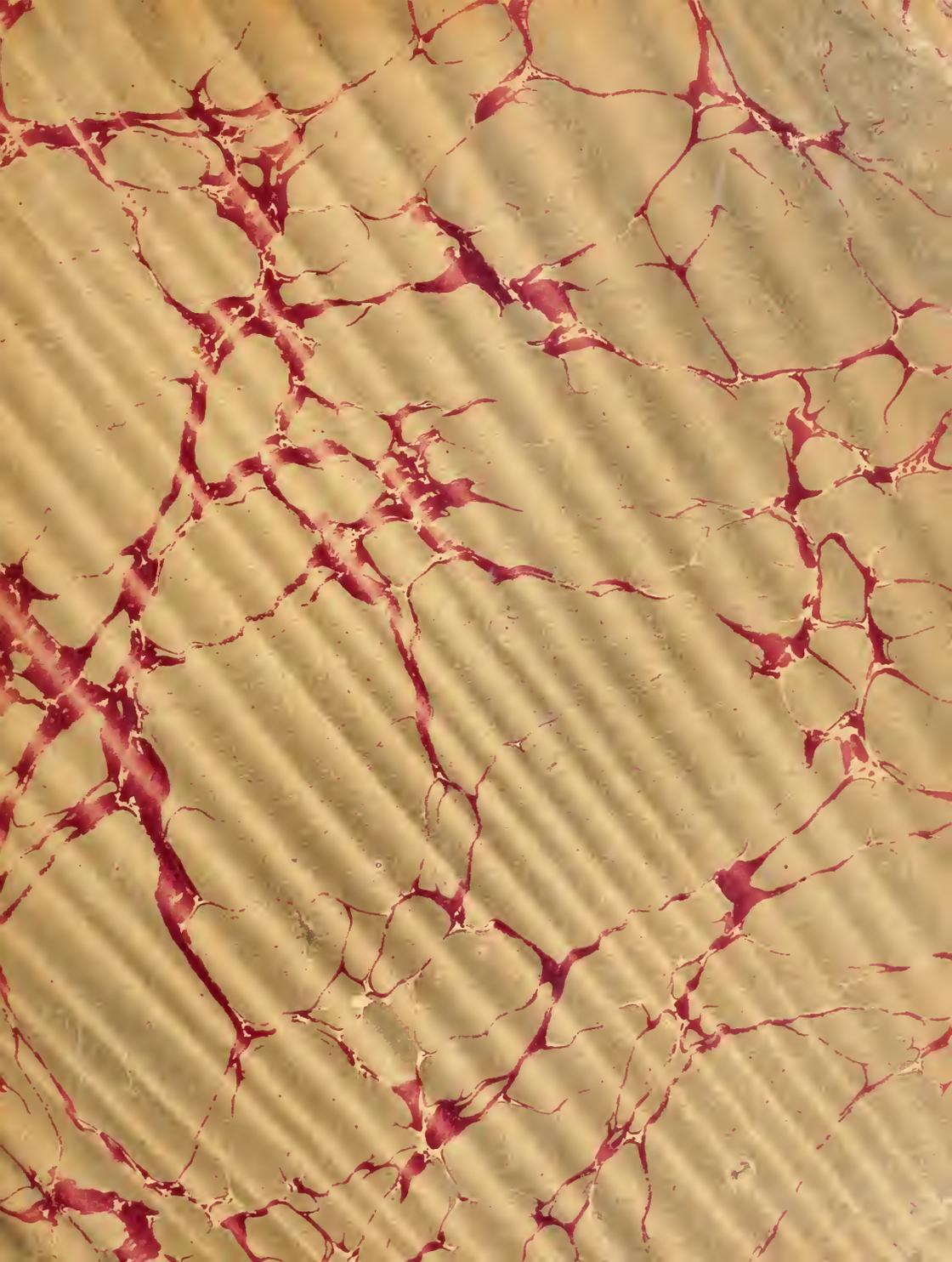
UNIVERSITY OF TORONTO



3 1761 00291460 4







MÉMOIRES
DE
L'INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME VINGT-SIXIÈME

SE VEND CHEZ FR. KLINCKSECK, LIBRAIRE DE L'INSTITUT,

RUE DE LILLE, N° 11.

MÉMOIRES
DE
L'INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME VINGT-SIXIÈME



PARIS
IMPRIMERIE IMPÉRIALE

M DCCC LXX

39806
30/5/56

DEUXIÈME PARTIE

TABLE

DES

MÉMOIRES CONTENUS DANS LA DEUXIÈME PARTIE DU TOME XXVI.

	Pages.
MÉMOIRE SUR quelques nouveaux fragments inédits de l'orateur Hypéride, par M. E. Egger.	1
MÉMOIRE SUR la dynastie des Lysanias d'Abilène, par M. E. Renan. . .	49
MÉMOIRE SUR le Calendrier des Lagides, à l'occasion de la découverte du Décret de Canope, par M. A. J. H. Vincent.	85
RECHERCHES SUR les bourreaux du Christ et sur les agents chargés des exécutions capitales chez les Romains, par M. Edmond Le Blant.	127
MÉMOIRE SUR cette double question : 1° thèse particulière, <i>Sont-ce des soldats qui ont crucifié Jésus-Christ?</i> — 2° thèse générale, <i>Les soldats romains prenaient-ils une part active dans les supplices?</i> par M. Naudet.	151
MÉMOIRE SUR la langue de Joinville, par M. Natalis de Wailly.	189
MÉMOIRE SUR les sources philosophiques des hérésies d'Amaury de Chartres et de David de Dinan, par M. Charles Jourdain.	467
MÉMOIRE SUR la cohorte du préteur et le personnel administratif dans les provinces romaines, par M. Naudet.	499
NOTE additionnelle au Mémoire de M. Egger.	557
NOTE additionnelle au Mémoire de M. Renan.	559

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE,

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

MÉMOIRE

SUR

QUELQUES NOUVEAUX FRAGMENTS INÉDITS

DE L'ORATEUR HYPÉRIDE,

PAR M. E. EGGER.

Dans la séance du 4 mai 1866, j'ai eu l'honneur de communiquer à l'Académie un rapide aperçu de la découverte dont je viens de nouveau l'entretenir aujourd'hui. Il s'agit de quelques lambeaux d'un papyrus grec provenant de Thèbes, en Égypte, et qui contiennent environ une page inédite du discours d'Hypéride *Contre Démosthène*, dans l'affaire d'Harpalus. De nombreux fragments de ce papyrus, parmi lesquels se trouvaient environ dix petites colonnes, de vingt-huit lignes chacune et à peu près intactes, avaient été acquis en 1847, et publiés à Londres, l'année suivante, en fac-simile, par M. A. C. Harris. Dès 1848, M. Bœckh et M. Sauppe s'étaient séparément exercés

Première lecture,
26 octobre,
novembre 1866.

Deuxième lecture,
18 et 25 janvier,
1^{er} février 1867.

à les restituer et à les remettre en ordre. Puis M. Sharpe, en 1849¹, essayait de les traduire dans le *Journal de la Société philologique de Londres*. En 1850, M. Babington en publiait une édition luxueuse, offrant, avec deux fac-simile du manuscrit, deux textes de tous les fragments, l'un en majuscules typographiques assez voisines des caractères du papyrus, l'autre en caractères courants². Cette édition, imparfaite à beaucoup d'égards, et pourtant utile, n'a pas profité aux travaux de Bœckh et de Sauppe, qui sont aussi restés inconnus à M. Babington. D'un autre côté, les rapprochements instructifs qu'elle renferme et quelques bonnes leçons qu'elle fournit pour la restitution du texte sont restés inconnus à M. C. Müller, qui donna, en 1857, dans le second volume des *Oratores Attici* de la Bibliothèque de Firmin Didot, une édition, restée jusqu'à ce jour la dernière, de ces fragments.

Néanmoins, et malgré ce défaut de concert, les efforts successifs de la critique ont réussi à classer et à restituer, autant qu'il se pouvait, tous ces fragments, qui ont bien vite attiré l'attention des biographes d'Hypéride. Aussi les renseignements nouveaux qu'ils nous apportent ont-ils trouvé leur juste place dans le grand ouvrage d'Arnold Schæfer sur Démosthène et son temps (1858), dans les deux mémoires, l'un, encore inédit, de M. Fr. Meunier, l'autre, en partie publié, de M. Jules Girard, sur Hypéride³, que l'Académie couronnait en 1861. Malheureusement, ces fragments sont si incomplets et, à

¹ *Proceedings of the philological Society*, vol. IV (London, 1850), p. 39-72. Je ne citerai dans ces notes que les travaux dont ne parle pas M. C. Müller, dans son introduction aux fragments du discours d'Hypéride dont j'ai à m'occuper. (*Oratores Attici*, t. II, p. 39-7.)

² « Ἰππερίδης κατὰ Δημοσθένους. The oration of Hyperides against Demosthe-

nes respecting the treasures of Harpalus... « with a preliminary dissertation and notes... by Churchill Babington. » Londres. J. W. Parker et G. Bell, 1850, in-4°.

³ Jules Girard : 1° *Hypéride, sa vie et son éloquence*; — 2° *Un procès de corruption chez les Athéniens, Démosthène dans l'affaire d'Harpale*. (Extraits de la *Revue nationale*.) Paris, 1862, in-8°.

cause de cela même, souvent si obscurs, qu'on désirait fort qu'un meilleur manuscrit du discours d'Hypéride pût nous être rendu par quelque nouvelle découverte. Ce désir ne sera pas satisfait par l'acquisition des débris qui, des mains d'un propriétaire athénien, viennent de passer dans celles de notre confrère, M. Michel Chasles. Quatre fragments principaux et quelques menus débris, qui ne sont pas, en tout, quarante lignes de grec, sont un faible surcroît de richesse. Mais rien n'est à dédaigner de ce qui intéresse des personnages tels que Démosthène et Hypéride. D'ailleurs, quelques traits particuliers relèvent un peu l'importance des nouveaux textes que je vais faire connaître; on y peut rattacher certaines questions de critique générale, qui seront utilement discutées dans l'état actuel de nos connaissances en philologie grecque. On y trouve aussi l'occasion de mieux comprendre et de mieux caractériser le monument d'éloquence dont ils faisaient partie. C'est ce qui me justifiera, je pense, d'étendre jusqu'aux proportions d'un mémoire les observations que je me suis proposé d'écrire sur ces courts fragments.

I

Commençons par en faire connaître les trois principaux, et cela selon l'ordre où ils semblent devoir être rattachés aux pages déjà connues, ordre qui sera justifié dans la seconde partie de ce mémoire. Le fac-simile ci-joint¹ nous dispense d'une reproduction en majuscules; il nous permet de transcrire ici le grec avec les esprits, les accents et la ponctuation, qui manquent dans l'original, comme dans tous les manuscrits littéraires de la même provenance.

¹ Planches A et A bis.

Le fragment que nous transcrivons d'abord nous offre les treize premières lignes, en partie mutilées, d'une colonne qui devait dépendre de l'exorde, à en juger par les idées qu'on y peut saisir et qui se rapportent à ce que les rhéteurs anciens auraient appelé *l'état de la cause*.

La ligne qui terminait la colonne précédente devait être, ou à peu près : ἔγωγε τὸν ἀγῶ; à quoi se rattacheront assez bien les treize lignes qui suivent, avec les restitutions que je propose (n° I du fac-simile photographique) :

1. να τοῦτον, ὃ ἄνδρες
2. δικασ]ται, ἀπλοῦν ὑ-
3. πολα]μείνω ἡμῖν
4. εἶναι] πρὸς Δημοσθέ-
5. νην.] Ὡσπερ γὰρ ἐπὶ τῶ[v (lettre
remplacée par un trait sur l'oméga)
6. ιδίω]ν ἐγκλημάτων
7. π]ολλὰ διὰ προκλήσε-
8. αν γίνετα^νι (sic), οὕτως
9. καὶ τοῦτὶ τὸ πρᾶγμα κέ-
10. κριται. Σκέψασθε γὰρ,
11. ὃ ἄνδρες δικασταί.
12. Τίς ἐ]πητιάσατό σε,
13. ὃ Δημό]σθευες; ὃ¹.

Le deuxième fragment est une fin de colonne et ne contient que neuf lignes; mais ces neuf lignes sont la fin d'un morceau cité, à titre d'exemple, par le rhéteur Alexandre². Je le fais précéder, en le transcrivant, des cinq lignes que nous fournit la citation du rhéteur, qui s'étend jusqu'au mot ἀπαιτῶν, et que

¹ Pour ce morceau comme pour les autres, on trouvera un essai de traduction dans la seconde partie de ce mémoire.

² Περὶ Σχημάτων, t. VIII, p. 457 des *Rhetores Graeci* de Wälz; t. III, p. 26 des *Rhetores Graeci* de Spengel.

j'apprécierai plus bas. Le nombre des lignes étant de vingt-huit par colonne, et le supplément fourni par Alexandre étant d'environ cinq lignes, on peut supposer qu'il commençait avec la quinzième ligne de ladite colonne (n° II du fac-simile) :

15. [καὶ συκοφαντεῖς τὴν
16. βουλὴν προκλήσεις
17. προτιθείς καὶ ἐρωτῶν
18. ἐν ταῖς προκλήσεσιν·
19. Πέθεν ἔλαβες τὸ χρυ-
20. σίον, καὶ τίς] ἦν σο[ι ἔ
21. δούς καὶ σοῦ; Τελε[υ-
22. τῶν δ' ἴσως ἐρωτή-
23. σεις καὶ ὅτι (sic) ἐχρήσωι (sic)
24. λαβὴν τῶι χρυσίωι,
25. ὥσπερ τραπέζειτι-
26. κὼν λόγῳ (sic) παρὰ τῆς
27. βουλῆς] ἀπαιτῶν. Ἐ-
28. πειτα(?)τ]ὸν ἐναντίον. . . .

Le troisième morceau de papyrus contient les débris de deux colonnes parallèles, vingt et une lignes d'un côté, treize de l'autre. La colonne de gauche serait à peu près intelligible, si, par bonheur, ne venait s'y rattacher, de la ligne 10 à la ligne 19, un des fragments de M. Harris, le xxi^e, celui qui porte le n° 113 dans l'édition de Müller. (P. 59 de l'édition de Babington. Les premiers caractères OC doivent être une erreur du lithographe.)

Je reproduirai l'ensemble de ces débris, en séparant par deux traits, ||, le texte de M. Harris du texte qui nous est rendu par notre papyrus. Il n'est pas inutile de remarquer, à l'honneur de la critique, que les compléments fournis par dix lignes de notre papyrus au xxi^e fragment d'Harris confirment la plu-

part des restitutions déjà proposées par M. Bœckh, M. Sauppe et M. Babington. (N^o III du fac-simile.)

Colonne de gauche.

Colonne de droite.

- | | |
|-------------------------------|---------------------------------|
| 1. ιλοι | |
| 2. μήτε] τουτί τὸ παρᾶ- | |
| 3. γμ' ἐσ]ῆι, νῆ Δία, κατὰ | |
| 4. Δημ]οσθένους μό- | |
| 5. νου τ]ᾶν ἐν τῆι πάλει, | |
| 6. εἰ ο]ἰ νόμοι ἰσχύου- | |
| 7. σι] κελεύ[ντες κυ- | |
| 8. ρᾶσ]αι ἕσα ἄν τις | |
| 9. κηθ' αὐτοῦ δια- | οὐ το[ίνυι παρὰ σου, |
| 10. θ]ῆται, μήτ ε τὰ ψηφί- | ᾶ Δημόσθ]ενες, ἐ |
| 11. σματα τοῦ δή μου κα- | δήμος εἰληφ[εν τὰ |
| 12. θ' ἄ ὑμεῖς με ν ἠμα- | εἴκοσι τάλαντ[α |
| 13. μόκατε τὴν ψῆ φον | τῆ (sic) πολιτεία (sic) καὶ ἐν- |
| 14. οἴσειν· ἔγραψε ν δὲ | νόμωσ, ταῦτα [οὐκ ἔ- |
| 15. αὐτὰ οὐδεὶς τᾶ ν ἐχθρῶ]ν | ξαρνος ἐγένου μ[ῆ |
| 16. τᾶν Δημοσθ[έν]ουσ, | λαβεῖν, καὶ παρῶκλ]η- |
| 17. ἀλλ' αὐτὸς οὗτος, ἐψη- | σιν ἐν ψηφί- |
| 18. Φί[σατ]ο δὲ ὁ δῆ[μ]ος | σματι προσήνεγκα[ς, |
| 19. το]ύτου κελεύ[ντο]ς, | τᾶι δήμωι ἐπιτρέ- |
| 20. μὰ τὸν Δί',] οὐχ έκου- | παν, ὑπὲρ ᾧν τὴν |
| 21. σίωσ, δι' ᾧν ἀπέ]λλυ- | αἰτίαν ἔσχεσ τῆ (sic) βου- |
| 22. ται νῦν ὁ κελε]ύ[σας | λῆι τῆι ἐξ Ἄρειου πα- |
| 23. | γου]. |

Viennent ensuite huit menus débris, tels qu'on en avait déjà plusieurs du même discours et dont il est impossible de tirer autre chose que des mots isolés ou des lettres sans suite. Il faut même dire que plusieurs de ces débris pourraient bien appartenir au discours *Pour Lycophron*, comme s'y rapportaient les fragments nos ix, xiii et xvii de la publication de M. Harris, sur lesquels il n'y a pas de doute parmi les récents

éditeurs des textes d'Hypéride. Nous devons néanmoins les relever scrupuleusement ici, avec renvois aux numéros correspondants du fac-simile.

Les restes des onze premières lignes d'une colonne, où je déchiffre (n° IV) :

1. παρὰ σου
2. ντ ος
3. ν(?) ἐξ Ἀρείου
4. ψη
5. αδ
6. π
7. οι
8. πολίται(?)ς
9. εινα
10. νηω
11. ιδιω

Au-dessous, on croit lire encore un T tout à fait isolé, et il semble que le papyrus finit en cet endroit par quelque indication du nombre total des lignes. Ce qui rend cette conjecture séduisante, c'est que cette partie du papyrus est à la fois plus froissée et d'une teinte plus sale, comme si, étant la dernière et formant enveloppe, elle avait été plus altérée par le temps. Tel est, en effet, d'ordinaire, l'état des derniers comme des premiers feuillets des manuscrits, qui ont servi de couverture. Je dois reconnaître, toutefois, que les sigles que l'on voit sous la dernière ligne des discours *Pour Euxénippe* et *Pour Lycophron* ne paraissent pas avoir la valeur d'une notation stichométrique, telle qu'on en connaît un si grand nombre dans les manuscrits anciens, notamment dans les papyrus d'Herculanum¹.

¹ Voir, sur cet usage, le deuxième Appendice de la Dissertation de F. Ritschl,

intitulée: *Die Alexandrinischen Bibliotheken und die Sammlung der Homerischen Gedichte*

Les restes des cinq premières lignes d'une colonne, où l'on distingue (n° V) :

1. ἀλλ
- 2.
3. το
4. ν
5. θ

Les restes de trois lignes, où l'on distingue un ε à la première, et la fin du mot λó]γον' à la seconde. (N° VI.)

Les restes de deux lignes qui finissaient une colonne et dont la dernière laisse voir sans interruption les lettres νον ἐπί το. (N° VII.)

Deux lignes qui appartenait au corps d'une colonne et où l'on distingue (n° VIII) :

η (ϕ)]σαν, ἀλλ' ὕμ-
 ᾶς παρῆδ(ϕ)]σαν τοῖς κυ-

Δικα et δικασ, écrits l'un au-dessous de l'autre et commençant deux lignes qui, elles-mêmes, commençaient une colonne. (N° IX.)

Deux autres petits fragments d'où il est impossible de rien tirer. (N°s X et XI.)

Un morceau (n° XII) où figurait, isolé à dessein, le mot ὕ]πε-ρῆδου, avec une barre horizontale au-dessus et au-dessous de la dernière lettre; on distingue aussi une barre au-dessus

(Breslau, 1838), avec les additions recueillies, par le même auteur, dans un programme de l'Université de Bonn, 1840-1841, additions qui portent à 116 le

nombre des exemples aujourd'hui connus de l'usage en question. M. Ritschl a encore enrichi ce recueil dans ses *Opuscula philologica* (Lipsiæ, 1866), t. I, n°s 2, 3 et 4.

de la première lettre, lettre qui a disparu aujourd'hui. Nous verrons plus bas l'importance de ce fragment, quand, ayant fini l'inventaire des moindres parcelles de notre petit trésor, nous les examinerons en détail. Ajoutons seulement, avant de commencer cet examen, que le rouleau formé par les Arabes contenait aussi quelques lambeaux de ces papiers d'affaires, si communs dans les sarcophages grecs de l'Égypte, où ils servent souvent d'enveloppe et presque de bourre. Les lambeaux que nous avons recueillis à côté des pages d'Hypéride n'offrent que d'informes restes d'une écriture à peu près illisible. En tout cas, nous n'avons point à nous en occuper ici.

A comparer nos divers fragments avec les fac-simile de M. Harris, on se convainc sans peine qu'ils proviennent du même manuscrit, misérablement défiguré par les injures du temps, peut-être aussi par la maladroite cupidité des fellahs, qui déchirent volontiers les rouleaux de papyrus antiques, pour en tirer par la vente un plus grand profit. La couleur et la qualité du papier, les caractères de l'écriture, suffiraient seuls à démontrer cette provenance commune, même si un heureux hasard ne nous permettait pas de compléter par le XXI^e fragment de M. Harris onze lignes dont la fin se retrouve à la seconde colonne de notre troisième fragment. Un fac-simile complet de ces onze lignes, joint au présent mémoire, achèvera de mettre la chose en parfaite évidence.

D'un autre côté, si, en publiant ses fac-simile, M. Harris, qui n'y avait pas trouvé le nom d'Hypéride, n'osait pas placer ce nom en tête du discours *Contre Démosthène*; s'il se contentait de l'indiquer modestement dans une note préliminaire, les érudits de profession, comme M. Bœckh et M. Sauppe, n'avaient pas hésité à faire cette restitution, car ils avaient retrouvé dans les fragments d'Harris jusqu'à six passages que des gram-

mairiens ou des rhéteurs citent sous le nom d'Hypéride. Cette preuve ne nous manque pas non plus pour les fragments nouveaux, puisque le second se retrouve en partie dans un fragment que le rhéteur Alexandre emprunte formellement au *discours d'Hypéride sur Démosthène*, pour faire comprendre la figure de pensée que les Grecs nomment *διασυρμός*. Un indice plus subtil, mais non moins frappant, ressort des lignes 9 et 10 (colonne de gauche) de notre troisième fragment, où j'ai restitué le *θ* entre *δια* et *ηται*, deux parties d'un même mot, *διαθῆται*, auquel l'inspection du manuscrit ne permet pas de supposer qu'il manque plus d'une lettre. Or le Lexique d'Harpocraton, au mot *Διάθεσις*, atteste que l'aoriste *διαθέσθαι* se lisait, comme synonyme de *συνθέσθαι*, dans le *discours d'Hypéride contre Démosthène*. Il s'y retrouve, en effet, après notre facile restitution.

Voilà déjà des preuves d'une identité incontestable. Nous lisons donc désormais sans surprise, sur le dernier de nos fragments, le nom à peine altéré du célèbre orateur, ΥΠΕΡΙΔΟΥ. Mais cette mention, si elle était, à quelques égards, superflue, ne manque pas pour cela d'intérêt. Car, écrit ainsi au génitif et, comme on dirait aujourd'hui, en vedette, avec les petites barres que nous avons signalées, le mot *ὑπεριδου* était peut-être le titre général du rouleau qui contenait le discours *Contre Démosthène*, réuni aux deux plaidoyers *Pour Euxénippe* et *Pour Lycophon*. En effet, les copies que l'on a retrouvées de ces deux derniers discours sont toutes deux de la même main, et l'on peut ajouter qu'elles sont de la main même à qui l'on doit celle du discours *Contre Démosthène*, puisque M. Harris avait, sans le savoir, publié, dès 1848, sous les numéros IX, XIII et XVII, trois fragments qu'il attribuait, comme les autres, à ce discours, et qui se trouvent appartenir à la première

partie, aujourd'hui perdue, de la défense de Lycophon : il fallait pour cela que rien, ni dans l'écriture, ni dans la couleur du papier, ne l'avertît d'une provenance différente; et, à vrai dire, la seule différence est peut-être dans l'épaisseur des traits de l'écriture, qui s'explique par un simple changement de calame. Or ni le titre initial Ἰπέρ Εὐξενίππου εἰσαγγελίας ἀπολογίᾳ πρὸς Πολύεουκτον, ni le titre final, qui reproduit ces cinq mots, ne nous offrent le nom d'Hyperide. Il se trouvait donc probablement, comme titre général, sur le dos d'un seul et même rouleau contenant au moins les trois discours dont nous parlons, mais qui n'est pas, on va le voir, le rouleau contenant l'*Oraison funèbre*, rouleau rapporté, comme les précédents, des environs de Thèbes, en 1856, par M. Stobart, et publié, pour la première fois, à Cambridge, par M. Babington, en 1858, et plusieurs fois réimprimé depuis¹.

Le rouleau dont tant de débris se sont successivement rapprochés, et s'augmentent aujourd'hui par l'heureuse acquisition de M. Chasles, était d'assez bonne condition, au moins en apparence. Le papier, de belle qualité; les marges supérieures et inférieures, hautes de 7 à 8 centimètres; l'espace entre les colonnes, large de 2 centimètres ou environ; l'écriture tracée d'une main ferme, quoiqu'un peu rapide, avec un excellent calame : tout le distingue du rouleau qui contient l'*Oraison funèbre*. Des deux côtés, c'est l'écriture qu'on pourrait appeler, je crois, l'onciale de commerce. Mais, dans notre papyrus, elle a une certaine élégance; dans l'*Oraison funèbre*, elle est à la fois

¹ La dernière édition est celle qui a pour titre : *Recension nouvelle du texte de l'Oraison funèbre d'Hyperide et examen de l'édition de M. Comparetti*, par H. Calliaux. Paris, 1866, in-8°. (Extrait de la *Revue ar-*

chéologique, septembre et décembre 1865, et janvier 1866.) L'éditeur indique avec soin, dans un appendice, p. 42-43, tous les travaux auxquels l'Ἐπιτάφιος a donné lieu.

lourde et plus carrée, sans espace entre les colonnes, qui ne sont guère séparées l'une de l'autre que par un double trait à l'encre; le papier est de mauvaise qualité. On y reconnaît sans peine un de ces livres à bon marché que des libraires sans conscience publiaient, à l'usage des lecteurs peu exigeants. Au contraire, si notre manuscrit ne peut être comparé, pour la netteté de l'écriture, au *Traité de dialectique* dont les fragments sont un des trésors du Musée du Louvre¹, du moins la finesse du papier et la grandeur des marges permettent d'y voir un livre de prix moyen, fait pour les bibliothèques des lettrés. Et cependant il s'en faut de beaucoup que la correction du texte réponde à l'idée qu'une première vue fait naître. Sans chercher nos exemples en dehors des lignes que nous publions, on s'étonne d'y lire (III^e fragment, colonne de droite, ligne 13) τῆ πολιτεία au lieu de τῆι πολιτεία, avec l'iota adserit, ce qui est d'ailleurs, en pareil cas, l'orthographe habituelle du copiste. Par une erreur contraire et plus grave, on y lit encore (II^e fragment, ligne 23) ἐχρήσω pour ἐχρήσω, à la deuxième personne de l'aoriste ἐχρησάμην, et, trois lignes plus bas, λόγον pour λόγον, sans parler de τραπεζειῶν pour τραπεζιτικόν (ligne 25), faute commune alors et presque consacrée par l'usage, même sur les marbres. Ce sont là, sans doute, des étourderies de copiste; mais trois fautes pareilles en si peu d'espace témoignent d'une étrange négligence et donnent à réfléchir sur ce qu'on appelle l'autorité des manuscrits anciens.

La même réflexion nous frappera, si nous comparons avec notre papyrus le texte de la citation faite par le rhéteur Alexandre (même fragment) : en trois lignes (21, 22 et 23) nous y trouvons deux variantes importantes, sans compter le

¹ *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque impériale*, t. XVIII, 2^e partie, p. 77-109, pl. XI de l'Atlas.

mot *λαβών* (ligne 24), absent dans la citation du rhéteur et que nous offre le papyrus. Chez Alexandre on lit *ᾤῳ* au lieu de *ᾤῳ*, comment au lieu d'où, et *εἰ* au lieu de *ἔτι*, qui, lui-même, est probablement une faute sur le papyrus. En effet, le sens exige une locution interrogative. *Τί*, pris adverbialement, que M. Müller a substitué à *εἰ*, peut, à la rigueur, avoir ces sens; *ἔτι* ne le saurait guère avoir. La vraie leçon paraît être *εἰς τί*, qui, écrite en lettres onciales, *ΕΙCΤΙ*, ressemble fort à *ΕΙΟΤΙ*, de sorte qu'on arrive à cette leçon *εἰς τί*, en réunissant l'une à l'autre les deux mauvaises leçons fournies, l'une par les manuscrits du rhéteur, l'autre par le papyrus.

Ailleurs (1^{er} fragment, ligne 8), le copiste, après avoir écrit *γίεται*, a eu des scrupules sur ce qu'il venait d'écrire et, barbant le *γ* initial de ce mot, il a mis au-dessus, en plus petits caractères, mais qui sont évidemment de la même main, les deux lettres *κρ*; et ce qui rend cette correction singulière, c'est que, à la ligne 9, commence le mot *κέρριται*, qui s'achève sur la ligne 10. De là une répétition assez choquante, car *γίεται* s'accordait sans peine avec *πολλά*, que je n'ai pas craint de restituer, d'après les traits encore visibles qui subsistent des quatre dernières lettres.

Voilà bien des variantes et bien des incertitudes dans trois courts morceaux, dont la réunion ne ferait pas une page. Or, si l'on examine les textes des discours sur l'affaire d'Euxénippe et sur celle de Lycophon, on n'y trouvera pas en moindre proportion les fautes de copiste, qui nous laissent souvent incertains sur la vraie leçon de l'auteur. Mais cela est plus frappant encore pour l'*Oraison funèbre de Léosthène* par notre Hypéride, où l'on croit par moment lire la besogne, j'ai presque dit le *pensum*, d'un écolier de Thèbes ou d'Alexandrie, forcé, comme les nôtres, de copier un chef-d'œuvre classique en

punition de quelque faute contre la discipline. De tels faits, qu'à d'ailleurs suffisamment relevés la diligence des précédents éditeurs d'Hypéride, nous semblent de grave conséquence pour la recension critique des textes anciens. Pendant longtemps, les manuscrits qui nous ont conservé les œuvres de l'antiquité furent, tour à tour, servilement copiés ou corrigés sans méthode par les éditeurs. Ce n'est guère que depuis un demi-siècle qu'on s'est enquis sévèrement de leur origine et de leur filiation, qu'on les a ramenés à des familles, et qu'on les a interrogés de façon à faire reluire pour nos yeux la leçon souvent cachée sous les altérations les plus diverses et les plus étranges. Les papyrus d'Herculanum, et surtout les papyrus littéraires que nous rendent, depuis quelques années, les tombeaux de Thèbes et de Memphis, apportent, sur ce sujet, à la critique, de précieux éléments de comparaison; ils justifient les plaintes de quelques auteurs anciens sur la négligence des copistes et sur celle des libraires, qui les employaient sans contrôler avec soin leur travail. Depuis Polybe, Lucilius et Cicéron jusqu'aux Pères de l'Église, ces plaintes se renouvellent de siècle en siècle. Lucilius le satirique avait écrit tout un livre *De Orthographia contra imperitiam librariorum*. Cicéron ne se plaignait que des copistes latins : « De latinis libris quo me vertam nescio, » ita mendose et scribuntur et veneunt, » écrit-il à son frère Quintus¹. Il semblait avoir plus de confiance dans les copistes grecs. Mais, cent ans avant lui, Polybe, défendant Éphore contre les accusations de Timée, rejetait sur les copistes telle faute de chronologie que Timée reprochait à Éphore²; mais,

¹ *Ad Quintum fratrem, Epist. III, v.*

² *Histoire, XII, iv.* Timée reprochait à Éphore de faire monter Denys l'Ancien sur le trône à vingt-trois ans, de le faire ré-

gner quarante-deux ans et de le faire mourir à soixante et treize ans; c'étaient là des erreurs de copistes. Cf. un raisonnement analogue dans Tite-Live, XXXVIII, l.v.

cinquante ans après Cicéron, Strabon nous apprend que les textes grecs étaient livrés pleins de fautes au commerce de Rome et d'Alexandrie¹. Plus tard, c'est le grammairien Philémon, cité par Porphyre², qui relève de nombreuses erreurs dans les manuscrits d'Hérodote et de Thucydide; c'est saint Justin³, qui explique l'incorrection des vers sibyllins par la maladresse des copistes; c'est Galien⁴, qui signale les méprises causées par le changement de l'orthographe; c'est Longin⁵, qui, de Phénicie, écrit à Porphyre, alors habitant en Sicile, et se plaint de n'avoir sous la main ni un bon manuscrit de Plotin, ni un scribe capable de copier convenablement les écrits du célèbre philosophe. Au iv^e siècle, c'est Libanius, qui fait collationner quelques livres sacrés sur les exemplaires plus corrects qu'en possédait un de ses amis⁶. Saint Jérôme, dans la préface de sa version de la *Chronique* d'Eusèbe, adjure ceux qui la transcriront un jour de la collationner scrupuleusement, et d'avoir

¹ XIII, 1, p. 608, éd. Casaubon, ou, après avoir attesté les alterations du texte d'Aristote, il ajoute : ὅπερ καὶ ἐπὶ τῶν ἁλλῶν συνελκίσει τῶν εἰς πρῶτον γραφομένων βιβλίων καὶ ἐνθάδε (c'est-à-dire à Rome) καὶ ἐν Ἀλεξανδρείᾳ. Cf. les textes rennis par Cobet, *Hyperidis Oratio funebris* (Lugduni Bat. 1858), p. 26, 27.

² Chap. VIII des *Questions homériques*, imprimées à la suite de l'Homère avec les petites scholies qui portent le nom de Didyme, notamment dans l'édition de Bâle, 1541, in-folio.

³ *Ethoriation aux Gentils*, c. XXXVII; le témoignage confirme par celui de Suidas, au mot Σίβυλλα Χαλδαία.

⁴ Sur les *Épidémies d'Hippocrate*, II, xli, où il remarque les anciens écrivant par un seul signe la breve ε et la longue η,

πολλὰ γέγονεν ἀμαρτηματα τῶν ἐγγραφομένων οὐ κατὰ τὴν γνώμην τῶν γραψάντων τὴν μετάθεσιν τῶν γραμμάτων ποιησάμενων. Cf. dans le même sens une observation du scholiaste d'Euripide sur *Les Phéniciennes*, vers 682.

⁵ Fragment VI, lettre à Porphyre, conservée par ce dernier, dans sa *Vie de Plotin*, c. XIX : Τῶν γὰρ γραψάντων τοσαύτη σπάνις ἐνταῦθα καθέστηκεν, ὥστε πάντα τὸν χρόνον τουτοῦ τα λειπόμενα τῶν Πλωτίνου μαρσκευάζων μόλις αὐτῶν ἐπεκράτησα. . . . καὶ κέκτημαι μὲν ὅσα δοκεῖν πάντα καὶ τα εἶν ὑπὸ σου περιθλήντα, κέκτημαι δ' ἡμιτελῶς· οὐ γὰρ μετρίως ἦν διημαρτημένα.

⁶ Lettre 630, à son ami Celsus. Cf. lettre 544, où il recommande le talent d'un bon βιβλιογράφος.

surtout l'attention de ne pas omettre sa prière même aux futurs copistes de son ouvrage¹. On pourrait multiplier les témoignages de ce genre². Si, de notre temps, l'imprimerie n'assure pas toujours une exacte reproduction des textes³, que ne devaient pas craindre les auteurs anciens? Aussi comptait-on parmi les devoirs du grammairien celui de corriger les manuscrits à l'usage de ses élèves et à l'usage du public⁴. Aussi arrivait-il quelquefois que des critiques imprudents prenaient sur eux de changer le texte même des ouvrages classiques, partout où ils y soupçonnaient quelque corruption. Porphyre, dans l'ouvrage cité plus haut, relève précisément une bévue de ce genre chez le critique Philémon, et déjà Quintilien éprouve le besoin de protester contre ces hardiesses : il craint qu'on ne corrige trop souvent, pour ne l'avoir pas compris, tel passage qu'il suffisait de bien comprendre pour n'y plus voir rien à corriger⁵.

¹ Traduction de saint Jérôme : « Adjuro te, quicumque hos descriperis libros, » per Dominum nostrum Jesum Christum et ejus gloriosum adventum. . . ut conferas quod scriperis et emendes ad exemplaria ea de quibus scriperis diligenter, » et hoc adjurationis genus transcribas et « transferas in eum codicem quem descriperis. » Et, à la fin de la même préface, prévoyant les attaques dont il pourra être l'objet : « Calumniabuntur tempora, convertent ordinem, res arguent, syllabas ventilabunt, et, quod accidere plerisque solet, negligentiam librorum ad auctores referent. »

² Consulter sur ce sujet, en général, la dissertation d'Eckhardt, *De Editione librorum apud veteres* (Eisenach, 1767, in-4°), ouvrage qui, par une fatalité singulière, fourmille de fautes d'impression; le grand

ouvrage de J. Le Clerc, *Ars critica* (4^e éd. Amsterdam, 1712, 3 vol. in-12); celui de Grafenhan, encore inachevé, *Geschichte der klassischen Philologie* (Bonn, 1843-1850, in-8°); l'intéressante préface d'Hofman Peerkamp à son édition des *Odes* d'Horace (Harlem, 1834, in-8°). L'éminent critique F. Jacobs préparait une *Diatrise de re critica*, dont il n'a publié que deux chapitres, à Gotha, à l'occasion d'un congrès de philologues allemands.

³ M. V. Le Clerc en a réuni de piquants exemples dans un article inséré au *Journal des Débats* du 24 février 1838.

⁴ Voir les témoignages formels du commentateur de Denys le Thrace, dans les *Anecdota Græca*, de Bekker, p. 689 et 736. (Cf. p. 659 et 671.) C'est ce que l'on appelait *διορθῶν, διορθώσεις*.

⁵ *Instit. Orat.* IX, IV, § 39 : « Quædam

Le conseil du judicieux rhéteur n'a rien perdu aujourd'hui de sa justesse; mais, dans la pénurie où nous sommes de copies très-anciennes et dûment autorisées, il a perdu quelque chose de son à-propos. Avouons au moins, avec l'éminent grammairien et critique M. Cobet, que des manuscrits comme ceux d'Hypéride sont faits pour encourager bien des témérités¹.

Il est difficile, à cet égard, de poser des principes généraux. Chaque auteur, selon le nombre, l'ancienneté, la qualité des manuscrits qui nous ont transmis ses ouvrages, veut être traité d'une façon particulière par ses éditeurs.

Quant à Hypéride, il est certain que, dans les conditions actuelles, il aurait fait étrange figure devant les hommes de goût, si les éditeurs n'avaient montré quelque courage à rétablir par conjecture la leçon évidemment fautive des manuscrits.

Une dernière remarque, assez importante peut-être, nous est suggérée par l'inspection du rouleau dont proviennent toutes ces pages.

Non-seulement dans le discours *Contre Démosthène*, mais dans la partie non mutilée du plaidoyer *Pour Lycophon* et dans le plaidoyer, à peu près intact, *Pour Euxénippe*, il n'y a nulle trace des *témoignages* et citations de *décrets*, d'*oracles*, etc. qui abondaient dans les plaidoyers civils ou politiques des orateurs athéniens, et dont il s'est conservé dans quelques-uns une rédaction plus ou moins authentique. Ce n'est pas qu'on n'y puisse retrouver et noter les endroits où ces pièces offi-

• in veteribus libris reperta mutare imperiti solent, et, dum librariorum incusari volunt insciliam, suam proferuntur. »

¹ Commentaire critique sur le texte de

l'*Oraison funèbre*, lieu cité ci-dessus p. 15. note 1. Comparez un jugement dans le même sens de G. Dindorf. (*De dialecto Herodoti*, p. 3, éd. de la Bibl. F. Didot.)

cielles auraient été utilement citées; mais elles n'y figurent plus aujourd'hui, même par leurs titres. Notre rouleau appartenait donc à une classe particulière de manuscrits qui ne contenaient pas les pièces justificatives. Or les critiques paraissent s'accorder jusqu'ici à le considérer comme de date antérieure à l'ère chrétienne; ils le supposent volontiers écrit cent ou cent vingt ans environ après la mort d'Hypéride. Si cette conjecture n'est pas trompeuse, les copistes auraient commencé de très-bonne heure à dégager les textes oratoires d'un appareil d'érudition judiciaire et historique qui semblait peu utile aux lecteurs simples hommes de goût et aux professeurs commentant ces discours dans leurs écoles.

Quoi que l'on pense à cet égard, on ne supposera pas que le discours *Contre Démosthène*, dont les fragments viennent de nous être rendus, fut une œuvre de rhéteur, une pure déclamation. Cette idée, qui paraît avoir traversé l'esprit de M. Harris et de M. Sharpe, ne peut soutenir un instant l'examen. D'abord la lecture du nom d'*Hypéride* fournit plus qu'un indice que les trois discours ont une même origine; elle confirme l'autorité des citations, que l'on trouve dans les rhéteurs et les grammairiens, de mots et de phrases conservés dans le rouleau de papyrus. Mais, en dehors de ces preuves presque matérielles, le discours *Contre Démosthène* se recommande par les mêmes caractères que les deux plaidoyers *Pour Lycophon* et *Pour Euxénippe*. L'analyse que nous allons faire des raisonnements encore appréciables et la traduction des morceaux assez bien conservés pour être mis en français montreront suffisamment la logique d'un orateur sérieux, l'émotion d'un auteur contemporain des personnages qu'il met en scène et des événements qu'il raconte. On y verra surtout mainte difficulté tenant de trop près aux institutions juri-

diques et aux mœurs d'Athènes pour se retrouver sous la plume d'un élève ou même d'un professeur de rhétorique écrivant loin des réalités de l'histoire. Heureusement, les éléments de comparaison ne nous manqueraient pas pour résoudre une telle question, si elle était posée; on n'aurait qu'à rapprocher de notre Hypéride les déclamations sophistiques qui portent le nom d'Alcidamas, de Gorgias, de Polémon, d'Aristide, etc. pour sentir là des différences sérieuses dans les pensées comme dans le style.

II

OBSERVATIONS HISTORIQUES.

Mon dessein n'est pas de prendre occasion des rares fragments qui viennent de reparaître au jour pour recommencer l'histoire du procès où Hypéride prononça le discours dont ils ont jadis fait partie. Cette recherche semble aujourd'hui épuisée par les travaux d'Eysell, de Sauppe, de Schaefer et de M. Girard.

Le mémoire de M. Girard intitulé : *Un procès de corruption chez les Athéniens : Démosthène dans l'affaire d'Harpale*, contient une très-pénétrante analyse de ce procès et une appréciation équitable des divers personnages qui y jouèrent un rôle, notamment de l'orateur qui, jadis et longtemps ami de Démosthène, avait accepté l'étrange devoir de soutenir contre lui l'accusation relative à l'or d'Harpalus.

Après ce travail, une seule chose paraît désirable, surtout pour des lecteurs français, ce serait de mettre en lumière les débris subsistants du plaidoyer d'Hypéride, de traduire ceux qui sont traduisibles, et d'y rattacher, autant que cela se peut, les débris nouvellement découverts : tâche encore difficile, qui

ne saurait conduire toujours à des résultats assurés, mais qui pourtant ne manque ni d'utilité ni d'intérêt. Pour la remplir, nous avons heureusement un guide, dont se sont déjà servis MM. Bœckh, Sauppe, Babington et C. Müller : c'est l'auteur, quel qu'il soit d'ailleurs, de l'accusation *Contre Démosthène* en cette même affaire. Denys d'Halicarnasse conteste l'attribution de ce morceau à Dinarque; mais, quand il donnerait (ce qu'il ne fait pas) de bonnes raisons à l'appui de ses doutes, l'œuvre ne perdrait rien pour cela de son importance historique.

On sait que dix orateurs furent désignés par les Athéniens pour soutenir la déclaration (*ἀπόφασις*) de l'Aréopage qui désignait plusieurs coupables à la vengeance du peuple; et, sur les dix, nous pouvons, encore aujourd'hui, nommer, d'après des témoignages sûrs, Stratoclès, Menésæchmus, Pythéas, Patroclès, gens peu dignes, à ce qu'il paraît, de considération, puis Hypéride, un des grands noms de la tribune athénienne, et Dinarque, auquel Denys n'accorde guère, en son jugement sur les orateurs attiques, que le mérite de s'être approprié, par une imitation assez habile, quelques qualités des maîtres, ses devanciers ou ses contemporains. -

Jusqu'ici nous ne possédions que les trois discours de Dinarque composés pour la même affaire : l'un contre Aristogiton, célèbre démagogue; l'autre, contre le stratège Philoclès; le troisième, contre Démosthène.

Ce dernier, le plus long des trois et le plus instructif, est rempli de souvenirs précis, d'allusions aux coutumes d'Athènes, d'expressions spéciales, qui dénotent un homme d'affaires, un Athénien engagé par ses intérêts et ses passions dans le débat même dont il s'agit. On n'en admire pas l'éloquence, on peut en suspecter souvent le témoignage, au même titre qu'on suspecte souvent les assertions de Démosthène et d'Es-

chine dans les débats où ils sont aveuglés par l'ambition ou la haine. Mais ce n'est pas moins pour cela un document de grande valeur; nul n'y saurait voir, non plus que dans le discours attribué à Hypéride, un exercice de rhétorique, comme il en reste plusieurs dans la collection des Orateurs grecs.

Or Dinarque, ou plutôt le citoyen pour lequel, selon l'usage athénien, il paraît avoir composé son discours, parlait le second, on dirait volontiers, le troisième, car il déclare, dès le début, que, d'abord, le Sénat avait donné les preuves (*ἀποδείξεις*) de sa déclaration, qu'ensuite l'orateur Stratochlès avait continué le développement de l'accusation et qu'il avait lu les décrets relatifs à cette affaire. Aussi avoue-t-il qu'il lui arrivera de revenir sur quelques idées qui ne seront pas neuves pour son auditoire : l'importance du débat lui servira d'excuse, et il ne craint pas d'ajouter que ce n'est pas trop de dire deux fois les mêmes choses, quand il s'agit d'irriter les juges contre un si grand coupable¹. Étrange préparation oratoire, et qui suppose des juges ou bien convaincus par ce qu'ils viennent d'entendre, ou bien résolus d'avance à ne suivre que leurs préventions aveugles contre l'accusé. Ce qui du moins en ressort, à notre profit, c'est que, si le même fond d'idées se retrouvait chez Stratochlès et chez Dinarque, il pouvait se retrouver aussi chez Hypéride; et, en effet, ce fond d'idées reparaît clairement dans les débris du discours d'Hypéride où la comparaison est possible avec ceux du précédent orateur. Non-seulement la même animosité, la même injustice éclate chez les deux accusateurs, plus étonnante seulement chez Hypéride, qui combattait un ancien ami, mais en-

¹ § 2: Ἐπολοῖπον ἡμῖν... πᾶσιν ὑμῖν παρα-
κελευσθεῖσι πρῶτον μὲν τοῖς λοιποῖς ἡμῖν
συγγνωμῆν ἔχειν, ἂν τῶν αὐτῶν ἐπίοις

περιπίπτωμεν· οὐ γὰρ ἡμετέροισιν ἔστιν ἡμῖν,
ἀλλ' ἵνα μάλλον ὑργίζησθε παροξυνόμενοι,
δις περὶ τῶν αὐτῶν ἐροῦμεν.

core les assertions, des deux côtés, nous semblent également dénuées de preuves positives. En somme, à juger l'ensemble du procès par le dessin que Dinarque nous en présente et auquel s'appliquent assez bien plusieurs pages d'Hypéride, on ne peut admirer assez l'inconsistance et la légèreté de l'accusation contre Démosthène¹ et la singulière situation que faisaient à des accusés ces *déclarations* de l'Aréopage. D'une part, l'*ἀπόφασις* n'était, en elle-même, qu'un arrêt de renvoi devant la justice du peuple; de l'autre, à entendre Dinarque, ce serait chose énorme si le jugement du peuple infirmait celui de l'Aréopage, qui cependant semble, à entendre Hypéride (contredit, il est vrai, en cela par une assertion de Dinarque), n'avoir fourni aucune preuve à l'appui de son arrêt. Il faut dire que Démosthène s'était mis, à cet égard, dans une condition particulièrement étroite. Soit par entière sincérité de conscience, soit par un excès d'audace, qui, vraiment, est peu croyable, il avait réclamé lui-même cette information de l'Aréopage, et il se déclarait prêt à subir la peine de mort si l'arrêt lui était contraire².

Cela simplifiait beaucoup la tâche de l'accusateur, et cela explique assez bien ce qu'on lit dans le premier de nos fragments : « Juges, ce débat que nous soutenons contre Démosthène me paraît simple, car, de même qu'à propos des affaires « privées on décide beaucoup de choses par des sommations, « de même est jugée la présente affaire³. Voyez en effet, juges. « Qui t'a accusé, Démosthène? Le . . . » Il était donc naturel

¹ *Νεανική Ζήτησις*. comme dit précisément Plutarque (*Vie de Démosthène*, c. xxv), à propos de l'instruction de cette affaire.

² Dinarque, §§ 4, 8, 84, 104. On voit au paragraphe 86 que cette espèce de

convention (ἔθετο συνθήκας μετὰ τοῦ δήμου) était déposée dans le *Μητρώον* ou temple de Cylèle, mère des dieux.

³ Cf. Dinarque, § 4 : Ζητεῖν τὴν βουλήν περὶ αὐτῶν, ὡς αὐτῆ πατριῶν ἐστὶ, εἴ τι τις εἰλήθασι παρὰ Ἀρχάλου χροσίον.

de rapporter ce morceau à l'exorde, et je le placerais avant le fragment 101 A de l'édition de Müller (p. 8, édition de Babington). Toutefois, il ne faut pas exagérer cette *simplicité* du débat. Démosthène, comme dans une affaire privée (*ὡσπερ ἐπὶ τῶν ἰδίων ἐγκλημάτων*), avait réclamé des productions de pièces et de témoignages à l'appui de la déclaration du Sénat. Après être sorti du droit commun en acceptant ce haut arbitrage des Areopagites, il y rentrait par une discussion formelle avec les accusateurs nommés d'office par le peuple; et c'est à ce titre qu'Hypéride lui dit que son affaire va être traitée suivant les règles de la procédure athénienne, procédure souvent complexe et subtile. La simplicité dont parle l'orateur n'est ici que l'égalité du droit commun.

Après les premières lignes, qui déterminaient *l'état de la cause*, on admettra volontiers que l'orateur racontait les événements qui avaient donné lieu au procès; c'était la véritable *exposition*. Il n'en reste que des lambeaux, mais où la présence de quelques noms propres suffit à nous révéler le sujet, c'est-à-dire le récit de l'entrée d'Harpalus dans Athènes et des efforts du général macédonien Philoxène pour obtenir du peuple athénien son extradition. (Fragment 101 A, édition Müller; — p. 8, 68 et 4, éd. Bab.) Plus loin était mentionné le décret rendu, sur la proposition de Démosthène, « pour qu'Harpalus « déposât le lendemain, dans l'Acropole, tout l'argent qu'il avait « apporté avec lui. Harpalus devait en déclarer la valeur, non pas. « dit méchamment l'orateur, pour que Démosthène sût au juste « le chiffre du dépôt, mais pour qu'il sût bien sur quelle somme « il devait se faire payer son salaire. Démosthène se tenait donc « là sous la tranchée du roc¹, il ordonnait au choreute » (ou ne

¹ Καθημενος [κ]ἔτω ὑπὸ [τῆ] κατα-
τ[ο]μῆ]. Les interprètes admettent, un peu

légèrement, je crois, qu'il s'agit ici de la
tranchée du roc de l'Acropole, au-dessous

sait quel est ce personnage, la terminaison du nom propre s'étant seule conservée dans le manuscrit; M. Babington conjecture, un peu légèrement, qu'il se nommait [Chari]sius) « de « demander à Harpalus la valeur du dépôt qu'il allait faire, et « Harpalus répondait : Sept cents talents. . . » (101 B, Müller; — p. 9 et 5, Bab.) Malgré cette assertion, confirmée, à ce qu'il paraît (101 C, Müller; — p. 6, Bab.), par Démosthène¹, il ne s'était trouvé que trois cents et quelques talents. Qu'était devenu le reste? Sans doute, il avait servi à payer des traîtres, et au premier rang Démosthène, qui n'avait fait emprisonner Harpalus que pour lui assurer ensuite des moyens d'évasion. Tel avait reçu quinze talents, tel autre six mille statères d'or. « Et toi, qui, par ton décret, l'avais constitué prisonnier, toi

de laquelle se développaient les lignes circulaires des gradins du théâtre Dionysiaque. Ni Plutarque (*Vie de Démosthène*, c. xxv, xxvi), ni les deux inscriptions attiques du *Corpus* (nos 211 et 214) auxquelles ils renvoient, ne prouvent rien sur ce sujet; et, quant à l'article d'Harpoerion (au mot *Κατατομή*), s'il cite, à côté du texte d'Hypéride, un texte de Philochorus, où il est certainement question de la plateforme située au-dessus des gradins du théâtre, et qui supportait un grand nombre de trépieds choragiques, cela ne prouve nullement qu'Hypéride désignât ici la même *Κατατομή*. Plusieurs éminences, à Athènes, pouvaient offrir de pareilles tranchées, le rocher du Pnyx, par exemple; et, d'accord en cela avec un jeune ingénieur, M. Choisy, qui vient d'étudier sur les lieux cette question, je pense que l'orateur nous représente Démosthène placé dans une assemblée du peuple, sous la tranchée qui supportait la tribune, et, de

ce lieu où il était assis, suggérant à son ami le choreute les questions que celui-ci devait adresser à Harpalus. La scène est ainsi facile à comprendre, quel que soit d'ailleurs l'emplacement que l'on assigne à cette célèbre colline du Pnyx et à l'Agora d'Athènes. (Voir E. Curtius, *Attische Studien*, I: — *Pnyx und Stadtmauer*, Göttingen, 1862, II; — *Der Kerameikos und die Geschichte der Agora von Athen*, Göttingen, 1865, in-4°; — G. G. Pappadopoulo, *Λόγος περί Πρυκός*, Athènes, 1867, in-4°.)

¹ Texte de Müller : Τη]λι[α]ν[α] οὐτο]ς ἐν τῷ δ[ι]ήμῳ] πρὸς ὑμᾶς εἶ[πε]ν ὡς] ἀν[α]θερομέν[ων] οὐ τριακ[ο]σίων ταλάντων. . .] καὶ πε[ρ]ι τήκοινα, ἀλλ' ἂ] ἐπι]χοισίαν. . . ἐν τῷ δ[ι]ήμῳ] ἐπι]τάκωσι φή[σ]ας εἶν[αι] τάλαντα, ὡν τὰ ἡ[μισ]ία ἀναφέρεις. En ce passage, au lieu de *πεντηκοινα*, Sauppe et Babington ont lu *εικοισι*, ce qui semble plus conforme à la leçon du manuscrit (fig. 16, col. 2 des fac-simile d'Harris).

« qui ne songes ni à rétablir la surveillance, si elle faiblit, ni,
 « quand elle se laisse tromper, à poursuivre les coupables, ce
 « serait pour rien, apparemment, que tu aurais ménagé ces fa-
 « vorables occurrences! Ainsi Harpalus payait des orateurs mé-
 « diocres, ceux qui ne savent qu'agiter et brailler (τοῖς ἑορύξου
 « καὶ κραυγῆς κυρίοις); et toi, qui menais la république entière,
 « il t'aurait négligé! A qui le feras-tu jamais croire? D'ailleurs,
 « juges, Démosthène a traité si légèrement cette affaire, ou
 « plutôt, s'il faut parler en toute franchise, il vous a traités si
 « légèrement, vous et les lois¹, que d'abord il crut devoir con-
 « venir qu'il avait reçu l'argent², mais qu'il en avait fait usage,
 « ayant par avance prêté la somme à la caisse des jeux publics.
 « Aussi Cnasion et ses autres amis s'en allaient disant que les
 « accusateurs le forceraient à révéler des choses qu'il voulait
 « taire, c'est-à-dire qu'il avait prêté au peuple de l'argent pour
 « les dépenses publiques; et, vu que, en les entendant, on
 « s'irritait plus encore, comme si ce n'était pas assez pour
 « Démosthène de s'être vendu [et qu'il voulût ajouter à ses
 « torts celui d'incriminer des innocents³]. . . . » (102 B
 et C, Müller; — p. 26 et 28, Bab.) La suite nous manque,
 à notre grand regret, car nous sommes là au cœur même
 de l'affaire. Si Démosthène disait vrai, il n'avait fait que

¹ Καταπεφρόνηκεν est la vraie leçon, très-visible sur le manuscrit et qu'y ont lu Bœckh et Babington. Sauppe, suivi par C. Müller, avait imprudemment admis καταπεφρόντικεν (de καταφροντίζω), qui aurait un tout autre sens, comme on le voit dans Aristophane, *Nuées*, vers 849, éd. Boiss.

² Ὅσπερ τὸ μὲν πρῶτον ᾧ[στο δεῖν] ὁμο-
 [λογεῖν εἰληφῆ]ναι τὰ χροήματα. (Müller.)
 Ces trois verbes qui se suivent à l'infinitif

ne me satisfont guère, et j'admettrais volontiers la première partie au moins de la restitution de Babington : ᾧ [Zeῦ καὶ Σε || οἱ, μὴ ἀναγκάζομενος], si elle n'exigeait une ligne de plus dans la colonne, qui, à juger sur le fac-simile, paraît n'en avoir eu que vingt-huit.

³ Je suppose qu'après δεδωροδοκῆεντι les deux lignes suivantes contenaient quelque chose comme ἀλλά τῶν οὐκ αἰτίων κατηγοροῖη.

prendre gage pour sa créance sur l'argent d'Harpalus, séquestré à l'Acropole. Le procédé était fort irrégulier, mais il n'avait rien de honteux. Là-dessus le Sénat de l'Arcopage ne s'expliquait pas. « Toutes ces déclarations sur l'argent d'Harpalus, nous dit Hypéride, il les a faites uniformes contre tous les accusés, et à aucune d'elles il n'ajoute les raisons de son arrêt; il écrit sommairement combien chacun a reçu, et soutenant¹ qu'il doit la somme. . . . » (105 A, Müller; — p. 17, Bab.) On comprend que Démosthène trouvât cette façon d'agir trop expéditive et qu'il la soupçonnât de complaisance pour Alexandre, Ἀλεξάνδρου χαριζομένη. (103, Müller; où Babington a évidemment erré dans sa restitution, p. 15.) La Macédoine, en effet, était intéressée à perdre ceux dont le patriotisme lui avait fait une si constante opposition. Mais l'adversaire, avec une aigreur profonde, répondait : « Comme si vous ne saviez pas tous qu'on ne s'occupe pas à perdre ceux que l'on peut acheter, mais bien ceux que ne peuvent corrompre ni la persuasion ni l'argent. . . » (103, Müller; — p. 25, Bab.) « En vain prétend-on que la déclaration est illégale. Jamais, au contraire, le Sénat ne traita une affaire avec plus de patriotisme; ce n'est pas de lui-même qu'il est intervenu, c'est forcé par le peuple et tout en reconnaissant qu'il ne lui appartenait pas de prononcer une punition². » (104, Müller; — p. 33, Bab.) Si quelqu'un ruine les lois de l'État, c'est bien l'accusé, qui, dans un intérêt personnel, « veut vous donner le change, en incriminant la déclaration du Sénat,

¹ Ligne 26, après [ὄψε]λέτω, on distingue les lettres ισχυ, et, à la ligne suivante, ἐνη. Ce sont peut-être les restes du mot δισχυριζομένη (figure 1, colonne 1, Harris).

² Τὸ δὲ κολλάσαι (Babington restitue

moins heureusement ὀνομάσαι) τοῦ[s] ἀδικοῦντα[s] οὐκ ἐφ' αὐτοῖς π. . . (Müller) Je lirais plutôt τοῦ[s] ἀδικούντων, ὧ[s] οὐκ ἐφ' αὐτοῖς παρατιούμενοι, ce qui voudrait dire : « mais se refusant, par raison d'incompétence, à punir les coupables. »

« et vous enlever ainsi tous les moyens de poursuite. Faites-y
 « bien attention, et que votre raison se tienne en défense contre
 « ses ruses. (105 A, Müller; — p. 17, Bab.) Ce que l'Aréopage
 « a décidé contre plusieurs citoyens à la fois ne saurait valoir
 « contre les uns et ne pas valoir contre les autres. Vous n'avez
 « pas à décider ici sur une somme de vingt talents, mais sur
 « trois cents, ni sur une faute isolée, mais sur toutes. La folie
 « de Demosthène est seulement en avant du péril comme elle
 « l'est de l'impudence. » (Ici le texte grec est d'une éloquente
 « énergie de langage : *προκειδυνεύει, προαναισχυντεῖ*!). « Quant
 « à moi, je tiens pour suffisante preuve de l'argent reçu l'ar-
 « rêt du Sénat, qui te condamne. » (105 B, Müller; — p. 19,
 « éd. Bab.)

On s'étonne peu de ce que, à l'appui de cet arrêt anonyme
 et collectif du Sénat, Démosthène s'obstine à demander des
 preuves et des témoignages précis. Dinarque nous l'apprenait
 déjà (§ 6) : « Quand tout cela était fait selon les intentions et
 « selon l'intérêt du peuple², voici que nous viennent de Dé-
 « mosthène des plaintes, des sommations (*προκλήσεις*), des
 « calomnies (*συκοφαντίαι*), parce qu'il a été déclaré détenteur
 « d'une somme de vingt talents. Ainsi le Sénat, que l'on tient
 « pour digne de foi quand il a trouvé la justice et la vérité en
 « matière de meurtre volontaire, le Sénat, qui a plein pouvoir
 « de décider sur le corps et la vie de chaque citoyen, de ven-
 « ger après leur mort les victimes de la violence, d'exiler et
 « même de faire mourir les gens coupables de quelque viola-

Ce dernier mot manquait jusqu'ici
 aux lexiques grecs. Ceci me fournit l'occa-
 sion de signaler l'utile *Index graecitatis Hy-*
perideae que M. A. Westermann publie,
 depuis 1860, en une série, encore ina-
 chèvee, de fascicules in-4°, qui sont au-

tant de programmes de l'Université de
 Leipzig.

² *Ὡς ἐδόκει τῷ δήμῳ καλῶς και συμφε-
 ρόντως.* Ce qui rappelle l'expression d'Hy-
 peride (fragm. 104), *δημοτικώτατα*, en
 parlant des mêmes actes de l'Aréopage.

« tion des lois de l'État, maintenant, à propos de sa déclara-
 « tion sur l'argent reçu par Démosthène, il se verra dénier sa
 « juste autorité. »

A l'endroit où nous voici du discours d'Hypéride semble se placer convenablement, si je ne me trompe, l'exemple d'ironie cité par le rhéteur Alexandre et contenu en partie dans notre second fragment. Ce morceau peut être traduit ainsi : « Tu calomnies le Sénat, produisant des sommations
 « où tu lui demandes : D'où as-tu reçu de l'argent ? Qui te l'a
 « donné, et en quel lieu ? A la fin tu viendras peut-être lui de-
 « mander : Quel usage as-tu fait de l'argent reçu ? agissant avec
 « le Sénat comme on réclame les comptes d'un banquier. Puis
 « ton adversaire... »

La sommation dont il s'agit ici (comme dans le passage de Dinarque, dans un morceau de l'exorde que nous a fourni notre premier fragment, et aussi dans notre troisième fragment) est celle qu'on déférait à son adversaire pour obtenir qu'il produisît des preuves, qui, par leur nature, échappaient à l'examen direct du tribunal, par exemple, le témoignage d'un esclave mis à la torture hors du prétoire, chez le *βασανιστής*¹, ou bien le résultat d'une enquête faite sur les lieux où le délit avait été commis². Cela ressort très-clairement de plusieurs témoignages des orateurs attiques, notamment de Démosthène, témoignages réunis depuis longtemps par les historiens de la procédure athénienne³. Or l'exemple de *διασυρμός* ou d'ironie emprunté au discours

¹ Démosthène, *Contre Stephanos*, I, §§ 15-16, cf. § 43, et *Contre Pantéète*, §§ 39-44, éd. Vömel.

² Démosthène, *Contre Olympiodore*, § 48-50. Cf. *Contre Dionysodore*, §§ 17-18.

³ Voir en particulier la dissertation de Hudwalcker, *Ueber die Oeffentlichen und Privat-Schiedsrichter (Diäteten) in Athen und den Process vor derselben*. Léna, 1812, in-8°.

d'Hypéride par le rhéteur Alexandre contient comme le développement du fait simplement indiqué par Dinarque; il nous donne comme un extrait de l'écrit, du *γραμματοῖον*¹ où Démosthène réclamait du Sénat certaines preuves, absentes jusque-là du dossier de l'enquête à la suite de laquelle il avait été déclaré coupable. A première vue, on inclinera à croire que l'accusé demandait qu'on lui prouvât « de quelle source il avait « reçu l'argent; qui le lui avait donné; en quel lieu » (ou, selon la variante discutée plus haut, *comment on le lui avait donné*). Or est-il possible d'interpréter en ce sens détourné l'expression directe: *ἐρωτῶν ἐν ταῖς προκλήσεσιν· Πόθεν ἔλαβες*, et ce qui suit? Ne faudrait-il pas, pour obtenir ce sens, *ἐρωτάμενος· Πόθεν ἔλαβες ἄν*, ou quelque tournure du même genre? Mais surtout je ne puis expliquer que par un appel direct au Sénat les derniers mots d'Hypéride que le rhéteur a cités et que le papyrus nous rend textuellement, sauf le peu de variantes signalées dans la première partie de ce mémoire: *ὥσπερ τραπέζιτιον λόγον παρὰ τῆς βουλῆς ἀπαιτῶν*. Démosthène demande au Sénat des comptes exacts, comme un client les demanderait à un banquier. Cela peut-il signifier que Démosthène se plaint de se voir demander de pareils comptes par le Sénat? D'ailleurs, en ce dernier cas, où serait la figure de rhétorique attribuée par le rhéteur Alexandre à Hypéride? En quoi Hypéride éludait-il alors, par un tour d'ironie dédaigneuse, un argument outré de son adversaire²? Au contraire, admettons, comme le veut la grammaire, que les questions posées dans la somma-

¹ Lexique d'Harpocraton, au mot *Πρόκλησις*.

² *Δισυρμός ἐστὶν εὐτελισμός πραγμάτων ὑπὸ τῶν ἐγκλιτικῶν εἰς ὄγκον ἐπαρθεῖτων*. Phœbammon, cité par Ernesti,

Lexicon Technol. Rhel. græc. s. v. *Δισυρμός*. En sens inverse, c'est quelquefois aussi *ταπεινότητος ἀξίσις*, comme le définit l'auteur du *Traité du Sublime*, c. xxxviii, § 5.

tion le sont *par* Démosthène et non *à* Démosthène; alors Hypéride, pour en détourner l'effet, les traitera de pure chicane (*calumniā, συκοφαντία, συκοφαντεῖς τὴν ξουλήν*); s'il parvient à les rendre ainsi ridicules, il aura les rieurs pour lui dans le tribunal. Cicéron prend un rôle analogue, lorsque, défendant Flaccus contre des provinciaux qui l'accusent de puiser trop facilement dans leur caisse, il se moque de ces Asiatiques paperassiers (*civitas conficientissima litterarum*), « chez lesquels on ne peut remuer un sou sans la signature de cinq prêteurs, de trois questeurs et de quatre comptables¹. » Des deux côtés c'est la même dérision des formalités financières par un orateur dont elles gênaient le client. Ainsi, dans une autre affaire, celle de Muréna, Cicéron se moquera (cette page est demeurée célèbre) des jurisconsultes et du jurisconsulte Sulpicius, son ami, et cela uniquement parce que leurs formules offrent contre sa cause des arguments d'une subtilité embarrassante. Il est remarquable que le chapitre XI du discours *Pro Murena* est précisément cité par les rhéteurs latins comme un exemple de la figure que les Grecs appellent *διασυρμός* et dont les Romains ont traduit le nom par *elevatio* ou *irrisio*². On sait, d'ailleurs, par l'auteur du *Traité du Sublime*, qu'Hypéride excellait en ces petits tours de force oratoires³.

Bien des vraisemblances et des analogies concourent donc à nous faire croire que, d'une part, Démosthène avait intérêt à réclamer la précision des circonstances et des chiffres, et

Pro Flacco, c. xix.

¹ *Aquila Romanus*, § 15, p. 26 des *Illores latini minores* de Halm : *Διασυρμός*, « *elevatio vel irrisio, ea figura est qua ludentes qua dicuntur ab adversariis dissolvimus. Qualis est ille locus pro Murena in Sulpicium totus de jure civili.* » Cf.

ibid., p. 75. *Rufiniani Schemata diauoas*, § 34.

² *Chap.* xxmiv, § 2 : *Το κατὰ τὰς εἰρωνείας εὐπάλαιστον, σκόμματα οὐκ ἄμουςα οὐδ' ἀνάγωγα κατὰ τοὺς Ἀττικοὺς ἐκείνους, ἀλλ' ἐπικείμενα, διασυρμός τε ἐπιδήσιος.*

que, de l'autre, Hypéride pouvait, à ce titre, l'accuser d'une subtilité trop exigeante envers le Sénat. En cette obscure affaire, les preuves formelles manquaient, à ce qu'il semble, contre tous les accusés et particulièrement contre Démosthène.

A défaut de ces preuves, on accumulait contre lui toutes les insinuations qui pouvaient rendre le délit vraisemblable; on faisait surtout grand bruit de ce vénérable nom de l'Aréopage, de l'autorité qui s'attachait aux décisions d'un tel tribunal : c'est là le principal argument de Dinarque, comme c'est celui d'Hypéride. Mais l'accusé avait bien le droit de protester contre une autorité sans contrôle et d'appeler la lumière sur les mystères d'une enquête dont le résultat allait lui être si fatal, puisque des deux peines portées par la loi contre la vénalité, une amende décuple de l'argent reçu ou la mort¹, c'est la dernière qu'il appelait sur sa propre tête par une imprudente provocation.

Il reste maintenant à savoir de quel argent il pouvait, à son tour, demander compte au Sénat, et comment ces mots *argent reçu*, *recevoir de l'argent*, qui se retrouvent à chaque page de Dinarque et d'Hypéride, pour désigner le prix de la corruption des orateurs, comment ces mots peuvent ici s'appliquer à des sommes reçues et dépensées par le Sénat ou par celui de ses agents à qui s'adresse la question au singulier : « tu as reçu... » Car, s'il s'adressait collectivement au Sénat, l'usage voudrait qu'il employât le verbe au pluriel². Là-dessus nous sommes réduit à de simples conjectures et dispensé d'en proposer aucune, si nous ne pouvons la rendre au moins vraisemblable. Mais, en pareil cas, il est difficile de se résigner abso-

¹ S. Petit, *De Legibus atticis*, V, vii, p. 529, 530, éd. Wesseling.

² Voir les discours 3, 4, 7, 16, 24, 26, 31 de Lysias.

lument, même devant l'impossible. Essayons donc de résoudre tant bien que mal la difficulté.

D'abord, en se plaçant au point le plus obscur de cette malheureuse affaire, je veux dire au moment où l'argent passa des mains d'Harpalus entre celles d'un officier public d'Athènes, pour être sans doute séquestré dans le trésor de Minerve, au Parthénon, on peut admettre que Démosthène demandait une exacte justification du dépôt et de la quotité des sommes déposées : d'où elles étaient apportées; *qui* les avait remises au magistrat dépositaire; *comment* on les avait remises; etc. . . . Ce genre de dépôt ne pouvait être réglé d'avance avec la même précision que les autres actes de l'administration financière d'Athènes, qui nous sont attestés assez exactement par un grand nombre de textes officiels, pour les offrandes que conservaient les trésoriers de Minerve (*ταμίαι τῶν ἱερῶν χρημάτων τῆς Ἀθηνᾶς*¹). Il pouvait, dans la présente affaire, n'offrir pas les mêmes garanties d'exactitude et de bonne foi. Mais, à ce moment du procès, le Sénat n'était pas encore intervenu, au moins le Sénat de l'Aréopage, qui paraît seul ici en question, et l'on ne voit pas quel compte Démosthène pouvait exiger de cette compagnie; c'est plus tard seulement qu'elle intervient, et bien malgré elle, sur l'ordre formel du peuple athénien, comme Hypéride l'atteste. (Fragm. 104, Müller; — p. 33, Bab.) D'ailleurs les mots *τίς ἦν ὁ δόσις* ne semblent guère s'appliquer

¹ C'est le titre qu'ils portent dans la pièce reproduite au numéro 150 du *Corpus*. Cf. surtout n° 76 (n° 53 des *Elementa epigraphicae graecae*, de Franz, et n° 118 des *Antiquités helléniques*, de Rangabé). Barilelemy a le premier commenté (mémoire publié en 1792) une importante inscription de ce genre, celle qui porte le numéro 147 dans le *Corpus*, que M. Bœckh

a ensuite et plus sûrement expliquée dans son *Économie publique des Athéniens* (t. II, p. 2 et suiv. de la 2^e édition; Berlin, 1851). M. A. Kirchhoff a complété l'étude de ce sujet dans un mémoire intitulé : *Bemerkungen zu den Urkunden der Schatzmeister der andern Götter* (*ταμίαι τῶν ἄλλων θεῶν*). Berlin, 1864, in-4°. Extrait des Mémoires de l'Académie de Berlin.

à un dépôt. Il s'agirait donc plutôt, selon nous, d'une somme donnée au Sénat ou à quelque officier placé sous sa responsabilité. Or, ne fût-ce qu'à titre de cour suprême de justice, le Sénat ne pouvait pas fonctionner sans quelques dépenses, que devait payer le trésor public. Surtout dans les affaires complexes, comme celle d'Harpalus, où tant d'orateurs étaient accusés de corruption, le Sénat n'exécutait pas sans frais l'instruction dont le peuple l'avait chargé; il devait avoir pour cela un crédit ouvert au trésor public, quelque chose comme des fonds secrets. Plutarque atteste que Périclès avait, au moins une fois dans le cours de sa longue administration, usé d'un crédit semblable¹. On pouvait donc rétorquer contre le Sénat la simplicité commode de son arrêt, et lui dire : « Vous avez payé
« les frais de l'instruction, salarié des agents, de prétendus té-
« moins, pour éclairer vos consciences. Eh bien, je vous somme,
« à mon tour, de dire de qui et comment vous avez reçu cet
« argent, et quel usage vous en avez fait. Qui sait s'il n'a pas
« servi à suborner contre moi de faux témoins? » etc. La manœuvre, que d'ailleurs exagère Hypéride, dans l'intérêt de sa cause, la manœuvre était hardie sans doute et peu respectueuse envers ce grave Sénat de l'Areopage; mais, pour sauver sa vie, Démosthène n'avait plus le choix des moyens et des instruments. En déclarant d'avance (et cela sans qu'on puisse voir dans sa déclaration une simple hyperbole, une figure de rhé-

¹ *Vie de Périclès*, c. XXIII : Τοῦ Περικλέους ἐν τῇ τῆς στρατηγίας ἀπολογισμῷ δέκα ταλάντων ἀνάλωμα γράψαντος ἀνηλωμένων εἰς τὸ δέον, ὃ δῆμος ἀπεδέξατο μη πολυπραγμοσύνης μηδ' ἐλέγξας τὸ ἀπόρρητον. Ce n'était pas un usage; mais l'exception même a pu se renouveler dans quelque occasion extraordinaire, telle que

fut l'affaire d'Harpalus. Si l'on remarquait que, dans *τῆς ἡν ὁ δοῦς*, le verbe *δίδοναι* semble indiquer un *don*, nous répondrions que le mot *ἀποδίδοναι* se trouve dans le numéro 147 du *Corpus*, pour désigner la restitution à Minerve des sommes avancées par ses trésoriers; ceux-ci les avaient donc *données*.

torique¹), en déclarant formellement qu'il acceptait le verdict du Sénat, le grand orateur avait trop préjugé ou de son innocence ou bien de son audace. Pris au piège, il s'en dégage avec les armes du désespoir. Après tout, nous ne le trouvons ni plus scrupuleux ni plus charitable dans son éloquente invective *Sur la Couronne*, surtout dans cette page, d'une ironie sans pitié, où il écrase Eschine, le prolétaire, le fils d'une pauvre marchande, par le contraste de sa propre naissance, de son éducation, de sa vie d'opulent aristocrate². C'est là de l'esprit, c'est de l'éloquence au premier chef, et pourtant on n'y applaudit qu'avec un serrement de cœur, car on sent que la passion n'excuse pas tout ce qu'elle inspire.

Au reste Hypéride, comme Eschine, luttait de talent et de finesse avec cet incomparable jouteur, et quel dommage que, en si beau chemin, nous perdions le fil de son argumentation! Après une lacune dont nous ne pouvons apprécier l'étendue, l'orateur développait cette idée, que les accusés, en restituant l'argent reçu auraient pu espérer quelque indulgence, mais que, s'ils s'obstinent à garder les présents d'Harpalus, la justice doit avoir son cours : « [Quelques-uns ont profité de l'immunité en restituant l'argent reçu . . .] et ils ont fait proclamer la chose par le héraut³. Mais ceux-ci (Démosthène et ses consorts), au lieu d'échapper au châtiment par la restitution des sommes reçues, ont fait décréter contre eux-mêmes une instruction. Or, que faire à des gens coupables de s'être laissé corrompre et qui ne veulent pas restituer, quand, à ce prix,

¹ C'est par une de ces hyperboles que Dinarque dit, § 51 : *Κάν ἢ ταῦτα ἀληθῆ, ἀποθνήσκουσιν ἐτοιμὸς εἶμι*. On sent bien là que l'orateur ne voudrait pas être pris au mot.

² *Sur la Couronne*, §§ 256 et suiv.

³ *Καὶ [αἰ]ργυρια παρ[ε] τούτων ἐποιήσατο*. Après quoi, il faut évidemment un point, et non pas une virgule, comme porte l'édition de Müller.

« on leur offre le salut? Faut-il les absoudre? Vraiment, juges,
 « il serait honteux que des crimes personnels compromissent
 « ainsi la sûreté de l'État. Vos suffrages ne sauraient renvoyer
 « absous [ceux qui n'ont pas craint de se vendre].... » (106 B,
 Müller; — p. 30, Bab.¹)

Ici Dinarque nous fournit à propos (§§ 54 à 59) quelques-uns des arguments de la défense. Il n'était pas sans exemple que les déclarations de l'Aréopage fussent infirmées par le jugement du peuple assemblé en un tribunal, et le tribunal, en ces sortes d'affaires, devait se sentir d'autant plus autorisé qu'il renfermait un grand nombre de citoyens². Démosthène avait soin de citer plusieurs de ces exemples. Mais, répliquait-on, cela ne voulait pas dire que l'Aréopage se fût trompé; seulement le peuple, usant de son droit souverain, avait absous par indulgence. D'ailleurs, il n'avait pardonné ainsi que pour des fautes relativement légères; ce n'était pas le cas d'un procès comme celui des prétendus amis d'Harpalus, où les plus graves intérêts d'Athènes étaient en jeu. Nous comprenons ainsi les lignes suivantes de notre Hypéride : « Ne croyez
 « pas qu'il s'agisse d'un médiocre péril. Il est évident, en effet,
 « que les ennemis de la Grèce réduisent par la force les pe-
 « tites villes, et les grandes en y achetant à prix d'or les prin-
 « cipaux citoyens; que Philippe n'est devenu si puissant que pour
 « avoir distribué beaucoup d'argent, dans le Péloponèse, en
 « Thessalie, dans le reste de la Grèce, aux magistrats et à ceux
 « qui mènent le peuple. » (107, Müller; — p. 57, Bab.) L'ac-

¹ Οὐ γὰρ ἐ[στίν] ἢ ἰμᾶς[το] ἢ τῶν[ἀπο]ψήθισ-
 σαι[θ]αι, μῆ. Après quoi, je suppose que
 les lettres εζα, qu'on lit au-dessous de μῆ,
 pouvaient faire partie d'une fin de phrase
 comme : [ὁκνησάντων δ] ἐζα[σθ]αι παρ' Ἄρ-
 πάλου χρηματίαι. Cette dernière lettre se

lit encore dans le fac-similé, à la fin de la
 ligne 23.

² Dinarque, *Contre Démosthène*, § 52,
 atteste que le tribunal, pour une affaire
 d'εἰσαγγελία, se composait de 2,500 ci-
 toyens.

cusé dira qu'il s'est d'abord opposé à ce qu'on reçût Harpalus; « mais ne vois-tu pas, Démosthène, qu'en prétendant parler « dans l'intérêt du peuple, tu faisais clairement les affaires « d'Alexandre? Et je crois que tu n'as pas agi autrement au « sujet des Thébains et des autres peuples. » (108 A, Müller; — p. 34, Bab.¹)

Harpalus une fois introduit dans Athènes, l'accusé a obtenu qu'on le mît en prison, mesure patriotique en apparence, et qui pourtant a tourné contre l'intérêt public. Car Harpalus avait amené avec lui une armée de mercenaires, dont les Athéniens auraient pu tirer profit pour leur propre indépendance. En séparant cette armée du chef qui la payait, l'emprisonnement d'Harpalus en amenait la dispersion et privait Athènes d'une ressource précieuse. (108 A et B, Müller; — p. 34, 36, Bab.) A cela se rattachait l'intervention, demeurée fort obscure pour nous, d'un certain Nicanor de Stagire, ambassadeur d'Alexandre, au sujet du retour des exilés dans leur patrie². « Tous ces avantages, reprend Hypéride, tu nous les a « ravis par ton décret; en faisant saisir Harpalus, tu as fait « que tous les mercenaires ont député vers Alexandre³, n'ayant

¹ Je transcris, au moins à titre de conjecture digne d'attention, les suppléments de Babington pour les lignes 11 et suiv. de cette colonne, où il est, d'ailleurs, difficile de croire sans réserve à l'exactitude des fac-simile d'Harris (fig. 5, col. 1^{re}): Συμμά[χων] ἀπάντων, [εἰπὼν] ὅτι χρηματα εἰσ[οίσεις] δοθέντα ἐκ τῆς [Ἀττικῆ]ς, ὅς σταντῆ[σύννοισθαι] ποιησάμε[ν] ὅσα πάντα ἀνάρ- πη[χολα]. Sur ces εἰσφοραί de Démosthène, Babington cite Dinarque, § 69.

² Aux éclaircissements, d'ailleurs peu satisfaisants, des interprètes sur ce pas-

sage je ne puis ajouter que deux renseignements utiles : à ce retour des exilés dans leur patrie, par suite des ordres d'Alexandre, se rattachent deux inscriptions grecques : l'une de Mitylène (*Corpus Inscr.* n° 2166, in-8°, p. 98-100); l'autre est un décret des Samiens, publié par M. Stamatidis, dans la *Chrysallis*, journal athénien, t. IV, 1866, p. 154.

³ Lignes 5-6, au lieu de μετα[βλή]σθαι, Babington lit, comme avait lu Bœckh : πρεσ[βεύ]σθαι, que justifie pleinement l'inspection du fac-simile d'Harris, fig. 5,

« pas d'autre ressource. Les satrapes aussi, qui avaient l'œil
 « sur cette petite armée, avec les moyens dont ils disposaient
 « d'ailleurs en hommes et en soldats, ont tous été empêchés
 « de faire défection, grâce à l'arrestation d'Harpalus. » (108 C,
 Müller; — p. 37, Bab.)

Ainsi Démosthène jouait de malheur. Il avait voulu détourner ses compatriotes de donner refuge au trésorier infidèle d'Alexandre, et il se trouve que l'intérêt d'Athènes était plutôt de favoriser un voleur et un traître. Dans ce désarroi de sa politique, l'orateur s'était vu forcé de recourir à d'indignes alliances, appelant à lui de misérables débauchés, qu'il avait jadis accablés d'injures, et faisant accorder indûment à tel et tel le titre de citoyen d'Athènes (109 A, Müller; — p. 39, Bab.¹); et c'est ainsi qu'il était réduit, lui le vieil athlète de la tribune, à recevoir des leçons de jeunes orateurs, meilleurs patriotes que lui. « A ton âge, te voilà accusé de corruption par des
 « enfants. Au lieu de cela, il faudrait que les jeunes orateurs
 « allassent à votre école, et, s'ils faisaient quelque étourderie,
 « qu'ils en fussent repris et punis par vous. Maintenant, ce
 « sont les jeunes qui mettent à la raison des gens plus que
 « sexagénaires. Aussi, juges, votre colère est légitime contre

col. 3. Ligne 11 : Φέροντες, de Babington, me semble préférable aussi à la leçon ἀποδόντες, de Müller. Les satrapes venaient d'eux-mêmes : ἤκον Φέροντες. Εχόντες, que lisait Bœckh, nous donnait le même sens.

¹ On rapporte, plus ou moins sûrement, à la partie perdue de cette colonne quelques mots extraits du discours d'Hypéride par Priscien, *Instit. gramm.* XVIII, xxv; par Athénée, *Dîpnos*. XI, p. 483; par Pollux, *Onomast.* VI, xxxiv, et par Athénée,

X, p. 424. Il faut, d'ailleurs, avouer que la place même de ces quatre colonnes consécutives, qui forment chez Müller les fragments 109 A, B, C et D, est fort douteuse. En tout cas, je compléteraï volontiers ainsi la restitution de Müller, 109 A, lignes 22-24 : Οὐδέποτε γάρ, οἶμαι, [κρείττοσιν] (ce *v* est visible dans le facsimile) αὐτῶν μετέσται καὶ εἰκότως Φί[λους] τοὺς ἀπὲ Εὐράτου [κεί]τηται, εἰ τας. Babington lit ensuite, mais avec hésitation, le mot ὑπου[ργί]ας.

« ce Démosthène, à qui vous avez donné assez de gloire et de richesses, et qui, aujourd'hui, sur le seuil de la vieillesse... » (109 B et C, Müller; — p. 41 et 42, Bab.) Une déchirure du manuscrit nous arrête encore au milieu de ce mouvement d'éloquence. Nous en avons du moins le sens général et nous voyons où il doit aboutir. L'orateur va montrer que Démosthène n'est pas un coupable ordinaire : « Autre est la faute d'un simple citoyen qui a reçu de l'argent d'Harpalus, autre celle des orateurs et des stratèges. Pourquoi? C'est que, chez de simples citoyens, Harpalus l'a mis en dépôt, tandis que les stratèges et les orateurs le gardent pour eux. » (110 A, Müller; — p. 22 et 47, Bab.) « Comme je l'ai déjà dit dans l'assemblée du peuple, vous accordez volontiers, juges, que les stratèges et les orateurs fassent beaucoup de profits, non pas que la loi le permette, mais par un simple effet de votre indulgence et de votre bonté; mais c'est au moins sous une réserve, à savoir que l'argent reçu le sera pour défendre et non pour trahir l'intérêt public. Or Démosthène et Démade, par les seuls décrets et collations de proxénie, se sont fait, je crois, chacun plus de soixante talents¹, sans compter l'argent du roi (de Perse?) et celui d'Alexandre. Et pourtant ni l'un ni l'autre profit ne les aura satisfaits s'ils ne reçoivent encore de l'argent pour perdre la république elle-même. Après cela, n'ont-ils pas mérité d'être punis? Quand un pauvre citoyen commet quelque méprise ou négligence dans l'exercice d'une charge, couvert des flots de leur éloquence devant un tribunal, il sera mis à mort ou exilé; et eux, après tant de méfaits, ils échapperaient au châtement! Le pauvre Conon, du

¹ Je lis *αὐτῶν ἕνεκα ἔχουσι*, sans méconnaître qu'entre l'α et le τ de *αὐτῶν* le manuscrit offre peut-être la place de deux

lettres. Mais *ἄλλων* et *ἀπατῶν*, qu'on a proposés, me semblent tout à fait inadmissibles.

« bourg de Péania, pour avoir reçu, au lieu de son fils absent, « cinq drachmes sur le *Theoricon* (ou fonds des jeux publics), « s'est vu condamné, grâce à eux, par le tribunal, à un talent « d'amende; et Aristomaque, épistate de l'Académie, pour avoir « transporté de la palestre dans son jardin, qui n'était pas « loin de là, une bêche dont il s'était servi... » (110 B et C, Müller; — p. 23, 49, 24 et 51, Bab.) Ici encore le texte nous fait défaut, et cela au milieu d'un exemple qu'il nous est impossible de compléter. Des deux colonnes suivantes il ne reste pas une ligne intacte. Nous ressaisissons le fil du raisonnement à l'endroit où l'accusateur opposait à la prétendue vénalité d'un Démade ou d'un Démosthène la vertu des orateurs que le peuple avait plusieurs fois honorés de ses récompenses et qui lui devaient en retour la fidélité de leur dévouement. « Privé « de sa couronne par la fortune, le peuple n'a pas voulu nous « enlever celle qu'il nous avait décernée. Aussi, quand il s'est « conduit de la sorte à notre égard, nous lui devons toute es- « pèce de service, jusqu'au sacrifice de notre vie. » (111 B, Müller; — p. 11, Bab.) Démosthène, au contraire, avait bien mal récompensé le peuple des honneurs qu'il en avait reçus. L'inconséquence de sa conduite est égale à son talent : « Tu n'as « pas cessé de montrer ton éloquence, et alors que tu deman- « dais¹ que le Sénat déclarât les détenteurs de l'or (d'Harpalus), « bataillant et faisant tapage pour éluder l'instruction; puis, « quand le Sénat ajournait sa décision, parce que, disait-il, on « n'avait pas encore trouvé les coupables, proposant alors au « peuple de mettre Alexandre à côté de Jupiter et de Neptune². »

¹ ἤτρον (imparfait d'αἰτέομαι, αἰτοῦμαι) [Babington], ce qui est certainement la leçon du manuscrit. ἤτρον, dans Müller, n'est qu'une erreur de lecture, que n'au-

rait pas dû admettre Westermann, dans son Lexique cité plus haut, au mot Αἰτέω.

² Accusation qui se trouve dans Dinarque. § 43.

(111 C, Müller; — p. 12, Bab.) Sans doute, comme l'indiquent encore les débris de la colonne suivante, il s'agissait ici d'une « statue d'Alexandre » à placer dans un temple de ces deux divinités. (111 D, Müller; — p. 14, Bab.) On croit distinguer ensuite (112, Müller; — p. 53, Bab.) que Démosthène s'obstinant à rappeler ses anciens services, Hypéride demande ce qui reste à faire au peuple, s'il faut que sa justice s'arrête devant les souvenirs du passé.

Ici le fragment 113 de l'édition Müller (n° XXI des fac-simile d'Harris, page 59 dans Babington) est précisément celui qui se rattache à notre troisième fragment inédit, et je ne vois pas de raison pour ne pas maintenir en cette place le morceau ainsi augmenté. L'appel qui vient d'être fait à la justice du peuple nous ramène naturellement aux efforts de Démosthène pour la conjurer. On lui répète, non sans apparence de raison, qu'il avait conclu avec ses concitoyens une sorte de convention, qu'il ne peut accuser ses ennemis d'avoir profité des décrets rédigés par lui-même, adoptés sur sa proposition : il était bien victime de ses propres actes; il l'était aussi de ses aveux, puisqu'il reconnaissait que le peuple n'avait pas reçu les vingt talents. On peut, en cet endroit, comprendre et mettre en français à peu près ce qui suit du texte : « Ni cette « affaire, certes, ne retombe sur Démosthène seul dans cette « ville, si les lois sont en vigueur qui ordonnent de ratifier « toute convention qu'un citoyen a faite contre lui-même¹, ni « les décrets du peuple d'après lesquels vous avez juré de « porter votre suffrage. Et ces décrets, ce n'est aucun des ennemis de Démosthène qui les a proposés, c'est lui-même, et « le peuple les a votés sur la demande de cet homme, non pas

¹ Dinarque, § 61 : *Kai éγραψας κατά παντός τὸ ψήφισμα.* (Cf. §§ 63 et 83.)

« volontairement [décrets qui sont aujourd'hui la perte de « celui qui les a provoqués]. » Après une lacune de treize lignes, dont cinq au bas de la première colonne et huit en haut de la seconde, l'orateur continue : « Ce n'est donc pas, « ô Démosthène, le peuple qui a reçu les vingt talents pour « un usage public et d'une façon légale. Tu n'as pas nié les « avoir reçus, et au décret tu as ajouté une sommation, en « remettant l'affaire à la décision du peuple, sur la somme « qui faisait l'objet des griefs mentionnés contre toi devant « le Sénat de l'Aréopage. »

Nous avons peine à comprendre ces derniers mots de la seconde colonne; Démosthène y semble accusé devant le Sénat (*αἰτίαν ἔσχεσ ἐπι τῇ βουλήν*) au sujet des vingt talents, quand ailleurs toute la tactique d'Hypéride semble être de placer l'Aréopage en dehors et au-dessus de toute contestation juridique avec les coupables désignés dans sa déclaration. Mais peut-être n'est-ce là qu'une façon de parler; peut-être s'agit-il simplement, comme dans le reste du discours, de l'instruction accomplie par l'Aréopage contre les citoyens que signalait la défiance publique.

Nous approchons de la péroraison. Dans le fragment 114 BC de l'édition Müller (p. 63, 64, Bab.) on voit signalés : 1° ce rôle de l'instruction préalable; 2° celui des accusateurs patriotes chargés « d'accuser devant le tribunal et de démasquer « les citoyens coupables de s'être laissé corrompre contre leur « patrie; » 3° le devoir du peuple, qui tient entre ses mains le sort des coupables et de qui il dépend de faire triompher la justice et la loi.

A propos des orateurs qui soutiennent l'accusation, je remarque, en passant, une certaine analogie entre le fragment 114 B et le fragment 111 B, que nous analysons plus

haut. On serait tenté, à première vue, de rattacher ces deux morceaux l'un à l'autre comme faisant partie d'un même développement. Mais l'inspection des fac-simile nous montre qu'il est impossible de les rapprocher. En effet les quatre fragments rangés sous le n° 111 (A, B, C, D) sont les têtes de quatre colonnes qui se tiennent encore, et le fragment 114 B est aussi une tête de colonne, rattachée à une autre qui fait évidemment partie de la péroraison.

De même, j'avais songé un moment à rattacher directement l'un à l'autre le premier et le second de nos nouveaux fragments. En effet, le premier contient les treize premières lignes d'une colonne, le second, les quatorze dernières d'une autre colonne : total, vingt-sept lignes, auxquelles il n'en manque qu'une pour compléter le nombre ordinaire de vingt-huit lignes dans chaque colonne de notre manuscrit. Or, entre les deux fragments dont il s'agit les idées se rejoignent si facilement, qu'en insérant une ligne comme serait *δημος· σὺ δ' αὐτόν ἐᾶς* (ou *ἐᾶς* sans *ι* adscrit), on a le raisonnement fort acceptable que voici : « Qui t'a accusé, Démosthène? Le « [peuple. Or tu négliges le peuple] et tu calomnies le Sé-
« nat, » etc. Mais un indice tout matériel réfute cette conjecture, si séduisante en apparence. Déjà le *recto* des deux feuillets mutilés laisse soupçonner qu'ils n'appartiennent pas à la même colonne du papyrus; le *verso* montre plus clairement encore des différences de teinte qui seraient fort difficiles à expliquer si nous avions là deux débris d'une même page. Comme la conjecture pourrait venir à l'esprit de quelque autre critique, j'ai cru devoir dire ici pourquoi elle me semble inadmissible.

C'est l'occasion naturelle de faire observer au lecteur que l'ordre des idées n'était peut-être pas très-rigoureux chez Hy-

péride. Comme son rival Démosthène, cet orateur aimait à revenir plusieurs fois sur le même argument. On aurait donc tort de vouloir déterminer uniquement par des raisons intrinsèques la disposition des morceaux, souvent détachés, que nous conservent des rouleaux en aussi mauvais état que celui de Thèbes. Au reste, si le discours d'Hypéride pèche par défaut d'ordre, ce défaut est bien plus sensible encore dans le discours de Dinarque. Il est juste d'en faire la remarque à la décharge de l'écrivain que les anciens critiques plaçaient si près de Démosthène.

Après ces observations, nous n'avons plus qu'à parler de la fin du discours d'Hypéride. Celui de Dinarque, comme beaucoup d'autres discours des orateurs attiques, n'a pas, à vrai dire, de péroraison¹. Il se termine simplement par ces graves paroles : « Pour moi, j'ai soutenu l'accusation selon la part qui m'en revient, négligeant toute chose autre que la justice et votre intérêt. Je n'ai pas déserté ma patrie; je n'ai pas mis la faveur avant le devoir que me confiaient vos suffrages. Vous priant d'en être persuadés comme je le suis, je passe la parole (mot à mot « je transmets l'eau », la clepsydre) aux autres accusateurs. » La péroraison d'Hypéride paraît avoir été plus longue et d'un ton plus oratoire. Il y exposait les conséquences qu'entraînerait pour Athènes l'acquiescement des accusés : « Il vous convient à vous, considérant cette ville et les avantages que son territoire offre à tous et à chacun, considérant aussi les sépultures de vos ancêtres, de punir les coupables dans l'intérêt de l'État tout entier, de ne pas admettre les supplications de ceux qui, pour de l'argent, ont trahi leur patrie et les lois. Ne vous laissez pas nou plus arrêter par les larmes

¹ Quintilien, *Instut. Orat.* X, 1. 107 : « et fortasse epilogos civitatis mos abstinere. »

« d'Hagnouide (démagogue, peu connu d'ailleurs, qui était
 « enveloppé dans cette accusation), et réfléchissez que, si des
 « malheurs accidentels [sont dignes de pitié], cet homme n'a
 « vraiment pas le droit de [vous apitoyer par des prières¹]. De
 « même que les sots pleurent une fois qu'ils ont mis le pied
 « sur la planche du navire², quand ils étaient libres de ne pas
 « même y monter; ainsi Hagnouide, ainsi Démosthène, pour-
 « quoi viendrait-il pleurer ici? Il n'avait qu'à ne pas prendre
 « l'argent d'Harpalus. » (114 C, D, Müller; — p. 60, 65 et 61,
 Bab.) Il semble manquer seulement quelques lignes à cette
 conclusion. On peut le croire du moins d'après la fin du dis-
 cours *Pour Euxénippe*, qui nous est parvenu intact, et qui se
 termine par ces mots : « Je t'ai défendu de mon mieux, Euxé-
 « nippe. Il ne reste plus qu'à implorer les juges, à faire venir
 « tes amis et à faire monter ici tes enfants. » Nous connaissons,
 par maint autre exemple et par une parodie d'Aristophane³,
 cet appel final à l'humanité des juges. Seulement, tandis que,
 faisant office de défenseur, Hypéride devait invoquer la com-
 passion des juges, comme accusateur, il écarte, on le voit, ce
 moyen, et cela en termes assez durs. C'est l'éternelle contra-
 diction où étaient entraînés les *logographes* athéniens, comme
 le sont aujourd'hui les avocats⁴. Tout dépend, à cet égard, de

¹ ἱκετεύων remplit mieux qu'ὀδυρόμε-
 νος la lacune du manuscrit.

² Au lieu de : ὡσπερ καὶ οἱ ληστῆται οἱ
 ἐπὶ τοῦ τροχῶν κλαίοντες, ἐξὸν αὐτοῖς
 μὴ ἐμβαίνειν εἰς τὸ πλοῖον, je lis avec
 quelque confiance : ὡσπερ οἱ ἀνύπτου
 ἐπὶ τοῦ τροχῶν. κ.τ.ε. et j'ai traduit sur
 cette restitution plus facile à justifier par
 l'état des lacunes du manuscrit, et qui
 donne un sens plus naturel. Τροπός,
 comme τροπωτήρ, désignant la courroie

qui attache la rame au bord du navire,
 peut désigner métaphoriquement le bord
 même, puis le navire.

³ *Guêpes*, vers 975 et suivants. Cf., sur
 le même usage chez les Romains, la fin
 du commentaire d'Asconius sur le plai-
 doyer de Cicéron *Pour Scœurus*.

⁴ Voir, dans nos *Mémoires de littérature
 ancienne* (Paris, 1862), le morceau inti-
 tulé : *Si les Athéniens ont connu la profes-
 sion d'avocat*.

la cause qu'ils soutiennent. Bien des choses ont changé depuis deux mille ans; celle-là, selon la triste réflexion de Thucydide, durera sans doute autant que la nature et le cœur humains, qui ne changent pas¹. Nos avocats toutefois (je l'ai remarqué ailleurs et je suis amené à le répéter ici), nos avocats n'ont pas la même liberté pour se contredire que les logographes athéniens. Ils parlent en face d'un tribunal pour leur client et contre leur adversaire; ils ne restent pas dans l'ombre où restait le plus souvent l'orateur grec, rédigeant pour la partie le discours que celle-ci devait prononcer devant le juge. Ce changement des usages judiciaires n'a pas été sans quelque profit pour la morale, et nous pouvons nous en applaudir.

En résumé, les textes nouveaux que j'ai le bonheur de livrer au public comblent quelques lacunes d'un discours mémorable, qu'on a pu croire perdu pour jamais, qui reparait enfin, bien mutilé, mais appréciable encore pour le dessin général de l'argumentation et pour les qualités du style. A tous égards ce discours était digne d'Hypéride. Peut-être au fond n'était-il pas plus concluant que celui de Dinarque, et nous en sommes heureux pour la mémoire de Démosthène; mais il est d'un tour plus éloquent, d'un atticisme plus délicat. Il apporte quelques faits nouveaux à l'histoire d'un procès qui, vraisemblablement, restera toujours couvert d'obscurité, comme l'affaire de la mutilation des Hermès par Alcibiade², comme tant d'autres affaires politiques, où la passion populaire cherche au hasard des victimes et, le plus souvent, ne rencontre pas les vrais coupables. Surtoit, ce discours nous rend quelques pages,

¹ III, § 2 : Γίγνομαι μὲν καὶ ἄτι ἐσόμενα ἕως αὐτῆς αὐτῆς φύσεως ἀνθρώπων ἢ.

² Thucydide, VI, xxvii, xxviii, liii, lx. — Andocide, discours *Sur les Mystères*. —

Diodore de Sicile, XIII, ii. — Plutarque, *Vie d'Alcibiade*, c. xix, xx. — Cf. A. Naber, *De fide Andocidis orationis De Mystériis* (Lugd. Batav. 1850).

quelques lignes, qui complètent pour nous l'image d'un grand talent oratoire. On regrette que deux orateurs éminents, deux patriotes également sincères, comme le furent Hypéride et Démosthène, se soient trouvés, un jour, de mortels adversaires, en une cause où il semble que, de part et d'autre, chacun eut des torts plus ou moins graves à se reprocher. Mais, de même que, dans une guerre injuste, on se plaît, néanmoins, au spectacle des beaux faits d'armes qui honorent les soldats des deux partis; ainsi, dans cette lutte éloquente, que se livraient deux hommes de génie, sur les ruines de la liberté athénienne, on se laisse aller au plaisir de voir l'habileté des coups qu'ils se portent et l'éclatant courage qui anime ces talents rivaux.

APPENDICE.

Ce mémoire était achevé depuis quelques mois, quand M. Henri Peireire a bien voulu me communiquer un petit fascicule de fragments grecs sur papyrus, qu'il avait rapporté d'un voyage en Égypte; il m'a en même temps autorisé à en faire l'usage que je jugerais convenable. Ayant déroulé ces morceaux de papyrus, je n'y ai pu lire que les lignes ou fragments de lignes que je reproduis ci-dessous. On y reconnaîtra sans peine quelques restes d'un discours, probablement d'un discours sur une affaire civile. Il m'a été impossible jusqu'ici de déterminer si ces lignes appartiennent à un ouvrage déjà connu et publié, ou s'ils sont inédits. Le fac-simile du manuscrit original, que j'ai cru devoir joindre à celui des nouveaux fragments d'Hypéride, montrera que le rouleau d'où ces débris sont arrachés diffère des rouleaux d'Hypéride, et par la qualité du papier, et par les caractères de l'écriture. A défaut d'autre résultat plus précis et plus utile, ce sera du moins, pour les philologues, une raison de croire que les fouilles de l'Égypte peuvent nous rendre encore des pages inédites de la littérature classique, comme elles ne cessent pas de nous rendre des pièces administratives et des inscriptions intéressantes pour l'histoire. (Planche B.)

I. Haut d'une colonne.

1. *τικῶν εἰ τυχοὶ ὄ*
2. *π]ερ τικῶν δημῶ[v*
3. *...ης παρῆσιω καὶ*
4. *... κειρῶν καὶ*

II. Ligne unique, la première d'une colonne.

νοι παίδες

III. Milieu d'une colonne.

1. *φ* *ρη*
2. *. γ ρ α φ α* *τον α φ*
3. *καὶ εἴ τι ν...* *ἀποδοδεῖν*
4. *... π]όλεων εἰσι κδη*
5. *... τὰ ζῶα παρὰ τοῖς*
6. *... κα ... [λ]όγοι? ρισ*
7. *... ω...*
8. *... ασ ... προλ*
9. *... ω...*
10. *... τ x*

IV. Fin d'une colonne.

1. το
2. ένοις . . .
3. . . . ω. αν . . . σα . . .
4. . . . ειμένοι[s] . . . ρεαν . .
5. συνηνε . . . τ . . .
6. . . . κίμων τῶ πατρὶ κα . .
7. . . . ἀξιώχρεων εἰ δὲ μὴδ . .
8. συνιτ]άξων ὁ πατήρ εἰς . .
9. . . . σθωσάντων δημ . . .
10. . . . ἐπὶ [τ]ῆς χάρ[as] ὡσιν ο[ι] ἐπ[ι]
11. . . . σῶσαν μάρτυρες
- 3 [τέσ]σαρες ἄλλοι τῶν ἄρ

V. Milieu d'une colonne.

1. . . . δηποτε ἑκα
2. μνηός
3. . . . ζανου . . . πρα
4. ν' εἰ πλιημιε
5. . . . μητε ἀγνοια
6. . . . υτον ἔχοιεν
7. . . . ἐ]πιτρόποις α
8. . . . s ἀναγρὰς τ
9. . . . ανοις ἀπα
10. . . . s μὴδε π
11. . . . ν

ΣΙΝ
ΣΙΝ

ΔΟΥΚΟΥ ΤΟΥ
ΤΩΝ ΝΩΤΕΡΩΝ
ΕΤΕ ΚΑΙ ΟΙ ΕΞ ΕΠΙ
ΛΕΞΟΥΝΤΟΙ ΧΡΗ
ΜΑΤΙ ΕΠΙ ΣΙΝ
ΠΡΑΞΟΥΝΤΑΙ ΕΠΙ
ΣΙΝ ΕΠΙ ΝΕ

ΣΙΝ
ΚΑΤΑ
ΚΡΗ
ΣΙΝ

ΤΟΝ

ΟΝ ΟΥΔΕ
ΤΗΝ ΑΝΘΡΩ
ΠΡΟΣΦΑ
ΠΕΤΕΡ ΑΡΕΤΙ
ΠΕΡΝΗΛΙΑ
ΑΝΤΙΟΧΟΥ
ΝΕΤΗ ΟΡΘΟ
ΥΠΟ ΤΗΝ
ΕΚΕΛΑΘΕΙΝ
ΠΕΣΑΚΑΝ
ΠΕΡΝΗΛΙΑ
ΑΝΕΚΟ

ΠΙΟ

Ο

ΣΙΝ
ΤΟΝ
ΣΙΝ

αὐτῶν
αὐτῶν

αὐτῶν
αὐτῶν

αὐτῶν
αὐτῶν

αὐτῶν
αὐτῶν

αὐτῶν
αὐτῶν

αὐτῶν
αὐτῶν

αὐτῶν

αὐτῶν
αὐτῶν

αὐτῶν
αὐτῶν

MÉMOIRE

SUR

LA DYNASTIE DES LYSANIAS D'ABILÈNE,

PAR M. E. RENAN.

Toutes les personnes qui ont fait le voyage de Beyrouth à Damas avant la construction de la route carrossable inaugurée il y a quelques années se sont arrêtées à un endroit qui peut passer pour l'un des plus beaux sites de l'Anti-Liban, je veux dire au défilé où le Barada, quittant la vallée de Zebdani, s'enfonce dans la gorge étroite qui doit le conduire à Damas. Le nom moderne de cet endroit, *Souk-Wadi-Barada*, ne nous apprend pas grand'chose. Mais les inscriptions qu'on y lit sur le rocher, les restes d'antiquités qu'on y voit et des rapprochements d'une certitude absolue y firent reconnaître, de très-bonne heure, l'emplacement de l'ancienne Abila¹. Le nom antique n'a même pas entièrement disparu. En effet, sur les hauteurs qui forment la rive droite du Barada, s'élève un wéli qui porte le nom de *Nebi-Abil*², et qui, selon les musulmans,

Première lecture
22. 29 février;
seconde lecture
15. 29 mars,
17 avril 1867.

¹ Voyez Ritter, *Erdkunde*, XVII, p. 1278 et suiv. — Robinson, dans la *Bibliotheca sacra*, V (1848), p. 83 et suiv. — Hogg, dans le *Journal of the Royal Geographical*

Society of London, vol. XX (1850), p. 33 et suiv.

² Il paraît que la montagne entière s'appelle *Djebel Abcl*. (Cf. *Journal of the Royal*

serait le tombeau d'Abel. Mais c'est sûrement le nom d'*Abila*, qui, par un étrange jeu de mots, a été confondu avec celui du patriarche Abel.

Abila est un nom sémitique, porté également par une ville de la Décapole¹. Il faut certainement l'identifier avec le mot אבילה², qui entre dans le nom de plusieurs localités bibliques, et qui, selon les uns, signifie « prairie, » selon d'autres, dont l'avis paraît devoir être préféré, « vallée³. » La ville d'*Abila* n'eut d'importance que vers l'époque du commencement de notre ère. Elle eut alors une dynastie qui joua un certain rôle dans les affaires d'Orient, et qui a pour la critique un intérêt tout particulier, l'évangéliste saint Luc ayant placé le nom du tétrarque de l'Abilène à côté de ceux de l'empereur, du procureur de Judée, des tétrarques de la maison d'Hérode et du grand prêtre de Jérusalem, dans les synchronismes de la date solennelle qu'il assigne à la prédication de Jean-Baptiste et au commencement de la vie publique du Christ. Nous allons recueillir et comparer toutes les données que fournissent sur cette dynastie les historiens et les géographes, les souvenirs locaux, les médailles et les inscriptions.

I.

TEXTES HISTORIQUES.

Polybe (en apparence), Strabon, Josèphe, l'évangéliste saint Luc, Ptolémée, Dion Cassius, Porphyre⁴, parlent d'une façon

Geographical Society of London, vol. XX, p. 43.)

¹ Cf. Eckhel, *Doct. num. vet.* 1^{re} partie, vol. III, p. 345 et suiv.

² Voyez Gesenius, *Thesaurus*, à ce mot.

³ C'est l'opinion de M. Derenbourg.

(Voyez *Journal asiatique*, janvier 1867, p. 93.)

⁴ L'erreur d'Eusèbe, faisant Lysanias fils d'Hérode le Grand (*Chron. olymp.* 196), mérite à peine d'être relevée. C'est sur cette unique preuve que quelques

plus ou moins directe de la dynastie de l'Abilène. C'est Josèphe qui fournit le fil qui nous permet de coordonner ces renseignements divers. Dressons d'abord avec les renseignements de Josèphe seul l'histoire de la dynastie dont nous essayons de montrer la suite et les fortunes diverses.

Elle eut pour fondateur un certain Ptolémée, fils de Mennée (Πτολεμαῖος ὁ Μενναίου), chef de brigands ou plutôt émir d'Arabes nomades des environs de Damas. Ce Ptolémée commence à avoir un rôle historique sous le règne d'Alexandre Jannée (vers l'an 85 avant J. C.). Son voisinage est fort incommode aux Damasquins, qui, par haine contre lui, se donnent pour roi Hâreth¹. Alexandra, veuve d'Alexandre Jannée, pour protéger les Damasquins, envoie contre lui son fils Aristobule, qui revient sans avoir rien fait² (vers l'an 76 avant J. C.). C'était, s'il faut en croire Josèphe, un homme capable de tous les crimes. Il était parent d'un certain Denys, tyran de Tripoli. A l'époque de l'entrée de Pompée en Syrie (63 ans avant J. C.), le domaine de Ptolémée comprenait déjà la ville de Chalcis (aujourd'hui *Andjar*)³. Josèphe ne dit pas qu'il possédât Héliopolis (Baalbek); mais l'historien juif nous montre cette ville suivant dès lors les destinées de Chalcis⁴. Pompée fit décapiter Denys de Tripoli. Quant à Ptolémée, fils de Mennée, Pompée ravagea ses terres et l'obligea de payer une forte somme. Moyennant cette somme, Ptolémée resta en possession de ses domaines⁵. Après la mort d'Aristobule II (49 ans avant J. C.), Ptolémée recueillit près de lui la famille du prince assassiné. Philippion, fils de Ptolémée, épousa Alexandra, fille d'Aristobule. Puis,

modernes ont présenté la dynastie des Lysanias comme une branche latérale de la maison d'Hérode.

¹ Jos. Ant. XIII, xv, 2; B. J. I. iv 8.

² Jos. Ant. XIII, xvi, 3.

³ Jos. Ant. XIV, vii, 4.

⁴ Jos. Ant. XIV, iii, 2.

⁵ Jos. Ant. XIV, iii, 2.

par une série de crimes qui rappellent les tragiques scènes de la famille d'Hérode, Ptolémée tua Philippion et épousa Alexandra¹. Plus tard, on le trouve soutenant les droits d'Antigone, fils d'Aristobule II². Josèphe caractérise son pouvoir par le mot de « dynaste³. » Il n'est pas probable qu'il ait pratiqué le judaïsme, ainsi que M. Ewald⁴ a cru pouvoir le supposer.

Ptolémée, fils de Mennée, mourut vers l'an 39 ou 40 avant Jésus-Christ. Son rôle dans les affaires de Syrie aurait donc duré environ quarante-cinq ans. C'est là une bien longue carrière politique pour des temps aussi troublés. Peut-être y eut-il deux dynastes du nom de Ptolémée, que Josèphe aura confondus. Mais il n'y a pas de raison suffisante d'insister sur ce point. Ptolémée eut pour successeur son fils Lysanias⁵. Josèphe ne donne pas directement à Lysanias le titre de tétrarque; ce n'est qu'après sa mort qu'il se sert de l'expression « tétrarchie de Lysanias » comme d'une expression géographique. Le titre que Josèphe donne à Lysanias est le même que celui par lequel il désigne le pouvoir de son père, je veux dire le titre de « dynaste⁶. » Suivant la politique paternelle, Lysanias se fit le tuteur de la famille d'Aristobule II⁷, et noua des intelligences avec les Parthes⁸. Cléopâtre, qui aspirait à régner sur la Syrie, le fit mettre à mort par Antoine, l'an 34 avant Jésus-Christ, et elle obtint par cette mort une partie de ses domaines⁹. Lysanias posséda sûrement Chalcis et Abila. Posséda-t-il aussi Panéas et le pays du lac Houleh¹⁰? C'est ce qui semble résulter des pas-

¹ Jos. Ant. XIV, vii, 4; B. J. I, ix, 2.

² Jos. Ant. XIV, xii, 1.

³ Jos. Ant. XIV, vii, 4.

⁴ Gesch. des Volkes Israel, IV, p. 455.

⁵ Jos. Ant. XIV, xiii, 3; B. J. I, xiii, 1.

⁶ Jos. Ant. XV, iv, 1.

⁷ Jos. Ant. XIV, xiii, 3.

⁸ Jos. Ant. XIV, xiii, 3; XV, iv, 1; B. J. I, xiii, 1.

⁹ Jos. Ant. XV, iv, 1.

¹⁰ Le pays d'Ulatha est certainement la terre de Houlé, أرض الحولة (Ritter, Erdkunde, XV, p. 234; — Ewald, Gesch. des Volkes Israel, IV, p. 495, note 1), c'est-

sages comparés de Josèphe (*Ant.* XV, x, 1; XVII, xi, 4; XVIII, vi, 10; XX, vii, 1; *B. J.* II, xi, 5; xii, 8). Dans ces passages, en effet, οἶκος τοῦ Ζηνοδώρου, τετραρχία Λυσανίου, βασιλεία Λυσανίου semblent identifiés.

A s'en tenir aux renseignements fournis par Josèphe, il ne semblerait pas que Lysanias eût eu un successeur de sa famille. Peu après sa mort, on voit paraître dans les récits de l'historien juif un certain Zénodore, comme ayant pris à ferme la maison de Lysanias (ἐμεμίσθωτο τὸν οἶκον τοῦ Λυσανίου¹). Ce Zénodore possédait aussi, à titre « d'éparque, » la Trachonitide, la Batanée, le Hauran², sans parler de vastes domaines autour de Jamnia³. Allié aux brigands de la Trachonitide, c'est-à-dire du *Ledja*, qui alors, comme de nos jours, était la forteresse de tous ceux qui se mettaient en révolte contre l'autorité, il pillait en commun avec eux la riche plaine de Damas. L'an 43 avant Jésus-Christ, Auguste, pour le punir de ses brigandages, le dépouilla de la Trachonitide, de la Batanée, du Hauran, et les donna à Hérode⁴. Il lui laissa le pays situé entre la Trachonitide et la Galilée, en particulier le pays de Houleh, Paneas et les territoires environnants⁵. Le reste de la vie de Zénodore fut employé à lutter contre la fortune croissante d'Herode. Il fit, pour le perdre, un voyage à Rome, sans succès. Puis il excita contre lui la haine des Arabes. Il vendit à ces derniers le Hauran pour 50 talents. Cette province ayant été dévolue à Hérode, les Arabes se prétendirent frustrés, et ne cessèrent de créer à ce dernier des difficultés de toute sorte. L'an 19 avant Jésus-Christ, Auguste étant venu en Syrie, Zénodore voulut faire

a-dire les bords et la partie à demi desséchée du lac Samochonitis. La forme taludique est סרלן.

¹ *Jos. Ant.* XV, x, 1

² *Jos. Ant.* XV, x, 1, 2.

³ *Jos. B. J.* II, vi, 3.

⁴ *Jos. Ant.* XV, x, 1, 2; *B. J.* I, xx, 4

⁵ *Jos. Ant.* XV, x, 3; *B. J.* I, xx, 4

un dernier effort contre son rival. Il promet aux Gadaréniens, ennemis acharnés de la domination d'Hérode, de les faire attacher immédiatement à l'empire. Auguste se prononça en faveur d'Hérode. Vers le même temps, Zénodore mourut à Antioche¹. Alors Auguste donna à Hérode le reste des possessions de ce prince, à savoir le pays compris entre la Trachonitide et la Galilée, Ulatha et Panéas. Josèphe ne donne pas à Zénodore le titre de tétrarque.

A partir de ce moment, la dynastie de Lysanias et de Zénodore disparaît pour Josèphe. Le nom de ces deux personnages revient encore dans ses récits, mais comme un souvenir des agglomérations de pays qu'ils avaient possédées, de même que l'expression de « Pont Polémoniaque » se conserva jusqu'au temps de Dioclétien. L'an 4 avant Jésus-Christ, quinze ans par conséquent après la mort de Zénodore, Josèphe, dessinant la part du tétrarque Philippe, dit qu'elle se composait de la Batanée, de la Trachonitide, du Hauran et d'une partie du domaine de Zénodore (*οἶκος τοῦ Ζηνοδόρου*²), désignant par ces derniers mots, sans aucun doute, Panéas et le pays du lac Houleh. L'an 37 de notre ère, soixante et onze ans par conséquent après la mort de Lysanias, Caligula donne à Hérode Agrippa I^{er} : 1° la tétrarchie de Philippe; 2° la tétrarchie de Lysanias (*τὴν Λυσανίου τετραρχίαν*³). Ceci ne peut être très-exact, car la tétrarchie de Philippe comprenait déjà du domaine de Zénodore Panéas et la terre de Houleh. D'un autre côté, la donation de l'an 37 ne comprenait ni Abila, ni Chalcis⁴. Ailleurs, Josèphe identifie la tétrarchie de Lysanias avec

Jos. Ant. XV, x, 2, 3.

² Jos. Ant. XVII, xi, 4; B. J. II, vi, 3.

³ Jos. Ant. XVIII, vi, 10. — Dans la

Guerre des Juifs (II, ix, 6), Josèphe parle seulement de la tétrarchie de Philippe.

⁴ Jos. Ant. XIX, v, 1.

Abila¹. L'an 41 de notre ère, Claude ajoute au domaine d'Agrippa I^{er} Abila de Lysanias, et donne Chalcis à Hérode, son frère². L'an 48, Chalcis passe à Hérode Agrippa II³. L'an 52, Claude retire Chalcis à Hérode Agrippa II et lui donne, selon les *Antiquités* : 1° la tétrarchie de Philippe, 2° la Batanée, 3° la Trachonitide, 4° Abila de Lysanias, *σὺν Ἀβίλα (Λυσανία δὲ αὕτη ἐξηγόνει τετραρχία⁴)*; selon la *Guerre des Juifs* : 1° la tétrarchie de Philippe, composée de la Trachonitide, de la Batanée, de la Gaulonitide; 2° le royaume de Lysanias; 3° l'éparchie de Varus⁵. Ici l'on voit avec évidence la médiocre rigueur que Josèphe met en toutes ces divisions, la Batanée et la Trachonitide étant d'un côté présentées comme une part de la tétrarchie de Philippe, et, d'un autre côté, étant distinguées de la tétrarchie de Philippe. Chalcis avait fait partie de la tétrarchie de Lysanias. Comment dire qu'Hérode Agrippa II entre en possession de la tétrarchie de Lysanias le jour où il perd Chalcis? Ce qu'il y a de clair, c'est que, longtemps après la mort de Lysanias et après celle de Zénodore, on continua de se servir des expressions assez vagues *οἶκος Λυσανίου, οἶκος Ζηνοδώρου, τετραρχία Λυσανίου, βασιλεία Λυσανίου*, pour désigner les pays qu'ils avaient possédés. Rien ne prouve que, dans la pensée de Josèphe, Lysanias et Zénodore eussent eu aucun successeur ou eussent laissé aucun ayant droit. M. Ewald a supposé⁶ que cet éparque Varus, ou plutôt Noarus⁷, qui figure

¹ Jos. Ant. XX, vii, 1.

² Jos. Ant. XIX, v, 1; B. J. II, xi, 5.

5

³ Jos. Ant. XX, vii, 1.

⁴ Jos. Ant. XX, vii, 1. — La même synonymie résulte de Ant. XIX, v, 1, et B. J. II, xi, 5, comparés. *Ἀβίλα ἢ Λυσανίου καὶ ἑπὶ τῷ Λιβάνῳ ὄρει*, d'une part,

equivaut à *βασιλεία ἢ Λυσανίου καλοῦμένη*, d'autre part.

⁵ B. J. II, xii, 8.

⁶ *Gesch. des Volkes Israel*, VI, p. 540 note.

⁷ Comparez Jos. B. J. II, xviii, 6; *Vita*, 11; voyez *Mission de Phénicie*, p. 147 et 199, et ci-après, p. 83-84.

à côté de Lysanias dans Josèphe¹, était frère de Lysanias. C'est là une hypothèse gratuite ou du moins dénuée d'une suffisante probabilité.

Voyons maintenant ce que les données fournies par les autres historiens ajoutent à celles que vient de nous offrir Josèphe.

Polybe², racontant l'expédition d'Antiochus le Grand contre Ptolémée Philopator, pour la conquête de la Cœlésyrie (218 ans avant J. C.), parle de la ville d'Abila. Mais il s'agit là sûrement de l'Abila de la Décapole et non de l'Abila de l'Anti-Liban³. L'Abila dont il est question à cet endroit, en effet, est située dans le pays de Galaad (*εἰς τὴν Γαλαάτιν*), non loin du Thabor et de la plaine d'Esdreton. Ce passage, cependant, a encore un autre lien avec la question qui nous occupe. A propos de cette expédition dans le pays de Galaad, en effet, Polybe nomme un certain Mennéas (*Μεννέου*⁴). On pourrait être tenté de supposer que c'est là un ancêtre du personnage que nous verrons bientôt exercer l'autorité souveraine dans la région de l'Hermon. Mais le nom purement grec de *Μεννέας* ou *Μεννεΐας*⁵ ne peut guère s'identifier avec celui de *Μενναῖος*, qui semble d'origine barbare.

Strabon connaît deux membres de la dynastie dont nous nous occupons, Ptolémée, fils de Mennée, et Zénodore. Ptolémée, fils de Mennée, selon Strabon, eut, sous sa domination Héliopolis et Chalcis⁶. Son domaine propre était *Μασσύας* et les montagnes de l'Iturée. Le sens de ces deux noms de pays

¹ Jos. B. J. II, XII, 8.

² V, LXXI, 2.

³ Hug et Wiener paraissent avoir commis cette confusion.

⁴ Un peu plus loin (V, XC, 1), et vers la même date, il parle d'un dynaste d'Asie nommé Lysanias. Mais il s'agit là sans doute

d'un personnage d'Asie Mineure. (Cl. Miouret, *Descr. de méd.* II, 318; suppl. VII, 413; — Pape, *Wört. der griech. Eigennamen*, au mot *Λυσανίας*.)

⁵ Voyez Pape, *Wört. der griech. Eigennamen*, 3^e édition, à ce mot.

⁶ Strabon, XVI, II, 10.

est très-vague dans Strabon. Le premier est la Cœlésyrie proprement dite, la *Békaa*, surtout la région qui environne Chalcis¹. Quant à l'Iturée, Strabon en connaît assez mal le site². Les fausses idées que ce grand géographe se faisait de la carte de Syrie, du relief des terrains et du cours des eaux l'ont égaré sur ce point comme sur tant d'autres. En suivant ses données, on serait amené à créer, à côté de l'Iturée proprement dite, qui ne peut avoir été fort éloignée de l'Hermon³, une autre Iturée dans le Liban, au-dessus de Byblos. Cela a servi de base à un système que M. Karl Ritter a développé⁴, que MM. Kiepert⁵, Ch. Müller⁶, Sprünner-Menke⁷, ont en partie adopté, que j'ai moi-même suivi quelque temps⁸, et selon lequel une ancienne race ituréenne aurait formé le fond de la population du Liban. En comparant attentivement Strabon (XVI, II, 10, 18, 20) avec Dion Cassius (XLIX, 32) et avec Josèphe (*Ant.* XIII, xv, 2; xvi, 3; *B. J.* I, iv, 8), je me suis convaincu qu'il faut abandonner cette opinion et ne voir dans l'extension donnée par Strabon aux montagnes de l'Iturée qu'un effet de la manière confuse dont il se représentait les massifs du Liban, de l'Anti-Liban et de l'Hermon⁹, et une suite des conquêtes que fit la dynastie ituréenne dans le Liban et sur la côte, jus-

¹ Voyez la note de Ch. Müller sur Strabon, p. 772-773, 851. La lecture *Μαρσύας*, produisant confusion avec le fleuve Marsyas, pres d'Apamée (Wallon, *De la croyance due à l'Évangile*, p. 394 et suiv. — W. Smith, *Dictionary of greek and roman geography*, au mot *Marsyas*), ne saurait être maintenue.

² Strabon, XVI. II, 18, 21.

³ L'identification du nom actuel حيدر (Hydr) avec *Ιτροπία* est erronée. Ce nom vient bien plutôt de *Gudarene*. (Voyez Kruse, Fleischer, etc. *Commentare zu Seetzen's*

Reisen, p. xix, 188; — Waddington, *Explic. des Inscr. de Le Bas*, III, n° 2120.)

⁴ *Erdkunde*, XVII, p. 14 et suiv.

⁵ Même ouvrage, XIX, p. 422-423

⁶ Carte XII de Strabon.

⁷ *Atlas antiquus*, cartes XIII et XXVI

⁸ Premier Rapport sur la mission de Phénicie, au *Moniteur*, 27 février 1861.

⁹ Le père Bourquenoud (*Études relig. hist. et litt.* publiées par des pères de la Société de Jésus, sept.-oct. 1863, p. 852) a raison sur ce point.

qu'à Tripoli, Botrys, Gigartus, Byhlos¹. « Ituréens, » dans ces parages, était devenu synonyme d'Arabes conquérants et pillards. Les châteaux de Sinnan et de Borrarna purent ainsi être des forteresses ituréennes, sans que pour cela le pays pût légitimement s'appeler Iturée.

Strabon nous apprend, en outre, que Ptolémée, fils de Mennée, soutint l'entreprise du chef pompéien Cæcilius Bassus² (42 ans avant J. C.), ce qui répond bien à la politique générale que Ptolémée aurait suivie d'après Josèphe³.

Quant à Zénodore, Strabon le représente comme un chef de brigands, qu'il fallut réprimer énergiquement pour rendre à l'Iturée un peu d'ordre et de tranquillité⁴. Strabon n'établit, du reste, aucun lien entre Ptolémée, fils de Mennée, et Zénodore.

Dion Cassius connaît Lysanias et Zénodore. Il appelle Lysanias « roi d'Iturée, » et suppose qu'il avait reçu ce titre d'Antoine. Il nous apprend ensuite que Lysanias favorisa les Parthes et fut mis à mort par Antoine, lequel donna une grande partie de ses domaines aux enfants qu'il avait eus de Cléopâtre⁵. Quant à Zénodore, Dion Cassius n'en sait autre chose, sinon qu'Auguste donna sa tétrarchie à Hérode⁶. Il n'établit aucun lien dynastique entre Lysanias et Zénodore. Le titre de roi d'Iturée, que Dion Cassius donne à Lysanias, a de l'importance. Il prouve que l'expression βασιλεία Λυσανίου, dont se sert Josèphe, doit se rapporter à Lysanias, fils de Ptolémée, et que l'Iturée, c'est-à-dire la région de l'Hermon, dont Josèphe ne parle pas à propos de Lysanias, fut bien le centre

¹ Strabon, XVI, II, 18; comp. Jos. Ant. XIV, III, 2. Voyez Münter, *De rebus Iturarorum* (Hafniæ, 1824), p. 20, en observant que l'inscription qu'il admet, p. 39-40, est apocryphe.

² Strabon, XVI, II, 10.

³ Comp. Dion Cassius, XLVII, 26-28.

⁴ Strabon, XVI, II, 20.

⁵ Dion Cassius, XLIX, 32.

⁶ Dion Cassius, LIV, 9.

de son pouvoir, comme cela avait eu lieu avant lui pour Ptolémée, comme cela eut lieu après lui pour Zénodore.

La *Géographie* de Ptolémée nomme Lysanias à propos de la ville appelée Ἀβίλα Λυσανίου¹. Quel est ce Lysanias? Est-ce Lysanias, fils de Ptolémée? Est-ce un des Lysanias postérieurs à Zénodore dont saint Luc semble supposer l'existence²? Tout porte à croire qu'il s'agit de Lysanias, fils de Ptolémée. C'est le seul personnage de ce nom qui ait une véritable importance historique. Josèphe rapproche, comme Ptolémée, le nom de Lysanias de celui d'Abila (Ἀβίλαν δὲ τὴν Λυσανίου³). Or Josèphe, comme Strabon et Dion Cassius, ne connaît qu'un seul Lysanias, savoir Lysanias, fils de Ptolémée. Une telle expression implique-t-elle que Lysanias, fils de Ptolémée, a été le fondateur d'Abila? Non. L'expression de « Abila » de Lysanias » fut créée, selon toute vraisemblance, pour établir une distinction entre notre Abila et l'Abila de la Décapole, qui n'en était pas fort éloignée. Abila de l'Anti-Liban a pu exister à l'état de petite ville depuis une époque fort ancienne, bien qu'on n'en trouve aucune mention avant Lysanias, fils de Ptolémée⁴, et que même Strabon n'en parle pas⁵.

Porphyre, dans un fragment que nous a conservé Eusèbe⁶, parle de Lysanias. Il est vrai que souvent les textes imprimés de ce passage portent Λυσιμάχου. Mais c'est là bien sûrement une faute pour Λυσανίου. Porphyre dit que, après la mort de

¹ V. 14.

² C'est l'opinion de M. Wallon et aussi de M. Knucker.

³ Josèphe, *Ant.* XIX. v, 1: cf. XX, VII. 1.

⁴ M. Hogg (*Transactions of the Royal Society of literature*, 2^e série, vol. VII, p. 277-278 note) veut, dans Jos. *Ant.* XIV. III.

2, changer Ηέλλης en Ἀβίλης. Cela est tout à fait inacceptable. ABI ne peut pas devenir ΠΕΛ, en paléographie.

⁵ La conjecture de M. Ch. Muller (*under ad Strab.* au mot *Aulon*) est bien peu probable.

⁶ Ch. Muller, *Fragm. hist. graecorum*, t. III p. 724

Lysanias, Antoine donna Chalcis et ses environs à Cléopâtre, ce que nous savions déjà par Josèphe et par Dion Cassius.

Telles sont les données que les auteurs nous fournissent sur la dynastie des tétrarques ituréens. Selon ces données, la dynastie dont il s'agit se composerait : 1° d'un personnage du nom de Mennée, qui paraît vers l'an 220 avant Jésus-Christ, et dont le lien avec la dynastie dont nous parlons est très-douteux; 2° du dynaste Ptolémée, fils de Mennée, qui mourut l'an 39 ou l'an 40 avant Jésus-Christ; 3° de son fils Lysanias, qui porta le titre de roi et fut tué l'an 34 avant Jésus-Christ; 4° du tétrarque Zénodore, qui prit à bail la maison de Lysanias, et qui mourut l'an 19 avant Jésus-Christ. Passé cette époque, les historiens ne fournissent plus aucune trace de ladite dynastie. Ce n'est donc pas sans une grande surprise qu'on trouve, dans l'Évangile de saint Luc (III, 1), l'assertion que, l'an 15 du règne de Tibère (28 de J. C.), un Lysanias était tétrarque de l'Abilène. Il y avait alors soixante-deux ans que le dernier Lysanias connu par l'histoire était mort. Zénodore, qui, jusqu'à un certain point, continua la dynastie, était mort depuis quarante-sept ans. Cette difficulté a fort embarrassé les exégètes¹. Les uns ont supposé une postérité inconnue de Lysanias, qui aurait possédé après Zénodore la tétrarchie de l'Abilène². D'autres ont cherché gratuitement à changer le texte, où ils proposent de supprimer *τετραρχοῦντος*³. D'autres ont supposé ici une inexactitude. Comme on s'était habitué à associer le nom de Lysanias à celui

Voyez la question résumée dans Winer, *Bibl. Realwörterbuch*, art. *Abilene*; ou dans De Wette, sur Luc, III, 1; ou dans Strauss, *Vie de Jésus*, § XLIII; voyez aussi Robinson, dans la *Bibliotheca sacra*, V, p 79 et suiv.

² C'est l'opinion de M. Wallon. *De la*

croyance due à l'Évangile, p. 93 et suiv. Récemment, Kneucker l'a aussi adoptée. (*Bibel-Lexicon* de Schenkel, article *Abilene*.)

³ C'était, ce semble, l'opinion de M. Lenormant. (*Trésor de numismatique et de glyptique*, numism. grecque, p 117.)

de l'Abilène, comme on disait sans cesse : « Abila de Lysanias, » comme, d'ailleurs, les tétrarques hérodiens portaient l'esprit vers le souvenir des tétrarques ituréens, leurs rivaux, le rédacteur du troisième Évangile, qui paraît connaître médiocrement les choses de Syrie, a pu être induit en erreur par cette expression et amené à supposer que, à l'époque de Jésus, un Lysanias régnait encore à Abila¹. Cela n'a rien que d'admissible. A propos du recensement de Quirinius et de la révolte de Theudas, il est difficile de ne pas reconnaître que saint Luc intervertit l'ordre des temps. Il faut avouer cependant qu'une erreur de soixante-deux ans est quelque chose d'assez bizarre. Réservons notre jugement jusqu'à ce que nous ayons vu si les médailles et les inscriptions apportent quelque lumière à ce problème singulier.

II.

SOUVENIRS LOCAUX.

Il peut paraître frivole de parler de souvenirs locaux sur un tel sujet, et dans un pays où les traces historiques de l'antiquité sont si fort effacées. Il est cependant bien remarquable que le nom de Zénodore n'a pas disparu complètement du pays où il a jeté un si grand éclat. Zénodore est une fois appelé par Josèphe² Ζήνων. Or le nom de *Zeinoun* se retrouve d'une manière caractéristique dans le nom de quelques localités des environs de Damas³. *Deir-Zeinoun* est un village situé sur la route de Beyrouth à Damas, près de Chalcis. *Khan-Zeinoun* est la première halte du voyageur qui va de Damas au Hauran. Cet endroit s'appelle maintenant *Khan-Dénoun* ; c'est

¹ Strauss, *Vie de Jésus*, I. c. — Keim, *Geschichte Jesu von Nazara*, I, p. 618-619.

² Jos. B. J. II, vi, 3.

³ Je dois ces observations à M. Gaillardot.

ainsi que M. Waddington l'a toujours entendu appeler¹; mais M. Gaillardot, il y a trente ans, l'entendit appeler *Khan-Zeinoun*. Le passage d'un de ces noms à l'autre s'explique très-bien par l'affinité du *z*, du *s*, et du *ç*.

III.

MÉDAILLES.

La numismatique, dans la question qui nous occupe, donne des résultats absolument parallèles à ceux des textes historiques. Les trois princes de la dynastie de Chalcidène qui nous sont connus par les textes sont aussi révélés par les médailles : nul de plus, nul de moins. M. Waddington a bien voulu me prêter, pour cette partie, l'aide de ses profondes études de numismatique et mettre à ma disposition les notes qu'il prit, l'an dernier, à la Bibliothèque impériale, en examinant les monnaies des tétrarques.

I. Diverses pièces de Ptolémée, fils de Mennée, ont été publiées². Ptolémée paraît avoir eu deux monnayages assez distincts : 1° tête barbue de Jupiter; & ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΤΕΤΡΑΡΧΟΥ, deux personnages armés de lances; 2° tête de Jupiter, couronnée de laurier; & ΠΤΟΛΕΜΑΙΟΥ ΤΕΤΡΑΡΧΟΥ ΚΑΙ ΑΡΧΙΕΡΕΩΣ; aigle volant, tenant une couronne dans son bec.

II. On possède aussi des monnaies de Lysanias³ : tête

¹ Voyez la carte de Van de Velde, et celle de Wetzstein dans *Reisebericht über Haarrân und die Trachonen*, Berlin, 1860.

² Eckhel, *Doct. num. vet.* 1^{re} part. vol. III, p. 263-264, et *Num. vet. anecdot.* p. 278-279. — Münter, *De rebus Ilur.* p. 37-39. — Mionnet, *Desc. de méd.* V, 145; suppl. VIII, 119. — Lenormant, *Trésor de numism. et de glyptique. numism. grecque.* p. 116. —

Bulletin archéologique du musée Parent, n° 1, p. 6-7.

³ Sestini, *Lettere e dissert. numismatiche*, continuazione, t. VI (Florence, 1819), p. 101; pl. II, fig. 8, 9. — Münter, *op. cit.* p. 38. — Mionnet, suppl. VIII, 119-120. — Lenormant, *Trésor*, etc. numism. gr. p. 116-117. — Hug, *Gutachten über das Leben Jesu von Strauss*, 1840, p. 122-123.

diadémée; devant, une contre-marque ⌘ ; $\text{K AYΣANIOY TETPAPXOY KAI APXIEPEΩΣ}$; Pallas debout; dans le champ, monogramme ⌘ .

III. On connaît un plus grand nombre de pièces de Zénodore, et ces pièces ont été plus anciennement décrites¹. Notre cabinet en possède trois. Le Musée Britannique en possède une, dont M. Waddington a bien voulu demander pour moi la description à M. Madden. Toutes ces pièces portent pour légende, avec des variantes d'orthographe sans importance pour le sujet qui nous occupe : $\text{ZHNOΔΩPOY TETPAPXOY KAI APXIEPEΩΣ}$. Tête nue à gauche; K tête nue d'Octave à droite. Toutes sont datées : l'une ΠΣ , une autre BΠΣ (date certaine), deux autres ΖΠ (le chiffre des centaines étant omis), c'est-à-dire 280, 282, 287 des Séleucides, soit 32, 30, 26 avant Jésus-Christ². Les pièces de l'an ΖΠ portent en outre au revers, à la suite de la date, les lettres NE·KAI (*νέος Καϊσαρ*)³. On voit combien tout cela répond parfaitement aux données de Josephé. Lysanias est assassiné l'an 34 avant Jésus-Christ. Cléopâtre s'empare d'une partie de ses domaines. L'an 32, le pouvoir d'Antoine et de Cléopâtre s'affaiblit. Les usurpations de Cléopâtre cessant, Zénodore commence à battre monnaie. Il est certes bien remarquable qu'une des pièces ci-dessus décrites soit antérieure à la bataille d'Actium, qui est de septembre 31. Cela n'a rien, cependant, qui doive trop surprendre. Ennemi juré d'Antoine, Zénodore a pu deviner et devancer l'arrêt de la fortune, qui, du reste, dès l'an 32, se faisait clairement entre-

¹ L'abbé Belley, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, ancienne série, t. XXVIII, p. 545. — Eckhel, *Doctrina num. vet.* vol. III, p. 496-497. — Münter, p. 38-39.

² M. Waddington a copié à Abila une

inscription qui prouve que l'ère des Séleucides était en usage dans cette ville.

³ Dans la pièce du Musée Britannique, un monogramme frappé en contre-marque dans un petit cercle ⌘ a emporté le second jambage du Π et la lettre N

voir. Les mots NE·KAI· commencent à paraître quand Octave prend réellement le principat et relève l'héritage de Jules César; ce qui arrive l'an 29 avant Jésus-Christ.

On voit que les trois personnages dont nous venons de parler portent sur les monnaies le titre de « tétrarque, » titre qu'on n'aurait pu conclure de Josèphe, au moins pour le premier et le troisième, et qu'aucun témoignage historique n'accordait au premier.

Nous avons, sans hésiter, attribué les monnaies de Lysanias ci-dessus décrites à Lysanias, fils de Ptolémée, qui fut tué l'an 34 avant Jésus-Christ. Un système contraire a été cependant proposé par Hug¹. Partant de cette supposition, que le titre de tétrarque, impliquant selon lui la division du pays en quatre parties, ne commença en Palestine qu'après la mort d'Hérode le Grand (les quatre tétrarques, selon Hug, sont : Archélaüs, Antipas, Philippe, Lysanias), il rapporte à un Lysanias postérieur à la mort d'Hérode, et probablement identique avec celui de saint Luc, la monnaie ayant pour légende ΛΥΣΑΝΙΟΥ ΤΕΤΡΑΡΧΟΥ ΚΑΙ ΑΡΧΙΕΡΕΩΣ. Cela est absolument impossible. D'abord le système de Hug sur l'origine des tétrarchies de Syrie est insoutenable, puisque les monnaies de Ptolémée, fils de Mennée, et celles de Zénodore, toutes bien antérieures à la mort d'Hérode le Grand, donnent à ces princes le titre de tétrarque. Il est clair que ce titre avait perdu son sens étymologique, qu'il était pris dans une acception large pour synonyme de roi vassal des Romains², et n'impliquait nullement que celui qui le portait eût trois collègues, pour compléter

¹ *Loc. cit.* — M. Kneucker (*loc. cit.*) admet la même hypothèse.

² Voyez Forcellini, au mot *tetrarcha*. — C'est ainsi que Lysanias, Déjotarus. An-

tipas, s'appelèrent indifféremment « rois » ou « tétrarques. » (Voyez Schleusner, *Lex. in Novum Testamentum*, au mot *τετράρχης*.)

le nombre quaternaire¹. En outre, une circonstance décisive prouve que les monnaies de Lysanias connues jusqu'ici sont antérieures à l'avènement d'Octave. La monnaie de Zénodore porte déjà la tête d'Octave, un an avant la bataille d'Actium. Comment veut-on qu'un petit tétrarque d'Abila, créé par la grâce d'Auguste à une époque où la domination romaine était bien plus étendue en Syrie que dans les premières années du règne d'Auguste, eût montré sur ses monnaies plus d'indépendance que Zénodore, souverain fort indocile, fort peu soumis, la veille de la bataille d'Actium? Les monnaies d'Hérode, d'Archélaüs, d'Antipas, n'offrent pas, il est vrai, la tête de l'empereur; mais c'était là une satisfaction donnée aux scrupules religieux des Juifs; la tête de l'empereur manque de même sur les monnaies frappées à Jérusalem sous les procurateurs. Les monnaies de Philippe, des deux Agrippa, d'Hérode, roi de Chalcis, offrent à la fois la tête et le nom de l'empereur. Il est donc indubitable que les monnaies dont il vient d'être question appartiennent au Lysanias qui fut tué, à l'instigation de Cléopâtre, l'an 34 avant Jésus-Christ.

La similitude de ces monnaies et l'identité des titres portés par Lysanias et Zénodore prouvent aussi, ce que Josèphe permettait de soupçonner, que Zénodore continua bien réellement la ligne dynastique de Lysanias. A quel titre? C'est ce que rien ne nous apprend encore; car l'obscur *ἐμμεμισθωτο* de Josèphe est loin de satisfaire notre curiosité à cet égard.

Τετραρχία ou *τετραδαρχία* se retrouve avec son sens propre en Thessalie et en Galatie. Dans ce second pays, le sens abusif prit bientôt le dessus. Ainsi Déjotarus,

maître de toute la Galatie, s'appelle encore « tétrarque. » (Voyez Schleusner, *loc. cit.* — Perrot, *Mission de Galatie*, p. 181-182. *De Galatia, prov. rom.* p. 18.)

IV.

INSCRIPTIONS.

L'épigraphie vient heureusement à notre secours. On connaît deux inscriptions qui jettent beaucoup de jour sur la dynastie des Lysanias, sans parler d'une troisième, sur laquelle nous n'avons encore que des renseignements insuffisants.

La première fut découverte par Pococke¹ à Nebi-Abil, c'est-à-dire à Abila même. Elle faisait partie d'un petit temple dorique², situé sur la hauteur, et aujourd'hui à peu près détruit³. L'inscription a aussi disparu. M. Waddington, pendant son séjour à Damas, fit des recherches infructueuses pour savoir ce qu'elle était devenue. Il monta un jour jusqu'à Nebi-Abil

¹ Pococke, *Description of the East*, vol. II, 1^{re} partie, p. 115 et suiv.

² La représentation qu'en donne Pococke (pl. XXII, A) n'est pas assez soignée pour qu'on puisse tirer du style du monument des inductions bien précises.

³ Krafft dit qu'il a découvert, en 1845, au-dessus d'Abila, les ruines d'un temple qui n'a été mentionné par aucun voyageur. (*Topographie Jerusalem's*, p. 269-270.) Il promettait d'en parler ailleurs; mais je ne sais s'il a tenu cette promesse. Le temple dont parle Krafft est probablement l'édicule vu par Pococke. En tout cas, Krafft ne vit aucune inscription dans le temple dont il parle; car, dans sa *Topographie*, il a donné tout ce qu'il possédait en fait d'épigraphie. En 1846, M. de Forest vit aussi des ruines sur la hauteur. (Wilson, *The Lands of the Bible*, II, p. 373.) Les ruines de temple vues par M. Girard de Rialle à Nebi-Abil (*Rapport au ministre sur une mission dans l'Anti-Liban*, communiqué à l'Académie)

sont probablement identiques à celles qu'a vues Krafft. M. Waddington me communique à ce sujet la note suivante : « Il y a « à Nebi-Abil quelques fondations an- « ciennes, quelques débris d'un édifice an- « cien et une citerne taillée dans le roc; « le tout à côté du wéli musulman. Je erois « que ce sont ces ruines qui ont été vues « par Krafft, Wilson et par M. Girard de « Rialle. C'est avec les débris du *vzôs* qui « existait là autrefois que le wéli a été bâti. « Comme il est entièrement blanchi à la « chaux, il est assez probable que l'inscrip- « tion de Pococke est toujours là, mais « cachée sous l'enduit. Je erois pouvoir « assurer qu'il n'y a pas d'autre édifice « antique à Nebi-Abil. Ce qui est assez re- « marquable, c'est qu'il existe encore au- « tour du wéli un certain nombre de vieux « arbres, les seuls sur tout le plateau, qui « est extrêmement aride, et qui sont sans « doute les descendants des arbres plantés « par Nymphæus. »

et s'assura qu'elle ne s'y trouvait plus. Peut-être est-elle dans l'intérieur de quelque maçonnerie. Voici la copie de Pococke ¹ :

ΥΠΕΡΓΗΤΩΝΚΥΡΙΩΝΣΕ
 ΣΩΤΗΡΙΑΣΚΑΙΤΟΥΣΥΜΙ
 ΑΥΤΩΝΟΙΚΟΥΝΥΜΦΑΙΟΣΑΕ
 ΛΥΣΑΝΙΟΥΤΕΤΡΑΡΧΟΥΑΠΕΛΕ
 ΤΗΝΟΔΟΝΚΤΙΣΑΣΑΣΤΕΠΟΙ
 ΤΟΝΝΑΟΝΟΙΚΟ·ΦΑΛΗ
 ΦΥΤΕΙΑΣΠΑΣΑΣΕΦΥ
 . . . ΩΝΙΔΙΩΝΑΝΑΛ
 ΚΡΟΝΩΚΥΡΙΩΚ
 ΕΥΣΕΒΙΑΓΥΝΗ

M. Franz, dans le troisième volume du *Corpus inscriptionum graecarum* ², en a tiré la restitution suivante :

Ἰπέρ [τ]ῆ[ς] τῶν κυρίων Σε[βαστῶν]
 σωτηρίας καὶ τοῦ σύμ[παντος]
 αὐτῶν οἴκου, Νυμφαῖος. . . . ³
 Λυσανίου τετράρχου ἀπελε[ύθερος],
 τὴν ἑδὸν κτίσας ἄσ[ρωτον οὔσαν καὶ]
 τὸν ναὸν οἰκο[δομ]ῆ[σας, τὰς περὶ αὐτὸν]
 φυτείας πάσας ἐφύ[τευσεν]
 [ἐκ τ]ῶν ἰδίων ἀναλ[ωμάτων].
 Κρόνω κυρίῳ κα[ὶ] . . . σὺν]
 Εὐσεβίᾳ γυ[ναικί].

¹ *Inscript. ant.* p. 1.

² N° 4521; voyez les *addenda*. — Pococke, trompé par sa copie de la première ligne, qui semblait offrir le mot ΕΤΩΝ, crut que l'inscription était datée. Plusieurs auteurs (Sestini, *Lettere e disert. numismat.* continuatione, t. VI, p. 101; — Hug, *Gutachten*, p. 123; — Sepp, *Jerusalem und das heilige Land*, II, p. 302) qui n'ont pas pris la

peine de consulter les « Inscriptions » de Pococke, et s'en sont tenus à ce qu'il dit dans sa « Description, » se sont exprimés d'une façon très-inexacte, prétendant par exemple, que l'inscription donnait l'année d'érection du monument, et nommait Lysanias le tétrarque avec sa femme Eusebia (!) comme les fondateurs du temple.

³ Peut-être Ἀε[λιανός]

Cette restitution peut être contestée en quelques détails¹. A la dernière ligne en particulier, je pense qu'il faut lire EYCEBIACXAPIN, εὐσεβείας χάριν², si bien que l'existence d'une prétendue *Eusebia*, femme de celui qui a élevé le monument, est fort compromise. Le retrait des premières lettres de la dernière ligne confirme cette conjecture, les formules de ce genre étant souvent écrites sur une dernière ligne, isolée et symétriquement espacée, au bas du texte. Sur les quatre premières lignes, qui sont celles qui nous intéressent le plus, il n'y a guère de doute. On pourrait lire à la rigueur : Νυμφαῖος Ασ[πασίου]³ Λυσαιίου τετραάρχου ἀπελε[υθέρου]. Mais cela est peu probable. Ce titre d'affranchi du tétrarque Lysanias n'a pu être mentionné qu'à une époque où il rappelait un bienfait personnel, et peut-être assurait de la part du tétrarque encore vivant une protection efficace. Nymphæus était donc un affranchi du tétrarque Lysanias.

Quel fut ce tétrarque Lysanias? Münter⁴, Kneucker⁵ et Franz pensent que ce fut le Lysanias mentionné par saint Luc. M. Cavedoni, dans ses notes sur le troisième volume du *Corpus*⁶, adopte cette conjecture, et l'appuie de bons arguments. « Les Augustes » sont pour lui Tibère et Livie. Il est certain qu'on ne peut songer à descendre à l'époque de Marc-Aurèle et de Vêrus, époque où tout souvenir d'un « tétrarque « Lysanias » avait disparu. D'un autre côté, nos savants con-

¹ Ἀστειπτον ou ἄστεικτον reprendrait peut-être mieux que ἄστρωτον aux traits de Pococke.

² Il est vrai que Pococke donne aux σ de l'inscription d'Abila la forme Σ. Mais c'est là chez lui une habitude typographique constante. L'erreur qu'il commet à la première ligne (ΓΗΕ pour ΤΗΕ)

prouve que les σ de l'inscription avaient bien la forme Γ.

³ Ou tout autre nom analogue.

⁴ *De rebus Iturworum*, p. 25.

⁵ Article *Abilene* dans le *Bibel-Lexicon* de Schenkel.

⁶ *Ann. de l'Institut arch. de Rome*, XIX, p. 166-167; cf. les *addenda* du *Corpus*.

frères MM. Renier et Waddington m'assurent que la formule τῶν κυρίων Σεβαστῶν ne peut être antérieure au règne de Tibère; car, avant l'avènement de ce dernier, il n'y eut jamais deux personnes de la famille impériale portant le nom d'Auguste. Livie ne porta pas ce nom du vivant de son mari; ce ne fut qu'après sa mort qu'elle prit à la fois le nom de *Julia* et le titre d'*Augusta*¹. L'inscription a donc été tracée de l'an 14, date de la mort d'Auguste, à l'an 29, date de la mort de Livie². Si le *Λυσανίας τετραρχῆς* dont Nymphæus fut l'affranchi était Lysanias, fils de Ptolémée, qui commença de régner l'an 39 ou 40, et mourut l'an 34 avant Jésus-Christ, un espace de quarante-huit ans au moins séparerait l'affranchissement de Nymphæus de l'érection du monument. Il n'y a en cela rien de rigoureusement impossible: Nymphæus pouvait bien n'être qu'un enfant lors de son affranchissement; les affranchissements de familles entières par testament n'étaient point rares. En lui donnant vingt ans lors de la mort de son ancien maître, il aurait eu au moins soixante-huit ans à la date de l'érection du monument. L'obligation de supposer que, à cet âge, il eût encore sa femme vivante est écartée par la restitution que nous

¹ Comparez Le Bas, *Voy. arch. Explic. des Inscr.* III, n° 857-859 (Waddington). Une inscription de Pauéas (*Corpus*, n° 4537) semblerait offrir une particularité analogue. Élevée ὑπὲρ σωτηρίας τῶν κυρίων εὐτοκράτορων, elle ferait mention d'Archelaüs, fils d'Hérode, si l'on se fiait à la copie qu'en a donnée M. Kennedy Bailie (*Fascic. inscr. græc.* III, p. 138 et suiv.). Mais cette copie est très-mauvaise pour la fin de l'inscription, et c'est à tort que Franz l'a adoptée dans ses *addenda*. La copie de M. de Sauley (*Voyage autour de la mer Morte*, pl. XLIX) confirme tout à fait celle de

Burekhardt et celle de Seetzen. M. Waddington (*Explication des Inscr. de Le Bas*, III, n° 1893) a donné de cette inscription une explication définitive. En général, les copies de M. Kennedy Bailie doivent être employées avec beaucoup de réserve.

² La formule ὑπὲρ σωτηρίας... porterait d'abord à supposer une date plus récente. Mais cette formule, d'origine orientale, fut employée en Syrie avant de l'être dans les autres parties de l'empire. M. Waddington en a publié un exemple date du règne d'Agrippa I^{er}. (*Inscr. de Le Bas*, III, n° 2211)

avons proposée. Mais l'in vraisemblance qu'il y a à ce que, dans sa vieillesse, il ait cru devoir rappeler une circonstance qui n'avait de valeur que du vivant de son bienfaiteur ou peu de temps après sa mort, cette invraisemblance, dis-je, reste entière. Le Lysanias dont le nom figure dans notre inscription n'est pas, ce semble, Lysanias, fils de Ptolémée; c'est probablement un de ses fils, neveu ou petits-fils. Sans doute la copie de Pococke peut être, à bien des égards, défectueuse. Mais les doutes qui peuvent l'atteindre ne portent pas sur les points qui ont servi de base à notre argumentation. Que le titre impérial fût au pluriel, c'est ce qui est attesté par la finale ΩΝ, revenant à trois reprises. La restitution de ΑΠΕΛΕ en ἀπελεύθερος, déjà proposée par Pococke et Münter¹, est aussi presque obligée. C'est contre toute vraisemblance qu'on a voulu corriger ΑΠΕΛΕ en ΑΒΙΛΗ, et qu'on a traduit « Nymphæus, fils de Lysanias, tétrarque de l'Abilène². » Il est bien à désirer que les personnes instruites qui demeurent à Damas aient constamment l'œil ouvert pour voir si, dans les démolitions et reconstructions qui peuvent avoir lieu à Nebi-Abil, quelque lambeau de l'inscription vue par Pococke ne se montrera pas de nouveau à découvert.

La seconde inscription dont nous avons à parler est à Baalbek. Si nous l'avions complète, elle trancherait sans doute la question, puisque cette inscription n'est pas autre chose que l'inscription du mausolée des derniers membres de la dynastie qui nous occupe. Malheureusement, ce beau monument épigraphique a eu le plus triste sort, et ce n'est que par des efforts assez pénibles qu'on arrive à se le représenter.

Pococke vit le premier, dans le mur moderne de Baalbek.

De rebus Itaræorum, p. 24, note.

Hogg dans les *Transactions of the*

Royal Society of literature, 2^e série, vol. VII.

p. 277, note.

deux grands fragments d'une belle inscription grecque, en lettres carrées, courant sur deux lignes, et contenant clairement le nom de Zénodore. Il les copia d'une manière peu soignée, et, pour comble de malheur, dans la publication qui en fut faite, on juxtaposa les deux fragments d'une manière qui ne permettait guère de se rendre compte de la lacune qui les séparait¹.

Brocchi, en 1823, revit les deux fragments lus par Pococke, et en prit des copies encore plus défectueuses que celle du voyageur anglais². Mais, sans le savoir, il rendit un service éminent à la restauration du monument, en signalant dans le mur d'une maison un fragment, en apparence insignifiant, courant sur deux lignes, et offrant, dit-il, la plus grande ressemblance avec l'inscription du mur de la ville³. Il copia ce lambeau, lequel présentait cinq lettres à chaque ligne, donnant ainsi un excellent exemple du soin avec lequel les voyageurs doivent, en fait d'épigraphie, ne rien négliger, même quand il s'agit de fragments en apparence tout à fait désespérés.

Le père Ryllo revit l'inscription du mur de la ville en 1837, et prit une excellente copie des deux fragments vus par Pococke. Il communiqua sa copie au père Patrizzi, qui l'a publiée dans le troisième livre de son ouvrage *De Evangelis*⁴. Le père Patrizzi n'essaya aucune restitution, et même, chose singulière, ne vit pas les conséquences que fournit ce texte

¹ *Inscript. ant.* p. 1.

² *Giornale delle osservazioni fatte ne viaggi in Egitto, nella Siria e nella Nubia*, vol. III, p. 173, Bassano, 1842.

³ «Caratteri che sono grandi e bene scolpiti. . . . Di questa forma di caratteri ho rinvenuto un esempio in un altro

« frammento posto in opera nelle mura di una casa accanto alla chiesa cristiana, il quale nella parte superiore è scolpito a triglifi. » — Comparez le dessin de M. de Sauley.

⁴ Fribourg en Brisgau, 1853

épigraphique pour la question des Lysanias. Quelque autre personne dut voir ces conséquences. Voici, en effet, ce que je lis dans M. Sepp¹ : « En 1837 (dit ce dernier, sans citer d'auteur), le père Rylo découvrit (*sic*) à Baalbek une inscription grecque fragmentaire, où il était fait mention de la « famille du tétrarque Lysanias. » Sepp ajoute que cette inscription était du temps de Pompée; « car, dit-il, le personnage « supposé de Lysanias le jeune n'a pas de réalité. » Sepp est du nombre des exégètes qui suppriment *τετραρχου̅ντος* dans Luc, III, 1. Quelqu'un avait sans doute travaillé sur la copie de Rylo; car Sepp, qui paraît le suivre en tout ceci, dit que l'inscription contient les noms de Lysanias le tétrarque, celui-là même dont parle Josèphe, et de Zénodore, son successeur². Sepp donne si mal l'inscription que ce n'est pas le texte qu'il possédait qui a pu lui révéler cela.

Krafft vit l'inscription du mur en 1845. Il en prit une copie très-soignée³, mais il n'essaya aucune restitution.

On peut s'étonner que M. Franz, entreprenant dans le *Corpus* la restitution de notre inscription, n'ait connu ni la copie de Brocchi, ni celle de Krafft. Réduit à l'informe copie de Pococke, il s'égara dans ses conjectures. Il vit bien que le Zénodore dont il est parlé dans l'inscription tenait aux récits de Josèphe. Mais on ne sait pourquoi il préféra en faire un des descendants du célèbre tétrarque. Le nom de Lysanias, le mot *TETPAPXOY* lui échappèrent. Il crut à tort que le monument avait été élevé par une mère, deux fois mariée, à ses fils. Il ne s'aperçut pas de l'intérêt historique de l'inscription. M. Cavedoni, si attentif à tout ce qui pouvait

¹ *Jerusalem und das heilige Land*, II, p. 302, 1863.

² Ouvrage cité, II, p. 323.

³ *Topographie Jerusalem's*, Bonn, 1846, planches, n° 29.

toucher l'histoire des Lysanias, ne fut pas plus heureux. Tandis que l'inscription de Nebi-Abil lui suggère de très-judicieuses observations, celle de Baalbek ne lui dit rien. Elle n'a point de place parmi les inscriptions du troisième volume du *Corpus* sur lesquelles le docte Modénais publia des annotations ¹.

C'est à notre confrère M. de Sauley qu'appartient l'honneur d'avoir définitivement vu l'importance et le sens historique de l'inscription de Baalbek ². Se trouvant à Baalbek en 1851, il copia avec soin les deux textes vus par Pococke et tous les autres voyageurs, dessina les pierres sur lesquelles ils se trouvaient, et eut le bonheur de découvrir dans le même mur un troisième fragment, qui était resté inconnu à tous ses devanciers. Procédant ensuite à l'étude de l'inscription, il en vit les traits essentiels. Il reconnut que le Zénodore de l'inscription était bien celui dont parle Josèphe. Il lut, dans le nom écourté ΛΥΣ, qui revient deux fois, le nom de Lysanias. Sans tenter une restitution complète de l'inscription, il vit combien elle apprend de choses nouvelles, puisque ce Zénodore, dont le rôle dans Josèphe est si bizarre, si inexplicable, devient, grâce à notre texte, un fils de Lysanias. Il fut moins heureux en supposant, suivant l'idée de M. Franz, que le second Lysanias nommé dans l'inscription était frère de Zénodore, fils comme lui de Lysanias, et que le monument avait été élevé par une mère à ses fils. Le fragment qu'il avait découvert, en lui révélant que τοῦς υἱοῦς revenait deux fois dans l'inscrip-

¹ M. Ritter (*Erlkunde*, XVII. p. 242), n'ayant connu cette inscription que par le *Corpus*, a été aussi amené à croire « qu'elle ne disait presque rien. » Porter (*Syria and Palestina*, 1858, p. 565) est encore plus superficiel. M. Ewald (*Gesch. des Volkes*

Israel, IV, p. 455, note) paraît avoir entrevu une partie de la vérité, mais une partie seulement (cf. p. 494).

² *Voyage autour de la mer Morte* (1853), II, p. 613-615. et pl. LIII.

tion, lui aurait montré, s'il avait essayé une restitution, que cette hypothèse ne pouvait être maintenue.

En 1857, M. John Hogg, lut à la Société royale de littérature de Londres¹ un mémoire sur Baalbek, où il essaya de rétablir l'inscription avec les copies du *Corpus*, de Kraffl et de M. de Sauley. Il n'ajouta rien de bien important aux résultats vus par notre confrère. N'usant pas du fragment nouveau découvert par M. de Sauley, il revint à la malheureuse idée de Franz, celle d'une mère mariée deux fois, élevant un monument à ses fils.

Passant à Baalbek en 1861, je vis à mon tour l'inscription de Zénodore. Je vérifiai la copie de notre confrère, que je trouvai exacte, sauf de très-petits détails². Je constatai cette circonstance matérielle importante, que le fragment trouvé par M. de Sauley était une fin de ligne, et que, au-dessous des lettres copiées par lui, il n'y avait pas de seconde ligne. A mon grand regret, je vis que le second fragment de Pococke avait disparu depuis le voyage de notre confrère. Il est allé faire de la chaux; je n'en trouvai que quelques débris. Ce qui en reste cependant me permit de vérifier l'exactitude de la lecture de M. de Sauley sur le mot capital ΤΕΤΡΑΡΧΟΥ. Je ne vis pas le fragment copié par Brocchi.

La copie publiée par le docteur Sepp, en 1863³, ne peut être d'aucune utilité.

En résumé, nous possédons quatre fragments de l'inscription de Zénodore.

¹ *Transactions of the Royal Society of literature*, 2^e série, vol. VII, p. 274 et suiv.

² A la fin de la première ligne du fragment commençant par ΣΥΖΥΓΗ, il y a ΑΥΓ, comme l'a vu Pococke, et comme M. de

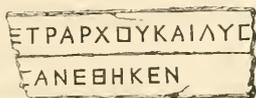
Sauley lui-même l'a bien suppose (p. 614). La première lettre de la seconde ligne de ce fragment est également mieux donnée par Pococke.

³ *Jerusalem und das heilige Land*, II, p. 323.

Premier fragment, vu par tous les voyageurs et encore existant :



Deuxième fragment, vu par tous les voyageurs, aujourd'hui détruit pour la plus grande partie :



Troisième fragment, vu par M. de Saulcy et encore existant :



Quatrième fragment, vu par Brocchi seul :



Les cannelures et les listels ne laissent aucun doute sur la disposition générale de l'inscription. C'était une frise; l'inscription avait deux lignes; seulement la ligne inférieure n'était pas aussi longue que la ligne supérieure.

Une chose évidente d'abord, c'est que les deux premiers fragments ne sont séparés que par un intervalle qui, dans la

ligne du haut, avait six lettres. En les rejoignant, on obtient, par la réunion de ces deux fragments :

..... Συ ἀτηρ Ζηροδάρρ Λυσ[ανίου τ]ετράρχου καὶ Λυσ[ανία...
...[καὶ τοῖς υἱαῖς μ[ημήμ]ης χάριν [εὐσεβῶς] ἀνέθηκεν.

M. Hogg, suivant la copie de Krafft, lit μ[η]σεως au lieu de μ[η]μη]ς, qu'a supposé M. Franz. Je n'ai vu, comme M. de Sauley, qu'un seul trait vertical avant CΧΑΡΙΝ. Mais Krafft peut avoir vu ΨCΧΑΡΙΝ. Je trouve dans mes notes que la lacune était de cinq lettres, ce qui confirmerait l'hypothèse de μ[η]σεως; mais μ[η]μη]ς est le mot consacré. Moins heureusement inspiré, M. Hogg a supposé à la cassure de la seconde ligne τὸ ἱερὸν. Le monument qui portait notre inscription n'était pas un ἱερὸν; c'était un tombeau. Ἡρώων vaudrait beaucoup mieux. Mais je ne crois pas qu'on puisse dire Ἡρώων ἀνέθηκεν¹. Ἐκ τῶν ἰδίων, bien qu'un peu long, paraîtrait préférable. Contre cette hypothèse et contre celle de M. Hogg, il faut dire que la copie de Krafft porte Γ ANEΘHKEN; celle de M. de Sauley, ᾠANEΘHKEN; celle du père Ryllo, ᾠANEΘHKEN; ce qui détourne de croire que la lettre qui précédait ANEΘHKEN fût un N, et ce qui porte à croire qu'elle était un C. Pococke offre un trait vertical, ce qui ne contredit pas l'hypothèse de C. Peut-être faut-il lire [EYCEBΨ]C. Tout cela, du reste, est médiocrement important.

ANEΘHKEN marque évidemment la fin de la seconde ligne. Si l'on observe, de plus, que le troisième fragment est une fin de ligne, on arrive avec une certitude mathématique à placer le troisième fragment à l'extrémité droite de l'inscrip-

¹ Franz, *Elem. epigr. gr.* p. 341.

sonnage; on arriverait, en effet, alors, par les lois de la symétrie, à supposer la partie débordante de gauche plus longue qu'il n'est naturel de le croire, puisqu'il n'y avait là qu'un nom de femme, composé, il est vrai, de plusieurs mots. Dans le blanc de la seconde ligne, il n'y avait pas non plus de ΚΑΙ suivi d'un datif; s'il y en avait eu, cela écarterait outre mesure les mots ΓΥΝΗ et ΒΥΓΑΤΗΡ, entre lesquels il ne pouvait y avoir que peu d'espace. Entre la fin de la première ligne et le commencement de la seconde, telle que nous l'avons restituée, il ne manque rien. S'il manquait quelque chose, en effet, ce ne pourrait être qu'au commencement de la seconde ligne. Or la symétrie serait rompue si l'on supposait là une addition considérable.

Le sens de l'inscription est donc qu'une *inconnue*, fille d'un *inconnu*, femme peut-être d'un personnage dont le nom finissait en *ος*, en *ης* ou en *ας*, élève un monument: 1° à Zénodore, fils de Lysanias le tétrarque; 2° à un second personnage, dont le nom commençait par *Lys* et était très-probablement Lysanias, et à ses enfants; 3° à un troisième personnage, qui pouvait aussi s'appeler Lysanias, et à ses enfants.

Le nom de Lysanias reviendrait ainsi trois fois dans l'inscription. Le hasard a voulu que, dans les trois cas, il s'offrît sous une forme mutilée. La première fois, la restitution se présente avec tous les caractères de l'évidence. La deuxième restitution n'est pas aussi certaine; on pourrait, à la rigueur, lire ΑΥCΙΜΑΧΟΥ ou ΑΥCΙΟΥ. Quant à la troisième restitution, c'est une conjecture qui nous paraît probable, mais qui ne saurait être démontrée, à moins que le fragment vu par Brocchi ne soit un jour retrouvé.

Le monument auquel ces fragments ont appartenu était donc le tombeau de famille des Lysanias, à partir de Zénodore,

tombeau élevé sans doute par un membre de la famille. Zénodore et les deux Lysanias nommés avec lui étaient probablement morts quand le monument fut élevé. Parmi les fils innomés, quelques-uns devaient être morts, d'autres pouvaient être vivants. On ne se tromperait pas, ce semble, en plaçant l'érection du monument peu après la mort de Zénodore. On aurait aussi quelque chance d'être dans le vrai, en suppléant au troisième blanc de la première ligne ΛΥΕ[ΑΝΙΑ ΛΥΕΑΝΙΟΥ], ce personnage ayant pu être un frère cadet de Zénodore. Si la femme qui a élevé le monument était sœur de Zénodore, c'est aussi par ΛΥΕΑΝΙΟΥ qu'il faudrait remplir le deuxième blanc de la première ligne.

Les conséquences à tirer de là sont : 1° qu'Héliopolis était bien du domaine des princes de Chaleis, comme Strabon nous l'apprenait, et comme Josèphe portait à le supposer; 2° que Zénodore était fils de Lysanias le tétrarque, ce qu'on ignorait, en s'en tenant aux textes historiques¹; 3° que Zénodore n'eut pas d'enfants; 4° qu'après la mort de Lysanias le tétrarque, fils de Ptolémée, il y eut encore probablement des Lysanias, lesquels eurent des enfants. Eurent-ils aussi le titre de tétrarque? L'inscription de Baalbek, dans l'état où nous la possédons, ne le dit pas. Mais l'inscription de Nebi-Abil semble le supposer. Il est permis d'espérer que des parcelles de l'inscription de Baalbek se retrouveront encore, et viendront remplir quelques-unes des lacunes qui déparent notre restitution. On ne peut trop appeler l'attention des voyageurs sur ce point.

Il est certainement singulier que Josèphe ne parle pas de

¹ Si l'on veut maintenir l'exactitude de l'ἐπιμίσθωτο de Josèphe, on peut supposer une substitution, une adoption, en vertu

de laquelle Zénodore, *μισθωτης* des images de Lysanias, aurait été autorisé à s'appeler son fils.

ces Lysanias postérieurs à celui qui fut tué l'an 34 avant Jésus-Christ. Mais nous l'avons trouvé assez peu informé en ce qui concerne la dynastie de Lysanias et de Zénodore. Il ne sait pas que Zénodore est fils de Lysanias. Les limites et les partages flottent pour lui et l'amènent à d'étranges contradictions. Renfermés dans leurs obscures villes d'Abila et de Chalcis, les Lysanias postérieurs à Zénodore purent n'avoir aucun rapport avec les affaires des Juifs. Ces familles d'émirs arabes sont d'ordinaire très-nombreuses. L'hérédité n'y est pas directe. Il est possible que, pendant que Zénodore menait sa carrière agitée au delà de l'Hermon, des Lysanias, ses frères ou ses neveux, vécussent paisibles dans les vallées de l'Anti-Liban. Ajoutons que, en admettant cette prolongation de la famille de Lysanias, fils de Ptolémée, on comprend mieux l'expression « tétrarchie » ou « royaume de Lysanias, » dont se sert Josèphe. Lysanias, fils de Ptolémée, n'avait régné que cinq ou six ans. Il est singulier que, jusqu'à l'an 52, c'est-à-dire quatre-vingt-six ans après sa mort, son nom fût resté la dénomination d'un pays, si sa famille ne s'y était pas continuée après lui. En outre, comme l'a fait remarquer notre savant confrère M. Wallon¹, Abila n'était pas la partie essentielle du domaine de Lysanias, fils de Ptolémée. Pour qu'Abila soit devenu pour Josèphe synonyme de « tétrarchie de Lysanias, » il faut que cette ville ait été la partie principale et la capitale d'une tétrarchie d'un Lysanias. Enfin, l'assertion de saint Luc (iii, 1) sur l'existence d'un tétrarque Lysanias possédant Abila, mais non l'Iturée ni la Trachonitide, l'an 28 de notre ère, se trouve ainsi justifiée.

En tout cas, la tétrarchie des Lysanias avait absolument

¹ *De la croyance due à l'Évangile*, p. 401 et suiv.

disparu avant la fin du règne de Tibère. En effet, l'an 37 de notre ère, Caligula¹, à son avènement, donne la tétrarchie de Lysanias à Hérode Agrippa I^{er}. Et s'il pouvait rester quelque doute sur l'étendue de cette expression « la tétrarchie de Lysanias, » il n'y en a pas sur l'acte par lequel, l'an 41 de notre ère, Claude donna à Hérode Agrippa I^{er}, « de son propre domaine » (ἐκ τῶν αὐτοῦ), l'investiture de l'Abilène².

Une troisième inscription, inédite encore en ce moment, peut être relative à la dynastie d'Abilène. Elle a été découverte par M. Girard de Rialle, dans le village de Rakhlé, au pied de l'Hermon. Elle fait partie d'un rapport adressé par ce jeune voyageur au ministre de l'instruction publique, et qui a été communiqué par le ministre à l'Académie. Une ligne est ainsi conçue : ΙΑΡΧ. ΗCΑΒΙΑ. On est bien tenté de lire : τετραρχου ou τετραρχούντος τῆς Ἀβιλήνης. Peut-être cependant est-ce ἐπάρχου qu'il faut lire. On doit attendre, pour se décider, que M. Girard de Rialle ait publié sa copie. Il est même probable que, pour se prononcer d'une manière définitive, il faudra posséder une nouvelle copie de l'inscription de Rakhlé.

CONCLUSION.

Reunissons maintenant ces données éparses, et résumons en quelques mots la suite de la dynastie dont il s'agit.

L'an 85 avant Jésus-Christ, premiers indices certains de la puissance de Ptolémée, fils de Mennée, autour de Damas.

¹ Jos. Ant. XVIII, vi, 10. — ² Jos. Ant. XIX, v, 1; B. J. II, xi, 5.

Vers l'an 70 avant Jésus-Christ, Ptolémée, fils de Mennée, est souverain de Chalcis, d'Abila et d'Héliopolis. Il bat monnaie avec le titre de tétrarque. Il exerce une action presque souveraine dans toute la région au delà de l'Hermon. Des Ituréens ou Arabes de sa famille arrivent à régner dans le Liban et sur la côte, à Tripoli, à Botrys, à Gigartus, à Byblos.

L'an 40, Ptolémée, fils de Mennée, meurt. Son fils Lysanias lui succède dans la principauté de Chalcis, d'Abila, d'Héliopolis. Il bat monnaie avec le titre de tétrarque. Il ajoute à son domaine Panéas et le pays de Houleh. Il possède, en un mot, une principauté dont le centre était l'Hermon.

L'an 34 avant Jésus-Christ, Lysanias est tué. Cléopâtre s'empare d'une partie de ses domaines.

L'an 32, après la ruine des affaires de Cléopâtre et d'Antoine, la famille de Lysanias se rétablit en la personne de Zénodore, son fils, qui exerce l'éparchie de la Batanée, de la Trachonitide et du Hauran. Il possède aussi Jamnia. Il bat monnaie avec le titre de tétrarque, la tête de l'empereur au revers.

L'an 23 avant Jésus-Christ, Zénodore perd l'éparchie de la Batanée, de la Trachonitide et du Hauran, et sans doute Jamnia. Il conserve probablement Chalcis, Abila et Héliopolis comme domaine propre.

L'an 19 avant Jésus-Christ, il meurt. Auguste donne Panéas et le pays de Houleh à Hérode. Quant au domaine primitif de la dynastie, savoir Chalcis, Abila et Héliopolis, Auguste laisse ces villes à des descendants de Lysanias, nommés aussi Lysanias, et jouissant du titre de tétrarque. Ces personnages paraissent avoir été peu importants; ils n'ont pas battu monnaie.

L'an 28 de Jésus-Christ, il semble qu'il y avait encore un Lysanias, tétrarque de l'Abilène seule, non de la Trachonitide ni de l'Iturée.

De l'an 28 à l'an 37, au plus tard à l'an 41, cesse tout à fait la dynastie de Lysanias. Abila et Chalcis sont réunis au domaine immédiat de l'empereur¹.

En somme, cette petite dynastie représente un essai impuissant pour résister, au nom de l'anarchie et du brigandage, à l'ordre et à la paix, qui tendaient à triompher en Syrie par l'établissement régulier de la puissance romaine. Elle semble d'origine arabe². C'est dans les repaires de nomades qui entourent Damas vers le sud-est qu'on la voit éclore. Elle se rattache à tout le mouvement qui, au premier siècle avant Jésus-Christ, soumit le Liban et la côte de Phénicie, depuis Tripoli jusqu'à Byblos, à l'influence arabe, mouvement attesté par les historiens³, et confirmé par les inscriptions du pays⁴. Le nom de *Μεμναίος* est probablement un nom sémitique grecisé. Les noms de Ptolémée, de Lysanias et de Zénodore répondent sans doute à des noms arabes ayant avec ces noms grecs quelque analogie éloignée, selon un usage qu'on retrouve souvent en Orient à cette époque. M. Waddington a montré que les noms de soldats ituréens fournis par les inscriptions romaines sont les mêmes que ceux qu'on trouve sur les monuments du Hauran⁵, c'est-à-dire qu'ils sont arabes⁶. Sortie de l'anarchie où tomba la Syrie

¹ Les faits qui suivent n'appartiennent plus à l'histoire des Lysanias. Comme ils intéressent Chalcis et Abila, on croit cependant devoir les grouper ici :

L'an 41, Claude donne Abila à Agrippa I^{er} et Chalcis à son frère Hérode.

L'an 48, Hérode Agrippa II devient prince de Chalcis.

L'an 52, Hérode Agrippa II perd Chalcis et obtient de Claude la ville d'Abila.

² Münter a bien montré que les Ituréens étaient Arabes. (*De rebus Ituravorum*, p. 8 et suiv.)

³ Josèphe, *Ant.* XIV, III, 2. — Strabon, XVI, II, 18. — Le tyran de Byblos que Pompée fit décapiter était peut-être, comme Denys, tyran de Tripoli, de la famille des dynastes de l'Iturie. Münter (*De rebus Ituravorum*, p. 20) le suppose, après Mannerl.

⁴ *Mission de Phénicie*, p. 147, 199, 200.

⁵ *Explication des Inscr. de Le Bas*, III n° 2120.

⁶ Voyez *Bulletin archéol. français*, sept. 1856, et *Mém. de l'Acad. de Berlin*, 1863, p. 261 et suiv. 338 et suiv.

sous les derniers Séleucides, la dynastie de Chalcis nous paraît comme une de ces familles de scheikhs puissants qui, dans le monde arabe, émergent tout à coup, prennent l'hégémonie de provinces entières et donnent à une localité un éclat momentané, dont la durée ne dépasse jamais un siècle environ. A côté des Hérodes, dont le nom est resté bien plus célèbre, et des Hâreths nabatéens, dont le pouvoir eut plus de solidité, les Lysanias et les Zénodore ont une place importante dans l'histoire de l'Orient. Ennemis des Romains et des Hérodes, souvent alliés des Parthes, associés aux brigandages des bédouins, ils combattent et subissent tour à tour la puissance qui allait enfin donner à la Syrie ce qu'elle n'avait jamais eu jusque-là, ce qu'elle n'a jamais eu depuis, un gouvernement régulier, capable de résister au voisinage funeste de l'Arabe nomade, aidé par cette étrange forteresse naturelle du Ledja, qui sera toujours un des plus grands obstacles à la civilisation de la Syrie. La dynastie de Chalcis succomba devant la maison d'Hérode, qui, forte de la protection d'Auguste, de Caligula, de Claude, s'enrichit successivement de ses dépouilles, et qui, si elle ne l'emporta pas beaucoup sur sa rivale sous le rapport de l'humanité et des mœurs, eut au moins le sentiment d'une politique plus clairvoyante, et fut mêlée à des événements de premier ordre dans l'histoire.

MÉMOIRE

sur

LE CALENDRIER DES LAGIDES,

À L'OCCASION

DE LA DÉCOUVERTE DU DÉCRET DE CANOPE.

PAR M. A. J. H. VINCENT.

INTRODUCTION.

C'est surtout aux travaux de l'illustre Letronne sur le calendrier égyptien, travaux récemment publiés dans le tome XXIV des *Mémoires* de notre Académie; c'est, en second lieu, au recueil des papyrus grecs dont M. W. Brunet de Presle, aidé de M. E. Egger, vient d'enrichir les *Notices et extraits des manuscrits*, que je dois la pensée de quelques nouvelles recherches à faire sur certains points fondamentaux de la mesure du temps chez les anciens Égyptiens, et par suite celle de la publication du présent mémoire.

Dans le courant de l'année 1864, j'ai entretenu l'Académie des doutes que m'avait suggérés l'interprétation donnée par Letronne à un passage du papyrus astronomique qui fait l'objet principal du XVIII^e volume des *Notices et extraits des manuscrits*, 2^e partie¹.

¹ Voyez les *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, année

1864, p. 77, 176 et 178. — *Revue archéologique*, février 1865, p. 160.

Dans la même année, à propos de la stèle dite de l'an 400, trouvée à Tanis par Mariette-Bey, ayant recherché à quelle époque pouvait se rapporter cette date problématique, j'ai été amené à agiter de nouveau cet autre problème de la période sothiaque, dont je crois avoir enfin déterminé l'origine¹.

Au printemps de l'année 1866, M. Lepsius découvrait, dans les fouilles dirigées par Mariette-Bey au même lieu (Tanis), déblayait complètement et faisait immédiatement connaître au monde savant une magnifique inscription bilingue², qui, au témoignage de M. de Rougé, renferme des « données de la plus haute importance au point de vue chronologique³. » Dans ce nouveau document, digne pendant de la pierre de Rosette, le collège des prêtres réuni à Canope propose de corriger l'année usuelle de 365 jours par l'addition, faite tous les quatre ans, d'un sixième jour épagomène, qui sera consacré au prince régnant (Ptolémée Évergète) et à sa famille, en reconnaissance des bienfaits et des institutions utiles dont le peuple et le sacerdoce lui sont redevables.

L'examen de ce décret et, notamment, les particularités chronologiques que j'y remarquai m'affermirent dans l'opinion que, tôt ou tard, les fouilles poursuivies avec une telle constance par Mariette-Bey, et si noblement encouragées par le gouvernement égyptien, détermineraient la solution des problèmes dont j'ai entrepris l'étude. Je me remis donc à l'œuvre, en transportant mes investigations et mes calculs sur la période où se place la précieuse inscription bilingue

¹ Voyez, sur la découverte de cette stèle, la lettre de M. le vicomte E. de Rougé à M. Guigniaut (*Comptes rendus de l'Académie*, année 1864, p. 23, et *Revue archéologique*, février 1864, p. 128), et, sur mes communications, le même volume des *Comptes rendus*, p. 238 et 276. — Mes *Recherches sur l'année égyptienne*, où je propose la date de la stèle et celle de l'origine de la période sothiaque, ont été publiées, avec autorisation de l'Académie, dans la

Revue de l'Orient, de l'Algérie et des Colonies, *Bulletin de la Société orientale de France*, livraison de juillet-septembre 1865.

² Le décret porte qu'il sera publié sous les trois formes : hiéroglyphique, égyptienne vulgaire et grecque; mais la pierre découverte ne contient, à ce qu'il paraît, que les deux rédactions : grecque et hiéroglyphique.

³ *Comptes rendus de l'Académie*, séance du 23 mai 1866, p. 153.

de Tanis, à laquelle, en raison de son contenu, M. Lepsius a imposé le nom de *décret de Canope*, qui lui paraît décidément acquis.

Telle est l'origine de mon Mémoire sur le calendrier des Lagides. Au surplus, bien que mes résultats, par la nature mathématique des éléments employés, me semblent offrir relativement un caractère particulier de certitude, je n'ai nullement la prétention d'être ainsi parvenu à fonder une doctrine définitive et complète. Mon vœu serait entièrement rempli, si je pouvais simplement me flatter d'avoir, par les études rappelées plus haut, et surtout par le présent mémoire, offert aux égyptologues une méthode qui leur permettrait de poser sur un terrain désormais inébranlable les assises de la chronologie égyptienne.

I

La découverte du *décret de Canope* est venue fort à propos ajouter un élément des plus importants aux données si peu nombreuses d'où dépend la solution du problème que présente aux égyptologues le calendrier macédonien des Ptolémées.

Ces données se réduisent en effet à quelques doubles dates, dont il a été jusqu'à présent, on peut le dire, à peu près impossible de tirer parti¹.

Le seul point sur lequel on paraît s'accorder, c'est que les mois de ce calendrier sont lunaires comme ceux du calendrier athénien. Mais l'année elle-même est-elle purement lunaire, ou bien est-elle luni-solaire, c'est-à-dire composée de séries de douze mois et de séries de treize mois, combinées de manière que leur jour initial ou le premier jour de la première lunaison de chaque série ne puisse jamais s'écarter, soit en

Première lecture
et
seconde lecture.
8 et 22 mars
et
17 avril 1867.

¹ *Notices et extraits des manuscrits*, etc. t. XVIII, 2^e partie, p. 33.

avançant, soit en retardant, d'une époque fixe de l'année solaire, équinoxe ou solstice, jusqu'au point d'atteindre un intervalle supérieur ou égal à la durée d'une lunaison, même à celle d'une demi lunaison? C'est là un détail qui, faute de données suffisantes, je le répète, n'a encore pu être complètement éclairci.

Hâtons-nous d'ajouter, dès le début de cette étude, un détail important : c'est que le calendrier des Ptolémées, dont il est ici question, doit être *a priori* distingué du calendrier chaldéo-macédonien, qui a fait l'objet des recherches de divers erudits, notamment du savant doyen de la faculté des lettres de Rennes, M. Th. Henri Martin.

En effet, s'il est vrai que, au premier abord, les deux calendriers, faisant usage de la même nomenclature, paraîtraient devoir être, par cette seule raison, considérés comme identiques; il n'en est pas moins incontestable que les circonstances historiques qui se rapportent à l'un et à l'autre, et d'où dépendent leurs déterminations respectives, sont assez différentes pour motiver au moins un doute sur leur identité; et, en raison de ce doute, il est non-seulement prudent, mais rigoureusement indispensable d'admettre une distinction, que la suite se chargera d'ailleurs de justifier, sans qu'il soit nécessaire de s'en préoccuper à l'avance.

Les dates chaldéo-macédoniennes étant ainsi écartées de la question actuelle, les seules données solides que nous puissions prendre pour bases, et qui soient assez claires et assez complètes pour ne donner lieu à aucune équivoque, se trouveront réduites aux doubles dates que nous fournissent, d'abord le monument connu sous le nom de *Pierre de Rosette*, ensuite le Décret de Canope, récemment découvert, et enfin, et avant tout, le précieux recueil des papyrus du Louvre, formé par

l'illustre Letronne et heureusement publié, sous les auspices de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, par les soins de M. Brunet de Presle¹.

L'Académie peut se rappeler en effet ce que je lui disais au mois de juin 1865 : « Il me resterait maintenant à traiter du « calendrier macédonien des Ptolémées; mais il convient pour « cela d'attendre que, complétant le nouveau service qu'il rend « à la science par la publication des papyrus du Louvre, notre « savant confrère M. Brunet de Presle m'ait mis à même d'en « reprendre ce travail avec quelque chance de succès. »

Heureux aujourd'hui de trouver la route ainsi tracée par un maître qui a fait ses preuves, je lui emprunterai, pour entrer en matière, deux doubles dates, qu'il rapporte au règne de Ptolémée Philométor. Ce sont en effet les années de ce règne que, suivant M. Brunet de Presle, on doit « prendre « pour base des calculs de comparaison entre les deux calendriers officiels de l'Égypte²; » et la solidité des raisons que notre confrère donne à l'appui de son opinion ainsi formulée me paraissant, dans les limites de ma compétence, à l'abri de toute objection, je n'aurai donc rien de mieux à faire que d'examiner les doubles dates dont je viens de parler, en établissant, à leur occasion, une méthode d'investigation applicable à tous les cas analogues.

Par la première de ces doubles dates, que j'emprunte au recueil des papyrus, le 25 thoth de l'année égyptienne se trouve identifié avec le 4 xandicos³ de l'an 26, désignation qui se ré-

¹ *Notices et extraits des manuscrits*, etc. t. XVIII, 2^e partie.

² *Loco cit.* p. 42.

³ Pap. n^o 61; cf. p. 349. — Ici je lis, d'accord avec M. Brunet de Presle, Δ au

lieu de Λ. — Il faut observer, une fois pour toutes, qu'à chaque instant on est exposé à prendre l'une pour l'autre les sigles Λ Δ Λ. (Cf. Letronne, *Recueil des inscriptions égyptiennes*, etc. t. I, p. 318.)

fière, d'après M. Brunet de Presle, au roi Ptolémée Philométor, comme je l'ai déjà dit, et à l'an 156 avant notre ère, compté à la manière des chronologistes¹. Or, d'après l'*Art de vérifier les dates*, en cette année 156 le 1^{er} thoth, qui est celui de l'an 593 de Nabonassar, étant tombé au 1^{er} octobre, le 25 thoth est identique au 25 octobre : donc le 1^{er} xandicos est identique au 22 octobre. Maintenant, la question que j'ai personnellement à résoudre ici est de savoir si, en acceptant comme lunaires les mois ptolémaïques, le 22 octobre de l'année julienne proleptique — 156 peut être suffisamment rapproché d'une néoménie. Or c'est ce qui se vérifie parfaitement, puisque, d'après les Tables de Pingré², il y eut éclipse de soleil, et par conséquent nouvelle lune, le 20 octobre à 7 heures du soir, en l'année — 155, identique, dans les supputations astronomiques, à l'an 156 avant Jésus-Christ, compté à la manière des chronologistes. Mais, avant que le commencement officiel du mois puisse être fixé, il faut que le croissant de la lune ait en le temps de se manifester; et c'est seulement dans la soirée du 21 qu'il a dû devenir apparent. La coïncidence du 1^{er} xandicos avec le 22 octobre et celle du 4 xandicos avec le 25 octobre sont donc complètement justifiées³. (Voyez le tableau A.)

¹ J'emploierai toujours dans mon texte la méthode des chronologistes, qui est celle de l'*Art de vérifier les dates*, réservant pour mes Tableaux de calculs la *méthode des astronomes*, dans laquelle les dates (avant J. C.) sont *moindres d'une année*, l'année — 1 de chronologistes étant comptée *zéro* par les astronomes.

² *Histoire de l'Académie des inscriptions*, t. XLII, p. 78.— Il ne faut pas perdre de vue que les Tables de Pingré, telles qu'elles sont rédigées dans l'Histoire de l'Académie

des inscriptions, emploient la méthode astronomique (voyez la note précédente), tandis que l'*Art de vérifier les dates* adopte la méthode chronologique.

³ La rigueur exige toutefois qu'il soit tenu compte de la longitude d'Alexandrie, qui est de 27° 35' E. d'où résulte que l'instant du phénomène y est relativement en retard de 1 heure 50 minutes sur la longitude de Paris. — Même observation pour les autres exemples qui suivront.

La seconde des doubles dates que j'ai indiquées plus haut est celle qui assimile le 4 péritios de l'an 18 [du même roi Philométor] à un certain jour de mésori de l'année égyptienne que M. Brunet de Presle croit être le 25^e = KE, mais pour lequel Letronne avait lu KΘ = 29¹. Dans le doute, après avoir examiné *a priori* les circonstances du problème, je suis amené à considérer le chiffre 27 comme plus probable que 25 et que 29; et, en conséquence, j'ai à rechercher si le 27 mésori de l'année égyptienne à laquelle M. Brunet de Presle rattache l'an 18 de Philométor, et qu'il croit appartenir à l'année 164 avant Jésus-Christ, peut s'accorder avec une néoménie. Or, le 27 mésori étant le 357^e jour d'une année égyptienne, et l'année 164 avant notre ère commençant dans le courant de l'année 584 de Nabonassar, dont le 1^{er} thoth est identique au 3 octobre 165², on en déduit sans difficulté que le 27 mésori proposé coïncide avec le 24 septembre 164, qui est le 357^e jour de cette année 584 de Nabonassar, en comptant comme premier jour le 3 octobre 165³.

Cela posé, le 4 péritios coïncidant avec le 24 septembre 164, et le 1^{er} péritios avec le 21 septembre, c'est donc aux environs du 21 septembre 164 qu'il doit y avoir eu nouvelle lune. Pour m'en assurer, j'ouvre les Tables de Pingré à l'année 164 de l'*Art de vérifier les dates*, et j'y cherche, comme je l'ai fait précédemment, l'époque d'une éclipse de soleil ou de lune, la plus rapprochée possible du 21 septembre : soit l'éclipse de lune

¹ *Notices et extraits*, etc. Pap. n° 63, col. 13, et p. 373 et 374 du même volume. Cf. aussi la page 42.

² Voyez l'*Art de vérifier les dates*, à l'année julienne 165 avant Jésus-Christ.

³	1 ^{er} thoth 584 = 3 ^e octobre 165.
	<u>27 mésori 584 = 24 septembre 164.</u>
Différence. . .	356 jours 356 jours.

du 3 octobre à 6 heures du soir (au méridien de Paris). Comme une éclipse de lune ne peut tomber qu'au milieu d'une lunaison, et que la lunaison vaut 29 jours $\frac{1}{2}$ à très-peu près¹, la nouvelle lune précédente aura dû tomber 14 jours $\frac{3}{4}$ avant le 3 octobre, à 6 heures du soir (c'est-à-dire 12 jours avant le commencement d'octobre), et, par conséquent, à la première heure du 19 septembre². Le 21 septembre a donc pu convenablement être pris pour premier jour d'un mois lunaire. (Voyez le tableau B.)

Avant de poursuivre, remarquons en passant que, entre le 19 septembre 164 et le 20 octobre 156, il y a juste 100 lunaisons³. Si les années ptolémaïques étaient simplement lunaires, les 100 lunaisons feraient 8 années lunaires de 12 mois, et 4 mois en plus. Or, depuis le 1^{er} péritios jusqu'au 1^{er} xandicos du tableau des mois macédoniens⁴, nous ne trouvons que 2 mois de distance : c'est une preuve que 2 lunaisons ont été absorbées par l'intercalation. *L'année ptolémaïque est donc luni-solaire*; et, par conséquent, conformément à la règle

¹ $\frac{3}{4}$ d'heure en plus, ou, plus exactement, 44 minutes 2 secondes.

² Les Tables de Pingré conduisent, comme on le voit, au commencement du 19 septembre pour l'instant de la néoménie; mais la méthode de Largeteau donne 14 heures 57 minutes de plus.

En effet, les 2953 jours qui forment la différence se décomposent en

$$30 \times 53 + 29 \times 47; \text{ et } 53 + 47 = 100.$$

De plus

$$53 : 47 :: 124 : 111 \text{ environ.}$$

C'est approximativement comme le nombre des mois de 30 jours compris en 19 ans est au nombre des mois de 29 jours.

³ Mois macédoniens :

1. Dios.	7. Artémisios.
2. Apelléos.	8. Désios.
3. Audynéos.	9. Panémios.
4. Péritios.	10. Loos.
5. Dystros.	11. Gorpiéos.
6. Xandicos.	12. Hyperbérétéos.

N. B. — Il faut tenir compte du mois intercalaire nommé *dioscouros* (ou autrement), dont on ne connaît pas au juste la place, soit au 13^e et dernier rang, comme on le pense vulgairement, soit au 7^e, après xandicos, comme le suppose Saint-Martin. (*Nouvelles recherches sur la mort d'Alexandre*, p. 47.)

métonienne, 19 années consécutives doivent admettre 7 intercalations; c'est-à-dire que, sur ces 19 années, 12 doivent être composées de 12 lunaisons chacune, les 7 années restantes devant en comprendre 13.

Quant à l'ordre dans lequel se faisaient les intercalations, c'est-à-dire quant au rang ordinal des années auxquelles était ajouté le 13^e mois ou mois embolismique, non-seulement il paraît n'avoir pas été le même pour chaque règne, mais il résultera des recherches ultérieures que la place du mois *dios*, premier des mois de l'année luni-solaire, et par conséquent le commencement de l'année civile ptolémaïque, pouvaient varier à chaque changement de règne, d'où résultait en quelque sorte une ère personnelle pour chaque nouveau souverain investi de l'autorité royale : c'est ce que la suite fera mieux comprendre.

Mais, auparavant, revenons un instant sur la méthode employée dans notre texte pour la détermination des nouvelles lunes. *A priori*, on pourrait supposer que les résultats doivent acquérir un plus grand degré d'exactitude lorsqu'on y emploie la méthode perfectionnée dont la science est redevable à l'astronome Largéteau¹. Je n'ai pas voulu refuser aux personnes qui pourraient éprouver ce scrupule une satisfaction qu'il m'était facile de leur procurer; et j'ai, en conséquence, exécuté, au moyen des Tables de Largéteau, les calculs désirés, tant pour les exemples précédemment traités que pour ceux qui viendront ensuite. On en trouvera les Tableaux à la fin de ce mémoire. Mais je crois rendre service aux égyptologues qui se livreront par la suite à la recherche si utile des doubles dates égypto-macédoniennes, en leur disant que, pour ce qui touche

¹ *Additions à la Connaissance des temps pour 1846*, et *Mémoires de l'Académie des sciences*, t. XXII, 1850.

particulièrement ce genre de questions, l'emploi des Tables de Largeteau est complètement inutile, et la précision résultant de leur emploi, tout à fait illusoire, comme on peut déjà le reconnaître sur les deux exemples traités ci-dessus.

Deux mots suffisent pour le prouver d'une manière générale. En effet, dans l'application de ces sortes de calculs à la chronologie, que cherche-t-on? Uniquement la date du jour où tel phénomène a eu lieu; tout au plus peut-on désirer de savoir si c'est le matin ou le soir qu'il est arrivé. Or les Tables de Pingré, employées comme je l'ai indiqué, peuvent donner jusqu'au *quart d'heure*: c'est donc beaucoup plus qu'il n'en faut; et je puis invoquer ici le témoignage de Largeteau lui-même, qui, à la fin de son Mémoire additionnel à la *Connaissance des temps*¹, affirme que la *Table des éclipses* de Pingré a toute l'*exactitude qui convient à sa destination chronologique*.

Quant aux Tables de Largeteau lui-même, elles donnent, à la vérité, l'heure et la minute; mais on n'a nullement besoin d'une telle précision.

On peut donc faire entièrement abstraction des Tableaux de calculs que j'ai annoncés, et que l'on trouvera néanmoins, comme je l'ai dit, à la fin du présent mémoire, si l'on veut les y chercher.

Passons à la *Pierre de Rosette*. Ici nous avons à identifier le 18 méchir avec le 4 xandicos; et si nous en croyons les *Annales des Lagides* de Champollion-Figeac, ainsi que le mémoire de notre illustre prédécesseur Letronne, ce jour correspondrait au 27 mars 196 avant Jésus-Christ. Mais cette assertion a été combattue par Saint-Martin². D'après cet auteur, le

¹ *Loco cit.* — ² *Nouvelles recherches, etc.*

18 méchir de l'an 9 d'Épiphané, auquel se réfère le monument, ne tombe pas sur l'année 196 avant notre ère, mais sur l'année 199. Or, en partant toujours du même principe admis, que les mois macédoniens sont des lunaïsons, et que leurs commencements sont des néoménies, il sera facile de décider laquelle des deux opinions a pour elle la vérité. En effet, le 1^{er} thoth de l'année égyptienne, qui est la 552^e de Nabonassar, tombe sur le 11 octobre de l'année julienne 197; et comme le 18 méchir est le 168^e jour de l'année égyptienne, il s'ensuit que ce jour correspond au 27 mars de l'année 196¹. Puisque d'ailleurs ce même jour est identique au 4 du mois macédonien xandicos, le 1^{er} xandicos coïncidera avec le 24 mars. C'est donc, d'après tout ce qui a été dit précédemment, à la date du 22 mars que nous devons trouver une nouvelle lune. Or, si nous ouvrons les Tables de Pingré à l'année 196 (— 195 astr.), nous trouvons une éclipse de lune, et par conséquent pleine lune, le 5 janvier à 4 heures du matin; d'où nouvelle lune le 19 janvier à 10 heures du soir, et aussi 59 jours après, c'est-à-dire le 19 mars. Mais un pareil résultat, exigeant 5 jours d'attente avant la néoménie officielle ou le premier jour du mois, ne saurait être admis.

Il n'en est pas de même pour l'année 199 (— 198 astr.). Pour celle-ci, on trouve une éclipse de soleil, et par conséquent nouvelle lune, le 21 février, à 11 heures du soir, et par suite aussi le 23 mars, au milieu du jour. Comme d'ailleurs en l'an 200 le 1^{er} thoth tombe au 12 octobre, d'où le 18 méchir suivant au 28 mars 199, il s'ensuit (en répétant ici le raisonnement employé plus haut pour les deux dates relatives à

1 ^{er} thoth	552	=	11	octobre	197.
18 méchir	552	=	27	mars	196.
Différence.	167	jours	167	jours.	

Philometor) que le 1^{er} xandicos se trouvera convenablement placé au 25 mars 199, puisque de cette manière le 4 xandicos coïncidera avec le 28 mars. En résumé, c'est donc dans l'année 199 (voyez le tableau C) et non dans l'année 196¹ que tombe le 18 méclair de l'an 9 de Ptolémée Épiphane. D'ailleurs l'une de ces années exclut l'autre, à cause de leur mutuelle proximité.

Voilà donc, par suite de ce résultat, et conformément au système de Saint-Martin, le règne d'Épiphane et la date de son éponymie remontés de 3 ans : en effet, si la 9^e année de son règne commence en l'an 199 au lieu de 196, la première année de son règne et son éponymie seront reportées en 208 au lieu de 205².

Je n'ai point à justifier ici la théorie de Saint-Martin, qui me paraît appuyée sur de solides raisons, pour lesquelles je renvoie à son ouvrage³. En empruntant à cet auteur son système, je veux me borner à faire voir qu'il est d'accord avec le calcul, en contradiction d'ailleurs avec les idées communément reçues; mais j'ajouterai que le caractère en quelque sorte mathématique du résultat me paraît devoir rendre cette théorie désormais inattaquable.

Je ne dois pas négliger d'ailleurs de signaler, en confirmation de ce système, la manière ingénieuse, et que je crois très-juste, dont Saint-Martin interprète la locution *παράλαβειν*

Letronne, en écrivant par distraction 296 au lieu de 196, a commis ici une suite d'erreurs (conséquences de la première) que je ne m'arrêterai pas à relever. Malheureusement, lorsque plus tard l'illustre archéologue reconnut l'erreur fondamentale, il négligea, en la corrigeant, d'en corriger également les suites; de sorte

que son mémoire est resté entaché de propositions fausses, telles que celle-ci : que le calendrier macédonien pouvait bien n'être pas lunaire.

² Cf. Saint-Martin, p. 91.

³ Voyez, p. 84 et 85, ce qui est relatif à l'éponymie; et cf. Brunet de Presle, p. 42, note.

τὴν βασιλείαν παρὰ τοῦ πατρὸς. Suivant lui¹, on doit la traduire par *recevoir la royauté de son père*, et non, comme on le fait ordinairement, *succéder dans la royauté à son père*. . . .

« Il n'en doit pas être ainsi, dit-il, avec un second régime « comme παρὰ τοῦ πατρὸς. Il faut entendre alors qu'on a « reçu la couronne même de la main de son père, et qu'on a été « associé par lui au trône. Le principe de l'hérédité existait « dans toutes les monarchies anciennes; il aurait donc été « pour le moins inutile, dans un monument public, de dire « d'un prince qu'il était successeur de son père, surtout en « Egypte, où, depuis l'établissement des Ptolémées, l'ordre « de succession de père en fils n'avait pas encore été inter-
« rompu.

« On ne doit pas, dit-il un peu plus loin, s'étonner de voir « Épiphane porter le titre de roi du vivant de son père : ce « n'était pas un usage nouveau dans la famille des Ptolémées. « Porphyre, dans Eusèbe, nous atteste que Ptolémée Soter « avait été maître de l'Égypte pendant 40 ans, mais que la « durée de son gouvernement n'était comptée que pour 38 ans, « parce que, 2 ans avant sa mort, il avait associé son fils à « la royauté. . . .

« Ce que Ptolémée Soter fit pour Philadelphie, dit-il encore², « prouve pour Épiphane. Ainsi ce fut de cette *prise de posses-
« sion*, de cet acte de la volonté paternelle, qui était une véri-
« table association, que l'on data sur les monuments les années « éponymes des rois. »

À l'appui des observations précédentes de Saint-Martin, j'ajouterai une remarque qui me paraît donner en quelque sorte une démonstration de leur justesse. Je la puise dans un

¹ Voyez p. 87. — ² *Ibid.* p. 88.

autre passage de Porphyre, rapporté par Eusèbe¹, où il est dit qu'Alexandre II, ayant épousé Cléopâtre (an 82), régna avec elle 19 jours et la fit périr : *Καὶ γήμας τὴν προειρημένην Κλεοπάτραν, παραλαβὴν τε παρ' ἐκείνης τὴν ἐξουσίαν, ἐννεακαίδεκα διαγενομένων ἡμερῶν, ἀνεῖλεν αὐτήν*. On ne peut pas entendre simplement qu'Alexandre détrôna Cléopâtre après l'avoir épousée de force, et que, après avoir régné seul 19 jours, il la fit mourir; car, au même endroit, Porphyre dit formellement qu'ils régnèrent ensemble 19 jours : *Ἀλεξάνδρω τῷ μετ' αὐτῆς ἡμέρας ἄρξαντι ιθ*.

Ce passage de Porphyre, je le répète, me paraît une démonstration sans réplique de l'exactitude du sens que, après Saint-Martin, j'attache à la locution citée, puisque l'on y voit en propres termes Alexandre, *παραλαβὴν παρὰ Κλεοπάτρας τὴν ἐξουσίαν*, gouvernant conjointement avec elle, *μετ' αὐτῆς ἄρξαντι*.

Enfin, pour compléter ce qui est relatif à cette formule, je dirai encore qu'elle est employée dans la célèbre inscription d'Adulis d'une façon tout à fait absolue, et sans y être accompagnée d'aucune date qui serait avec elle en corrélation. Elle y vient à la suite des titres de Ptolémée Évergète, aïeul d'Épiphané, titres dont elle forme en quelque sorte le complément; et nous la retrouverons tout à l'heure appliquée au même souverain dans le Décret de Canope, dont nous aurons à nous occuper dans un instant.

Mais, avant de quitter l'inscription de Rosette, nous avons à examiner une question importante, dont la solution doit influer sur ce qui suivra.

Je veux parler d'une lacune que présente la ligne 46 du

¹ Euseb. Pamphil. *Chronicor. canon.* lib. II. Mediol. 1818. — Cf. Saint-Martin, p. 98, 99.

texte grec, et que notre illustre prédécesseur Letronne a remplie avec les mots [τὴν τοῦ μεχχείρ ἐπίτακιδεκάτην], dont le sens se trouve complété, à la ligne 47, par ceux-ci : ἐν ἣ παρέλαβεν τὴν βασιλείαν παρὰ τοῦ πατρὸς. Notre confrère et ami M. Ch. Lenormant remplissait au contraire la lacune citée, en y introduisant le mot *ῥαοῖ* au lieu du mot *μεχχείρ*¹.

Les raisons pour et contre chacune des deux opinions sont assez connues pour que je n'aie pas à les reproduire ici. Qu'il me suffise donc de constater que, sur ce point comme sur un autre dont je dirai ci-après (p. 104, note 1) quelques mots, savoir : l'antériorité relative des deux textes égyptien et grec, je suis complètement de l'avis de mon illustre ami. Lenormant, suivant moi, a judicieusement établi la distinction qu'il fallait faire entre la cérémonie du couronnement, τὴν πανήγυρον τῆς παραλήψεως τῆς βασιλείας, cérémonie qui eut effectivement lieu à Memphis le 18 méchir, et la cérémonie de la première prise de possession, laquelle est exprimée par les mots ἐν ἣ παρέλαβεν τὴν βασιλείαν παρὰ τοῦ πατρὸς αὐτοῦ. Lenormant remarque en outre que, dans la première acception, le mot *βασιλεία* est représenté dans le texte hiéroglyphique par une colonne à chapiteau en forme de lotus ouvert, surmonté de deux cornes de taureau, l'extrémité du lituus étant posée en travers de la corne gauche; tandis que, au contraire, quand il s'agit de l'avènement du jeune prince à la couronne par la volonté de son père, le mot *βασιλεία* est exprimé par l'emblème ordinaire de la royauté, la tige de roseau.

Je conclus, en conséquence : et ainsi, à mon humble avis, Lenormant a eu pleine raison de supposer que le passage manquant à la ligne 46 devait faire allusion, non au couronnement de Ptolémée Épiphane, mais à son avènement.

¹ Cf. J. B. Biot. *Mém. sur le Zodiaque circulaire de Dendérah*, 1844. in-4°, p. 37

Nous pouvons maintenant nous occuper plus spécialement du Décret de Canope¹. Ce monument est daté de l'an 9 d'Évergète, le 7 du mois macédonien apelléos, qui est, dit le texte, le 17 de tybi pour les Égyptiens. D'après le Canon des rois, tel qu'il est admis par Champollion-Figeac, l'an 9 d'Évergète correspondrait, ou, du moins, le 17 tybi de cette année appartiendrait à l'an 510 de Nabonassar, dont le 1^{er} thoth est identique au 22 octobre de l'an 239 avant Jésus-Christ; et, par suite, le 17 tybi, 137^e jour de l'année, serait identique au 7 mars de l'an 238². Or, ce jour devant aussi être identique au 7 apelléos, il s'ensuit qu'il eût dû y avoir nouvelle lune dans les derniers jours de février du calendrier julien, afin que le 1^{er} apelléos pût être identique au 1^{er} mars. Mais si l'on essaye de vérifier cette conséquence, on ne réussit pas plus que dans la recherche précédemment faite pour l'an 196 appliqué à la Pierre de Rosette : car on voit, dans la Table de Pingré, qu'il y eut éclipse de soleil, et par conséquent nouvelle lune, le 4 avril 238 (— 237 astron.), à 6 heures du matin, et par conséquent aussi nouvelle lune le 5 mars dans la soirée, résultat incompatible avec les conditions du problème tel qu'il est posé. Pour trouver une nouvelle lune convenablement placée par rapport au 1^{er} mars, il faut remonter jusqu'à l'an 243 avant notre ère, année dont le commencement appartient à l'an 505 de Nabonassar.

Cette époque convient parfaitement au problème : car le 1^{er} thoth de l'an 505 de Nabonassar tombant sur le 23 oc-

¹ R. Lepsius, *Das bilingue Dekret von Kanopus*, etc. Erster Theil. Berlin, 1866.

2	1 ^{er} thoth 510 = 22 octobre 239.
	17 tybi 510 = 7 mars 238.
	<hr style="width: 50%; margin-left: 0;"/>
Différence . . .	136 jours 136 jours.

tobre 244, le 17 tybi coïncide avec le 8 mars 243¹. Or la nouvelle lune précédente arrivant le 28 février², le 2 mars a pu très-bien être pris pour premier jour d'un mois macédonien; et, en admettant que ce mois soit apelleos, on obtient ainsi le 8 mars ou 17 tybi pour le 7 apelléos. (Voyez le tableau *D*.)

Une autre raison confirme d'ailleurs cette solution et lui donne un caractère décisif. C'est un passage du décret, passage dont nous n'avons pas encore parlé, et d'après lequel le lever de l'étoile d'Isis eut lieu, dit le texte, le 1^{er} du mois paṽni, ce qui revient à dire, pour nous, que le 20 juillet julien était, cette année-là, tombé le 1^{er} paṽni. Or dans l'année 509 de Nabonassar, où nous placerait le Canon de Champollion-Figeac, le 20 juillet est tombé, non pas le 1^{er} paṽni, mais le 2, ce qui est formellement contredit par le texte du décret. Les seules années dans lesquelles le 20 juillet julien est tombé le 1^{er} paṽni sont les années de Nabonassar qui ont commencé au 23 octobre, c'est-à-dire les années 504, 505, 506, 507, dont le 1^{er} thoth est identique au 23 octobre des années juliennes, respectivement correspondantes, 245, 244, 243, 242. Ainsi, quand le décret dit que le lever de l'étoile d'Isis a eu lieu, cette année-là, le 1^{er} paṽni, il faut entendre que c'est le 1^{er} paṽni de l'année 504 de Nabonassar, identique au 20 juillet de l'année julienne 244, comptée à la manière des chronologistes³. De cette façon, le 17 tybi suivant, c'est-à-dire le 17 tybi de

$$\begin{array}{r} 1^{\text{er}} \text{ thoth } 505 = 23 \text{ octobre } 244. \\ 17 \text{ tybi } 505 = 8 \text{ mars } 243. \end{array}$$

$$\text{Différence... } \begin{array}{r} 136 \text{ jours} \\ 136 \text{ jours.} \end{array}$$

¹ D'après Pingré, il y eut pleine lune le 15 janvier à 4 heures. Ajoutant *une* lunaison et *demie*, soit 44 jours 7 heures, on tombe sur le 28 février à 11 heures.

$$\begin{array}{r} 1^{\text{er}} \text{ thoth } 504 = 23 \text{ octobre } 245. \\ 1^{\text{er}} \text{ paṽni } 504 = 20 \text{ juillet } 244. \end{array}$$

$$\text{Différence... } \begin{array}{r} 270 \text{ jours} \\ 270 \text{ jours.} \end{array}$$

l'an 505 de Nabonassar, correspond au 8 mars de l'année julienne 243, comme on vient de le voir.

Du reste, il ne s'agit ici, remarquons-le bien, ni de la période sothiaque, ni même d'une période quadriennale quelconque. Le décret dit seulement que l'astre d'Isis s'est levé, cette année-là, le 1^{er} paÿni. Que ce lever ait été plus ou moins héliaque, il n'en est nullement question; il s'agit seulement du jour de la première apparition d'Isis sur l'horizon : cette première apparition a eu lieu, 4 années de suite (d'une façon ou d'une autre), le 1^{er} paÿni; et cela se rapporte exclusivement, comme nous l'avons dit, aux 4 années de Nabonassar 504 à 507, lesquelles correspondent respectivement aux années juliennes 245 à 242 avant notre ère. C'est donc dans ces 4 années, considérées exclusivement à toute autre, que nous devons chercher la solution; et de ces 4 années, la seule qui satisfait à la condition nécessaire de donner une nouvelle lune à la veille du mois de mars est, comme nous l'avons vu, l'année 243.

Quant à la difficulté que trouveraient les historiens de l'Égypte ptolémaïque à transporter ainsi le règne d'Évergète 5 ans plus haut qu'on ne le fait ordinairement, elle devra paraître bien légère après tout ce qui précède. Il suffit en effet, pour la lever, de supposer que Ptolémée Philadelphie aura fait pour son fils Évergète ce que Ptolémée Soter avait fait pour Philadelphie, et ce que, plus tard, Ptolémée Philopator fit pour Épiphane, comme nous l'avons dit. En effet, vers la fin de sa longue carrière, dont les détails ne paraissent pas bien connus, Philadelphie dut éprouver des défaillances, dont peut-être il serait permis de voir une preuve suffisante dans les monnaies frappées, de son vivant même, au nom et à l'effigie de sa femme Arsinoé.

Nous admettrons donc que le règne d'Évergète commença

du vivant même de son père, c'est-à-dire 4 ou 5 ans avant la mort de Philadelphie, arrivée, croit-on, en l'an 501 de Nabonassar, 247 avant Jésus-Christ. Il est vrai que ce pourrait être par suite d'une abdication de la part de Ptolémée Philadelphie; mais il paraît plus probable que ce fut par suite d'une association entre le père et le fils, usage commun dans la famille des Ptolémées, et dont nous venons de citer des exemples. Alors, cet acte dut se passer en l'an 497 de Nabonassar, 251 avant notre ère. De cette manière, la 9^e année du règne d'Évergète mentionnée dans le Décret de Canope doit se compter à partir de l'année 31^e du règne de Philadelphie, et non de l'année de sa mort, arrivée 4 ou 5 ans après.

Au reste, il n'est pas extraordinaire, dans des circonstances analogues de l'histoire des Lagides, que l'on trouve deux supputations différentes employées pour désigner une même époque. C'est ainsi, par exemple, que des médailles de la 2^e année du règne de Philadelphie portent le nombre 41, qui se rapporte à l'avènement de Soter¹. C'est encore ainsi que, suivant le témoignage de mon savant confrère M. Brunet de Presle (page 39 du volume des papyrus), deux réclamations distinctes émanées des prêtresses de Cléopâtre sont rapportées, l'une à l'an 18 de Philométor², l'autre à l'an 7, quoique les deux pétitions soient relatives à la même affaire. Cela tient à ce que, dans l'une des deux pièces, écrite sous le gouvernement d'Évergète [II] (je cite M. Brunet de Presle), « on dési-
gnait l'année d'après lui seul, et sans tenir compte de son
frère; » tandis que, plus tard, « Philométor étant remonté
sur le trône, on lui a compté les années antérieures, comme
s'il n'avait pas cessé de régner. »

Il me reste peu de chose à dire sur les documents em-

¹ Champollion-Figeac, *Annales des Lagides*, t. II, p. 32. — ² 164 avant Jésus-Christ.

ployés; une remarque pourtant me semble assez importante, c'est que, dans le Décret de Canope, la date du jour de la naissance du roi et celle du jour de sa prise de possession sont exprimées uniquement en fonction du calendrier macédonien, tandis que, dans le Décret de Memphis (pierre de Rosette), les dates analogues, bien que paraissant intrinsèquement corrélatives au calendrier macédonien, sont toutefois exprimées suivant la nomenclature égyptienne. Il y a plus : c'est que l'expression macédonienne *apelléos* du Décret de Canope y est traduite phonétiquement dans le texte hiéroglyphique, tandis que rien de semblable n'apparaît dans le second monument¹. Cela prouve que, dans l'intervalle de 44 ans qui sépare les deux décrets, le gouvernement était devenu plus

¹ Letronne concluait de diverses circonstances que le texte grec était la rédaction primitive, et que l'égyptien n'en était que la traduction; tandis que, suivant Ch. Lenormant, le grec n'était qu'une version du texte égyptien.

Ici encore (voyez ci-dessus, p. 99) je ne puis me défendre de pencher vers l'avis du second de ces deux illustres savants.

En effet, comment un décret rendu par les prêtres égyptiens aurait-il pu ne pas être égyptien avant tout? Ensuite, il n'est pas jusqu'aux raisons données par Letronne (p. 318, note 98) à l'appui de son opinion qui ne me paraissent justement témoigner contre elle : « Jamais, dit-il, un Grec n'a pu écrire, par exemple, ΤΡΙΑ-ΝΑΔΑ ni ΙΞΡΩΝ. » Mais cependant, si le texte original était véritablement grec, comment n'aurait-on pas commencé par le faire transcrire en grec par la main d'un Grec sachant sa langue? (Cp. Brugsch, *Matériaux*, etc. p. 62.) Il est bien évident

d'ailleurs que, si, comme le dit M. Brunet de Presle (*loc. cit.* p. 42, note 2), « les actes émanés des Ptolémées et qui « portent une double date, c'est la date macédonienne qui est énoncée la première, » ce n'est nullement une raison pour qu'il en soit de même dans les actes émanés du sacerdoce égyptien; on pourrait même soutenir que, dans ce second cas, c'est le contraire qui doit avoir lieu.

Peut-être y aurait-il aussi quelque induction à tirer, relativement au Décret de Canope, de la circonstance singulière que présente par deux fois (l. 3 et l. 58) le texte grec, dans la transcription de la date du 17 tybi, date qui évidemment a été tracée après coup dans un espace réservé et beaucoup plus que suffisant pour la contenir. On ne peut voir en cet endroit ni rature ni lacune, puisque rien ne saurait être intercalé parmi les éléments d'un quantième de mois tel que *επιτακτι-δουκτι*.

égyptien. Mais quant au but principal du premier décret, qui était de faire remplacer l'usage de l'année vague par celui de l'année fixe, il ne paraît pas admissible qu'on y ait donné suite immédiatement : car (cela est démontré par les documents historiques discutés dans un précédent mémoire ¹) c'est à partir seulement de l'époque d'Auguste que l'année officielle du gouvernement égyptien est devenue fixe, de vague qu'elle avait été jusque-là.

II

Maintenant, pour pouvoir tirer de l'étude précédente les conséquences qu'elle comporte sous le rapport calendaire, qui est notre principal objet, résumons dans un tableau les dates qui ont servi de base à nos calculs, et comparons la position relative des mois ptolémaïques avec celle des mois juliens.

DATES FONDAMENTALES.

	ANNÉES DE NABONASSAR.	DATES PTOLÉMAÏQUES.	DATES JULIENNES.	DATES JULIENNES.	
D)	505. 17 tybi.	7 apelléos au IX d'Évergète.	8 mars 243.		
(C)	519. 18 méclir.	4 xandicos au IX d'Épiphan.	28 mars 199.		
B)	584. 27 mésori.	4 péritios au XVIII de Philométor.	24 sept. 164.		
A)	593. 25 thoth.	4 xandicos au XXVI de Philométor.	25 oct. 156.		
RÉDUCTIONS AU PREMIER DU MOIS.					
	ANNÉES DE NABONASSAR.	DATES PTOLÉMAÏQUES.	DATES JULIENNES.	ÉPOMÉNIE PRÉCÉDENTE.	1 ^{er} DIOS précédent ou commencement de l'année encurante.
D)	11 tybi.	1 ^{er} apelléos.	2 mars 243.	28 février.	1 ^{er} fév. 243.
(C)	15 méclir.	1 ^{er} xandicos.	25 mars 199.	23 mars.	28 oct. 200.
(B)	24 mésori.	1 ^{er} péritios.	21 sept. 164.	19 septembre.	24 juin 164.
(A)	22 thoth.	1 ^{er} xandicos.	22 oct. 156.	20 octobre.	27 mai 156.

¹ Recherches sur l'année égyptienne, etc. (*Revue de l'Orient, de l'Algérie et des Colonies*, 1865.)

De cette comparaison il résulte :

1° Que le mois xandicos, qui commence au 22 octobre sous Philométor (en l'an 156 avant J. C., 593 de Nabonassar), commence au 25 mars sous Épiphané (en l'an 199 avant J. C., 549 de Nabonassar), c'est-à-dire dans la saison de l'année presque diamétralement opposée (à plus de 5 mois de distance);

2° Que les mois apelléos et xandicos, entre lesquels sont placés, dans le calendrier macédonien, 3 mois entiers (audynéos, péritios, dystros), se trouveront non-seulement consécutifs, mais même en partie confondus, si on les prend dans notre tableau (voyez ci-dessus, p. 92, note 4), puisque le premier, apelléos, commence au 2 mars sous Évergète (en l'an 243 avant notre ère, 505 de Nabonassar), tandis que le second, xandicos, comme on l'a déjà vu, commence au 25 mars sous Épiphané (199 avant J. C., 549 de Nabonassar), 44 ans plus tard;

3° Enfin, que les mois apelléos et péritios, qui ne sont séparés dans le calendrier macédonien que par le seul mois audynéos, se trouveront situés à plus de 6 mois de distance si on les prend, le premier sous Évergète, où il commence au 2 mars, comme on vient de le voir, le second sous Philométor, où il commence au 21 septembre.

Au reste, ces observations peuvent se résumer sous cette forme plus simple :

1° Sous Évergète, 243 ans avant notre ère, le 1^{er} dios, commencement de l'année, comme nous l'admettons, coïncidait avec le 29 janvier.

2° Sous Épiphané, 200 ans avant notre ère, le 1^{er} dios coïncidait avec le 28 octobre.

3° Enfin, sous Philométor, 40 ans plus tard, le 1^{er} dios chevauchait sur les mois de mai et de juin.

Maintenant, comment expliquer ces faits, si contraires à nos habitudes scientifiques? C'est ce que nous allons tâcher de faire. Or nous avons admis qu'en principe le calendrier des Ptolémées était lunaire comme celui des Macédoniens, dont il dérive; nous avons, de plus, démontré (autant qu'une démonstration est possible ici), par la comparaison des dates de Philométor, d'Épiphané et d'Évergète, que ce calendrier n'est pas seulement lunaire, mais qu'il est luni-solaire. Il s'en faut cependant que cela suffise pour rendre raison des faits que nous venons de constater. En effet, tout calendrier luni-solaire doit satisfaire à cette condition que, quand la fin d'une série de 12 mois lunaires devance de plus d'un mois (même moins) le commencement ou tout autre point déterminé de l'année solaire, on comble la lacune par l'intercalation d'un 13^e mois lunaire, de telle sorte que chaque mois lunaire (ou du moins le premier de la série) chevauche et oscille constamment sur le point de jonction de deux mois solaires consécutifs, sans jamais les dépasser, c'est-à-dire sans jamais sortir de l'intervalle compris, soit entre le commencement du premier et la fin du second, soit même entre le milieu du premier et le milieu du second.

Dès lors il est impossible, on le comprend, qu'un mois lunaire quelconque puisse jamais s'écarter de plus de trente jours de sa position primitive et en quelque sorte normale dans l'année solaire.

Quoi qu'il en soit, loin d'être insurmontable, la difficulté qui se présente admet une solution fort simple: on peut même dire que cette solution est forcée: impossible, en effet, d'échapper à cette conséquence, que les années ptolémaïques ne formaient pas une suite continue, mais que chaque souverain pouvait se constituer une ère propre et personnelle, en fai-

sant commencer l'année civile avec une lunaison quelconque. Quant à la règle d'après laquelle s'opérait ce changement du point initial de l'année civile, à défaut d'une certitude absolue, il est permis dès aujourd'hui de poser comme un principe éminemment probable, que *le mois lunaire pendant lequel avait lieu l'avènement du nouveau roi, en fixant son éponymie, prenait dès lors le nom de mois, en même temps qu'il devenait la tête d'une nouvelle série de mois ainsi que l'origine d'une ère personnelle au nouveau souverain, quel que fût d'ailleurs le nom du mois précédent*¹.

Or voici les faits sur lesquels je crois pouvoir établir le principe que je viens d'énoncer :

1° On voit à la ligne 5 du texte grec du Décret de Canope que l'anniversaire de la naissance du roi Évergète se célébrait le 5 de dios; et la ligne 6 du même décret ajoute que, le 25 du même mois, on célébrait le jour où il avait reçu la couronne de son père.

Ici, comme on le voit, l'énoncé est explicite; c'est dans la langue du souverain qu'il est formulé; mais il y a doute sur celui des deux événements qui doit être considéré comme la cause de l'imposition du nom de *dios* au mois qui les contient tous deux.

2° Pour le Décret de Memphis (pierre de Rosette), les faits ne sont pas aussi clairs. Dans celui-ci, le jour natal du roi et celui de son avènement sont énoncés en égyptien; le jour de la naissance du roi est fixé au 30 mésori; quant au jour où il entra en possession de la royauté de son père, il y a, comme on le sait, une lacune, que notre illustre prédécesseur Letronne remplissait par la date égyptienne du 17 méchir,

Cf. Brunet de Presle, *loco cit.* p. 42, note 2.

tandis que notre confrère et ami Ch. Lenormant y introduit le mot $\varphi\omega\varphi\iota$ au lieu du mot $\mu\epsilon\chi\epsilon\iota\phi$.

Voilà donc trois dates entre lesquelles il faut choisir. Or, sans entrer dans des détails d'un calcul inutile pour prouver que ni le 30 mésori ni le 17 méchir ne sauraient faire partie du mois dios aux époques convenables pour satisfaire aux conditions de notre problème, je me bornerai à démontrer que le 18 méchir étant identique par hypothèse au 4 xandicos¹, et par conséquent le 15 méchir au 1^{er} xandicos, en l'an 199 avant notre ère, 9^e année d'Épiphané, il s'ensuit que, en admettant un mode d'intercalation convenable, le 17 phaophi de l'an 541 de Nabonassar, identique au 29 novembre de l'année 208 avant notre ère, première année éponyme d'Épiphané *recevant la couronne des mains de son père*², *qui l'associe au trône* (pour me servir de la formule consacrée), il s'ensuit, dis-je, que ce 17 phaophi appartiendra au mois dios.

En effet, il est facile de voir d'abord que le 1^{er} thoth de l'an 541 de Nabonassar étant identique au 14 octobre de l'an 208 avant notre ère, le 17 phaophi, 47^e jour de l'année égyptienne, est identique, ainsi qu'on vient de le dire, au 29 novembre de la même année³, 6^e jour de la lune, qui était nouvelle le 24 du même mois⁴ ou le 12 phaophi. (Voyez le tableau E.) Or, du 24 novembre 208 au 23 mars 199, ou du

C'est sans raison valable qu'on a pris la veille du jour de l'assemblée des prêtres pour remplir la lacune mention-

née plus haut. (Voyez Lenormant, *Sur l'Ins-
cription de Rosette*, 1840, in-4, p. 41.)

² Saint-Martin, p. 117.

³ 1^{er} thoth 541 = 14 octobre 208.
17 phaophi 541 = 29 novembre 208.

Différence. . . 46 jours 46 jours.

⁴ Pingré : éclipses de soleil le 12 août 208 et le 5 février 207; époque moyenne.

9 novembre; ajoutant 14 jours, on a le 24 novembre. (Voyez le tableau F.)

12 phaophi de l'an 541 de Nabonassar au 13 méchir de l'an 549, il y a, suivant la supputation égyptienne (plus simple que la julienne pour la circonstance actuelle), 8 années vagues (de 365 jours) 4 mois (de 30 jours) et 1 jour en plus, laps de temps qui se résout en 3041 jours¹, formant à leur tour 103 lunaisons moyennes (soit, approximativement, 54 lunaisons de 30 jours et 49 de 29 jours). Maintenant ces 103 lunaisons contiennent 8 années purement lunaires de 12 mois, et 7 mois en plus. Sur ces 7 mois, admettons 2 intercalations², qui tomberont nécessairement sur les années 3 et 6 d'Épiphanie, il restera, outre les 8 années luni-solaires, 5 mois ou lunaisons à décompter préalablement, en remontant à partir du 1^{er} xandicos de l'année 199; ce qui nous conduit finalement à un 1^{er} dios, identique d'une part au 26 novembre 208, surlendemain de la néoménie du 24, et, d'autre part, au 14 phaophi, comme on le voit dans le tableau suivant :

Années de Nabonassar.	Années juliennes.	Dates ptolémaïques.	
541. 14 phaophi =	208. 26 novembre =	1 ^{er} dios an I	} d'Épiphanie.
	207. 15 novembre =	----- an II	
	*206. 4 novembre =	----- an III	
	205. 22 novembre =	----- an IV	
	204. 12 novembre =	----- an V	
	*203. 1 ^{er} novembre =	----- an VI	
	202. 19 novembre =	----- an VII	

Années embolismiques.

$$\begin{array}{r} {}^1 \quad 24 \text{ novembre } 208 = 12 \text{ phaophi } 541. \\ \quad 23 \text{ mars } \quad 199 = 13 \text{ méchir } 549. \\ \hline \end{array}$$

Différence . . . 3041 jours = 8 ans vagues et 121 jours.

Il n'en saurait être autrement sans prises entre deux intercalations successives soit lui-même plus grand que 2.200 sans que le nombre des années com- (Voyez ci-dessus. p. 92.)

201.	7 nov.	= 1 ^{er} dios	an viii	} d'Épiphane.
200.	28 octob.	= 1 ^{er} dios	an ix	
200.	27 nov.	= 1 ^{er} apelléos	an ix	
200.	26 déc.	= 1 ^{er} audynéos	an ix	
199.	25 janv.	= 1 ^{er} péritios	an ix	
199.	23 fév.	= 1 ^{er} dystros	an ix	
199.	25 mars	= 1 ^{er} xandicos	an ix	
549.	18 mehir	= 199.	28 mars = 4 xandicos	an ix

Couronnement d'Épiphane.

Ainsi, en définitive, le 17 phaophi étant identique au 4 du mois dios, notre proposition se trouve démontrée.

Ici se présente nécessairement la question de savoir comment, en concurrence avec les années du règne d'Épiphane, se comptaient celles du règne de son père. Or la question se trouvera toute résolue si l'on consent à admettre une hypothèse bien naturelle, savoir : que Philopator, en associant son fils au trône, aura choisi, pour effectuer cet acte important, le jour de sa propre éponymie, c'est-à-dire un 1^{er} dios, celui de la 15^e année de son règne, qui avait dû commencer en 222 d'après les canons, de manière à faire de ce 1^{er} dios celui de la première année du règne de son fils. Voyons ce qui résultera de cette hypothèse.

Eh bien, puisque nous voyons, dans les 9 années qui viennent d'être énumérées, le 1^{er} dios se tenir constamment entre les limites extrêmes du 28 octobre et du 26 novembre, nous pouvons regarder comme éminemment probable que la néoménie de l'année 222, comprise entre ces deux dates, déterminera le 1^{er} dios de la première année de Philopator, c'est-à-dire l'origine de l'ère de Philopator et, par suite, d'Épiphane. Or les Tables de Pingré indiquant une éclipse de lune pour le 14 novembre à 3 heures du soir, retranchons 14 jours et 18 heures, moitié d'une lunaison moyenne, nous arriverons

ainsi au 30 octobre à 9 heures du soir. (Voyez le tableau F.) Ajoutons 2 jours (voyez ci-dessus, p. 90), et nous aurons le 1^{er} novembre pour époque probable du 1^{er} dios.

Or le 2 novembre est justement l'époque indiquée à cet effet par Saint-Martin dans sa *Table chronologique des Lagides*¹.

On ne devait certes pas s'attendre à une coïncidence plus parfaite, et plus propre en même temps à confirmer notre théorie.

Nous pouvons, en conséquence, résumer l'ensemble des règnes de Philopator et d'Épiphanie dans le tableau suivant², que nous prolongeons jusqu'au règne de Philométor :

Années de Nabonassar.	Années juliennes.	Dates ptolémaïques.
527. 15 thoth	= 222. 1 ^{er} novembre	= 1 ^{er} dios an 1 de Philopator.
538. 30 mésori	= 210. 9 octobre	: naissance d'Épiphanie.
541. 14 phaophi	= 208. 26 novembre	= 1 ^{er} dios an xv de Philopator.
		1 ^{re} année éponyme d'Épiphanie avec son père.
544. 11 phaophi	= 205. 22 novembre	= 1 ^{er} dios an iv d'Épiphanie.
		1 ^{re} année éponyme d'Épiphanie seul.
549. 18 méchir	= 199. 28 mars	= 4 xandicos an ix d'Épiphanie.
		Couronnement d'Épiphanie.
567. 2 phaophi	= 182. 8 nov. = 1 ^{er} dios	} an xxvii d'Épiphanie.
	8 déc. = 1 ^{er} apelléos	
181. 6 janv.	= 1 ^{er} andynéos	
	5 fév. = 1 ^{er} pérítios	
	5 mars = 1 ^{er} dystos	
	4 avril = 1 ^{er} xandicos	
	3 mai = 1 ^{er} artémisios	

¹ *Nouvelles recherches sur la mort d'Alexandre*, p. 116.

² Notons en passant que les erreurs commises sur les valeurs exactes des lunaisons, et dont chacune atteint près de 3/4

d'heure (44 minutes 2 secondes) (voyez ci-dessus, p. 92, note 1), peuvent, en s'accumulant, aller jusqu'à altérer d'un jour quelques dates partielles, mais toutefois sans influencer sur le résultat final.

567. 28 pharmouti = 181. 1^{er} juin = 30 artémisios an xxvii.

Fin d'Épiphane, après un règne de 26 ans 7 mois.

Total des deux règnes : 40 ans 7 mois.

567. 29 pharmouti = 181. 2^e juin = 1^{er} dios de Philométor¹.

Ce résultat, non moins important que curieux, nous autorise à admettre que, quand un souverain associait préventivement au trône son héritier présomptif, la suite des mois calendaires, c'est-à-dire la série nominale des lunaïsons, se poursuivait sans discontinuité, de manière cependant que chacun des deux rois faisait commencer son ère personnelle à un 1^{er} dios, comme on vient de le voir. C'est ainsi que le 1^{er} dios ou le premier jour de l'an 15 de Philopator devenait celui de l'an 1^{er} d'Épiphane, le premier de ces deux rois comptant 16, 17, quand le second comptait 2, 3. (Cette double supputation s'arrête nécessairement à l'an 17 de Philopator, puisque c'est dans le courant de cette année qu'il mourut².)

Le même résultat, rapproché des faits déjà constatés, nous conduit naturellement à partager en trois groupes, ayant chacun leur ère propre, la série des Ptolémées composant ce que Champollion-Figeac appelle la première branche des Lagides. Ainsi le premier groupe comprendrait Soter, Philadelphie, Évergète; le deuxième groupe se composerait de Philopator et d'Épiphane; enfin le troisième commencerait à Philométor.

Pour Philopator et Épiphane, formant le deuxième groupe, nous venons d'établir d'une manière plausible, à ce qu'il nous semble, que leur ère commençait au 1^{er} novembre de l'an 222

¹ Voyez ci-après, p. 119.

² C'est à une semblable cause que se rattache le fait, déjà cité, de médailles de

la 2^e année du règne de Philadelphie qui se rapportent notoirement à l'an 41 de Ptolémée Soter.

avant notre ère, jour identique au 15 thoib de l'an 527 de Nabonassar; d'où résulte, comme on vient de le voir, l'identité du 4 xandicos de l'an 9 d'Épiphané avec le 18 méchir de l'an 549 de Nabonassar, jour d'ailleurs identique avec le 28 mars de l'an 199 avant l'ère chrétienne.

Quant au premier groupe, comprenant Soter, Philadelphé, Évergète, nous savons, pour ce dernier roi, que le 7 apelléos de la 9^e année de son règne était identique au 17 tybi de l'an 505 de Nabonassar et au 8 mars de l'an 243 avant Jésus-Christ; il s'ensuit que le 1^{er} dios de cette même année 9 tombe sur le 12 choïak de l'an 505 et sur le 1^{er} février 243¹.

Par suite, en remontant d'année en année et tenant compte des intercalations, on peut établir de la manière suivante le tableau des 9 premières années du règne d'Évergète (voyez le tableau G) :

Années de Nabonassar.	Années juliennes.	Dates ptolémaïques.	
497. 8 choïak	= [*] 251. 30 janvier	= 1 ^{er} dios an I	} d'Évergète.
	250. 18 février	= ——— an II	
	[*] 249. 8 février	= ——— an III	
	248. 25 février	= ——— an IV	
	247. 15 février	= ——— an V	
	[*] 246. 4 février	= ——— an VI	
	245. 23 février	= ——— an VII	
	244. 11 février	= ——— an VIII	
1 ^{er} payni	= 244. 20 juillet : lever épitole de l'astre d'Isis.		
505. 12 choïak	= [*] 243. 1 ^{er} février	= 1 ^{er} dios an IX	} d'Évergète.
11 tybi	= 243. 2 mars	= 1 ^{er} apelléos an IX	
17 tybi	= 243. 8 mars	= 7 apelléos an IX	

(Décret de Canope.)

$$\begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ février } 243 = 12 \text{ choïak } 505. \\ 8 \text{ mars } 243 = 17 \text{ tybi } 505. \end{array}$$

Différence . . . 35 jours 35 jours.

Cela posé, nous avons admis que Philadelphie avait associé Évergète à la royauté, comme jadis Soter l'avait fait pour lui, et que cet événement avait eu lieu 5 ans avant la fin du règne de Philadelphie, arrivée vers la fin de 247 ou le commencement de 246. Le 4 février 246, 1^{er} dios de l'an 1^{er} d'Évergète regnant seul, ou de l'an 6 d'Évergète associé à son père Philadelphie, marquerait donc la fin des 38 années de règne que l'on attribue à ce dernier, en y comprenant ses 2 premières années pendant lesquelles il fut associé au trône par Ptolémée Soter. Mais 38 ans formant juste deux périodes métoniennes, ce sera donc du 4 février de l'an 284 avant notre ère que devra partir le commencement ou 1^{er} dios de l'an 1^{er} de Philadelphie. Enfin, Soter ayant été gouverneur de l'Égypte pendant 17 ans et ensuite roi pendant 21 ans avant d'associer son fils au trône, et ce nombre d'années formant derechef une somme de 38 ans, il s'ensuit que le 4 février 322 pourra être également pris pour origine de l'autorité de Ptolémée Soter¹. D'où résultera, pour base de la chronologie du premier groupe, le tableau suivant :

Années de Nabonassar.	Années juliennes.	Dates ptolémaïques.	Nombre d'années
*426. 25 athyr	= 322. 4 février	= 1 ^{er} dios. Ptol. Soter gouv ^t	17 ans
443. 21 choiak	= 305. 26 février	= 1 ^{er} dios. Ptol. Soter règne	21 ans
*464. 5 choiak	= 284. 4 février	= 1 ^{er} dios. Soter associé Philad.	2 ans
466. 13 choiak	= 282. 12 février	= 1 ^{er} dios. Soter abdique. —	—
		Philadelphie seul.	31 ans
*497. 8 choiak	= 251. 30 janvier	= 1 ^{er} dios. Philad. et Éverg.	5 ans
		Commencement de l'éponymie d'Évergète.	
*502. 14 choiak	= 246. 4 février	= 1 ^{er} dios an vi. Évergète seul :	29 ans et 9 mois.
*505. 12 choiak	= 243. 1 ^{er} février	= 1 ^{er} dios an ix	
*524. 16 choiak	= 224. 31 janvier	= 1 ^{er} dios an xxviii	} d'Évergète.
525. 5 tybi	= 223. 19 février	= 1 ^{er} dios an xxix	

¹ Pingré : éclipse de soleil le 2 avril 322 : ôtez 59 jours, reste le 2 février 322.

*526.	24 choiak	= 222. 8	fév.	= 1 ^{er} dios	} an xxx d'Évergète.
	24 tybi	————	10 mars	= 1 ^{er} apelléos	
	23 méchir	————	8 avril	= 1 ^{er} audynéos	
	22 pha ^{meno} th	————	8 mai	= 1 ^{er} péritios	
	22 pha ^{mouti}	————	6 juin	= 1 ^{er} dystros	
	22 paschon	————	6 juil.	= 1 ^{er} xandicos	
	21 paÿni	————	4 août	= 1 ^{er} artémisios	
	21 épiphi	————	3 sept.	= 1 ^{er} désios	
	20 mésori	————	2 oct.	= 1 ^{er} panémos	
527.	14 thoth	————	31 oct.	= 3o panémos	

Fin d'Évergète, après un règne de 29 ans 9 mois.

527. 15 thoth = 222. 1^{er} nov. = 1^{er} dios de Philopator¹.

Bien que je ne puisse présenter les chiffres de ce tableau qu'à titre de déduction plus ou moins conjecturale en ce qui touche Soter et Philadelphie, et notamment le premier, je crois cependant trouver à l'ensemble que forme ce premier groupe des Lagides une base chronologique suffisamment solide dans les remarques suivantes :

1° Alexandre étant mort, suivant Saint-Martin, le 22 juin 324 avant Jésus-Christ, et Ptolémée Soter ne s'étant, d'après Porphyre, rendu en Égypte que plus d'un an après pour en prendre le gouvernement, le laps de 19 mois et quelques jours écoulés depuis cette époque jusqu'au 4 février 322, où nous plaçons le commencement de l'autorité de ce chef de la dynastie des Lagides, ne saurait paraître trop considérable.

2° En fixant l'époque où Soter prit le titre de roi au 26 février 305, nous la faisons tomber, d'accord avec Diodore de Sicile, précisément sous l'archontat de Corœbus, c'est-à-dire dans la 3^e année de la 118^e olympiade (3 juillet 306, 21 juillet 305)².

¹ Voyez ci-dessus, p. 112.

Lagides, t. I, p. 245; et Saint-Martin,

² Cf. Champollion-Figéac, *Annales des* p. 92.

3° Enfin, de ces dates combinées avec celles des règnes suivants (qui ne sont point sujettes à contestation comme les précédentes), il résulte bien, conformément au texte de Porphyre, que Ptolémée Soter fut maître de l'Égypte, d'abord pendant 17 ans comme gouverneur, et ensuite pendant 21 ans comme roi, ce qui fait 38 ans, non compris ses 2 années d'association avec son fils Ptolémée Philadelphe.

Philadelphe ayant également régné 38 ans, d'après Eusèbe, Le Syncelle, etc. pourvu que l'on comprenne, dans cette durée, d'abord les 2 années de son association avec son père, puis 5 années d'association avec Évergète, son fils, il s'ensuit que la durée du premier groupe se termine avec le 9^e mois de la 30^e année d'Évergète, qui doit avoir ainsi régné 29 ans et 9 mois, y compris les 5 années d'association avec Philadelphe; et de là résulte, pour la durée totale des règnes du premier groupe, une somme de 100 ans et 9 mois.

Après avoir ainsi bien établi la chronologie du premier groupe, et rappelé que la durée du deuxième est de 40 ans et

Il n'est pas sans intérêt d'observer que le mode de fixation des années intercalaires, suivant lequel est calculé le tableau précédent, est exactement conforme à celui que toutes les vraisemblances assignent à la méthode adoptée lors de l'établissement du cycle de Méton, c'est-à-dire que la première année de la première période metonienne commençant en 432, et les périodes suivantes commençant respectivement en 413, 394, 375, 356, 337, 318, 299, 280, 261, 242, 223, les années intercalaires y occupent les rangs marqués par les chiffres 2, 5, 8, 11, 13, 16, 19. Ainsi, par exemple, pour la dixième période, qui commence en 261, on a les

années intercalaires 260, 257, 254, 251, 249, 246, 243. Toutes celles que nous avons marquées d'un astérisque sont ainsi les années réellement intercalaires, comme il est facile de le vérifier d'après leurs rangs respectifs.

Ajoutons cette remarque curieuse, que, aujourd'hui encore, on se sert du cycle de Méton appliqué de la même manière; car c'est ainsi que le comput ecclésiastique l'emploie pour déterminer la fête de Pâques : « L'Église d'Alexandrie, dit Saint-Martin (p. 23; cf. p. 48), le reçut des astronomes païens de cette ville et le donna au monde chrétien. »

7 mois, nous revenons au troisième groupe, dont Philométor occupe la tête. Pour celui-ci nous avons deux dates, l'une de l'an 18, l'autre de l'an 26 de son règne; il s'agit, au moyen de ces dates, de remonter à l'origine de son ère, c'est-à-dire au 1^{er} dios de l'an 1^{er}. A cet effet, observons qu'en l'an 162, c'est-à-dire 19 ans après l'avènement de Philométor, qui eut lieu en 181, la relation mutuelle des mois juliens et des mois macédoniens dut être la même qu'en cette dernière année. Or nous savons déjà qu'en l'an 164, 18^e de Philométor, le 1^{er} péritions correspondait au 21 septembre; et de là il est facile de déduire que le 1^{er} dios s'était rencontré, cette année-là, avec le 24 juin. Or, le 1^{er} dios coïncidant en 164 avec le 24 juin, il s'ensuit qu'il dut coïncider en 163 avec le 13 juin, et en 162 avec le 2 juin¹ (cet intervalle n'étant affecté d'aucune intercalation). Donc aussi en 181 le 1^{er} dios était identique au 2 juin; donc, si la règle admise plus haut pour Évergète et pour Épiphane est également vraie pour Philométor, il s'ensuivra que l'avènement de Philométor, ou le commencement de son éponymie, doit échoir dans les premiers jours de juin de l'an 181.

En effet, les Tables de Pingré indiquent une pleine lune à la date du 19² mars 181 à 14 heures $\frac{3}{4}$. Ajoutons 14 jours et 18 heures $\frac{1}{4}$, moitié d'une lunaison de 29 jours 12 heures $\frac{3}{4}$, et nous avons, pour la néoménie suivante, le 3 avril à 9 heures. Ajoutons encore 59 jours et 1 heure, valeur de 2 lunaisons, et nous arriverons au 1^{er} juin à 10 heures.

¹ Un raisonnement pareil à celui qui a été donné précédemment (p. 110, note 3) prouve que les intercalations appartiennent nécessairement et exclusivement aux années 159 et 162. (Voyez à la page précédente, note 1.)

² Il paraît y avoir une faute dans les Tables de Pingré : il faudrait 18 et non 19; d'où le 2 avril et le 31 mai pour les néoménies indiquées, et le 2 juin pour le 1^{er} dios. (Voyez le tableau II.)

VÉRIFICATION.

Années de Nabouassar.	Années juliennes.	Dates ptolémaïques.	
567. 29 pharmonli =	*181. 2 juin =	1 ^{er} dios an I	} de Philometor
	180. 21 juin =	_____ II	
	179. 10 juin =	_____ III	
	*178. 30 mai =	_____ IV	
	177. 18 juin =	_____ V	
	176. 16 juin =	_____ VI	
	*175. 27 mai =	_____ VII	
	174. 15 juin =	_____ VIII	
	*173. 4 juin =	_____ IX	
	172. 22 juin =	_____ X	
	171. 11 juin =	_____ XI	
	*170. 31 mai =	_____ XII	
	169. 19 juin =	_____ XIII	
	168. 8 juin =	_____ XIV	
	*167. 28 mai =	_____ XV	
	166. 16 juin =	_____ XVI	
	*165. 5 juin =	_____ XVII	
584. 25 paschon =	164. 24 juin =	1 ^{er} dios an XVIII.	
	164. 24 juil. =	1 ^{er} apelléos an XVIII.	
	164. 22 août =	1 ^{er} audynéos an XVIII.	
	164. 21 sept. =	1 ^{er} pérítios an XVIII.	
584. 27 mésori =	164. 24 sept. =	4 pérítios an XVIII ¹ .	
	163. 13 juin =	1 ^{er} dios an XIX.	
	*162. 2 juin =	_____ XX.	
	161. 21 juin =	_____ XXI.	
	160. 10 juin =	_____ XXII.	
	*159. 30 mai =	_____ XXIII.	
	158. 18 juin =	_____ XXIV.	
	157. 7 juin =	_____ XXV.	
592. 29 pharmonli =	*156. 27 mai =	1 ^{er} dios an XXVI.	
	156. 26 juin =	1 ^{er} apelléos an XXVI.	

¹ Observons que la nécessité de trouver deux intercalations, ni plus ni moins, entre les années 164 et 156 entraîne celle d'attribuer ces deux intercalations

aux années 162 et 159, c'est-à-dire aux années 20^e et 23^e de Philométor. — Par suite, l'année 1^{re} de Philométor doit aussi être embolismique.

	156.	25 juil.	==	1 ^{er} audynéos au xxvi.
	156.	24 août	==	1 ^{er} pérítios au xxvi.
	156.	22 sept.	==	1 ^{er} dystros au xxvi.
	156.	22 oct.	==	1 ^{er} xandicos au xxvi.
593.	25 thoth	==	156.	25 oct. == 4 xandicos au xxvi.
	155.	15 juin	==	1 ^{er} dios au xxvii.
*	154.	4 juin	==	————— xxviii.
	153.	23 juin	==	————— xxix.
	152.	12 juin	==	————— xxx.
*	151.	1 ^{er} juin	==	————— xxxi.
	150.	20 juin	==	————— xxxii.
	149.	9 juin	==	————— xxxiii.
*	148.	29 juin	==	————— xxxiv.
	147.	17 juin	==	————— xxxv.

Fin du regne de Philométor.

CONCLUSION.

Nous terminerons ici cette étude, qui n'avait nullement la prétention de rétablir d'une manière complète le calendrier des Ptolémées; les faits connus jusqu'à ce jour nous semblent insuffisants pour conduire actuellement à un pareil résultat. Tel qu'il est, cependant, notre travail nous paraît autoriser pleinement la supposition que les dates des événements spécialement relatifs aux personnes royales de la dynastie des Lagides, que notamment les années de leurs règnes ne se réglaient pas sur l'année solaire, mais qu'on les rapportait à l'année ou plutôt au mois lunaire. Au reste, ce n'est pas seulement sous les Ptolémées (semble-t-il) que les choses se passaient ainsi; et c'est certainement là que se trouve l'explication des faits curieux si bien mis en relief par mon savant confrère

M. de Rougé dans ses leçons au collège de France¹, notamment celui par lequel Thouthmès III, après avoir daté de l'an 22 de son règne les faits advenus pendant le mois de pharmouti, date tout à coup de l'an 23 en arrivant aux premiers jours de paschon. Mais c'est que dans l'intervalle (c'est encore M. de Rougé qui le dit) était survenue une néoménie et une fête éponyme du roi, savoir : celle de la commémoration de son avènement au trône².

A cette occasion, que l'on me permette de rappeler ici une opinion que j'ai précédemment émise³ : c'est que « dans une « multitude de cas où M. Brugsch est amené, dans son ouvrage si instructif⁴, à signaler ce qu'il nomme *la fête du nouvel an*, c'est *la fête de la nouvelle lune* qu'il faudrait dire⁵ . . . et « de plus (je le répète encore) M. Brugsch lui-même a donné « toutes les raisons et dit tout ce qu'il fallait dire pour entraîner son lecteur à adopter cette irrésistible conclusion.

« Malheureusement, je ne me le dissimule pas, il manque « à ces propositions, bien hardies de ma part, une condition « essentielle, et sans laquelle elles risquent fort de rester lettre « morte : cette condition, c'est le cachet d'un égyptologue. »

¹ Voyez *Revue de l'Instruction publique*, 27 septembre 1866; — *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions*, 1866, p. 39.

² Cf. le *Mémoire* de M. Th. H. Martin sur le rapport des lunaisons avec le calendrier des Égyptiens, etc. (*Mém. présentés par divers savants à l'Acad. des inscriptions*, t. VI, 1^{re} série, 2^e partie, p. 441 et suiv.)

³ *Revue de l'Orient, de l'Algérie et des Colonies*, juillet-septembre 1865.

⁴ *Matériaux pour servir à la reconstruc-*

tion du calendrier des anciens Égyptiens. (Cf. surtout les paragraphes 14 et 15, p. 55, 64 et suiv.)

⁵ A ce sujet, comparez les *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, mai 1867, p. 101. — Tout événement, quelle qu'en soit la nature, dont la date est rapportée d'une manière certaine à un calendrier peut devenir un élément essentiel dans le calcul de restitution de ce calendrier

RÉSUMÉ SYNOPTIQUE

DE LA CHRONOLOGIE DE LA PREMIÈRE BRANCHE DES LAGIDES.

ANNÉES DE NABONASSAR.	ANNÉES JULIENNES.	RÈGNES.	ANS.
426. 25 athyr.	322. 4 février.	Ptolémée Soter gouverneur . .	17
443. 3 choiak.	305. 26 février.	Il règne	21
464. 5 choiak.	284. 4 février.	Soter et Philadelphie associés.	3
466. 12 choiak.	282. 17 février.	Soter abdique; Philadelphie seul (1 ^{er} dios au III).	31
497. 8 tybi.	251. 30 janvier.	Philadelphie et Évergète	5
502. 13 choiak.	246. 4 février.	Évergète seul (1 ^{er} dios au VI).	24 ans 9 mois.
527. 15 thoth.	222. 1 ^{er} novembre.	Ptolémée Philopator	14
541. 14 phaophi.	208. 26 novembre.	Philopator et Épiphane	3
544. 12 phaophi.	205. 22 novembre.	Épiphane seul (1 ^{er} dios au IV).	23 ans 7 mois.
567. 29 pharmouti.	181. 2 juin.	Ptolémée Philométor	35 ans.

TABLEAUX DE CALCULS.

TABLEAU A.

An de Nabonassar 593. 20 thoth = 20 octobre — 155 (ann. jul. 156 av. J. C. date chronol.).

TABLES	a	b	c	d	e
Table I, arg. 20 siècles	3444	389	299	86	883
Table II, arg. — 155	31	15	99 ²	0	1
Table III, arg. 1845	717 ²	814	681	1	852
Table IV, arg. 20 octobre	8881	597	179	799	730
	9528	815	151	886	466
Table VI, arg. a = 9528	15				
Table VII, arg. b = 815	19				
Table VIII, arg. c = 151	64				
Table IX, arg. d = 886	78				
Table X, arg. e = 466	4				
Δ = 10000 — 9728 = 272	A = 9728				
		Époque adoptée : octobre.	20 ^j	6 ^h 0 ^m	
		Table XI, correction	+	19 ^h 17 ^m	
		N. L. temps de Paris, oct.	20 ^j 19 ^h 17 ^m		
		Longitude Est d'Alexandrie +		1 ^h 50 ^m	
		N. L. temps d'Alex. octobre	20 ^j 21 ^h 7 ^m		

1^{er} xandicos an xxvi de Philométor = 22 thoth 593 (Nabon.) = 22 oct. 156 (chronologique).1^{er} dios = 27 mai 156.

TABLEAU B.

An de Nabon. 584. 22 mésori = 19 septembre — 163 (ann. jul. 164 av. J. C. date chronol.).

TABLES.	a	b	c	d	e
Table I, arg. 20 siècles.....	3444	389	299	86	883
Table II, arg. — 163.....	31	15	992	0	1
Table III, arg. — 1837.....	7689	770	828	1	473
Table IV, arg. 19 septembre....	8383	472	204	715	591
	9547	646	323	802	948
Table VI, arg. a = 9547.....	16	Époque adoptée septembre 19 ^d 0 ^h 0 ^m			
Table VII, arg. b = 646.....	51	Table XI, correction..... + 14 ^h 10 ^m			
Table VIII, arg. c = 323.....	67				
Table IX, arg. d = 802.....	115	N. L. temps de Paris, sept. 19 ^d 14 ^h 10 ^m			
Table X, arg. e = 948.....	5	Long. Est d'Alexandrie... + 1 ^h 50 ^m			
Δ = 10000 — 9801 = 199.....	Δ = 9801	N. L. temps d'Alexand. sept. 19 ^d 16 ^h 0 ^m			

1^{er} péritios an XVIII de Philométor = 24 mésori 584 Nabon. = 21 septembre 164 (chronol.).1^{er} dios..... = 24 juin 164.

TABLEAU C.

An de Nabonassar 549. 13 méchir = 23 mars — 198 (ann. jul. 199 av. J. C. date chronol.).

TABLES.	a	b	c	d	e
Table I, arg. 20 siècles.....	3444	389	299	86	883
Table II, arg. — 198.....	33	15	992	0	1
Table III, arg. — 1802.....	8619	817	967	1	684
Table IV, arg. 23 mars.....	7429	940	546	222	977
	9525	161	804	309	545
Table VI, arg. a = 9525.....	15	Époque adoptée mars..... 23 ^d 0 ^h 0 ^m			
Table VII, arg. b = 161.....	337	Table XI, correction..... + 8 ^h 13 ^m			
Table VIII, arg. c = 804.....	1				
Table IX, arg. d = 309.....	5	N. L. temps de Paris, mars 23 ^d 8 ^h 13 ^m			
Table X, arg. e = 545.....	1	Longit. Est d'Alexandrie... + 1 ^h 50 ^m			
Δ = 10000 — 9884 = + 116 ..	Δ = 9884	N. L. temps d'Alexand. mars 23 ^d 10 ^h 3 ^m			

1^{er} xandicos an IX d'Épiphane = 15 méchir 549 Nabonassar = 25 mars 199 (chronol.).1^{er} dios..... = 28 octobre 200.

TABLEAU D.

An de Nabonassar 505, 9 tybi = 28 février — 243 (ann. jul. 243 av. J. C. date chronol.).

TABLES.	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e</i>
Table I, arg. 21 siècles.....	4913	837	146	89	655
Table II, arg. — 242.....	34	16	992	0	1
Table III, arg. 1858.....	4996	127	933	0	332
Table IV, arg. 28 février.....	9641	105	823	159	131
	9584	085	894	248	119
Table VI, arg. <i>a</i> = 9584.....	17				
Table VII, arg. <i>b</i> = 085.....	278				
Table VIII, arg. <i>c</i> = 894.....	13				
Table IX, arg. <i>d</i> = 248.....	0				
Table X, arg. <i>e</i> = 119.....	0				
$\Delta = 10000 - 9892 = 108$	$A = 9892$				
				Époque adoptée : février .. 26 ^d 0 ^h 0 ^m	
				Table XI, correction..... +	7 ^h 39 ^m
				N. L. temps de Paris, fév.	28 ^d 7 ^h 39 ^m
				Longit. Est d'Alexandrie +	1 ^h 50 ^m
				N. L. temps d'Alexand. fév.	28 ^d 9 ^h 29 ^m

1^{er} appelé an 1x d'Évergète = 11 tybi 505 = 2 mars 243.1^{er} dios..... = 1^{er} février 243.

TABLEAU E.

An de Nabonassar 541, 12 phaophi = 24 nov. — 207 (ann. jul. 208 av. J. C. date chronol.),
avant-veille de l'ère d'Épiphan.

TABLES.	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e</i>
Table I, arg. 21 siècles.....	4913	837	146	89	655
Table II, arg. — 207.....	33	15	992	0	1
Table III, arg. 1893.....	4067	79	794	999	121
Table IV, arg. 24 novembre.....	733	867	279	895	17
	9746	798	211	983	794
Table VI, arg. <i>a</i> = 9746.. ..	20				
Table VII, arg. <i>b</i> = 798.....	15				
Table VIII, arg. <i>c</i> = 211.....	69				
Table IX, arg. <i>d</i> = 983.....	65				
Table X, arg. <i>e</i> = 794.....	5				
$\Delta = 10000 - 9920 = 80$	$A = 9920$				
				Époque adoptée: novemb. . . 24 ^d 0 ^h 0 ^m	
				Table XI, correction..... +	5 ^h 40 ^m
				N. L. temps de Paris, nov.	24 ^d 5 ^h 40 ^m
				Longit. Est d'Alexandrie. +	1 ^h 50 ^m
				N. L. temps d'Alex. nov..	24 ^d 7 ^h 30 ^m

TABLEAU F.

An de Nabonassar 527; 13 thoth = 30 oct. — 221 (ann. jul. 222 av. J. C. date chronol.)
avant-veille de l'avènement de Philopator.

TABLES.	a	b	c	d	e
Table I, arg. 21 siècles.....	4913	837	146	89	655
Table II, arg. — 221.....	34	15	992	0	1
Table III, arg. 1879.....	2303	183	37	998	191
Table IV, arg. 30 octobre.....	2267	960	193	827	98
	9517	295	668	914	945
Table VI, arg. a = 9517.....	15				
Table VII, arg. b = 295.....	346	Époque adoptée : octobre... 30' 0 ^h 0 ^m			
Table VIII, arg. c = 668.....	4	Table XI, correction..... + 1 ^h 38 ^m			
Table IX, arg. d = 914.....	90	N. L. temps de Paris, oct. 30' 1 ^h 38 ^m			
Table X, arg. e = 945.....	5	Longit. Est d'Alexandrie. + 1 ^h 50 ^m			
Δ = 10000 — 9977 = 23.....	A = 9977	N. L. temps d'Alex. oct.. 30' 3 ^h 28 ^m			

TABLEAU G.

An de Nabonassar 497; 6 tybi = 28 janvier 250 ann. jul. 251 av. J. C. date chronol.)
avant-veille de l'avènement d'Évergète.

TABLES.	a	b	c	d	e
Table I, arg. 21 siècles.....	4913	837	146	89	655
Table II, arg. — 250.....	36	16	991	0	1
Table III, arg. 1850.....	5514	82	80	0	954
Table IV, arg. 28 janvier.....	9143	980	849	74	992
	9606	915	66	163	602
Table VI, arg. a = 9606.....	17				
Table VII, arg. b = 915.....	90	Époque adoptée : janvier... 28' 0 ^h 0 ^m			
Table VIII, arg. c = 66.....	49	Table X, correction..... + 16 ^h 18 ^m			
Table IX, arg. d = 163.....	8	N. L. temps de Paris, janv. 28' 16 ^h 18 ^m			
Table X, arg. e = 602.....	0	Longit. Est d'Alexandrie. + 1 ^h 50 ^m			
Δ = 10000 — 9770 = 230.....	A = 9770	N. L. temps d'Alex. janv.. 28' 18 ^h 8 ^m			

TABLEAU II.

An de Nabonassar 567. 27 pharmoni = 31 mai — 180 (ann. jul. 181 av. J. C. date chronol.),
avant-veille de l'avènement de Philométor.

TABLES	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e</i>
Table I, arg. 20 siècles	3444	389	299	86	883
Table II, arg. — 180	33	15	992	0	1
Table III, arg. 1820	4785	399	618	999	267
Table IV, arg. 31 mai	1133	480	747	413	549
	9395	283	656	498	700
Table VI, arg. <i>a</i> = 9395	12				
Table VII, arg. <i>b</i> = 283	352				
Table VIII, arg. <i>c</i> = 656	6				
Table IX, arg. <i>d</i> = 498	58				
Table X, arg. <i>e</i> = 700	1				
$\Delta = 10000 - 9824 = 176$	$A = 9824$				
				Époque adoptée : mai	$31^j 0^h 0^m$
				Table XI, correction	+ $12^h 29^m$
				N. L. temps de Paris, mai	$31^j 12^h 29^m$
				Longit. Est d'Alexandrie. +	$1^h 50^m$
				N. L. temps d'Alex. mai.	$31^j 14^h 19^m$

RECHERCHES
SUR
LES BOURREAUX DU CHRIST
ET
SUR LES AGENTS CHARGÉS DES EXÉCUTIONS CAPITALES
CHEZ LES ROMAINS,
PAR M. EDMOND LE BLANT.

Les études que je poursuis sur l'histoire des persécutions chrétiennes envisagées au point de vue du droit romain ont mis sous mes yeux le détail des procès criminels et des supplices. J'ai vu que l'exécution de ceux que condamnait la loi était confiée aux *apparitores*, agents groupés autour du magistrat et spécialement attachés au service de son tribunal. Afin de mieux connaître la condition de ces fonctionnaires, j'ai dû chercher dans des âges plus anciens, comme dans les temps qui ont suivi le triomphe de l'Église, l'origine et le rôle de l'*apparitio*. La réunion des renseignements que m'a fournis cette étude d'ensemble m'a montré que, au point de vue qui m'occupe, le système n'a pas varié; que, depuis les premiers âges de Rome jusqu'aux derniers temps de l'Empire, la charge de mettre à mort les malheureux déferés au juge criminel a toujours incombé aux mêmes agents.

Première lecture

24 janvier 1868

Deuxième lecture

6, 13, 20 mars.

Et pourtant, si nous devons suivre l'opinion accréditée depuis quatre siècles, la plus célèbre des exécutions, celle de Notre-Seigneur Jésus-Christ, aurait été confiée à un détachement de l'armée. Isolé au milieu de tous les autres, un pareil fait m'a semblé difficile à admettre, puisque le Sauveur a été crucifié entre deux malfaiteurs vulgaires, c'est-à-dire dans les conditions communes. J'ai donc cru qu'il ne serait pas inutile de faire ressortir cette exception, en plaçant sous les yeux du lecteur quelques-uns des éléments qui m'ont amené à la reconnaître. Tel est le but de mon mémoire.

I

Des soldats de Pilate ont, dans le prétoire, accablé d'outrages Notre-Seigneur; ils l'ont ensuite mené au supplice, se sont partagé ses vêtements, l'ont mis en croix et sont demeurés au pied de l'instrument de mort jusqu'à ce que le Christ ait rendu l'âme. Ces soldats formaient une cohorte, et un centurion figure parmi ceux qui furent chargés d'exécuter la sentence.

Voilà ce que rapporte l'Évangile, et, pour les exégètes modernes, Vatable, Baronius, Grotius, dom Calmet, Strauss et tant d'autres, les livres saints parlent ici d'une cohorte de l'armée. Aucun doute ne s'élève chez les commentateurs du Nouveau Testament, et, à l'heure où nous sommes, l'Évangile sert à établir que les soldats romains, descendant, en vertu de la loi, au métier de bourreau, mettaient à mort les condamnés et s'en partageaient les déponilles.

Au commencement du xvii^e siècle, pourtant, un savant jurisconsulte, Panciroli, dit en passant que les bourreaux du Christ devaient être des agents de la cohorte spéciale qui entourait les

gouverneurs de province¹. Cent ans plus tard, un théologien, Hyacinthe Serry, mentionne et soutient une opinion d'après laquelle le Seigneur aurait été flagellé et crucifié par des esclaves publics². C'était la reproduction d'une idée depuis longtemps répandue, et que Baronius avait rejetée d'un seul mot³.

Ces divergences de sentiments valaient toutefois que l'on allât au fond des choses.

Une circonstance notée par les évangélistes peut faire tout d'abord hésiter à voir, dans les outrages subis par Notre-Seigneur, des actes accomplis par une cohorte de l'armée. Saint Matthieu et saint Marc nous apprennent en même temps que « toute la cohorte » s'assembla autour du Christ et l'insulta dans le prétoire de Pilate⁴. Je ne saurais dire, à coup sûr, quelle était l'étendue de ce prétoire, et s'il a pu contenir toute une cohorte militaire; mais j'avoue que, dans les circonstances données, les paroles de saint Matthieu et de saint Marc me paraissent s'appliquer moins facilement à une troupe nombreuse qu'à une petite escouade.

Si, d'autre part, je me reporte à ce que l'histoire de Rome nous apprend sur la suite des affaires criminelles, sur les exécutions capitales, je ne puis me défendre de songer que les gouverneurs de province avaient sous leurs ordres, pour l'administration de la justice et pour la punition des méfaits, un groupe d'agents spéciaux, nommés appariteurs, qui les suivait

¹ *Notitii dignitatum*, Orient. cap. ix, ed. de 1608, p. 10.

² *Exercitationes de Christo ejusque matre*, p. 391. Venet. 1719, in-4°.

³ *Annales*, an. 34, § 85.

⁴ «Tunc milites præsidis, susceipientes Jesum in prætorium, congregaverunt ad eum universam cohortem.» (Matth. xxvii.

27.) — «Milites autem duxerunt eum in atrium prætorii (ἔσω τῆς αὐλῆς, ὃ ἐστὶ «πρωτόριον»), et convocant totam cohortem.» (Marc. xv, 16. Cf. Joh. xix, 2, 3.) Suivant les deux premiers évangélistes, le fait est postérieur au prononcé de la sentence; il lui est antérieur, selon saint Jean.

dans leurs tournées, et dont la force, la fonction constante, répondent aux données de l'Évangile. Ce sont ces hommes, fréquemment désignés, ainsi qu'on le verra ci-après, sous le nom de soldats, que je crois reconnaître dans les *militēs* mentionnés par les livres saints comme les bourreaux de Jésus-Christ; et, pour appuyer tout d'abord ma proposition, j'ajouterai aux textes sans nombre réunis depuis quatre siècles, pour le commentaire historique de la Passion du Christ, un témoignage demeuré inaperçu, et qui ne saurait être négligé dans la question que je soulève.

Dans son explication du soixante-troisième psaume, le saint évêque d'Hippone, parlant de l'heure où le Seigneur fut mis en croix, s'exprime ainsi : « Apparitores potestatis hora sexta « crucifixerunt¹. » Ainsi donc, aux yeux de saint Augustin, les soldats dont parle l'Évangile étaient des appariteurs de Pilate. C'est à ce même sentiment, fondé pour l'illustre docteur sur la tradition de l'Église et sur la connaissance des choses romaines², que m'ont également mené, je le répète, mes études sur les poursuites criminelles. Pour l'élucidation de la question posée, aussi bien que pour l'intelligence du passage que je viens de citer, on me permettra de réunir ici les déductions et les témoignages qui, indépendamment même de ce texte, ont formé ma conviction.

Ce qu'était l'agence spéciale obéissant au gouverneur et désignée, suivant les âges, sous des appellations diverses dont j'ai montré ailleurs la synonymie, *apparitio*, *officium*, *ministerium*, je le rechercherai ici, en m'éclairant, sur mon chemin,

¹ *Enarr. in Psalm. LXIII*, § 5.

² Il est à peine utile de rappeler que la *Cité de Dieu*, pour ne nommer ici qu'un seul ouvrage du grand évêque, montre à

quel degré l'histoire et la littérature de l'ancienne Rome étaient connues de saint Augustin.

des documents antérieurs au Christ, comme de ceux qui lui sont postérieurs. La réunion de ces textes épars servira à faire comprendre l'organisation et le rôle des hommes que je dois mettre en scène.

Les Verrines nous les font voir à l'œuvre. Autour du gouverneur de la Sicile se groupe un cortège composé de familiers et de fonctionnaires. C'est la cohorte du chef de la province. Cicéron nomme quelques-uns des appariteurs qui en formaient la partie agissante, et qui, improprement ou non, étaient comptés dans la cohorte : l'*accensus*, le *præco*, les *scribæ*, les *lictores*¹. Une *manus armata* constitue la force vive de ce groupe². Ce sont des *servi venerii*³, esclaves publics, qui, eux aussi, reçoivent le nom d'appariteurs⁴.

Les actes de cette portion du cortège de Verrès en montrent l'emploi et le rôle. Les *servi publici* et les licteurs opèrent les arrestations, somment les accusés de comparaître, prêtent main-forte à la justice, flagellent et supplicient⁵. Cela ne se voit point seulement au temps de Cicéron. La première mention que je trouve de l'*apparitio* nous reporte aux origines mêmes de Rome, qui l'avait empruntée aux Étrusques⁶. Nulle institution ne se montra plus vivace; car, sauf quelques changements intervenus, non dans les attributions de ses agents, mais dans la désignation de leur groupe et de quelques-uns de leurs grades, nous retrouvons, sous le Bas-Empire, l'*apparitio* portant le même nom et exerçant le même office qu'aux

¹ « Comites illi tui delecti erant manus tuae; præfecti, scribæ, medici, accensi, aruspices, præcones erant manus tuae.... cohors illa tua. » (Cicero, II *Verr.* II, 10. Cf. *Epist. ad Quintum*, I, 1, § 4, etc.)

² II *Verr.* IV, 43.

³ II *Verr.* II, 38; III, 23; IV, 43 et 46; V, 54. Cf. *Pro Cluentio*, v.

⁴ Voyez ci-après, p. 135, note 8.

⁵ II *Verr.* III, 25; III, 38; V, 54; III, 22; V, 53; III, 67; V, 45.

⁶ Tit. Liv. I. VIII. Cf. Sallust. *Catil.* LI, ad. LI; Florus, I, v; Sil. Ital. VIII, etc.

temps les plus anciens. Cicéron et saint Augustin nous apprennent que, sous la République, ainsi qu'au iv^e siècle, elle accompagnait les gouverneurs dans leurs tournées judiciaires¹. Les Commentaires de César, les Verrines, Dion Cassius, aussi bien que le *De mortibus persecutorum* et Ammien Marcellin, nous la font voir recouvrant les impôts². S'agit-il de citer les accusés ou les plaideurs à comparaître³, faut-il prendre des gages pour assurer l'obéissance au magistrat⁴, pourvoir à l'exécution des jugements civils⁵, c'est elle qui, d'après Tite-Live, les Verrines, le Digeste, les Institutes, est chargée de ce soin. De tous temps, nous la voyons opérer les arrestations qui ne demandent pas un déploiement de forces exceptionnelles. Pour ne citer ici que des époques extrêmes, Tite-Live et Cicéron en témoignent, avec Ammien Marcellin et le Code Théodosien⁶. Des écrits d'âges divers nous le font voir encore : c'est par le ministère des *apparitores* que s'accomplissent les actes relatifs au service du tribunal⁷ qu'ils entou-

¹ Verrès, qui réside à Syracuse (Cic. II *Verr.* v, 10), emploie à Agrigente, où il est venu (iv, 43), la *manus armata* de son *apparitio*, commandée par son *accensus* Timarchide (ii, 66). Le même fait se reproduit à Catane (iv, 45).

Une circonstance notée par saint Augustin, dans l'histoire des Donatistes, nous montre aussi les gouverneurs entourés de l'*apparitio* quand ils parcourent leurs provinces. (*Epist.* CLXXXV, c. 111, § 12 : *Bonifatio.*)

² César, *De bello Gall.* III, xxxii. — Cic. II *Verr.* 111, 40 et 79. — Dio Cassius, LX, x. — *De mortibus persec.* cap. vii et xxxi. — Amm. Marc. XVIII, 111, 6.

³ Tit. Liv. VI, xlv; XXII, xi. — Cic.

Contra Vat. ix; *Pro Fontcio*, xvi; II *Verr.* 11, 38; v, 54.

⁴ Tit. Liv. III, xxxviii. — L. 50. *De eviction.* (*Digest.* XXI, 2, Ulp.). Cf. Frontin. *De aqueductibus urbis Romæ*, chapitre cxxix rapproché des chapitres c et ci.

⁵ L. 1, § 2. *Si ventris nomine...* (*Digest.* XXV, 5, Ulp.) L. 4, § 7. *Ut in possess.* (*Digest.* XXXVI, 4, Ulp.). — Papin. *Respons.* XXIX. — L. 5, *De jure fiscali* (*Cod. Just.* X, 1, Diocl.). — *Instit. Just.* IV, vi, § 24.

⁶ Tit. Liv. III, lvi. — Cic. II *Verr.* 111, 25. — Amm. Marc. XXVIII, 1. — *Const.* 1, *De officio judicum omnium* (*Cod. Th.* 1, 10).

⁷ Tit. Liv. III, xlv. — Cic. II *Verr.* 11, 30. — Tacit. *Ann.* XVI, xxxii. — Apul. *Mctan.* X, éd. Oudendorp, t. 1, p. 697

rent¹; ce sont eux qui, à l'audience, donnent lecture des pièces² et qui fournissent les renseignements nécessaires à l'administration de la justice³; ce sont eux qui, sous la République, flagellent et sans doute torturent, comme ils le font sous l'Empire⁴.

Ainsi s'établit tout d'abord la constance des attributions de l'*apparitio*. Mais il est un point plus important pour la question qui m'occupe; c'est de montrer par quelles mains s'opéraient les exécutions capitales ordonnées par des jugements. Je tenterai de le faire voir pour tous les temps de l'histoire romaine, à compter des âges les plus antiques, mais sans m'occuper de Rome même, puisqu'il s'agit, dans la Passion, d'un fait accompli en province, et qu'il convient d'établir, autant qu'il est possible, une parité absolue entre les termes de comparaison. Je noterai toutefois, en passant, que les textes ne mentionnent pas, en ce qui touche la ville éternelle, d'autres agents réguliers d'exécution que le licteur et un bourreau, relégué dans le quartier de Suburre, avec l'appareil épouvantable de ses instruments de torture et de mort⁵.

A Teanum et à Calès, pour prendre ici les exemples les plus anciens, des Campaniens sont battus de verges et déca-

¹ Tit. Liv. XLV, XXIX. — Prudent. *Perist.* XI, S. *Hippol.* v. 49, 50. — Liban. *Contra Tisam*, éd. Reiske, t. II, p. 241. — S. Ambros. *Sermo III in Psalm. cxviii*, § 42. — S. Chrysost. *Hom. II, De cruce et latrone*, § 4.

² Cic. II *Verr.* III, 10. — *Acta S. Agap.* § 3. (Ruinart, *Acta sincera*, éd. de 1713, p. 393.) — S. Aug. *Contra Crescon.* III, XXI, *Collat. Karth.* III, 147.

³ Tertull. *Ad Scap.* IV. — Prudent. *Peristeph.* X, S. *Roman.* v. 111 — *Acta*

S. Symph. § 2 (*Acta sincera*, p. 80.) — S. August. *Enarr. II in Psalm. xxi*, § 3. — *Brevic. collat.* III, XVII, 11.

⁴ Voyez, pour la flagellation : Cicero, II *Verr.* v, 63; S. August. *Sermo CCCVIII in decoll. S. Joh. Bapt.* II, § 2; — pour la question : *Acta purg. S. Felic.* à la suite des *Œuvres de S. Optat*, éd. de 1700, p. 225; Prud. *Perist.* III, S. *Eual.* v. 98 et suiv.

⁵ Cic. *Pro Rabirio*, IV. — Suet. *Claud.* xv. — Mart. *Epigr.* II, 17. — Sid. Apoll. *Epist.* I, 7.

pités par le licteur¹. Cet agent remplit le même office dans une circonstance relatée par le père de Sénèque². Le même appariteur exécute, en Sicile, les malheureux que Verrès a condamnés du haut de son tribunal³. Plus tard Juvénal, mettant en scène un patricien et lui traçant les devoirs du gouverneur de province, écrit ces vers célèbres :

Si frangis virgas sociorum in sauguine, si te
Delectant hebetes lasso licitore secures⁴.

Pousserons-nous plus loin : ce sont encore les licteurs qui, au temps des persécutions, mettent à mort saint Romain, saint Nicéphore, saint Rogatien, saint Arcadius et leurs compagnons⁵. A côté du passage où Lydus nous montre les mêmes hommes armés de verges et d'instruments de supplice⁶, je rencontre les paroles indignées de Drepanius sur ces évêques qui ne craignaient pas de monter à l'autel, « quum judiciis
« capitalibus adstitissent, quum gemitus et tormenta misero-
« rum auribus ac luminibus hausissent, quum licitorum arma,
« quum damnatorum frena tractassent⁷. » Voici, dans une lettre de saint Jérôme, une sainte femme condamnée par le jugement du consulaire et frappée par un *spiculator*, qui est un *licitor*, car l'illustre Père applique là ces deux noms au même bourreau⁸.

Veut-on voir ailleurs les *apparitores* désignés sous une autre de leurs appellations, celle de *ministri*, nous remonterons plus

¹ Tit. Liv. XXVI, xv et xvi.

² Controv. IV, xxv; Declam. IX, II.

³ Il Verr. III, 67; v, 43 et 44.

⁴ Satir. VIII, v. 136 et 137.

⁵ Prud. Perist. hymn. X, v. 1108, 1109. — Certamen S. Niceph. § 6 et 8; Passio S. Rogat. § 6; Passio S. Arcad. § 4. (Acta sinc. p. 242, 243, 244, 282, 530.)

⁶ De magistratibus reipublice Romanae, III, XVI, éd. de Bonn, p. 210.

⁷ Drepanius, Panegyricus Theodosio dictus, § 29.

⁸ Epist. I ad Innocentium, § 7. — La même identification se retrouve dans les Actes de saint Rogatien, § 6. (Acta sincera, p. 282.)

haut avec Quintilien, qui dit : « *Leges omnes quæcumque de suppliciiis scriptæ sunt ad eos pertinere qui damnati sunt, qui in judicio convicti, qui per ministeria publica ac carnificum manum occiduntur*¹. » La version donnée par Rufin de l'Histoire ecclésiastique d'Eusèbe², les *Acta sincera* montrent les *ministri* crucifiant, décapitant ou brûlant les chrétiens³; et si nous ne trouvons pas toujours dans ces derniers textes des mentions précises, c'est que l'on y emploie, le plus souvent, en parlant des bourreaux, les mots vagues *tortores*, *carnifices*, *questionarii*, *ministri diaboli*, *ministri iniquitatis*. Que ces expressions désignent des appariteurs, cela toutefois s'établit facilement et par des preuves nombreuses. C'est ainsi que, pour ne point parler des auteurs classiques⁴, les Actes de saint Vincent nomment, dans un même paragraphe, les gens de l'*apparitio* : *tortores*, *carnifices*, *apparitores*, *lictores*⁵; que Prudence appelle tour à tour ces hommes *ministri* et *lictores*⁶; que saint Jérôme, dans sa lettre à Innocentius, donne au même exécuteur les noms de *tortor*, *carnifex*, *lictor*, *spiculator*⁷.

On sait que les *servi publici* étaient comptés parmi les appariteurs. Des textes de Cicéron et la comparaison d'un passage de saint Optat avec une lettre de l'empereur Constantin⁸ le

¹ *Declam.* CCLXXXVII.

² Liv. VIII, ch. VI.

³ *Passio S. Epipod. et Alex.* § 11; *Passio S. Rogatiani*, § 6; *Passio S. Iren. episc. Sirm.* § 5; *Passio S. Philip.* § 13; *Passio S. Afræ*, § 3. (*Acta sinc.* p. 77, 282, 403, 429, 456.)

⁴ Cic. II *Verr.* v, 45.—Senee. *Controv.* IV, xxv.

⁵ § 5. (*Acta sincera*, p. 368.)

⁶ *Peristeph.* III, v. 98 et 175; V, v. 98; X, v. 71 et 555, 445 et suiv. 691, 817.

⁷ *Epist.* I. — Il en est de même pour les Actes de saint Rogatien, où les appariteurs sont désignés sous les noms de *ministri*, *lictor*, *spiculator*. (§ 6. *Acta sinc.* p. 282.) Dans le sermon de saint Zénon, *De S. Arcadio*, qui est calqué sur les Actes du saint, les expressions vagues *percussores*, *carnifices*, répondent au mot *lictores* du récit original. (Bolland. 12 jan.)

⁸ II *Verr.* III, 25 : « *Venerios... apparitores*; » 38 : « *Venerius apparitor*; » cf. 27.— S. Optat. *De Schism. Donat.* L. 28 :

montrent pour deux époques différentes. Or nous voyons, à Minturnes, un esclave public envoyé pour tuer Marius, qu'à condamné un jugement du Sénat¹, et plus tard, sous le règne d'Hadrien, Artémidore parle d'une femme brûlée par un esclave public, dans la chaudière publique destinée à cet usage². C'était ainsi que, autrefois, à Rome, un *servus publicus* avait précipité du haut de la roche Tarpéienne le vainqueur des Gaulois³.

Voilà ce que nous apprennent les témoignages anciens des dates les plus diverses, et je n'ai point encore trouvé un seul exemple d'exécution faite par la main des soldats, après un jugement rendu par le magistrat civil.

Je n'ignore pas que, dans l'histoire romaine, et comme on le rappelle sans cesse en parlant de la Passion du Christ, nous voyons souvent des soldats, des centurions, des tribuns même égorgeant de leur main ou faisant tuer devant eux les victimes que les souverains désignaient à leurs coups. Ce fut ainsi que périrent Messaline, Lollia, Agrippine, Lateranus, Sénèque et le petit-fils de Tibère⁴. « Même au milieu des délassements, au sein des jeux et des plaisirs, dit Suétone, l'instinct féroce de Caligula se faisait jour; souvent dans ses soupers et ses orgies, on donnait la question sous ses yeux. Un soldat, singulièrement habile à couper les lêtes, décapitait tous ceux des prisonniers que l'on amenait⁵. » Telles étaient les sanglantes fantaisies de l'homme qui envoyait les captifs à la mort, sans

« Solonis officialis publici. » — *Epist. Const. ad Probianum proc. Afr.* « Solonem servum publicum. » (P. 23 et 289 des *Œuvres* de saint Optat, édition de 1700.)

¹ Vell. Pat. II, 119, 12.

² *Oneirocrit.* V, xxv.

³ Dio Cass. *Fragm.* XXXI, éd. Reimar, t. I, p. 36.

⁴ Tacit. *Ann.* XI, xxxviii; XII, xmi; XIV, viii; XV, lx. — Suet. *Calig.* xxiii. Voyez encore *Ælius Lampridius, Heliog.* xvi, etc.

⁵ « Miles, decollandi artifex, quibus cunque e custodia capita amputabat. » (Suet. *Calig.* xxii.)

vouloir s'informer des causes de leur arrestation¹, qui torturait par plaisir ses victimes et les faisait tuer à petits coups².

Pour qui veut étudier l'histoire des exécutions judiciaires, aucun enseignement utile ne saurait se dégager de pareils faits. Tout ici nous éloigne des notions de la justice et du droit. Au premier siècle, un écrivain dit que, en matière de supplice, la loi détermine tout : le mode, le lieu d'exécution, la main qui doit frapper, et que, même pour un esclave, un captif, il ne saurait être permis de l'oublier³. Et pourtant, voici que de hauts personnages, voués à la mort par le souverain, périssent, chez eux, à table, dans les bains, dans les gymnases⁴. Les hommes qui les frappent ne sont point même les *speculatores*, les *questionarii* de l'armée chargés des exécutions militaires. C'est un centurion, c'est un tribun, c'est un soldat, selon le gré du prince⁵. « Omnis pœna, écrivent Quintilien et Sénèque, non tam ad delictum pertinet quam ad exemplum Animadversiones, quo notiores sunt, plus ad exemplum emendationesque proficiunt⁶. » C'est là un principe éternel. Interrogeons maintenant Suétone et Tacite⁷, et voyons si la publicité était bonne aux assassinats des tyrans. Le premier acte de Tibère, devenu empereur, fut le meurtre de Postumus Agrippa. Un centurion mit à mort la victime. « Lorsqu'il vint dire au prince, selon la coutume militaire, que son commandement était accompli, celui-ci répondit qu'il

¹ « Nullius inspecto elogio. » (Suet. *Calig.* XXVII.)

² Senec. *De ira*, III, xx. — Suet. *Calig.* xxx.

³ « Nec de servo quidem aut captivo, « omni loco, aut omni genere, aut per quos « libebit, supplicium sumi fas est. » (Cass. Severus, dans Sénèque, *Controv.* IV, xxv.)

⁴ Senec. *De ira*, III, xx. — Tacit. *Ann.* XIV, lxx. — Spartian. *Carac.* iv.

⁵ Tacit. *Ann.* I, vi. — Suet. *Calig.* xx et xxiii. — Lamprid. *Helioq.* xvi; etc.

⁶ Quintil. *Declam.* cclxxiv, pars altera. — Senec. *De ira*, III, xix.

⁷ Tacit. *Annal.* I, vi. — Suet. *Tiber.* xvii.

« n'avait rien ordonné et qu'il faudrait rendre compte au Sénat
 « de ce que l'on avait fait. Il voulait échapper pour le moment
 « à l'indignation publique. Salluste Crispus, qui était du com-
 « plot, car il avait envoyé un billet au tribun, fut informé de
 « cette réponse. Tremblant d'être impliqué dans une affaire où
 « il serait également dangereux d'avouer ou de céler la vérité,
 « il parla à Livie, lui représentant qu'il ne fallait point divul-
 « guer les secrets du palais, les délibérations intimes, les exé-
 « cutions confiées à des soldats¹. L'empereur, ajoute Suétone,
 « étouffa cette affaire². »

Plus loin, dans ses Annales, Tacite raconte comment, sur l'ordre de Néron, Vestinus fut mis à mort par un médecin, sous la surveillance des soldats. Les paroles de l'historien peignent d'un seul trait l'iniquité de pareils meurtres. « Le prince, « ne pouvant, dit-il, se couvrir des formes judiciaires, eut re- « cours aux moyens de la tyrannie³. »

A l'heure donc où le but que je poursuis me mène à étudier, dans sa marche régulière, le système pénal des Romains, je n'ai pas plus à m'arrêter à de semblables violences que je n'aurais à choisir, au xvi^e siècle, comme type des exécutions judiciaires, le meurtre du duc de Guise par les familiers de Henri III.

II

Depuis la renaissance des lettres jusqu'à ce jour, trois textes sont unanimement allégués pour soutenir l'opinion qui attribue

¹ « Monuit Liviam ne arcana domus, ne « consilia amicorum, ministeria militum « vulgarentur. » (Tacit. *Annal.* I, vi.)

² Voir encore Tacite, *Ann.* XIV, LIX, pour le secret gardé sur l'exécution de Sylla et de Plautus égorgés de même par des soldats.

³ « Igitur, non crimine, non accusatore « existente, quia speciem judicis induere « non poterat, ad vim dominationis con- « versus, Gerelanum tribunum eum cohorte « militum immittit. » (Tacit. *Annal.* XV, LIX.)

à un détachement de l'armée le crucifiement de Notre-Seigneur : une phrase de Sénèque, un paragraphe de Tertullien, puis une loi du Digeste. J'examinerai d'abord les deux premiers passages.

Dans sa note sur le centurion dont parle l'Évangile, Grotius renvoie au livre *De ira*, où Sénèque raconte comment un soldat, condamné disciplinairement à périr, fut mené au supplice par un centurion¹. Pour prouver que Jésus a été exécuté par le bras militaire, Baronius cite un fragment du traité *De corona militis*, où Tertullien, afin de détourner les chrétiens du métier des armes, montre les soldats garrottant, emprisonnant, torturant les coupables et les mettant à mort². Ces rapprochements ne me paraissent pas avoir ici une valeur décisive. Chez les Romains, et suivant une coutume qui a survécu, les soldats étaient châtiés et suppliciés par leurs compagnons d'armes. Nous l'apprenons par plus d'un témoignage, et, pour n'en citer qu'un, par celui de Sénèque, puisque le texte même qu'invoquent Grotius et tant d'autres, montre un *speculator*³, c'est-à-dire un de ceux qui, dans l'armée, remplissaient les fonctions de bourreau, prêt à décapiter le condamné. C'est ce cruel office que rappelle Tertullien, et certes à propos, puisque son traité met précisément en scène un *speculator*⁴. Je n'oserais

Lib. I, cap. XII.

² « Et vincula et carcerem et tormenta et supplicia administrabit, nec suarum ultor injuriarum? » (*De cor. mil.* cap. XI.)

³ Les textes divers que j'aurai à citer ici et qu'il ne m'appartient pas de corriger, emploient pour désigner l'exécuteur tantôt *speculator*, tantôt *spiculator*. La première de ces leçons se trouve dans saint Marc (VI, 27), dans Sénèque (*De ira*, I, XVI; *De benef.* III, XXV), dans le Digeste

[XLVIII, xx, 6], et dans Firmicus Maternus (*Mathes.* VIII, xxvi). Les Actes de saint Claude et de saint Cyprien, la Vulgate traduisant saint Marc (VI, 27), saint Jérôme (*Epist.* I ad Innocent.) et Rufin (*Hist. eccl.* liv. VI, ch. v) adoptent la seconde. La version antique des Actes de saint Tarachus traduit par *speculator* le mot *σπεκουλάτωρ* du texte grec. (§ 1. *Acta sin-cera*, p. 423.)

⁴ *De corona militis*, cap. I

donc voir dans les passages cités autre chose qu'une mention relative aux exécutions militaires. Une deuxième considération m'engage, d'ailleurs, à décliner ici l'autorité que l'on prête au texte de Tertullien. Nous savons par Eusèbe et par les Actes des saints que, dans le supplice, les chrétiens n'étaient point distingués des criminels¹. Or, si les soldats avaient dû mettre à mort d'autres condamnés que leurs compagnons d'armes, ils auraient eu de même à exécuter les martyrs, et Tertullien, qui, dans le fragment cité, accumule à l'excès les motifs propres à écarter le chrétien du service militaire, n'aurait point négligé, comme il l'a fait, cette raison, digne à coup sûr d'être invoquée tout d'abord.

Avant d'examiner le fragment du Digeste qu'invoquent encore tous les commentateurs, je dois noter un point important dans l'histoire de l'*apparitio*. Nous avons vu par les Verrines que sa force vive était une « manus armata et instructa. » En commentant un passage où Cicéron mentionne l'*accensus* d'un magistrat romain, le Pseudo-Asconius écrit : « Accensus nomen est ordinis et promotionis in militia, ut nunc dicitur princeps, vel commentariensis, aut cornicularius; hæc enim nomina de legionaria militia desumpta sunt². » On n'a point encore, que je sache, déterminé l'époque à laquelle remontent ces paroles, qui nous font voir, dans l'*apparitio* et dans l'armée, mêmes grades et mêmes titres. Mais il est un autre témoignage qui porte sa date avec lui, c'est le passage où Eusèbe constate que Tertullien, né vers l'an 160, était fils d'un *centurio proconsularis*³, c'est-à-dire d'un centurion de l'*ap-*

¹ Euseb. *De marty. Palast.* VI. — *Acta S. Perpet.* § 5. (*Acta sincera*, p. 99.)

² *In Act. II in Verr.* I. I, § 71. (Cic. éd. Orelli, t. V, partie II, p. 179.)

³ *Chronic. an.* 210 (Roncalli, *Vetust. lat. chron.* t. I, p. 470) : « Tertullianus Afer, centurionis proconsularis filius. » (Cf. Hieron. *Catal. script. eccles.* § 53.) Comme

*paritio*¹. Ce serait, à coup sûr, grand hasard que la création de ce grade datât précisément de l'époque à laquelle nous le voyons mentionner. Il n'y a donc rien, je crois, d'illégitime à supposer à cet office une antiquité quelque peu supérieure à celle dont témoigne notre texte; et si l'on rapproche ici les uns des autres les mots *accensus*, *manus armata et instructa*, *centurio proconsularis*, on sera sans doute fondé à croire que la similitude des titres de l'armée et de l'*apparitio*, le caractère militaire de cette agence, sont choses anciennes. C'est là ce que pensait, à coup sûr, le saint évêque d'Hippone, puisque le passage que j'ai cité plus haut² identifie les *apparitores* avec les *milites* dont parle l'Évangile. Telle est d'ailleurs aussi la doctrine des plus habiles jurisconsultes, qui montrent, dès le temps du Haut-Empire, le nom de soldats donné aux appariteurs³,

le montre la mention d'Ensébe, l'office de *centurio proconsularis* était une charge permanente, ainsi que l'étaient d'ailleurs celles de l'*apparitio*. (Paul. *Sentent.* II, 1, 5.) Il ne faut pas confondre les membres de cette agence avec les soldats mis temporairement à la disposition du gouverneur (Plin. *Epist.* X, xxxii, xxxvi, etc. Renier, *Inscr. de l'Alg.* n°5), et que nous ne voyons nulle part remplir, comme le font les appariteurs, le rôle de tourmenteur et de bourreau.

¹ Nous trouvons de même dans d'autres textes l'*apparitio* et les appariteurs désignés par les expressions « officium proconsulare, » *viator consularis*, *tribunitius viator*, *scriba ædilitius*, *scriba quarstorius*, *prasidialis* « *apparitor*, *praefectianus adparitor*, » etc. L. 3, *De apparit. procons. Cod. Just.* XII, 56. — Gruter, 626, 1; 627, 2. — Val. Max. IX, 1. — Cic. *Pro Cluent.* xiv. — Muratori, 1096, 1. — Ann. Marc. XVII, III.)

² P. 130.

³ Godefroy, Comment. sur la const. 1, *De custodia reorum.* (*Cod. Theodos.* I. IX, tit. 3.) Dans le récit de l'arrestation de saint Cyprien, martyrisé en 258, le diacre Pontius désigne sous le nom de *milites* (§ 15 les hommes qui accompagnaient le *princeps officii* du proconsul (*Acta proc. S. Cypri.* § 2), et qui ne pouvaient ainsi, selon toute vraisemblance, être que des appariteurs. J'ai dit plus haut que, dans les Actes de saint Vincent et les poèmes de Prudence, les gens de l'*apparitio* sont appelés indifféremment *tortores*, *carnifices*, *apparitores*, *ministri*, *lictores*. L'expression *milites* alterne dans les mêmes textes avec ces appellations (*Acta S. Vincent.* loco cit. Rapprocher, dans Prudence, *Peristeph. hymn.* X, S. *Hom.* les vers 445 450 des vers 451, 452.) Lactance dit de même : « *officiorum omnium milites.* » (*Demort. persec.* cap. xxxi.)

leur groupe appelé *manus militaris*¹, et, sans connaître, paraît-il, les témoignages que nous fournissent Eusèbe et saint Augustin, font voir, avec l'aide du Digeste, dans l'agence des magistrats romains, des titres presque entièrement semblables à ceux qu'y marquera plus tard la Notice de l'Empire, ceux de *centurio*, de *cornicularius*, de *commentariensis*, d'*optio*, de *speculator* et de *strator*².

Alors que ces noms, empruntés à la langue des camps, se rencontrent dans les écrits anciens, la confusion peut naître, et l'on doit parfois se demander si les textes qui les présentent mentionnent des membres de l'armée ou bien de simples appariteurs. Il en est ainsi pour le fragment d'Ulpien, rapporté unanimement ici par les commentateurs de l'Évangile, et qui nomme, en parlant des exécutions capitales, le *speculator*, l'*optio*, le *commentariensis*.

Après avoir cité un rescrit d'Hadrien qui modifie l'ancien usage dans la répartition des *pannicularia*, c'est-à-dire des dé-

¹ Voyez Godefroy, Comment. sur la constit. 1, *De offic. judic. militar.* (*Cod. Theod.* l. I, tit. 9); — Waller, *Hist. de la proc. civ. chez les Romains*, traduction de M. Laboulaye, ch. VIII, p. 84; — Zimmern, *Traité des Actions*, LXV, p. 193; — Bethmann Hollweg, *Der Civil-Prozess*, éd. de 1865, t. II, p. 160; — Pellat, *Principes du droit romain sur la propriété*, p. 372. — Les textes invoqués ici énoncent que l'évincement du plaideur condamné, et, pour son adversaire, l'envoi en possession se feront par des agents de la force publique, qui ne pouvaient être des soldats, comme le montre Zimmern (*loco cit.*). Pour indiquer cette voie d'exécution, Ulpien emploie indifféremment les mots: « Per viatorem aut officialem præfecti » (l. 5, § 27, *Ut in pos-*

sessionem esse liceat; *Digest.* XXXVI, 4); « *Manu ministrorum* » (l. 1, § 2, *Si ventris nomine...* *Digest.* XXV, 5); « *Manu militari* » (l. 68, *De revindicatione*; *Digest.* VI, 1); « *Per manum militarem* » (l. 3, pr. *Ne vis fut ei qui in possessionem missus fuerit*; *Digest.* XLIII, 4). D'autres lois concourent à montrer que l'exécution des jugements était confiée aux appariteurs, qualifiés d'ailleurs par les Institutes de Justinien (IV, vi, § 24): « *Executores litium*. » Voir l. 23, § 3, *Quod metus causa...* (*Digest.* IV, 2, Ulp.); l. 50, *De evictione* (*Digest.* XXI, 2, Ulp.); l. 2, *Si in causa jud.* (*Cod. Just.* VIII, 23. Alex. Sev.); Papin. *Respons.* XXIX.

² Bethmann Hollweg, *Der Civil-Prozess*, t. II, p. 158.

pouilles des suppliciés, le célèbre jurisconsulte s'exprime ainsi :
 « Neque speculatores ultro sibi vindicent, neque optiones ea
 « desiderent quibus spoliatur quo momento quis punitus est.
 « Hanc rationem non compendio suo debent præsides vertere,
 « sed nec pati optiones sive commentarienses ea pecunia abuti:
 « sed debent ad ea servari quæ jure præsidum solent erogari:
 « ut puta chartaticum quibusdam officialibus inde subscri-
 « bere; vel si quid fortiter fecerint milites, inde eis donare;
 « Barbaros etiam inde munerari venientes ad se, vel legationis
 « vel alterius rei causa. Plerumque etiam inde conrosas pecu-
 « nias præsides ad fiscum transmiserunt; quod perquam nimia
 « diligentia est, cum sufficiat si quis non in usus proprios ver-
 « terit, sed ad utilitatem officii patiaturservire¹. »

Avec ce texte depuis si longtemps produit pour démontrer que les soldats mettaient à mort les condamnés et s'en partageaient les dépouilles, un savant confrère m'oppose le passage suivant, tiré des Actes des martyrs et où l'on voit un gouverneur chargeant de l'exécution de trois chrétiens le *spiculator* et le *commentariensis*, c'est-à-dire deux de ces hommes dont les titres se trouvent également dans l'*apparitio* et dans l'armée :
 « Sub cura Euthalii commentariensis et Archelai spiculatoris.
 « foras civitatem hi tres fratres, ut digni sunt, crucifigan-
 « tur². »

Il n'aura point échappé au lecteur que, dans le fragment du Digeste, les mots *officialis*, *officium* reviennent par deux fois, et que les soldats n'y sont nommés qu'en passant. Il y a là, si je ne me trompe, une première raison de se demander si l'*optio*, le *speculator* et le *commentariensis* dont s'occupe particulièrement la loi n'appartiennent pas plutôt à l'agence du magis-

¹ L. 6, De bonis damnatorum. Digest.

² Acta S. Claud. Aster. § 4 (Acta sine p. 258.)

trat qu'à l'armée¹. J'ajoute que, si l'on se reporte aux faits notés plus haut et qui montrent les appariteurs chargés, dans tous les temps, de mettre à mort les condamnés, la question me semble devoir se résoudre par l'affirmative. En ce qui touche le *commentariensis*, le *spiculator*, mentionnés dans les Actes de saint Claude, et au sujet desquels cette dernière raison doit également être invoquée, il est une autre circonstance qui vient ici nous apporter secours.

L'un des points qui s'accusent le plus nettement dans le procès des saints est le mode de présentation des accusés au magistrat. Nous voyons par six textes différents, pris dans les *Acta sincera* de dom Ruinart, qu'il appartenait à l'*officium* d'introduire le martyr devant le juge.

Je transcris les passages dont il s'agit :

Martyres Scillitanæ, § 1 : « Adducti ergo in secretario Carthaginiis apparitorum officio, Sperato, Nazario, » etc.

Acta S. Fructuosi, § 2 : « Augurinum et Eulogium intromitite. Ex officio dictum est : Adstant. »

Acta S. Saturnini, § 5 : « Cum igitur ab officio proconsuli offeruntur... »

Acta S. Didymi, § 4 : « Ex officio dictum est : Adstitit Theonilla. »

Acta S. Crispinæ, § 1 : « In secretario, pro tribunali adsidente Anulino proconsule, commentariense officium dixit : Thagarensis Crispina quæ legem Dominorum Principum contempsit, si jubes audiatur. »

Acta S. Quirini, § 4 : « Quem præses Amantius per officium suum offerri sibi jussit in theatro². »

¹ Le nom d'*officium* était celui qui, sans effacer celui d'*apparitio*, dominait au temps d'Ulpien. Employé dans le sens

d'agence, de bureau, il se montre dès le milieu du premier siècle.

² Il y a peut-être lieu d'inscrire encore

Ces passages, qu'appuie un texte d'Apulée¹, suffisent à montrer, je le pense, que le soin de présenter les accusés au juge incombait aux agents de l'*apparitio*, et que la formule très-classique « Adstat » ou « Adstitit » s'employait à cette occasion. Les paroles et les actes du *commentariensis* nommé dans le document que l'on m'oppose sont conformes au rôle que les textes cités attribuent aux appariteurs. Cinq martyrs sont amenés devant le tribunal, et par cinq fois le *commentariensis*, les présentant au magistrat, prononce les mots sacramentels : « [Clau- « dius] ante conspectum claritatis tuæ adstat. . . . Adstat Aste- « rius frater secundus. . . . Adstat frater ipsorum tertius, nomine « Neon. . . . Secundum præceptum claritatis tuæ, domine, ad- « stat Dominina. . . . Adstat Theonilla. » Il n'est donc point, je crois, trop téméraire de tenir pour un membre de l'*apparitio* celui que son titre et ses actes rattachent en même temps à cette agence².

Voilà pour le *commentariensis*. Qu'il en soit ainsi du *spiculator* nommé avec lui dans le texte cité, cela résulte et de ce rapprochement même et aussi d'autres Actes de martyrs et d'un passage de saint Jérôme. Le récit de la passion de saint Rogatien et la lettre à Innocentius nomment en effet tantôt *lictor*, tantôt *spiculator* le bourreau qu'ils mettent en scène³,

ici le passage suivant, dont le sens est moins bien déterminé : « Tunc compre- « hensus Julius ab officialibus oblatu est « Maximo præsidi. » (*Acta S. Jul.* § 1.) Dans le texte des Actes de saint Félix, donné par Baluze, on lit encore : « Cumque ejus ad- « ventum Magnilianus comperisset, statim « eum sibi per officium præsentari consti- « tuit. » (*Acta S. Fel. episc. Tabyzacensis*, à la suite des *Œuvres* de saint Optat, p. 228.) Voy. encore Lydus, *De magistrat.* III. xviii.

¹ « Tunc me per proscenium medium « velut quamdam victimam publica mini- « steria perducunt, et orchestra media « sistunt. » (*Metam.* III, 1, 1. p. 177.)

² Le récit du martyre de saint Boniface met en scène un autre *commentariensis* de l'*apparitio*. (§ 14 et § 15. *Acta sincera*, p. 289, 290.)

³ *Passio SS. Rogat. et Donat.* § 6. (*Acta sinc.* p. 282.) — Hieron. *Epist. I ad Innocentium*, § 7 et § 8.

attestant ainsi que dans l'*apparitio* figurait un agent de ce grade, chargé de frapper les condamnés. Ainsi me paraît s'établir la condition réelle du *commentariensis* et du *spiculator* mentionnés par les Actes de saint Claude et de saint Astère.

Pour la loi d'Ulpien, à laquelle ce que je viens de dire s'applique naturellement, puisque, à propos d'exécutions, elle nomme aussi les mêmes officiers, j'ajoute que les hommes spéciaux en attribuent, comme je le fais moi-même, les dispositions aux appariteurs. Telle est, en effet, l'appréciation unanime des jurisconsultes qui ont examiné ce document au point de vue qui m'occupe, Panciroli¹, Jacques Godefroy², Dirksen³, Bethmann Hollweg⁴, dont je tiens à citer les noms; car il m'importe de montrer que, si mes conclusions sont nouvelles, les voies qui m'y conduisent sont celles qu'ont suivies les maîtres de la critique.

Entre les soldats et les appariteurs, malgré l'organisation militaire donnée, comme je l'ai dit, à ce groupe d'agents, la distance était grande. Nous le voyons, dès les temps anciens, par un épisode des guerres puniques. En racontant, d'après Caton, que, au mépris de la loi, des décemvirs ont été flagellés par les Bruttians, Aulu-Gelle donne, au sujet de ces derniers, l'explication suivante :

« Lorsque le Carthaginois Hannibal était en Italie avec son
« armée, et à la suite de quelques combats malheureux pour
« les Romains, les Bruttians furent les premiers Italiens qui
« passèrent à l'ennemi. Les nôtres s'en irritèrent, et, après le

¹ *Notitia dignitatum*, cap. XIII, édition de Lyon, p. II r°.

² Commentaire sur la constitution 5, *De custod. reor.* (*Cod. Th.* IX, 3) : « *Commentariensis* de cujus hac lex fit mentio...

« et l. 6, D. *De bonis damnatorum*, est officialis judicis. »

³ *Manuale latinatis juris romani*, v° *SPICULATOR*.

⁴ *Der Civil-Prozess*, t. II, p. 158.

« départ d'Hannibal et la défaite de ses troupes, afin de flétrir
 « les Bruttians, ils refusèrent de les recevoir sous les drapeaux
 « et de les traiter en alliés. Ils les employaient, comme esclaves,
 « au service des magistrats envoyés dans les provinces. Ces
 « hommes, accompagnant les juges, remplissaient le rôle que
 « les comédies prêtent aux *lorarii*, garrottant et frappant ceux
 « qui leur étaient désignés ¹. »

Les fonctions dévolues à l'*apparitio* avaient fait de cette troupe un objet de mépris. J'en ai donné ailleurs des preuves nombreuses et qui concourent à montrer que les soldats ne prenaient point part aux exécutions, dont elle était légalement chargée. Qu'il me suffise de rappeler ici combien était grande la distance qui la séparait de l'armée. Le passage d'Aulu-Gelle l'établit tout d'abord pour les temps antiques, puisque le service de répression avait été imposé aux Bruttians, alors que, afin de les avilir², on les excluait de la milice. Au iv^e siècle, Julien l'Apostat, pour dégrader les clercs, emploie le même moyen³. Tandis que le service militaire constituait une sorte de noblesse et conférait des privilèges, les hommes de police, la *fax officiorum*, comme le disait publiquement l'empereur Constantin⁴, étaient tenus pour des personnes viles, ainsi que l'indique le mot *εὐτελής*, devenu, sous le Bas-Empire, synonyme de *cohortalis*⁵.

Une page d'Apulée marque, d'ailleurs, à quel degré les fonctions de l'*apparitio* étaient distinctes de celles de la *militia castrensis*. On sait l'historiette de ce légionnaire qui, dans le

¹ X, III. Cf. Appian. *De Bello Annib.* XI: — Strab. V, XLII.

² « Ignominia causa. »

³ Κληρικούς δὲ ἐγγραφεῖναι [προσέταξεν] τῷ καταλόγῳ τῶν ὑπὸ τὸν ἀρχοντα τοῦ ἔθνους στρατιωτῶν ὁ δαπανηρὸν εἶναι

σφόδρα καὶ ἐπονειδιστὸν ἐν ταῖς τῶν Ῥωμαίων στρατιαῖς νομίζεται. (Sozom. *Hist. eccl.* V, IV.)

⁴ L. 6, *De dignit.* (*Cod. Just.* III, 1.)

⁵ *Basilic.* I. XLV, tit. 1, § 56, éd. Heimbach, t. IV, p. 502.

roman de la Métamorphose, est chargé de coups par un jardinier. Celui-ci s'enfuit et se cache. Des compagnons d'armes du soldat découvrent la retraite du fugitif, et, chose remarquable dans un temps où la force brutale semblerait n'avoir guère connu de frein, ces hommes irrités s'arrêtent au seuil de la maison où s'est réfugié le paysan. Une visite domiciliaire ne peut être faite que par le magistrat. Les légionnaires l'appellent et prétendent que le jardinier a volé un vase d'argent. La perquisition est ordonnée, et s'opère, en présence des soldats, par la main des appariteurs ¹.

La distinction des rôles s'accuse encore dans un autre document plus important au point de vue qui m'occupe, parce qu'il nous reporte au temps du Christ et qu'il est relatif à des exécutions capitales.

L'an 38, c'est-à-dire environ cinq ans après le crucifiement de Jésus, les Israélites d'Alexandrie souffrirent d'indignes violences. Les gens de la ville les attaquèrent, brûlèrent leurs demeures, quelques-uns de leurs temples, et profanèrent les lieux consacrés que le feu n'avait pas détruits. Les Juifs furent accablés de mauvais traitements, et plusieurs d'entre eux périrent sous les coups de la populace. Avilius Flaccus, préfet d'Égypte, s'associa à cette persécution. Trente-huit chefs des Israélites et quelques hommes de la même race furent arrêtés, et, dans le théâtre, suivant une coutume que rappellent souvent les Actes des martyrs, ces malheureux, saisis par ordre du magistrat, comparurent devant son tribunal. Là, frappés de verges et torturés, ils furent condamnés sur l'heure et emmenés pour être mis en croix. Par quelles mains s'accomplirent ces actes? Philon ne le dit point d'une façon précise, mais

¹ « *hmissis licitoribus ceterisque publicis ministeriis.* » (IX, t. I, p. 674.) — *Τῶν τῶν ὑπηρετῶν πέμπουσι.* (Lucian, *Lucius*, § 45.)

l'ensemble du récit et les données que j'ai réunies plus haut sur les agents d'exécutions montrent suffisamment qu'ici encore figurèrent les appariteurs¹. Et, comme pour mieux montrer d'ailleurs que les soldats n'y furent point employés, l'auteur ajoute : « On imagina de nous faire souffrir encore d'autres « maux. Devant une nouvelle calomnie, Flaccus voulut jeter « aussi sur nous l'armée. Il avait été dit que les Israélites ca- « chaient des armes dans leurs demeures. Le préfet appelle « près de lui un centurion qui avait sa confiance, lui ordonne « de prendre les hommes les plus ardents de sa cohorte et d'en- « vahir sur l'heure, à l'improviste, les maisons suspectes pour « y chercher les armes. Le centurion remplit avec grand zèle « la mission qui lui était confiée². »

Tel est, en matière de répression, le rôle de l'armée romaine, qu'aucun texte classique ne nous montre exécutant les malheureux condamnés par jugement du magistrat. Sous le règne de Caligula, comme plus tard sous les empereurs chrétiens³, elle n'intervient que pour prêter main-forte et seulement quand l'importance d'une opération qui intéresse l'ordre public dépasse la mesure des moyens d'action dont dispose l'*apparitio*.

Maintenant et devant les paroles des livres saints qui montrent le Seigneur et les deux larrons crucifiés par des soldats, quelle doit être notre conclusion ? Faut-il songer, malgré des signes contraires, à l'existence d'un régime pénal particulier à la Judée ? Y a-t-il eu ici, comme dans d'autres circonstances,

¹ C'est ainsi que l'a compris Baronius, qui, pour la flagellation du moins, met ici en scène les lieutenants du préfet, bien qu'il attribue, d'ailleurs, à des soldats les actes relatifs à la Passion du Christ. (*Annales*, an 34, § 85.)

² Philo, *Adv. Flacc.* ed. Mangey, t. II, p. 528, 529.

³ L. 10. *De episc.* L. 2. *De his qui latron* (*Cod. Just.* I, 3, et IX, 39.). Cf. l. 1. *De off. prof. Aug.* *Ibid.* I, 37.)

défaut de précision chez les évangélistes, ou bien le caractère militaire de l'*apparitio* était-il, dès leur temps, suffisamment marqué pour que des hommes de cette agence aient pu être régulièrement désignés, comme nous le voyons plus tard, sous le nom de soldats? C'est vers cette solution que le grave témoignage de saint Augustin me porte à incliner. Admettre, sur la foi du saint évêque, la dernière hypothèse me paraît en effet moins périlleux que de supposer avec les modernes, et malgré les enseignements de l'histoire, qu'une exécution capitale ordonnée par le juge civil ait pu être confiée aux soldats d'une cohorte militaire.

MÉMOIRE

SUR CETTE DOUBLE QUESTION :

1^{re} THÈSE PARTICULIÈRE,

SONT-CE DES SOLDATS

QUI ONT CRUCIFIÉ JÉSUS-CHRIST ?

2^e THÈSE GÉNÉRALE,

LES SOLDATS ROMAINS PRENAIENT-ILS UNE PART ACTIVE

DANS LES SUPPLICES ?

PAR M. NAUDET.

Ce mémoire est né d'une controverse, qui se prolongea pendant quelques séances, et à laquelle plusieurs membres, en y prenant part, ajoutèrent un vif intérêt¹. Un de nos savants confrères, dans un mémoire ayant pour titre : *Recherches sur la cohorte mentionnée par les évangélistes dans la Passion de Jésus-Christ*², avait soutenu, avec le secours d'une érudition considérable, cette proposition : « Que les soldats nommés dans les Évangiles comme exécuteurs du crucifiement de Jésus-Christ n'étaient pas véritablement des soldats, mais des gens du service administratif, et que le nom de *cohorte*, chez l'évangéliste saint Jean, était synonyme de *apparitio*, le corps des appariteurs, tels que les *cobortales*, les *officiales*, que l'on

Première lecture,
8 et 17 avril 1868

Seconde lecture,
1^{er} mai 1868

¹ Voyez le *Compte rendu des séances de l'Académie des inscriptions*, séance du vendredi 6 mars 1868.

² J'apprends, par la lecture des pages qui précèdent, que ce titre a été changé en celui-ci : *Les bourreaux du Christ*.

voit dans le Code Théodosien, dans les Actes des martyrs et dans les auteurs ecclésiastiques du III^e et du IV^e siècle.»

La question, s'étendant par les divers développements des opinions contradictoires, en vint à se généraliser et à rendre nécessaire la division de ce mémoire en deux sections, l'une relative au fait particulier de la Passion, l'autre formant un chapitre de l'histoire de la milice romaine.

Je l'imprime tel que l'ont fait le progrès et les accidents de la discussion¹.

PREMIÈRE SECTION.

SONT-CE DES SOLDATS ROMAINS QUI ONT CRUCIFIÉ JÉSUS-CHRIST ?

Dans la controverse qui s'est engagée entre mon savant confrère et moi, au sujet des soldats romains et de leur office d'exécuteurs des hautes œuvres, nous suivons, chacun de notre côté, une marche toute différente, en partant du même point, savoir : le texte des évangélistes. Mon confrère tend sans cesse à faire remonter aux siècles leur cours, non sans quelque violence, appelant le quatrième et le troisième en témoignage des faits du premier. Moi, je descends, en suivant l'ordre des temps. C'est la différence des âges entre nous deux.

On aurait fort étonné Auguste et Tibère, si on leur avait prédit qu'un jour, dans l'empire romain, on serait obligé d'ajouter la qualification de *armata* au mot *militia* pour désigner l'état militaire et le distinguer d'une *militia scholaris*, d'une *militia palatina*, d'une *militia officialis*; que les fonctions civiles prendraient pour insigne le ceinturon militaire², et que l'on

¹ Voyez le même *Compte rendu*, séances des 13 et 20 mars 1868.

² « Non tantum de his militantibus « Scriptura loquitur, qui armata militia de-

« tinentur, sed quisquis militiae suae cin-
« gulo utitur, dignitatis suae miles adscri-
« bitur. » (Ambros. *Serm.* VII. Cf. Gothof.
ad l. 3, *De postul. Cod. Th.* II, 10.)

exprimerait par ces mots : *Solvi cingulo militari*, la destitution d'un préfet de province ou d'un conseiller d'État, d'un comte du sacré consistoire. Cela devait arriver cependant; mais cela n'était pas arrivé encore de leur temps; il s'en fallait beaucoup.

Trajan n'aurait pas été moins surpris, à son tour, si on lui avait affirmé qu'il y avait, dans l'entourage officiel de ses légats propréteurs, des *milités* qui n'étaient point des soldats. C'est pourtant ce qu'ont vu plusieurs commentateurs, et des plus savants, ou ce qu'ils ont cru voir. L'Académie jugera.

Mais, avant d'entrer dans l'argumentation historique, il y a une question préjudicielle de vocabulaire à examiner.

Par ces termes *cohors pratoris*, ou, plus rarement en ce sens, *cohors pratoria*¹, qu'entendait-on au temps de la République, et quelle fut la destinée du mot *cohors* sous les Césars?

J'interrogerai d'abord Cicéron et quelques-uns de ses contemporains.

Indépendamment des auxiliaires de premier ordre, ses subordonnés, mais non ses créatures, savoir : les légats, dont le sénat devait au moins approuver le choix, et les questeurs, que lui donnait le sort, un gouverneur de province romaine se faisait un cortège libre, pris parmi les familiers de sa maison, affranchis et clients, *ex domesticis convictionibus*², un huis-sier d'audience, *accensus*, un aruspice, un médecin, des inter-prètes.

Mais ce n'était pas là tout le cortège qu'il était permis au préteur de choisir. Il admettait dans sa compagnie, à titre de *comites*, des amis ou des fils de ses amis, qui s'attachaient à lui, soit pour s'instruire, soit pour faire des voyages d'agré-

¹ Cicéron, à son retour de Cilicie, écrit :
« Ejus testamentum deporto Ciceronum (le
« fils, le frère et le neveu de Cicéron) si-

« gnis obsignatum cohortisque pratorie. »
Ad Attic. VII, II.)

² Cic. *Ad Quintum*, I, 1. 4.

ment ou d'utilité, soit pour lui rendre des services dans des commissions officieuses. Mais de tels services n'étaient pas toujours désintéressés.

Le vieux Caton se vantait de n'avoir jamais donné à ses amis, dans ses provinces, ni commandements dans les villes pour pressurer les alliés, ni lettres de voiture et de logement, comme moyen de s'enrichir¹. Et l'aimable poëte Catulle se plaignait amèrement et plaignait ses amis, Fabullus et Veranius, d'être revenus de leurs cohortes les mains vides, *inanes*, sans le moindre petit profit, *lucellum*². Combien il maudissait ces méchants préteurs, qui avaient tout gardé pour eux-mêmes!

Voilà ce qu'on appelait les amis, les compagnons du préteur, sa cohorte proprement dite, cohorte civile.

Il emmenait encore une autre suite, celle-là de service nécessaire, *ex apparitionibus necessariis*³, qui se recrutait dans les décuries de scribes, de licteurs, de viateurs, de crieurs publics. Ces officiers subalternes ne faisaient point partie de la *cohorte*, ils en étaient tout au plus comme un appendice et une dépendance⁴.

Quant aux esclaves privés ou publics⁵ aux ordres du préteur, ils n'ont jamais pu être assimilés à la cohorte, ni de près ni de loin. C'étaient des choses, et non des personnes⁶. Aussi, lorsque Cicéron raconte qu'une troupe d'esclaves armés, sortie

¹ « Num quos prefectos per sociorum vestrorum oppida imposivi, qui eorum bona, liberos diriperent? Numquam ego executionem datus, quo amici mei per symbolos pecunias magnas caperent. » (Meyer, *Oratorum rom. fragm.*, p. 67, édition de 1832.)

² *Carm.* x et XVIII. « Pisonis comites, cohors inanis. »

³ *Cic. loco laud.*

⁴ « Quasi ex cohorte appellari solent. » (*Cic. ibid.*)

⁵ « Servi venerci, » en Sicile. (*Cic. Cæcil. XVII*, et *Verr. passim.*) « Servi martiales, » à Larinum. (*Cic. Pro Cluent. XV.*) Ces esclaves étaient propriété des villes ou des temples, par conséquent étrangers à toute *apparitio*.

⁶ « Servus res est, non persona. »

de la maison et de la cohorte de Verrès, sous les ordres de l'huissier Timarchide, avait fait une irruption nocturne dans le temple d'Hercule à Agrigente, pour enlever la statue du dieu, il faut se garder de croire que l'orateur entendît, par ces mots, *armata manus*, une compagnie d'ordonnance, une force militaire organisée. Il ne nous montre qu'un ramas des plus mauvais sujets parmi les esclaves publics de Sicile, formé tumultuairement pour une expédition de brigandage¹.

A dater du règne des empereurs, la cohorte, le *comitatus*, devint un privilège de César et de la famille impériale. On ne voit ni dans les livres, ni dans les inscriptions, aucune trace de cohorte du préteur, cohorte civile, attachée à un gouverneur de province, telle que nous venons de la définir. C'est depuis ce temps que l'*officium* commence à poindre et apparaît dans sa première formation, encore imparfaite.

On dira que les évangélistes ne pouvaient rien comprendre

¹ C'est une erreur de confondre la cohorte du préteur avec l'*apparitio*. C'en serait une plus grande encore d'imaginer qu'il y avait dans cette *apparitio* une espèce de compagnie d'alguazils, qui figureraient dans les Verrines sous la dénomination de *armata manus*. D'abord, le nom de *manus* ne comporte point l'idée d'une organisation régulière et permanente; c'est une troupe plus ou moins nombreuse, qui se rassemble dans un moment donné, qu'on dresse et qu'on arme pour un coup de main. Le texte de Cicéron est important à connaître ici: «Fama tota urbe percrebruit. . . . ex domo atque cohorte prætoris manum fugitivorum instructam armatamque venisse.» Quelques lignes plus haut, il avait dit: «Ad hoc templum. . . . duce Timarchide, repente. . . . servorum armorum fit concursus atque impetus.»

(II Verr. lib. IV. XLIII.) Ces vauriens d'esclaves n'ont jamais pu faire et ne feront jamais une milice civile, non plus qu'un corps militaire. Cicéron encore nous dira de quelle cohorte prétorienne ils semblaient être envoyés. Lorsque les pauvres Siciliens, ruinés par les concussionnaires, venaient porter leur plainte au tribunal du préteur, Verrès leur répondait: «Plâidez, vous serez jugés par un jury, et je prendrai les jurés dans ma cohorte.» Cette cohorte, de quels personnages se compose-t-elle, demande l'orateur? Et Verrès continue: «De l'arsenic Cornelius, du médecin Volusius, et de tous ces chiens que vous voyez lécher mon tribunal.» (II Verr. lib. III, XI.) Voilà ce que pouvaient être les amis, la suite de Verrès, des coquins prêts à tout oser et à tout faire. Autre était la cohorte des magistrats qui se respectaient.

à ces distinctions des parties et des accessoires de la cohorte ni au changement qu'y avait fait la révolution césarienne. Soit; mais il faut chercher ce qu'ils ont voulu dire en écrivant le mot *σπειρα*, car c'est en grec qu'ils ont écrit, et même ce qu'ont entendu les interprètes latins par le mot *cohors*, que ceux-ci donnent comme équivalent.

Ici je confesse que, pour m'être mal exprimé dans la chaleur de la discussion, j'ai dû subir les conséquences d'un malentendu. J'avais eu le tort d'exprimer une proposition de forme trop absolue, et qui allait bien au delà de ma pensée. Je défiais (il ne faut défier de rien personne), je défiais tout contradicteur de montrer le mot *σπειρα* employé en un autre sens que celui de cohorte militaire. Mal m'a pris de ne pas ajouter, ce que j'avais dans l'esprit et laissais sous-entendu : c'est-à-dire, « lorsqu'il s'agit d'un équivalent de « *cohors*, de la traduction du mot *cohors*. » Un de mes savants confrères, de qui j'aurais et aimerais à apprendre beaucoup de choses, surtout en grec, m'a ramené à l'étymologie, et m'a prouvé que *σπειρα* pouvait s'appliquer à beaucoup d'objets divers; que radicalement il ne représentait qu'un assemblage de choses liées ensemble. Je n'en doutais pas. Par exemple, que *σπειρα* puisse signifier, avec des déterminatifs s'entend, une tresse de cheveux, une botte de légumes, et, si l'on veut, une confrérie; il s'en faut que je le méconnaisse. Mais si l'on soutient pour cela que ce soit un terme *vague*, je nie. Il n'y a point de termes vagues dans les langues; il n'y en a que dans le langage, par la faute ou l'intention de ceux qui parlent. Les mêmes mots sont susceptibles, par métaphore, d'une infinité de significations différentes, et sans cela plus de la moitié des langues périrait, mais significations convenues, précises, et finissant quelquefois, grâce à leurs dérivations,

tions éloignées, par prévaloir, dans l'usage commun, sur le sens originel, et même par le faire perdre de vue. Il en est ainsi, en français, de l'adjectif *ordinaire*, pour citer un exemple entre mille. Les gentilshommes *ordinaires*, les conseillers d'État *ordinaires*, ne se croyaient pas des hommes *ordinaires*. Auraient-ils bien su tous rendre grammaticalement raison de la différence? Si l'on avait demandé sans préparation à un Romain : « Qu'est-ce « qu'un manipule? » il aurait vraisemblablement répondu tout d'abord : « C'est une division de la légion. » Il n'aurait pas pensé à la poignée de foin que les soldats de Romulus arborèrent d'abord pour enseigne. Je crois aussi qu'un Grec, conversant dans sa langue avec un Romain qui lui aurait dit : *εις τὴν πόλιν σπειρα ἔρχεται*, aurait tout de suite compris que c'était une cohorte de soldats qui arrivait.

Que *σπειρα*, en langage militaire, ait toujours été synonyme du latin *cohors*, partie de la légion, Polybe l'explique catégoriquement¹. Appien nomme de ce nom les cohortes de cinq cents hommes formées au commencement de la guerre civile², et celle qui fut décimée par César, en punition d'un manque de courage³. Dion Cassius ne désigne pas autrement les quatre cohortes à la tête desquelles Sylla vint conférer avec Mithridate⁴; et l'historien Josèphe, qui savait sans doute comment il fallait traduire les mots latins en grec, appelle ainsi la cohorte qui devait maintenir la paix à Jérusalem⁵.

Mais les évangélistes n'avaient pas la science de ces écrivains : ils pouvaient se tromper et attribuer cette dénomination à une troupe armée quelconque.

¹ Λαζων... τρεῖς σπείρας, τοῦτο δὲ καλεῖται τὸ σύνταγμα τῶν πεζῶν. παρὰ Ρωμαίοις κόορτις. (VI, XXXII, 1; XXXIII, 1. éd. Didot.)

² *De Bellis civ.* I, LXXXII.

³ *De Rebus Illyr.* XXXI.

⁴ Édition de Sturz, t. I, p. 164, in-8°.

⁵ *Bell. Jud.* II, XII, 1.

Qu'il me soit permis d'introduire ici une courte notice chronologique, qui ne sera pas tout à fait superflue dans la discussion.

Lorsque Jésus fut crucifié, il y avait quatre-vingt-seize ans que Pompée était entré à Jérusalem, après un siège dans lequel les Juifs avaient été pendant trois mois aux prises avec les Romains. Depuis ce moment, l'histoire de la Judée se mêle et se confond avec celle de Rome. Après les lieutenants de Pompée, Antoine, qui reçut l'Orient en partage; après Antoine, Auguste, maître de tout l'empire, disposent du sort des derniers princes Asmonéens, font et défont les princes de la maison d'Hérode. Les Romains ne cessent point de faire sentir leur présence à Jérusalem, et même dans l'interrègne qui suivit la mort du roi Hérode, tandis que ses fils sont allés à Rome demander à Auguste la part d'héritage qu'il lui plaira d'accorder à chacun, Sabinus, un des procurateurs de César en Syrie, envahit Jérusalem avec des soldats, y cause de grands troubles, suivis de combats sanglants, jusqu'à ce que Varus vienne tout pacifier avec ses légions, et installer Archélaüs sur le trône paternel. Mais le nouvel ethnarque ne tarda pas à se faire détester. Enfin, l'an 6 de l'ère chrétienne, une sentence d'Auguste ordonne la déchéance d'Archélaüs et l'annexion de la Judée à la Syrie, sous le gouvernement d'un procurateur de l'ordre équestre, relevant du légat propréteur de Syrie, mais armé lui-même du commandement militaire, avec le droit de prononcer des condamnations capitales¹. Pendant les vingt-cinq années qui précédèrent le gouvernement de Ponce Pilate, quatre procurateurs se succèdent: Coponius, qui opéra le recensement et réprima par les armes les émeutes soulevées à cette occasion; ensuite M. Ambivius, Annius Rufus,

¹ *Cum jure gladii, μέχρι τοῦ κτείνειν.* (Jos. Bell. Jud. II, VIII, 1.)

Valerius Gratus¹. Sans doute ces préfets sont venus au moins une fois chaque année tenir leurs assises à Jérusalem. Ils ne venaient pas sans escorte militaire, soit pour leur garde d'honneur, soit par mesure de sûreté, chez une population remuante et rétive; et nous sommes loin de faire un crime aux Juifs de n'avoir pas abdiqué leur indépendance et leur nationalité sans colère et sans frémissement². Pilate, d'humeur moins paisible que ses prédécesseurs, dut accoutumer les Juifs au contact de la soldatesque romaine. Il semblait se complaire à les braver en froissant leurs opinions religieuses. On fut obligé de lui envoyer de Rome l'ordre de ne plus arborer dans l'intérieur de Jérusalem, en entrant avec ses soldats, les enseignes qui portaient les images des Césars divinisés et du César vivant, toute image étant pour les Juifs un objet d'abomination³. Ils furent contraints, une année, de recevoir dans leurs murs une garnison en quartiers d'hiver⁴. Ces vexations continuelles ne cessèrent que par la destitution de Pilate. Mais il devait auparavant se faire l'instrument de la haine des Juifs contre Jésus-Christ, qui lui était indifférent, peut-être inconnu jusque-là.

Considérons à présent les évangélistes comme des historiens ordinaires. Et d'abord, on remarque une concordance parfaite entre les trois synoptiques, non-seulement dans le récit des faits, mais encore dans les termes du récit.

Nous voyons, chez tous les trois, Judas venir faire ses offres de trahison aux prêtres et aux anciens. Le marché est conclu; ils lui fournissent les moyens d'exécution, une troupe de serviteurs armés⁵.

L'arrestation se fait au jardin des Olives, sous la conduite

¹ Jos. *Antiq. Jud.* XVIII, II, 2.

² Συροτατων χρηματισουσαν. (*Antiq. Jud.* XVIII, III, 1; *Bell. Jud.* I, 1)

³ Jos. *Bell. Jud.* II, VIII, 1; *Antiq. Jud.* XVIII, 1, 1.

⁴ *Math.* xxvi, 15, 16. — *Marc.* xiv, 10.

⁵ *Bell. Jud.* II, ix, 2.

— *Luc.* xxii, 4.

de Judas, par une foule de gens armés d'épées et de bâtons; ce sont les serviteurs des prêtres et des pharisiens. Vous ne trouverez pas une seule variante dans les termes caractéristiques, ὄχλος μετὰ μαχαϊρῶν καὶ ξύλων ¹.

Ensuite cette troupe conduit Jésus chargé de liens chez le grand prêtre. L'assemblée le condamne comme blasphémateur, et on l'amène au prétoire de Pilate pour qu'il le mette à mort ²; les Juifs n'en ont pas le droit. Saint Jean le dit expressément ³; il est le seul. Les autres, moins éloignés des événements par le temps et par les lieux, n'imaginaient pas qu'il fût nécessaire d'en faire la remarque.

Pilate, après un long débat avec les prêtres et le peuple, cède à leurs instances furieuses; il fait flageller Jésus et le livre aux mains des soldats, qui l'insultent et l'outragent, le crucifient et tirent au sort sa dépouille ⁴.

Enfin le centurion qui commandait l'escouade pour le supplice, voyant les miracles qui s'accomplissent à la mort du Christ, proclame sa sainteté ⁵.

Ici seulement j'aperçois une légère différence, plus apparente que réelle, entre saint Luc et les deux autres synoptiques. Il semblerait, à suivre la lettre de son texte, que ce serait aux Juifs que Pilate aurait abandonné Jésus-Christ, et qu'ils l'auraient eux-mêmes conduit au lieu du supplice et attaché à la croix ⁶. Mais il n'atteste pas moins l'intervention des soldats ⁷ et la présence de leur centurion ⁸.

¹ Matth. xxvi, 47. — Marc. xiv, 43. — Luc. xxi, 47.

² Matth. xxvi, 57-66; xxvii, 1, 2. — Marc. xiv, 53, 64; xv, 1, 2. — Luc. xxi, 54, 66-71; xxiii, 1.

³ Joann. xviii, 31: ἡμῶν οὐκ ἐξουσίαν ἔσπουτεῖναι οὐδέτινα.

⁴ Matth. xxvii, 26, 27-29, 35. — Marc. xv, 11, 15-20, 24.

⁵ Matth. xxvii, 54. — Marc. xv, 39. — Luc. xxiii, 47.

⁶ Luc. xxiii, 25-33.

⁷ Luc. xxiii, 36.

⁸ Luc. xxiii, 47.

La rédaction de saint Jean s'écarte, il est vrai, de celle des autres évangélistes en un point important, mais important plutôt pour l'histoire des institutions et des usages de l'antiquité romaine que pour les faits de la Passion. Il y a, pour qui connaît bien la police des Romains, quelque inexactitude à dire qu'une cohorte avec son tribun s'est associée à une troupe d'esclaves juifs, sous la conduite d'un Juif obscur, pour arrêter Jésus-Christ. L'écrivain a fait confusion de deux moments très-distincts des dernières scènes de la vie de Jésus relativement à la part qu'y ont dû prendre les Romains¹. Les synoptiques, mieux instruits de toutes les circonstances de cette histoire, ne s'y sont pas trompés. Mais du reste son témoignage n'est ni moins explicite ni moins précis, dans les détails essentiels, en ce qui touche les actes des soldats romains²; il est même plus complet à certains égards; il dit quel était l'officier qui commandait la cohorte, un tribun³, et, de plus, il rapporte le fait du soldat qui perça le côté de Jésus d'un coup de lance⁴.

Ainsi tous les évangélistes conviennent, dans leurs récits et dans leurs expressions identiques, à nommer des soldats, des centurions et même un tribun, et, si les noms de *σπειρα*, de *cohors* pouvaient isolément sembler équivoques et douteux, les rapports dans lesquels ils se trouvent placés avec ceux de *στρατιῶται* et de *milites*, de *ἐκατόνταρχος* et de *centurio*, ne démontrent-ils pas jusqu'à l'évidence le sens que ces mots avaient dans la pensée des auteurs?

Il ne faudrait pas, dit-on, s'attacher trop rigoureusement à la propriété des mots et en restreindre à l'excès la valeur et la portée. Mais une telle méthode nous jetterait bientôt dans l'arbitraire et dans le vague. L'intelligence des écrits deviendrait

Joann. XVIII, 3.

¹ Joann. XVIII, 12 : *χιλιάρχος*.

² Joann. XIX, 23, 32.

³ Joann. XIX, 34 : *λόγχο*.

incertaine et flottante, et l'on risquerait, en parlant, de ne plus s'entendre. Pourquoi m'obstinerais-je à détourner les noms des choses de leur signification naturelle, ordinaire, convenue? Pourquoi m'efforcerais-je d'aller chercher par de longs chemins de traverse des interprétations inattendues, dans le glossaire du Code Théodosien et chez les légistes du III^e siècle, qui pourraient bien me tromper sans qu'il y eût de leur faute?

Raisonnerai-je ainsi : *σπειρα* se traduit par *cohors*; la *cohors* du préteur, c'était la même chose que l'*apparitio*, qui a existé de tout temps?

Mais il a été démontré plus haut que l'assimilation ne pouvait pas se soutenir.

Dirai-je que l'*apparitio* et l'*officium* ne sont qu'une seule et même chose? Cela peut être vrai, mais dans un temps postérieur à la Passion du Christ.

De cette proposition, contestable ici, mais spécieusement corroborée d'un passage d'Ulpien où il est parlé de *militēs* et d'*officiales*, tirerai-je la conséquence que les *apparitores*, les *officiales*, les *militēs* à la suite du préteur ne font qu'une seule et même espèce de personnages?

Mais voilà que je rencontre sur mon chemin des lois, même du Code Théodosien, telles que celles-ci :

« Que jamais les employés des gouverneurs de province, « *officiales*, ne soient détachés dans un corps quelconque de « soldats; il faut que, une fois nommés, ils demeurent dans « l'office auquel ils appartiennent¹. »

« Nous voulons qu'aucun soldat, quel que soit le corps dont « il fait partie, ne soit destiné à quelque emploi dans la Byza- « cène et la Tripolitaine; que les employés nommés dans les « bureaux des gouverneurs gardent leur place et leur titre, et

¹ *Cod. Th.* l. 13, *De divers. offic.* VIII, 7; an 372.

« qu'ils n'aient rien de commun avec les dénominations de la « milice armée¹. »

Certes les *officiales* et les *milites* sont parfaitement distingués et séparés par ces lois et par d'autres encore², puisqu'il leur est interdit de prendre la place les uns des autres.

D'autre part, la *Notice de l'Empire*, rédigée vers la fin du premier tiers du v^e siècle, me montre les bureaux des commandants généraux de l'infanterie et de la cavalerie tenus par des militaires, à la différence des bureaux de l'administration provinciale, qui sont recrutés dans l'ordre civil³.

Je me demande alors si, en persistant à ranger dans la même catégorie les *milites* et les *officiales*, je ne me serais pas pénétré des idées du Bas-Empire plus que le Bas-Empire ne l'était.

Mais il vaut mieux interroger les évangélistes eux-mêmes, si humbles et si peu cultivés qu'ils fussent, pour l'interprétation des noms de *στρατιῶται*, de *milites*, qu'ils ont écrits tant de fois, et voir s'ils se doutaient de tout ce qu'on pourrait un jour y découvrir chez eux. Qu'on me pardonne la témérité de mêler un souvenir profane à la discussion d'un texte sacré; mais nous ne regardons ici que le côté historique. Je crois que, s'ils pouvaient nous répondre, ils répondraient, dans leur simplicité, à peu près comme un personnage naïf et très-sensé de Molière :

Oui, nous parlions tout droit comme on parlait chez nous.

Ces hommes simples, au nombre desquels se trouvaient pourtant l'ancien publicain Matthieu, que son métier avait dû mettre au courant des institutions romaines; et Luc, le lettré, même un peu médecin, dit-on; et Marc, qui forgeait

¹ C. Th. l. 13, De divers. offic. l. 12; an 371.

² Not. Or. cap. iv, § 2; cap. vii, § 2;

³ Ibid. l. 19 et l. 6, De re milit. VII, 1.

cap. viii, § 2. Not. Occ. cap. xxi, § 2.

des mots grecs avec des éléments latins¹, preuve qu'il n'était étranger ni à la langue ni à la vie des Romains; ces hommes simples, qui ont fait de si grandes choses, simples de cœur, je le veux, n'étaient pas si simples d'esprit, ni tellement ignorants de tout, que, après avoir vu, depuis plus de trente ans, les garnisons romaines résider en Judée et passer à Jérusalem, ils ne sussent distinguer une souquenille d'esclave d'avec une cuirasse de soldat, et le bâton d'un estafier d'avec le *pilum* d'un légionnaire, ce *pilum* qui, comme le dit Tertullien, perça le flanc du Christ².

Le le répète, le commentaire que se prêtent réciproquement, chez les évangélistes, tous ces mots : *σπειρα, χιλιάρχος, εκατόνταρχος, κεντυρίων, στρατιῶται*, ne me laisse point de doute. Et si les *στρατιῶται σλαυρώσαντες τὸν Ἰησοῦν*, les *milites qui crucifixerunt Christum*, n'étaient pas des soldats, que représenteraient-ils donc? Une *manus armata* comme celle qui faisait les expéditions nocturnes de Verrès? Ces gens-là n'eurent jamais rien de commun ni aucun trait de ressemblance, non-seulement avec la *σπειρα*, mais avec une *τάξις*, véritable équivalent du mot *officium*, ministère provincial, dans le vocabulaire des Grecs.

Cependant une objection reste encore debout : Saint Marc et saint Jean disent que, pour outrager et tourmenter Jésus-Christ, toute la cohorte fut appelée au prétoire. Comment le prétoire aurait-il pu contenir mille soldats? Donc la cohorte, c'était l'*apparitio*.

D'abord il n'était pas de nécessité rigoureuse qu'un *chiliarque* ne marchât jamais qu'à la tête de mille hommes. Il y avait beaucoup de cohortes qui n'en comptaient pas plus de

¹ *Σπεκουλάτωρ, κεντυρίων*. — ² « *Pilum quo perfossus est latus Christi.* » (*De corona militis*, cap. xi.)

cinq cents¹. Supposons-en mille, si l'on veut. Leur quartier général était à Césarée, qui devait en retenir un bon nombre. Nous avons vu que le détachement qui accompagnait le procureur à Jérusalem ne pouvait y entrer sans laisser hors des murs ses enseignes, qu'on n'abandonnait pas sans doute à leur propre garde. Encore un peloton dont l'escorte se trouvait diminuée. Est-il bien sûr, d'ailleurs, que *tous* les soldats se rendirent à l'appel, qui n'était qu'une invitation entre camarades²? Est-il bien sûr que tous ceux qui étaient présents voulurent entrer? N'y en avait-il pas un certain nombre qui restaient dehors, en attendant qu'on fit sortir le patient? Mais convient-il de presser si étroitement cette expression : *ὅλην σπεῖραν*? Ne veut-elle pas dire : « tout ce qu'il y avait là présent de la cohorte? » Tacite rapporte que, le jour où venait d'éclater la conspiration d'Othon, le fils adoptif de Galba se fit écouter de la cohorte de garde au palais³. Est-ce que la garde montante était de mille hommes? Le même historien dit encore que, toutes les fois que Galba venait souper chez Othon, celui-ci, habile corrupteur, faisait distribuer cent sesterces par tête à la cohorte qui accompagnait l'empereur⁴. Assurément, Galba n'allait pas souper chez ses amis avec mille hommes d'escorte. Il m'est donc facile, à présent, de réduire l'objection à sa juste valeur.

Quoique cette dissertation sur quelques mots doive paraître déjà bien longue, il me semble cependant impossible d'omettre un dernier commentaire, le plus sûr, le plus opportun, savoir : le livre des Actes des apôtres. Je me bornerai à de simples citations.

¹ *Quingenarie cohortes.*

² *Math. xxvii, 2. — Marc. xv, 16.*

³ « *Placuit pertentari animos cohortis que palatio stationem agebat... dilapsis*

« *speculatoribus, cetera cohors,* » etc. (*Hist* I, xxx, xxxi.)

⁴ « *Cohorti excubias agenti viritim centenos sestertios,* » etc. (*Ibid.* xxiv.)

Il y avait à Césarée un homme pieux, qui voulut entendre la parole de saint Pierre; c'était un *centurion d'une cohorte italique*¹.

A Jérusalem, Paul souffrit une persécution pareille à celle du maître, et faillit périr comme lui. Tout le peuple était en émoi et voulait le tuer. Le bruit en vint aux oreilles du *tribun de la cohorte*. Il prend avec lui des *centurions* et des *soldats*, et accourt tirer l'apôtre des mains des Juifs². Les jours suivants, il apprend qu'une nouvelle attaque se prépare, il se décide à renvoyer Paul au jugement du gouverneur, à Césarée, et le fait sortir de la ville, pendant la nuit, sous la conduite de deux *centurions*, accompagnés de deux cents *soldats*, soixante cavaliers et deux cents éclaireurs³. Il y avait donc forte garnison romaine à Jérusalem.

S'élève-t-il, à la lecture de ces passages et d'autres que je me contente d'indiquer⁴, la moindre difficulté sur la signification des mots : *χιλίαρχος, εκατόνταρχος, σπειρα, σίρατιῶτι* ? Peut-on nier l'identité d'esprit, de connaissances, de langage entre les rédacteurs des Actes des apôtres et les évangélistes ? Alors comment transformer en *appariteurs* chez les évangélistes les *militaires* de l'histoire des apôtres ?

Qu'on ne tente point, par un rapprochement contraire, de répandre les nuages du doute sur la simple et naturelle traduction des paroles évangéliques. Les écrivains du Talmud, a-t-on dit, sont tombés dans les plus étranges erreurs lorsqu'ils nommaient les dignités, les professions des Romains; les évangélistes ont pu errer de même. Est-ce que des fantaisies bizarres de ces esprits spéculatifs, cantonnés dans un monde

¹ *Εκατόνταρχος ἐκ τῆς σπειρῆς τῆς καλουμένης Ἰταλικῆς.* (Actes, x. 1 et suiv.)

² Actes, xxi, 31, 32.

³ Actes, xxiii, 23.

⁴ Actes, xxvii, 1, 31. 42. 43; xxviii, 16.

à part, et affectant même, par mépris autant que par haine, de méconnaître tout ce qui appartenait de loin ou de près aux Romains, on peut tirer la conséquence que les autres écrivains juifs étaient capables des mêmes erreurs, et nier les notions exactes et positives d'historiens naïfs, mais pratiques, tels que les évangélistes, racontant les choses qu'ils ont vues, les faits dont ils furent témoins? Ils n'ont rien à démêler avec les visionnaires du Talmud, et, pas plus que les narrateurs des Actes des apôtres, ils ne prêtent aux singuliers travestissements qu'on voudrait introduire dans le vocabulaire qui leur est commun avec eux¹.

Non, je n'hésite pas à conclure, et j'affirme que les évangélistes ont bien su ce qu'ils disaient, et bien dit ce qu'ils voulaient dire: ce sont bien des soldats, et non pas des appariteurs, qui ont crucifié Jésus-Christ.

Mais on va m'accuser de porter atteinte à la considération de l'armée romaine. C'est bien mon intention, en effet, de ne pas séparer sa cause en général de celle des soldats de Ponce Pilate. Je ne crains pas qu'elle m'intente un procès en diffa-

¹ Je me sens bien fort pour repousser une telle assimilation, parce que j'ai pour moi l'autorité de l'écrivain qui connaît le mieux tout ce monde évangélique, qui semble y avoir vécu et nous y transporte par le charme de ses récits. « Il semble qu'il [Paul] fut confirmé dans cette idée par un Macédonien, qu'il rencontra à Troas. C'était un médecin, prosélyte incirconcis, nommé Lucanus ou Lucas. Ce nom latin porterait à croire que le nouveau disciple appartenait à la colonie romaine de Philippes. Ses rares connaissances en fait de géographie nautique et de navigation inviteraient cependant plu-

« tôt à penser qu'il était de Neapolis... Cet homme, à qui était réservé un rôle si capital dans l'histoire du christianisme, puisqu'il allait être l'historien des origines chrétiennes..., avait reçu une éducation juive et hellénique assez soignée... Il aimait les officiers romains et volontiers les croyait vertueux: une des choses qu'il admire le plus est un bon centurion, pieux, bienveillant pour les Juifs... Il avait probablement étudié l'armée romaine à Philippes, et en avait été très-frappé. » (E. Renan, *Saint Paul*, p. 130-133.) Cet évangéliste ne pouvait pas se tromper sur la valeur des noms militaires.

mation. Ici n'a point d'application la loi qui défend de faire la preuve, et je la ferai, si l'Académie veut bien m'entendre.

SECONDE SECTION.

LES SOLDATS ROMAINS PRENAIENT-ILS UNE PART ACTIVE DANS LES SUPPLICES ?

Les soldats de Ponce Pilate ont supplicié Jésus-Christ et avec lui deux larrons. Je ne prétends pas, à la rigueur, qu'ils aient fabriqué eux-mêmes la croix et enfoncé les clous. On y employait quelques esclaves pour le gros de l'œuvre, comme, de notre temps, les bourreaux ont leurs valets. Mais il n'est pas moins constant que les soldats de Ponce Pilate suppliciaient les criminels, *ἐστιάυρωσαν*. Au reste, le fait ne manquait pas de précédents assez mémorables dans les annales des légions de Syrie, dont faisaient partie ces mêmes soldats. Lorsque Varus, à la tête de deux légions, eut réprimé la révolte qu'avaient excitée les insolences et les rapines de Sabinus, et qu'il eut rétabli le calme à Jérusalem, il fit mettre en croix deux mille prisonniers¹. Varus, en sa qualité de légat propréteur, avait six faisceaux; quelque expéditives que fussent les mains de ses licteurs et celles de leurs aides, elles n'auraient pu suffire à la besogne. Il faut bien que les soldats s'en soient mêlés. En ce cas, l'*apparitio* s'efface et disparaît, à moins qu'elle ne s'appelât légion, embrassant l'armée entière.

Les autres armées étaient-elles en droit de mépriser les soldats de Pilate et de les renier pour camarades? Pouvaient-elles en avoir seulement l'idée? Il faut connaître leurs principes, leurs opinions à cet endroit. Qu'on en juge par leurs procédés.

Prenons les corps d'élite par excellence, les plus favorisés,

¹ Jos. Antiq. Jud. XVII. x, 4; Bell. Jud. II, v, 2.

les plus honorés, qui recevaient double paye, avaient double, souvent triple part dans le *donativum*¹, se recrutèrent spécialement dans les populations italiennes, jusqu'au temps où Septime Sévère les licencia pour les reformer en plus grand nombre et remplir les cadres de farouches légionnaires de tous pays²; je veux parler des cohortes prétoriennes.

Lorsque l'empereur avait quelqu'un qui lui déplaisait ou lui faisait ombrage, il lançait contre lui, selon l'énergique expression de Tacite, *immittit*³, un tribun, un centurion, avec une escouade plus ou moins nombreuse. La maison était investie, et l'on annonçait au proscrit qu'il fallait mourir, *ultimam necessitatem*⁴. Quelques-uns se résignaient sans bruit et s'exécutaient bravement, comme Sénèque⁵ et le consul Vestinus⁶. Ils se faisaient ouvrir les veines, et, quand ils avaient rendu le dernier soupir, l'officier prétorien n'avait plus qu'à constater le décès, volontaire quant à la forme, et à faire son rapport selon l'ordonnance militaire : « Général, l'ordre est exécuté⁷. » Chose curieuse, la formule se retrouve encore dans un acte de martyre du III^e siècle⁸. Mais tous ne se résolvaient pas, à l'exemple de Sénèque, de Vestinus et de L. Vetus avec sa belle-mère Sextia et sa fille Pollutia⁹, à épargner la peine du soldat par un suicide; il fallait que le soldat y mît la main, et la victime tendait la gorge au fer. Sempronius Gracchus, sous Tibère¹⁰, et Lepidus, au temps de Caligula¹¹,

¹ *Monum. Ancy.* — Tac. *Ann.* I, VIII.
— Suet. *Aug.* ci.

² Herodian, II, XIII. — Dio, LXXIV, IV.

³ Tac. *Ann.* XV, LXIX.

⁴ *Ibid.* XV, LXI.

⁵ *Ibid.* XV, LXII, LXIII.

⁶ *Ibid.* XV, LXIX.

⁷ « Ut mos militiæ, factum esse quod imperasset. » (Tac. *Ann.* I, vi.)

⁸ « Ut jussisti factum est. » (Ruinart, *Acta sincera*, p. 269.) — Voyez, p. 175 les paroles de Caracalla.

⁹ Tac. *Ann.* XVI, x, xi.

¹⁰ *Ibid.* I, LIII.

¹¹ Sen. *Epist.* IV.

furent ainsi. Cet empereur entretenait parmi ses hommes de prédilection un soldat d'une habileté merveilleuse à couper les têtes¹. Mais le centurion ne laissait pas toujours au patient le temps de s'offrir dans l'attitude convenable. Rubellius Plautus, surpris au milieu d'un exercice gymnastique dans sa villa, fut massacré². Un consul désigné, Plautius Lateranus, fut de même saisi par le tribun Staius, qui, sans lui laisser un moment pour embrasser ses enfants, le traîna dans le cachot des esclaves et l'assassina³. C'était une double honte, du moins à nos yeux, pour les militaires, de tuer, et un double supplice, pour les mourants, d'être tués sous la surveillance et l'autorité d'un affranchi, d'un eunuque⁴. Cependant ceux qu'on destinait à périr de la sorte ne faisaient pas tous si bon marché de leur vie. Le fils posthume d'Agrippa, petit-fils d'Auguste, quoique attaqué à l'improviste et sans armes, dans son exil, se défendit vigoureusement, et le centurion n'en vint à bout qu'à grand'peine⁵; et, en pareille circonstance, Silanus, soutenu par ses seules forces, que doublait la colère, fit bonne résistance au centurion et à sa troupe, et ne tomba à la fin que percé de coups par devant comme dans un combat⁶. Mais voici un trait plus frappant de l'emploi du bras militaire. L'arrêt fatal de l'impératrice Messaline a été arraché à Claude effrayé, par ses affranchis. Il s'agissait là d'une sentence du tribunal domestique et d'une exécution en famille. Il ne manquait

¹ « Miles decollandi artifex. » (Suet. *Calig.* xxxii.) Le souvenir s'en est conservé dans les vers de Lucain, comme l'usage dans la pratique :

... Nondum artis erat caput ense rotare.
(*Pharsale*, VIII, v. 673.)

² Tac. *Ann.* XIV, lxx.

³ *Ibid.* xv, lxx.

⁴ « Custos et exactor e libertis Evodus « datus. » (Tac. *Ann.* XI, xxxvii.) « Centurio « trucidavit... coram Pelagone spadone, « quem Nero... præposuerat. » (*Ibid.* XIV, lxx.)

⁵ « Egre confecit. » (Tac. *Ann.* I, vi.)

⁶ « Vulneribus adversis tanquam in pugna. » (Tac. *Ann.* XVI, ix)

point d'esclaves de tout ordre et de toute espèce, prêts à tout, dans le palais et ses dépendances. On ne pouvait pas non plus avoir à redouter la moindre lutte. La pauvre femme était seule avec sa mère à se lamenter dans les jardins de Salluste. C'est à des soldats, à un centurion, que l'on donne l'ordre, au nom de l'empereur, de la mettre à mort¹.

Sénèque a résumé tous ces exemples, empruntés à Tacite, en deux phrases : « Les soldats couraient de palais en palais « égorger les pères des victimes immolées pendant la nuit². » « Citerai-je tous ces nobles et illustres citoyens qui, en posture de suppliciés, tendirent la gorge au glaive militaire³ ? » La tradition ne se perdit pas, et l'on trouve encore, dans l'histoire de l'empereur Commode, un favori du prince, qui gênait les préfets du prétoire, attiré hors du palais et tué par les centurions frumentaires⁴; et l'on citait, sous le règne de Didius Julianus, des centurions fameux par des meurtres de sénateurs⁵. L'histoire des empereurs est remplie de pareils récits⁶. Ces meurtres ne se pratiquaient point clandestinement; on ne redoutait nullement les révoltes de la conscience publique. Pourquoi préférerait-on les assassinats en pleine lumière aux exécutions ténébreuses du Tullianum, et les bras des soldats aux mains viles du bourreau? César, quand il s'appelait Caligula, Néron, Commode, ne disposait-il pas du sénat, qui ne lui aurait pas marchandé les condamnations? Témoin les actions de grâces aux dieux décrétées à l'occasion de la mort d'Octavie et de celle d'Agrippine⁷. Je crois apercevoir en ceci

¹ Tac. *Ann.* XI, XXXVIII.

² *De ira*, III, XX.

³ Nobilissimos viros clarissimosque ad ictum gladii militaris composita cervicibus formatos. * *Consol. ad Marcianum*, XXVI.)

⁴ Lamprid. *Commod.* IV.

⁵ Spart. *Did. Jul.* V.

⁶ Spart. *Did.* VIII, XIX; *Pescenn.* II; *Septim. Sev.* V, VII, XV. — Lamprid. *Heliog.* XVI.

⁷ Tac. *Ann.* XIV, XII, LXIV.

une particularité des mœurs romaines. Outre que l'affaire était plus vite expédiée ainsi, quoiqu'elle pût l'être aussi bien par des esclaves, par des gladiateurs, on avait égard au rang, à la qualité de ceux dont on voulait se défaire; il n'y avait que les petites gens qu'un jugement de la justice ordinaire, exécuté à la diligence des triumvirs capitaux, faisait périr par la main du bourreau dans la prison ¹.

Le principe se convertit plus tard en formule de droit : pour les nobles, la décollation; pour les humbles, la croix, ou le feu, ou les bêtes féroces dans l'arène ². Il en fut de même à peu près autrefois chez les nations modernes : on pendait les vilains, on coupait la tête au gentilhomme; c'était son privilège.

Voilà pour l'honneur des hommes qu'on tuait. Mais comment l'honneur des soldats s'accommodait-il du rôle qu'on leur assignait? L'esprit du soldat romain, comme celui du peuple, s'était étrangement perverti dans les dernières révolutions de la République et sous l'Empire. Depuis le temps où Pompée prêtait trois de ses légions à César et les lui réclamait ensuite; depuis que César ramenait des légions de Gaules; depuis que les légions prirent des numéros, les armées, devenues permanentes, appartenaient à qui les commandait et les payait.

La conscience du soldat ne connaissait de devoir, quand il en voulait reconnaître, que la foi et l'obéissance passive au général en chef, à l'*imperator*, à César, et, par suite, à ses lieutenants. Aucun discernement de la nature de l'ordre donné;

¹ Val. Max. V, iv, vii. — Pliu. *Hist.* VII, xxxvi. — Tacite, *Ann.* V, ix : *triumvirale supplicium*.

² « Summa supplicia sunt crux, crematio, « decollatio. Mediocrius autem delictorum « sunt metallum, ludus, deportatio, » etc.

(Paul. *Sent.* V, xvii, 1.) « In honestiores « pœna capitis vindicari placuit; humiliores « vero aut in crucem, » etc. (*Ibid.* xxii, 1.) — « Nero... Petrum cruce, Paulum gladio « occidit. » (Oros. VII, vii.) L'un était Juif; l'autre, citoyen romain.

le soldat ne jugeait pas, il exécutait : *ut jussisti factum est*. Il y avait deux serments pour le soldat : celui qu'il prêtait, une fois pour toutes, à l'empereur régnant, *sacramentum*; et celui qu'il renouvelait tous les ans avec les autres sujets de l'empire pour se soumettre aux actes des Césars divinisés et du César vivant, *jussurandum*¹. Polybe a conservé la formule du serment militaire de la République. Elle était simple, convenable à des soldats sortant du sein de la patrie, avec la perspective d'y rentrer comme citoyens, comme fils, époux et pères : « J'obéirai au commandement de tout mon pouvoir et de toute ma force, et ne détournerai rien du butin ennemi². »

La formule impériale était bien autrement despotique et absolue. Les soldats juraient de sacrifier tout au salut de César³. « En prêtant serment à l'empereur, dit un auteur de la fin du II^e siècle, ils jurent de ne plus connaître ni père, ni mère, ni proches parents⁴. » Tirez les conséquences.

A cette argumentation par les faits on a opposé une objection qui semble péremptoire : « Dans toutes les horreurs qui viennent d'être racontées nous ne voyons que des tueries, et non de légitimes exécutions capitales; » objection très-juste, très-raisonnable, au point de vue des idées modernes; sans fondement et sans portée, au point de vue des mœurs romaines.

L'effroyable doctrine du despotisme impérial existait en esprit et en pratique, par une conséquence naturelle de l'usurpation militaire, avant qu'une des plus grandes autorités du droit public de Rome, un des plus sages et des meilleurs con-

¹ « Præivimus et commilitonibus jussurandum more solemnī præstantibus et provincialibus. » (Plin. *Epist.* X, LX.)

² Polyb. VI, XXI.

³ Ὁμύουσι πάντων προσησίου τὴν τοῦ

Καίσαρος σωτηρίαν. (Arr. in *Epict.* III, XIV.)

⁴ « Ejerare patrem, ac matrem, et omnes proximos. » (Tertull. *De cor. mil.* c. XI.)
Ils abjuraient tous les sentiments les plus chers, pour se dévouer à l'empereur.

seillers de la couronne, Ulpien, sous le règne du plus humain des princes, Alexandre Sévère, l'eût formulée en ces mots : « Le prince n'est point soumis aux lois¹. » — « Tout ce qu'ordonne le prince a force de loi². »

Toute décision d'un César, en matière civile ou criminelle, fût-il idiot ou furieux³, devenait constitution de l'État⁴; à plus forte raison, tout commandement de lui était-il plus qu'un jugement, plus qu'une sentence d'un tribunal quelconque : c'était une loi absolue, la loi même. Le meurtre ordonné par l'empereur devenait non-seulement une condamnation légale pour tous, mais un cas de discipline militaire pour les soldats, qui avaient prêté serment de fidélité et d'obéissance absolue à leur chef suprême.

Tibère, il est vrai, quoique la liberté fût morte, mais de mort encore récente, quoique les Romains lui eussent donné lieu d'admirer leur prompt servitude, l'artificieux Tibère jugeait opportun de couvrir ses violences sanguinaires des formes de jugements du sénat. Les délateurs ne manquaient point pour intenter les accusations⁵, non plus que la complaisance des sénateurs pour se charger de l'apparente responsabilité des condamnations capitales⁶. Le condamné était traîné dans la prison, et aussitôt étranglé par le bourreau⁷.

¹ *Dig. l. 31, De leg. senatusc. l. 3* : « Princeps legibus solutus est. »

² *Dig. l. 1, De constitut. princip. l. 4* : « Quod principi placuit legis habet vigorem. »

³ *Jul. Capit. Macr. XIII.*

⁴ « Constant autem jura ex legibus. . . constitutionibus principum. . . Constitutio principis est quod imperator decreto, vel edicto, vel epistola constituit. » (*Gaius, I, II, § 1, 5.*) — « Hæc sunt quas

« constitutiones appellamus. Plane ex his « quædam sunt personales. . . Nam quæ princeps alicui ob merita indulsit, vel si quam « pœnam irrogavit. . . personam non egreditur. » (*Dig. l. 1, § 1, De constit. princip.*) — Cf. *Tac. Ann. VI, VIII* : « Tibi summum rerum judicium, » etc.

⁵ *Tac. Ann. II, XXX, XLIX; IV, XXX, LXVIII; VI, XVIII, XIX.* — *Dio, LVIII, IV.*

⁶ *Tac. Ann. II, XXXII; III, XLIX, LI.*

⁷ *Tac. Ann. V, IX; VI, XIX, XXXIX, XL.*

C'est à dater des règnes de Caligula, de Claude, de Néron, que prévalent l'usage du glaive et l'emploi du bras militaire, en vertu de condamnations, non pas seulement celles que prononce l'empereur, mais celles des juges ordinaires. On ne saurait récuser cette assertion comme une simple conjecture, comme une induction hasardée. Je n'avance rien qui ne soit confirmé par l'autorité des jurisconsultes et des historiens. Nous avons entendu Paul. Voici Ulpien : « Il y a des peines qui privent de la vie; il y en a qui privent de la liberté¹. Le criminel est mis à mort, par exemple, lorsqu'il est condamné à périr par le glaive; mais il faut qu'il soit puni par le glaive et non par la hache, le bâton, la lance, la corde, ou tout autre supplice². »

Désormais le ministère d'exécuteur des hautes œuvres était retiré au licteur; il ne sert plus que d'escorte. Le condamné meurt par la main du bourreau dans les ténèbres de la prison, ou par le glaive des soldats à la clarté du jour. Le droit de vie et de mort, c'est le droit du glaive, *jus gladii*. Vit-on jamais un appariteur de magistrat, licteur ou autre, manier le glaive?

Citons encore l'historien Aurelius Victor, qui joint l'exemple au précepte du jurisconsulte, lorsque, racontant la fin tragique de Didius Julianus, il dit que le prince tendit le cou au soldat, à la manière des condamnés³. Spartien n'est pas moins affirmatif en rapportant les paroles de Caracalla aux prétoriens qui venaient d'abattre à ses pieds Papinien à coups de hache : « Ce n'est pas avec la hache, mais avec le glaive, qu'il fallait exécuter l'ordre⁴. » Il parlait là en véritable empereur romain à des soldats romains pour le maintien des formes légales.

Je demanderai, à mon tour, s'il est vraisemblable que la

¹ Dig. l. 6, § 2, *De pœnis*, XLVIII, 19

² *Ibid.* l. 8, § 1.

Epit. de Cæsar. XIX, *Did. Jul.* « extenta

« damnatorum modo cervice, decollatur. »

— Cf. *Spart. Did.* VIII.

³ *Spart. Carac.* IV. — *Dio.* LXXVII, IV

délicatesse du soldat romain ait dû s'offenser d'une exécution capitale plus que d'un meurtre. Entre l'obligation de couper la tête ou d'égorger par ordre de César et le métier de boucher, j'aurais beaucoup de peine à me décider, et je laisserais le choix aux soldats romains. Ils ne choisissaient pas, eux; ils se chargeaient de tout, comme on va le voir.

Commençons par débrouiller la question, fort embrouillée dans les argumentations de mes contradicteurs, et sur laquelle il s'est déjà fait un peu de jour au sujet des *apparitores*, *officiales* et *milites*, qui n'avaient paru faire qu'une seule et même espèce de fonctionnaires sous des noms différents, dans la cohorte du préteur¹; quoiqu'il n'existât plus de cohortes prétoriennes qu'à Rome, auprès du préteur par excellence, de l'empereur, tout autre commandement militaire en province ne pouvant être qu'une lieutenance, *pro praetore*, et les provinces du sénat et du peuple étant régies par des proconsuls sans armes².

Il faut donc bien se persuader qu'on n'entendit plus parler de cohorte du préteur dans les provinces à dater de l'ère impériale. On flotta longtemps dans l'ambiguïté du nom d'*officium*, signifiant tour à tour office, ministère d'un agent du pouvoir, et bureau d'administration, un acte et une chose³, jusqu'à ce que la dernière signification prévalût dans le monde administratif, sans toutefois effacer la première. Elle s'établit assez généralement sous Trajan, et définitivement sous Adrien, qui organisa le premier les bureaux et la hiérarchie de la chancellerie palatine.

¹ Voyez p. 152.

² « Inermes provinciae. » (Tac. *Hist.* I, XI, XVI. Cf. Dio, LIII, XIII.

³ Les intendances des eaux, des routes, des travaux publics, créées par Auguste,

étaient des offices. (Suet. *Aug.* XXXVII.—Plin. *Epist.* V, XXI.) Le même Plin dit ailleurs (V, XI) qu'il a fait la rencontre d'un fâcheux dans les bureaux, *in officio*, du préfet de la ville; les Anglais diraient *office*

Mais ne perdons pas de vue la distinction essentielle à marquer entre les *officiales* et les *milites*, les employés et les militaires.

Il est évident que, dès le commencement de l'Empire, même dans les provinces pacifiées, celles du sénat et du peuple, non occupées par les garnisons et les camps des légions, il était indispensable que le gouverneur eût auprès de lui, à sa disposition, des soldats pour réprimer les émeutes, et détruire ou repousser les troupes de brigands qui se formaient sans cesse en tous lieux ¹. La police municipale des provinces, avec ses troupes d'esclaves et d'hommes du peuple armées à la légère pour chaque occasion ², et non organisées militairement, Rome n'aurait pas toléré une pareille organisation; cette police ne suffisait pas à la répression des troubles et des grands attentats. On plaçait donc, au besoin, sur différents points de la province des postes militaires ³. L'empereur mettait quelquefois des cohortes entières aux ordres d'un proconsul de province sénatoriale, comme Trajan le fit pour Pline le Jeune ⁴. Il est vrai que, à en juger par le x^e livre de ses lettres, sa correspondance administrative s'adressait plus à l'empereur qu'au sénat. Ulpien dit que le proconsul doit prêter, en cas de besoin, le secours des soldats aux conservateurs des monuments publics ⁵. Pline donna plusieurs fois un cortège militaire, un centurion, deux cavaliers et dix fantassins, à des procurateurs et à des

¹ *Dig.* l. 9, *Ex quib. caus. major.* IV,

7

² Gardons-nous de prendre *manus armorum* ou *manus armata* pour synonyme de *manus militaris*, l'une étant une troupe quelconque en armes, l'autre, le bras militaire. (Voyez p. 155, note. Cf. *Passio Polycarp. Ruin. Acta sincera.*)

³ « *Stationes militum.* » (Suet. *Aug.* xxxii.)

Tib. xxxvii. Cf. *Dig.* l. 1, § 2, *De Jugitir.* XI, 4.)

⁴ « *Ex cohortibus quibus me præesse voluisti.* » (Plin. *Ep.* X, xxxii.) La Bithynie que Pline gouverna, était province du sénat.

⁵ « *Ministeria quoque militaria ad curatores [ædium sacrarum et operum publicorum] adjuvandos dare.* (*Dig.* l. 7, § 1, *De off. proc.* l. 16.)

affranchis césariens en mission. Ces soldats détachés de leurs cohortes ou de leurs légions, et employés dans un service moins rude et plus avantageux, s'appelaient *bénéficiaires* du magistrat qui les avait pris ou qui les avait nommés¹. Les six soldats qui arrêterent l'évêque Fructuosus à Tarragone étaient bénéficiaires du gouverneur de la province, un persécuteur des chrétiens². Trajan ne voulait pas qu'on retînt longtemps ces soldats éloignés de leur drapeau³.

Ainsi, lorsque nous trouverons des centurions mis en rapport avec les bureaux de l'administration, comme ce centurion, probablement frumentaire, qui alla, de l'*officium* de l'annonne, prendre des sacs de blé en dépôt dans un magasin⁴, et comme celui qui s'était chargé de transmettre la pétition d'une sollicitieuse à un *officium*, dont par conséquent il ne faisait point partie⁵, nous ne croirons pas pour cela, ce serait une grave erreur, qu'ils représentent un grade du personnel administratif.

Il y a dans le Digeste un passage célèbre, qui a fourni matière aux discussions des savants, et dans lequel plusieurs n'ont vu qu'un pêle-mêle d'officiers civils et militaires, les *milites*, les *speculatores*, les *optiones* ne faisant qu'une seule et même classe d'*officiales*. Il s'agit cependant d'un fragment d'Ulpien, dont le langage est toujours si net et si clair. Le texte est très-important et vaut la peine qu'on le cite en entier, et non par extraits. Le voici :

« La défroque du condamné est tout ce qu'il portait avec
 « lui en entrant dans la prison et tous ses vêtements quand on
 « le mène au supplice, comme le nom même l'indique. Ainsi
 « les *speculatores* ne doivent pas s'approprier, ni les *optiones* ré-

¹ Plin. *Epist.* X, xxxii, xxxvii.

² Ruinart, *Acta sincera*, p. 219.

³ Plin. *Epist.* X, xxxiii.

⁴ Dig. l. 43, § 1, *De pignoratitia act.* III, 7.

⁵ Dig. l. 72, *De furtis*, XLVII, 2.

« clamer la dépouille du patient. Les profits de ce genre n'ap-
 « partienent pas au gouverneur, mais il ne doit point souffrir
 « que les *commentarienses*, ni les *optiones* s'en emparent. Il faut
 « réserver le tout pour qu'il le distribue selon son droit et se-
 « lon l'usage, savoir : indemnités de papier à certains *officiales*,
 « *donativum* aux soldats, s'ils ont fait des actes de bravoure, ou
 « même des présents aux barbares, s'il en vient quelques-uns
 « en députation ou pour une autre cause. Souvent les gouver-
 « neurs envoient au trésor du prince les petites sommes prove-
 « nant de cette origine. C'est un excès de zèle. Il suffit qu'ils ne
 « les détournent point pour eux-mêmes et qu'ils en laissent
 « profiter l'*officium*¹. »

Essayons maintenant de remettre chacun dans son ordre
 et à sa place.

Les *speculatores* étaient des soldats, rien que des soldats,
 mais employés à des offices divers, gardes du corps de l'em-
 pereur², courriers³, espions, coupe-têtes⁴. J'ai beau consulter
 Sénèque, Tacite, Suétone, et feuilleter les recueils d'inscrip-

« Pannicularia sunt ea quæ in custo-
 « diam receptus secum attulit spolia, qui-
 « bus indutus est, quum quis ad supplicium
 « ducitur. ut et ipsa appellatio ostendit.
 « Ita neque *speculatores* sibi vindicent, ne-
 « que *optiones* desiderent, quibus spoliatur
 « quo momento quis punitus est. Ilanc ra-
 « tionem non compendio suo debent præ-
 « sides vertere, sed nec pati *optiones*, sive
 « *commentarienses* ea pecunia abuti. Sed
 « debent ad ea servari quæ jure præsidum
 « solent erogari, ut puta : *chartaticum*
 « quibusdam *officialibus* inde subscribere.
 « vel si quid fortiter *militēs* fecerint, inde
 « *donare*; barbaros etiam inde munerari
 « venientes ad se vel legationis vel alterius
 « rei causa. Plerumque etiam inde corrasas

« pecunias prasides ad discum transmissæ
 « runt; quod perquam nimia diligentia
 « est, quum sufficiat si quis non in usus
 « proprios verterit, sed ad utilitatem *offi-
 « cii* patiatnr deservire.» (*Dig.* l. 6, *De bo-
 nis damnat.* XLVIII, 20.)

² Suet. *Claud.* xxxv. Voyez p. 165, note 3.

³ Suet. *Calig.* xlv. — Tac. *Hist.* II, lxxviii.

⁴ *Veteres glossæ* : *speculator*, ἐπόπτης, κατὰσκοπος, δήμιος, alias κατὰσκοπος καὶ ἀποκροπέλιζων. (Saum. *Ad hist. Aug. script.* p. 30, in-fol. 1620.) Cela rappelle le *miles decollandi artifex* de Caligula. Le soldat qui coupa la tête de saint Jean-Baptiste, par ordre d'Herode, est appelé σπεκουλατωρ dans l'Évangile de saint Marc (vi. 27). Cf. Jul. Firm. *Math.* p. 15 verso.

tions, je ne puis trouver des *speculatores* ailleurs que dans les légions et dans les cohortes prétoriennes.

Le titre d'*optio*, aide ou lieutenant, est commun à plusieurs ministères différents, militaires et civils; mais le voisinage des *speculatores* et la circonstance dans laquelle il apparaît chez Ulpien donnent lieu de penser que les *optiones* ne sont pas plus étrangers à la milice qu'aux supplices. Les inscriptions qui me montrent des *optiones carceris* dans les cohortes prétoriennes et dans les cohortes du guet, *vigilum*, ne me laissent pas de doute¹.

Il existe, d'ailleurs, une loi du Digeste qui interdit au proconsul d'avoir des gens à soi pour *statores*; on veut qu'il prenne des soldats pour ce service², et l'on sait que les *statores*, outre leur emploi de courriers et de plantons du proconsul³, veillaient particulièrement à la garde des prisons⁴.

Les *commentarienses* pouvaient appartenir à des administrations de l'ordre civil, comme on en voit dans les bureaux de la perception des héritages⁵ et dans ceux des travaux publics⁶. Mais les *commentarienses* nommés dans le fragment d'Ulpien sont évidemment, à considérer ici leurs rapports avec les *speculatores* et les *optiones*, des militaires tenant le greffe de l'écroû. Le témoignage des inscriptions en fait foi⁷.

¹ Orelli, 1791. — Henz. 6791, p. 300, 6808. — Kellerm. *De coh. vig.* n° 182.

² « Nemo proconsulum statores suos habere potest, sed vice eorum milites ministerio eorum in provinciis funguntur. » (*Dig. l. 4, § 1, De off. procons.* 1, 16.) Une inscription a conservé la mémoire d'un M. Vettius Valens, centurion de *statores*. (Henz. 6767.)

³ Cic. *Epist. famil.* II, XVII, XIX, XXI.

⁴ « In eadem causa sunt qui a militibus

« statoribusque... asservantur. » (*Dig. l. 10. Ex quib. caus.* IV, 6.) « Illud etiam observabitur ut neque his qui statorum funguntur officio, neque ministerio eorum liceat crudelitatem accusatoribus vendere. » (*Cod. Th. l. 1, De custod. et exhib.* IX, 3; loi de l'an 315.)

⁵ Henzen, *Inscr.* 6537.

⁶ Orelli, *Inscr.* 3205

⁷ « Sex. Cetri seviri speculatores, beneficiarii Getae, a commentariis custodia

Les *militēs* sont bien des soldats et non des employés; on ne saurait s'y méprendre, en voyant les preuves de courage qu'on exige d'eux, « si quid fortiter fecerint, » et la dénomination des récompenses qu'on leur promet, *donare*, comme on reconnaît la condition des *officiales* à la nature de leur gratification. *chartaticum*¹.

Ainsi le chaos s'éclaircit et s'ordonne; chacun reprend son état et son poste, les *officiales* dans leurs bureaux d'administration, les soldats dans leurs casernes, les greffiers de l'écrin auprès de la geôle, avec les *speculatores* et leurs *optiones*, qui gardent les prisonniers et se tiennent prêts pour les exécutions, sans compter les *statores*, qu'Ulpien n'a pas nommés ici, parce que les récompenses dont il parle passent au-dessus de leurs têtes.

Il me semble que la question est décidée à présent. S'il restait encore quelque incertitude, Tertullien viendrait trancher souverainement le débat par un témoignage incontestable. Il était dans les mêmes sentiments que ce centurion de la légion Trajane, qui, en présence de l'armée, jetant sa bague de vigne et son ceinturon, dénonça intrépidement sa rupture avec l'état militaire, et souffrit le martyre².

Tertullien enseignait que le métier de soldat était incompatible avec la profession de chrétien, et il soutenait le précepte par cette éloquente argumentation : « S'imaginer-t-on qu'il soit permis de mettre l'engagement humain par-dessus l'engagement divin ? d'abjurer père, mère et proches parents,

« rum. » (Orelli. 3206.) « M. Apicio... a
« comment. cust. » (*Ibid.* 3464; cf. 3487.)
Cicéron nous fait connaître quel était cet
emploi : « ... rationem carceris... quo quis-
« que die datus in custodiam, quo mor-

« tuus, quo necatus sit. » (*II Ven. lib. V*
LVI.)

¹ La variante *charisticum* ne changerait rien à la preuve, en restant dans le vague.

² Ruinart, *Acta sincera*, p. 303.

« ceux que la loi nous prescrit d'honorer après Dieu ¹ ? Peut-on
 vivre en commerce avec l'épée, quand le Seigneur a dit que
 « celui qui s'en sert périra par elle ? Le fils de la paix se mé-
 lera-t-il aux batailles ? Acceptera-t-il le ministère des chaînes,
 des prisons, des tortures, des supplices, vengeur d'injures
 qui ne sont pas même les siennes ? Il veillerait en sentinelle
 à la porte des temples qu'il a désertés ! Ces démons, qu'il a
 mis en fuite par des exorcismes pendant le jour, il les dé-
 fendrait pendant la nuit, appuyé sur le *pilum* qui perça le
 flanc du Christ ² ! »

Il n'y a dans ces paroles aucune équivoque possible; on ne saurait en aucune manière confondre avec un officier civil, avec un appariteur, *officialis*, ce soldat romain qui a prêté serment à César, *sacramentum*, qui est armé du *pilum*, et c'est bien ce même soldat qui administrera les chaînes, la prison, la torture, les supplices, *et vincula, et carcerem, et tormenta, et supplicia administrabit*.

Chacun des mots de cette dernière phrase trouve son commentaire dans les lois et dans l'histoire.

Ce n'est pas sans dessein que l'auteur joint ces deux noms ensemble, *et vincula et carcerem*; il n'a pas fait un pléonasme, mais il énumère les différentes espèces de détention dont le soldat est l'instrument. Selon que le juge en décidait, le prévenu était mis en prison ou demeurait chez lui, libre de ses mouvements, sous la surveillance d'un soldat ou de plusieurs ³; ou bien le soldat était enchaîné à la même chaîne que le pri-

¹ « Credimus ne humanum sacramentum
 divino superduci licere... et egerare pa-
 trem ac matrem et omnes proximos, quos
 et lex honorari et post Deum diligi præ-
 cipit ? » etc. (*De corona mil.* cap. xi.)

² « Incumbens et requiescens super pi-
 lum, quo perfoctum est latus Christi. »
 (*De corona mil.* cap. xi.)

³ *Dig. l. 1 et 12, De custod. et exhib.*
 XLVIII, 3.

sonnier¹; quelquefois il y avait deux gardiens, un de chaque côté, à la chaîne². Raphaël, dans son tableau de la Délivrance de saint Pierre par les anges, a parfaitement retracé cette forme de captivité. Elle était, ainsi que le verbe qui l'exprime, *copulare*, d'un usage si commun, qu'elle a passé à l'état de métaphore dans un écrit de Sénèque³.

Le Digeste répète en plusieurs endroits qu'il y a peine de mort pour les soldats qui, par négligence ou connivence criminelle, laissent échapper leur prisonnier⁴.

Tormenta administrabit, a dit Tertullien. En effet, la torture et la prison ne faisaient qu'un seul et même service, un service militaire. Nous voyons, dans les cohortes prétoriennes et urbaines et dans celles du guet, des tortureurs en titre d'office, ou des préposés aux tortures⁵. Assurément, ce n'était pas pour l'interrogatoire des soldats qu'ils étaient institués. Ainsi, le tribun qui commandait à Jérusalem fait conduire Paul dans la citadelle, et charge un centurion de le faire flageller pour savoir en quoi il a offensé les Juifs⁶.

Les supplices étaient, de toute nécessité, dans le même département. Un récit de martyre nous montre la part que les soldats y prenaient, en même temps qu'il rappelle par allusion un des derniers incidents de la mort du Christ. Le jeune Maximilien refuse de s'enrôler, parce qu'il est chrétien⁷. Le

¹ « Eadem catena et custodiani et militum copulat. (Sen. *Epist.* v.) Cf. Manil. *Astronom.* V, v. 26 :

Vinculorum dominus sociisque in parte catena.

² « Erat dormiens inter duos milites vinculus. » (*Actes des apôtres*, xii, 6.)

³ « Omnes cum fortuna copulati sumus; aliorum aurea catena est et laxa, aliorum arcta et sordida. » (*De tronq. anim.* x.)

⁴ *Dig.* l. 3, 8, 12, 14. *De cust. et exhib.*

⁵ *Questionarius.* (Orelli, 3502.) *A questionibus.* (*Ibid.* 3503, 3462. — Henzen. 6791, 7420. — Kellerm. *De coh. vigilum.*)

⁶ *Actes des apôtres*, xxii, 24, 25 : *μασιζην ἀνταρξασθαι*; expression remarquable : « interroger par le fouet. »

⁷ « Mibi non licet militare, quia christianus sum. » (Ruinart, *Acta sinc.* p. 301.)

proconsul le condamne à être décapité. Lorsque le *speculator* l'emmène, il dit à son père en souriant : « Tu donneras à ce « soldat l'uniforme neuf que tu m'avais préparé. » C'est un souvenir de la robe tirée au sort par les soldats qui mirent à mort Jésus-Christ. Ce trait nous remet aussi en mémoire les *pannicularia* d'Ulpien¹.

Une autre narration pareille reproduit cet arrêt d'un gouverneur de Cilicie : « Que les trois frères soient crucifiés hors « de la ville, comme ils le méritent, par les soins du *commentariensis* Euthalius et du *speculator* Archélaüs². » Ce sont encore des soldats qui martyrisent saint Jacques et saint Marianus à Cirthe³.

Quelques savants ont bien voulu reconnaître, dans ces exemples et d'autres encore, le bras militaire. Mais, pour être convaincus qu'il ne s'agit point de violences tyranniques, d'exécutions arbitraires, du genre de celles que nous avons vu commander aux prétoriens par les Césars, outre les textes des légistes que nous avons cités plus haut⁴, ils voudraient que l'on pût leur fournir des preuves authentiques, par lesquelles il fût catégoriquement démontré que les soldats romains mettaient à mort les condamnés en vertu de sentences judiciaires. Nous devons regretter, en effet, qu'il ne se soit pas conservé quelques feuillets d'un journal des tribunaux criminels de Rome et des provinces. Eh bien, voilà que l'histoire des martyrs nous procure les moyens de dissiper les doutes et de détrômer l'incrédulité qui nous mettait au défi. La plupart de ces *actes* des martyrs sont des extraits ou des copies de procès-

¹ Voyez p. 178, 179.

² Buinart, *Acta sinc.* p. 269.

« Tunc attentantur cruciatibus per « stationarium militem, justorum piorum-

« que carnificem. » (Ruïn. *Acta sinc.* p. 22.)

⁴ Voyez p. 175, note 3, et ces mots de Spartien : « Missi a senatu quorum cura « per gregarium militem occisus. »

verbaux d'audience et d'exécutions, et pas autre chose, des procès-verbaux textuels et formels, une rédaction des actes de la justice ordinaire, pouvant suffisamment attester l'état et le rôle de chacun des acteurs de ces persécutions iniques, passionnées, mais rigoureusement juridiques. Lisez les récits du martyre de Marcellus¹, de celui de Maximilien², de celui des trois frères³, de celui de Tarachus⁴.

Ce sont là des copies de procès-verbaux officiels, et les fidèles nous apprennent eux-mêmes comment ils achetaient, à prix d'argent et très-cher, la permission de copier les pièces de ces tragiques procès⁵.

Ainsi se trouve achevé le commentaire du texte de Tertulien. Mais dans l'énumération des différents services du soldat romain, il en a oublié un, l'espionnage, et ce n'était pas un des moins actifs. Les empereurs étaient instruits de tout ce qui se passait par les frumentaires et les *speculatores* des légions et des cohortes prétoriennes⁶. Pour mieux observer, les soldats se déguisaient quelquefois et s'introduisaient dans les maisons des grands⁷. Ils poussaient même le zèle jusqu'aux ruses de l'agent provocateur. « A Rome, dit Arrien⁸, contemporain
« d'Ulpien, qui distingue si bien les *officiales* des soldats, une
« imprudence vous fait tomber dans les pièges des militaires.

¹ Ruinart. *Acta sincera*, p. 303. 304

² *Ibid.* p. 301.

³ *Ibid.* p. 267, 269.

⁴ *Ibid.* p. 423.

⁵ « Et quia omnia scripta confessionis eorum necesse erat nos colligere, a quodam nomine Sabasto, uno de spiculatoribus, ducentis denariis omnia transcripsimus. » (*Ibid.* p. 422.)

⁶ Un homme qui devint préfet de légion avait été d'abord préposé aux dénon-

ciations, *ab indicibus*. (Orelli, 3464.) Ne pas confondre avec les *délateurs* pour crime de lèse-majesté, ni avec les *quadruplateurs*, dénonciateurs de fraudes contre le fisc (Cf. Spart. *Hadr.* II; — Lamprid. *Alex.* — Plut. *Galb.* XXIV; — Dio, LXXVII. XLII; LXXVIII. XIV. Voyez, de plus, p. 179, n. 4.)

⁷ « Militibus... sparsis per domos, occulto habitu, et maligna cura in omnes quos nobilitas, » etc. (Tac. *Hist.* I. LXXXV.)

⁸ *Dissert. in Epictet.* IV, XIII.

« Un d'eux, vêtu en particulier, ἐν σχήματι ἰδιωτικῶ, vient s'asseoir auprès de vous, et se met à dire du mal de César. Vous vous figurez que cette initiative de plainte et de médisance est un gage de bonne foi, et vous laissez voir, à votre tour, le fond de votre pensée. Soudain on vous jette en prison et l'on vous charge de fers. »

Je ne m'étonne pas que, de nos jours, des esprits généreux aient peine à comprendre comment des militaires pouvaient pratiquer tant d'abominations et accepter de tels avilissements selon nous. Ils n'en avaient pas conscience, et l'on n'avait pas meilleure vue autour d'eux. Beaucoup de ces centurions, tous ces tribuns, avaient rang de chevaliers, étaient bien reçus dans la plus belle société et y jouissaient d'une plus ou moins grande considération. C'est qu'il y a un abîme entre les mœurs du monde ancien et les opinions, les sentiments du monde moderne. L'homme n'avait qu'une valeur relative à ses propres yeux, comme membre de la cité libre, et, dans la cité asservie, comme sujet du prince, pouvoir absolu, incarnation de l'État. Le soldat ne connaissait plus de patrie, mais seulement un homme, le César. Dans l'interrègne troublé qui suivit la mort de Galba, quelqu'un vient annoncer que la iv^e et la xxii^e légion ont prêté serment au sénat et au peuple romain. Le serment est jugé vain et de nulle valeur. Il faut prévenir les incertitudes de la fortune et présenter un prince¹. Effrayante révélation, égale à celle qui apprit qu'on pouvait créer un prince ailleurs qu'à Rome². De plus, la domesticité de l'esclave avait perverti le sens moral des maîtres, et les jeux de l'amphithéâtre, gla-

¹ « Nuntiat quartam et duo et vicesimam legiones . . . in senatus et populi romani verba jurasse. Id sacramentum INANE visum. Occupari nulantem Fortunam et

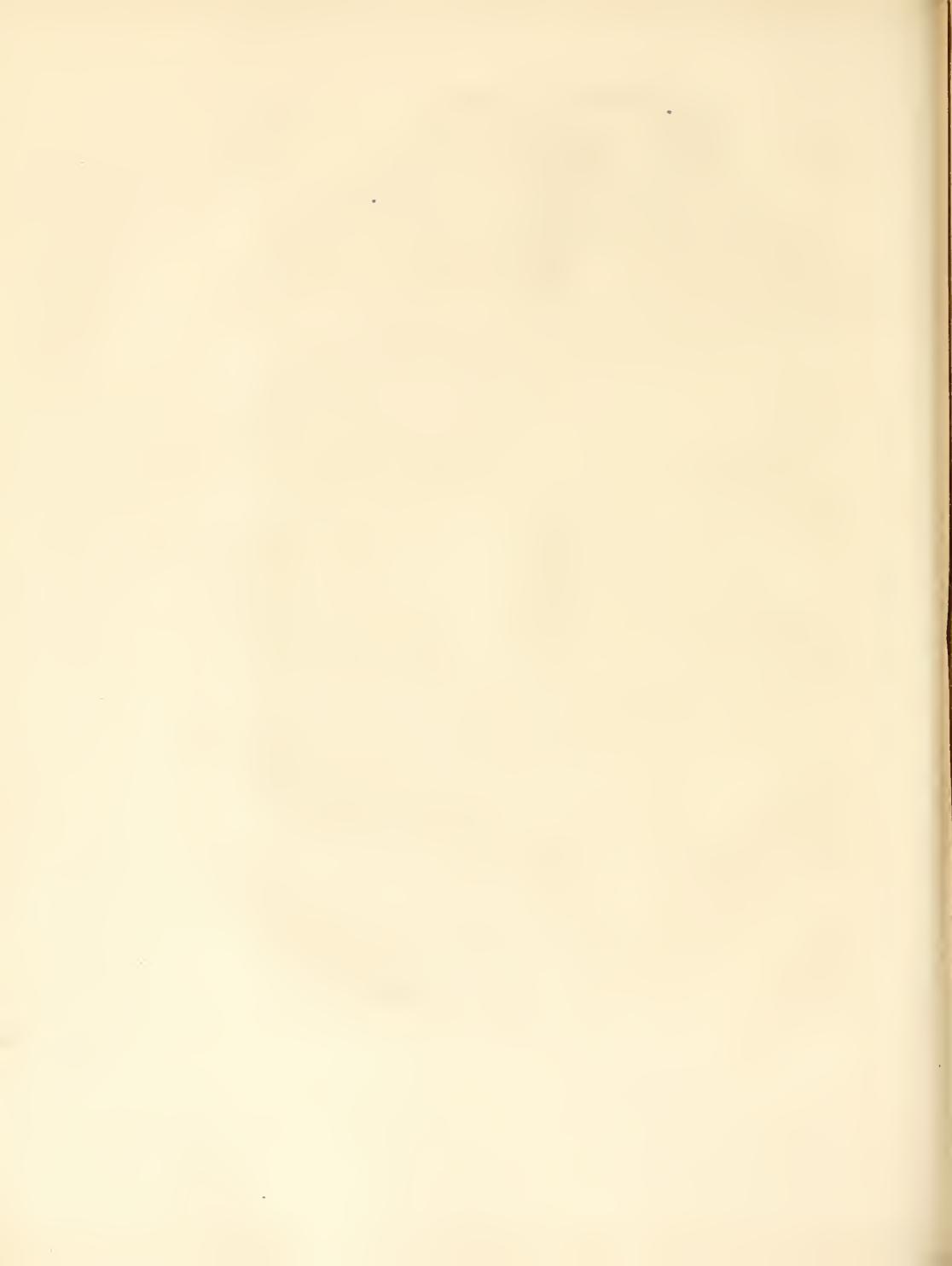
« offerri principem placuit. » (Tac. *Hist.* I, LVI.)

² « Evulgato imperii arcano, posse principem alibi quam Romæ fieri. » (*Ibid.* iv.)

diateurs de toutes armes par centaines de couples, naumachies où périssaient plusieurs milliers de condamnés en un seul jour, chasses aux lions et aux ours, qui faisaient dire à Cicéron qu'il ne savait pas quel si grand plaisir on trouvait à voir de faibles créatures humaines déchirées en lambeaux par d'énormes bêtes féroces¹, ces spectacles, si souvent répétés, familiarisaient les âmes avec le carnage et le sang. Mais depuis que l'élément chrétien se fut uni à l'élément germanique d'indépendance individuelle (« chez les Germains, dit Tacite², l'excès de liberté a l'inconvénient d'empêcher toute assemblée régulière, chacun craignant d'arriver plus tôt que les autres et de paraître obéir à un ordre »); ces deux éléments, l'un d'épuration morale et de charité, l'autre de fierté personnelle et de point d'honneur, combinés ensemble et développés par le progrès de la civilisation, ont fait une humanité nouvelle. On respecte plus la vie de ses semblables, on se respecte soi-même davantage. La règle du bien et de l'honneur est plus droite et plus élevée. Il n'y a de légitimité avouée d'un pouvoir suprême et absolu que pour la conscience. Qu'on aille dire à présent à un colonel, à un capitaine, à un soldat, en quelque pays que ce soit de civilisation européenne : « L'empereur ou le roi vous ordonne d'aller tuer le sénateur un tel ou le comte un tel; vous verrez ce qu'ils répondront. Mais qui d'ailleurs en aurait l'audace ou seulement la pensée? En vérité, le monde d'aujourd'hui, avec toutes ses défaillances et ses difformités, vaut mieux que le monde romain des Césars.

¹ « Venationes binæ per dies quinque magnificæ... Sed quæ potest homini esse politico delectatio, quum aut homo imbe-

« cillus a valentissima bestia laniatur... » etc. (*Epist. fam.* VII, 1.)
² *German.* XI.



MÉMOIRE

SUR

LA LANGUE DE JOINVILLE,

PAR M. NATALIS DE WAILLY.

J'expliquerai avant tout ce que j'entends par ces mots, *langue de Joinville*. S'agit-il d'une langue qui lui soit personnelle, et qu'il ait marquée à son propre cachet? Ce serait alors le style plutôt que la langue de Joinville; et c'est de sa langue seulement que je veux m'occuper. Cette langue, je le reconnais, était celle que l'on parlait autour de lui, et je ne prétends pas qu'il y ait introduit un seul mot qui ne fût en usage de son temps. J'ai cependant le droit de l'appeler sienne, d'abord parce qu'il l'a employée dans l'Histoire de saint Louis et dans le *Credo*, ensuite parce que je ne pourrais l'appeler d'un autre nom qui la désignât d'une manière plus exacte et plus précise. Si je disais que c'était la langue de la Champagne, je risquerais de commettre une double erreur, car il n'est pas certain qu'elle appartînt tout entière à la Champagne, ni qu'elle se parlât dans toutes les parties de cette province. En lui donnant le nom de l'homme qui l'a employée dans deux ouvrages déterminés, on ne préjuge pas la double question que je viens d'indiquer, et que personne peut-être, dans l'état actuel de la science, ne serait en mesure de résoudre.

Le but que je me propose est plus facile à atteindre. Sans

Première lecture

29 mai;

5, 12, 19, 26 juin;

3 juillet 1868.

Seconde lecture

10, 24, 31 juillet

1868.

rechercher dans quelles limites la langue de Joinville pouvait être circonscrite, je tâcherai d'en faire connaître aussi exactement qu'il me sera possible l'orthographe dans ses rapports avec la grammaire et la prononciation, malgré les altérations qu'elle a subies sous la plume des copistes.

Je crois avoir démontré ailleurs¹ que ces altérations sont nombreuses, et que la comparaison des manuscrits permet, dans certains cas, de rétablir la leçon primitive du texte original. Je me contente de rappeler cette opinion, qu'il serait inutile d'exposer de nouveau, puisqu'elle n'a pas été contestée. J'exprimais en même temps le regret qu'il ne fût pas possible de déterminer dans quelle mesure ces altérations s'étaient produites, et après avoir fait observer qu'il n'y a pas de texte du même temps où les règles de la grammaire aient été constamment suivies, j'arrivais à conclure que c'eût été une opération arbitraire que de ramener le plus ancien manuscrit de Joinville à une orthographe dont l'observation ne fut jamais absolue². Je regrette d'autant moins d'avoir émis cette opinion et pratiqué cette méthode, que j'obtiendrai peut-être plus de crédit en me chargeant moi-même de démontrer aujourd'hui que je me trompais alors, et qu'il faut changer d'opinion comme de méthode pour donner une bonne édition de Joinville.

Au moment où j'avoue mon erreur, il doit m'être permis de l'expliquer et de la justifier jusqu'à un certain point, en rappelant que cette opinion, qui était la plus générale, s'appuyait aussi sur un grand nombre de preuves. Si je l'abandonne aujourd'hui, c'est parce que je me suis trouvé en présence de preuves contraires, qui m'ont paru décisives. Joinville répète plusieurs fois qu'il a fait écrire son livre³, en sorte qu'on doit accep-

¹ *Œuvres de Jean, sire de Joinville*, p. xx-xxv.

² *Œuvres*, etc. p. xxv-xxvii.

³ *Histoire*, p. 2. 4 et 506.

ter comme très-probable qu'il l'a dicté sans prendre la peine de l'écrire lui-même. Mais à qui dut-il de préférence le dicter, sinon à l'un des clercs de sa chancellerie, c'est-à-dire à un homme qui avait sa confiance, qui était toujours à sa disposition, et qui sans aucun doute avait eu plus d'une fois l'occasion d'écrire sous la dictée de son maître des lettres missives ou des chartes? De toute la correspondance de Joinville, il nous est parvenu une lettre seulement, qui aurait péri probablement comme les autres, si ce n'eût été une pièce bonne à garder, parce qu'elle eût fourni, au besoin, la preuve qu'en 1315 il se reconnaissait obligé à servir dans l'armée du roi. Au contraire, plusieurs de ses chartes originales se conservent encore dans les archives, et j'en ai pu réunir un assez grand nombre pour former un texte dont l'étendue représente à peu près la cinquième partie de l'Histoire de saint Louis. C'est là que j'ai cherché la véritable orthographe du manuscrit original, tel qu'il fut exécuté, sous les yeux de Joinville, par un des clercs de sa chancellerie. C'est là que je crois avoir retrouvé sa langue, exempte de toutes les altérations qu'y ont introduites des copistes d'un autre temps et d'un autre pays.

Pour exposer en détail, comme cela est nécessaire, les résultats de l'étude à laquelle je me suis livré, il faut que je me résigne à fatiguer souvent l'attention la plus bienveillante. Peut-être même ne comprendra-t-on pas que j'aie eu la pensée d'entrer dans de si longs développements pour aboutir à justifier quelques changements d'orthographe dans une nouvelle édition des Œuvres de Joinville. Tel est en effet, je ne le dissimule pas, le but principal que je désire atteindre; mais, autant qu'il m'est permis d'en juger, mon travail peut avoir un autre résultat, c'est de contribuer à faire mieux connaître une des phases de la langue vulgaire au moyen âge. On s'est générale-

ment attaché à l'étudier dans son ensemble pour en constater les lois les plus générales. Le moment n'est-il pas venu de rechercher ce qu'elle était dans un temps et dans un lieu déterminés, afin de préparer, par ces études partielles, des termes de comparaison entre certaines époques de notre histoire et certaines localités de notre pays? Quand on veut embrasser tout un siècle ou toute une province, ne risque-t-on pas de réunir des éléments disparates pour en former un composé artificiel, et ne vaut-il pas mieux borner le champ de ses observations en s'attachant à un dialecte particulier, tel qu'on peut l'observer dans l'unité de temps et de lieu où il s'est manifesté? De telles études seraient comme autant de jalons, plantés de distance en distance, pour diriger la critique dans des recherches plus étendues.

J'y vois un autre avantage, que je veux encore signaler. On a depuis longtemps remarqué avec raison que l'orthographe au moyen âge était extrêmement variable; mais on n'a guère pu discerner ce qui tenait à la différence des temps et des lieux ou à l'incertitude même des règles et des procédés. Il est certain pourtant qu'il y aurait quelque intérêt à ne pas confondre les variations qui ont pour cause la diversité des régions, avec celles qui se produisent dans un même dialecte et sous la plume d'un même écrivain. Les unes représentent les intonations propres à ces accents locaux auxquels se reconnaissent encore les habitants de nos différentes provinces; tandis que les autres nous montrent les diverses combinaisons de lettres qui pouvaient servir à figurer une seule et même prononciation. Si l'on peut espérer de résoudre de tels problèmes, n'est-ce pas en comparant entre eux des textes ayant une origine certaine de temps et de lieu?

Ai-je besoin de dire que la plupart des œuvres littéraires ne satisfont nullement à cette double condition? Les unes sont

anonymes, d'autres ont pour auteurs des écrivains dont on ne connaît ni le temps ni le pays. Quand il arrive que l'on sait positivement où et quand elles furent composées, on peut encore ignorer où et par qui elles furent copiées. C'est ainsi qu'avec une certaine vraisemblance, mais bien à tort pourtant, d'hâbles critiques avaient considéré comme le manuscrit original de l'Histoire de saint Louis une copie qui ne fut exécutée ni du temps de Joinville, ni dans son pays. Pour échapper à toutes ces chances d'erreurs, il faut recourir aux chartes originales, qui peuvent seules fournir la double garantie sans laquelle la critique des textes n'atteindra jamais un caractère suffisant de certitude et de précision.

Tels sont les motifs principaux qui m'ont engagé à publier dans la Bibliothèque de l'École des Chartes¹ le recueil de chartes originales de Joinville en langue vulgaire d'où j'ai tiré presque toutes les observations que je vais exposer dans ce mémoire. Si j'en excepte une charte de mai 1278, dont le texte n'a été conservé que par une copie faite au siècle dernier, les autres actes sont directement publiés d'après les originaux. Ceux qui portent les cotes *E quater* et *L bis* ont été expédiés, non à la chancellerie de Joinville, mais par Jacques de Courcelle, clerc de l'officialité de Langres; le premier de ces actes reproduit presque textuellement, sauf des variations d'orthographe, la charte marquée de la cote *E bis*. La charte *E ter* ne doit pas non plus émaner de la chancellerie de Joinville, attendu que, par une double dérogation à l'usage suivi dans les autres actes, elle porte une date de lieu, et se termine par la mention *Nota Hugonis*.

Néanmoins, je n'ai pas cru devoir exclure de ce recueil des

¹ Sixième série, t. III, p. 557. Ces chartes sont réimprimées à la suite de ce mémoire. (Voyez ci-après, p. 329.)

chartes qui avaient été faites au nom de Joinville et confirmées par l'apposition de son sceau. A plus forte raison, ai-je dû y comprendre la charte des franchises de Vaucouleurs, rédigée, il est vrai, au nom de Gautier de Joinville, neveu de l'historien, mais confirmée par Joinville lui-même comme souverain seigneur du fief, à la demande de son frère, de son neveu et des habitants de la commune. Cette charte, qui renferme un texte historique d'une grande importance, et qui est en même temps un chef-d'œuvre de calligraphie, est surtout précieuse parce que Joinville y a inscrit au revers, de sa propre main, les mots : *Ce fu fait par moy*, attestant ainsi qu'il était non-seulement le garant, mais encore le rédacteur et probablement le promoteur de cette convention solennelle.

Pour faciliter les vérifications à faire dans ce recueil de chartes, et pour résumer avec plus de clarté les observations qu'elles m'ont fournies, j'en ai relevé tous les mots, d'abord dans un vocabulaire, puis dans un répertoire alphabétique des sons et des articulations. Le vocabulaire, qui se rapporte surtout à la première partie du mémoire, est subdivisé en cent quatre listes, où les mots sont groupés selon le rôle grammatical qu'ils jouent dans chaque phrase, c'est-à-dire qu'il y a pour chaque espèce de mots non-seulement une liste spéciale, mais, au besoin, autant de listes que l'exigent les distinctions à établir entre les genres et les nombres, les régimes et les sujets, les modes et les temps. Il suffira souvent de vérifier une citation dans ces listes, sans recourir au recueil même dont elles offrent la table. Quant au répertoire des sons et des articulations, qui se rapporte à la seconde partie du mémoire, il fournit le moyen de retrouver, dans les chartes de Joinville, tous les mots contenant un son ou une articulation déterminée. A cet effet, j'ai relevé en détail, à l'article de chaque voyelle, les exemples

des combinaisons diverses que cette voyelle forme avec d'autres voyelles ou avec des consonnes. En outre, si l'on consulte l'article spécial de chaque consonne, on y trouvera le résumé des combinaisons qui lui sont propres, et les indications nécessaires pour rechercher dans le répertoire le détail de ces combinaisons.

En dehors des chartes de Joinville, j'aurai aussi l'occasion de citer certains passages de l'Histoire de saint Louis et du *Credo* : j'avertis le lecteur que, dans ce cas, je renverrai à l'édition des OEuvres de Joinville publiée, en 1867, à la librairie d'Adrien Leclère.

J'arrive maintenant à l'objet même de ce mémoire.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'ORTHOGRAPHE DANS SES RAPPORTS AVEC LA GRAMMAIRE.

Je m'occuperai, dans cette première partie, des différentes espèces de mots, en commençant par ceux qui pouvaient encore obéir à certaines lois de la déclinaison.

1° ARTICLES.

Les formes régulières de l'article masculin, d'après les chartes, peuvent être fixées comme il suit :

Singulier : sujet, *li*, *l'* ;

Régime, *dou* et *de l'*, *au* et *à l'*, *le*, et quelquefois *lou*, rarement *lo* ; ou pour *en le*, et par exception *eu* et *on*.

Pluriel : sujet, *li* ;

Régime, *des*, *as* et *aus* plus souvent que *aux* ; *les*, *es* pour *en les*, et par exception *ens*.

Au sujet singulier, les chartes fournissent cent quarante-sept fois *li* et pas une fois *le* : c'est donc une règle certaine, qui doit être appliquée à la correction du texte de Joinville. Au régime, les formes *dou* et *de l'* ne sont pas moins fréquentes; dans la charte E on trouve trois fois *dor* au lieu de *dou*; mais c'est une exception dont on ne rencontre pas trace ailleurs. Quant à la forme *du*, qui est à peu près la seule dont les manuscrits de l'Histoire fournissent l'exemple, elle est absolument inusitée dans les chartes. Au contraire, dans les chartes comme dans l'Histoire, on rencontre *au* équivalent de *à le*, et *ou* équivalent de *en le*; mais, quoique ces deux formes soient essentiellement distinctes par leur étymologie, la première se substituait quelquefois à la seconde¹, parce que la préposition *à* pouvait se prendre, comme aujourd'hui, dans le sens de *en*; toutefois cette substitution est plus fréquente dans l'Histoire que dans les chartes.

Pour le sujet pluriel, il n'y a pas d'autre forme que *li* dans les chartes, tandis que la forme *les* est de beaucoup la plus fréquente dans l'Histoire. Au régime, les formes *des*, *aus*, *aux* (pour *à les*) et *es* (pour *en les*) sont communes aux deux textes. A l'égard des formes *aus*, *aux* ou *as*, il est à remarquer que, même dans les chartes les plus correctes, elles sont remplacées fréquemment par *au*, sans la consonne finale *s* ou *x*. Cette irrégularité tient sans doute à ce que l'article *aux* était souvent comme soudé, sinon dans l'écriture, du moins dans la prononciation, aux mots *dits* et *devant*, dont il semblait n'être que la première syllabe. Les clercs prirent donc l'habitude d'écrire *au dis* (P 22, V 23, 56, etc.), *au devanz diz* (L 13, 47), et furent ensuite amenés à écrire *au* sans le signe du pluriel, alors

¹ C'est ainsi qu'on trouve *au champ* (I 55) au lieu de *ou champ*; la même charte fournit plusieurs exemples analogues.

même qu'il précédait immédiatement un substantif : *au frères* (D 5, 10; U 12); *au prioleiz* (G 13); *au pressours* (X 36, 58). Je citerai par exemple une charte où l'on remarque jusqu'à cinq fois *au* devant un nom pluriel : *au gentishomes et au prodomes* (W 35); *au murs* (W 100); *au jouchiés* (W 131); *au signours* (W 185). Or ce qui prouve que ce genre de fautes doit être attribué à une mauvaise habitude plutôt qu'à l'ignorance, c'est que, dans la même charte, l's, signe du pluriel, manque seulement deux fois sur deux cent soixante-sept (voyez *liure*, W 89, et *sauve*, W 219); sans compter que les règles du sujet singulier et du sujet pluriel y sont observées deux cent trente-trois fois et violées une seule (*li uns aux autres*, au lieu de *li un aux autres*, W 64). On trouve donc, en résumé, que le clerc a eu cinq cent six fois l'occasion d'appliquer les règles de la déclinaison, qu'il s'est trompé huit fois seulement, et, dans ce petit nombre d'erreurs, il y en a cinq qui portent sur l'article *au*; en sorte que, abstraction faite de cette faute d'habitude, l'habile clerc qui a écrit cette charte ne s'est trompé que trois fois sur cinq cent trois. Les chiffres que je viens de citer justifient l'explication que j'ai proposée plus haut, et j'y insiste d'autant plus qu'ils sont fournis par cet acte que j'ai déjà eu occasion de signaler, non-seulement parce qu'il est un chef-d'œuvre de calligraphie, mais surtout parce que le texte en fut ou préparé ou rédigé par Joinville lui-même, ainsi que l'atteste la note autographe : *Ce fu fait par moy*, que M. Boutaric a découverte au revers du parchemin.

Voici maintenant les formes de l'article féminin que j'ai notées dans les chartes :

Singulier : sujet, *la, l'*;

Régime, *de la, à la, la, l'*.

Pluriel : sujet, *les*;

Régime, *des, aus* ou *as, les, es* plus souvent que *ens* (pour *en les*).

Au lieu de *la*, on trouve, par exception, au sujet singulier, *li* : *li une partie* (K 5 et Z 5); *li autre moitiés* (R 52); *li grans chartre* (X bis 6); *li quele* (X bis 35). Au régime, la charte W contient *de li eucarnation*; mais c'est une erreur ou un passage douteux, parce qu'on peut lire *de liencarnation*. En tout cas, ce sont de rares exceptions, tandis que des exemples très-nombreux consacrent les formes marquées plus haut.

2° SUBSTANTIFS.

En thèse générale, les substantifs masculins se terminaient au sujet singulier par une *s*, qui disparaissait au régime : ainsi les sujets singuliers *pères, rois, lieux, bans, doiens, chevaliers, fours*, devenaient, au régime, *père, roi, lieu, ban, doien, chevalier, four*. Il y avait d'autres substantifs où l'*s*, signe du sujet singulier, au lieu de s'ajouter simplement au radical, en altérait la désinence et se transformait quelquefois en *x* ou en *z*. Je citerai les régimes *clerc, blef, chief, convent, Dieu, conseil, fil*, dont les sujets singuliers étaient *clers, blés, chiés, convens, Dieux, consoz, fiz*. Il faut y ajouter le régime *prevost*, qui devient au sujet *prevos*, de même qu'au régime correspond, dans les chartes, le sujet *os*. Pour tous les substantifs dont j'ai parlé, le régime pluriel emprunte exactement la forme du sujet singulier, et le sujet pluriel celle du régime singulier, en sorte que toute la déclinaison consistait dans deux formes seulement.

Il y avait même une classe de substantifs qui ne se déclinaient pas du tout, parce que l'étymologie ou quelque autre circonstance leur assignait pour finale invariable une des lettres *s, x* ou *z* : je citerai les mots *deffois, cors, Alix* et *tresfonz*, aux-

quels on peut ajouter *decès*, malgré les formes *decest* (U 23) et *decet* (X bis 13), données, par exception plutôt que par erreur, au régime singulier de ce mot.

L'ancienne déclinaison a laissé au contraire des traces plus sensibles dans un certain nombre de substantifs qui étaient généralement imparisyllabiques en latin, et qui se modifiaient plus profondément en passant du sujet au régime : *abbes-ei*, *hom-homme*, *maires-maieur*, [*niés*]-*neuvou*, *randerrres*-[*dour*], *sires* (et rarement *sire*)-*signour*¹, [*venderres*]-*dour*. La lettre *s* à la fin de *maires*, *randerrres* et *sires* n'est pas étymologique, et bien des textes ne la donnent point à la fin de ces mots et d'autres de la même catégorie; mais elle est marquée dans les chartes, où l'on trouve cependant sans *s* le sujet *hom*, qui ailleurs est quelquefois écrit *homs*. Dans l'Histoire, on trouve sans *s* finale *emperiere* (p. 130), *pecherre* (p. 258)²; avec l'*s*, au contraire, *lierrres* (p. 276), et *hons* (p. 286, 314 et 316). On est donc autorisé à suivre l'un ou l'autre usage.

Ce qui caractérise plus particulièrement la déclinaison des substantifs dérivés de noms imparisyllabiques en latin, c'est que, tout en faisant servir pour le sujet pluriel la forme du régime singulier, elle n'emploie pas celle du sujet singulier pour le régime pluriel. Elle crée pour ce cas une forme distincte, en ajoutant une *s* à la désinence commune du régime singulier et du sujet pluriel. Ainsi, après avoir transporté du régime singulier au sujet pluriel les formes *home*, *houme* ou *homme*, *pescheour*, *randeor*, *signour*, *successor*, *veneour*, cette déclinaison les modifie par l'addition d'une *s* finale, pour en faire

¹ On trouve également ce mot commençant par *seign* et plus rarement par *seingn* ou *segn*; la finale *eur*, sans être rare, est bien moins fréquente que *our* et *or*.

² Dans le *Credo*, au contraire, j'ai noté *pechierres* (p. 518), ainsi que *combaterrres* (p. 534), *creerres* (p. 512), *lutterres* et *lutterres* (p. 534 et 536).

les régimes pluriels *homes, houmes ou hommes, pescheours, randoers, signours, successors, veneours*. Il y a donc dans cette classe de substantifs une première forme qui est propre au sujet singulier, une autre qui est propre au régime pluriel, une troisième qui est commune au régime singulier et au sujet pluriel.

Tous les textes du XIII^e siècle et ceux de la première moitié du siècle suivant fournissent des exemples plus ou moins nombreux de ces différents systèmes de déclinaison, et l'on en rencontre dans le texte de l'Histoire aussi bien que dans celui du *Credo*. Les chartes de la chancellerie de Joinville ne fournissent donc les éléments d'aucune théorie nouvelle; mais on y trouve la preuve que les règles de la déclinaison, telles que je viens de les rappeler, y étaient parfaitement observées, et que, si les mêmes règles sont presque toujours violées dans le texte de l'Histoire tel qu'il nous est connu, c'est que le copiste, au lieu de reproduire l'orthographe de l'original, y a substitué trop souvent celle dont il avait lui-même contracté l'habitude.

L'orthographe des substantifs féminins a subi ces altérations, mais dans une proportion moins considérable.

Ceux qui se terminent par un *e* muet ont au singulier une seule forme, qui sert pour le sujet comme pour le régime; cette même forme, augmentée de l'*s* finale, sert pour les deux cas du pluriel. En d'autres termes, ces substantifs se comportent généralement comme dans le français moderne, où il ne subsiste pas d'autre trace de déclinaison que l'*s* finale qui distingue le pluriel du singulier. Il est cependant des substantifs féminins, terminés autrement que par l'*e* muet, qui, à l'exemple des masculins, prennent une *s* finale au sujet singulier, et la perdent au régime. C'est ainsi qu'on trouve dans les chartes de Joinville : *presentations* (G 19), *tenours* (T 17) ou *ténors*, qu'il faudrait probablement lire *tenors* (U 7); *moitiés* (R 51). Le

Credo constate le même usage pour les sujets singuliers féminins des mots *chars*, en latin *caro* (p. 514), *dolours* (p. 516), *foiz*, en latin *fides* (p. 508), *mers* (p. 532), *veritez* (p. 514) et *vertus* (p. 508). Dans les chartes, les mots de même désinence que *veritez* dont le nominatif latin se termine par *tas* font presque toujours leur régime singulier en *tei* ou *tey*, et très-rarement en *té* (*communautei*, *crestientei*, *fermetey*, *moyennetey*, *seurtei*, *volontei*, etc.). Ces traces de déclinaison au singulier de quelques substantifs féminins ont disparu du texte de l'Histoire, et doivent y être rétablies, conformément à l'orthographe des chartes et du *Credo*. Quant au pluriel féminin, où le sujet et le régime prenaient l's finale, soit que le substantif se terminât ou non par l'e muet au singulier, il se présente généralement sous la même forme dans les chartes, dans le *Credo* et dans l'Histoire.

3° ADJECTIFS.

Les adjectifs masculins se comportent comme les substantifs du même genre. Les uns prennent l's finale au sujet singulier et au régime pluriel, la perdant au régime singulier et au sujet pluriel. Ainsi on trouve dans la même charte (Y 33), au sujet singulier, *souverains*, et, au sujet pluriel, *souverain*. D'autres adjectifs conservent toujours l's, l'*x* ou le *z* comme finale, parce que cette lettre appartient à la partie invariable de leur suffixe : de là les régimes singuliers *bateis* (H 76) et *religiex* (I 4) ou *religieux* (K 8); de là encore le sujet pluriel *religiens* (X bis 9). Il y avait enfin des adjectifs, comme *meindre-meillor*, *graindre-graignor*, etc. qui suivaient la règle des substantifs imparisyllabiques; mais les chartes n'en fournissent pas d'exemple.

Les règles propres à la déclinaison des substantifs féminins s'appliquent aux adjectifs de ce genre : ceux qui se terminent

par un *e* muet restent invariables à tous les cas du singulier, et ajoutent à cette forme unique l's finale pour tous les cas du pluriel. On trouve donc, au sujet singulier, sans l's finale, *ferme* (B 15), *estable* (B 15) ou *estable* (C 33); et, au sujet pluriel, avec l's, *fermes* (L 82), *estables* (L 82) ou *estables* (X 79). Mais il y avait des adjectifs féminins qui ne se terminaient point par un *e* muet, et qui dérivait d'une forme servant en latin pour les deux genres : ceux-là suivaient au singulier les règles de la déclinaison masculine. Les exemples n'en sont pas nombreux dans les chartes, mais comme le fait est constaté par d'autres textes, ils suffisent pour confirmer une règle d'ailleurs bien établie. J'ai noté deux fois *grans* au sujet féminin (W 72 et X bis 6), alors que, dans les mêmes actes, *grant* se rencontre aussi deux fois au régime (W 210 et X bis 32). Je puis citer encore le pronom indéfini *tel*, qui se présente, au sujet singulier féminin, sous la forme *teix* (T 12), et qui faisait, au régime, *tel* (E 9). L'analogie autorise à faire remarquer que le pronom relatif *laquelle* se déclinait de la même manière, puisqu'on trouve, au sujet singulier, tantôt *la quex* (Q 15, T 12), tantôt *la quez* (H 67), et, au régime, *la quel* (H 149). Il n'est donc pas douteux que, parmi les adjectifs et les pronoms qui n'avaient qu'une forme en latin pour les deux genres, il s'en présente dans les chartes de Joinville qui suivaient au singulier les règles de la déclinaison masculine. Mais je dois ajouter que l'on rencontre dans ces mêmes chartes quelques exceptions à cette règle.

Parmi les adjectifs qui avaient en latin une désinence commune pour les deux genres, j'en ai trouvé un surtout qui a presque toujours, dans les chartes, une forme spéciale pour le féminin, c'est le mot *presente*. Sauf une charte de 1270, qui contient *ces presenz lettres* (M 2), partout ailleurs on a écrit

presente et *presentes*. Les régimes pluriels *personneles* et *reces* (S 76 et 77) constituent une exception du même genre. En outre, j'ai remarqué le pronom *tele* et *telle* (S 22, V 24, W 74, Y 15), au lieu de *teit* ou *tel*; mais ce mot se présente plus souvent avec la désinence masculine; et je dois ajouter aussi que *laquel* et *laqueil* sont bien plus ordinaires que *laquelle*. Il est donc vrai de dire, en résumé, que les désinences françaises *al*, *el*, *ant* et *ent*, répondant aux désinences latines *alis*, *ans* et *ens*, servaient généralement pour le féminin comme pour le masculin, ainsi que toute désinence dérivant d'une désinence latine commune aux deux genres. Les chartes m'ont fourni, par exemple, comme adjectifs féminins, au régime singulier, *loial* (I 118), *corporeil* (N 22), *pharochial* et *pharochal* (G 7 et 13). Si l'on se rappelle, d'ailleurs, que la plupart de nos adverbes sont formés d'un adjectif féminin suivi de la finale *ment*, on peut dire que les chartes attestent implicitement l'existence des mots *soufisant*, *bannal* et *especial* comme adjectifs féminins, par cela seul qu'elles contiennent les adverbes *soufisamment* (W 90), *bannalment* (X 58), et *especialment* (Y 27) ou *especiaument* (N 11). Par la même raison, l'adverbe *perpetuelmant* (P 8) suppose nécessairement l'adjectif féminin *perpetuel*, qu'il faut reconnaître, malgré la suppression de la consonne finale, dans une charte où l'on doit lire (U 19) *en arnone perpetué*, et non *perpetue*. Ce qui le prouve, c'est que la finale du radical *corporel* était tantôt conservée dans l'adverbe *corporelment* (O 42), tantôt omise dans *corporémant* (Q 37) ou *corporément* (N 44).

Ces exemples sont bien suffisants pour constater que l'usage des adjectifs féminins à forme masculine était observé à la chancellerie de Joinville; néanmoins les exceptions signalées plus haut (*presentes*, *reces*, *personneles*, *telle*), indiquent assez que, dès le xiii^e siècle, se manifestaient, par exception, les

premiers indices du changement qui devait plus tard généraliser la désinence de l'*e* muet pour tous les adjectifs féminins. Il est probable que cette transformation s'est opérée d'assez bonne heure pour les adjectifs terminés en *al* ou en *el*, puisque tous les adverbes qui en dérivent ont un radical de forme féminine (*spécialement, journallement*). Au contraire, la forme masculine a dû se conserver plus tard dans les adjectifs terminés par *ant* ou *ent*, puisque la langue actuelle conserve encore ce radical primitif, qui a servi à former les nombreux adverbes de cette classe, tels que : *vaillamment, prudemment, etc.* dont l'orthographe étymologique serait *vaillantment, prudentment*. L'adverbe *présentement* est peut-être une exception unique, dont l'ancienneté du féminin *présente* donne d'ailleurs l'explication. Un exemple inverse est fourni par un adverbe dont le radical se rattache à la désinence latine *is* : quoique le vieux féminin *grand* s'emploie encore en certains cas, l'adverbe primitif *grandment* a fait place à *grandement*. Quant à certains adverbes dont le radical semble être masculin (*absolument, étourdiment, aisément*), ils s'écrivaient autrefois *absolument, étourdiement, aisément*, comme l'atteste l'accent circonflexe conservé encore pour certains adverbes, tels que *assidément, etc.* L'accent aigu qui a dû se maintenir sur le premier *e* d'*aisément* après la disparition de l'*e* muet existe, par la même raison, sur la syllabe pénultième d'adverbes analogues, tels que *assurément, décidément*, qui dérivent des féminins *assurée, décidée*; mais on le place à tort sur d'autres adverbes, tels que *commodément, confusément, expressément*, qui dérivent des féminins *commode, confuse, expresse*.

Puisque l'emploi des adjectifs féminins à désinence masculine était habituel dans les actes de la chancellerie de Joinville, et que d'ailleurs le même usage s'observe généralement dans les autres textes du même temps, il est naturel de supposer

qu'il n'en devait pas être autrement dans l'Histoire de saint Louis, avant que le copiste du manuscrit en eût modifié l'orthographe. En effet, ce texte, tout altéré qu'il est, conserve encore des traces de cet usage, notamment dans ce passage : « leur créance est si desloiaus » (p. 170), qui atteste à la fois l'emploi de la finale propre au sujet singulier et la persistance de la forme masculine, qu'on retrouve ailleurs dans les régimes féminins *desloial* (p. 408), *grant* (p. 8), *grief* (p. 102), *mortel* (p. 34), *tel* (p. 26), *vert* (p. 88); sans parler des radicaux féminins de forme masculine dans les adverbes *cruelment* (p. 28), *diligement* (p. 438), *especialment* (p. 6), *formet* (p. 216), *griefment* (p. 462), *liberalment* (p. 482), *loialment* (p. 466), *pacientment* (p. 14), *perpetuelment* (p. 504), et *soutilment* (p. 20), qui confirment les observations recueillies dans les chartes.

Ces observations sont encore confirmées par deux pluriels féminins à forme masculine, *tiex* (p. 302) et *sollempnielx* (p. 478), desquels on peut rapprocher le pronom relatif *ès quieix* (p. 92). Ces trois derniers exemples autorisent à introduire une correction dans un passage de l'Histoire (p. 336), où il est question de *festes années* (fêtes annuelles), passage cité dans le Glossaire français de Du Cange au mot *année*. C'est une fausse leçon d'un adjectif qu'il a rencontré ailleurs sous les formes *annuus*, *ai-neus* et *annieux*, dérivant du latin *annualis* et *annalis*. Il me paraît certain que le texte original portait *festes annieux*, *anneix*, *annex*, *annez* ou *annés*, et que le copiste y aura substitué la leçon *années*, s'imaginant corriger une faute parce qu'il n'avait pas reconnu cet adjectif féminin à désinence masculine, qui se rattache aussi facilement au latin *annalis* sous la forme *annez* ou *annés* que sous la forme *annieux*, *anneix* ou *annex*¹. En effet,

¹ On peut également supposer que l'original portait *annez* ou *annés*, venant du

latin *annualis*; ce mot a eu, aussi bien que *annalis*, ses dérivés dans la langue vulgaire.

on rencontre dans les chartes le pluriel *journalés* (I 60), dont l'étymologie est déterminée par le singulier *journal* (I 58). On y trouve le pluriel *Frontés* (I 44), alternant avec *Frontex* (I 57), de même que *auxqueix* (W 185), *desqueix* (I 6), *desquelz* (V 28) et *lesqueix* (M 17) alternent avec *auqués* (L 38), *desqués* (N 15) et *lesqués* (L 85).

Pour compléter cette démonstration, il me reste à citer un petit nombre d'exemples analogues que j'ai relevés dans le *Credo*. Les adjectifs féminins à forme masculine *grant* (p. 512), *mortel* (p. 508) et *vil* (p. 520), l'adverbe *pacianmant* (p. 516), et les pronoms relatifs féminins *laquel* (p. 510), *lesqueix* (p. 514) et *lesquiex* (p. 532), sont autant de preuves nouvelles qui s'accordent de tout point avec celles que fournit le texte des chartes et celui de l'Histoire.

4° PRONOMS PERSONNELS.

La forme *je* ou *j'* est à peu près la seule qui se présente au sujet singulier; je crois avoir rencontré seulement un exemple de *ju* (P 37) et *ge* (C 1 et L 3). Au régime on trouve *me*, *moi* ou *moy*. Joinville, dans son Histoire, met souvent *je* où nous mettrions *moi* : « Et je qui onques ne li menti » (p. 16), parce qu'il n'employait *moi* que comme régime, tandis que nous l'employons quelquefois comme sujet.

Pour la seconde personne du singulier, *tu* au sujet, *te* et *toi* au régime, ne se présentent que dans l'Histoire et dans le *Credo*¹; les chartes n'en fournissent pas d'exemple.

Il, sujet singulier masculin de la troisième personne, fait, au régime : 1° *le* ou *l'*, et par exception *lo* (A 12) et *lou* (L 34);

¹ Je signalerai cette apostrophe à l'enfer : *et tu, aufer* (p. 520); nous dirions : *et toi, enfer*.

2° *lui* ou *li*; 3° *se* ou *soi*. Nous employons quelquefois *lui* comme sujet, ce que Joinville ne faisait pas. Il ne disait pas : « lui-même brûlait ses villes, » mais : « il meïsmes ardoit ses villes » (p. 56)¹, par la même raison qu'il disait *je qui* et non *moi qui*. Il est vrai qu'on trouve *il* assimilé en apparence à *li*, et *je* à *moy* dans ce passage de l'Histoire de saint Louis (p. 74) : « Et pasames de là à tout vingt chevaliers, dont il estoit li disiesme, et je moy disiesme. » Mais ce n'est là qu'une confusion apparente, attendu que dans le latin du temps on eût écrit : « ex quibus ille erat se decimo, et ego me decimo. » En effet, dans un compte de 1231, où l'on marque les sommes dues à des chevaliers, pour une expédition militaire, le nom de chaque chevalier, écrit au nominatif, est suivi, quand c'est un chevalier venu seul, du mot *solus*; au contraire, quand c'est un chevalier venu avec des compagnons, son nom, quoique toujours écrit au nominatif, est suivi des mots *se quinto*, *se tertio*², qui sont évidemment construits comme les mots *li disiesme* et *moy disiesme*, dans la phrase que je viens de citer.

Puisque les mots *li disiesme* eussent été rendus, en latin du temps, par *se decimo*, il en faut conclure que *li* ou *lui* pouvait répondre au latin *se* et remplir aussi bien que *se* ou *soi* l'office de pronom réfléchi. Une charte de 1286 en fournit un exemple pour le pronom féminin *li* : « Avons proumis as dis religieus toutes les choses desseus dites et chascune par li à garandir envers toutes gens » (S 98). Les mots *et chascune par li* signifient *et chacune par soi*, autrement dit *chacune en particulier*, ou, en latin, *per se*. C'est ainsi que Joinville donne souvent au pronom *li* le sens réfléchi, en disant *pour li confesser* (p. 24)³, au

¹ Voyez aussi *il meïsmes* (Credo, p. 530). — ² Voyez encore *par lui confesser*, dans

³ *Historiens de France*, t. XXI, p. 220 — le Credo (p. 520).
et 221.

lieu de *pour se confesser*, ou bien encore, *il ot pooir de li resusciter* (p. 222)¹, au lieu de *il eut pouvoir de se ressusciter*.

Au pluriel, on trouve, pour le sujet comme pour le régime, à la première personne, *nous*, remplacé quelquefois par *nos*, et, à la seconde personne, *vous*.

Le sujet masculin pluriel est toujours *il* sans *s* comme au singulier. Là où nous employons *eux* comme sujet, Joinville se servait de *il*, par exemple, dans la phrase suivante : « il « meismes le contèrent » (p. 90). Au régime pluriel on trouve dans les chartes : 1° *les*; 2° *aus* ou *aux*, et par exception *alx* (B 5). *eauls* (Y 23) et *iaus* (S 26), sans que j'aie remarqué une seule fois *eux*, ou *eus*²; 3° *lour* ou *lor* et rarement *leur*. Comme *lui* au singulier, *aux* se prenait dans le sens réfléchi. Par exemple, dans la charte de janvier 1278, on a mis : « il n'iront ne ne feront venir par aux ne par autrui » (Q 38), là où nous mettrions aussi bien *par soi* que *par eux*. Mais Joinville s'est servi de ce dernier pronom dans une phrase où l'usage nous obligerait aujourd'hui d'employer notre pronom réfléchi : « ne font force li Assacis d'aux fère tuer » (p. 306). C'est ainsi que, dans le *Credo* (p. 520), *par eus* répond au latin *per se* : « les chevaliers portanz banière par eus. »

Lour ou *leur*, outre l'emploi qu'on en fait aujourd'hui, se rencontre dans des phrases où nous serions obligés de mettre *eux* ou *soi* : 1° dans la charte de 1273, « sans rien retenir à lour « ne à lor hoirs » (N 22); 2° dans la charte de mai 1278, « il ne « iront à l'ancontre par lour ne par autrui » (O 43); 3° dans la charte de janvier 1278, « ont renoncé por lour et por loir « hoirs » (Q 31). De même, dans une phrase analogue à celles

¹ Voyez de même *avoit eu pooir de lui resusciter*, dans le *Credo* (p. 522 et 524).

² Cette forme du pronom se présente

au contraire dans l'Histoire et même dans le *Credo*, où cependant *aus* est plus ordinaire.

dont le compte de 1231, cité plus haut, fournit l'équivalent latin, Joinville a dit (p. 336) : « cinquante quatre chevaliers que « en appelloit diseniers pour ce que il estoient leur disiesme [s], » ou, en latin, *se decimis*. Ailleurs j'ai fait entrer dans le texte, comme M. Daunou, la leçon *eslairoient entre eux* (p. 316), fournie par le manuscrit de Lucques; mais je crois que les exemples cités plus haut permettent de conserver celle du manuscrit A, *eslairoient entre leur*.

Au féminin, j'ai rencontré dans les chartes : au sujet singulier, *elle*; au régime, *la* ou *l'*, *lui* et *li*¹; au sujet pluriel, *elles*; au régime, *les* et *leur* ou *lor*.

Ces différentes formes sont également employées dans l'Histoire. Les détails que j'ai donnés sur les pronoms masculins me dispensent d'entrer ici dans aucun développement et me permettent de conclure que, pour les pronoms personnels, il y a un accord parfait entre les chartes et l'Histoire, sauf pour l'orthographe des pronoms *eux* et *leur*, qu'il faut changer en *aus* et *lour* ou *lor*, pour se conformer à l'usage dominant de la chancellerie de Joinville.

5° PRONOMS ET ADJECTIFS POSSESSIFS.

Les chartes permettent de constater pour les pronoms possessifs les formes suivantes :

Au singulier, pour le sujet masculin, *mes* et, par exception, *mîs* (A 10); *ses*, *nostre* et *lor* ou *leur*; à quoi on peut ajouter par analogie *tes* et *vostre*. Je n'ai trouvé qu'une fois *nostres* avec l's finale, « li heritaige seroit nostres » (W 58). Cet exemple unique ne suffit pas pour faire croire que cette orthographe fût pre-

¹ Notamment de *li*, se rapportant à *unes lettres* (U 6).

férée dans le cas où *nostre* était, comme ici, véritablement pronom plutôt qu'adjectif possessif.

Mais en dehors de la chancellerie de Joinville on trouve, sans distinction aucune, au sujet singulier, *nostres* aussi bien que *nostre*. Au contraire, il faut rejeter comme une faute contraire à toutes les habitudes du temps la finale *s* que la charte de 1286 ajoute une fois à *leur* employé comme adjectif possessif : *leurs mesaiges* (S 58). Il y a trop d'exemples de *lour*, *lor* et *leur* restant invariables au sujet et au régime des deux genres et des deux nombres, pour qu'on puisse hésiter à préférer cette orthographe, qui domine dans l'Histoire de même que dans les chartes : l'étymologie latine *illorum* réglait alors absolument l'orthographe de *leur*, *lor* ou *lour*¹. Quant au sujet *mes*, l'Histoire nous le montre souvent suivi du mot *sire*; mais ces exemples, quoique nombreux, ne sont pas concluants, parce que ces deux mots ont fini par se souder et par devenir un simple synonyme de *monseigneur*; en sorte que, contrairement à l'usage ancien, on a pu employer *messire* au régime et *monseigneur* au sujet. Pour le sujet *ses*, au contraire, il y a un texte décisif; c'est lorsque Joinville, s'adressant à Louis le Hutin, lui dit : « Vous qui estes ses hoirs » (p. 12). Il est vrai que cet exemple est contredit par d'innombrables passages dans lesquels *mon*, *ton* et *son* reparaissent au sujet singulier; mais je n'hésite point à dire que ce sont des altérations introduites par le copiste, et que l'usage suivi constamment dans les chartes de la chancellerie de Joinville autorise à remplacer, au sujet, *mon*, *ton*, *son*, par *mes*, *tes*, *ses*².

Comme pronom possessif proprement dit, les chartes ne fournissent, au sujet singulier masculin, que l'exemple de

¹ Les autographes de Bussy et de Racine écrivent sans *s* au pluriel. — ² Voyez aussi fournissent encore des exemples de *leur* Judas ses frères (*Credo*, p. 514).

nostres, cité plus haut; mais par cela seul qu'on y rencontre aussi les régimes *mien* et *leur*, on peut considérer comme étant en usage au nominatif singulier *miens*, *tiens*, *siens*, *nostre*, *vostre*, *leur*, qui pouvaient être, en certaines circonstances, précédés de l'article *li*.

Au pluriel, pour le sujet masculin, on employait à la chancellerie de Joinville : *mi* (I 123, etc.), *sui* (H 31, etc.) et, par exception, *si* (P 5); *nostre* (I 118, etc.) et, par exception, *no* (S 11); *leur* ou *leur*. On peut en déduire par analogie *ti*¹ et *vostre*. La présence du sujet *mi* dans le manuscrit original de l'Histoire est attestée par cette phrase (p. 260) : « Où sont mi preu-
« domme? » L'usage des chartes et l'analogie autorisent à considérer cet exemple comme un reste de l'orthographe primitive, et à remplacer partout, au sujet pluriel, les formes altérées *mes*, *tes*, *ses*, par *mi*, *ti*, *sui* ou *si*. C'est la forme *si* qui se rencontre dans le *Credo* (p. 514 et 534).

Nostre, qui ne s'emploie aujourd'hui comme adjectif possessif qu'au singulier, servait aussi au pluriel. Ainsi, dans la charte de 1298, on trouve, au sujet, *nostre hoir* (W 11) là où nous dirions *nos hoirs*. Joinville a dit de même dans l'Histoire (p. 12) *vostre frère* pour *vos frères*, et le manuscrit de Lucques a conservé d'autres passages qui prouvent l'emploi, dans le texte original, des sujets pluriels *nostre* et *vostre*. On est donc autorisé à remplacer dans l'Histoire *nos* et *vos*, au sujet pluriel, par *nostre* et *vostre*.

Quant à *leur* ou *leur*, les chartes comme l'Histoire en attestent l'emploi; mais la forme *leur* est de beaucoup la plus fréquente dans les actes. On n'y rencontre pas, au nominatif pluriel, les pronoms possessifs proprement dits *mien*, *tien*, *sien*, *nostre*,

¹ La forme *tu* serait l'équivalent de *sui*; mais je n'en connais pas d'exemple.

vostre et *lour*; mais l'analogie autorise à supposer qu'ils étaient en usage.

Les chartes fournissent, pour le régime singulier masculin, *mon*, *son* et, par exception, *som* (C 21); *nostre*, *vostre* et *lour*; il faut y ajouter par analogie *ton*. Pour le pronom possessif proprement dit, on y trouve *mien*, *nostre* et *lour*, ce qui autorise à suppléer *tien*, *sien*¹ et *vostre*. Je me contente de citer : 1° dans la charte de 1302, « dou temps mon père « et dou mien » (X 9); 2° dans la charte de 1298, les mots *au nostre*, *au lour* (W 105 et 112), signifiant à *nos frais*, à *leurs frais*².

Pour le régime pluriel, on trouve *mes*, *ses*, *nos*, et *lor*, *lour* ou *leur*, comme adjectifs possessifs; à quoi il faut ajouter par analogie *tes* et *vos*. Les seuls pronoms possessifs que j'aie notés, au régime pluriel, sont *les miens* (U 23) et *aus lour* (X 41). J'estime qu'il y faut ajouter d'abord *tiens*, *siens*, puis *nostres* et *vostres*, sans exclure pourtant *nos* et *vos*, qui auraient pu servir dans les chartes, aussi bien que dans les autres textes du temps, et comme adjectifs, et comme pronoms. Seulement, j'avertis que je n'ai pas eu occasion de remarquer que, dans l'Histoire ni dans les chartes, *nos* et *vos* aient rempli l'office de pronoms possessifs au pluriel masculin, tandis que j'ai noté *aus nostres* à la page 128 de l'Histoire.

Pour les possessifs féminins, il n'y a pas de différence entre le sujet et le régime. J'en donne ici la liste, en suppléant entre crochets les formes qui manquent ou que j'ai omis de noter dans les chartes : au singulier, *ma*, [*ta*], *sa*, *nostre*, *vostre*, *lour* (plus souvent que *leur*); au pluriel, [*més*, *tes*, *ses*], *noz*, [*voz*],

¹ On trouve *dou sien* dans le *Credo* (p. 536).

² Dans la réalité, ce sont des mots neu-

tres, dont je reparlerai plus tard; mais, à n'en considérer que la forme, on peut les assimiler à des masculins.

leur, *lor* (plus souvent que *leur*). Les pronoms possessifs proprement dits étaient : au singulier, *moie* (L 60), [*teue*], *seue* (W 141), *nostre*, [*vostre*, *lour*]; au pluriel, [*moies*, *teues*], *seus* (W 105), *nostres*, *vostres*¹, *lour*.

Dans les chartes comme dans l'Histoire, l'a de *na* et de *sa* s'élide devant un mot commençant par une voyelle : on écrivait donc *s'arme* (D 6), *m'arme* (U 18 et X 11), pour *son âme*, *mon âme*; de même dans l'Histoire on trouve *m'escharpe* (p. 82), *s'arbalestre* (p. 78), etc. Le pronom possessif *la moie*, que j'ai noté dans la charte d'octobre 1266 (L 60), se présente assez souvent dans l'Histoire, ou isolé, comme dans la charte, du substantif qu'il représente : « la coulpe n'iert pas moie, mès « vostre » (p. 290); ou joint à un substantif, mais précède des articles *la* ou *une* : « la moie² place » (p. 388); « une moie me-son » (p. 504). C'est sous cette dernière forme que se présentent les pronoms *seue* et *nostre* dans la charte de 1298, *la seue chose*, *les seues choses*, *la nostre chose* (W 105, 141 et 204). On trouve de même dans l'Histoire *la seue bataille* (p. 204); ailleurs : « cni terre venoit après la seue » (p. 316), et plus loin : « Je requis au roy qu'il feist savoir la verité se la garde « estoit seue ou moie³ » (p. 454.)

Le *Credo* fournit quelques autres indications : au singulier féminin, *la moie* et *la soe* (p. 516), *la soie cote* (p. 524), *nostre delivrance* (p. 522), *la nostre loi* (p. 530), *lor loi* (p. 522); au pluriel, *nos mères* (p. 508), *leur joies* (p. 530). Mais il faut noter surtout (p. 514) *les nos chars*, c'est-à-dire l'emploi de l'article devant *nos*, ce qui ne permet guère de douter que *les nos* ne

¹ On verra tout à l'heure, par un passage du *Credo*, que, pour le féminin surtout, il ne faut pas exclure les formes *nos* et *vos* de la liste des pronoms employés

par Joinville. — ² Le manuscrit porte par erreur *la moy place*.

³ Il y a encore ici *moy* au lieu de *moie*.

fût pour Joinville, sinon au masculin, du moins au féminin, un équivalent du pronom *les nôtres*, tel que nous l'employons aujourd'hui.

6° PRONOMS ET ADJECTIFS DÉMONSTRATIFS.

La charte de 1298 est la seule où j'aie noté un exemple d'adjectif démonstratif au sujet singulier masculin; c'est la forme *cil* (W 86), qu'on y trouve aussi employée une fois comme pronom (W 50); cette même forme reparaît au sujet pluriel, surtout comme pronom, dans un grand nombre de chartes¹. Elle n'est pas moins fréquente au sujet pluriel dans l'Histoire, et comme il est naturel que ce mot se comporte de même que le pronom personnel *il*, on ne doit point hésiter à considérer *cil* comme la forme régulière de l'adjectif et du pronom démonstratif au sujet, tant singulier que pluriel. Un autre pronom démonstratif se rencontre une fois au sujet singulier dans la charte d'octobre 1266 (L 75), et une autre fois dans le *Credo* (p. 518); c'est le mot *ciz*, dérivant de *hic iste*, qui ne doit pas être confondu avec *cil* dérivant de *hic ille*. Au sujet singulier *ciz* correspond le sujet pluriel *cist*, employé trois fois dans les chartes comme adjectif démonstratif (I 109, K 42 et X 69).

Le sujet *cil* a pour régimes, au singulier, *cel* (N 8, Q 7, U 12), *celi* (L 51), et *celui*, que j'ai noté une fois comme adjectif (Z 17), et souvent comme pronom (C 24, etc.). Les régimes pluriels de *cil* sont, le plus souvent : *ceax* (A 2, M 2, V 2), *celz* (T 2, W 8, X 2), *celx* (B 2, C 2), *ceux* (E ter 3, G 2, I 2), ou *ceus* (L 2, O 2), *ciaus* (J 2, S 1), et plus rarement *ciax* (N 2) ou *saus* (D 2), qui est une mauvaise orthographe. *Ciz* a pour

¹ Voyez, par exemple, H 76, L 42, R 54, S 16, W 24, X 10.

régimes singuliers *cest* et *cestui*, que j'ai rencontrés seulement comme adjectifs, quoiqu'on ait pu les employer aussi comme pronoms¹. Au régime pluriel la forme *ces* se présente fréquemment comme adjectif (voy. notamment H 118, I 22, L 54, P 15, S 68, W 151). On pourrait croire aussi que la forme *ces* était d'un usage ordinaire comme pronom, puisque l'on trouve plusieurs exemples de *ces qui* signifiant *ceux qui*². Mais par la même raison qu'on écrivait souvent *frontés*, *lesqués*, *desqués*, au lieu de *frontex*, *lesqueux*, *desqueux*, on a pu aussi écrire *ces* au lieu de *ceux* : dans ce cas *ces*, ayant le sens de *ceux qui*, est réellement une nouvelle variété du régime pluriel de *cil*, et ne doit pas être assimilé à *ces*, dérivant du sujet pluriel *cist*, et employé, non plus comme pronom, mais comme adjectif démonstratif.

Quoi qu'il en soit de ce détail, sur lequel je n'ai pas à insister davantage, je rappelle que *cil* paraît fréquemment au sujet pluriel dans l'Histoire, et qu'on doit reconnaître à cette forme, employée dans les chartes, l'orthographe du manuscrit original. Quand, au contraire, on rencontre *ceulz* au sujet pluriel, ou *cel* et *celi* au sujet singulier, on doit croire que le copiste du XIV^e siècle a commis cette erreur, et que, dans le manuscrit original comme dans les chartes, *cel* et *celi* étaient des formes réservées pour le régime. C'est aussi avec cette valeur que le manuscrit A les emploie souvent, en même temps que *cest* et *cesti*.

Au féminin, j'ai noté comme très-fréquente la forme *ceste*, tant pour le sujet que pour le régime. Rien n'empêche d'admettre qu'on ne pût aussi employer *cele* de l'une et de l'autre façon; mais les chartes ne montrent ce mot qu'au régime (G 8

¹ J'ai noté *cestui* dans une seule charte (S 24), tandis que la forme *cest* est très-

fréquente. — ² Voyez E *quater* 3, K 1, L *bis* 3, U 2.

et 198)¹. Quant aux formes *celi*, *iceli*, *celli*, qui paraissent aussi au régime seulement (S 73 et 86, U 7), elles ne devaient pas s'employer au sujet. J'ai noté au pluriel *celes* (R 64) et *celles* (V 61, W 194) avec la valeur du pronom, tandis que *ces*, dont l'emploi est si fréquent, soit au sujet, soit au régime féminin, se présente seulement comme adjectif. On peut s'expliquer ainsi pourquoi *cette* et *ces* n'ont plus aujourd'hui d'autre valeur, tandis que *celle*, qui servait autrefois et comme adjectif et comme pronom, n'a conservé définitivement que la valeur de pronom. En ce qui concerne les formes et l'emploi de ces pronoms féminins, le texte de l'Histoire s'accorde avec celui des chartes.

7° PRONOMS RELATIFS.

Dans les chartes de Joinville, comme aujourd'hui, notre pronom relatif *lequel*, *laquelle*, présente l'article combiné avec le mot *quel* et conservant néanmoins la liberté entière de ses flexions. Aussi la distinction du masculin et du féminin est-elle facile partout où l'article fournit le moyen de la faire; mais, au régime pluriel, l'article devenant commun aux deux genres, il n'y a moyen de les distinguer que dans les passages où le pronom, contrairement à l'usage le plus ordinaire, prend une désinence féminine. J'ai noté *desquelles* (U 7), *lesqueles* (Y 13), *lesquelles* (Z 36), *laquelle* (T 43) et *liquele* (X bis 35). Relativement au nombre des désinences masculines, ce sont des exceptions; mais je devais les signaler avant d'indiquer les formes régulières et habituelles de ce pronom.

J'ai noté, pour le masculin, au sujet singulier, *li queux* (F 5, U 11 et 16) ou *li qués* (P 12); au régime, *le quel* (C 22, Z 15);

¹ C'est ainsi encore qu'on trouve *en icelle ore* dans le *Credo* (p. 518), et *les appendices d'icelle* (X bis 35).

au sujet pluriel, *li quel*¹ (S 6, W 22 et 216); au régime, *les quels* ou *les quelz* (V 16 et 19, Z 46), *les qués* (L 70 et 72, S 36), et *les queis* (C 5); puis *desquex* (E *ter* 9, I 6, L 5, Q 18 et 24), *desqués* (N 15), *desquelz* (V 28, Z 31), *auqués* (L 38), *auxqueix* (W 185). Pour le féminin, on trouve, au sujet singulier, *la quex* (Q 15, T 12) ou *laquez* (H 67); au régime, *laqueil* (K 47) et surtout *la quel* (H 149, M 21, N 47, P 36, Q 42, X *bis* 6, Z 9); au pluriel, *lesqueis* (C 9), *lesqués*² (L 85) et *les quex* (M 17), sans qu'il y ait lieu de distinguer le sujet du régime, parce que, en règle générale, cette distinction n'existait pas pour les désinences du féminin pluriel. On voit, au contraire, qu'au singulier il y avait pour le pronom dont il s'agit une distinction du sujet et du régime, aussi constante au féminin qu'au masculin.

Outre ce pronom combiné avec l'article, il y en avait un autre qui servait généralement pour les deux genres et pour les deux nombres, faisant, au sujet, *qui*, au régime, *cui* et *que*. Le mot *cui* sans préposition peut répondre au latin *cujus*, comme dans la charte de 1298 (W 107), où on lit : « cil pour cui meffait » (*ille pro cuius malefacto*)³. Il pouvait encore répondre à l'accusatif *quem*, comme dans la charte de 1292, *cui Diex absoile* (T 5), et à l'accusatif *quos*, comme dans la lettre de 1315, où les mêmes mots (AA 20) doivent se traduire par *quos Deus absolvat*⁴. Enfin j'ai trouvé *cui* précédé de l'une des prépositions à (W 58), *pour* (W 172) et *sus* (Q 11); ce qui montre assez que ce régime du pronom relatif pouvait se combiner avec toutes les prépositions et répondre à tous les cas.

¹ On trouve *li quex* au pluriel (U 13); mais c'est une des rares fautes qui ont été commises dans les chartes de Joinville.

² La même désinence reparait dans le régime indirect *desqués* (N 14)

³ Voyez aussi (E *bis* 15, E *quater* 15) « de cui heritaige, » de *cujus hereditate*.

⁴ *Cui* pouvait aussi répondre au datif, comme dans ce passage du *Crelo* (p. 528) : « cui Diex envia le feu deu ciel. »

Je ne citerai pas d'exemple du pronom *que* employé au régime masculin ou féminin, tant au singulier qu'au pluriel; il me suffira de dire que ces exemples sont fréquents et conformes à l'usage moderne. Ce qui s'écarte de cet usage, c'est que de temps en temps *que* est substitué à *qui* pour le sujet féminin pluriel (Q 35 et 45, R 38 et 47, W 133). Ce ne sont que des exceptions, mais elles sont assez nombreuses pour attester l'influence de la forme latine *que*, plutôt qu'une irrégularité provenant de la distraction ou de l'ignorance du copiste. Je ne verrais au contraire que des erreurs de copiste dans deux passages où *que* remplace *qui* au sujet pluriel masculin : « ceus que « vorrient » (E bis 32); « des marriens que mestier lour averont » (H 113). Quant à l'emploi de *que* au sujet singulier, dans des passages où il répondrait au latin *quod*, j'en parlerai quand je signalerai quelques traces du neutre dans le vieux français.

Il me reste à parler du mot *dont*, qui prenait déjà fréquemment la valeur du pronom relatif, quoique par son étymologie il vint de la préposition latine *de* combinée avec l'adverbe *unde*. Il se présente habituellement sous la forme *dont* (R 13, X 10 et 65); mais on rencontre aussi *don* (E ter 23)¹, et même *dou* (E ter 37). Dans les différents passages que je viens d'indiquer, il fait l'office de pronom relatif; mais c'est plutôt son acception à la fois adverbiale et conjonctive qu'il a conservée dans le passage suivant : « plusours entrepresures dont l'abbes et li « couvens se plaignoient de Jehannel » (R 5).

Dans l'Histoire le mot *dont* conserve toujours le *t* final, mais je n'ai pas noté de passages où il figurât comme pronom relatif. On y trouve le pronom *cui* employé de la même manière que dans les chartes, avec ou sans préposition; seulement il y

¹ Le *Credo* (p. 508) fournit aussi un exemple de cette orthographe exceptionnelle.

est souvent écrit *qui*, selon l'usage actuel. L'orthographe moderne y est bien plus souvent encore employée pour le relatif combiné avec l'article; cependant on y trouve quelquefois *laquel* au féminin (*laquel chose*, p. 34). Il est moins rare d'y rencontrer l'ancienne désinence *quies*; mais, au lieu d'être affectée au régime pluriel masculin, elle paraît aussi au sujet, combinée, dans l'un et dans l'autre cas, avec l'article *les*, ce qui est complètement contraire à la distinction observée dans les chartes. C'est encore là une confusion introduite par le copiste du manuscrit *A*.

8° PRONOMS ET ADJECTIFS INDÉFINIS.

La plupart des mots que je vais examiner s'employaient avec ou sans substantif, c'est-à-dire qu'ils remplissaient alternativement le rôle d'adjectifs indéfinis et celui de pronoms, sans que ce changement de rôle entraînant de modification dans leur orthographe. Je puis donc réunir sans inconvénient les observations que j'ai recueillies sur leur double fonction dans les chartes.

Un et *aucun*, *une* et *aucune*, suivent les règles ordinaires au singulier comme au pluriel. *Nuns* se présente au sujet singulier en 1262, 1298 et 1302 (E *ter* 21, W 77 et X 9); mais je ne l'ai pas rencontré au régime. On trouve au singulier *chascuns* et *chaucuns* pour le sujet (S 7 et W 14); puis, dans plusieurs chartes. *chascun*, *chacun* et *chaucun* pour le régime. Comme la charte de 1298 renferme au régime *chaqu'an* (W 21), on est autorisé à suppléer le sujet *chaques*; mais au lieu de *chaqu'on*, on trouve aussi dans cette charte *chaucun an* (W 13 et 16).

Autres, sujet singulier masculin, a pour régime *autre* et *autrui*. Ce dernier régime est toujours employé comme pronom : à *autrui* (A 6, W 139); par *autrui* (O 36, P 25, etc.); *lou droit*

d'autrui (L 40); *sauf mon droit et sauf l'autrui* (R 56); *sauf mon droit et l'autrui* (X 80, Y 37). Au féminin, *autre* suit la règle ordinaire. Soudé avec *tel*, le mot *autre*, dans les textes du temps, reste invariable, pendant que *tel* subit les flexions des adjectifs qui avaient en latin une désinence commune aux deux genres; mais les chartes ne fournissent point à cet égard d'exemple concluant, puisqu'on n'y rencontre que le régime singulier masculin *autreil* (O 28); les formes contractes *auteil* (H 128) et *autel* (Z 54) ne se présentent aussi qu'au régime.

Les régimes singuliers *meesmes* (H 75), *meismes* (H 44, 134) et *mesimes* (L 51), rarement remplacé par *meisme* (Q 7) et par *meigme* (U 12), semblent indiquer que ce mot était considéré par bien des copistes comme pouvant conserver invariablement l'*s* finale. Cette façon d'écrire, qui n'est pas conforme à l'étymologie, paraît aussi dominer dans l'Histoire et dans le *Credo*¹.

Le sujet singulier *nulz* paraît plus souvent dans l'Histoire que la forme contracte *nus*; celle-ci est employée à l'accusatif pluriel dans la charte de juillet 1264 (H 55)². On trouve dans plusieurs chartes le régime singulier *nul*; mais je n'y ai pas noté les régimes *nullui* et *nulli*, qu'on rencontre dans l'Histoire (p. 270 et 422). Plusieurs chartes fournissent des exemples du féminin singulier *nule* ou *nulle* et du féminin pluriel *nules* ou *nulles*.

A la forme *pluseur*, que j'ai notée dans la charte de 1286 comme sujet pluriel masculin (S 4), on peut ajouter par analogie *plusor*, *pluisor*, et surtout *plusour*, qui se rencontrent souvent avec l'*s* finale au régime masculin ou féminin.

Pour *quel... que* j'ai trouvé, au sujet féminin singulier, *quès qu'elle soit* (N 45), et *qucilz qu'elle soit* (V 37 et 49); puis, au

¹ Malherbe et Corneille suivaient aussi cette orthographe. — ² J'ai noté *nuz* dans

le *Credo* au sujet singulier (p. 510) et au régime pluriel (p. 522).

sujet féminin pluriel, *quès qu'elles soient* (N 40), *quei qu'elles soient* (X bis 21) : ces quatre exemples prouvent que ce pronom suivait, comme il était d'ailleurs naturel de le présumer, les règles du pronom relatif où *quel* se combine avec l'article. On peut suppléer ici avec toute certitude les formes que les chartes ne fournissent pas. Dans ce passage de la charte de 1306 : « pour « quel cause et en quel manière que » (Z 66), *quel* est employé là où nous mettrions *quelque*. Mais, dans des cas analogues, d'autres chartes se servent de *quelque* (G 8, N 25, W 150).

Les chartes ne fournissent pas d'exemple propre à déterminer les véritables flexions du mot *quelconque*. Dans le régime pluriel féminin *queicunques* (P 20), il semble que le signe du pluriel porte sur la syllabe finale; mais il serait possible que le copiste eût commis une faute en n'écrivant pas *queiscunques* ou *queexcunques*. En effet, la finale *onques* avec une *s* se retrouve au singulier dans l'accusatif féminin *quelque onques* (G 11), où la désinence latine *cunque* est remplacée, contrairement à l'étymologie, par l'équivalent de l'adverbe *unquam*. On peut noter qu'il en est de même dans *qui que onques* (E quater 23), et *qui qui onques* (E bis 23, F 12, H 140). Il y a même des textes où l'on trouve *quel onques que*. Or les chartes écrivant l'adverbe *oucques* ou *onques* avec une *s* finale, on n'est pas certain que cette lettre soit réellement le signe du pluriel dans le mot *queicunques*. En tout cas, ce serait un exemple unique, qui n'empêcherait pas d'admettre que certains copistes pouvaient et devaient faire porter les flexions sur la syllabe *quel*, qui représente *qualis*, plutôt que sur la portion du mot qui répond à la désinence invariable *cunque* ou à l'adverbe *unquam*. Cette observation s'applique à la forme *quelcunque* (N 25), qui se rapproche davantage de l'étymologie latine, et dont la première syllabe devait naturellement se comporter comme le pronom relatif.

Le régime féminin singulier *tante*, noté dans la charte de Vaucouleurs (W 96), suppose le régime masculin singulier *tant*, d'où l'on peut conclure au sujet masculin *tanz*. Les mots *tanz*, *tante*, ont pour corrélatifs *quanz*, *quante*¹. Le texte de l'Histoire contient un exemple incorrect de *tant* dans la phrase suivante (p. 102) : « Et si li demandai se il menroit bien nostre « gent à terre se je le deschargioie de *tant* gent; » il faut, selon toute probabilité, mettre *de tante gent*.

Les chartes fournissent pour le pronom *tel* de nombreux exemples, tous conformes aux règles anciennes à l'égard du masculin, et ne montrant que par exception au féminin la tendance vers la forme moderne *telle*. Je n'ai trouvé cette forme exceptionnelle qu'à l'accusatif singulier. L'Histoire emploie *teles* au féminin pluriel (p. 6), ce qu'autoriserait l'accusatif que je viens de citer; mais on y trouve aussi *tiex* au sujet pluriel masculin (p. 4), ce qui est contraire à l'usage constant des chartes, où les formes équivalentes *teix* et *telz* ne se présentent au masculin que pour le sujet singulier (T 10) et pour le régime pluriel (X 29, Z 30). Il est donc certain que l'orthographe originale a été encore ici altérée par le copiste du manuscrit A.

Le texte de l'Histoire est, au contraire, souvent d'accord avec les chartes pour le pronom *tout*, dont elle emploie fréquemment la forme ancienne *tuit* au sujet pluriel masculin; on y trouve aussi *trestuit* (p. 46). Pour le sujet singulier et le régime pluriel, l'orthographe habituelle des chartes est *tonz*, ou, moins souvent, *tous*. La forme *toz* est de beaucoup moins fréquente; et ce n'est pas à la chancellerie de Joinville, mais à un clerc de

¹ On trouve souvent *quant soudé* avec *que* dans le mot *quantque*, qui s'écrivait aussi *quanque*, et qui signifie *tout ce que*;

mais il appartient à la classe des mots neutres dont je parlerai plus tard. (Voyez ci après p. 234.)

l'officiel de Langres qu'il faut attribuer l'emploi tout à fait exceptionnel de la forme *toiz* (E *quater* 3, L *bis* 3).

9° NOMS D'HOMMES ET DE FEMMES.

Je vais montrer en peu de mots que les règles suivies pour les noms communs et les adjectifs l'étaient aussi pour les noms d'hommes et de femmes.

Il suffit de parcourir la liste des noms d'hommes qui se présentent au sujet singulier dans les chartes, pour voir que tous se terminent par l'*s* finale ou le *z*. Au régime, au contraire, cette finale ne paraît que dans les noms invariables, comme *Loys* et *Nicholais*, ou bien encore dans *Loranz* (K 36 et 39), parce que le *t* de *Laurentium*, ayant le son de l'*s*, autorisait à ne pas prendre la forme *Lorent* ou *Lorant*, dont une autre charte fournit cependant l'exemple (H 163 et 175). Un nom de femme se présente avec une forme différente au sujet et au régime; c'est *Ysabians*, qui fait au régime *Ysabiau* et *Ysabiant*. On en peut conclure que les noms analogues, c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas terminés par un *e* muet, comme *Aude*, ou invariables, comme *Alix*, prenaient au sujet une *s* ou un *z*, qui disparaissait au régime. De là les régimes *Emenjart* et *Hersant*, qui supposent au sujet les formes *Emenjars* et *Hersans* ou *Hersanz*. Quant au régime *Heluy* (Y 4), je le crois peu ordinaire, et je pense que le nom *Heluys* restait plus généralement invariable.

Il y avait des noms propres qui se déclinaient comme les substantifs imparisyllabiques en latin. On trouve dans les chartes les sujets *Guiz*, *Miles* et *Hues*, avec le régime *Huon*, qui permet de suppléer par analogie les régimes *Guion* et *Milou*, bien connus par d'autres textes.

10° NOMS DE LIEUX.

Les noms de lieux dans les chartes ne se présentent qu'au régime, et par conséquent ils ne doivent avoir l's finale que dans deux cas : quand ils sont invariables, ou quand ils sont au pluriel. Sans vouloir énumérer ici tous les exemples, je dirai que *Blesois* et *Ornoys* devaient être invariables comme *bourjois* et *mois*, ou bien encore *Dongieux* et *Dongex* comme *religieux* et *religix*. D'autres noms devaient prendre l's à cause du régime pluriel latin d'où ils dérivent, comme *Arras*, *Chaalons*, *Langres*. Il en est d'ailleurs qui sont précédés d'un article au pluriel, comme *Barbarans*, *Esscinges*, *Frontex*, et *Trembloiz* (I 50), qui paraît dans la même charte au singulier sous la forme *Trembloi* (I 56). Quant à la double forme *Dolevanz* (I 28) et *Dolevant* (I 85), elle peut s'expliquer comme les formes *Loranz* et *Lorant*, dont je parlais tout à l'heure. En tout cas, quelques fautes commises par les copistes ne pourraient autoriser à supposer qu'il y eût pour les noms de lieux une autre règle que pour les substantifs ordinaires. Cette hypothèse est d'autant moins probable que les noms de lieux ne sont souvent que des noms communs pris accidentellement dans un sens particulier par les habitants du voisinage, pour désigner une localité qui leur est connue. Il est même difficile parfois, sinon impossible, de reconnaître quand ces mots cessent d'être des noms communs pour devenir des noms propres.

11° PARTICIPES.

Que les clercs de la chancellerie de Joinville aient généralement appliqué aux participes les règles qu'ils suivaient pour

les adjectifs ordinaires, c'est ce que prouvent un grand nombre d'exemples, qu'il serait inutile d'énumérer. J'avertis seulement que ces exemples cessent d'être concordants en ce qui concerne le participe passé se combinant avec l'auxiliaire *avoir* pour former les temps composés des verbes. Mais si l'on fait abstraction de cet emploi particulier du participe passé, dont je m'occuperai plus tard, on reconnaît que, à l'état isolé ou joint à l'auxiliaire *être*, il se comportait exactement comme un adjectif, ce qui est également vrai du participe présent, dont je parlerai d'abord.

La désinence des sujets singuliers masculins *aidanz* et *demorans* s'accorde avec celle des accusatifs pluriels masculins *apartenans*, *demorans*, *demourans*, *meffaisans* et *servans*, pour prouver que dans les chartes les participes présents n'étaient pas, comme aujourd'hui, invariables, mais qu'ils suivaient en tout la règle des adjectifs¹. Si donc l'on trouve à l'accusatif féminin *vallant* et non *vallante* (W 15), c'est parce que ce mot se rattache à la classe des adjectifs qui n'avaient en latin qu'une forme pour les deux genres. C'est par la même raison que l'on voit au féminin pluriel *séaus* et non *séantes* (Z 21), c'est-à-dire le signe du pluriel et la forme masculine servant pour le féminin. Une mauvaise lecture m'avait fait croire d'abord que la charte de juillet 1302 contenait la forme féminine *tenante*, employée dans la désignation d'un moulin; mais la véritable leçon est *molin de Summe Tenance* (X bis 31)². Quelques chartes offrent des exemples de certains mots qui ont l'apparence des

¹ Le participe présent est resté variable pendant une grande partie du XVII^e siècle.

² Ce nom désigne un moulin situé sur un cours d'eau appelé alors *Tenance*, non loin de la localité de Thonnance-les-Moulins, canton de Poissons (Haute-Marne).

Ce cours d'eau est appelé *l'ongean* sur la Carte de Cassini; mais l'expression de *Summe* ou *Somme*, venant de l'adjectif latin *summa*, entre dans la composition de plusieurs noms de lieux voisins de la source d'un cours d'eau, tels que *Somme-Suipe*.

participes présents, et qui prennent comme eux le signe du pluriel dans les locutions suivantes : *en deniers contanz* ou *contans* (C 6, I 7, O 6, Q 27, W 49) et *parmi dous deniers paiaus à nous* (W 181).

Je les signale en passant, me réservant de revenir sur ces mots pour montrer que ce sont des participes passifs à suffixe et à sens de gérondifs.

Pour le participe passé de la première conjugaison, il n'y a au sujet singulier masculin que la désinence *ez* ou l'équivalent *és*. Mais au cas indirect la désinence *é* n'est constante que pour les participes dont les verbes ont l'infinitif en *ier*. Pour les autres verbes, le régime se termine tantôt en *é*, tantôt en *ei* ou en *ey*, de même qu'à l'infinitif on voit tantôt *er*, tantôt *eir*; mais, tandis qu'à l'infinitif c'est la désinence *er* qui domine, ce serait plutôt la finale *ei* qui dominerait au participe, dans la proportion de six contre cinq ou environ. Le sujet pluriel masculin se comporte comme le régime singulier, et le régime pluriel comme le sujet singulier. Au féminin, les verbes dont l'infinitif est en *ier* ont au participe la désinence *ie* pour le singulier et *ies* pour le pluriel : *otroïe* (E 13), *païe* (N 18), *prissie* (I 70), *arignies* (W 133), *otroïes* (R 9), *prisies* (C 10), *prissies* (I 71).

Pour les autres verbes, le participe féminin se termine ordinairement en *ée* au singulier et en *ées* au pluriel; mais on rencontre quelquefois les finales *eie* et *eies* : *termineie* (K 19), *acoudeies* (K 15), *diviseies* (H 153), *jureies* (H 160), *saaleies* (H 149), *termineies* (K 15).

Les participes des autres conjugaisons suivent les règles ordinaires. On trouve, par exemple, au sujet singulier ou au

Somme-Veste, Somme-Yevre; il faut donc reconnaître dans *Somme Teuance* le nom

ancien du cours d'eau qui passe à *Thonnance-les-Moulins*.

regime pluriel masculin, *anientis, establiz, amortiz, esleuz, tenuz* ou *tenus*; puis, au régime singulier ou au sujet pluriel, *amorti, establi, rendu, tenu, rendu*. Dans d'autres participes, tels que *diz* et *faiz*, le *t* du participe latin reparait au cas indirect du singulier ou au sujet pluriel (*dît, fait*). Il en est qui sont invariables, tels que *mis, pris, requis*, et probablement aussi *rescouz* (X 44), à cause du latin *recussus*. Je citerai, en finissant, le participe *couvent* (E bis 18) ou *cocant* (E quater 17), qui se retrouve dans l'Histoire (p. 192, 256, etc.) et qui s'est depuis longtemps transformé en *couvenu*.

12° NOMS DE NOMBRE.

Pour signaler toutes les traces de déclinaison que l'on observe dans les chartes de Joinville, j'ai encore à parler des noms de nombre. Comme en latin, ils étaient presque tous invariables; mais le nombre *deux*, en particulier, avait une déclinaison parfaitement caractérisée quand il était joint à des substantifs masculins. Il faisait alors, au sujet, *dui* ou, par exception, *duin*; au régime, *dous* ou *douz*, *deus*, *deux* ou *deuz*, et, par exception, *don*, *dus*, *dux*, *dex*. Les formes *dous* et *dens*, avec l'*s* finale, sont les plus fréquentes et se présentent en nombre à peu près égal. Il y a un motif de préférer pour le texte de l'Histoire la forme *dous*; en effet, elle a été conservée dans un passage du manuscrit A, où le copiste l'a confondue avec l'adjectif *doux*, quoique le sens ne s'y prête nullement. En parlant des deux croisades de saint Louis, Joinville rappelle (p. 48) qu'elles coûtèrent la vie à bien des gens, « qui moururent en ces *dous* croisemens. » et, trois lignes plus bas, « qui en ces *dous* pelerinages moururent. » C'est là que le copiste le plus ancien a écrit *ce douz croisement, ce douz pelerinage*. J'avais corrigé cette mauvaise leçon à l'aide

du manuscrit de Lucques, qui porte : *ces deux croiseries, ces deux pelerinages*. Mais, du moment où l'emploi fréquent de la forme *dous* est constaté par les chartes, on ne doit point hésiter à reconnaître que la faute de l'ancien manuscrit consiste uniquement dans la substitution du singulier au pluriel, et qu'en écrivant *ces dous croisemens, ces dous pelerinages*, on rétablit avec toute certitude la leçon originale. Cette forme *dous* s'employait au régime féminin (R 52), ainsi que *deux* (E ter 8, l 17), *deus* (Z 21) et *dues* (H 21) : il en faut conclure que ce nom de nombre n'admettait la distinction des genres qu'au sujet masculin. Comme *trois* ne se présente qu'au régime dans les chartes, on ne peut pas savoir s'il aurait perdu l's finale au sujet comme dans certains textes du temps¹. Les autres nombres restaient invariables, sauf *vint* et *cent*, qui prenaient comme aujourd'hui le signe du pluriel (*vins* ou *vinz*, *cens* ou *eenz*) quand ils étaient multipliés par un autre nombre.

13° RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS FAITES SUR LES MOTS
DÉCLINABLES.

Avant d'aller plus loin, je veux présenter le compte exact des traces de déclinaison que j'ai observées dans les chartes de Joinville, en réunissant tout ce qui se rapporte aux différentes espèces de mots dont j'ai parlé, depuis l'article jusqu'aux noms de nombre. Pour plus de simplicité j'appellerai *règle du sujet singulier* et *règle du sujet pluriel* l'usage qui consistait à distinguer, dans beaucoup de mots, le sujet du régime par une modification analogue à celle de la déclinaison latine. Or j'ai constaté que, dans les chartes de Joinville, la règle du sujet singulier

¹ Notamment dans le *Credo* (p. 512).

est observée huit cent trente-cinq fois et violée sept fois seulement; encore dois-je dire que cinq de ces violations se rencontrent dans une même charte, celle du mois de mai 1278, qui n'est connue que par une copie faite au siècle dernier. Si l'on fait abstraction de ce texte, il reste deux violations contre huit cent trente-cinq observations de la règle. La règle du sujet pluriel est observée cinq cent quatre-vingt-huit fois et violée six fois¹, ce qui donne, au total, quatorze cent vingt-trois contre treize, en tenant compte même des six fautes commises dans le texte copié au siècle dernier². De ce résultat numérique il faut évidemment conclure, d'abord que ces deux règles étaient parfaitement connues et pratiquées à la chancellerie de Joinville, ensuite qu'on est autorisé à modifier le texte de l'Histoire partout où ces règles y sont violées³. Jusqu'à ce jour on ne connaissait pas, je crois, de texte en langue vulgaire où l'observation de ces règles fût aussi constante; cela tient sans doute à ce que les copistes de manuscrits n'apportaient pas le même soin à leur travail que les clercs d'une chancellerie bien organisée. Le recueil des chartes de Joinville peut donc fournir d'utiles renseignements sur le degré de correction auquel pouvait atteindre la langue vulgaire.

La correction de ce texte une fois constatée, il était de

¹ J'y comprends, outre une faute donnée par la copie moderne du siècle dernier, deux autres fautes qui peuvent s'expliquer facilement parce qu'elles portent sur le mot *uns* employé au pluriel (*les uns*, par opposition avec *les autres*). On ne doit pas s'étonner que deux clercs aient écrit *li uns* au lieu de *li un* (H 157 et W 64), puisque l'idée d'unité, comprise dans ce mot, les disposait à le considérer comme un singulier.

² En supposant (ce qui est l'hypothèse la plus probable) que ces incorrections n'existaient pas dans la charte originale, la proportion des fautes contre la règle du sujet singulier et contre la règle du sujet pluriel serait un peu inférieure à un demi pour cent.

³ D'après un calcul approximatif, on peut croire que le copiste a violé ces règles plus de quatre mille fois, en les respectant peut-être une fois sur dix.

bonne critique de ne pas considérer comme des fautes ce qui pouvait s'expliquer par une interprétation conforme aux règles que les clercs pratiquaient d'ailleurs si exactement. Ainsi je n'ai pas compté parmi les violations de la règle l'emploi du participe passé *dis* avec la forme du sujet singulier, lorsqu'il était précédé ou suivi de deux substantifs singuliers, qui auraient, à la rigueur, exigé le pluriel; j'ai supposé que le clerc ne l'avait mis en rapport qu'avec le substantif le plus voisin. En effet, de même qu'en latin on pouvait s'écarter de l'usage ordinaire en écrivant *dictus abbas et conventus* au lieu de *dicti abbas et conventus*, j'ai pensé qu'il était loisible d'écrire *l'abbes et li couvanz devant diz* (E ter 23), *li dis abbes et li couvens* (H 46), *li dis abbes et couvens* (O 26), *li diz Guillaumes et Adeline sa feme* (M 10), *li dis Joffrois et Jehans* (H 175), malgré les passages beaucoup plus nombreux où le participe, dans des cas analogues, a été écrit sous la forme du sujet pluriel.

Si l'on réunissait tous les passages où les clercs se sont ainsi écartés de l'usage le plus ordinaire, et qu'on voulût les compter comme des violations de la règle, la proportion des fautes, malgré cette augmentation arbitraire, n'atteindrait pas tout à fait deux pour cent. On n'infirmerait donc pas la thèse que je soutiens sur la correction de ces chartes, mais on méconnaîtrait la cause réelle de ces variations orthographiques, qui ne doivent être attribuées ni à l'ignorance ni à l'inattention des clercs¹.

¹ C'est un genre d'accord qui était très-fréquent encore au xvii^e siècle. Cette observation est une de celles dont je suis redevable à mon savant confrère M. Adolphe Regnier. Je dois aussi exprimer tous mes remerciements à plusieurs savants, qui ont

bien voulu m'aider de leurs conseils, et particulièrement à M. Gaston Paris, qui a pris la peine, comme M. Regnier, de consigner ses observations par écrit et de me les communiquer.

14° GENRE NEUTRE

En partant de ce même principe que, dans un texte généralement correct, il ne faut pas considérer comme des fautes ce qui s'écarte des règles ordinaires de l'orthographe, toutes les fois qu'il y a moyen d'y trouver une explication grammaticale, on arrive à constater d'une manière évidente la persistance du neutre dans un grand nombre de passages. La formule *ce fu fait*, par exemple, se présente à la fin de quinze chartes différentes, sans compter celle de Vaucouleurs, où on la trouve écrite de la main de Joinville, au revers de l'acte. Dans tous ces passages, le participe, qui est au sujet singulier, se termine par un *t* et non par une *s* ou un *z*; ce seraient autant de fautes contre la règle habituellement appliquée au participe qui se rapporte à un sujet masculin, s'il n'était pas certain que le clerc, à cause du sujet neutre *ce*, réglait l'orthographe du mot *fait* sur le neutre *factum*. C'est ainsi encore que Joinville a employé le participe *escrit* dans la courte note ajoutée de sa main au bas de la charte U. On lit dans la charte de Vaucouleurs : *si comme dessus est dit* (W 45), et le participe s'y termine également par un *t*, à cause du neutre *dictum*; la même orthographe est employée dans cinq autres chartes. Celle de Vaucouleurs, que je cite de préférence, à cause de sa correction remarquable et de la part que Joinville y a prise, contient encore au sujet neutre, et par conséquent sans l's finale, les participes *acordei* (W 131), *amendei* et *anfrait* (W 206). En somme, vingt-six chartes sur trente-deux fournissent plus de quarante exemples de ces participes passés écrits tous au sujet singulier sans l's finale, parce qu'ils se rapportent aux pronoms neutres *ce* et *il*, exprimés ou sous-entendus

Puisqu'il est certain que la distinction du genre neutre subsistait pour le participe passé joint au verbe *être*, il est naturel de croire que le même genre pouvait aussi s'employer pour les participes joints au verbe *avoir*. Mais autant l'usage était fixé pour l'accord du participe joint au verbe *être* avec son sujet masculin, féminin ou neutre¹, autant il était variable pour

Il n'y a pas de distinction à faire entre le participe pris dans le sens passif et celui qui était pris dans le sens réfléchi. Aujourd'hui, c'est avec le régime que s'accorde le participe passé d'un verbe réfléchi. Nous écrivions donc *ils se sont devestus*, en faisant accorder *devestus* avec le régime *se*; on écrivait, à la chancellerie de Joinville, *devestu*, parce que c'était au sujet que le participe se rapportait, et qu'étant un sujet pluriel il ne devait pas avoir l's finale (N 20). On trouve de même *se sont tenu* (Q 25), *nous sommes acordé* et *sommes acordé pour nous nous sommes acordé* (S 21, 30, 33, 39, 55, 74, 90 et 94), *me sui apaisiés* (V 23), *me sui appaisiés* (X bis 8). Par la même raison, un clerc a écrit *se sont obligié les dites parties* (R 70), parce que le mot *parties* représentant des hommes, il a négligé le mot pour l'idée, et a mis *obligié* au sujet pluriel masculin. En outre, et par une conséquence naturelle, on faisait rapporter au sujet du verbe réfléchi des mots que nous considérons comme se rapportant au régime. On écrivait donc : « Je me tein apaieiz, » *apacatus* (E ter 9); « me tenoie agrevez, » *aggravatus* (Z 6); « nos tenons bien apaiei, » *apacati* (I 8); « se tiennent apaiei, » *apacati* (N 16). Il est vrai qu'on trouve une fois « se tienent apaies, » *apacatos* (O 8); mais cette leçon est fournie par la copie moderne, qui contient à elle seule plus de fautes que toutes les autres

chartes ensemble contre la règle du sujet singulier; c'est donc un exemple dont il ne faut tenir aucun compte. Je dois avertir ici que je m'étais trompé d'abord en lisant à *paieiz*, à *grevez*, à *paiei*, etc. supposant à tort que la préposition à figurait dans tous ces passages comme la préposition *por* dans le passage suivant : « se sont tenu et tiennent por bien paieiz, » *pro bene pacatis* (Q 25). Ici la préposition *por* est régulièrement suivie d'un régime, tandis que, dans les quatre exemples fournis par les chartes originales, la prétendue préposition à se trouverait suivie de quatre sujets. Par une bonne lecture on évite cette accumulation invraisemblable de fautes pour une même locution, et l'on constate d'une manière certaine l'usage qui existait alors de faire accorder avec le sujet du verbe réfléchi les mots que nous faisons accorder avec le régime. Il faut donc maintenir, comme conforme à l'usage suivi dans la chancellerie de Joinville, le passage de l'Histoire où le copiste de l'ancien manuscrit a mis : « setindrent malapaie de ce que » (p. 112), mais il faut corriger ce même copiste quand il met : « setenroient touz apaies » (p. 372); au lieu de « se tenoient tuit apaiei. » Il faut le corriger encore lorsque, faisant suivre la préposition *pour* d'un sujet, il écrit : « setint bien pour poiez » (p. 34); car on doit d'autant moins balancer à mettre

l'accord du participe joint au verbe *avoir* avec son régime. Dans la langue actuelle, l'accord a lieu toutes les fois que le régime précède le participe; dans la langue de Joinville, l'accord pouvait avoir lieu quelle que fût la place occupée par le régime. Ainsi l'on disait, en faisant accorder, « je ai saalées... ces « lettres » (T 43), ou bien « ceste aumonne... ai je loée » (E 13); mais on disait aussi, sans faire accorder, « ay je seellé ces « leittres » (F 14), « la dite grange et les appendises ai amorti » (X bis 36). Ces exemples contradictoires sont assez nombreux pour prouver qu'il n'y avait pas de règle absolue à cet égard, et qu'en pareil cas le participe passé pouvait tantôt s'accorder avec son régime, et tantôt rester invariable¹. Mais, quand il reste invariable, à quel genre appartient-il? Évidemment, c'est au genre neutre. Puisque ce genre, comme je l'ai montré tout à l'heure, existait encore dans la langue pour le participe passé mis en rapport avec un sujet neutre, il devait aussi exister pour le participe passé qui n'était mis en rapport ni avec un sujet ni avec un régime déterminés.

Dans les exemples analogues à ceux que je viens de citer, le participe passé joint au verbe *avoir* aurait pu s'accorder tou-

« se tint bien pour païé, » que l'on pourrait au besoin invoquer la leçon du manuscrit de Lucques, « se tint pour bien « payé. »

¹ En faisant le relevé de ces exemples contradictoires, j'en ai trouvé vingt-sept où le participe passé joint au verbe *avoir* s'accorde avec le régime précédent, et dix seulement où il ne s'accorde pas; l'usage actuel était donc suivi à peu près trois fois sur quatre. Pour le participe passé qui précède son régime, j'ai trouvé vingt et un exemples où il s'accorde, et vingt où il ne s'accorde pas. Mais sur les vingt et un

exemples d'accord, seize sont fournis par une formule qui se reproduit à la fin d'un grand nombre de chartes, « je ai douées « ces letres » (D 9); « nos avons saaleies ces « lettres » (H 149), etc. en sorte que, si l'on fait abstraction de cette phrase, dont l'habitude devait avoir consacré l'orthographe, il reste seulement un exemple sur cinq où l'accord du participe se fait avec le régime suivant. Il résulte de là que l'usage fixé par la grammaire moderne tendait à se généraliser, quoiqu'il n'y eût encore de règle absolue ni dans l'un ni dans l'autre cas.

jours avec son régime, de même que, joint au verbe *être*, il s'accordait toujours avec son sujet. Mais il y avait des cas dans lesquels le participe passé joint au verbe *avoir* restait invariable, parce qu'il était nécessairement neutre. Quand on disait : « je « ai promis et couvent... que » (E *bis* 18), « j'ai juré... que » (A 2), « il auroient dit que » (E *ter* 15), « il a recogneu... que » (F 3), « vous m'avez mandey que » (AA 8), ces participes étaient en rapport, non avec un mot du genre masculin ou féminin, mais avec un régime sous-entendu, qui était le pronom neutre *ce*. Je crois également nécessaire de considérer comme neutres des participes qui restaient invariables, parce qu'ils ne pouvaient s'accorder qu'avec un régime neutre, comme dans le passage suivant : « Et ai eincor ascenei, baillié et delivreï au « dis abbey et convent tout ce de bois (*totum hoc bosci*) qui « estoit dou finaige de Mouster sor Sant » (Z 48-50). De même, lorsqu'on écrivait : « nos avons eschangié... quanque (*quantum* « *quod*) nos aviens » (E *bis* 4); « il le (*illi hoc*) m'auroient re- « quis » (E *ter* 16); « il ont vandu... otroïé et aquiteï... ce que (*hoc* « *quod*) il avoient et avoir pouoient et devoient » (N 4-7), on ne pouvait pas mettre à un autre genre qu'au neutre les participes *eschangié*, *requis*, *vandu*, etc. Il est donc certain que le genre neutre s'était conservé pour le participe passé, soit qu'il fût joint au verbe *être*, soit qu'il fût joint au verbe *avoir*.

C'est encore au genre neutre qu'il faut attribuer le mot *connoissant* avec les différentes orthographe sous lesquelles il se présente dans les passages suivants : « faisons conosant à toz... « que » (E *bis* 3); fasons quenossant à toiz... que » (E *quater* 3); « Je... fais connoissant à touz... que » (X 2); « Je... fais connoissent « à tous que » (Z 2). Le sens ne permet pas de supposer que le mot *connoissant* se rapporte au sujet pluriel du verbe *faisons*, ou au sujet singulier du verbe *fais*; et comme on ne peut pas

davantage le mettre en rapport avec le régime indirect à tous, on est obligé d'admettre qu'il se rapporte nécessairement au pronom *ce* sous-entendu, c'est-à-dire qu'il est du genre neutre. Mais il ne suffit pas de savoir quel est le genre de ce mot, pour se rendre un compte exact du rôle qu'il joue dans les passages cités plus haut; il faut aussi en déterminer la nature : c'est ce que je vais essayer de faire, à l'aide de quelques rapprochements tirés des chartes de Joinville.

Au lieu des formules *nous faisons* ou *je fais connoissant que*, on rencontre souvent *je fais à savoir que* (F 1, J 1, L 2, P 1 et V 1). Or on ne peut pas douter que, pour le sens, les mots à *savoir* ne soient ici l'équivalent exact de *connoissant*. Quel est donc le mot latin qui a pu conduire à ces deux équivalents de forme si différente? Il sera facile de s'en rendre compte, si l'on observe que, à côté de la formule *je fais à savoir*, on en rencontre une autre qui diffère à peine : « Après est à savoir que » (O 26); « Et est à savoir que » (R 55); « Et est eincor à savoir que » (Z 34). Il est évident que les mots *est à savoir que* répondent ici au latin *est sciendum quod*. C'est par la même raison que, dans bien des passages, l'infinitif français précédé de la préposition *à* représente le participe passif latin à sens de gérondif¹. J'en citerai ici quelques exemples : « Et renoncent... à tous privilèges ottroiés et à otroier » (O 45), « à totes indulgences enpetrées et à enpetrer » (Q 34), « à touz privilèges donnés et à donner de par le roy ou de par l'apostoile » (S 100). Quels sont les équivalents de ces infinitifs à *otroier*, à *enpetrer*, à *donner*, sinon les participes *otriandis*, *impetrandis*, *donandis*? Quand il est question ailleurs de blé « à paure perpe-tuelmant... à la dite grange » (P 14), de trente sous que « nous

¹ On l'appelle généralement *participle futur passif*; mais il exprime moins l'idée de futur que celle d'obligation.

« leur avons assenés à penre à nostre païage de Mandles » (S 36), de terres diverses « à tenir et à avoir et à recevoir » (Q 22), ce sont autant d'infinitifs précédés de la préposition à, qui répondent à autant de participes à sens de gérondif. C'est donc aussi à un de ces participes qu'il faut rattacher la formule *je fais à savoir*¹, qui dérive du latin *facio sciendum*. C'est ainsi que Joinville a dit, dans son Histoire, « faites vous bien à blasmer, « je ne foiz mie à blasmer » (p. 22); et ailleurs, « avoit fait à entendre » (p. 48), donnant lui-même plus loin pour équivalent de ces infinitifs un participe à sens de gérondif : « vous voulés « faire entendant » (p. 274). Il me paraît donc certain que la formule *je fais connoissant*, comme son équivalent *je fais à connoître*, dérive du latin *facio cognoscendum*, dont elle reproduit à la fois le sens et la forme étymologique. On arrive ainsi à constater directement que ce mot appartient au genre neutre.

Sans contester le genre neutre de ce mot, pourrait-on y voir un participe présent, pris dans le sens passif? C'est ainsi que notre savant confrère M. Littré a cru devoir expliquer l'expression de *deniers comptants*, en rappelant que l'on dit aussi avec le sens passif *une rue passante, une couleur voyante*. Laisant de côté ces deux dernières expressions, qui sont relativement modernes, je m'occuperai uniquement de justifier l'explication que je propose pour les participes à sens de gérondif que j'ai rencontrés dans les chartes de Joinville. Pourquoi re-

¹ On sait que la formule *je fais à savoir* est devenue de bonne heure *je fais assavoir* (U 2), de même qu'on a dit *faire accroire* au lieu de *faire à croire*, que l'on trouve encore écrit de la main de Malherbe (ms. fr. 9535) dans deux lettres, l'une du 16 avril 1609, l'autre du 2 février 1610. Racine a écrit de même *qui s'en fait à*

croire (voy. sa lettre xxv, dans le tome VI de ses *Œuvres* publiées à la librairie Hachette). Notre savant confrère M. Adolphe Regnier m'a signalé, en même temps que ces lettres de Malherbe et de Racine, deux exemples d'Amyot, recueillis dans le grand Dictionnaire de M. Littré, à l'article *ACCROIRE*.

courir à la supposition d'un participe présent qui aurait été pris, contrairement à l'usage, dans le sens du participe passé passif, lorsque le même mot avec son orthographe peut représenter un participe à sens de gérondif, pris dans son acception ordinaire? La finale *ant* convient aujourd'hui au gérondif aussi bien qu'au participe présent; c'est ainsi qu'on trouve dans une charte de Joinville le gérondif proprement dit *en usant* (S 18). Serait-il également exact de dire que la finale *ent* du mot *connoissent* (Z 2) pût convenir à un participe présent? Ce qui m'en ferait douter, c'est que les autres participes présents des chartes de Joinville n'en fournissent point un seul exemple¹, quoique beaucoup d'autres mots soient alternativement écrits avec *an* et *en*. D'ailleurs, si l'on recherche comment pouvait s'exprimer en latin la formule *en deniers contanz* ou *contans* (C 6, I 7, O 6, Q 27), ne reconnaît-on pas qu'elle dérive aussi convenablement pour la forme et plus convenablement pour le sens de *in denariis computandis* que de *in denariis computantibus*? N'est-ce pas avec le participe à sens de gérondif, plutôt qu'avec le participe présent assimilé au participe passé passif, que se concilie l'idée d'une condition à remplir, exprimée dans ce passage de la charte de Vaucouleurs : « Li eschevin « jurey venderoient tant des biens muebles et nommuebles... « à deniers contans, que nous en seriens païé dedans les « huyt jours après » (W 47-49)? L'idée d'obligation ne suppose-t-elle pas de préférence un participe passif à sens de gérondif dans cet autre passage de la même charte : « Cil de la « franchise... tienent et tanront lour muebles et lour heritaiges... « parmi dous deniers païans à nous de la livre de l'heritaige » (W 178-181)? Ces mots ont bien l'apparence du participe

¹ Une seule exception serait fournie par le mot *apparent* (V 14); mais on peut tout

aussi bien le considérer comme un adjectif que comme un participe.

présent, mais ils n'en ont pas le sens naturel et ordinaire : il faut donc y voir de préférence des participes à sens de gérondif, dont ils rappellent à la fois la forme et la signification¹.

Le genre neutre persistait non-seulement dans le participe passé et le participe à sens de gérondif, mais encore dans le participe présent, comme on peut le conclure du passage suivant de la charte de Vaucouleurs : « S'aucuns de la franchise « estoit tenuz à nous pour dète, on ne porroit mettre la main à « lui tant comme on trouveroit tant *vaillant* de la seue chose en « mueble et en heritaige comme la somme monteroit » (W 139-142). Il est évident que le participe présent *vaillant* ne peut être qu'un neutre, du moment où l'existence du neutre est constatée par les exemples cités plus haut. On peut encore moins élever de doute sur le genre neutre des pronoms *ce* et *il* qu'on voit si souvent en rapport avec des participes ayant, au sujet singulier, une désinence qui empêche de les rattacher au genre masculin. On est encore obligé d'admettre comme appartenant au genre neutre les mots *miein*, *teil* et *tout*, qui se présentent au sujet singulier sans *s* finale : « les iaues qui sont « *miein* prope » (L 19), « ce qui en seroit eschangié revenroit en « mon servaige *teil* cum il estoit davant » (X 73-74), « que *tout* « demoure dou finage de Noncourt » (R 31). Au lieu du relatif neutre *qui*, employé comme sujet dans un des exemples précédents, « ce qui en seroit eschangié » (X 73), on trouve aussi *que* servant de sujet et répondant au neutre latin *quod*, dont il reproduit mieux la forme² : « ce que an seroit anfraint » (W 206).

¹ N'est-ce pas cette ressemblance trompeuse avec les participes présents qui aura, plus tard, amené la formation irrégulière des féminins en *ante*, pour les participes à sens de gérondif employés dans les locutions telles que *rue passante*, *couleur*

voyante, *musique chantante*, *carte payante*?

² Mon savant confrère M. Adolphe Regnier m'a signalé un exemple beaucoup plus récent de *que* employé pour *qui*. (Voyez Malherbe, sur Desportes, t. IV, p. 350.)

Le sens oblige encore à reconnaître pour un pronom neutre *le*, dans ce passage de la charte de Vaucouleurs : « Ne nuns « de celz de la franchise que nous voississiens faire prevost, « ou doien, ou celerier, ou fouretier, ne puet refuser qu'il ne « *le* soit » (W 77-79). Plusieurs des pronoms neutres que je viens de citer comme employés au sujet se rencontrent aussi au régime : on peut y ajouter *quoi*, et *quanque* avec ses différentes orthographes. Je propose d'y comprendre aussi les locutions *au nostre* et *au lour* (W 105 et 112), signifiant à *nos frais*, à *leurs frais*, par analogie avec le pronom *miein*, dont le caractère neutre résulte, comme je l'ai dit, de son emploi au sujet sans l's finale.

J'ai réussi, je l'espère, à prouver la persistance du genre neutre pour les différentes espèces de participes et pour un certain nombre de pronoms, employés soit au sujet, soit au régime singulier. Un des exemples que j'ai cités contient même un adjectif neutre au sujet singulier : « les iaues qui sont miein « *prope* » (L 19). Comme l'absence de l's finale est ici un caractère non équivoque du genre neutre, on peut aussi voir un régime neutre dans le même adjectif, qui se représente un peu plus loin pris substantivement : « Li devant dit abbes et convent useront de ces cent arpanz de bois à leur volanté comme « de leur *prope* à leur » (L 53-55). Au contraire, le neutre *verum* est représenté deux fois par *voirs* avec l's finale au sujet singulier, dans la lettre de Joinville à Louis le Hutin : « il est bien « *voirs* » (AA 4); « nous cuidiens que *voirs* fust » (AA 6). De même on trouve dans le *Credo* (p. 524) : « et sachiez que *voirs* « estoit. » Il semble donc que, dans les cas de cette nature, deux usages contraires étaient en présence, et que la trace du neutre latin commençait à s'effacer. De là vient qu'il est difficile de savoir s'il faut considérer comme des masculins ou

comme des neutres un certain nombre d'adjectifs pris substantivement, qui ne se présentent qu'au régime singulier, tels que *haut, lei, long, double, quart, sixaine, contraire, nouvel*, etc. On est bien sûr qu'ils répondent à des neutres latins; mais on ne peut savoir s'ils avaient conservé ce caractère en français, ou si l'usage ne les avait pas déjà transformés en masculins. Je les ai compris néanmoins dans la liste des mots neutres, mais en avertissant que cette attribution n'était pas certaine.

En ce qui concerne les substantifs proprement dits, il est certain que, la plupart du temps, le souvenir du neutre était presque entièrement oublié. Ainsi l'on trouve au sujet singulier avec l'*s* finale, quoique dérivant de mots neutres en latin, les substantifs *chiés, commandemenz, dons, plais, seaus, status, vins*, et d'autres que je pourrais citer. Mais il n'en faudrait pas conclure que, par exception, un substantif ne pouvait pas être considéré comme neutre. C'est sous cette forme que se présente le mot *mestier* dans la locution *ce que mestier sera* (H 62), tandis qu'il figure dans le *Credo* avec l'*s* finale qui caractérise le masculin : *nous est mestiers que* (p. 534). Ce qui m'engage à voir dans ces deux exemples contraires la trace de deux usages différents, plutôt qu'une erreur commise dans l'un ou l'autre des textes, c'est que les chartes de Joinville présentent plusieurs fois un même substantif employé successivement au féminin et au neutre.

Ce substantif paraît au pluriel féminin avec trois orthographe différentes : *setières* (M 5, 10, 17 et 20), *sestières* (E 6, P 10 et 11), *sextières* (Y 6 et 7). Je dis qu'il est féminin, parce qu'il se termine par une *s* dans un passage où il est employé au sujet pluriel (M 20), terminaison qu'il conserve naturellement quand il est au régime. Mais, contrairement à ces huit exemples, je trouve au régime pluriel, sans l'*s* finale, *setière* cinq fois

(X 62, 64 et 67, Z 44 et 60), et *setière* deux fois (C 10 et J 16). Ici encore il faut opter entre deux hypothèses : ou bien, dans un texte généralement correct, des fautes nombreuses ont été commises sur un même mot; ou bien cette dérogation aux règles ordinaires de l'orthographe doit avoir sa raison grammaticale. La seconde hypothèse étant de beaucoup la plus probable, il faut admettre que l'on employait tantôt le féminin pluriel *setières* avec l'*s* finale, tantôt le neutre pluriel *setière* sans *s*, répondant, l'un à *setarias*, l'autre à *setaria*. J'ajoute qu'on employait aussi au sujet pluriel *setier* (X 69) et *setier* (X bis 14) sans l'*s* finale, à cause du latin *setarii*, et, au régime pluriel, *setiers* (X bis 5 et 10), terminé par une *s* à cause de *setarios*. On trouve donc ici, pour un seul et même mot, les trois formes qui répondaient en français aux trois genres de la déclinaison latine en *us*, en *a* et en *um*.

Par une inconséquence qu'il faut signaler, le même clerc qui écrivait *setière* au régime pluriel neutre sans l'*s* finale écrivait avec l'*s* finale, comme étant au régime pluriel masculin, des participes passés, des pronoms relatifs et des noms de nombre qui se rapportaient à ce neutre. Je cite ici tous ces exemples pour bien constater que ces traces du neutre tendaient à s'effacer, et que, après avoir écrit le mot où elles se conservaient encore, on était entraîné par l'habitude à donner aux mots voisins la forme propre au genre masculin, qui a fini en effet par se substituer au neutre dans l'usage moderne¹. Les chartes de Joinville, tout en fournissant encore des exem-

¹ « Je leur ai amortiz et outroiez a tenir a tous jours quatre setière de bleif » (X 62). « C'est à savoir dous setière que Aubers Mahons leur donna » (X 64). « Et dous setière debleif qu'il puent avoir et tenir » (X 66-67). « Dix setière de bleif... les

« quelz je et mi hoir lour devons faire douz livrer » (Z 44-46). « Les dix setière de bleif desus nommeez et le dit bois lesquelz je ai bailliez » (Z 59-61). C'est par erreur que, dans ce dernier passage, le copiste a écrit *nommeez* au lieu de *nommez*.

ples nombreux et certains de ce genre destiné à disparaître de la langue moderne, montrent en même temps que ce changement était presque entièrement accompli. J'ai prouvé, au contraire, que, pour le genre masculin, la déclinaison du vieux français s'y était conservée plus intacte que ne permettaient de le soupçonner les copies des textes littéraires du même temps. La démonstration de ces faits exigeait les détails dans lesquels je suis entré; je serai moins long dans l'examen que je vais faire des formes de la conjugaison.

15^e INFINITIF.

On trouve dans les chartes plusieurs infinitifs de la première conjugaison terminés en *eir* au lieu de *er*¹. Mais cette dernière orthographe, qui a fini par prévaloir, était déjà la plus ordinaire : je citerai notamment la charte de Vaucouleurs, où je n'ai compté que deux fois *eir* contre huit fois *er*. Il faut donc préférer les infinitifs en *er*, sans exclure pour cela la forme *ier*, qui est indépendante de l'autre. C'est ainsi qu'on trouve dans le *Credo* les infinitifs *jugier* (p. 526) et *tranchier* (p. 510), quoique la finale *eir* n'y paraisse pas. Cette finale *eir* n'est qu'une des deux manières de représenter la terminaison latine *are*, et pour les mêmes verbes elle alterne fréquemment avec la finale *er*, en sorte qu'on trouve dans les chartes *acordeir* et *acorder*, *aleir* et *aler*, etc. Au contraire, on n'y trouverait pas d'infinitifs en *cer*, *cher* et *ger*, mais en *cier*, *chier* et *gier*, comme *adrecier*, *bouchier*, *gagier*. Je me contente de signaler ici cette désinence en *ier*, sur laquelle je reviendrai quand je traiterai de l'*i* parasite.

¹ *Acordeir*, *aleir*, *empetreir*, *escoumeuir*, *esmaudeir*, *gardeir*, *greveir*, *osteir*, *porteur*, *reclouneir*, *termineir*.

La leçon *nuir*, dans la charte de mai 1278 (O 48), rattacherait à la deuxième conjugaison un verbe qui appartient aujourd'hui à la quatrième; mais comme on trouve *nuire* dans quatre autres chartes, la première leçon peut être écartée comme fautive. Au contraire, la leçon *aquerre* de la charte de mai 1302 (N 24) transporte à la quatrième conjugaison un verbe qui fait aujourd'hui partie de la deuxième. La régularité de cette leçon n'est pas douteuse; il en est de même de *querre*, *enquerre*, *requerre*¹. On sait d'ailleurs que le verbe *courre* est dans le même cas. L'Histoire en fournit plus d'un exemple.

16° PRÉSENT DE L'INDICATIF.

Les chartes, selon l'usage ancien, suppriment presque toujours, dans les verbes de la première conjugaison, l'*e* par lequel se termine aujourd'hui la première personne du singulier. J'y ai noté une seule fois *outroie*, tandis que j'ai trouvé huit fois *otroi*, *ottroi*, *ostroi*, *outroy* et *outraj*; puis, avec suppression uniforme de l'*e* final, *acort*, *lo* ou *lou*, *doing*, *commant* et *repors*. Ces deux derniers mots seraient plus régulièrement écrits *commant* et *report*; mais l'omission ou l'altération de la dernière lettre du radical atteste d'autant plus l'habitude où l'on était de ne pas la faire suivre d'une voyelle finale, qui en eût rendu la prononciation plus sensible. La seule exception que j'aie à signaler est fournie par le verbe *je conferme* (U 9, etc.). On trouve dans l'Histoire plusieurs verbes qui sont encore écrits, conformément à l'usage ancien, *merci*, *pri*, *commant*, *demant*, *tesmoing* et *doins* au lieu de *doing*. Je crois qu'on est autorisé, par les exemples que je viens de citer, à y mettre *lo*, *conseil*, etc. au lieu de *loc*, *conseille*, etc.

¹ Voyez aussi (*Credo*, p. 534) l'infinitif *conquerre*.

La première personne du singulier se termine aujourd'hui uniformément par une *s* dans les trois autres conjugaisons, tandis que cette finale n'apparaissait guère autrefois que dans les verbes dont le radical se terminait, ou par cette lettre même, ou par un équivalent. Ainsi, à cause du *c* adouci de *facio* et de la combinaison de l'*s* et du *c* de *cognosco*, on disait, comme les chartes l'attestent, *faïs* ou *faiz*, *fas* ou *faz* et *connois*; mais on y trouve *consant*, *tieng*, *retieng*, *doi*, *vueil*, *vuicul*, *vucl* ou *vuil*, *dï*, *promet*. J'ai noté également dans l'Histoire *tieng*, *reticeng*, *vest*, *ramentoif*, *sai*, *voi*, *vueil* ou *veil*, *absoil*, *croi*, *dï*, *descent*, *cutent*, *pleing*, *reut*, *requier*; ce qui autorise à ne pas conserver, dans d'autres passages, *retiens*, *ramutevoiz*, *asolz*, *diz*, *descens*, *prens*, *rens*, et en général à faire disparaître l'*s* finale de tous les verbes où l'étymologie n'en autorisait pas l'emploi. Cette distinction est justifiée par le *Credo*¹, où j'ai noté, d'une part, *je conois* (p. 532), et, de l'autre, *croi-je* (p. 510).

Cette consonne finale devait naturellement paraître à la seconde personne du singulier, et, à défaut des chartes, qui n'en fournissent pas d'exemple, on en peut trouver un assez grand nombre dans l'Histoire.

Dans l'origine, le *t* final caractérisait la troisième personne du singulier pour toutes les conjugaisons; mais, en ce qui concerne la première conjugaison, les chartes n'en fournissent plus qu'un seul exemple, *demourct* (R 34), et cet exemple unique est contredit pour le même mot dans la même charte². Les autres chartes prouvent que l'usage était déjà établi de prendre l'*e* muet pour finale; c'est ce que l'on trouve aussi dans

¹ Il est remarquable que cette distinction était encore observée par Corneille. (Voyez le *Lexique de la langue de Corneille*, t. I. p. 62 et 63.)

² Le *Credo* (p. 520) fournit un autre exemple du *t* final à la troisième personne du singulier, dans la forme contracte *laît*, du verbe *laisser*.

l'Histoire. Pour les trois autres conjugaisons, l'unique finale est le *t*; il remplace le *d* du radical dans les mots tels que *dessant*, *prunt*, et paraît même dans *at* et *vat*, sans exclure pourtant les formes *a* et *va*¹.

J'ai noté dans l'Histoire quelques verbes terminés en *ou* au lieu de *ons* à la première personne du pluriel; quant aux chartes, elles ne contiennent que la terminaison qui prévaut aujourd'hui². On n'y trouve pas d'exemple de la seconde personne, mais tout annonce que les désinences actuelles étaient déjà en usage, et qu'il n'y a rien à modifier, sur ce point, à l'orthographe suivie dans la lettre de 1315, comme dans les manuscrits de l'Histoire et du *Credo*.

À l'égard de la troisième personne (sauf dans quelques verbes, comme *sont*, *ont*, *font*, *vont*), on peut dire que la finale *ent* était déjà consacrée; seulement je dois noter que, par exception, on a écrit *doiet* au lieu de *doient* pour *doivent*, et *poet* au lieu de *poent* pour *peuvent*, dans une charte de mars 1264 (J 8 et 14), ce qui est analogue au subjonctif *païet* au lieu de *paient*, que Joinville a écrit de sa propre main au bas d'une charte de 1294 (U 31)³.

17° IMPARFAIT DE L'INDICATIF.

La terminaison régulière et habituelle de la première personne du singulier était, dans les chartes, pour toutes les

¹ Il y a dans l'Histoire et dans le *Credo* quelques exemples des finales *st* substituées au simple *t*: je citerai *emplist*, dans l'Histoire, puis *gist* et *occist*, dans l'un et l'autre texte. La charte de Vaucouleurs emploie cette double finale pour le verbe *vest*. La forme *occist* est la seule que ne justifie pas l'étymologie latine.

² Il faut en excepter, pour le verbe *être*, les formes *somes*, *sommes*, *sonnes* et *soumes*, avec lesquelles on voit concourir, par exception, *sous* (X 57) et *suns* (K 8).

³ On peut rapprocher de ces exemples ceux que je citerai tout à l'heure pour la troisième personne du pluriel de l'imparfait de l'indicatif.

conjugaisons, *oie*. Les formes *poioie* et *devoie* (L 10 et 72) ne sont que des exceptions à des exemples nombreux et concordants. Ce même usage est fréquemment attesté dans l'Histoire, où l'on rencontre pourtant quelquefois *aie*, *oi* et *ai*; mais il n'est pas douteux qu'on ne doive rétablir partout la finale *oie*.

La désinence de la seconde personne, qui ne se rencontre pas dans les chartes, devait être, comme dans l'Histoire, *oies*. Pour la troisième personne, on trouve uniformément *oit*; par exception seulement, l'Histoire présente aussi la forme *et*, qui doit être supprimée.

Pour la première personne du pluriel, l'Histoire fournit deux désinences : *ions* ou quelquefois *iou*, et *iens* ou quelquefois *ieu*. Les chartes ne contiennent point un seul exemple de la terminaison *ions*; mais on y trouve seulement *ieus* ou les équivalents *eiens*, *iemes*, et, moins régulièrement, *iesmes*. La forme *iemes*, qui paraît la plus ancienne, est aussi la plus rare : il faut donc préférer la désinence *iens*, qui se retrouve souvent dans l'Histoire¹. Ce même texte emploie régulièrement, pour la seconde personne du pluriel, la désinence *iés* ou *iez*, et, pour la troisième, *oient*. J'ai noté une fois dans l'Histoire *estient* au lieu de *estoient*; mais ce n'est peut-être qu'une faute de copie. Les chartes de mars 1264 et d'octobre 1266 contiennent, au contraire, la désinence *oiet*, substituée sciemment, quoique par exception, à la forme habituelle *oient*, dans les verbes *estoit*, *voloiet*, *usoiet*, *lasoiet*, *faisoiet* (J 10 et 19, L 20 et 29). Au lieu de *avoient* et de *pooient*, on trouve, dans deux autres chartes, *avoent* et *pooent* (E *quater* 10, L *bis* 14). Mais les exemples de la finale *oient* sont tellement nombreux, qu'on ne doit point hésiter à la conserver sans mélange dans le texte de l'Histoire.

¹C'est la seule dont le *Credo* offre quelques exemples.

18° PRÉTÉRIT DÉFINI.

Les chartes ne donnent qu'un très-petit nombre d'exemples du prétérit défini, tandis que l'emploi de ce temps est très-fréquent dans l'Histoire et même dans le *Credo*. Cependant, pour la première conjugaison, les chartes permettent de constater que les formes actuelles étaient déjà établies au XII^e siècle, et l'Histoire conduit au même résultat, si ce n'est que, à la première personne du singulier, la diphthongue *ai* y est, de temps en temps, remplacée par l'*é* simple. C'est une variation qu'on peut faire disparaître; il ne faut pas non plus tenir compte d'un exemple unique de l'*a* substitué à l'*ai* dans *otroiu* (p. 78). C'est ainsi encore que, à la troisième personne du singulier, le copiste a écrit une fois *enoi* au lieu de *envoia* (p. 304, n. 2).

Pour la deuxième conjugaison, la première personne du singulier, contrairement à l'usage actuel, n'admettait guère d'*s* finale. Les chartes faisant ici défaut, il suffit de remarquer que, dans l'Histoire comme dans le *Credo*, cette orthographe est constatée par de nombreux exemples; ainsi je trouve, dans le *Credo* (p. 518) : *je oï, je m'en esbaki*; dans l'Histoire : *je menti* (p. 16), *je ouvri* (p. 254), *je ting* (p. 76), *je reving* (p. 80). Il est vrai qu'on y trouve aussi *je revins* (p. 170); mais c'est une exception, contredite par les exemples nombreux de *reving* et de *ving*. Toutefois il est possible qu'on eût écrit *je morus* aussi bien que *je moru*.

Il n'est pas douteux que l'*s* ne dût toujours terminer la seconde personne du singulier. A la troisième, le *t* final paraît après l'*u* dans *il morut*, et après l'*in* dans *tint, vint*; au contraire, après l'*é* on ne le rencontre pas, en sorte que les prétérits de

cette terminaison ont la troisième personne du singulier semblable à la première.

Au pluriel, les formes actuelles étaient établies : toutefois à la forme contracte *vinmes* on préférait *venimes*, écrit quelquefois, mais rarement, *venismes*; en outre, au lieu de *vinrent*, employé dans la lettre de 1315, il y a dans l'Histoire et dans le *Credo* de nombreux exemples de *vindrent* comme de *tindrent*.

Les formes du prétérit défini de la troisième conjugaison paraissent avoir été très-variables dans la langue de Joinville. Les chartes fournissent seulement deux exemples, qui se rapportent à la première personne du singulier du verbe *voir*, écrite *vis* en 1292 et *reiz* en 1294; dans l'Histoire, au contraire, on rencontre presque toujours *vi*, sans *s* ni *z* final. L'une et l'autre forme peuvent avoir été simultanément en usage, et il est plus sûr de les conserver toutes les deux, d'autant plus que, dans l'Histoire même, l'emploi de cette *s* finale est implicitement attesté par la forme *vist*, qui paraît quelquefois à la troisième personne du singulier, et par la forme *veismes*, qui est beaucoup plus fréquente que *veimes*, à la première personne du pluriel. Outre *je vi*, j'ai noté *je soy* pour *je sus* (p. 398), et *je ranenté* (p. 118). Mais pour les verbes *vouloir* et *asseoir*, le *z* et l'*s* paraissent constamment à la première personne du singulier: *je vouldz* (p. 254), plus ordinairement *je voz* (p. 78, 82, etc.), *je m'assis* (p. 270 et 338).

A la troisième personne du singulier, j'ai noté sans *t* final *ardi* et *chai* ou *chei*, dans l'Histoire (p. 56, 136 et 138); le *t* final y paraît uniformément après l'*o* et l'*u*, comme dans *pot*, *sot*, *mut*, *parut*; on le trouve aussi après l'*i* dans *vit*. Le *Credo* fournit des exemples analogues.

Je trouve encore dans l'Histoire, par exception et probablement par erreur, *meust* (p. 70), à quoi il faut préférer l'ortho-

graphie ordinaire *mut*¹. Pour le verbe *asseoir*, au contraire, je crois qu'il faut conserver la forme *asist* (p. 24), d'où dérive *assistrent* (p. 112), à la troisième personne du pluriel. On retrouve, en effet, pour plusieurs verbes de la quatrième conjugaison, cette corrélation entre les finales *ist* et *istrent*.

À la première personne du pluriel, on rencontre les finales en *eumes* et en *eimes*, comme *peumes* et *veimes*, ou très-souvent *veïmes*. À la troisième personne, outre la finale *istrent* dont j'ai parlé tout à l'heure, j'ai noté les finales *irent*, *orent* et *urent*, dans *virent*, *vorent* (pour *voulurent*) et *valurent*. Les finales *orent* et *eurent* se rencontrent tour à tour dans les verbes *pouvoir* et *savoir* : la première est la plus fréquente; pour le verbe *avoir*, on trouve toujours *orent*.

Beaucoup de verbes de la quatrième conjugaison se comportent au prétérit comme ceux de la seconde : ainsi j'ai noté, dans l'histoire, à la première personne du singulier, sans *s* finale, les verbes *ceingny*, *entendi*, *respondi*, *cognu* et *cru*. Au contraire, l'*s* ou le *z* paraît à la fin de plusieurs verbes où l'étymologie paraît avoir maintenu cette finale, comme dans *di:z* ou *deis*, *enquis*, *fiz* ou *feis*, *plainz*², *promis*, *trais*; mais on la trouve aussi dans *prins* et *semons*, malgré la forme des parfaits latins *prehendi* et *submonui*; c'est peut-être à cause de la similitude des participes passés *prins* et *semons*, ou de quelque analogie avec d'autres

¹ Il n'y a pas de raison d'exclure la forme *meut*, mais on ne peut admettre *meust*, où rien ne paraît justifier la présence de l'*s*. Je dois dire toutefois que mon savant confrère M. Ad. Regnier a rencontré, notamment dans les manuscrits de la jeunesse de Racine, beaucoup de prétérits qui, sans aucune raison étymologique, se terminent par *st* à la troisième personne du singulier. Je suis porté à croire que, en écrivant

ainsi, on faisait involontairement confusion entre le prétérit de l'indicatif et l'imparfait du subjonctif.

² *Hist.* p. 274. — Le *z* final représente l'*x* de *planxi*; je trouve ailleurs (p. 238) *je me pleing*, mais c'est une faute du copiste, qui a confondu la forme du prétérit avec celle de l'indicatif présent. En effet, on peut voir (p. 232), *pleing* employé comme équivalent de *plango*.

verbes où l's finale était régulièrement employée. Quoi qu'il en soit, les finales *st* paraissent à la troisième personne du singulier dans *prist* et ses composés *aprist*, *emprist*, *entreprist*, de même que dans les verbes *dist*, *fist*, *promist*; par la même raison, on trouve la finale *istrent* à la troisième personne du pluriel pour *pristrent* et *empristrent*, comme pour *distrent*, *enquistrent*, *mistrent*.

Cependant cette corrélation des finales *ist* et *istrent* n'empêchait pas l'emploi simultané d'autres formes, telles que *dirent*, *mirent*¹, *prireut*, *retraireut*, *enclorrent*. Les prétérits en *i*, qui ne prenaient pas d's finale à la première personne du singulier, ne prenaient pas non plus de *t* à la troisième : c'est ce que l'on peut vérifier souvent pour *respondi*². Pour un même verbe, j'ai trouvé deux formes très-différentes à la troisième personne du singulier, *rescout* (p. 196) et *rescoy* (p. 150). À la première personne du pluriel on trouve les finales *umes* et *inues* ou *ismes*, comme *courumes*, *feimes* ou *feismes*, ce qui suppose, pour la seconde personne, *utes* et *ites* ou *istes*.

En résumé, à défaut des chartes, qui donnent trop peu d'exemples du prétérit défini, il est encore possible, dans certains cas, de reconnaître, à des signes certains ou probables, la forme originale à côté des formes plus récentes que le copiste a introduites. Mais, tout en s'appuyant quelquefois sur le manuscrit lui-même pour rectifier ce qu'il renferme d'évidemment contraire aux règles ordinaires, il faut apporter une grande

¹ J'ai noté *mirent* dans une charte de 1303 (Y 16); *dirent* et *prireut* paraissent quelquefois dans l'Histoire, où dominent cependant *distrent* et *pristrent*; mais *fistrent* n'y est jamais employé à côté de *firent*, dont les exemples sont très-nombreux. Il faut donc conserver l'une et l'autre forme, sans

prétendre introduire sur ce point une régularité systématique.

² Je ne pense pas qu'il en fût de même pour les prétérits en *u*; j'ai bien noté dans l'Histoire *couru*, mais on y trouve *but*, *crut*; de même dans le *Credo* j'ai remarqué *quenuit*.

réserve à ce genre de corrections, attendu que, pour le prétérit surtout, les formes des conjugaisons sont restées longtemps flottantes, et qu'il n'est pas possible d'atteindre, sur ce point, à la même exactitude que pour d'autres temps.

19° FUTUR ET CONDITIONNEL.

Le futur et le conditionnel peuvent donner lieu à quelques observations communes. Les terminaisons du futur étaient fixées, dans les chartes, comme elles le sont aujourd'hui; c'est par exception que l'on y trouve, à la troisième personne du singulier, *paierat*, *serat*, *tanrat* et *viverat*, avec un *t* final. C'est encore par exception que, à la première personne, la finale *a* paraît dans les verbes *soffrera* (E bis 19) et *vaura* (E quater 20, L bis 7). Des exemples beaucoup plus nombreux consacrent la désinence *ai*, qui paraît seule dans le *Credo*, et qui est aussi justifiée par le texte de l'Histoire, malgré quelques exemples, tels que *j'aïmeré*, *je diré*, *je respondré*, où cette désinence est remplacée peu correctement par un *é*.

Les désinences du conditionnel étaient les mêmes que celles de l'imparfait : *oie* à la première personne du singulier, *iens* à la première du pluriel. La désinence *oie* est pour ainsi dire constante dans l'Histoire, mais, au pluriel, c'est la forme *ions* qui domine. Les chartes et le *Credo* ne l'employant jamais, il n'est pas douteux qu'il ne faille préférer la désinence *iens*, sans s'arrêter aux variantes *eiens*, *eeius* et *iemes*, qui ne paraissent que par exception.

Deux caractères communs au futur et au conditionnel peuvent s'observer dans les chartes : plusieurs verbes de la première conjugaison perdent, en se contractant, l'*e* de nos infinitifs en *er*, répondant à l'*a* des infinitifs latins en *are*; au

contraire, dans plusieurs verbes de la troisième et de la quatrième conjugaison, on retrouve l'*e* des infinitifs latins en *ere*, qui a disparu de nos futurs et de nos conditionnels. Voici quelques exemples des formes contractes de la première conjugaison : *demouront* (V 43), *donra* (W 165), *donriens* (W 113), au lieu de *demoureront*, *donnera*, *donneriens*. J'ai noté de même, dans l'Histoire, *comparez*, *demourrai*, *donra*, et, dans le *Credo*, *demonrra*, *durra*. C'est ainsi que, par exception, du verbe *envoyer* nous formons *j'enverrai*, *j'enverrais*¹. Au contraire, l'*e* de l'infinitif latin, qui a disparu du futur et du conditionnel dans les verbes tels que *avoir*, *devoir*, *mouvoir*, *connaître*, *mettre*, *perdre*, *rendre*, *vendre*, s'y montre le plus souvent dans les chartes de Joinville, où j'ai noté *averons*, *averont*, *averoit*, *averiemens*, ou *averiens*, *averoient*, *deveroit*, *mouveroit*, *connoisterra*, *meteriens*, *perdera*, *renderoient*, *venderont*. Des exemples analogues se rencontrent dans l'Histoire et dans le *Credo*, mais moins uniformément, et aucun de ces exemples ne s'applique au verbe *avoir*.

Je ne parle pas d'autres formes contractes, telles que *tenront*, *venront*, parce que l'*e* et l'*i* des infinitifs latins *tenere* et *venire* ne paraissent pas davantage dans nos futurs *tiendront* et *viendront*. Mais je dois signaler un déplacement de la lettre *r* dont l'Histoire et le *Credo* fournissent plus d'un exemple : au lieu de *deliverra*, *moustrera*, *ranterroit*, *antreront*, on y trouve *deliverra*, *moustrerra*, *ranterroit*, *antreront*. C'est une habitude orthographique dont les textes du temps offrent beaucoup d'exemples, quoique les chartes de Joinville ne m'en aient pas fourni un seul. J'y ai bien noté le futur *soufferrai*; mais la forme de l'infini-

¹ Ce n'est pas cette forme contracte du futur et du conditionnel qui se présente dans la charte de Vaucouleurs, où je trouve *envierroient*, au lieu de *envoierroient* (W 36);

ni dans le *Credo*, où on lit (p. 528) *envoierroit*. Malherbe, Corneille, M^{me} de Sévigné, etc. disaient encore *envoierai*, *envoyerai*.

nitif latin *sufferre* empêche qu'on ne reconnaisse là un déplacement de l'*r* analogue à ceux que je viens de citer.

20° IMPÉRATIF.

Les chartes ne contiennent pas d'exemple de l'impératif; mais ceux qu'on rencontre dans l'Histoire suffisent pour constater que les formes de ce mode devaient être calquées sur le latin à la seconde personne du singulier, où je ne trouve l'*s* finale pour aucune conjugaison : *liève*, *manju* (mange), *meinne*, *vient* (dont la véritable orthographe serait plutôt *vien* ou *vieng*), *fai*, *occi*, *tai*. Parmi ces exemples, celui de *fai* est surtout concluant, puisque le *c* dur de *fac* entraîne la suppression de l'*s* ou du *z* qui terminait la première personne du singulier de l'indicatif présent, comme équivalent du *c* doux de *facio*, dans les formes *fais*, *faiz*, *fas*, *faz*, *foiz*.

À la troisième personne du singulier et du pluriel, l'impératif avait les mêmes formes que le subjonctif; à la première et à la seconde du pluriel, je n'ai rien noté qui ne soit analogue à l'usage actuel.

21° PRÉSENT DU SUBJONCTIF.

L'*e* final caractérisait la première personne du subjonctif présent dans les textes contemporains de Joinville. Je n'en ai noté qu'un exemple dans les chartes, *je face* (W 217) ou *je fasse* (R 71); mais ils sont nombreux dans l'Histoire. Il est probable que la seconde personne du singulier se formait par l'addition d'une *s* à la première. À la troisième personne du singulier, certains verbes de la première conjugaison suppriment l'*e* final, en modifiant quelquefois une ou plusieurs des lettres qui le

précèdent : c'est ainsi qu'on trouve, dans l'Histoire, *doint* et *gart*, dont la première personne devait être *doinse* et *garde*. La forme *aïst*, consacrée dans la locution *si m'aïst Dex*, suppose, pour la première personne, *aïsse*¹. Une charte d'octobre 1266 présente la forme *griet*, en latin *gravet*, dont la première personne devait être *grieve*². Les chartes offrent quelques exemples de la première personne du pluriel, *aïens*, *faciens*, *paissiens* et *soïens* ou *soens*; j'ai noté de même dans l'Histoire les subjunctifs *mangiens* et *mouriens*, qui autorisent à croire que la désinence en *iens* dominait pour cette première personne au présent du subjunctif tout comme à l'imparfait de l'indicatif et au conditionnel, ce qui est, d'ailleurs, conforme à beaucoup d'exemples fournis par les autres textes du temps. Les subjunctifs *puissons* (p. 536) et *traveillons* (p. 534), que j'ai notés dans le *Credo*, et beaucoup d'autres qui se terminent aussi en *ons*, dans l'Histoire, n'empêcheraient pas de suivre, à cet égard, les indications fournies par la chancellerie de Joinville, si à la seconde personne du pluriel, où les chartes font défaut ainsi que le *Credo*, l'Histoire ne contenait un très-grand nombre d'exemples dans lesquels la désinence du présent du subjunctif ne diffère en rien de celle du présent de l'indicatif.

En effet, outre *acoustumez* (p. 18), *tenez* (p. 218), *véez* (p. 394), *ateudés* (p. 264), et beaucoup d'autres verbes terminés en *ez* au lieu de *iez*, on y trouve des verbes comme *dites* et *faites* (p. 14), qui conservent une forme toute différente de celle qui caractérise aujourd'hui le subjunctif. Dans d'autres

¹ C'est ainsi qu'à *truist* répond, dans les textes du temps, la première personne *truisse*.

² Dans une charte de 1302, on trouve *greussent* (X6) à la troisième personne du pluriel de l'imparfait du subjunctif; mais

cette forme se rattache à l'infinitif *greuser* (*se plaindre*), tandis que *griet* (L 20) se rattache à l'infinitif *grever*. De la première personne *grieve* se serait formée régulièrement la troisième personne *grievet*, qui conduit naturellement à *griest*, puis à *griet*.

passages on trouve, avec une forme qui ne peut d'ailleurs convenir au présent de l'indicatif, la désinence *ez* encore préférée à *iez*, par exemple dans *puissés* (p. 280) et dans *facez* (p. 256). En outre je dois faire observer que des mots tels que *chaciés*, *courrouciés*, ne font pas exception à ce que je viens de dire, parce que l'on y écrivait *iez* plutôt que *ez*, même à la seconde personne du pluriel de l'indicatif présent, par la même raison que, à l'infinitif, on y écrivait *chacier* et *courroucier*, plutôt que *chacer* et *courroucer*.

Cependant il n'est pas douteux qu'il n'y eût, pour le copiste du manuscrit *A*, un véritable subjonctif, qui se manifestait clairement, même à la seconde personne du pluriel, d'abord dans les formes *puissés* et *facez* que je citais tout à l'heure, puis dans *faciez* (p. 418), dans *preignés* (p. 252), dans *soiés* (p. 210). Mais il est aussi certain que, dans une même phrase, à ces formes non équivoques du subjonctif sont accouplés des verbes qui ont la forme de l'indicatif, quoiqu'ils soient nécessairement au subjonctif: « Et vous commandons que vous en *ralez* vers vostre seigneur, et dedens quinzainne vous *soiés* ci arrière, et *apportez* au roy, » etc. (p. 302). Ces formes *ralez*, *apportez* et autres semblables proviennent-elles du manuscrit original, ou ont-elles été introduites par le copiste? Si l'on se rappelle que ce même copiste a écrit souvent, à la première personne du pluriel, *façons* (p. 230), *metons* (p. 136), etc. là où les chartes permettent de supposer qu'il aurait dû écrire *faciens*, *metiens*, on sera porté à croire qu'il a pu aussi altérer les formes de la seconde personne du pluriel. Mais ce qui m'a empêché de m'arrêter à cette hypothèse, c'est que souvent le manuscrit de Lucques est d'accord avec l'autre, et que deux copistes à deux siècles d'intervalle n'auraient pu altérer de la même façon le texte original. Il est donc plus sûr de reproduire

les manuscrits, surtout pour la seconde personne du pluriel, et de n'introduire la désinence *iens* à la première personne que dans les passages où les manuscrits offrent la finale *ions* au lieu de *ous*.

22° IMPARFAIT DU SUBJONCTIF.

Quoique l'imparfait du subjonctif se présente rarement dans les chartes, les exemples qu'on y trouve suffisent pour constater que les formes habituelles du manuscrit *A* doivent s'accorder généralement avec l'orthographe du manuscrit original. Pour la première conjugaison, l'Histoire présente au singulier les désinences *asse*, *asses* et *ast*¹; une charte de 1272 contient le verbe *gannast* (F 12), et le *Credo* fournit les verbes *osasse* (p. 510), *alast* (p. 512), et *donast* (p. 530). Au pluriel, j'ai noté, à la troisième personne, *laissassent* (H 123) et *greussent* (X 6). La première désinence se rencontre aussi dans l'Histoire (*aidassent*, *osassent*, *ostassent*, etc.); mais on y trouve aussi une désinence adoucie qui est l'équivalent de celle du verbe *greussent* : je citerai pour exemples : *dévèssient* (p. 42) et *seingnissient* (p. 330). Cet adoucissement n'est pas sans exemple dans l'Histoire, à la seconde personne du pluriel; j'y ai noté *amissiez* (p. 18). Il est bien plus fréquent à la première personne, où l'on trouve *aidissons* (p. 46), *alissiens* (p. 112), *alissions* (p. 202), *alissons* (p. 116), *demourissons* (p. 156), *envoïson* (p. 224), *esveillissiens* (p. 116), *loïssons* (p. 78). Dans les exemples que je viens de citer, il faut noter, indépendamment de l'adoucissement de *la* en *i*, les formes *iens*, *ions*, *ous* et *on*, que le copiste emploie alternativement et quelquefois dans la même page. Le mélange de ces désinences ne se présente pas seulement pour les verbes

¹ C'est par exception que l'on trouve, à la troisième personne du singulier, *s'accordat* et *parla*.

de la première conjugaison, mais dans tous les autres. C'est une mauvaise habitude du copiste du manuscrit *A*, condamnée par les chartes, où j'ai noté *peussiens* (W 189 et X 23), *veïssiens* et *voïssiens* (W 29 et 78), sans y trouver d'exemple des désinences en *ions*, *ons* et *ou*, auxquelles il faut substituer uniformément *iens*, comme à l'imparfait de l'indicatif et au conditionnel. Pour justifier cette correction par un exemple décisif, je dirai que la forme très-irrégulière *envoïson* est tirée d'un passage de l'Histoire que le *Credo* reproduit; or on trouve, dans ce dernier texte, *envoïssiens* (p. 524) au lieu de *envoïson*, en sorte que cette altération de l'orthographe originale est constatée par deux preuves indépendantes et tout à fait incontestables.

Pour les trois dernières conjugaisons, l'imparfait du subjonctif n'avait généralement, sauf *iens* à la première personne du pluriel, que des désinences consacrées par l'usage actuel. J'ai noté dans les chartes une double forme pour le verbe *pouvoir* à la troisième personne du singulier, *peust* (V 21) et *poist* (C 23); cette dernière forme se retrouve dans le *Credo* (p. 512 et 522). Dans les chartes comme dans l'Histoire, la double consonne *st* est, plutôt que le *t* simple, le signe caractéristique de la troisième personne du singulier. Au lieu de nos formes contractes *vînt*, *vinssions*, *vinssent*, j'ai trouvé *venit* (O 30) et, plus correctement, *venist*¹ (*Credo*, p. 510), puis, *venissiens* (*Histoire*, p. 360) et *venissent* (*Credo*, p. 522). On rencontre aussi dans l'Histoire *tenist*, *detenissent*, etc. Il y faut noter aussi deux formes beaucoup plus rares, *attendrisist* (p. 82) et *partisist* (p. 238, 250 et 256). Quelques exemples fournis par les chartes et confirmés par différents passages de l'Histoire et du

¹ Cette forme se représente très-fréquemment dans l'Histoire.

Credo permettent de dire que les verbes de la troisième et de la quatrième conjugaison qui avaient perdu par contraction la dernière consonne de leur radical latin ajoutaient un *e* avant les désinences ordinaires de l'imparfait du subjonctif : ainsi on écrivait, dans les chartes : *peussiens* (W 189), *veissiens* (W 29), *feisse* (T 6 et V 15), *deissent* (S 71); dans l'Histoire : *meisse*, *preisse*, *teusse*, *creusse*, *occeist*, etc. Au contraire, je trouve, dans l'Histoire, *deffendisse*, *descendist*, *vesquist*¹. Sans prétendre que cette distinction fût toujours observée, on peut affirmer que les exemples s'en présentent fréquemment. Cependant il y a désaccord entre la charte de Vaucouleurs, pour le verbe *vendeist*, et l'Histoire, pour le verbe *perdist* : cela tient peut-être à ce que la contraction du double *d*, qui était encore accusée par la forme *vendeist* pour *vendidisset*, mais qui ne l'était plus par la forme *perdist* pour *perdidisset*, portait seulement sur un élément secondaire du verbe, en ce sens qu'elle laissait subsister le *d* du radical. On s'expliquerait ainsi que la trace de cette contraction, déjà effacée dans la prononciation, tendît à disparaître aussi de l'orthographe. Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu de substituer, dans l'Histoire, *perdeist* à *perdist*, ou *rendeissent* à *rendissent*; mais, y trouvant *meust* (p. 154), je suis autorisé à n'y pas laisser *must* (p. 344).

SECONDE PARTIE.

DE L'ORTHOGRAPHE DANS SES RAPPORTS AVEC LA PRONONCIATION.

L'orthographe de la chancellerie de Joinville, quand on la considère dans ses rapports avec la grammaire, paraît avoir

¹ C'est bien certainement par erreur *pendeit* au lieu de *dependist* (p. 284), qui se lit dans le manuscrit *L*.
que le copiste du manuscrit *A* a écrit des-

été soumise à des règles simples et uniformes, qu'il est facile d'appliquer au texte de l'Histoire, sans être exposé à le dénaturer par des corrections arbitraires. Il n'en est pas de même quand on examine cette orthographe dans ses rapports avec la prononciation. La grammaire, dans son application la plus ordinaire, régit un nombre limité de désinences, et l'on comprend que la pratique des clercs, plus ou moins familiarisés avec les règles de cette grammaire, pût maintenir jusqu'à un certain point l'uniformité, surtout dans la déclinaison et dans les parties les plus connues de la conjugaison. Mais, quand il s'agissait d'écrire des mots ou des portions de mots qui échappaient à l'application usuelle de ces règles; quand il fallait peindre par des lettres certaines syllabes qui étaient plutôt des sons qu'un élément bien connu du mot latin ou germanique d'où elles dériveraient, ce n'était plus la mémoire, c'était l'oreille qui servait à résoudre ces problèmes de l'orthographe française. Chacun s'essayait à représenter de son mieux ce qu'il avait entendu, sans se croire obligé à employer constamment les mêmes lettres pour les mêmes sons. Cette orthographe n'était donc pas uniforme; mais, à cause du but qu'elle se proposait, elle n'était pas non plus arbitraire. J'essayerai de la faire connaître dans sa variété, et de rappeler, à l'occasion, quelques-unes des lois qui en limitaient les écarts.

23° SONS DIVERS DE L'A.

Parmi les mots où la voyelle *a* se présentait comme finale, ceux où elle devait avoir le son le moins sensible, parce qu'au lieu d'être accentués ils se prononçaient comme s'ils eussent fait corps avec le mot suivant, sont : l'article et le pronom *la*, les adjectifs possessifs *ma* et *sa*. Les mots où la même voyelle devait

avoir un son plus net sont : la préposition *à*, les adverbess *çà*, *jà* et *là*, les troisièmes personnes du prétérit singulier de la première conjugaison, celles du futur singulier de toutes les conjugaisons, les mêmes personnes au présent de l'indicatif dans *a* et *va*. C'est par exception que l'on rencontre quelques exemples isolés de *j'a* au lieu de *j'ai*, puis de *souffrera*, *vaura*, au lieu de *souffrerai*, *vunrai*. Cette diphthongue *ai*, par une exception contraire, remplaçait quelquefois l'*a* simple de la préposition *à*, du verbe *il a* et des adverbess *çà*, *jà* et *là*. Enfin la voyelle *a* finale est quelquefois remplacée par *at* dans le verbe *il a*, et à la troisième personne du singulier de quelques futurs, *averat*, *paierat*, *serat*, *taurat*, *viverat*. En résumé, dans plusieurs mots où l'*a* simple figure aujourd'hui comme finale, on employait quelquefois l'*a* suivi d'un *i* ou du *t* étymologique de la troisième personne du singulier.

La voyelle *a* figure dans les syllabess pénultièmes et accentuées de plusieurs mots, tels que *arable*, *grace*, *usage*, *Champagne*, *dame*, *chane*, *Jaque*, *abbatre*, *contrares*. Mais à ce dernier mot, qui se rencontre dans une seule charte, et au mot *usuare*, qui se rencontre dans une autre, on peut opposer des exemples beaucoup plus nombreux de la finale *aire*, soit dans *contraire* et *isuaire* ou *ysouaire*, soit dans *anniversaire*, *donaire* et *miliaires*. La diphthongue *ai* s'employait aussi, comme aujourd'hui, dans des mots tels que *plaine* et *fontaine*. En outre, elle pouvait, contrairement à l'usage moderne, remplacer l'*a* simple dans des mots tels que *graiice*, *usaige*, *Champaigne*, *Jaique*. C'était donc un fait commun à la finale et à la pénultième accentuées que la substitution possible de la diphthongue *ai* à l'*a* simple.

Le fait une fois constaté, on peut se demander si la diphthongue *ai* était considérée comme un pur équivalent de l'*a* simple, ou si l'on en faisait usage comme d'un son analogue qui

fût plus fort ou plus faible que celui de l'*a*. Il est certain que, s'il y avait une différence, elle ne pouvait être bien grande, puisque l'on écrivait alternativement *grace* et *graiçe*, *usage* et *usaige*, etc. Néanmoins il semble plus vraisemblable que, si l'*a* simple eût été l'équivalent exact de la diphthongue *ai*, on n'eût pas songé à se servir de cette diphthongue. Or, si l'on observe que la diphthongue *ai* figure dans la pénultième accentuée du substantif *gaige*, tandis qu'elle est remplacée par l'*a* simple dans la pénultième non accentuée de l'infinitif *gagier*, on en conclura qu'elle indiquait plutôt un renforcement qu'un affaiblissement du son de l'*a*. En d'autres termes, on substituait la diphthongue *ai* à l'*a* simple dans la pénultième accentuée de *gaige*, pour montrer que la prononciation devait y appuyer plus longtemps et plus fortement que sur la pénultième non accentuée de *gagier*. Voilà dans quel sens je dis qu'en passant de la voyelle simple à la diphthongue on renforçait le son, tandis qu'en passant de la diphthongue à la voyelle simple on l'affaiblissait. C'est par cette raison que la pénultième accentuée des infinitifs *plaire* et *faire* pouvait (quoique ce ne fût pas l'usage le plus ordinaire) se remplacer par les syllabes *pla* et *fa*, quand l'accent tombait sur la finale, dans *plaroit*, *fasons*, *fasiens*, *fa-soient*, ou même se transformer en *e* sourd, dans *fesoie*, *ferons*, *feront* et *feroient*. C'était donc un renforcement de l'*a* accentué qui engageait quelquefois à le figurer par la diphthongue *ai*.

Quoique la prononciation dût naturellement appuyer sur l'*a* suivi d'une consonne dans la même syllabe, cela n'empêchait pas de le remplacer quelquefois par la diphthongue *ai*, dans *fais* ou *faiç*, *mairz*, *graiçe*, *seuchaix*, qui alternaient avec *fas* ou *faz*, *marz*, *grange*, *senchas*; dans *plainche*, qui devait alterner avec *planche*, comme *aingle* et *Nicholais* devaient alterner avec *angle* et *Nicholas*. Enfin cette diphthongue s'employait exclusi-

vement dans plusieurs mots où elle subsiste encore, tels que *baïl, communaille, chapelain, main, saint, fait et lait*.

La diphthongue *au* pouvait également se substituer à l'*a*, en le renforçant d'une manière plus sensible encore que ne le faisait la diphthongue *ai*. On voit *au* alterner avec *al* dans un grand nombre de mots, tels que *chevaux* et *cheval, vau* et *val, alx* et *aus, official* et *officiaus*; ou bien représenter ces mêmes lettres étymologiquement dans *autre, faus, sauf*¹. Quelquefois la consonne *l* subsistait malgré le remplacement de l'*a* par la diphthongue *au*; car on trouve *bannaul, léaul, ospitaul, seneschauls, vaul*, au lieu de *bannal, léal, etc.* C'est aussi l'*a* simple qui est remplacé par *au* dans *estable, héritablement, permeablement*; et, réciproquement, l'*a* simple se substitue, par une exception très-rare, à la diphthongue *au* dans *acuns* et *atruï*².

Puisque l'*a* simple s'employait à la finale et à la pénultième accentuées, on s'en servait, à plus forte raison, dans des syllabes non accentuées, par exemple dans *abé, acorder, acostumei*. Il en était de même des diphthongues *ai* et *au*, dans *airables, airdoir, aumone, autruï*. Mais il faut noter en outre que l'*a* simple pouvait aussi représenter un son très-sourd, puisque de la finale accentuée d'*achat* il passe dans la pénultième non accentuée du participe *achatez*, où il devait se prononcer comme l'*e* de la syllabe correspondante des mots *achetée, achetour, etc.* Il paraît probable aussi que la diphthongue *ai* dans *faisoient*

¹ La diphthongue *au* peut aussi représenter *il* et *el*, comme dans *seaus (sigillum)* ou *Guillaumes (Guillelmus)*. La consonne *l* se change-t-elle en *u* quand s'opère la substitution de *vau*, *aus*, etc. à *val, alx*, etc. ou bien la voyelle *u* figure-t-elle là comme une simple compensation, destinée à maintenir dans la syllabe finale un son de force

équivalente? C'est une question délicate et controversée, dont je n'ai pas à m'occuper ici.

² Quoiqu'on trouve *chacun, chacune*, il était plus ordinaire d'écrire *chascun, chascune*, en sorte que la diphthongue *au* dans *chacun, chacune*, représente moins l'*a* simple que l'*a* appuyé sur l'*s*.

devait être loin d'avoir un son aussi prononcé que dans *faire*, puisqu'on la voit alterner avec l'*a* simple dans *fasoient*, et avec l'*e* sourd dans *fesoie*. Les habitudes de la prononciation devaient donc aider à rectifier tout ce qu'il y avait d'inexact et d'imparfait dans les moyens à l'aide desquels on essayait d'en reproduire les nuances. Il faut avant tout constater l'inexactitude et l'imperfection de cette orthographe, pour y discerner plus sûrement les indices de l'ancienne prononciation. C'est ce que j'ai essayé de faire pour la voyelle *a*, en montrant qu'à ce signe unique répondaient des sons divers, parmi lesquels j'ai signalé particulièrement : le son de l'*e* sourd dans la seconde syllabe d'*acheier*; le son médiocre des monosyllabes *la*, *ma* et *sa*; le son ou plutôt les sons représentés, à l'occasion, par la diphthongue *ai*, dans *fasoient*, *là* adverbe, *usage*, *grace*, *contrares*, et par la diphthongue *au*, dans *estable*, *cheval*, *acum*. Je soumettrai au même examen les voyelles suivantes.

24° SONS DIVERS DE L'E.

Autrefois comme aujourd'hui la voyelle *e* était celle qui représentait les sons les plus nombreux et les plus divers, sans qu'il existât, souvent, aucun moyen sûr de discerner celui qu'elle devait rappeler de préférence dans une circonstance donnée. Pour s'en rendre compte, il faut examiner quelles fonctions pouvaient remplir l'*e* simple, l'*e* accouplé à une autre voyelle et l'*e* s'appuyant sur la consonne suivante, en les considérant d'abord dans les syllabes finales, les monosyllabes ou les syllabes accentuées, ensuite dans les syllabes non accentuées.

L'*e* muet final s'employait, comme aujourd'hui, dans des mots tels que *cause*, *bonne*, *dite*, ou bien dans certaines désinences de la conjugaison, notamment à la troisième personne du sin-

gulier de l'indicatif présent. Là pourtant j'ai rencontré une fois *demouret*, avec un *t* final; mais c'était une orthographe déjà tombée en désuétude, malgré l'étymologie latine, et qui devait avoir perdu depuis longtemps toute influence sur la prononciation. Il ne faut donc tenir nul compte de cette exception, mais croire que la syllabe finale du mot *demouret* se prononçait comme dans les chartes où l'on rencontre *demeure* et *demoure*. Il est certain aussi que l'*e* ne cessait pas d'être muet quand on y ajoutait une *s* pour obéir aux règles de la déclinaison; en d'autres termes, que *peuples* répondant à *populus* et à *populos* ou *causes*, à *causas*, se prononçaient comme *peuple* répondant à *populum* et à *populi* ou *cause*, à *causam*.

Il y a un petit nombre de cas où, contrairement à l'usage qui dominait alors, on trouve deux *e* muets de suite au lieu d'un. C'est une même charte qui fournit tous ces exemples : *iauee* (L 41 et 43), *partiee* (L 9), *vanduee* (L 10), *avoiee* (L 9), *poioiee* (L 10), *devoiee* (L 10 et 72). Quoiqu'il semble difficile d'admettre qu'une lettre ainsi redoublée restât muette, je serais porté à croire que ce procédé, dont on ne retrouve pas trace pour ces mêmes mots dans les autres chartes, servait à indiquer que l'on appuyait longtemps sur la voyelle précédente; car il n'y a rien de plus contraire aux habitudes de notre langue que la succession de deux *e* muets. La même charte en fournit encore deux exemples dans les verbes *randeroieent* et *panroieet* (L 30 et 74). Dans ce second verbe, qui est aussi à la troisième personne du pluriel, on remarquera que la désinence ordinaire, qui était alors la même qu'aujourd'hui, se trouve altérée, non-seulement par le redoublement de l'*e*, mais encore par la suppression de l'*n*. Comme il y a plusieurs exemples de cette suppression, on peut se demander si toutes les lettres du groupe *ent* étaient muettes au même degré. Ce qui permettrait d'en

douter, c'est que la prononciation pouvait seule engager, malgré l'étymologie, à retrancher quelquefois la lettre *u*; tandis qu'on voulait peut-être, en conservant les deux autres, indiquer qu'il y avait un son quelconque de l'*e* et une certaine articulation du *t* final, même quand le mot suivant commençait par une consonne¹.

Je distingue de l'*e* muet un *e* sourd, qui s'employait dans l'article *le*, dans les pronoms *ce*, *je*, *le*, *me*, *que*, *se*, dans la négation *ne* et dans la conjonction *se*. Je l'appelle *e* sourd, non-seulement parce qu'il a encore maintenant, dans les mêmes mots, un son plus sensible que celui de l'*e* muet, mais encore parce qu'il était quelquefois remplacé par des lettres qui devaient avoir une certaine sonorité. Ainsi on trouve *ceu* au lieu de *ce*, *lo* et *lou* au lieu de *le*, *ju* au lieu de *je*. L'emploi de ces équivalents, tout rare qu'il était, montre assez que l'*e* dont ils pouvaient tenir la place ne doit pas être considéré comme un simple *e* muet.

L'*é* fermé, qui se rencontre si souvent à la syllabe finale et accentuée des mots tels que *abbé*, *vérité*, *donné*, se confondait complètement par sa forme avec l'*e* muet, dont il se distingue aujourd'hui par le signe appelé *accent aigu*, comme l'*è* ouvert s'en distingue par l'*accent grave*. Il est certain qu'il était loisible et régulier d'écrire exactement de la même manière des mots d'une valeur diverse, tels que *fosse* (I 27) et *fossé* (L 38), *devise* (X 71) et *devisé* (O 40). Mais, quoique le sens pût suffire souvent à distinguer sous cette forme ambiguë celle des deux pronon-

¹ On trouve devant un mot commençant par une voyelle : *lasoiet* et *usoiet* (L 20), *voloiet* (J 19), *païet* (U 31), *puiuset* (L 21), *soiet* (L 28); et devant une consonne : *doiet* (J 14), *poet* (J 8), *estoiét* (J 10), *faisoiet* (L 29), *paieroiet* (J 20), *panrcioet* (L 74).

facet (L 34), *aitet* (L 26). Sauf le mot *païet*, écrit de la main de Joinville, ces différents exemples sont tirés de deux chartes seulement; partout ailleurs, c'est l'orthographe actuelle qui a été uniformément employée.

ciations qu'il fallait préférer, on substituait parfois, en pareil cas, la diphthongue *ei* à l'*e* simple, en écrivant *fossei* (R 24) et *deisei* (H 94). Tout en reconnaissant que cette orthographe, qui dominait à la chancellerie de Joinville, était en rapport avec la prononciation locale, je suis porté à croire que les écrivains se proposaient aussi d'établir par ce moyen une distinction entre l'*e* fermé et l'*e* muet¹.

C'est par la même raison que, au lieu de l'*e* simple suivi de l'*s*, qui aurait pu se confondre avec l'*e* muet, ils employaient souvent le groupe de lettres *eis*, dans des mots tels que *abbeis*, *curcis*, *jureis*, *nommeis*, *prioleis*. Au contraire, ils préféraient la combinaison *ez* à *eiz* parce que l'*e* appuyé sur un *z* prenait par cela seul le son de l'*e* fermé²; ainsi j'ai trouvé seulement six mots, tels que *preiz*, *prissieiz*, etc. écrits avec la finale *eiz*, tandis que les finales *ez* ou *iez* se présentent dans plus de vingt-cinq mots différents.

En examinant les finales des participes passés féminins de la première conjugaison, on reconnaît encore que l'emploi de la diphthongue *ei* devient moins fréquent lorsqu'il n'y a plus nécessité d'y recourir pour empêcher la confusion de l'*e* fermé avec l'*e* muet. En effet, tandis que les participes passés masculins terminés par l'*e* simple se rencontrent un peu moins souvent que ceux qui ont pour désinence la diphthongue *ei*, au féminin les finales *ée* ou *ées* sont six fois plus nombreuses

¹ Cet *i* tenait en effet la place du *t* étymologique, dont les chartes de Joinville ont conservé quelques exemples, déjà surannés, dans les participes *levet*, *obligiet*, *palet*, *renonciet*.

² J'ai remarqué une seule fois l'*e* muet de *abbes*, au sujet singulier, suivi d'un *z* au lieu d'une *s* (G 14); le même clerc a écrit plus régulièrement *abbes* (G 3); et

cette dernière leçon est assez fréquente dans les chartes de Joinville pour que l'on soit autorisé à considérer l'autre comme une erreur. C'est aussi par erreur que deux participes passés ont été écrits, au féminin pluriel, avec la finale *z* au lieu de l'*s* (*nomméez*, Z 60, et *ostéez*, Z 20); il faut en dire autant de la leçon *toutez* (H 95).

que les désinences *ie* ou *eies*. Il ne semble pas qu'on puisse expliquer ce fait par une différence de prononciation. Le groupe de lettres *ie*, étant contraire à l'étymologie latine, n'aurait jamais été employé en pareil cas, s'il n'eût pas été aussi propre à représenter le son final des participes passés féminins de la première conjugaison que la diphthongue *ei* pouvait l'être à représenter le son final des participes masculins. Si donc la diphthongue masculine *ei* s'employait plus souvent que l'autre, c'est que l'*e* simple des participes masculins risquait de se confondre avec un *e* muet, tandis que, dans la désinence féminine *ée*, le dernier *e* étant muet, l'autre ne pouvait pas l'être, et que l'habitude suffisait pour faire distinguer à première vue la différence de son cachée sous ces deux signes identiques.

L'emploi de l'*è* ouvert à la pénultième accentuée donne lieu à des observations analogues. S'il se confondait en apparence avec l'*e* muet de la syllabe suivante, l'usage apprenait à en reconnaître la valeur véritable dans les mots tels que *père*, *mère*, *frère*, où l'on savait d'avance qu'il ne pouvait pas y avoir deux syllabes muettes de suite. Lors donc que certains clercs écrivaient *freire*, *remeide*, *pleige*, *priveige*, en remplaçant l'*e* simple de la pénultième par la diphthongue *ei*, c'était moins pour en figurer l'exacte prononciation que pour y attacher un signe extérieur qui le distinguât de l'*e* muet. Car la diphthongue *ei* ne devait pas se prononcer de même dans le mot *freire* que dans le mot *veritei*; mais, dans l'un comme dans l'autre, elle remplissait le même office que nos accents typographiques. Tel n'est pas l'office de l'*i* joint à l'*e* dans la même syllabe lorsque, au lieu de le suivre, il le précède pour produire un son double et presque simultané, qui participe à la fois de ces deux voyelles. Je n'aurais point à en parler maintenant s'il ne s'agissait que

de l'*i* qui conserve le son dominant et principal lorsqu'il précède l'*e* muet des mots *bergerie*, *garantie*, etc. Mais la même combinaison se faisait avec l'*é* fermé ou avec l'*e* ouvert dans des mots tels que *moitié*, *pié*, *eschangié*, *baillié*, *charrière*, *rivière*, *manière*. Or, dans tous ces mots, l'*i* se prononçait à part, quoique très-rapidement, et sa présence n'empêchait pas que l'*e* ne conservât un son distinct, soit fermé, soit ouvert.

Pour résumer ce que j'ai dit sur l'*e* tantôt isolé, tantôt suivi ou précédé de la lettre *i*, je citerai, d'après les chartes de Joinville, trois formes orthographiques du même mot. Si l'on admet que dans le mot *priviliège* l'*i* de la pénultième est le même qui suit le *g* dans *privilegium*, et qu'il a subi une transposition comme l'*i* de *cameraria* dans *chambrière*, ou comme celui de *cancellarius* dans *chancelier*, etc., il faudra reconnaître que l'orthographe *privilièges* (N 38) était réglée par l'étymologie. J'ai montré, en tout cas, que cet *i* laissait à l'*e* qui le suivait un son distinct et indépendant, en sorte qu'il ne pourrait être considéré comme un signe qui en modifiât la prononciation. Au contraire, quand un clerc écrivait *privileiges* (Q 34), il adoptait une orthographe qui ne permettait plus de confondre l'*e* pénultième avec un *e* muet; car, en le faisant suivre d'un *i*, il le marquait en quelque sorte d'un signe analogue à notre accent typographique. Enfin le clerc qui écrivait *privileges* par un *e* simple (O 45) ne se préoccupait ni d'étymologie ni de signe d'accentuation, et il s'en tenait à une orthographe qui, quoique moins savante et moins précise, a cependant prévalu dans la langue moderne.

Je dois avertir ici que le copiste du manuscrit *A* employait l'*e* simple dans un grand nombre de mots où nous employons aujourd'hui la diphtongue *ai*, et où les chartes fournissent généralement une orthographe conforme à la nôtre. Ce serait

déjà un motif suffisant de croire que tous ces mots ont été altérés par le copiste; mais on peut dire que lui-même a fourni la preuve des altérations involontaires qu'il s'est permises, car il lui est arrivé fréquemment d'écrire ces mots dans les premières pages du texte autrement qu'il ne l'a fait dans les dernières. Ainsi j'ai vérifié que, touchant à la fin de sa tâche, il écrivait autant de fois par un *e* simple que par un *ai* des mots tels que *faire, fait, mauvais, pais*; tandis que, dans les premiers feuillets, il avait, pour ces mêmes mots, employé cinq fois contre une la diphthongue *ai*. Il en faut conclure que, après avoir commencé par mettre plus d'exactitude à reproduire l'orthographe du manuscrit original, il avait fini par y apporter moins d'attention et par se laisser aller à ses propres habitudes. Au fond, il exprimait par un équivalent le son des mots dont il s'agit; mais il ne se faisait pas scrupule d'abandonner la méthode qu'on avait suivie à la chancellerie de Joinville pour représenter ces mêmes sons. Peut-être ne serait-il pas inutile, en certains cas, de comparer ainsi les premières et les dernières pages d'un manuscrit, afin de vérifier si le système de l'orthographe ne s'y est pas modifié dans quelques détails, à mesure que l'attention du copiste se relâchait dans l'accomplissement de sa tâche.

Comme dans l'orthographe moderne, l'*e* appuyé sur une consonne appartenant à la même syllabe prenait généralement le son de l'*é* fermé ou de l'*è* ouvert¹. Pour l'*é* fermé de la finale, je me contente de citer les infinitifs de la première conjugaison, *acheter, bouchier*, etc. et les mots tels que *chevalier, antier*. Je note en passant que l'on trouve encore ici la diphthongue *ei* substituée à l'*e* simple dans une douzaine d'infinitifs, tels que

¹ Cette observation ne s'applique ni à l'*e* qui précède une voyelle, quoique suivi de l'*s*, ni aux sons nasaux certaines syllabes finales où l'*e* restait muet, *en* et *em*.

acordeir, aleir; mais comme c'était sans nécessité, c'était aussi par exception que l'on reconrait à cette diphthongue.

Ici se présentent naturellement plusieurs mots qui devaient avoir comme aujourd'hui un son intermédiaire entre l'é fermé et l'é ouvert : *blef* ou *bleif*, prenant aussi les formes *blez*, *blés* et *bleis*; *chief* ou, au sujet, *chiès*; puis *fiés* et *fiez*, faisant au régime singulier *fiei* et *fié*, sans que la forme primitive *sief* paraisse nulle part, à moins qu'on ne veuille voir une erreur de copiste dans la forme *fiel*. Je n'oserais l'affirmer, parce que ces consonnes finales empêchaient l'e d'être muet, sans qu'il fût nécessaire de les articuler, en sorte que l'on pouvait imaginer ainsi une orthographe qui était contraire à l'étymologie tout en restant conforme à la prononciation. J'en citerai tout à l'heure des exemples moins contestables.

Quoique l'e suivi de l's pût rester muet, cette consonne suffisait pour lui communiquer le son ouvert dans les articles *des* et *les*, dans les pronoms *ces*, *les*, *mes* et *ses*, qui s'écrivaient alors comme aujourd'hui, ou dans d'autres mots du genre de ceux où l'e reçoit maintenant un accent grave, *adès*, *après*, *dalès*, *dès*, *ès*, *lès*, *près*, *très*. Je dois mettre à part le substantif *decès*, parce qu'il ne se présente que sous deux formes contraires à l'étymologie, *decest* et *decet*. Il est évident que ce t final ne s'articulait pas, et qu'il avait pour objet unique d'indiquer le son ouvert de l'e, tel qu'on le figurait dans *forest* ou *foret*, et plus irrégulièrement en écrivant parfois *et* au lieu de *est* (E 5 et 8).

Parmi les mots assez nombreux où l'e de la syllabe finale prenait le son ouvert parce qu'il s'appuyait sur la consonne l, comme aujourd'hui dans les mots *hostel*, *lequel*, *tel*, il y en a qui se rencontrent avec certaines variantes orthographiques où la lettre l n'est plus comprise. D'où l'on peut conclure que

cette consonne finale s'articulait à peine, et qu'elle se manifestait surtout en communiquant à l'*e* un son ouvert. Il est certain d'abord que cette *l* ne s'articulait pas quand elle était suivie d'un *z* ou d'une *s*, puisque, à côté de *saelz*, *seels*, *Cystels*, *lesquels* et *telz*, on trouve comme équivalents *saés*, *seés*, *Cystés*, *lesqués*, *lesqueis*, *lesqueux*, *teix* et *tex*. C'est ainsi encore que *journal* devient au pluriel *journés*. Mais, au singulier même, *perpetué* se rencontre au lieu de *perpetuel*, *apoué* au lieu d'*aponné*; *boissel* alterne avec *boissé*, et le nom de l'abbaye d'Escurey se trouve écrit *Ecurel* en même temps que *Escuiré*, *Escurei*, *Escurey*, *Escuri* et *Escury*. J'ajouterai que, dans le patois des environs de Langres, on prononce *codé* pour *cordel*, comme je le vois dans le glossaire qui termine une brochure publiée en 1865 par un habitant de la Haute-Marne, sous le titre suivant : *Quelques vieux usages du diocèse de Langres*.

Doit-on croire, au contraire, que l'*r* de la syllabe finale, quand elle communiquait à l'*e* un son ouvert, comme dans les mots *mer*, *yver*, *clerc*, s'articulait aussi nettement qu'aujourd'hui? Les chartes n'apprennent rien de décisif à cet égard. Il est vrai que l'*r* finale de ces mots subsiste même quand la déclinaison y ajoute une *s*, comme dans *chiers* ou dans *clers*, dont le *c* étymologique tombe seul. Mais on peut objecter que cette persistance de l'*r* n'est pas un indice suffisant, puisque la même consonne se conservait au sujet singulier et au régime pluriel des mots tels que *chevaliers*, *deniers*, où il est permis de supposer qu'elle était, comme aujourd'hui, muette¹. Mais comme,

¹ Cette hypothèse ne devrait pas être admise, si l'on pouvait s'en fier à un exemple unique, fourni par une charte où le mot *Sannierr* est écrit avec deux *r* au lieu d'une (I 53); en supposant que ce redoublement de l'*r* finale eût été fait avec intention, on

pourrait croire que le féminin *Sanguairr* (H 67), ou *Saunare* (J 5), aurait entraîné pour le masculin une désinence en *aire*, de même que *contraire*, après s'être dit d'abord au féminin seulement, s'est ensuite appliqué au masculin (S 13, W 188.

en l'absence d'indications contraires, c'est la conformité de la prononciation ancienne avec la moderne qui est l'hypothèse la plus vraisemblable, il y a quelque motif d'admettre que l'*r* finale s'articulait dans le mot *chier*. En effet, grâce à l'obligeance de M. le curé de Joinville, je puis attester que telle est aujourd'hui la prononciation vulgaire du pays. J'incline à croire pourtant que cette articulation n'est pas nettement accusée, puisque le glossaire de la brochure citée un peu plus haut apprend que, dans un cas à peu près analogue, les paysans des environs de Langres disent ordinairement *chaie* au lieu de *chair*.

L'*e* s'appuyant sur une consonne à la pénultième accentuée se présente dans beaucoup de cas semblables ou analogues à ceux de l'orthographe actuelle, par exemple dans les mots *querelle*, *terre*, *evesque*, *messe*, *beste*, *lettre*. Mais il arrivait souvent que l'on supprimait cette consonne, quoique l'*e* privé de cet appui conservât certainement le son ouvert : c'est ainsi qu'on écrivait *appèle*, *èle*, *tèle*, *cèles*, au lieu de *appelle*, etc. ou bien *quèque*, *esvèke*, *requète*, au lieu de *quelque*, *evesque*, *requête*; enfin *lètres* au lieu de *lettres*, parce que l'*e* final étant muet, l'*e* pénultième avait par position un son ouvert. De là vient que des mots qui prennent aujourd'hui un double *t* ne se présentent, dans les chartes de Joinville, qu'avec un *t* simple¹. Mais, par une combinaison inverse, pour accuser plus nettement ce son ouvert, on redoublait surabondamment une consonne, comme dans *menierre* (U 7); ou l'on remplaçait mal à propos la consonne étymologique par une autre, en écrivant *lestre* et *lestres* (L 2 et 65, AA 13 et 22); ou bien encore on substituait inuti-

Z 12). Dans ce cas, le redoublement de l'*r* aurait eu pour but d'avertir que la finale *ierr* était l'équivalent de la finale *aire*, et non de la finale *ier*, où l'*r* était muette. Mais

il me paraît plus probable que le copiste a commis une erreur involontaire en écrivant *Saunierr* au lieu de *Saunier*.

¹ *Charrètes*, *clochète*, *dète*, *fosète*, etc.

lement la diphthongue *ei* à l'*e* simple dans *leîtres* (E 15, X bis 44) et *leittres* (F 2). Pour que le mot *leître*, qui se représente dans toutes les chartes, pût être écrit de tant de manières différentes par des clercs capables d'ailleurs d'observer les règles de l'orthographe grammaticale, il fallait que l'usage leur laissât une grande liberté dans le choix des combinaisons qu'ils jugeaient propres à représenter la prononciation d'un mot. C'est ainsi qu'un clerc est allé jusqu'à écrire *matre* et *latres* (E bis 24 et 26) pour *mettre* et *lettres*.

Quand on examine comment l'*e* s'employait dans les syllabes non accentuées autres que la finale muette, on reconnaît que, si les différents sons de cette voyelle peuvent s'y rencontrer, il est plus ordinaire néanmoins de voir l'*e* sourd ou muet précéder immédiatement la syllabe accentuée. Ainsi, tout en constatant à la pénultième l'*e* fermé de *défaut* et de *décest*, ou l'*e* plus ouvert de *sèrvans* et de *confèrmer*; tout en montrant que les mêmes sons se produisaient à d'autres syllabes dans les mots *décembre*, *délivrer*, *héritage*, ou *annivèrsaire*, *dèschargier*, *crèstientei*, *excèption*, on ne peut pas révoquer en doute que la succession de la syllabe accentuée à l'*e* sourd ou muet des mots *deuier*, *grevance*, *bergerie*, ne soit une combinaison beaucoup plus fréquente. Il y avait, dans le rapprochement de ces deux sons différents, un contraste qui plaisait à l'oreille, et qui a déterminé dès lors une orthographe souvent contraire à l'étymologie latine. On peut s'expliquer ainsi, par exemple, que l'*a* antépénultième des mots *gallina*, *acaptare*, *arbalista* se soit transformé en *e* sourd dans *geline*, *acheter*, *arbelestre*, et qu'on ait affaibli l'*e* des mots *capellanus*, *castellanum*, *cancellatas*, en écrivant avec une *l* seulement *chapelains*, *chatelein*, *cancelées*. C'est par cette raison qu'on écrivait *ordenei*, *ordenous*, *ordènanee*, plutôt que *ordonei*, etc. En s'appuyant sur ces faits, on peut supposer que, dans des

mots tels que *celerier, edefices*, le premier *e* devait avoir un son franc et le second rester presque muet; ou bien encore qu'à la leçon *prometons* il faut préférer *prometons* ou *prometons*, parce que, la seconde syllabe étant sourde, la première ne devait pas l'être. On ne doit pas balancer non plus à prononcer les mots *chastelerie* et *chapelerie* comme s'ils étaient écrits avec la double *l*, parce que la cause qui a fait supprimer une de ces consonnes pour assourdir la pénultième de *chapelains* et de *chatelein* n'empêche plus de rendre ici à l'antépénultième le son ouvert qui doit nécessairement précéder l'*e* muet de la syllabe suivante. Il y a lieu de croire aussi qu'on prononçait comme aujourd'hui le mot *dessus*, d'autant plus que cette orthographe alterne avec une autre, *desus*, qui se concilie parfaitement avec cette prononciation.

Au moment où je viens de rappeler encore que la succession de deux *e* muets est contraire aux habitudes de notre langue, je dois avertir qu'il y a des mots, comme *recevoir, refera*, qui paraissent faire exception à cette règle. On peut supposer d'abord que la première syllabe de ces mots se prononçait comme nous prononçons celle des substantifs *réception, réfection*, ou des verbes *réciter, réclamer*, etc. Mais il est possible aussi qu'on appuyât plus longtemps sur le premier *e*, tout en le prononçant sourdement, et qu'on fît à peine sentir le second. Quoi qu'il en soit, il ne faut voir là que des difficultés secondaires, qui n'empêchent pas d'admettre la règle que j'exposais tout à l'heure, en avertissant d'avance qu'elle ne peut s'appliquer à tous les cas. Ainsi, malgré les nombreux passages où la seconde syllabe du mot *sénéchal* est écrite avec l'*e* simple, l'emploi plus fréquent qu'on y faisait des lettres *es* autorise à croire que la prononciation de ce mot était conforme à l'étymologie, et qu'on disait *senéchal* plutôt que *sénechal*; mais il est bien pro-

bable en tout cas que, contrairement à l'orthographe moderne (*sénéchal*), l'un des deux *e* devait rester muet.

Parmi les procédés orthographiques qui s'éloignent de l'usage actuel, je citerai les variantes *léalment*, *leiament* et *loiaument*, dont les syllabes *lé*, *lei*, *loi* indiqueraient pour nous trois sons différents. Il est à croire pourtant que les diphthongues *ei* et *oi* exprimaient un seul et même son, qui n'était guère que l'équivalent de l'*e* ouvert, comme dans *plèges* et *ploiges*, *conseil* et *consoil*, etc. On en voit un autre exemple dans les mots *otreei*, *otreici* et *otroions*, auxquels il faut ajouter la forme *otrié*, dans laquelle le son de l'*i* paraît devoir être à peu près assimilé à celui de l'*e*, ce qui s'admet plus facilement quand on remarque l'emploi simultané des formes *dimi* et *demi*, *iglise*, *esglise* et *esglèse*. Il n'est pas moins extraordinaire pour nous de voir l'*e* de *mettre* alterner avec l'*a* dans *matre*. Cependant cette orthographe, sans être ordinaire, se constate par d'autres exemples : au lieu d'*eschangié*, on trouve *achangé* et *achangié*; de même que les substantifs *acorde* et *amande* ou le verbe *amander* s'écrivaient aussi *escorde*, *esmandes*, *esmandeir*; ce qui permet de considérer *aponné* comme l'équivalent d'*esponné* ou *esponnel*, en le rattachant à *spontalis*, suivant l'opinion de mon savant confrère M. Guessard. D'où il faut conclure, non que l'*a*, l'*e* et l'*i* fussent des signes qu'on pût toujours remplacer l'un par l'autre, mais qu'ils représentaient respectivement plusieurs nuances de sons qui, par des dégradations successives, se rapprochaient assez pour autoriser, dans certains cas, de telles permutations.

25° SONS DIVERS DE L'I.

J'ai déjà eu l'occasion de montrer la voyelle *i* s'ajoutant après l'*a* et l'*e*, pour en renforcer le son plutôt que pour le changer,

et je montrerai plus tard qu'elle forme avec l'o et l'u des combinaisons de même nature, où elle n'apporte encore qu'un élément tout à fait secondaire. L'i paraît aussi devant certaines voyelles, non pour les renforcer, mais pour produire un son très-bref, qui se perd dans celui de la voyelle principale. C'est ainsi qu'on écrivait *Ysabiau, iaue, quarriaux, eschangié, pechié, chief, bouchier, chiers, croisiés*, là où l'orthographe moderne remplace cet *i* parasite par un *e* muet dans les trois premiers mots, ou le supprime entièrement dans les autres. Mais c'est un genre de combinaisons dont je n'ai pas à parler maintenant, parce que l'i n'y remplit qu'un rôle accessoire. Ce qui doit m'occuper quant à présent, c'est l'emploi qu'on faisait de l'i comme voyelle isolée ou principale, soit dans la syllabe accentuée, soit dans les autres.

L'i seul paraît comme adverbe de lieu plus souvent que *y*, et comme pronom il remplace par exception *il*. Les exemples de l'article *li* sont très-nombreux, et ceux du pronom *li* plus fréquents que *lui*, tandis que *celi* est plus rare que *celui*; mais, dans l'un et dans l'autre cas, la diphthongue *ui* se rattache plutôt à l'i qu'à l'a. On en peut dire autant du pronom *sui*, puisqu'il se présente une fois sous la forme *si*. La forme *cesti*, qui se rencontre ailleurs que dans les chartes, indique aussi que le son de l'i restait le principal dans la variante *cestui*. Il est encore naturel de considérer la diphthongue *ui* comme un simple renforcement de l'i dans les mots *autrui, cui, muis, huit*, de même que dans les verbes *puis, puisse* et *nuire*, où la prononciation actuelle conserve encore à cette voyelle le son dominant. Mais j'avertis dès à présent que la même combinaison de lettres a été employée dans d'autres mots, où le son de l'u me paraît l'avoir emporté sur l'autre. Ce serait une preuve de plus qu'une même lettre ou une même combinaison de lettres pouvait re-

présenter plusieurs nuances de son. Parmi les mots où l'*i* seul sonnait à la syllabe accentuée, je citerai les pronoms *mi* et *qui*, l'adverbe *si* (répondant au latin *sic*, et non à la conjonction latine *si*, qui est toujours représentée par *se*), le substantif *mari*, le participe *establi*, le nom propre *Aubri*, le verbe *je di*. J'ajoute les mots *ainsi*, *aussi*, *fi*, *demi* et *Remi*, quoiqu'ils alternent avec *ainsin*, *ainsis*, *ausin*, *aussinc*, *fil*, *demei* et *Remei*, parce que les consonnes finales et l'*e* de la diphthongue *ei* rentrent ici dans la catégorie des lettres accessoires qui se combinaient avec la voyelle principale, non pour la changer, mais pour l'accentuer davantage.

C'est presque toujours isolément que l'*i* paraît à la pénultième accentuée dans des mots tels que *paisible*, *libres*, *justice*, *articles*, *partie*, *lige*, *vignes*, *vile*, *file*, *dire*, *eglise*, *escrites*, *petite*, *arbitre*, *viere*. L'étymologie et l'usage engageaient souvent à redoubler la lettre *l* dans le mot *ville*; on le faisait plus souvent encore dans *fille*, sans que l'on cherchât, dans le redoublement de cette consonne, un moyen particulier de représenter le son mouillé. C'était par souvenir de l'orthographe latine qu'on pouvait maintenir quelquefois le *p* d'*escriptes*; mais l'emploi de l'*n* à la pénultième dans *vingnes*, et celui de l'*s* redoublée dans *jostisse* et *yglisse* n'étaient que des procédés irréguliers, auxquels on recourait pour indiquer la syllabe accentuée. Ce redoublement de consonne concourt avec le renforcement de l'*i* par un *e* dans le mot *deimme*, qui alterne avec *deime*, et dont une autre variante (*disme*) prouve l'ancienneté de la prononciation qui a prévalu dans la langue moderne. C'est la même prononciation qu'indique à la syllabe non accentuée la comparaison des variantes *deimé*, *dismé* et *dimé*. J'en dis autant pour les mots *deix* et *seix*, qui se présentent par exception à côté de *dis*, *dix*, *sis* et *six*.

Les chartes n'apprennent pas si l'on articulait l'*r* sur laquelle l'*i* s'appuie dans la syllabe finale des infinitifs *tenir*, *venir*, etc. mais ce qui semble le plus probable, c'est que, conformément à un usage qui a été très-répandu, et qui persiste encore à Joinville¹, on prononçait tous ces infinitifs en ne tenant compte que de l'*i*. Il est à croire seulement que la prononciation y appuyait davantage, et l'on peut s'expliquer ainsi pourquoi l'on n'y observe pas de variations orthographiques comme dans *aneanties* et *anientis*, *dimi* et *demi*, *eglise*, *esglise* et *esglèse*, *edifier* et *edifier*. Je dois faire observer aussi que le dernier *i* de l'infinitif *edifier* devait se prononcer isolément de l'*e*, comme dans *mariër*, *eschuminier* ou *escomenier*. Mais, tandis que la prononciation de l'*i* devait être rapide et peu sensible dans les participes masculins *obligié*, *prissié*, où l'*e* final conservait le son principal, elle devait être forte et distincte dans les féminins *obligie* et *prissie*, où l'*i* l'emportait nécessairement sur l'*e* muet; il est même probable qu'on appuyait plus longuement sur cette finale que sur celle des participes de la seconde conjugaison, parce qu'elle représentait la contraction de l'ancienne désinence *ieie*.

Il y a un assez grand nombre de mots dans lesquels on voit figurer l'*i* et l'*y* alternativement; mais il convient de distinguer ceux où l'*y* tient la place d'un seul *i*, de ceux où il en représente deux. Dans des mots tels que *Cystels*, *syres*, *synor*, *yglisse*, *ysonaire*, on ne voit pas que l'*y* pût avoir un autre son que l'*i* simple, qui, en effet, s'y employait très-habituellement. Il n'y a pas non plus à distinguer entre l'*y* et l'*i* dans les substantifs *foy*

¹ Grâce à M. le curé de Joinville, je sais que, dans la prononciation vulgaire du pays, cette *r* finale ne s'articule pas. Ce témoignage est confirmé par le glossaire

de la brochure relative à quelques vieux usages du diocèse de Langres (voyez ci-dessus p. 271) : on y voit que le mot *querir* se prononce *cri*.

et *roy*, dans le verbe *j'ay*, dans les noms propres *Heluy* et *Mausuy*, dans le nombre *luyt* et dans plusieurs mots terminés en *ey*. On pourrait tout au plus supposer à quelques-unes de ces finales un son légèrement mouillé, qui existe dans la prononciation actuelle de certaines contrées du Nord. Au contraire, il faut admettre que l'*y* se prononçait comme aujourd'hui dans les mots *deyen* et *pays*; mais comme on les écrivait aussi *diens* et *païs*, il en faut conclure que l'*i* simple avait, dans ces mots, la valeur de deux *i*, par la même raison qu'il faut admettre une seule et même prononciation pour les trois combinaisons de lettres par lesquelles on représentait notre mot *aide*, dans lequel le son de l'*i* se distinguait certainement de celui de l'*a*, soit qu'on l'écrivît *aide*, *aïide* ou *ayde*. Les lettres *païs* répondaient donc à deux prononciations très-différentes, suivant qu'elles représentaient le mot *pax* ou le mot *pagus*. On en peut conclure que les lettres *oi* dans *moiennetey* produisaient chacune leur son, et que l'*i* se liait avec l'*e* comme eût fait un *y*. Je citerai, à cette occasion, deux cas analogues, sans être identiques, où les mêmes lettres *oi* devaient se prononcer à part en glissant rapidement sur l'*o*, dans les mots *occoison* et *poissent*, qui alternent avec *ocquison*, *oquison* et *puissent*. Il me paraît en effet certain qu'ici encore il faut retrouver l'unité de prononciation sous la diversité d'orthographe; or, pour arriver à ce résultat, il faut supposer que le son principal et distinct de l'*i* était précédé par le son secondaire et sourd de l'*o* ou de l'*u*, qui pouvaient permuter, à la condition de s'éteindre dans le son dominant de la voyelle suivante.

26° SONS DIVERS DE L'O.

Je n'ai rencontré la voyelle *o* comme finale que dans l'article et le pronom *lo*, qui s'écrivaient presque toujours *le*; dans

le possessif *no.* qui prenait généralement l's finale, même au sujet pluriel; et dans le verbe *je lo.* Il est inutile d'avertir que, dans ces deux derniers mots, le son de l'o devait être plus fort que là où l'e sourd venait habituellement le remplacer. On trouve, au contraire, un assez grand nombre de mots où l'o paraît à la pénultième accentuée : *noble, octobre, roche, loges, apostole, home et l'homme, bone et bonne, encore, chose, totes, notre et nostre, doze.* On l'employait de même à la syllabe non accentuée, dans des mots tels que *aprovons, affoage, auctorité, obligation,* et autres qu'il serait trop long d'énumérer. Je me contenterai aussi de citer quelques-uns des mots où cette voyelle s'appuyait sur une consonne, par exemple : *or, jor, seignor, successor, force, descorde, ordre, acordé, acostumei, ordoneroie, decollation.* Dans plusieurs mots, tels que *encore, notre, auctorité, force, decollation,* la voyelle *o* devait avoir le même son qu'aujourd'hui, parce qu'on ne voit pas qu'elle y ait permuté avec d'autres lettres. Je m'occuperai uniquement des cas nombreux où cette voyelle semble avoir eu une valeur plus ou moins différente de celle que nous lui attribuons aujourd'hui.

J'ai dit que dans l'article et le pronom *lo* elle était presque toujours remplacée par l'e sourd. La même permutation pouvait se produire dans d'autres mots, comme l'indiquent les variantes *donner* et *dener, reconeu* et *requeneu, prometons* et *premetons, provenisiens* et *preveniensiens.* La forme *pruvenisiens,* qui se rencontre aussi, montre de même que l'o pouvait alterner avec l'u, ainsi que dans *escomenier* et *escumenier,* où le son noté alternativement par ces deux voyelles devait être analogue à celui de l'e sourd.

Il est plus difficile de se rendre compte de la valeur de l'o simple dans un certain nombre de mots où il permute avec les lettres *oi*; mais il semble probable que ces lettres représentaient

un son simple dans les mots où l'o seul suffisait à les remplacer. En d'autres termes, l'i devait uniquement renforcer le son de l'o dans les mots *avoir*, *pooir*, *hoirs*, *connoissant*, *avenoit*, *voirient*, ainsi que dans la première syllabe du mot *oitroïèrent*, et dans les monosyllabes *toiz*, *joirs* et *loir*, puisque ces mêmes mots pouvaient s'écrire *avor*, *poor*, *hors*, *conossant*, *avenot*, *vorient*, *otroïèrent*, *toz*, *jors* et *lor*. Il est vrai que ces permutations de l'o simple avec *oi* ne sont que des exceptions, mais le nombre en est assez grand pour qu'on ne puisse y voir de simples erreurs. Il faut noter en outre que, si dans les mots *avor*, *poor*, *hors*, *conossant* et *avenot*, c'est l'o simple qui est l'exception, il est, au contraire, presque toujours préféré dans les mots *vorient*, *otroïèrent*, *toz*, *jors* et *lor*. Pour les mots de la première série, je suis porté à croire que le son de l'o participait de celui de l'è ouvert. Il devait au contraire conserver à peu près sa valeur habituelle dans les mots de la seconde série, attendu qu'il était remplacé non-seulement par *oi*, mais encore par *ou*, puisqu'on trouve les formes *vouroient*, *outroïez*, *tous*, *jours* et *lour*. Or, comme l'o simple permutait continuellement avec *ou*, c'est une raison déterminante de croire que l'emploi des lettres *oi* dans ces mots indiquait non un changement, mais un simple renforcement du son de la voyelle simple. On s'explique ainsi que l'orthographe *moutié* pût, par exception, alterner avec *moitié*.

Il y a, au contraire, des mots où les lettres *oi* ne devaient pas se prononcer comme l'o, parce que cette voyelle n'y paraît pas sans l'accompagnement de l'i, et que plusieurs de ces mots offrent des variantes qui annoncent un son voisin de l'è ouvert. Ainsi on ne trouve pas *drotures* au lieu de *droitures*, et l'on rencontre, à côté de *droit*, l'orthographe *dreit*, qui autorise à croire qu'on prononçait l'*oi* comme un è ouvert. C'est à peu près de la même manière que l'on devait prononcer les mots

loiaul et *loiaumant*, puisqu'ils alternent avec *lail* et *leiamant*. L'orthographe de *borgesies* indiquerait aussi que la dernière syllabe de *bourgeois* se rapprochait du son de l'*e* ouvert. On est conduit à la même hypothèse par l'étymologie latine, pour le son probable de la seconde syllabe dans le mot *accroissance*, et même dans le mot *ampoier*, si l'on admet que cette syllabe y représente le son initial de la racine *pejor*. Mais la même explication ne peut s'appliquer aux mots *croiseront* et *croisiés*, où les lettres *oi* devraient plutôt se rapprocher de l'*o* simple, qui remplacerait ici l'*u* du mot latin.

On ne peut pas douter que le son ordinaire de l'*o* ne fût représenté dans le subjonctif *absoile* ou *absoyle*; seulement il se liait à l'*i* ou à l'*y* par un son analogue à celui que produisait le rapprochement des deux lettres *oi* dans le verbe *otroier*. Mais il est facile de voir qu'ici l'*i* simple joue le rôle d'un *y* ou de deux *i*, ce qui est plus sensible encore dans le participe féminin *otroïe*, dont la forme ancienne a dû être *otroïeie* ou *otroïée*. On voit, par cet exemple, que la rencontre de plusieurs voyelles amenait naturellement des syncopes plus ou moins fortes. Telle est la cause qui explique les formes *leal* et *lealment*, où la prononciation devait rétablir le son de l'*i* conservé dans *lail*, *loiaul*, *leiamant* et *loiaument*; par la même raison, on trouve alternativement *auvoé* et *auvoier*, *joënt* et *joient*, *soënt* et *soient*. C'est donc par la suppression accidentelle de l'*i* que l'*o* se trouvait rapproché de l'*e* dans les mots que je viens de citer. Ces deux lettres étaient au contraire réunies habituellement pour produire un son analogue à celui des lettres *eu* dans des mots tels que *avoec* (qui s'écrivait aussi *avoc*), *loc* et *moebles* (qui alterne avec *meubles* ou *muebles*)¹.

¹ Notre diphthongue *eu* s'écrivait souvent *ue* : à côté de *meut*, *meuvent*, *neure*

et *veulent*, on trouve *muet*, *muevent*, *meuve* et *veulent*.

Il serait trop long d'énumérer les mots dans lesquels l'o simple pouvait être remplacé par les lettres *ou*; mais il est indispensable d'en faire connaître quelques exemples. C'est d'abord, pour le son le plus sourd, l'article et le pronom *lou*, qui, aussi bien que *lo*, s'employait quelquefois au lieu de *le*. C'est ensuite, pour un son plus prononcé, le verbe *je lou*, qui alterne avec *je lo*. A la pénultième accentuée, *nouble*, *chouse*, *douze*, pouvaient remplacer *noble*, *chose*, *doze*. A d'autres syllabes, on trouve *outroie*, *proumis*, *renou'eler*, à côté de *otroie*, *promis*, *renoveler*. Le pronom *lour* était sans cesse entremêlé à *lor*, de même que *jour*, *signour* et *pourroient*, à *jor*, *signor* et *porroient*. Tout annonce donc que, du temps de Joinville, la diphthongue *ou* était, dans un grand nombre de cas, employée comme un équivalent de l'o simple, et qu'on devait la prononcer de la même manière. Il n'en faut pas conclure que la voyelle simple pût toujours être substituée à la diphthongue et réciproquement, mais que, là où cette substitution avait lieu, elle se faisait ou semblait se faire indifféremment.

Pour montrer qu'elle ne se faisait pas toujours, je dirai qu'on voit, dans les chartes de Joinville, les substantifs *sou* et *four*, sans y rencontrer *fo* ni *for*; que l'adverbe *ubi*, la conjonction *aut* et l'article contracté qui équivalait à *in illo* ne s'y présentent que sous la forme *ou*; enfin que l'article *dou* n'est jamais écrit *do*. Mais il y a une charte où cet article a été écrit plusieurs fois *dor* (E 5, 12 et 15) au lieu de *dou*, de même que le mot *calpa* est rendu ailleurs par *corpe* (O 31), tandis que, par une combinaison inverse, *quatouze* (U 4) se présente une fois au lieu de *quatorze*. Pour que ces formes diverses puissent représenter une seule et même prononciation, il faut admettre que la consonne *r* servait d'appui à l'o sans qu'elle fût articulée, en sorte qu'il en résultait un simple renforcement du son

de la voyelle : c'est le son de l'o ainsi renforcé que pouvait représenter la diphthongue *ou*. Il est vrai que la présence de l'*n* peut s'expliquer d'une autre façon. L'analogie des consonnes *l* et *r* fait que l'on passe facilement de *or* à *ol* et, par conséquent, à *ou*, en sorte que *corpe*, *colpe* et *coupe* doivent naturellement s'accepter comme des équivalents¹. Sans contester ce fait, je dis que, pour retrouver un seul et même son dans ces trois formes orthographiques, il faut admettre que, dans les syllabes *cor*, *col* et *cou*, le son de l'o ne recevait qu'une seule et même modification : ce qui revient à dire que la consonne *r* ne s'y articulait pas. On est conduit alors à supposer que, la forme ancienne de notre mot *seigneur* étant *signor* et se prononçant *signó*, sans aucune articulation de l'*r*, on aura substitué la diphthongue *ou* à l'*ó*, en conservant l'*r* finale, comme lettre purement étymologique. Un mot de même désinence fournit par ses variantes une preuve directe à l'appui de cette hypothèse. En effet, quand on rencontre au régime singulier les formes *priour* et *prieus*, puis au régime pluriel *priours*; quand on voit en même temps le féminin *prieuse*, il est impossible de ne pas reconnaître que l'*r* finale de *priour* restait complètement muette; en sorte que le mot se prononçait et pouvait, au besoin, s'écrire exactement comme si l'étymologie latine eût été *priosus* et non *prior*. J'invoquerai encore ici le témoignage de l'auteur de la brochure relative à quelques vieux usages du diocèse de Langres. A propos du mot *bonnes* employé pour *bornes*, il allègue expressément « la faiblesse avec laquelle nos paysans prononcent « la lettre *r* dans beaucoup de mots. » Il cite, à cette occasion, *potai* au lieu de *porté*, et plus loin *codé* au lieu de *cordel* (p. 52), puis *encó* au lieu de *encor* (p. 54).

¹ Sur le changement fréquent de *l* en *r*, on peut consulter M. Max Müller (*Nouvelles leçons sur la science du langage*, t. I^{er} de la traduction française, p. 215).

27° SONS DIVERS DE L'U.

J'ai rencontré un seul exemple de la forme *ju* substituée à *je*, et c'est aussi le seul monosyllabe où la voyelle *u* semble avoir servi à représenter le son de l'*e* sourd. Elle paraît à la syllabe finale de plusieurs participes passés, tels que *perdu*, et dans le substantif *ru*, où elle devait se prononcer de même qu'aujourd'hui. Dans une seule charte les pronoms *lui* et *celui* sont écrits *lu* et *celu*; mais, comme ils s'écrivaient aussi *li* et *celi*, il faut admettre que, dans ce cas, l'*u* représentait un son voisin du son de l'*i*, d'autant plus que cette dernière voyelle alternait avec l'autre dans la première syllabe d'*isuaire* et dans la troisième d'*escuminez*. Dans la seconde syllabe de ce même mot, l'*u* alternait avec l'*o* simple ou avec la diphthongue *ou*. C'est ce qui arrivait encore pour le mot *Urbain*, qu'on trouve écrit *Orbain* et *Ourbain*, sans compter la forme exceptionnelle *Ouirbain*, dont la prononciation devait être la même. Les variantes *dous*, *deus* et *dus*, *prouz*, *preus* et *prus*, *proudome*, *preudome* et *prudome*, ne permettent pas de savoir si l'*u* représentait dans ces mots un son voisin de la diphthongue *ou* plutôt que de la diphthongue *eu*; mais c'est un rapprochement avec cette dernière diphthongue que paraît autoriser la comparaison des variantes *nuf* et *neuf*, à côté desquelles les formes *nof* et *nouf* ne se rencontrent pas dans les chartes de Joinville.

Telles sont les principales nuances de son qui pouvaient être représentées par l'*u* simple. Quant à celles qui répondaient aux différentes combinaisons par lesquelles l'*u* s'unissait à une autre voyelle pour en renforcer le son plutôt que pour y apporter un changement essentiel, j'ai déjà eu occasion de les signaler, en parlant de la voyelle qui conservait le son dominant. C'est ainsi

que j'ai rattaché à l*i* l'emploi de la diphthongue *ui*, dans les mots tels que *lui*, *celui* et *autrui*; mais j'ai averti que la même diphthongue s'employait dans d'autres mots où le son de l*i* devait être effacé par celui de l*u*. Il ne paraît pas probable en effet que l*i* pût servir à autre chose qu'à renforcer l*u* du mot *entrepresures*, qu'on trouve écrit *entrepresures* et *antrepresures* dans trois chartes différentes. Ce devait être aussi à titre de voyelle muette qu'il figurait par exception dans la première syllabe des mots *cuireis* et *duire*, dont la véritable prononciation semble indiquée par plusieurs exemples des variantes *curcis* et *dure*. La forme *dui*, qui se rencontre dans cinq chartes différentes, ne représentait pas un son autre que celui de l*u*, puisqu'elle alterne avec la forme *duiu*, qui devait se prononcer comme la première, mais à la condition que l*i* final de l'une ne se fit pas plus entendre que l*i* intermédiaire de l'autre. C'est par une combinaison analogue qu'un clerc a écrit deux fois *puiuset*, quoiqu'il s'agît uniquement de figurer le son prolongé et renforcé de l*u*, sans aucun mélange de l*i*, dans un mot que trois autres chartes présentent sous l'une des formes équivalentes *peussent* et *puessent*. Je citerai enfin, à titre de variantes tout à fait exceptionnelles, les formes *sui*, *fuist* et *fuis-sent*, dont la véritable prononciation est déterminée par les nombreux exemples des variantes *fu*, *fut*, *just* et *fussent*, variantes d'où la voyelle *i* n'aurait pas été exclue neuf fois sur dix, si elle eût été autre chose qu'un souvenir étymologique et un moyen de figurer le renforcement de la voyelle principale.

28° SONS NASAUX.

Les chartes de Joinville présentent des exemples nombreux de sons nasaux qui devaient se prononcer comme dans les

mots *empeschier, consoil*, sans qu'il y eût une articulation de l'*m* ou de l'*n* qui concourût à les représenter. Je crois, au contraire que, dans les mots tels que *comme* et *connoissent*, le son cessait, ainsi qu'aujourd'hui, d'être nasal, et que l'on prononçait *come* et *conoissent*, en laissant la voyelle de la première syllabe indépendante de la consonne, qui se liait et s'articulait nettement avec la syllabe suivante. Aux présomptions qui se tirent de la prononciation moderne peuvent s'ajouter quelques preuves fournies par certaines variantes de l'orthographe ancienne.

Si la syllabe *ment*, qui servait comme aujourd'hui de désinence à la plupart des adverbess, avait été prononcée à la manière des Italiens, en découvrant le son propre de l'*e* par l'articulation distincte de l'*n* et du *t*, on n'aurait eu qu'une seule manière de l'écrire, qui eût été sans doute conforme à l'étymologie. Mais comme le son de cette désinence était nasal, et qu'il pouvait être aussi bien représenté par *an* que par *en*, les cleres employaient indifféremment l'une ou l'autre combinaison, ainsi qu'il est facile de s'en assurer en parcourant la liste spéciale des adverbess. C'est par la même raison qu'on écrivait, à volonté, *antredit* ou *entredit*, et qu'on allait même jusqu'à employer l'*n* dans *enpetrer*, ou l'*m* dans la première syllabe des mots *amcombrement* et *enquison*, quoiqu'on écrivit aussi et plus régulièrement *empetrer* et *enquerre*. De là encore les variantes *temps*, *tens* et *tans*, qui représentaient sous trois formes diverses un seul et même mot, prononcé de même manière et dérive de même source. Si j'ajoute que *davant* s'écrivait aussi *davent*, malgré l'étymologie latine *ante*, et que la préposition *in* mise en français se représentait par *an* et par *en*, c'est pour montrer qu'un son nasal unique répondait, dans tous ces mots, à des étymologies aussi diverses que pouvaient l'être les formes de

l'orthographe vulgaire. Le seul cas où les lettres *an* fussent employées de préférence à *en*, c'était dans les participes présents, qu'on voit tous écrits de cette manière, sans autre exception que celle du mot *apparent* (V 14); encore ce mot pourrait-il passer pour un adjectif.

On ne devrait point hésiter à reconnaître le même son dans les mots *ancor* ou *encor*, *ansi* ou *ensi*, *janvier*, *encarnation*, si l'on ne rencontrait, pour ces mêmes mots, les variantes *aïncor* et *eïncor*, *ainsi*, *jaïnvier*, *incarnation*. On se trouve ici, une fois de plus, en présence d'orthographe diverses qui devaient servir à figurer une seule prononciation. Telle est du moins l'hypothèse qui me paraît devoir être préférée, comme ailleurs, à celle de deux prononciations différentes pour un seul et même mot. Il n'est pas douteux d'abord que le son figuré tour à tour par les lettres *an*, *en*, *ain*, *ein* et *in* ne fût un son nasal, dans lequel la consonne *n* n'avait pas d'articulation distincte, puisque, dans le cas contraire, elle eût mis à découvert des voyelles très-diverses, qui ne pouvaient permuter entre elles. D'un autre côté, comme l'*i* pouvait être ajouté à l'*a* et à l'*e* pour en renforcer le son sans le changer, rien ne s'opposait à ce que les combinaisons de lettres *ain* ou *ein* servissent, comme les formes *an* ou *en*, à figurer le son *an*, dans des mots tels que *aïncor*, *eïncor* et *jaïnvier*, qu'on trouve écrits plus habituellement *ancor*, *encor* et *janvier*¹. Il en est de même du mot *incarnation*, parce que, tout en reconnaissant que, en général, les lettres *in* devaient se prononcer comme aujourd'hui, il est permis de croire que la forme latine du mot entraînait involontairement les clercs, et que la variante *encarnation* figure la véritable prononciation. C'est par la même raison, je crois, que la pre-

¹ J'en dis autant des mots *greïnge* et *eïntredit*, qui alternent avec *grange*, *antredit* et *entredit*.

mière syllabe du mot *indulgences* a été écrite sous sa forme latine; tous les autres mots dont la préposition *in* forme la syllabe initiale commencent, dans les chartes, par *an* ou *en*, de même que la préposition *inter* y est rendue par *antre* ou *entre*.

A côté de ces mots, où les combinaisons de lettres *ain*, *ein*, et même *in*, me paraissent avoir la même valeur que les variantes *an* ou *en*, qui en déterminent, selon moi, la véritable prononciation, il s'en présente d'autres où l'on doit reconnaître de préférence notre son nasal *in*, quoiqu'il y soit figuré par des combinaisons de lettres semblables ou analogues à celles dont je viens de parler. Ainsi, comme les mots *chapelains*, *contraindre*, *main* ou *mein*, *pain*, *saint*, *souverain*, ou *chatelein*, *plein*, *porceint*, ne se présentent pas dans les chartes avec des variantes qui permettent de supposer aux combinaisons de lettres *ain* ou *ein* une valeur autre que dans la prononciation moderne de ces mêmes mots ou de leurs analogues, il serait arbitraire de croire qu'on dût y préférer le son *an*. De même c'est à la prononciation actuelle qu'on peut plus probablement rattacher celle des mots *bien*, *chien*, *crestien*, *deyen*, *rien*, *vient*, etc. Je croirais, au contraire, qu'il faut s'écarter de cette prononciation pour les syllabes finales en *in* des mots *anterin*, *chemin*, *moulin*, etc. parce que les finales analogues des mots *ausin* et autres que j'ai cités plus haut permutaient avec l'*i* simple et ne devaient point, par conséquent, représenter un son nasal. Je dois dire pourtant qu'à Joinville on les prononce aujourd'hui comme elles s'écrivent.

C'est ici le lieu de signaler de nombreuses variantes qui portent sur un même mot, et qu'on n'aurait pas dû s'attendre à rencontrer dans des chartes émancées de la chancellerie de Joinville. Il semble en effet que, s'il devait y avoir un nom dont l'orthographe fût fixée par la tradition et l'usage de tous les

jours, c'était celui qui s'inscrivait dans le préambule de toutes les chartes de l'historien de saint Louis. Cependant la première syllabe du nom de *Joinville* se présente, dans ces chartes, sous dix formes différentes. Voici le tableau de ces variantes, avec l'indication du nombre de chartes où chacune d'elles a été employée :

Gen, 1;	Jein, 7;	Joen, 1;	Jon, 1.
Jen, 1;	Jain, 3;	Join, 17;	
Jecin, 1;	Gien, 1;	Joing, 1;	

Quand on compare ces variantes, il est facile de reconnaître que les deux premières, qui, dans notre système actuel d'orthographe, représenteraient plutôt le son *jan*, peuvent cependant se rattacher facilement aux quatre suivantes et représenter le même son que la première syllabe du verbe *geindre*. Il n'est pas moins certain que la septième, la huitième et la neuvième variantes doivent être considérées comme l'expression orthographique d'un son analogue au premier, mais qui pouvait en différer un peu dans le cas où l'articulation de la consonne, avant de se reposer sur le son nasal *in*, aurait glissé rapidement sur l'*o*, sans le laisser entièrement muet. Quant à la dernière variante, il faut y voir, non une faute de copiste, puisque la forme *Jonville* se représente trois fois dans le même acte (L. bis 1, 28 et 34), mais une combinaison de lettres peu intelligente, essayée par le clerc de l'official de Langres pour peindre le son d'un mot qu'il n'avait pas l'habitude d'écrire¹. Laissant de côté cette variante, il restera : d'une part, six variantes qui se présentent dans quatorze chartes et qui répondent à la première syllabe du verbe *geindre*; de l'autre, trois variantes em-

¹ Ce même clerc s'éloignait de l'usage ordinaire en écrivant *poor, avor, toiz, ave-* *not, soent*, au lieu de *pooir, avoir, toz, ave-* *noit, soient*.

ployées dans dix-neuf chartes et qui peuvent avoir répondu à un son un peu différent.

Cette différence, si elle existait, devait être peu sensible, puisque l'on voit concourir dans la même charte les formes *jein* et *joen*, employées par le même clerc qui s'est servi ailleurs de la forme *jon*. Néanmoins, j'incline à croire que le son dominant *in* était précédé d'un son rapide et sourd, en sorte que la variante *jein* serait celle qui, dans nos habitudes, en donnerait la représentation la plus exacte. Ce serait pour exprimer la succession de ces deux sons qu'auraient été employées les formes *jeein*, *joen*, *join*, *joing*, et peut-être *gien*¹. Quant aux clercs qui ne tenaient compte que du son principal et dominant, ils se servaient des formes *gen*, *jen*, *jein* et *jain*. Tout en supposant que l'on faisait entendre deux sons successifs quand on prononçait la première syllabe du nom de Joinville, je reconnais que le premier son devait être très-faible, puisqu'il était négligé par certains clercs. Je dois ajouter en outre qu'il a fini par s'effacer entièrement, puisque le nom de *Joinville* est écrit *Ginville* dans le testament de Marie de Lorraine, duchesse de Guise, en date du 6 février 1686². Aujourd'hui les anciens habitants des villages voisins de Joinville prononcent encore comme écrivait Marie de Lorraine³; mais les personnes plus jeunes et plus lettrées ont adopté la prononciation qui correspond à l'orthographe officielle du nom.

¹ Je crois retrouver la trace de ce double son dans la formelaine *Juivilla*, que nous a conservée une charte de 1140. (*Collect. Moreau*, LVIII, 192.) Dans une charte de 1132 on trouve, au contraire, l'adjectif *Jonvillenses*, et, dans une charte de 1148, *Jonvillensi*. (*Moreau*, LV, 139, et LXII, 124.) Ce sont les formes les plus anciennes que j'aie rencontrées.

² Bibliothèque impériale, fonds français, vol. 22,432.

³ Ce fait m'est attesté en même temps par M. l'abbé Desmot, curé de Joinville, et par M. Dumont, juge au tribunal de Saint-Mihiel. Je les prie l'un et l'autre d'agréer tous mes remerciements pour l'obligeance qu'ils ont mise à répondre à mes questions.

Ce n'est pas seulement par analogie avec la prononciation moderne, c'est aussi à cause de quelques variantes orthographiques qu'on doit admettre l'existence du son nasal *on* dans la langue de Joinville. Des mots latins *suum*, *homo* et *nomen*, dérivent le possessif *son*, le pronom indéfini *on* et le substantif *nom*, qui s'écrivaient le plus ordinairement dans les chartes comme nous les écrivons aujourd'hui, c'est-à-dire que l'*m* étymologique y était remplacée par l'*n* dans les deux premiers, et s'était conservée seulement dans le troisième. Mais, en même temps, on rencontre quelquefois cette *m* étymologique dans *som* (C 21) et dans *om* (R 42, V 42)¹, tandis qu'elle fait place à l'*n* dans le mot *non* (H 1, N 4); en sorte que les lettres *om* ou *on* figuraient un seul et même son nasal, dans lequel l'*m* ou l'*n* pouvaient permuter parce qu'elles ne s'articulaient pas.

Doit-on admettre que ce même son nasal pût permuter avec la diphthongue *ou*? Plusieurs variantes orthographiques semblent l'indiquer, mais je crois que cette permutation est plus apparente que réelle. Si l'on ne considère que la forme orthographique des mots *donné* (S 104) et *donné* (L 71), on dira que les syllabes *don* et *dou* étaient des équivalents; mais le mot *donné* ne renfermait pas de son nasal s'il se prononçait comme aujourd'hui, et cette hypothèse semblera bien probable si l'on remarque qu'il s'écrivait aussi *doné* (D 4, L 32), et qu'alors la syllabe initiale consistait uniquement dans les lettres *do*. De là il est permis de conclure que c'est le son représenté par ces deux lettres qui pouvait l'être par les lettres *dou*; en sorte que cette permutation rentre dans la classe de celles qui avaient lieu si fréquemment entre la voyelle *o* et la diphthongue *ou*. C'est ce qui arrivait dans beaucoup d'autres mots où la voyelle *o* cons-

¹ Je cite des passages où l'emploi de l'*m* n'est pas déterminé par le voisinage du *b* ou du *p*.

tituait le son final d'une syllabe, soit qu'elle en fût effectivement la dernière lettre, soit qu'elle y fût suivie d'une *n* ou d'une *m*, parce que l'articulation de ces consonnes, alors même qu'elles étaient redoublées, appartenait tout entière à la syllabe suivante. Ainsi, malgré la réunion des lettres *on* et *om* dans la syllabe initiale des mots *bonnes*, *commandemens*, *communaille*, *homme*, le son nasal *ou* n'existait pas dans cette syllabe, parce qu'elle pouvait se terminer par la lettre *o* quand on écrivait *bones*, *comandemens*, *comunaille*, *home*. C'était donc le son de cet *o* indépendant de l'*n* ou de l'*m* qui était représenté par la diphthongue *ou* dans les variantes *bonnes*, *commandemens*, *communaille*, *houme*.

En dehors des mots où l'*o* n'a pas aujourd'hui le son nasal, précisément parce qu'il est suivi d'une *m* ou d'une *n* redoublée, les chartes de Joinville n'en présentent qu'un petit nombre où l'on voit les lettres *on* et *ou* figurer alternativement dans la même syllabe. Je citerai d'abord *convenances* et *covant*, qui s'écrivaient aussi *covenances* et *covant*. Ici encore j'incline à croire que la diphthongue *ou* ne permutait pas avec le son nasal *ou*, mais avec l'*o* simple des variantes *covauces* et *covant*, qui représentaient la véritable prononciation de ces mots. On s'explique facilement que l'étymologie ait fait conserver, dans certains cas, les lettres *on* du radical latin; mais il serait difficile de s'expliquer que la lettre *n* eût pu être remplacée par un *a*, ou même complètement supprimée, dans une syllabe où elle aurait contribué à représenter un son nasal. Par la même raison, la lettre *n* devait être muette dans le nom de lieu *Mouteir*, dérivé du latin *monasterium*; et c'est dans la variante *Moteir*, permutant avec *Mouteir*, qu'il faut chercher la véritable prononciation du mot. Deux autres variantes de ce nom de lieu, *Moster* et *Mostier*, indiquent assez probablement que le mot

monasterium, en passant dans la langue vulgaire, est devenu d'abord *Monstier*, puis *Mostier* et *Motier*, permutant avec *Moustier* et *Moutier*; en d'autres termes, que la lettre *n* a disparu, parce qu'elle ne se prononçait pas devant les lettres *st*. On en peut conclure que cette consonne était à peu près muette dans le verbe latin *constare*, et que, par cette raison, il a pu donner naissance à notre verbe *coûter*. C'est peut-être par un motif analogue que l'*n* de *trans* a disparu comme muette dans l'adverbe *très* et dans le verbe *trespassera*¹; c'est ainsi encore que l'*n* se supprimait dans la syllabe initiale du mot *estrumet*. En dehors des exemples fournis par les chartes, on verrait que la même élimination s'est produite fréquemment dans des mots tels que *mostrer*, *esposer*, etc. qui pouvaient, conséquemment, s'écrire *moustrer*, *espouser*. Au contraire, on ne voit pas la diphthongue *ou* se substituer aux lettres *on* dans un grand nombre de mots où la syllabe initiale paraît avoir toujours conservé le son nasal, tels que *compaignie*, *comporte*, *concession*, *condicion*, *confermer*, *conseil*, etc. La seule exception qui pût être objectée, c'est que l'article contracte *ou* s'écrivait quelquefois *on*; mais il vaut mieux, ce me semble, admettre encore ici que l'*n* restait muette, comme dans la première syllabe du mot *convant*.

Le son nasal *un* n'existe aujourd'hui que dans un très-petit nombre de mots, et je crois qu'il était aussi fort rare dans la langue de Joinville. Il est vrai qu'on y rencontre les lettres *un* dans *denunciier*, *renunciè*, *quelcunque*, *sunt* et *orrun*; mais il est probable que cette orthographe était purement étymologique, car les mêmes mots sont plus ordinairement écrits avec

¹ C'est ainsi encore que du latin *defensum* s'est formé *deffois*, que de *burgensis* on a fait *bourgeois*, et que dans plusieurs noms de pays, tels que *Bleois*, etc. la finale

ois répond à la désinence latine *ensis*. C'est par suite de la même élimination que l'article composé *ens*, répondant à *in illis*, est devenu *ès*.

on au lieu de *un*. Néanmoins il serait possible que les lettres *on* pussent, à l'occasion, servir à représenter un son voisin de celui que nous figurons par *un*, puisqu'on trouve par exception *auquons* au lieu de *aucuns*; or si le son nasal *un* existait quelque part, ce devait être dans les mots *aucun* et *chascun*, qui renferment le radical pour lequel il est encore aujourd'hui le plus fréquemment employé. Ce serait peut-être à cause de cette prononciation exceptionnelle des lettres *on* que notre mot *point*, qui devait se rapprocher du son nasal *in* plutôt que de *on*, se trouve écrit une fois *pont* (E *quater* 34). Quoi qu'il en soit, une autre circonstance semble prouver que les lettres *au* pouvaient être employées à cause de l'étymologie plutôt que pour peindre la prononciation; en effet, on les retrouve dans le mot *volunté*, dont l'orthographe ordinaire (*volenté* et *volanté*) annoncerait plutôt que la seconde syllabe de ce mot faisait entendre le son nasal *an*. Au reste, loin d'insister sur ces conjectures, je dirai qu'il y a, dans la prononciation de nos provinces de l'Est, des nasales dont on ne peut se faire une idée qu'après les avoir entendues, et que, par conséquent, il est impossible d'imaginer une orthographe qui les représente exactement.

29° CHANGEMENTS DÉTERMINÉS DANS LES VOYELLES
PAR LE DÉPLACEMENT DE L'ACCENT.

En parlant de chaque voyelle en particulier, j'ai eu l'occasion d'indiquer les diphthongues qui servaient à la renforcer, et de faire observer que ce renforcement se produisait à la syllabe accentuée plus souvent qu'ailleurs. Mais, pour mieux montrer quelle a été l'influence de l'accent sur les sons, il ne sera pas inutile de réunir ici quelques exemples des changements qui

se produisaient dans un même mot sur une voyelle déterminée, suivant qu'elle était ou non soumise à cette action¹. Il en subsiste dans la langue actuelle des traces évidentes, mais auxquelles l'habitude empêche souvent de faire attention. Le hasard a voulu d'ailleurs que l'usage ait plus souvent méconnu que respecté la loi de ces modifications, en sorte qu'il y a tout avantage à l'étudier dans un temps où elle était moins complètement oubliée.

On en avait assurément perdu tout souvenir quand on imprimait en 1771, dans le Dictionnaire de Trévoux : « TROUVER, « verbe actif, autrefois TREUVER; il n'y a pas même longtemps « que ce dernier était encore en usage. Suivant Vaugelas, *trouver* « et *treuver* sont bons; mais *trouver* est meilleur. » *Trouver* est, en effet, meilleur, et même beaucoup meilleur que Vaugelas ne le supposait. Cependant, malgré la préférence de ce grammairien pour *trouver*, Molière a pu écrire avec toute raison :

Non, l'amour que je sens pour cette jeune veuve
Ne ferme point mes yeux aux défauts qu'on lui treuve.

C'eût été aussi fort bien dit au XIII^e siècle; mais on n'aurait probablement pas eu alors la tentation d'employer l'infinitif *trouver*, pas plus que *pleurer* et *demeurer*. Joinville disait, dans son Histoire, *plorer* (p. 30) et *je pleure* (p. 32), ou, plus régulièrement, *je pleur*, comme on écrivait dans ses chartes;

¹ Mon savant confrère M. Ad. Regnier m'a fait observer que de semblables modifications se produisent dans les mots de diverses langues, sans que l'influence de l'accent y soit pour quelque chose. Il m'a signalé, à cette occasion, les passages de la *Grammaire comparée des langues indo-européennes* où M. Bopp traite de l'espèce

de balancement qui s'établit entre le poids du radical et celui de la désinence. Voyez ce qui est dit dans cet ouvrage, aux paragraphes 129 à 132, des cas faibles, forts et moyens des mots déclinales; puis, aux paragraphes 480 à 492, des désinences lourdes et légères des verbes, et de l'influence qu'elles exercent sur le radical.

demorer et *demeure*, *trover* et *truevent*, en remplaçant, à la syllabe accentuée, par la diphthongue *eu* l'*o* non accentué qui précède la terminaison toujours accentuée de l'infinitif. De même que nous disons encore aujourd'hui *mourir* et *meurent*, *mouvoir* et *meuvent*, *vouloir* et *veulent*, *pouvoir* et *peurent*, Joinville pouvait dire aussi *honorer* et *honeurent* (*Hist.* p. 132), *courrir* et *cucurent* (p. 168), *ouvir* et *oeurent* (p. 326), *souffrir* et *seuffre* (p. 462), *jouer* et *jeue* (p. 178)¹.

Ces exemples sont plus que suffisants pour établir que la voyelle *o* ou la diphthongue *ou* de la pénultième non accentuée se transformaient habituellement en *eu* par le déplacement de l'accent tonique. Mais il n'en faudrait pas conclure que cette règle fût toujours observée, même au XIII^e siècle. On trouve dans les chartes *approve* à côté d'*appruève*, de même que *demorent* et *demoure* à côté de *demeure*. Il n'est pas certain qu'à cette différence d'orthographe correspondît une différence analogue dans la prononciation; mais il semble probable que la différence produite primitivement par l'accent, après avoir amené ce changement de la voyelle étymologique, avait décliné peu à peu et qu'elle tendait à s'effacer, puisque les clercs en étaient venus à confondre quelquefois sous une même orthographe la syllabe accentuée et celle qui ne l'était pas². Il est assez difficile de s'expliquer pourquoi c'est le son de la pénultième accentuée qui l'a emporté dans les verbes *pleurer* et *demeurer*, tandis que celui de la pénultième non accentuée règne uniformément dans les verbes *trouver*, *approuver*, *honorer*, *couvrir*,

¹ Quant à la forme *jueroient* (*Cr.do*, p. 522), je ne suis pas certain qu'elle soit régulière, et j'y verrais plutôt une faute du copiste, qui aurait dû écrire *joueroient*, parce que le conditionnel est, en général, calqué sur l'infinitif.

² On en voit un double exemple dans l'infinitif *greusier* et l'imparfait du subjonctif *greussent*, où la diphthongue *eu* a été écrite au lieu de *ou* à une syllabe non accentuée, quoique les formes *groucier* et *grousier* fussent certainement en usage.

ouvrir, souffrir et jouer. Mais il faut remarquer que le son de la pénultième accentuée, en disparaissant de certains verbes, a laissé une trace dans des substantifs tels que *preuve, honneur, jeu*. On peut donc, au besoin, induire de l'orthographe de substantifs analogues celle de la pénultième accentuée des verbes que l'on ne connaît que par des temps où cette syllabe était dépourvue d'accent. Ainsi le substantif *duel* ou *deul*, employé par Joinville (*Hist.* p. 48), autorise à croire que, à côté de l'imparfait *doloit* (Z 5) et du prétérit *dolut* (*Hist.* p. 480), il y avait à l'indicatif présent la forme *je deul*, de même que le substantif *œuvre* présuppose la forme *ŷœuvre* à côté de l'infinitif *overer*. Au contraire, l'existence du substantif *offre* (p. 110) peut justifier la leçon *offrent* (p. 40).

De ce que la diphthongue *eu* a remplacé l'*o* du radical latin dans la syllabe accentuée de certains verbes et des substantifs qui ont respectivement la même origine, il ne faudrait pas conclure que ce changement s'était opéré simultanément dans ces deux classes de mots. Je croirais, par exemple, que la finale *our* ou *or* dominait encore du temps de Joinville dans les substantifs dont la désinence est aujourd'hui en *eur*; tandis que la diphthongue *eu* était employée, comme je le montrais tout à l'heure, à la syllabe accentuée de plusieurs verbes où l'on préfère aujourd'hui la diphthongue *ou*. Ainsi la diphthongue *eu* aurait paru plus tôt dans les verbes, mais pour s'y maintenir moins longtemps et moins généralement; elle aurait paru plus tard dans les substantifs, pour y dominer d'une manière définitive et presque absolue. Dans la langue usuelle, on ne compte guère aujourd'hui plus de quatre substantifs en *our* dérivant de mots latins en *or*¹. Dans les seules chartes de Joinville, j'en

¹ *Amour, cavalcadour, labour, troubadour.*

ai noté douze, qui, sauf le mot *accessour*, tombe en désuétude, existent tous aujourd'hui avec la finale *eur*¹. Cette dernière désinence ne dominerait certainement pas dans le manuscrit de l'Histoire si elle n'y avait pas été introduite par le copiste.

La lettre *e* subissait, sous l'influence de l'accent tonique, un changement analogue à celui que je viens d'indiquer pour la lettre *o* et pour la diphthongue *ou*. La langue actuelle en a conservé un exemple frappant dans les verbes *tenir* et *venir*, dont l'*e* sourd, remplacé par la diphthongue *ie* aux trois personnes du singulier de l'indicatif présent, reparait aux deux premières personnes du pluriel, pour disparaître encore à la troisième.

En d'autres termes, la conjugaison de ce temps se comporte dans ces deux verbes comme dans les verbes *mourir*, *mouvoir*, *pouvoir* et *vouloir*, puisque les uns prennent, perdent et reprennent la diphthongue *ie*, selon que la diphthongue *eu* paraît, disparaît et reparait dans les autres. C'est ainsi qu'il faut expliquer les formes *afiert* (L 60 et *Hist.* p. 4) et *affièrent* (p. 124), où la diphthongue *ie* remplace l'*e* simple de *aseroit* (p. 206). De là encore *fiert* (p. 28) et *ferir* (p. 106), *requier*, *requiert* (p. 332), *requièrent* (p. 240) et *requeroient* (p. 518), *liève* (p. 322) et *lever* (p. 276), *despiesce* (p. 418) et *depecie* (p. 524). La forme *liève* et notre substantif *relief* permettent de rétablir *relève*, au lieu de *relève* (p. 520), comme le substantif *giét* (p. 180) suppose la forme *giète* (J 7) plutôt que *gète* (*Hist.* p. 124). Il n'est pas douteux non plus que l'*e* de la première syllabe de *grever* ne se changeât en *ie*, sous l'influence de l'accent tonique, puisque cette diphthongue paraît au subjonctif *griet* (L 20) et à l'accusatif pluriel *griés* (V 6). De ces indices il est permis de con-

¹ *Achetour*, *accessour*, *fauçillour*, *pescheour*, *prestour*, *priour*, *signour*, *successour*, *tenour*, *velour*, *vendour*, *vencour*.

clure que le présent de l'indicatif offrait les formes suivantes : *je grief, nous grevous, ils grièvent*.

De même qu'il y avait des exceptions pour le changement de la lettre *o* ou de la diphthongue *ou* en *eu*, de même aussi le déplacement de l'accent tonique n'amenait pas nécessairement la substitution de la diphthongue *ie* à l'*e* simple. Quoiqu'il y ait des textes où la forme *appelle* se rencontre, elle ne paraît ni dans les chartes, où l'on écrit *appele* (S 15 et 40), ni dans l'Histoire, où l'on écrit *appelle* (p. 304). Dans d'autres cas, la diphthongue *ei* est employée de préférence à la diphthongue *ie*; mais c'est bien certainement sous l'influence de l'accent tonique que, à côté de *meuer* (*Hist.* p. 430), *amener* (p. 54), *demenaus* (p. 378), *remenames* (p. 130), on a écrit *meinne* (p. 322), *ameinne* (p. 80), *demeinne* (p. 374), *rameinne* (p. 422). C'est ainsi encore que les lettres *ei* remplacent, dans *promieitent* (Q 27). L'*e* sourd de *prometons* (H 153, W 117) ou *prometous* (S 97). On devait en effet prononcer *prometous* et *prometent*, comme nous prononçons *jetons* et *jettent*, ce qui n'empêchait pas d'écrire *prometent* (K 31), parce que, indépendamment de toute orthographe, l'*e* d'une pénultième accentuée restait nécessairement ouvert¹.

La même voyelle subit encore de nos jours un changement très-sensible par le déplacement de l'accent dans des verbes tels que *devoir* et *recevoir*, où la diphthongue *oi* alterne avec l'*e* sourd, comme la diphthongue *ie* le fait dans *tenir* et *veuir*. A cette forme de conjugaison se rattachait celle de notre verbe *voir*, qui s'écrivait souvent *veoir* (*Hist.* p. 4), avec un *e* sourd précédant la désinence de l'infinitif, comme dans *devoir* et *recevoir*. Cet *e*

¹ La forme *appelle*, que j'ai citée tout à l'heure, prouve que le son ouvert de l'*e* pouvait s'indiquer comme aujourd'hui

par le redoublement de la consonne. Les formes *adrecier* (*Hist.* p. 308) et *adresce* (p. 494) fournissent un exemple analogue.

disparaissait au singulier du présent de l'indicatif, comme aujourd'hui; mais il reparaissait aux deux premières personnes du pluriel, qui s'écrivaient *veous* (p. 254) et *veés* (p. 264), au lieu de *voyons* et *voyez*. Par la même raison, on disait *pourveoie* (p. 90) et *pourveance* (p. 86), au lieu de renforcer par la diphthongue, comme nous le faisons aujourd'hui, les syllabes non accentuées des mots *pourvoyais* et *prévoyance*. Cette même diphthongue, qui domine aujourd'hui dans la conjugaison du verbe *corroyer*, devait être réservée pour les syllabes accentuées du verbe qui se présente dans beaucoup de textes, à l'infinitif, sous la forme *coureer*, et, à la troisième personne du pluriel de l'indicatif présent, sous la forme *couroient* (*Hist.* p. 168 et 324)¹. Au contraire, dans notre verbe *peser*, c'est l'*e* simple qui domine, avec un son alternativement sourd et ouvert, tandis que la forme *poise* (*Hist.* p. 266 et 342) montre que la diphthongue *oi* se substituait autrefois à l'*e* sourd, sous l'influence de l'accent tonique.

Le déplacement de l'accent tonique a exercé aussi son influence sur la lettre *a*, mais la langue actuelle n'en renferme que des traces incomplètes. La conjugaison du verbe *valoir* au présent de l'indicatif atteste la substitution de la diphthongue *au* à l'*a* simple pour les trois personnes du singulier : *je vaus*, *tu vaus*, *il vaut*; mais l'*a* simple, qui ne devrait reparaître qu'aux deux premières personnes du pluriel, subsiste aussi à la troisième, quoiqu'il soit frappé de l'accent tonique. Une permutation analogue est constatée dans l'impersonnel *il faut*. Ce renforcement de l'*a*, qui se retrouve dans l'Histoire pour les verbes *vaut* (p. 20) et *faut* (p. 124), serait attesté, au besoin,

¹ Le participe pluriel féminin est écrit *conrées* (p. 164) au lieu de *conreées*, par suite d'une syncope qui a fait disparaître

l'*e* sourd. Si la forme régulière eût été *conroées*, la syncope ne se fût peut-être pas produite.

par la présence de la diphthongue *au* à la syllabe accentuée d'un assez grand nombre de substantifs, d'adjectifs ou de pronoms¹.

La lettre *a* se changeait aussi en *ai* sous l'influence de l'accent tonique, et la conjugaison actuelle du verbe *savoir* en conserve la trace aux trois personnes du singulier de l'indicatif présent. La forme *sevent* dans l'Histoire (p. 468) est un équivalent de *saivent*, qui se rencontre souvent ailleurs, et qui complète le cadre de la conjugaison déjà signalée pour les verbes *monvoir* et *venir*. Ce cadre était aussi complet à l'indicatif présent du verbe *amer*; car il est certain que l'*a* simple paraissait aux deux premières personnes du pluriel comme à l'infinitif *amer* (*Hist.* 20) et à l'imparfait *amoit* (p. 2), tandis que la diphthongue *ai* existait aux autres personnes du présent, comme dans *il aime* (p. 10). Le rapprochement du substantif *gaige* et de l'infinitif *gagier* dans les chartes permet également de conjecturer que la conjugaison de ce verbe était soumise à des changements analogues.

Une troisième transformation de l'*a* s'est conservée dans notre verbe *il appert*, dont l'Histoire présente deux formes différentes à l'indicatif, *appert* (p. 54) et *appiert* (p. 60), tandis que le *Credo* fournit un exemple du subjonctif *apere* (p. 536). Soit que le renforcement de l'*a* pût consister dans l'*e* simple prononcé avec un son ouvert, soit qu'il fût plus régulièrement figuré par la diphthongue *ie*, toujours est-il que, dans cette conjugaison, l'*a* simple devait caractériser la pénultième non accentuée des deux premières personnes du pluriel de l'indi-

¹ Ici encore j'ai besoin d'avertir que, en signalant ces faits, je ne prétends pas nier que le changement de *al* en *au* ne pût se faire sans qu'il y eût déplace-

ment de l'accent tonique; je dis seulement que le déplacement de cet accent est ici la cause déterminante du changement.

catif présent (*apparons* et *apparez*), tandis que, aux autres personnes, il se changeait en *e* ou en *ie* sous l'influence de l'accent.

Pour montrer que cette influence agissait aussi sur l'*i*, je citerai d'abord, à côté des pénultièmes non accentuées du participe *otrié* (J 3) et de la première personne du pluriel de l'indicatif présent *ottrions* (W 199), l'*i* changé en *oi* à la première et à la troisième personne du singulier, *otroije* (J 12) et *il otroie* (H 30). De là on pourrait déduire une forme de conjugaison analogue à celle de l'indicatif présent du verbe *mouvoir*: mais, contrairement aux formes que je viens de citer, les chartes de Joinville fournissent pour le même verbe plusieurs exemples de la diphthongue *oi* employée à la pénultième non accentuée des participes *otroiè*, *ottrôiés* et *outrôiés*, puis de la première personne du pluriel de l'indicatif présent *otroions* et *ottrôiions*. D'où il résulte que la loi de transformation de l'*i* sous l'influence de l'accent n'était déjà plus observée, puisque la diphthongue *oi* s'employait si souvent au lieu de l'*i* simple à la syllabe non accentuée. C'est ainsi encore que cette diphthongue paraît à la pénultième non accentuée du verbe *ampoirier*, ce qui autorise à croire qu'on l'avait plus régulièrement employée en écrivant *j'ampoïr*. D'un autre côté, le conditionnel *envieroiert* (W 36 et 37) atteste l'emploi de l'infinitif *envier*, formé comme notre infinitif *dévier*, quoique la même charte, à côté de ce conditionnel, fournisse un double exemple de l'infinitif *avoïer* (W 156 et 157).

Si, au temps de Joinville, on écrivait *otroier* et *otrier*, *ampoïrier* et *ampirier*, *avoïer* et *envier*, faut-il en conclure que plus anciennement la diphthongue *oi* s'employait ainsi au lieu de l'*i* simple à une syllabe non accentuée? N'est-il pas plus probable qu'on avait commencé par avoir pour ces verbes une conjugaison analogue à celle du verbe *mouvoir*, et que la diphthongue

oi dans les uns, comme la diphthongue *eu* dans l'autre, avait été d'abord réservée pour les syllabes soumises à l'influence de l'accent? Tant que la loi qui réglait ces permutations avait été observée, on n'avait dû avoir pour ces verbes qu'une seule conjugaison : *otrier, j'otroi, nous otrions; ampirier, j'ampoïr, nous ampïrons; envier, j'envoi, nous envïons*. Du moment, au contraire, où cette loi n'a plus exercé assez d'influence, on a pu créer comme une seconde conjugaison, en employant les formes parasites et irrégulières *otroier, otroïons*, etc. Telle serait peut-être la véritable origine de notre double verbe *pioier* et *plier*, dont les deux formes ont pu concourir dans la conjugaison régulière de l'indicatif présent : *je ploi... nous plions... ils ploient*. C'est par une confusion analogue que, dans l'Histoire, on a écrit : *lièrent* (p. 242), *loïés* (p. 168) et *liée* (p. 336); *je pri* (p. 12), *il proïe* (p. 442), *pria* (p. 2) et *proïa* (p. 278), comme on trouve, dans les chartes, *pria* et *proïé, prières* et *proïère*¹.

De même que les substantifs *preuve, honneur, jeu* attestent l'emploi de la diphthongue *eu* à la pénultième accentuée des verbes *prouver, honorer, jouer*; de même l'emploi analogue de la diphthongue *oi* est attesté pour les verbes qui se rattachent aux substantifs *otroi, envoi, tournoi, effroi*. Il n'y a donc pas de difficulté à en déduire, par exemple, les formes *otroïent, envoïent, tournoïent, effroïent*. Mais comme du substantif *conroi* on déduirait aussi *conroïent*, dont l'infinitif était *conreer*, tandis que celui d'*otroïent* était *otrier*, il est facile de voir que l'infinitif peut rester douteux alors que certaines formes du verbe sont connues. On pourrait rattacher les formes *guerroïe* (*Hist.* p. 32) et *nettoïe* (p. 94) aux infinitifs *guerreer* ou *guerrier, nettoer* ou *nettier*, tout aussi bien qu'à *guerroier* et *nettoier*, puisque l'infinitif

¹ Je puis citer encore *renoïent* (*Hist.* p. 220) et *renoïent* (*Credo*, p. 522).

hardier, qui concourt dans l'Histoire (p. 122 et 366) avec le participe *hardoiant* (p. 130), aurait pu, à plus forte raison, se concilier avec l'indicatif *hardoie*. Quoi qu'il en soit, l'emploi simultané de l'infinitif *hardier* et du participe *hardoiant* dans l'Histoire est un exemple de plus de la confusion qui existait alors dans les conjugaisons de cette nature.

Les chartes fournissent bien peu d'exemples du renforcement de l'*u* à la syllabe accentuée d'un verbe. La diphthongue *ui* remplace par exception l'*u* simple dans les imparfaits du subjonctif *fuist* et *fuissent*; on la retrouve dans le prétérit *je luiiz* et à la troisième personne du présent de l'indicatif *il duire*; mais ce même mot y est plus souvent écrit avec l'*u* simple, comme nous l'écrivons aujourd'hui. On voit encore la diphthongue *ui*, à la pénultième d'*entrepresuies*, alterner avec l'*u* simple d'*entrepresures*, de même que, dans le *Credo*, on trouve alternativement, à la syllabe non accentuée, *luitarres* (p. 534) et *luterres* (p. 536). S'il y a une conclusion à tirer de ces rares exemples, c'est que la loi du renforcement de l'*u* sous l'influence de l'accent tombait déjà en désuétude.

Pour montrer comment le déplacement de l'accent amenait le renforcement de certaines voyelles, principalement aux trois personnes du singulier de l'indicatif présent et à la troisième du pluriel, j'ai cité jusqu'ici des verbes dont l'infinitif attire l'accent tonique sur l'une des désinences *er*, *ir* et *oir*, qui caractérisent ce qu'on appelle la première, la seconde et la troisième conjugaison.

Il me reste à faire voir que cette loi était observée aussi dans des verbes de la quatrième conjugaison, où l'accent porte nécessairement, à l'infinitif, sur la voyelle du radical. Nous en avons un exemple dans notre verbe *prendre*, où le son nasal et plein de l'infinitif se conserve au singulier de l'indicatif

présent, pour se changer en *e* sourd lorsque l'accent se porte sur la terminaison des deux premières personnes du pluriel (*prenons, prenez*), et se prononce comme un *è* ouvert à la troisième personne, où l'accent le frappe de nouveau. La conjugaison du même temps pour le verbe *boire* donne un résultat analogue, si ce n'est que, au lieu d'un *e* sourd, c'est un *u* qui remplace la diphthongue *oi* à la syllabe non accentuée; dans l'Histoire, au contraire, c'est un *e* sourd qui paraît à l'imparfait *je bevoie* (p. 14), et qui devait par conséquent s'employer aussi pour les deux premières personnes du pluriel de l'indicatif présent. Pour le verbe *croire*, on trouve, dans l'Histoire, les formes *je croy, vous creez, ils croient*, et l'imparfait *je creois*, qui suffisent pour prouver que cette conjugaison était réglée par la loi de l'accentuation, et que l'*e* simple y remplaçait, à l'occasion, la diphthongue *oi*.

En résumé, les conjugaisons, telles qu'elles se présentent dans les chartes de Joinville et dans l'Histoire, offrent des indices plus nombreux que nos conjugaisons modernes de la modification que subissait la voyelle du radical sous l'influence de l'accent tonique. Cette loi, que l'on observait alors plus souvent qu'aujourd'hui, était cependant déjà violée dans certains cas, en sorte que, après en avoir constaté l'existence, il faut se garder d'en exagérer l'influence réelle.

D'ailleurs, à côté des faits divers qui attestent tour à tour l'observation ou la violation de cette loi, il s'en présente d'autres dont le caractère est très-différent : je veux parler de certains radicaux qui n'étaient pas de nature à laisser leur voyelle se modifier par le déplacement de l'accent, et qui la conservaient invariable dans toute l'étendue de la conjugaison. J'en vais citer quelques exemples.

30° VOYELLES LONGUES PAR POSITION.

Les chartes de Joinville contiennent plusieurs verbes où l'accent frappe tantôt sur la terminaison sans atteindre le radical, tantôt sur le radical, parce que le radical se confond alors avec la terminaison ou que cette terminaison consiste dans un *e* muet. L'accent frappe sur la terminaison sans atteindre le radical dans les mots : *confermons* (H 152), *servir* (W 116), *perdoit* (W 171), *partoit* (Y 12), *acorder* (J 19), *porter* (L 80), *torner* (L 39), *renonçons* (S 99), *entendons* (I 112), *consentir* (S 105). Au contraire, l'accent frappe sur le radical dans les mots : *couferme* (U 9), *servent* (D 5), *perdre* (R 12), *despart* (R 45), *acort* (L bis 34), *comporte* (Q 17), *torneut* (I 11), *renoucent* (N 16), *atendre* (B 7), *consant* (L bis 34). Pourquoi, dans l'un et dans l'autre cas, la voyelle du radical (que ce fût un *a*, un *e* ou un *o*) restait-elle fixe, alors que la même voyelle changeait dans la conjugaison des verbes tels que *gagier* ou *amer*, *tenir* ou *morir*, *plorer* ou *honorer*? Sans prétendre donner de ce fait une explication générale, on peut du moins faire observer que, dans les verbes où la voyelle du radical restait invariable, elle était suivie de deux consonnes, qui la rendaient longue par position (*confirmare*, *servire*); tandis que, dans les verbes où cette voyelle se modifiait sous l'influence de l'accent, elle pouvait être longue ou brève par nature (*plorare*, *tenere*), mais elle n'était pas suivie de deux consonnes qui la rendissent longue par position¹.

Si une telle observation était généralement exacte, elle pourrait être acceptée pour règle, alors même qu'elle serait sujette

¹ C'est la confirmation de la règle énoncée par M. Burguy sur la conservation des brèves suivies de plusieurs consonnes (*Gramm. de la langue d'oïl*, I, 23).

à quelques exceptions. Il en est que je veux signaler immédiatement, parce qu'elles sont fournies par des verbes où la voyelle du radical se modifiait quoiqu'elle fût longue par position en latin. A côté des infinitifs *souffrir*, *souffrir* ou *souffrir* (p. 8, 484 et 510), on trouve, dans Joinville, *il seuffre* (p. 462), c'est-à-dire que la voyelle *u* de *sufferre*, quoique longue par position et représentée par *o* et *ou* à la pénultième non accentuée de l'infinitif français, se change en *eu* quand elle est frappée de l'accent dans *seuffre*. Cela tient, je crois, à ce qu'une consonne redoublée pouvait se convertir en une consonne simple dans les habitudes de la prononciation, en sorte que la voyelle suivie de cette consonne redoublée dans l'orthographe régulière, mais articulée comme si elle eût été simple, n'était plus considérée comme étant longue par position. Ainsi je puis dire que, dans les chartes de Joinville, le verbe *acorder* n'est pas une seule fois écrit par deux *c*, et que les exemples de cette nature y sont si nombreux qu'ils ne doivent pas être attribués à la négligence des copistes, mais à une influence réelle de la prononciation sur l'orthographe¹.

Les chartes de Joinville fournissent un autre exemple d'une voyelle longue par position qui changeait sous l'influence de l'accent tonique. On y trouve, en effet, le futur *afferra* accentué

¹ J'essayerai de montrer plus loin que la plupart des consonnes redoublées devaient se prononcer comme des consonnes simples; mais, en attendant, on m'accordera que, dans certains cas, au moins, il en était ainsi. C'est ce qui peut s'observer dans la prononciation moderne, où l'on s'abstient, par exemple, de faire sentir le redoublement de *r* dans *arrangement*, quoiqu'on en tienne compte dans *ferrugineux*. Cela me conduit à dire que l'e de *ferrum* devait

être considéré comme long par position, tout aussi bien que le premier *i* de *firmitas*, et que dans le premier mot une consonne redoublée produisait le même effet que deux consonnes différentes dans le second; car à chacune de ces voyelles répond une voyelle simple dans le mot *fer* et le nom de lieu *Ferité*. Au contraire, aux voyelles brèves par position de *ferus* et de *feritas* répondent les deux diphtongues de nos mots *fier* et *fieré*.

sur la finale; mais l'*e* du radical, étant frappé de l'accent, se change en *ie* dans *afiert* à la troisième personne du singulier de l'indicatif présent. C'est ainsi encore que l'on rencontre dans l'Histoire, à côté de *aferoit* (p. 206), les formes *afiert*, *affiert* (p. 4) et *affièrent* (p. 124). Si j'ai dit que la voyelle était longue par position, c'est moins à cause de l'infinitif *afferre* que de la troisième personne du singulier *affiert*; mais elle ne l'était pas dans *affero*, *afferimus*, *afferunt*, ni dans la presque totalité de la conjugaison. J'incline donc à croire que le français *afiert* a été calqué sur la forme archaïque *afferit*, et que la conjugaison complète : *j'affiers*, *tu affiers*, *il affiert*, *nous afferons*, *vous afferez*, *ils affièrent*, répondait à un type conservé en partie seulement dans la bonne latinité, et dans lequel la voyelle *e* n'était pas longue par position. J'ajoute que l'ancien infinitif français *afferir* se rattache à ce type archaïque et non à la forme contracte *afferre*, de même que notre infinitif *mourir* dérive de la forme populaire *morire*.

La conjugaison de ce verbe *mourir*, comparée à celle du verbe *acorder*, peut fournir une autre preuve de la manière toute différente dont l'accent agit sur la voyelle du radical, selon qu'elle est ou n'est pas longue par position. Je trouve dans les chartes l'infinitif *morir*, et, dans l'Histoire, *meurent* (p. 28), à la troisième personne du pluriel de l'indicatif présent. Il est donc certain que ce verbe se conjugait comme aujourd'hui, et que l'*o* du radical, changé en *eu* par l'accent, reparaisait quand cet accent frappait sur la terminaison. Les chartes fournissent, d'un autre côté, l'infinitif *acorder* et la première personne du singulier de l'indicatif présent *j'acort*, où l'*o* du radical subsistait, quoique frappé par la terminaison. Cet *o* se maintenait donc aussi à la troisième personne du pluriel, et si l'on avait en l'occasion de l'employer dans les chartes ou dans l'Histoire,

on eut écrit *acordent*, quoiqu'on y écrivît *meurent*. Pourquoi cette différence? La voyelle *o*, qui entre dans le radical des deux verbes, existait non-seulement dans toute la conjugaison des verbes *moriôr* et *accordo*¹, mais dans les substantifs *mors* et *cor*, d'où ils dérivent. En français, tandis qu'elle se maintient dans le substantif *mort* et qu'elle disparaît dans *meurent*, elle disparaît au contraire dans *cuer* (*Hist.* p. 8) et se maintient dans *acordent*. Les lettres *or*, étant l'élément commun de ces radicaux, ne peuvent expliquer ce résultat; ce qui peut l'expliquer, c'est que l'*o* transformé en *eu* n'est long par position ni dans *moriant*, type barbare de *meurent*, ni dans *cor*, tandis que l'*o* persistant est long par position dans *mortem* comme dans *accordant*.

On pourrait m'objecter que, si l'*o* n'est pas long par position dans *cor*, il l'est dans *cordis* et *cordi*; que les substantifs se formaient non-seulement sur le nominatif, mais encore sur les cas indirects, et que, par conséquent, je dois montrer pourquoi le mot *cuer* dérivait, non de ces cas indirects, mais uniquement de la forme *cor*. Je réponds que le cas d'où dérive une des formes des anciens substantifs est, en règle générale, l'accusatif et non le génitif ni le datif, et que le mot *cor* étant neutre, c'est sur l'accusatif *cor* que le français *cuer* s'est formé. Il y a dans l'ancienne langue un mot qui fournit une preuve incontestable d'une formation analogue, c'est le substantif *ues* ou *oes*, qui ne peut venir que d'*opus*; car le génitif *operis* ou le datif *operi* eussent produit un mot tel que notre mot *œuvre*, qui s'est formé sur *operam*. Ici le doute n'est pas possible : le mot *oes*, qui nous est connu surtout par des locutions telles que *à son oes* (*ad suum opus*), dérive nécessairement de l'accusatif

¹ Je cite ce verbe de la basse latinité, je pourrais m'appuyer, au besoin, sur le
 puisqu'il répond au verbe français *accorder*; verbe *concordare*.

opus. *Cuer* se rattache donc à l'accusatif *cor*, comme *oes* à l'accusatif *opus*¹.

Il ne sera pas inutile de répondre à une objection que peut suggérer le verbe *joint* (L. 67) à la troisième personne du singulier de l'indicatif présent, où la voyelle *u* du latin *jungit* se trouve remplacée par la diphthongue *oi*, quoique cet *u* soit long par position. Je ferai observer d'abord que, à ce renforcement de l'*u* de *jungere* et des verbes analogues *ungere* et *pungere*, répond le renforcement de l'*i* changé en *ei* dans nos verbes *ceindre* et *peindre*, qui dérivent du latin *cingere* et *pingere*. Or toutes ces dérognations à la règle ordinaire doivent avoir pour cause la prononciation douce du *g* dans ces mots, où il était comme une demi-voyelle analogue au *j*. C'est par la même raison, si je ne me trompe, que de *virginem* on a fait *vierge*, tandis que de *virgam* on a fait *verge*, l'*i* du premier mot n'étant plus considéré comme long par position, à cause du *g* doux, tandis que la même voyelle, dans le second, était considérée comme telle, à cause du *g* dur. On s'explique, par cette distinction entre le *g* doux et le *g* dur, qu'aux syllabes initiales d'*ungere* et d'*unquentum* répondent aujourd'hui deux syllabes différentes, l'une qui est renforcée, dans *oindre*, l'autre qui ne l'est pas, dans *ouquent*. Il n'y a donc en réalité, dans le verbe *joint*, qu'une exception apparente, qui confirme la règle au lieu de l'ébranler.

La même explication ne pourrait s'appliquer au participe passé *joint*, qui dérive du latin *junctum*, où l'*u* est long par position comme suivi de trois consonnes. Ce participe ne se présente pas dans les chartes, mais on y trouve le substantif *point*, qui est exactement dans les mêmes conditions, comme répon-

¹ Bartsch, dans sa *Chrestomathie* (p. 480), cite plusieurs autres mots qui se sont for-

més de même de l'accusatif neutre : *corps*, *lez*, *piz*, *temps*.

dant au latin *punctum*. Je crois que, dans l'un et dans l'autre mot, la diphthongue *oi* représente un renforcement de l'*u*, de même que, dans le mot *saint*, la diphthongue *ai* est un renforcement de l'*a* de *sanctum*¹. Ce qui montre que la diphthongue *ai* est un renforcement de l'*a*, c'est que, dans un grand nombre de mots, elle représente un *a* qui n'est pas long par position : tels sont, par exemple, les mots *l'endemain*, *pain*, *main*, *chapelains*, qui se rencontrent dans les chartes, et qui dérivent du latin *mane*, *panem*, *manum*, *capellanus*. Au contraire, l'*a* étant long par position dans des mots latins tels que *annum* et *bannum*, dans la désinence des participes présents et dans un grand nombre de mots qu'il serait inutile d'énumérer, c'est le son nasal *an*, et non le son *ain*, qui répond aux lettres *an* de ces différents mots latins. Il semble donc que notre mot *saint* s'est formé de même que si les lettres *an* du mot *sanctum* étaient suivies d'une voyelle, comme dans les mots *mane*, *panem*, *capellanus*.

L'analogie qui existe à cet égard entre les mots *joint* et *saint* ne peut-elle pas se constater dans une autre classe de mots ? Un rapprochement bien naturel se présente pour nos mots *fait* et *trait*, où la diphthongue *ai* remplace l'*a* long par position des mots *factum* et *tractum*. Si j'y ajoute les mots *droit*, *huit*, *destruite*, où les chartes montrent autant de diphthongues qui remplacent une voyelle suivie des lettres *ct* dans les mots latins *directum*, *octo*, *destructa*, il deviendra bien probable que l'*u* du mot *junctum* s'est changé en *oi*, par la même raison que les

¹ Je ne prétends pas que le son de la diphthongue *ai* soit absolument plus fort que celui de l'*a* simple; il s'agit d'une vérité relative, résultant des faits que l'on observe dans la langue de Joinville. (Voyez

ce qui a été dit pour *gaige* et *gagier*, à la page 261.) Je reconnais donc que, dans d'autres langues, la diphthongue *ai* peut n'être, au contraire, qu'un affaiblissement de l'*a* simple.

voyelles *a*, *e*, *o* et *u* se sont changées en diphthongues dans tous les mots que je viens de citer. Il en faut conclure que la double articulation du *c* et du *t* offrait une difficulté dont on s'est affranchi en retranchant la première des deux consonnes, et que la seconde voyelle s'est introduite en compensation de ce retranchement¹. Or, du moment où une seconde voyelle venait tenir la place du *c*, la voyelle principale cessait d'être considérée comme longue par position, et le mot français, au lieu de se former sur *junctum*, *sanctum*, *factum*, etc. ne reproduisait que des mots altérés par une prononciation vicieuse, et dont la prétendue orthographe eût été *junitum*, *sanitum*, *faitum*, etc.

C'est probablement aussi par une difficulté de prononciation qu'il faut s'expliquer ce qui se passait dans certains mots terminés en *allis*, *allus* et *alis*, mots où les lettres *al* se transformèrent souvent en *au*. Ce changement était moins habituel au régime singulier; car, si l'on trouve *vau* (H 72) et *seneschau* (H 19), on peut dire que, dans l'usage ordinaire, on écrivait : *val* (H 65), de *vallem*; *cheval* (W 114), de *caballum*, et *official* (E *quater* 19), de *officialem*. Au contraire, le changement de *al* en *au* était de règle au sujet singulier et à l'accusatif pluriel, par exemple, dans *vaus* (D 4), de *valles*; *chevaux* (W 101), de *caballos*, et *officiaus* (E *quater* 23), de *officialis*. Il est certain que le redoublement de la consonne *l* n'était pour rien ni dans l'un ni dans l'autre résultat. En effet, d'une part, la désinence *al* représentait aussi bien l'*a* suivi d'une *l* simple dans *officialem*, que suivi d'une *l* double dans *caballum* et dans *vallem*; d'autre part, la désinence *aus* représentait également l'*a* suivi d'une *l* simple dans *officialis*, ou l'*a* suivi d'une *l* double dans *caballos* ou dans *valles*. On peut se demander pourquoi c'était, d'un côté, la dési-

¹ Les organes italiens se sont affranchis de cette difficulté, ou en supprimant le *c*, comme dans *giunto* et *santo*, ou en redoublant le *t*, comme dans *fatto*, *tratto*, etc.

nence *al*, de l'autre, la désinence *aus* qui prévalait alors. Comme ce résultat ne dépend ni de la voyelle *a*, qui est toujours la même, ni du redoublement de la consonne qui la suit, il faut en chercher l'explication dans la différence essentielle que présentent ces deux séries de désinences latines. Or cette différence consiste dans les sous *um* et *em*, comparés à *os*, *es* et *is*; c'est-à-dire que, à l'élément commun *al*, s'ajoute tantôt un son sourd, où l'articulation de l'*m* devait être à peu près nulle, puisqu'elle ne laisse aucune trace dans les mots français correspondants; tantôt un son lié à l'articulation d'une *s* qui s'est conservée dans certaines formes de l'orthographe moderne. Je crois que, dans le premier cas, la lettre *l* pouvait se maintenir parce qu'elle s'articulait sans difficulté, et que, dans le second cas, cette consonne se combinait plus difficilement avec la finale *s*, qui se faisait sentir et embarrassait l'organe, comme si les mots latins se fussent écrits *cabals*, *vals* et *officials*. C'est par la même raison sans doute que la diphthongue *au* a remplacé *al* dans *aube* et *autre*, où la consonne *l* se heurtait désagréablement contre un *b* dans *alba* et contre un *t* dans *alter*.

31° CONSONNES.

Après avoir parlé des voyelles et des diphthongues, il me reste à présenter sur les consonnes quelques observations, que j'abrègerai autant qu'il sera possible.

Le redoublement du *b*, comme celui de la plupart des consonnes, était souvent négligé, malgré l'étymologie : on écrivait donc quelquefois *abé* ou *abei*, et l'on devait prononcer ainsi, quoique l'usage le plus ordinaire fût d'écrire *abbé* ou *abbei*. On ne devait pas prononcer davantage le double *b* d'*abbatre*, puisqu'on écrivait aussi *abatre* et *abatissent*; les formes *desous* et

desonz prouvent également que le *b* final de *soub* est purement étymologique. Le *b* devait également être muet dans *absoile* (T 5), puisqu'on trouve ailleurs *assoille* (*Credo*, p. 508). Je n'ai pas remarqué que le *b* ait été nulle part remplacé par la consonne forte *p*.

Le *c* doux se prononçait probablement comme aujourd'hui, sinon qu'il alterne avec *ch* dans les mots *faucie* et *faucies*; c'est par exception qu'on a écrit une fois *capele* au lieu de *chapele*, et *coses* au lieu de *choses*¹. Il remplace notre double *s* dans *fauce*, et au subjonctif du verbe *faire* (*face*, *faciens*, *facet*), où il représente plus exactement l'orthographe latine, quoique la forme *fasse* s'employât déjà. C'est parce qu'il se prononçait comme l'*s* au commencement des mots que l'on écrivait quelquefois, par erreur, *ce* (H 168) au lieu de *se*, et *ces* (H 118, P 20, R 19) au lieu de *ses*. Il devait avoir, à l'occasion, le son de notre *ç* à cédille, par exemple dans les mots *cà*, *cay*, *rennoncons*. Le *c* dur s'employait comme aujourd'hui devant les voyelles *a*, *o* et *u*; mais il remplaçait par exception les lettres *qu* dans *coi* (L 36) et dans *que*, lorsque ce dernier mot était suivi du pronom *on* : on trouve donc *c'on* (P 3) et *c'om* (R 41) au lieu de *qu'on*. Conformément à une loi qui voulait que, à la fin d'un mot, la consonne douce fût remplacée par une forte, il se substituait au *g* dans les mots *sanc* et *lonc*, mais il devait rester muet quand le mot suivant commençait par une consonne. Il l'était certainement dans *octambre* et *octaves*, qu'on écrivait aussi *otambre* et *ottaves*. C'est la prononciation plus encore que l'étymologie qui obligeait à conserver les deux *c* dans *successeurs*, *successor* et *successours*, puisque, le premier s'articulant comme un *k* et le second comme une *s*, il n'était pas possible qu'une

¹ Il est probable que le copiste aura cédé involontairement à l'influence de l'étymologie latine.

seule consonne produisit ces deux articulations différentes. Le mot *occoison*, au contraire, devait se prononcer comme si l'on eût écrit *ocoison*; car on trouve aussi la variante *oquison* (L. 15), où le *q* n'est pas précédé du *c* comme dans *ocquison* (V. 5). Ce qui prouve qu'on avait l'habitude d'articuler un seul *c* dur au lieu de deux, c'est que, malgré l'étymologie, on écrivait *acorde*, *acordé*, *acorder*, etc. *acort*, *acostumé*, *acroissance*, de même qu'on remplaçait *cq* par un *q* simple dans *aquerre*, *aquester*, *aquité*. La forme *cinquante* est une exception sans valeur, à côté des nombreux exemples de l'orthographe régulière *cinquante*.

Sans prétendre que l'articulation du *d* fût plus voisine qu'aujourd'hui de celle du *t*, je dirai qu'on trouve une fois *garandir* (S 99) au lieu de *garantir*¹, et que l'Histoire offre dans le mot *debde* un autre exemple de cette permutation.

L'*f* finale ne s'articulait pas dans *sauf* (L 81), puisque dans la même charte le même mot se trouve écrit *sau* (L 40). Il est probable aussi que cette consonne était muette aux cas indirects *blef* et *chief*, puisqu'elle ne figurait même plus à la fin de *fié* ou *fiei*, où elle eût dû représenter le *v* de *fevum*². Elle ne figurait pas non plus dans les sujets *blés* et *chiés*, parce que l'addition d'une *s* à la fin d'un mot faisait ordinairement disparaître la consonne précédente, à moins que cette consonne ne fût une *m*, une *n* ou une *r*. La lettre *f* se retrouve encore à la fin du nom de nombre *neuf*, où elle remplace le *v* étymologique, comme elle tient lieu du *p* dans *chief*. Le redoublement de l'*f*, bien qu'assez fréquent dans les chartes, ne me paraît pas avoir pour cause la double articulation de la consonne. En effet, la

¹ Et, réciproquement, *servitutes* au lieu de *servitudes*.

² Quoique la forme *fevum* puisse être

plus récente que *feudum*, elle est néanmoins fort ancienne, puisque Du Gange (t. V, p. 276) en cite un exemple de l'an 1038.

plupart des mots qui en offrent des exemples se rencontrent aussi écrits avec l'*f* simple. A côté des leçons *afferra*, *affoage*, *affouer*, *deffaut*, *Joffroi*, *official*, *souffisant*, *souffisoit*, *souffrir*, et autres leçons analogues fournies par le même verbe, j'ai noté *afiert*, *afœr*, *afouer*, *defaut*, *Jœfroi*, *oficial*, *soufisamment* et *soferont*. D'un autre côté, les leçons *desfandre*, *mesfait*, *mesfère*, prouvent que, si l'on écrivait aussi *deffendre*, *deffois*, *meffait*, *meffaire*, *meffaisans*, c'était uniquement pour avertir que l'*e* des syllabes initiales n'était pas muet; car il n'est pas possible d'admettre que ces syllabes dussent se prononcer tantôt *des* et *mes*, tantôt *def* et *mef*, en articulant tour à tour l'*s* ou l'*f* à la suite de l'*e*. Ces syllabes se prononçaient donc *dé* et *mé*, de même que l'on prononçait *tré* dans *tresfons*, puisque ce mot s'écrivait aussi *tresfonz*.

Quoique le *g* eût habituellement le son dur devant l'*a*, l'*o* et l'*u*, et le son doux devant les deux autres voyelles, on trouve: d'une part, dans trois chartes différentes, la forme *obligons*, dont la véritable prononciation devait être exactement indiquée par la variante *oblijons*; de l'autre, les mots *longe* et *longemant*, où il semble difficile d'attribuer au *g* le son du *j*. Il devait, au contraire, avoir ce son dans *dimenge* et *dimmenge*¹, comme dans *ge*, où, par exception, il remplace le *j*. On le trouve combiné avec l'*s* pour tenir lieu de l'*x* dans *seigsante*, qui s'écrivait aussi *sessante*. Je suppose que, dans des mots tels que *recognea*, *aumogne*, *semeigne*, *pregnoit*, le *g* restait muet comme il l'est aujourd'hui dans *signet*, puisqu'on trouve ailleurs *reconnu*, *aumone*, etc. Cependant je dois faire observer que l'*n* double ou même simple prenait peut-être l'articulation des lettres *gn* quand on l'employait dans des mots où ces deux lettres étaient ordinai-

¹ A moins qu'il ne s'y prononçât comme *ch*.

rement réunies. Je croirais, par exemple, que *Champenne* (É *quater* 1, L *bis* 2) et *sinor* (É *quater* 3) se prononçaient de même que quand on écrivait, selon l'usage ordinaire, *Champaigne* et *signor*¹. Quant à la combinaison des lettres *ng* à la fin des mots *doing*, *joing*, *juing*, *reteing*, *tieng* et *tesmong*, elle annonce, si je ne me trompe, qu'on ajoutait au son nasal ordinaire une articulation sourde des lettres *gn*, en prononçant comme si l'on eût écrit *doingn*, *joingn*, etc.

La lettre *h* devait être muette lorsqu'elle pouvait s'ajouter ou se supprimer au commencement de certains mots, tels que : *eritage*, *heritage*; *avoit*, *havoit*; *oir*, *hoir*. Néanmoins, suivant une observation judicieuse de M. Boucherie, cette lettre, quoique muette, ne devait pas être considérée comme absolument nulle; car il a constaté, par de nombreux exemples, que l'*h* initiale disparaissait toujours après une élision. En vertu de cette règle, qu'il n'a vue exprimée nulle part d'une manière précise, « ja-
« mais, dit-il, on ne trouve, dans les anciens textes, de mots
« orthographiés comme ceux-ci : *l'homme*, *aujourd'hui*; l'*h* était
« supprimée, et on écrivait *l'omme*, *aujourd'ui*. C'est à cette habi-
« tude que nous devons la forme *l'on* pour *li hom* ou *li hon*². »

Je puis signaler, en effet, dans les chartes de Joinville, les leçons *li hairitaiges* (W 51 et 58), *li honme* (H 51), *li houme* (H 58), où l'absence d'élision concourt avec la présence de l'*h* initiale, sans compter *lou hourdement*, où l'*h* devait être aspirée. D'un autre côté, j'y ai remarqué, avec élision et sans l'*h* initiale, *l'eritage* (N 11), *l'eritaige* (W 43, 76 et 181), *c'om* pour *qu'om* (R 41, V 42), *c'on* pour *qu'on* (P 3) et *d'ostel* (S 8). Combinée avec le *c*, la lettre *h* se prononçait ordinairement comme aujourd'hui (*achat*, *franchise*, etc.); mais ces deux consonnes pou-

¹ La même observation est applicable au mot *gannast* (F 12).

² *Messageur du Midi*, numéro du 19 janvier 1869.

vaient avoir, par exception, le son du *k* : *enchoison*, *eschuminier*, *Nicholais*.

Le *j* pouvait se substituer au *g* doux devant les voyelles *a*, *o* et *u* : c'est ainsi qu'on trouve *bourjois*, *jardin*, *Jofroi*, *joir*, *Jorge*, *ju*, *oblijons*, *serjanz*. Cette consonne ne se présente pas plus que dans le français moderne devant l'*i* ou l'*y*; et si on l'employait devant l'*e*, c'était plutôt dans des mots où l'*e* avait remplacé une voyelle devant laquelle le *g* avait ordinairement le son dur, comme dans *je* de *ego*, *forjes* de *fabricas*, *Jehans* de *Johannes*.

Le *k*, employé si fréquemment dans le dialecte picard, est à peu près inusité dans les chartes de Joinville, où je ne l'ai rencontré que deux fois, à la place des lettres *qu* (*ke* et *eveske*).

La lettre *l* paraît au lieu de *r* dans la dernière syllabe de *prielez* et de *Christofle*. Elle pouvait avoir le son mouillé, sans être redoublée, non-seulement à la fin des mots tels que *bail*, *conseil*, mais dans *absoile*, *ailet* (pour *aillent*), *ailors*, *apparilié*, *Baali*, *Chevilon*, *Corboile*, *defailoit*, *defaliens*, *file*, et même sans être précédée ni suivie d'un *i*, dans *defaloient* et *julet*. Cependant l'usage le plus ordinaire était d'exprimer le son mouillé, comme nous le faisons aujourd'hui, par une *l* redoublée et presque toujours précédée d'un *i*. Quant à la double *l* non mouillée, elle se prononçait, sans aucun doute, comme une *l* simple; car, à deux ou trois exceptions près, il n'est pas de mot écrit avec une double *l* qu'on ne trouve aussi écrit avec une *l* simple; cette dernière orthographe est au moins aussi souvent employée que l'autre, sauf peut-être pour les mots *elle* et *ville*, quoique d'ailleurs il y ait de nombreux exemples des formes *ele* et *vile*.

Contrairement à l'usage actuel, mais par exception cependant, la lettre *m* se rencontre devant des gutturales (*amcombrement*, *cinquante*), et la lettre *n* devant des labiales (*decembre*, *enpeschement*); c'est aussi par exception que l'*n* ne s'assimile

pas l'*m* qui la suit dans *honmage* (B 5) et *sonnes* (H 166), quoiqu'elle s'y assimile dans le mot composé *nommebles* (W 48). L'une et l'autre de ces consonnes pouvaient se redoubler dans un grand nombre de mots où elles ne produisaient pas de son nasal; dans ce cas, la consonne, quoique redoublée, s'articulait comme si elle eût été simple; car la plupart de ces mots se représentent ailleurs écrits avec la consonne simple (*damme* et *dame*, *famme* et *fame*, *femme* et *feme*, *dimmage* et *dimenge*, *nommés* et *només*, *summe* et *some*, *mannière* et *manière*, *fontaine* et *fontaine*, *prennoit* et *prenoient*, *aumonne* et *aumone*, *aucunne* et *aucune*). C'est surtout après l'*o* que le redoublement de ces deux consonnes avait lieu; j'en ai trouvé peu d'exemples après l'*i* ou l'*u*, et aucun après les diphthongues *au* et *ou*.

Le *p* pouvait se redoubler, à cause de l'étymologie, dans des mots tels que *appelle*, *approve*; mais, comme la prononciation ne tenait pas compte de cette double consonne, on se contentait plus ordinairement d'un seul *p* pour écrire ces mots ou d'autres de même nature.

Les lettres *qu* se rencontrent au lieu du *c* dur dans *auquons* (E quater 22), et, par une permutation analogue, on pouvait écrire *quenossant* (E quater 3), *esquemeniés* (E bis 24), au lieu de *connoissant* ou *escomeniés*.

J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer plus haut un certain nombre de cas dans lesquels la lettre *r* devait rester muette. Je crois qu'il en était ainsi dans l'adverbe *deseur*, *desseur* ou *desur*, quand le mot suivant commençait par une consonne; car, dans ce cas, il s'écrivait le plus souvent *dessus*, *desus* ou *desuz*. Mais la finale étymologique de *desuper* devait se prononcer dans l'adverbe français quand le mot suivant commençait par une voyelle: c'est ce que prouve l'orthographe *deseure*, que j'ai notée une seule fois, dans le passage suivant: « les choses *ci deseure es-*

« *crites* » (S 106). Il est vrai que le même mot est écrit avec l's finale dans un passage où le mot suivant commence par une voyelle, mais le sens indiquait à cet endroit un repos suffisant pour empêcher de faire sentir la liaison de l's dans la prononciation : « l'estant lou molin de la Doiz et la coste de desus, à « tout lou pourpris qui siet à l'issue de Domartin lou Franc » (194). La lettre *r*, simple ou redoublée, s'employait au lieu de *dr* dans plusieurs mots, tels que *quarriaux* et *quarante*, *vorient* et *vorrient*, *vouroient* et *vourroient*, *desfauroient* et *faarra*, *panre* et *panre*. Parmi beaucoup d'exemples de ces formes et d'autres semblables, j'en ai rencontré un seul de *voudroit*, *voudroient*, *prendre* et *prandrai*. C'est ici l'occasion de faire remarquer que, si le redoublement d'une consonne était rare après les diphthongues *au* et *ou*, il l'était bien plus encore à la suite d'un son nasal. Les chartes de Joinville n'en fournissent d'exemple que pour la lettre *r* : ce sont les mots *Hanrri*, *panre*, *tanrront*, *tanroit*, *tenroit* et *vanrredi*. Faut-il conclure de là que l'on articulait cette double consonne ? Ce qui empêche de le supposer, c'est que, abstraction faite du mot *vanrredi*, qui ne se présente qu'une fois, les autres mots se rencontrent cinq fois plus souvent écrits avec l'*r* simple. Je croirais plutôt que certains clercs redoublaient cette consonne en songeant à l'effort qu'il fallait faire pour l'articuler nettement. Puisque l'on négligeait dans la prononciation beaucoup d'autres redoublements de consonnes qui eussent été moins pénibles à rendre, on devait, à plus forte raison, négliger celui qui l'était davantage. Il y a cependant certains mots où l'*r* redoublée pouvait s'articuler autrement que l'*r* simple, pour éviter de confondre deux temps différents d'un même verbe : j'en trouve un exemple dans les conditionnels *requerreeins* et *querroient*, comparés aux imparfaits *querreieins* et *requeroient*. La clarté du discours pouvait exiger

un effort de prononciation que l'étymologie n'obtenait pas ordinairement.

La lettre *s* pouvait remplacer l'*x* étymologique, par exemple, dans *sessante* et *sestière*, comme elle était quelquefois remplacée par l'*x* dans le substantif *moix* et dans la conjonction *maix*. Elle alterne fréquemment avec le *z* après l'*e* final des mots tels que *donnés*, etc. J'ai déjà dit que, sans être articulée, elle servait d'appui à une voyelle, comme dans le mot *lestre*. La même consonne, simple ou redoublée, avait le son du *c* doux dans *conosant*, *connoissant*, *alesens*, *alesiens*; ce qui explique qu'on ait pu l'employer au lieu du *c* doux dans *servise* et *jostisse*. Cela n'empêchait peut-être pas qu'elle ne se prononçât comme un *z* dans *maison* ou *maisson*, *devisé* ou *devisé*. Mais il y a ici une distinction à faire, c'est que l'*s* redoublée placée entre deux voyelles, dans les mots où nous employons l'*s* simple en la prononçant comme un *z*, se présente plus rarement que l'*s* simple placée entre deux voyelles, dans les mots où nous employons l'*s* double en la prononçant comme le *c* doux. Dans le premier cas, par exemple, on trouvera cinq fois *iglisse* ou *yglisse*, et quinze fois *eglise*, *esglise* ou *iglise*¹. Dans le second cas, on rencontrera quinze fois *ausi* ou *ausiu*, et deux fois seulement *aussi* ou *aussinc*. D'où il résulte que l'usage se perdait de prononcer la double *s* comme un *z*, mais que l'on conservait encore l'habitude de prononcer comme un *c* doux l'*s* simple entre deux voyelles. Je ne crois pas inutile de faire observer que la consonne *s* est la seule qui se redouble dans un assez grand nombre de mots après la lettre *i*; pour les autres consonnes, si l'on excepte la

¹ Il est vrai qu'il y a plus d'exemples de *prissei*, *prisseroient*, etc. que de *prisié*, *prisies* et *prisiez*; mais il me paraît probable qu'on prononçait ce verbe *pricer*,

en conservant le son du *c* doux qu'avait le *t* dans le mot *pretiare*, et que l'habitude de prononcer *prizer* a dû venir plus tard.

double *l* mouillée, les chartes n'offrent des exemples de redoublement après l'*i* que dans les mots *ville*, *dimmenge* et *Philippe*. Cette circonstance peut tenir à ce que, pour prononcer l'*i*, la langue prend la position qui prépare le mieux l'articulation de l'*s*.

Le *t* suivi d'un *i* et d'une autre voyelle pouvait avoir, comme aujourd'hui, le son du *c* doux (voyez *fondation*, *devantiers*, etc.); mais, en pareil cas, il était permis de le remplacer par le *c* doux, et d'écrire *condicion*, *diminucion*, *devancier*. Cela n'empêchait pas que le *t* suivi d'un *i* et d'une autre voyelle ne s'articulât, comme aujourd'hui, d'une façon toute différente dans des mots tels que *garentie*, *moitié*, *setier*. Comme finale, il remplaçait toujours le *d* étymologique (*grant*, *secont*, *atant*, *dessant*, *prant*). Les exemples du *t* redoublé sont rares, et contredits par des exemples plus nombreux du *t* simple dans des mots ou identiques ou analogues. J'ai dit plus haut que nos substantifs en *ette* s'écrivaient toujours avec un *t* simple (*charrète*, *clochète*, etc.).

Le *v* se rencontre au lieu du *b* dans *truve* et *taisivement*; il est remplacé par le *w* dans *wal*, *wandue*, *octaves*; peut-être occupe-t-il la place de l'*h* dans le nom de nombre *huit*, qu'on trouve écrit alternativement *hait*, *vuit* et *wit*. On voit que les lettres *vu* pouvaient être remplacées par le *w*: c'est ce que prouvent plusieurs variantes fournies par le verbe *vouloir*: d'abord *wet* (*vult*), qu'il faut lire *vuet*, en prononçant *veut*, comme il est écrit dans une autre charte (P 16); ensuite *weil* (*volo*), qu'il faut lire *vueil*, comme on le trouve écrit ailleurs, et qui doit se prononcer *veuil*. Cette décomposition du double *w* en *vu* n'est plus nécessaire quand la voyelle *u* est exprimée dans la syllabe, par exemple dans la forme *wenlent* (L 39); mais je crois qu'il faut lire *vuieul* et *vuellent* plutôt que *wieul* (*volo*) et *wellent* (*volunt*), d'autant plus que certains clercs écrivent *vuelent*, en séparant les deux lettres.

Ce que j'ai dit de l'*x* et du *z* en parlant de l'*s* suffit pour montrer que ces consonnes pouvaient souvent se substituer l'une à l'autre, surtout à la fin des mots (*deus, deux, deuz, seix, seiz, vins, vinz, cens, cenz*); mais l'*e* à la suite duquel on ajoutait un *x* ou un *z* n'était pas muet, tandis que celui qui était suivi de l'*s* pouvait l'être. Le *z* s'employait comme aujourd'hui dans les noms de nombre *onze, douze, treze, quatorze, quinze* et *seze*.

32° DE L'I PARASITE.

Je termine en disant quelques mots d'une question qui se rattache en même temps à l'articulation de certaines consonnes et à l'emploi qui se faisait de l'*i* comme voyelle parasite ou presque muette, notamment dans plusieurs infinitifs et participes passés de la première conjugaison¹. Pour mieux déterminer l'influence que l'articulation des consonnes pouvait exercer dans l'emploi de cette voyelle, je prendrai pour premier exemple le verbe *renoncier*, où il semblerait qu'elle n'a été introduite qu'à cause de l'étymologie latine.

Ce qui prouve que, dans ce verbe, la présence de l'*i* ne doit pas s'expliquer uniquement par l'étymologie, c'est que, en parcourant les exemples fournis par les chartes, on trouve l'*i* employé dans le participe *renoncié*, mais supprimé à la troisième personne du pluriel de l'indicatif présent, *renoncent*, comme à la première, *renonçons*. L'*i* parasite n'était donc pas mis uniquement à titre de lettre étymologique; il n'y était pas davantage pour indiquer que le *c* avait le son de l'*s*; car il n'eût été nécessaire que devant l'*o* de *renouçons*, où le *c* aurait dû se prononcer

¹ J'examine cette question, comme j'ai examiné plusieurs de celles qui précèdent, relativement à la langue de Joinville, sans

me croire dispensé de le faire parce que d'autres ont pu la traiter avant moi d'une manière plus générale et plus complète.

comme un *k*, si les lecteurs n'avaient su d'avance que cette articulation gutturale était exclue de toute la conjugaison de ce verbe. Quelle est donc la circonstance qui peut expliquer que l'*i* parût inutile pour figurer la prononciation de *renoncent* ou de *renonçons*, et qu'il ne le parût pas pour celle de *renoncé*? Il me semble que, si l'on compare l'articulation de ces trois finales, même dans notre prononciation actuelle, on entend que le sifflement du *c* est moindre dans la première que dans la seconde, moindre dans la seconde que dans la troisième. Or, comme il atteindrait son maximum dans la syllabe *ci*, on doit croire que, en écrivant *renoncé*, on voulait indiquer un sifflement moindre, mais voisin de celui-là. C'est par la même raison que l'*i* parasite figure dans la finale de *gagier*, sans être employé dans la pénultième de *engaigera*; la prononciation actuelle des syllabes *ge* et *ger* présente une différence analogue à celle que je signalais entre les finales de *renoncent* et *renoncé*. C'est un sifflement plus fort dans la finale de *gagier* qu'on a voulu indiquer en y conservant l'*i* étymologique de *wadiare*; ce même *i* disparaît de la troisième syllabe d'*engaigera*, parce qu'il n'est pas nécessaire pour en figurer la prononciation.

Les exemples que je viens de citer permettent de constater la double influence de l'étymologie et de la prononciation dans l'emploi de l'*i* parasite; je voudrais montrer maintenant que cet *i* pouvait s'employer dans certains mots où l'étymologie n'a pu l'introduire. Je citerai dans l'Histoire le verbe *sechier* (p. 324), et dans les chartes les substantifs *marchié* et *pechié*, dont l'orthographe avait pour but de peindre un sifflement plus prononcé encore que celui des syllabes finales des mots *renoncé* et *gagier*, sans que l'étymologie latine ait pu contribuer à cette prononciation. On peut conclure de là que l'articulation des lettres *ch*, dans la syllabe que nous écrivons aujourd'hui *ché*, pouvait

amener par elle-même l'introduction de l'*i* parasite, indépendamment de toute raison étymologique. Ce qui n'empêchait pas que cet *i* ne disparût lorsque les lettres *ch* étaient suivies d'un *e* sourd ou muet, comme dans le futur *pescheront*¹.

On peut voir, au contraire, que l'étymologie était la raison primitive et déterminante d'employer ou de ne pas employer l'*i* parasite lorsqu'il s'agissait de l'articulation de la double *s*. Si nous comparons aujourd'hui l'orthographe comme la prononciation des verbes *chasser* et *passer*, nous y trouvons pour les cinq dernières lettres une identité complète. Je trouve, au contraire, dans l'Histoire de saint Louis, d'abord les deux prétérits *chacièrent* (p. 182) et *passèrent* (p. 160), ensuite les infinitifs *chacier* (p. 328) et *passer* (p. 70), où l'*i* parasite est employé dans le premier verbe sans être employé dans le second. Cette différence ne tient pas à l'articulation propre du *c* doux comparée à celle de la double *s*, puisque le *c* est remplacé par la double *s* dans le prétérit *chassames*. Donc c'est dans la comparaison des étymologies de forme latine *cacciare* et *passare* qu'il faut chercher la cause de cette différence d'orthographe, à laquelle, pendant un certain temps, a dû répondre aussi une différence de prononciation; différence légère sans doute, puisqu'elle a fini par disparaître entièrement, et qu'elle n'est pas constamment observée dans le manuscrit de l'Histoire, mais indispensable à signaler, quand on veut déterminer les causes qui ont amené ces modifications de l'orthographe ancienne.

Entre l'articulation des lettres *ch*, qui déterminaient l'emploi de l'*i* parasite indépendamment de l'étymologie, et celle du

¹ On en peut conclure que, dans la première syllabe du mot *chevelain*, qui est écrit souvent, dans l'Histoire, *chievetain* ou *chievetein*, l'*e* était ouvert ou fermé et

non muet. La même orthographe suppose la même prononciation dans la première syllabe du mot *chievaige* (S 9) ou *chievaige* (S 22).

e doux ou de la double *s*, qui n'entraînait pas la modification de la forme étymologique, il y avait l'articulation du *g*. J'incline à penser qu'elle pouvait exercer la même influence que les lettres *ch*. Je trouve, en effet, dans les chartes le participe *obligié*, et dans l'Histoire le verbe *alongier* (p. 306), qu'on doit dériver du latin *allongare* plutôt que de la forme *allongiare*, qui semble relativement moderne, puisque les Italiens disent *allungare*. Je ne cite ni le participe *chargié* (p. 280), ni le verbe *mangier* (p. 518), parce qu'ils ne dérivent pas directement du radical latin, mais d'un mot contracté, et que, par cette contraction même, le second verbe a pris l'*i* parasite dans l'italien *mangiare*. J'avertis en outre que, pour l'articulation du *g*, le manuscrit de l'Histoire se contredit fréquemment; mais l'ensemble des exemples fournis par les chartes autorise à faire suivre le *g* de l'*i* parasite, et c'est, d'ailleurs, l'orthographe conforme à l'usage le plus général.

Cet usage autorise également à faire suivre de l'*i* les lettres *gn* et la lettre *l* mouillée, dans des mots tels que *enseignier* (p. 526), *esloignier* (p. 536), *espargnier* (p. 6), *apparilié* (p. 538), où nous entendons encore aujourd'hui le son de l'*i*, quoique nous ayons cessé de l'écrire¹. Il faut aussi expliquer par une habitude de prononciation l'emploi de l'*i* parasite dans certains infinitifs, après l'une des consonnes *d*, *r*, *s*, *t*, *z*, lorsque ces consonnes étaient immédiatement précédées d'un autre *i* : tels sont les infinitifs *plaidier* (*Hist.* p. 460), *ampoier* (V 60), *brisier* (*Hist.* p. 94), *profitier* (N 42), *traitier* (*Hist.* p. 456), *esplotier* (*Hist.* p. 316), et le participe *baptizié* (p. 314)². Ces

¹ C'est contre l'usage ordinaire que cet *i* parasite figure devant un *e* muet dans le subjonctif *aillient* (X 58), puisqu'on a vu que, même dans les verbes où l'éty-

mologie avait contribué à l'introduire, il n'était pas employé devant l'*e* muet.

² J'écarte à dessein d'autres mots où la présence de l'*i* parasite peut tenir à l'éty-

exemples, que je pourrais multiplier, suffisent pour constater le fait et peut-être aussi pour en fournir l'explication.

Du moment où l'emploi de *i* parasite dans les cas analogues à ceux que je viens de citer coïncide toujours avec la présence d'un autre *i* dans la syllabe précédente, il est naturel de rechercher si en prononçant ce premier *i* on était amené à en introduire un dans la syllabe suivante pour la prononcer plus facilement. Or on peut remarquer que, pour articuler de suite la seconde et la troisième syllabe des verbes *profiter* et *baptiser*, l'organe n'a pas besoin de se modifier autant que pour articuler de suite les mêmes syllabes selon l'orthographe moderne. Je n'entrerai point ici dans des détails trop minutieux, que ne comporte pas la nature de ce mémoire, et je me borne à constater que, à mon sens, c'est par des nuances de prononciation qu'il faut expliquer ces légères variations d'orthographe. Plus ces nuances sont délicates, plus il sera facile de comprendre que les copistes ne les aient pas constamment observées et qu'elles aient fini par tomber en désuétude.

CONCLUSION.

Lorsque j'ai entrepris ce mémoire, je n'ai pas eu la prétention de découvrir des théories nouvelles; mais j'ai pensé que, tout en m'appuyant sur des règles déjà connues, je pourrais y rattacher des observations qui ne seraient pas inutiles à l'étude de nos anciens dialectes. Il m'a paru, en outre, qu'il était toujours bon de constater avec précision jusqu'à quel point ces règles ont été observées dans un temps et dans un lieu dé-

mologie, comme *prisier*, à cause du latin *pretiare*, et *laissier*, à cause de l'italien *lasciare*.

terminés. Si je n'ai pas atteint ce but, j'espère du moins m'être préparé à rétablir par des corrections certaines ou probables plusieurs caractères essentiels de la langue de Joinville, et, pour ainsi dire, les traits les plus saillants de la physionomie qu'elle avait dans le manuscrit original. Je ne me dissimule pas qu'une telle tentative peut soulever plus d'une objection; mais j'ai la confiance qu'on me tiendra compte de la méthode qui a dirigé mes recherches et du soin que j'y ai apporté.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

RECUEIL

DE

CHARTES ORIGINALES DE JOINVILLE,

EN LANGUE VULGAIRE.

A. 1239, 1^{er} mai.

¹ Je Jehans, sires de Gienville, seneschaus de Champagne, faiz ² à savoir à toz cez qui cez lettres verront, que j'ai juré mon très ³ chier segneur Thebaut, par la grace de Deu roi de Navarre, ⁴ conte palais de Champagne et de Brie, et creanté com à mon ⁵ segneur lige, sor la foi que je li doi, que je ne m'alierei au conte ⁶ de Bar ne par mariage ne par autre chose, ne à lui ne à autrui ⁷ ancontre lui, et noméement je ne prandrai à fame la fille lou ⁸ conte de Bar, se par l'otroi monseigneur devant dit non; et li ⁹ serai aidanz ancontre lotes genz qui puissent vivre ne mourir. ¹⁰ Et se je aloie ancontre cez covenances devant dites, mis sires li ¹¹ rois devant diz porroit asener sans soi mesfère à tot lo fié que ¹² je tieng de lui, et lo porroit tenir tant que je li eusse amandé lo ¹³ mesfait à l'esgart de sa cort. An tesmong de ceste chose, je ai ¹⁴ fait cez lettres seeler, an l'an de l'incarnacion Nostre Segneur ¹⁵ Jhesu Crist mil et deus ceuz et trente neuf, lo premier jor de ¹⁶ mai.

(Archives de l'Empire, J, 1035, n° 23.)

B. 1255, mars.

¹ Je Jehans, sires de Joinville et seneschaus de Champaingne, ² fas savoir à touz celz qui sunt et qui seront, que mes sire Au-³ bers de Sainte Livière, mes sire Rogiers de Chatonru et mes ⁴ sire Aubers de Ragecort, chevalier, seignor de Fronvile et établi ⁵ en ma presance, ont repris en fié et en hommage, por aly et por ⁶ lor hoirs, de l'esglise mon seignor saint Ourbain, quanqu'il ont ⁷ en la vile de Fronvile et en finage, et quanqu'il i pueent atendre ⁸ en hommes, en bois, en agues, en terres, en prez et en totes ⁹ autres choses. Meismement mes sire Rogiers de Chatonru, che-¹⁰ valiers devant diz, a repris de la devant dite esglise de Saint Our-¹¹ bain l'escheoite qu'il atant de la femme mon seignor Jehan le ¹² Bouchu, son neveu qui fu. Ceste chose a esté faite par mon los et ¹³ par mon otroi, et l'abes et li couvens de la devant dite esglise ¹⁴ de Saint Ourbain ont mis totes ces choses devant dites en ma ¹⁵ garde et en m'avoeirie. Et por ce que ce soit ferme chose et es-¹⁶ table, j'ai mis mon sael en ces presentes lettres, à la requeste des ¹⁷ parties devant dites. Cè fut fait en l'an de grace mil et dex cens et ¹⁸ cinquante et cinc ans, en mois de mars.

(Archives de la Haute-Marne, série H, abbaye de Saint-Urbain, liasse 7, 9^e partie.)

C. 1258, septembre.

¹ Je Jehans, sires de Joinville, seneschaus de Champaingne, fas ² savoir à touz celz qui verront ces lettres, que mes sires Maheus ³ de Tremblecort, chevaliers, en ma presance estaublis, a requeneu ⁴ que il a mis en gaige à frère Adant, abbei de Saint Ourbain par ⁵ la grace de Deu, por sixante livres de fors pruvénisiens, lesqueis ⁶ il a receu dou devant dit abbei en deniers contanz, sa partie ⁷ dou moulin Saint Amant de Pisson et sa partie dou porchet que ⁸ om prant ou lais dou meulin, et le lais dou moulin devant dit, ⁹ et sa partie de la deime de Pisson en blef et en vin, lesqueis ¹⁰ parties furent prises, li blés cinc sestière chascun an, et li vins ¹¹ cinc muis, quatre muis en la deime, et un mui que Thiebaus ¹² Rates en paioit chascun an à mon seingnor Maheu de rante. Et ¹³ se il avenoit par aventure que la deime dou blef ou la deime dou ¹⁴ vin ne vauisist tant chascun an, li devant dis abbes ou ses coman-¹⁵ demens parroit la faute dou vin en vin des vingnes mon sein-¹⁶ gnor Maheu, et la faute dou blef, se elle i estoit, ens assensies ¹⁷ des hommes mon seingnor Maheu à Pisson.

Après il li a mis en ¹⁸ gaige sa partie des preiz que il tient à Pisson et en finaige de ¹⁹ Pisson. Et si li a mis en gaige demi mui de blef, moitié fron- ²⁰ ment, moitié avoïne, à la mesure de Joinville, que mes sires ²¹ Maheus prenoit chascun an por son charruaige, ou som char- ²² ruaige. lequel li diz abbes vorra miez. Et se il avenoit par aventure ²³ que li abbes ne preist le charruaige, ou il nou^a poist avoir le ²⁴ demi mui de blef de celui qui tanroit le charruaige, li diz abbes ²⁵ parroit la defaute dou blef ens assensies des hommes mon sein- ²⁶ gnor Maheu à Pisson. Et toutes ces choses que li abbes prant en ²⁷ gaige de mon seingnor Maheu sunt dou fie de l'esglise de Saint ²⁸ Urbain. Et est à savoir que li abbes de Saint Urbain ou ses com- ²⁹ mandemenz tanront toutes ces choses devant dites jusque à tant ³⁰ que mes sires Maheus aura randu à l'abbei de Saint Urbain les ³¹ devant dites sixante livres enterinement. Et quant il les aura ³² rendues enterinement, il rependra sa chose devant dite toute ³³ quite. Et por ce que ceste chose soit ferme et estable, je ai mis ³⁴ mon seel en ces lettres, à la requeste des parties. Ce fut fait en ³⁵ l'an de grace mil deux cenz et cinquante et huit ans, en mois de ³⁶ septembre.

(Archives de la Haute-Marne, abbaye de Saint-Urbain, liasse 11.)

D. 1261, 11 décembre.

¹ Je Jehans, sires de Jenville et seneschaus de Champaigne, faz ² savoir à toz saus qui ces letres verront et orront, que mes sires ³ Gautiers, chevaliers, sires de Rinel, en son boeu sens et en bone ⁴ memoire, a doné en aumone à l'esglise de Vaus en Ornoys, de ⁵ l'ordre de Cystés, et au freres qui enqui servent Nostre Signor, ⁶ son molin qu'il avoit à Linéville, por le remède de s'arme et de ⁷ ses accessors. Et ceste aumone est faite par mon lous et par ⁸ mon otroi, et par le lous et l'otroi Aaliz, ma femme, sauve ma ⁹ garde et ma jotisse. Et en tesmoignage de ceste chose, je ai donées ¹⁰ ces letres au freres devans ja només, saielées de mon saiel. Ce fu ¹¹ fait en l'an que li milliaires Nostre Signor corroit par mil et cc. ¹² et lxx. et un an. le dimenge après la feste seint Nicholais.

(Archives de la Meuse, abbaye des Vaux, k—19)

¹ Ou peut-être *neu*; mais il y a *nou* dans l'original.

E. 1262, juin.

¹ Je Jehans, sires de Joingville et seneschaus de Champeigne, ² fais savoir à tous que, com descors fut meuz entre l'esglise de ³ Saint Mansué de Toul, d'une part, et Guillaume de Haute Ville, es- ⁴ cuier, mon homme, d'autre part, de l'aumonne que mes sires Harris, ⁵ chevaliers, pères dor dit Guillaume, fit à la dite esglise, s'et à ⁶ savoir de trente sestières de blef, lon tiers froment et les deuz pars ⁷ avoingne, à penre perpetuément chiescun an en tiers des déimmes ⁸ de Lyzéville et de la Neuve Ville; à la fin pais et escorde et (*sic*) ⁹ faite entre les deuz parties par devant moi, en tel manière que li dis ¹⁰ Guillaumes, por Deu et en aumonne, loe et otroie et conferme la ¹¹ dite aumonne ausi com sez pères la fit. Et ceste aumonne (faite dor ¹² père dor dit Guillaume et confirmée dor dit Guillaume, qui ¹³ meut de mon fici) ai je loée et otroie à la dite esglise à tenir perpe- ¹⁴ tuément. Et por ce que se soit lerne chouse, à la requeste dor dit ¹⁵ escuier, ai je mis mon seel en sez leitres, qui furent faites en l'an ¹⁶ que li miliaires corroit par m. cc. et lx. ii. ans, en mois de juing.

(Bibliothèque imp. coll. de Lorraine, vol. 397, pièce 9.)

E bis. 1262, janvier.

¹ Je Jehans, sires de Joinville, senechas de Champaigne, et je ² Alix, fame à davant dit Jehan, fille à noble baron Gatier, signor ³ de Rinel sà en ariers, faisons conosant à toz ceus qui ces letres ⁴ verront et orrunt, que nos avons eschangié à l'abbé et à covent de ⁵ la Creste quanque nos aviens et avoir poiens et deviens à Cireis ⁶ et en finaige de cele vile, en toz preus et en toz us, à ce que li ⁷ abbes et li covens de la Creste avoient et pooient avoir et devoient ⁸ à Betoncort et en finaige de cele vile, en toz preus et en toz us, ⁹ en tel manière que nos et nostre hoir, signor de Rinel, tanrons ¹⁰ permenablement à toz jors quanque il avoient et avoir pooient et ¹¹ devoient à Betoncort et en finaige; et li abbes et li covens davant ¹² dit tanront ausi permenablement quanque nos aviens ou avoir ¹³ poiens et deviens à Cireis et en finaige. Et de cest eschange devons ¹⁴ nos porter à l'abbé et à covent davant dis loial garantie envers toz ¹⁵ ceus qui à droit vorrient venir. Et je Alix devant dite, de cui ¹⁶ heritaige la chose movoit et muet, quanque nos aviens et avoir ¹⁷ poiens et deviens en la davant dite vile et en finaige de Cireis, ai ¹⁸ promis et couvent, par ma foi

donée corporément, que je ne vanrai ¹⁹ par moi ne par atrui, ne ne sofrera (*sic*) à venir à mon pooir ²⁰ encontre l'eschenge davant dit, ne mi hoir ausi. Et se il avenoit ²¹ que je ne mi hoir ou acuns de mes hoirs alessiens encontre ces ²² couvenances, nos nos obligons à ce que li officiaus de Lengres, ²³ qui qui onques il soit, ait pooir de nos escomenier et faire denun-²⁴ tier por esquemeniés en quéque leu que nos soiens, et matre ²⁵ nostre terre en entredit, à la requeste l'abbé et lo covent davant ²⁶ dis, toutes cetes fois que il li presenteront ces latres. Et por ce ²⁷ que ces choses soient fermes et estables, et que li abbes et li ²⁸ covens davant dit en joient en pais permenablement, je Jehans, ²⁹ sires de Joinville davant dis, par la volunté et par la requeste ³⁰ Aalix, ma famme, davant dite, ai mis mon saiel en ces presentes ³¹ latres, et en sui tenus à porter loial garantie envers toz ceus ³² que (*sic*) vorriert à droit venir, par ma foi donnée corporément. ³³ Et je Aalix davant dite, por plus grant surté et confermement ³⁴ permenable, i ai ausi mis lo mien saiel, por ce que la chose, ausi ³⁵ con il est davant devisé, moivoit et estoit de mon heritaige; et en ³⁶ sui ausi tenue à porter loial garantie par ma foi corporément ³⁷ donnée, si con il est davant dit. Ce fu fait en l'an de l'incarnation ³⁸ Nostre Signor mil et dous cens et saxante dous, ou moix de jen- ³⁹ vier.

(Bibliothèque imp. coll. de Champagne, vol. 152, pièce 17.)

E. ter. 1262. janvier.

¹ Nos frères Jaques, par la pacience de Dieu abbes de la Creste, ² et touz li couvanz de ce meînes leu, et je Jehanz, sires de Join- ³ vile, senechaux de Champagne, faisons savoir à touz ceux qui ⁴ verront et ouront ces letres, que nos somes ausin acordé entre ⁵ nous que je Jehanz davant diz ai vandu à l'abbé et au covant de ⁶ la Creste davant diz, à tenir à touz jourz perpetuelmant, quanque ⁷ je avoie et avoir pouoie en la vile de Gyreis et ou finaige, en touz ⁸ preuz et en touz us, sans fiez, parmi deux ceuz libres de prove- ⁹ nissiens forz. des quex je me tein apaieiz, en tel meniere que ¹⁰ mes sires Miles de Saint Amant et l'abbes d'Escuiré, ou dui autre ¹¹ se nos ne poueins cex avoir, prisseroient la chose devant dite, et, ¹² s'ele valoit plus, il me souroient à leur dit lou plus qu'ele vau- ¹³ roit dedanz les quarente jourz que je leur auroie requis après ce ¹⁴ que je leur auroie requis quant il l'auroient prissie; et s'ele ¹⁵ valoit moins, je leur randroie ce que il anroient dit qu'ele vauroit ¹⁶ moins dedanz les quarente jourz que

il le m'auroient requis après ¹⁷ ce que li pris seroit faiz. Et ce que li davant diz abbes et li cou- ¹⁸ vanz de la Creste teuoient anciennement à Cyryés et ou finaige, ¹⁹ je leur lou et otroi par lou dit que li dui pseudome diront. Et ²⁰ ai promis que je ne soufferrai à mon pouoir ne ne louerai que ²¹ nuns antroit en mes fiez à Cyryés, et s'il venoient en ma main ²² en aucune manière, je leur ai promis que je leur lairai avoir par ²³ lou dit de deux prodomes, dou je nomeroie l'un, et l'abbes et li ²⁴ couvanz davant diz, l'autre. Et de toutes ces choses leur ai je pro- ²⁵ mis et doi porter bone garantie loial vers touz ceux qui à droit ²⁶ en vourroient venir. Et nos frères Jaques, abbes davant diz et ²⁷ touz li couvanz de la Creste avous vandu au davant dit Jehan ²⁸ Jehan (*sic*), signour de Joinville, quant que nos aveeins et avoir ²⁹ poueieins à Betoncourt et ou finaige, en touz preuz et en touz ³⁰ us, à tenir pannaigablement à lui et à ses hoirs, signours de ³¹ Rinel, par lou dit ausin de deux pseudomes premiers nomez, en ³² tel manière que, après ce que li dui pseudome averont la chose ³³ de Betoncourt prissie, li sires de Joinville nos randera lou dit pris ³⁴ dedanz les quatreinte jourz que nos li requerreieins. Et tuit li pris ³⁵ de ces choses davant nomées doivent estre terminé dedanz Pasques ³⁶ par ces deux prudomes davant nomez, ou par deux autres se on ³⁷ ne pouoit eux avoir, dou (*sic*) nos nomereieins l'un, et li sires ³⁸ de Joinville l'autre, ausin com il est davant devissé. Et de ces ³⁹ covenances à tenir li devons nos baillier les letres l'abbé d'Es- ⁴⁰ cuiré en tesmoignaige avec les nostres. Et je Jehanz, sires de ⁴¹ Joinville, leur en doi baillier les letres lou roi de Navarre et les ⁴² letres la dame de Maisson, de touz jourz tenir ces choses perpe- ⁴³ tuément par sa foi donée corporelment. Et pour ce que [ce] soit ⁴⁴ ferme chose et estable à touz jourz, nous avons saallées ces letres ⁴⁵ de nostre seel, par lou loux et par l'otroi de tout lou covant de la ⁴⁶ Creste. Et je Jehanz, sires de Joinville, i ai mis lou mien seel, ⁴⁷ pour ce que ces choses soient fermes choses et estables à touz ⁴⁸ jourz. Faites à Mostier sur Sout, en l'an de l'incarnacion Nostre ⁴⁹ Signour mil et deux cenz et sixante deux anz, ou mois de jain- ⁵⁰ vier. — Nota Hugonis.

(Bibliothèque imp. coll. de Champagne, vol. 152, pièce 48.)

E *quater*. 1262, mars.

¹ Je Jehanz, sires de Joinville, seneschauz de Champenne, et je ² Aalis, femme au davant dit Jehan, fille au noble baron Gautier, ³ sinor de Rinel

çai em ariers, fasons quenossant à toiz cés qui ces ³ lettres varont et oront. que nos avons achangié à l'abbé et au co-⁵ vant de la Creste quanque nos avons et avor (*sic*) poons à Cyreis ⁶ et ou finage de celle ville, am toiz preus et an toiz us, sans nos ⁷ ficiz, à ce que li abbes et li covanz de la Creste ont ou poent avor ⁸ à Betoncort et ou finage de celle ville, am toiz preus et am toiz ⁹ us, am tel mennière que nos et nostre hoir, sinor de Rincl, tairons ¹⁰ permeneablement à toiz jors quanqu'il avoent et avoïr poeent à ¹¹ Betoncort et ou finage; et li abbes et li covanz davant dit tairont ¹² ausi permeneablement quanque nos aviens ou poiens avor à ¹³ Cireis et ou finage. Et de cest achange devons nos porter à ¹⁴ l'abbé et au covant davant diz leal garantie anvers toiz ces qui à ¹⁵ droit vorient venir. Et je Aelis davant dite, de cui heritage la ¹⁶ chose movoit et muet, quanque nos aviens am la davant dite ¹⁷ ville et ou finage de Cireis, ai promis et covant par ma foi donée ¹⁸ corporémant am la mein Jacot de Corcelles, clerc de la cort de ¹⁹ Lengres jurié, et anvoé de par l'official de Lengres especialmant ²⁰ por iceste chose, que je ne vaura par moi ne par autrui ancontre ²¹ l'eschange davant dit, ne mi hoir ausi. Et se il avenoit que je ou ²² mi hoir ou auquons de mes hoirs alesens ancontre ces cove-²³ nances nos nos obligous à ce que li officiaus de Lengres, qui ²⁴ que onques il soit, ait pooir de nos escumenier et faire denuncier ²⁵ por escumenieiz an qué-que lou que nos soens, à la requeste l'abbé ²⁶ et lou covant davant diz. Et por ce que ces choses soent fermes ²⁷ et estaubles, et que li abbes et li covanz davant dit am joent am ²⁸ pais permeneablement, je Jehanz, sires de Joenville davant diz, ²⁹ par la requeste et par la volonté Aelis, ma faume, davant dite, ai ³⁰ mis mon seel am ces presantes letres; et am son tenuz à porter ³¹ leal garantie anvers toz ces qui voirient à droit venir, par ma foi ³² donée corporémant am la mein Jacot, clerc jurié de la cort de ³³ Lengres davant dit. Et je Aelis davant dite, por ce que je n'ai ³⁴ pont (*sic*) de seel, ai ausi requis, am la presance au davant dit ³⁵ Jacot, que li seés de la cort de Lengres soit mis am ces presantes ³⁶ letres; et il i est mis par ma requeste. Ce fu lait am l'am de ³⁷ l'encarnacion Nostre Sinor mil et dus cenz et sexante et dus, ou ³⁸ mois de marz, de la mein lou davant dit Jacot.

F. 1262, mars^o.

¹ Je Jehans, sires de Jainville et seneschaux de Champagne, fais ² à savoir à touz cez qui ces presentes lettres verront et ouront, ³ que mes sire Aubers, chevaliers de Raigecort, a recogneu par devant ⁴ moi que il doit, chaucun an à touz jors, pour lou[deim]é de son ⁵ charuage, liquex li remaint de son père et de sa mère, qui siet ou ⁶ finage de Raigecort, à l'iglise de Saint Père de Monter en Derf, ⁷ demi mui de blef à la mesure dou petit boissé de Waissi, moutié ⁸ fromant, moutié ^b avoine, à paure chaucun an en sa grange de Rage-⁹ cort, ou tans de la Saint Remi qui est en chief d'otambre; et se il n'a-¹⁰ voit. . . . en la grange tant [de] blef, li commandans l'abei de Mou-¹¹ ter en Der parroit lou dit blef en la misson après sour les terres ¹² doudit charuage, qui qui onques les gannast. Et ceste chose a faite ¹³ li diz Aubers, chevaliers, par lou lous et par l'otroi de Jahanneit, ¹⁴ son fil. Et pour ce que ceste chose soit ferme et [estab]le, ay je seellé ¹⁵ ces lettres de mon seel, à la requeste dou dit Aubert et de Jehan-¹⁶ neit, son fil (que li fiez mouet de moi), en l'an de grace mil et ¹⁷ dous cenx et sixante et douz, ou mois de mars.

(Archives de la Haute-Marne, abbaye de Montierender, liasse 37.)

G. 1263, décembre.

¹ Je Jehanz, sires de Joinvile, seneschaux de Champagne, faz sa-² voir à touz ceuz qui verront et ouront ces lettres, que nostre ³ amez frères Joifroiz, par la pacience de Dieu abbes de Saint ⁴ Orbain, chapelains de nostre père l'Apostole, m'ai otréi à faire ⁵ une chapèle de novel en la maison-Dieu de Joinvile, par teil ⁶ condicion que li droiz de l'iglisse de Saint Ourbain et li droiz de ⁷ ses priorez et de l'iglisse pharochial de Joinvile i soit saus. Et de ⁸ quelque ovre que on i establisse prevoire pour chanter en cele ⁹ chapèle, ansois que il i soit establiz, il est tenuz à faire sairemant ¹⁰ à l'abbé davant dit et à l'iglisse de Saint Ourbain que il toutes les ¹¹ offrandes, de quelque onques cause q'eles vainnet à sa main en la dite ¹² chapèle, toutes san diminucion est tenuz à randre et à restabli-¹³ enterinemant au priorez et à l'iglisse de Joinvile pharochal, ne ¹⁴ li devant diz abbez ne re-

^a Cet original est mal conservé en plusieurs points. Il est transcrit dans le car-

tulaire de Montierender, t. II, p. 74 v^o et 75 r^o. — ^b L'original porte deux fois *moutié*

tient riens en ce que on douira pour au-¹⁵ mogne à l'œuvre de la maison-Dieu ne de la chapèle devant dite. ¹⁶ La devant dite chapèle sera touz jours mais sanz cloche et sanz de ¹⁷ metal, fors que une petite clochète à main que on sone en l'ele-¹⁸ vacion dou cors Nostre Signour; et si n'i pourra on faire ei-¹⁹ mitière. Et à savoir est que li dons ou la presentacions de ladite ²⁰ chapelierie demoure à touz jours à moi et à mes successeurs si ²¹ gnours de Joinville, sans les droiz en toutes choses et par toutes ²² choses qui de lonc tans ce en arriens appartient à l'eglisse de ²³ Saint Ourbain et à ses priorez et à l'eglisse pharochal de Joinville. ²⁴ Ce fu fait à Joinville, en l'an de grace m. deux ceuz et sixante trois ²⁵ anz, ou mois de decembre.

(Archives de la Haute-Marne, chap. Joinville.)

H. 1264, juillet.

¹ En non dou Père et dou Fil et dou Saint Esperit, amen. Je. ² Jehaus, sires de Joinville et seneschauz de Champagne, et je Aalis, ³ dame de Joinville, faisons savoir à touz ke. cum descorde fust en-⁴ tre l'abbey et lou convent de Saint Ourbain, d'une part, et nous, ⁵ d'autre, sus plusours entrepresures que nous requereiens enver ⁶ aus, et il enver nous, à la parfin, par lou conseil de bounes genz, ⁷ fu acordey entre nous en teil manière que nous oïtroiereiens et ⁸ consentiereiens, et assuremes que nous gardereiens et tenreiens ⁹ fermement à touz jours mais ce que mes sires Guerris, cuireiz de ¹⁰ Saint Disier, et mes sires Thieris d'Amele, chevaliers, arbitre esleu ¹¹ et nommey pour l'une partie et pour l'autre, diroient et ordene-¹² roient sus touz les descors que nous aveïns ou poueïens avoir ¹³ çà en arriens jusqu'au jour que ces lettres furent faites, li un ¹⁴ enver les autres. Et li dui arbitre desus dit, en non de Deu et par ¹⁵ le conseil de bounes gens, ont ordeney en teil manière. Nous Guer-¹⁶ ris, cureïs de Saint Disier, et Thieris d'Amele, chevaliers, faisons ¹⁷ savoir à touz que, cum descorde fust entre l'abbey et lou convent ¹⁸ de Saint Ourbain, d'une part, et Jehan, seignour de Joinville et ¹⁹ seneschau de Champagne, d'autre, sus plusours entrepresures ²⁰ que l'une partie requeroit enver l'autre, à la parfin, par le con-²¹ seil de bounes gens. fu ordeneï entre les dues parties en teil ma-²² nière que les deus parties s'oïtroïèrent et se consentirent, einsi qu'i ²³ fu assureï de l'une partie et de l'autre, qu'i tanroient et garde-²⁴ roient fermement à touz jours mais ce que nous dui arbitre, esleu ²⁵ par lou consentement des parties, diriens et ordeneriens sus touz ²⁶ les descors que les devant dites

parties avoient fine enver l'au-²⁷tre ou pouoient avoir çà en arrier jusqu'au jour que ces presentes²⁸ lettres furent faites. Et nous, en non de Dieu, dou conseil de²⁹ hommes gens, avous ordonei et ordenons en teil maniere, que mes³⁰ sires de Jainvile otroie, conferme et appueve et de ce fait ses lettres³¹ que li sires de Jainvile ne sui oir ne puent ne ne doivent reclamer, ne³² par droit ne par coustume, nul charroi enver l'glise; ne en la terre,³³ ne enz hommes Saint Ourbain; ne li sires de Jainvile ne sui hoir³⁴ ne puent ne ne doivent paure homme ne fame de la terre Saint³⁵ Ourbain se par l'abbei non, se pris n'estoit à present fourfait. Et³⁶ encor est ordenei que li sires de Jainvile ne sui hoir ne sui³⁷ sergent ne puent ne ne doivent paure en la terre Saint Ourbain, ne³⁸ en l'glise ne en hommes de la terre Saint Ourbain, ne en lour³⁹ choses, tailles ne rieves ne demandes ne exactions, ne par force,⁴⁰ ne par droit, ne par coustume. Et est à savoir que l'abbes de⁴¹ Saint Ourbain doit à prevost de Jainvile pour lou seigneur de⁴² Jainvile, à chascune des deus foires Saint Ourbain, einc souz,⁴³ et de Parfonde Fontaine, le jour de Nocil, douze deniers, et de Mai-⁴⁴sières, douze deniers ce jour meïsmes. Après, li chien ne li veneour⁴⁵ lou seigneur de Jainvile ne à ses hoirs, qui ont lou giste une foye⁴⁶ l'an en aucunes viles où li dis abbes et li convents ont part, li homme⁴⁷ Saint Ourbain nen doivent paier mais que ce qu'à aus en afferra, se-⁴⁸lonc ce qu'il sont en la vile; et lou doivent lever raigablement li⁴⁹ veneour et sens outrage; et se il fasoient point d'outrage, li sires de⁵⁰ Jainvile lou paieroit; ne n'ont point de disceie en la vile⁵¹ l'endemain. Après, est ordenei que li homme de la terre Saint⁵² Ourbain ne doivent aler ne par droit ne par coustume faire lou⁵³ hourdement à Jainvile, ne ne les en doit on constrandre ne ne⁵⁴ puet. Ne li sires de Jainvile ne sui hoir ne puent ne ne doivent⁵⁵ retenir nus des hommes de l'glise Saint Ourbain, et si ne puent⁵⁶ ne ne doivent paure nule chose de l'glise ne de la terre ne des⁵⁷ hommes Saint Ourbain, se par la volantei de l'abbei Saint Ourbain⁵⁸ non. Après, li homme de la terre saint Ourbain qui sont en la⁵⁹ garde lou seigneur de Jainvile ne doivent point de paiage en la⁶⁰ terre lou seigneur devant dit. Et l'abbes et li convents de Saint⁶¹ Ourbain doivent et puent paure, pour la teulerie de Sonbru refaire,⁶² marrenier et maintenir, ce que mestier sera en grant bois de⁶³ Maaston de là la voie Nuisant, fors que ou deffois de la Nueve Vile⁶⁴ et ou deffois darriers lou chastel. Et li deffois de la Nueve Vile⁶⁵ desus dis dure dès la voie qui vat dès lou val de la Roche jusqu'à

⁶⁶ la Nueve Vile, et dès la voie qui va de la Nueve Vile jusqu'à ⁶⁷ la voie Saugnaire, laquez voie Saugnaire va dès les Barbarans jusqu'à ⁶⁸ Chermes la Grant, et duire li dis deffois des lou val de la Roche ⁶⁹ par la voie qui va à Brachei jusqu'à la voie Saugnaire; et de- ⁷⁰ dans ces voies est li deffois de la Nueve Vile. Et li deffois derriers ⁷¹ lou chastel duire de darriers lou chastel de Jainvile, ensi cou il se ⁷² pourseut entre lou vau Raou et lou vau de Wassey jusqu'à ⁷³ lou vau Joffroi, et entre ces trois vadeies et lou chastel est li def- ⁷⁴ fois darriers lou chastel. Et doivent et puent panre lou vanteis et ⁷⁵ les remasons en ce meesmes bois pour afouer la teulerie devant ⁷⁶ dite, et lou bois bateis tout à taille là où cil de la vile de Saint ⁷⁷ Ourbain ont lour ysouaire. Après, se li abbes de Saint Ourbain ⁷⁸ et li couvens prangent les desmes ès essars qui seront fait ⁷⁹ en Maaston, li sires de Jainvile ne sui hoir ne lour en puent aler ⁸⁰ à l'encontre ne ne doivent. Et volons ancor et ordenons que li ⁸¹ dis abbes et li convents de Saint Ourbain aient pour lou cois ⁸² de l'abbeye, pour les edefices et pour toutes les officines qui sont ⁸³ et seront ou clos de la dite abbeye, et pour les fours et pour les ⁸⁴ pressours de la vile, pour les molins et pour les escluses de Watri- ⁸⁵ gnéville, pour Faisemant des molins et des ventaus des dis molins, ⁸⁶ et pour lou pont tant cou li molin et li ventaul pourpraignent, ⁸⁷ et pour la chapèle, et pour ses edelices, et pour lou pont qui est sus ⁸⁸ Marne davent la chapèle, pour la maison de Bleecourt, pour la ⁸⁹ maison de Nommecourt, pour la bergerie asone la vile de Saint ⁹⁰ Ourbain, et pour toutes lour aaisances de touz lour edefices que ⁹¹ il ont ou porroient avoir en l'abeye et en la vile de Saint Ourbain ⁹² et en davent dis leus, aient lour ysuaies par toute Maaston, fors ⁹³ que en deffois de la Nueve Vile et en deffois darriers lou chastel ⁹⁴ qui sont desus devisei. Et volons ancor et ordenons que li homme ⁹⁵ de la vile saint Ourbain aient lour usages à toutez lour aaisances ⁹⁶ ou bois bateis de Maaston par devers Soubru jusqu'à la voie ⁹⁷ Nuisant; et li four de la vile Saint Ourbain qui sont fors dou clos ⁹⁸ de l'abbeye ne puent user pour affouer, fors que en bois bateis, ⁹⁹ là où li homme de la vile useut. Et est à savoir que li sergent lou ¹⁰⁰ seignour de Jainvile et li forestier puent panre et gager les gens ¹⁰¹ de l'glise Saint Ourbain s'i les truevent ès deus deffois devant ¹⁰² dis; et en seroient cren à us et à coustumes dou pais. Et se aucuns ¹⁰³ de sergenz jureis voloit dire contre les gens de l'glise ¹⁰⁴ Saint Ourbain que il eussent menei ou fait mener buche ne marrien dou ¹⁰⁵ bois

de Maaston en autre leu que en leus qui y ont lour ysouaires, ¹⁰³ ainsi con il est devant dit, il n'en seroit mie creu se il n'avoit ¹⁰⁷ tesmoignage avec lui qui l'eust veu deschargier. Ancor est ¹⁰⁸ à savoir que l'eglise de Saint Ourbain ne les appartenances ne doivent ¹⁰⁰ paure en la forest de Maaston point de chaîne ne de perier ne ¹¹⁰ de pounier pour ardoir, se remason ne sont, et se il vuelent fou ¹¹¹ pour ardoir, il convient que il lou praungent tout à taille et à ¹¹² aire, gros et grille, cinsi con il vient, se ne sont li remason des ¹¹³ marriens que mestier lour averont; et pour faire toutes lour ¹¹³ autres usines et aaisances ès leus devant dis, il puent paure toutes ¹¹⁵ menières de bois en Maaston et remasons ausi, fors que ès deus ¹¹⁶ deffois desus dis. Et volons encor et ordenons que li prioieis de ¹¹⁷ Saint Amé ait son ysouaire en toute Maaston, fors que ès deus ¹¹⁸ deffois devant dis, pour ces molins de Saint Amé, pour ces folons, ¹¹⁹ pour ces escluses et pour les pons qui i sont, et ou waut de ¹²⁰ Moutier sus Saut, qui est mon seigneur de Jainvile, ausi pour les ¹²¹ molins, pour les folons, pour les escluses et pour les pons de Saint ¹²² Amé. Et se li cors de l'abaye Saint Ourbain osoient au plus près ¹²³ d'aus en une partie dou bois ou il laissasent à user partout, ne ¹²⁴ perderoient il mie pour ce lour ysouaires devant dis. Et se on ¹²⁵ pregnoit à tort les charètes de l'abbaye de Saint Ourbain ou bois de ¹²⁶ Maaston, li sires de Jainvile seroit tenus à lour desdamagier. Et ¹²⁷ ordenons encor que les chartres de Saint Ourbain demorent en au-¹²⁸ teil pooir con eles estoient au jour que nous preimes la mise sor ¹²⁹ nous, fors les articles qui sont nommei en ceste lettre. Et toute ceste ¹³⁰ ordonnance davent dite li sires de Jainvile conferme par sa lettre, ¹³¹ et la promet par son sairement à garder, et en oblige lui et ses ¹³² hoirs, ses biens et les biens de ses hoirs, et la fera otroier à saeler, à ¹³³ jurer et à garder à sa femme et à ses anfans; et pour ceste chose ¹³⁴ mêmes se doit il soumettre especiaument en la juridiction de ¹³⁵ l'esvêke de Chalons et de l'esvêke de Toul, que il, s'i defailloit ¹³⁶ en aucunes de ces choses ou en toutes, que il lou puissent escou- ¹³⁷ menieir et sa terre mettre en entredit, et agrever après, selonc ce ¹³⁸ que drois apoterait. Et volons ancor et ordenons que li devant ¹³⁹ dis sires de Jainvile s'oblige à ce lui et ses hoirs, par son sairement, ¹⁴⁰ que qui qui onques sera dor en avant sires de Jainvile doie ¹⁴¹ renouveler et confermer, dedans lou premier an, ceste ordonnance. Et ¹⁴² ordenons encor que li abbes ne ses commandemans ne puent ne ¹⁴³ ne doivent mener né faire mener lou bois de Maaston ne dou waut, ¹⁴⁴ fors

que * leus desus dis qui i ont lour ysonaires. Et toutes ces ¹¹⁵ convenances doivent li abbes qui or est, et cil qui après lui venront, ¹¹⁶ jurer et faire jurer aus priors de Saint Amé et à leur commande- ¹¹⁷ mans qui useront en la forest. Et li sires de Jainvile leur doit ¹¹⁸ jurer et faire jurer à son provost et à ses forestiers. En tesmoi- ¹¹⁹ gnage de la quel chose, nos avons saaleies ces lettres de nos saés. ¹²⁰ Ce fu fait à Saint Desier en l'an de grace mil dou cens et sexante ¹²¹ quatre ans, ou mois de juillet. Et nous Jehans et Aalis devant dit ¹²² loons et otroïons, confermons et aprovens toutes ces choses ¹²³ desus dites et diviseies, et les avons promises et prometous a ¹²⁴ tenir et à garder fermemant et leïmant, et ce avons nous jurei ¹²⁵ sour sains et fait jurer nostre prevost et à nos fourestiers ¹²⁶ de Jainvile; et li seignour qui tenront Jainvile et li prevost et li ¹²⁷ forestier, ainsi con il venront li uns après les autres, feront cest ¹²⁸ sairement aus abbeis dedans l'an, cinsi con il venront li uns après ¹²⁹ l'autre, à Saint Ourbain. Et je Joffrois et je Jehans, fil au seignour ¹³⁰ de Jainvile, avons jureies ces choses à tenir et à garder ferme- ¹³¹ mant. Et pour ce que nous n'aviens nus seaus, je Joffrois i ai fait ¹³² mettre lou seel l'abbey d'Escurei, et je Jehans i ai fait mettre lou ¹³³ seel lou deyen de Saint Lorent de Jainvile. Et je Jehans, sires de ¹³⁴ Jainvile et seneschaus de Champagne, et je Aalis, dame de Jain- ¹³⁵ vile, et nous Joffrois et Jehans desus nommei, por ceste chose ¹³⁶ miaus garder et tenir, nous sommes nous soumis, pour nous et ¹³⁷ por nos hoirs, en la juridition de l'esvesque de Chaulous et de ¹³⁸ l'esvesque de Toul, que, ce nous defailliens ou aleyens encontre ¹³⁹ de ces choses devant dites, de partie ou de tout, que il nous ¹⁴⁰ puissent escoumenier et nostre terre mettre en entredit, et agre- ¹⁴¹ ver après, selonc ce que drois apoterroit. Et je Jehans, sires de ¹⁴² Jainvile et seneschaus de Champagne, et je Aalis, dame de Jain- ¹⁴³ vile, avons mis nos saés en ces presentes lettres, avec les seaus des ¹⁴⁴ dous arbitres, et avec les seaus de l'abbey d'Escurei et dou deyen ¹⁴⁵ de Saint Lorant de Jainvile, que li dis Joffrois et Jehans y ont ¹⁴⁶ fait mettre par nostre volentei. Ce fu fait en l'an de grace mil ¹⁴⁷ dou cens et sexante quatre ans, ou mois de juillet devant dit.

(Archives de la Haute-Marne, abbaye de Saint-Urbain, liasse 16.)

* Suppléé *en* ou *és*.

I. 1264, novembre.

¹ Je Jehanz, sires de Joinvile, senechaux de Champaigne, et je ² Aalis, sa fame, faisons savoir à touz ceux qui verront et ouront ³ ces presentes lettres, que nous avons vandu et quité à touz jourz à ⁴ religieus home et saige, Regnaut, par la grace de Dieu abbé de Mostier ⁵ en Derf, et au couvant de ce leu, pour sept ceuz et trente et une ⁶ livres et neuf souz de prove-nisiens forz de Champaigne, desquex ⁷ nous avons eu nostre gré dou dit abbé en deniers contanz et nos ⁸ tenons bien apaici, toutes les possessious et touz les heritaiges ⁹ qui furent André de Domartin ¹⁰ et ses anfauz, qui siéent en la ¹⁰ rivière de Bloisse, qui sont nomées et escrites ci-après. C'est à ¹¹ savoir: § Deux jour de terre arable qui torent sur la voie de ¹² Joinvile, prissiez cent souz; § un journal qui fu Aubri, qui ¹³ tourne sur ladite voie, prissié cinequante souz; § jour et demi ¹⁴ qui tourne sur la coste lou Buteiz, prissié trente souz; § un jour ¹⁵ en Tournières, qui fu Crestien de Vile en Blesois, prissei cinc- ¹⁶ quante souz; § quatre jornés delez la terre Hanrion, prissiez sis ¹⁷ livres et dix souz; § un journal qui fu lou fil Beno-roite, en deux ¹⁸ pièces l'une lez l'autre, prisié quarente souz; § cinc jourz en la ¹⁹ grant arbue, prissiez quatorze livres; § un jour et demi delez ²⁰ l'arbue, prissié trente cinc souz; § quatre jourz ès Tournières ²¹ lez l'Espinète en Curmont, prissiez dix livres; § demi journal qui ²² tourne sus ces quatre, prissié vint et cinc souz; § un jour qui ²³ tourne sur la val de Vile en Blesois, prissié vint et cinc souz; ²⁴ § jour et demi à la Courée, prissié cent souz; § deux jourz en ²⁵ Cheronval, prissiez sixante souz; § deux jourz ason Cheronval, ²⁶ prissiez sixante souz; § deux jourz en Roncham, prissiez quatre ²⁷ livres; § cinc jourz en Estèle Fosse, prissiez douze livres; § trois ²⁸ jourz antre Vile en Blesois et Dolevanz, prissiez sixante souz; ²⁹ § cinc jourz en la val de Sussainmont, prissiez dix et sept li- ³⁰ vres; § deux jourz en Plainmont, qui furent Formerel, prissiez ³¹ vint souz; § un jour à la Colemière mon signor Issambart, prissié ³² vint souz; § deux jours en Derf, prissiez vint et deux souz; § un ³³ jour à la Fossète, prissié quarante souz; § cinc jours en l'arbue ³⁴ en Curmont en la longe roie et en la courte, prissiez seze livres; ³⁵ § cinc jourz en Marquemont lez la forest de Courcèles, prissiez ³⁶ trente cinc souz; § un jour leiz la Doiz ou Vuignet, prissié vint

^a Dans l'acte, *Domartin*.

³⁷ et cinc souz; § quatre jourz à la terre la Bruslarde, prissiez ³⁸ quatre livres et dix souz; § seze jourz en Plainmont, prissiez dix ³⁹ et nuef livres; § deux journés à la Solière, à l'issue de Domartin ⁴⁰ au lices Wandart, prissiez cincquante cinc souz; § deux jourz ⁴¹ darrier la maison lou fil Wandart, prissiez quatre livres; § un ⁴² journal à Conchie Bousson, prissié quarente cinc souz; § demi ⁴³ jour desus le santier lez Berout, pris vint souz; § un jour ès ⁴⁴ Frontès, pris sixante souz; § un jour en Gironval, pris trente ⁴⁵ souz; § un jour à la Fosse en Trembleu, pris quarente ⁴⁶ souz; § deux jourz à la terre Agrave, pris quatre livres; § un ⁴⁷ jour lez Wiart lou Seurre, pris trente souz; § un jour aus ⁴⁸ Tournières lez Hourriet, pris trente souz; § quatre journés et ⁴⁹ demi lez la Durø en Trembleu, pris cent souz; § un jour et ⁵⁰ demi ès Trembloiz, qui fu Aubri, pris sixante souz; § demi ⁵¹ jour sur Bloise, pris douze souz; § quatre jourz ès Esseinges, ⁵² pris six livres; § un jour en la wal Dame Blanche, au champ ⁵³ Aubri lou Saunierr (*sic*), pris quarente cinc souz; § un jour et ⁵⁴ demi qui fu Harriion, à Betigne Fose, pris trente cinc souz; ⁵⁵ § six journés au champ Sussanne, pris quatre livres; § deux ⁵⁶ jourz en la Fose en Trembloiz, pris sixante et dix souz; ⁵⁷ § demi jour lez les Frontex, qui fu Aubri, pris quarente souz; ⁵⁸ § les deux parz d'un journal lez la terre qui tourne sur la voie ⁵⁹ de Joinville, pris vint et cinc souz; § deux jourz ès Essainges, ⁶⁰ pris cent souz; § trois journés en la voie de Courcèles en la ⁶¹ coste à la Doiz, pris sixante souz; § un jour ès Tournières ⁶² de Mal Levaz, priz trente cinc souz; § demi jour en la petite ⁶³ varenne qui fu Girbout, pris quatorze souz; § un journal en ⁶⁴ l'angle Viehart, pris dix souz; § deux jour enqui meimes, ⁶⁵ prissiez cent et deux souz; § un jour en Landeinchamp, pris ⁶⁶ sixante souz; § après, faucie et demie de pré au pasquiz de Rage- ⁶⁷ court, prissies quatre livres et dix souz; § trois faucies avec ⁶⁸ Droet lou Clerc, pris douze livres; § une faucie et demie à la ⁶⁹ faucie Heinmonel, pris sept livres; § une fauchie lez lou Sauciz, ⁷⁰ prissie quatre livres et dix souz; § troies faucies en l'aingle Bois- ⁷¹ sel, prissies quatorze livres et dix souz; § trois fauchies ès Fron- ⁷² te lez la Doiz, pris quinze livres; § demi faucie et lou sixte ⁷³ de deux tierz en la braiche de Ragecourt, pris cincquante ⁷⁴ souz; § desus lou Tressor demie fauchie, pris trente souz; ⁷⁵ § quatre fauchies ou finaige de Waux an Hauri-pré, prissies dix ⁷⁶ et neuf livres; § deux fauchies à la plainche de Dolevanz lou ⁷⁷ Petit, pris sept livres; § deux fauchies et demie delez Tam- ⁷⁸ pillon ou finaige de Ragecourt, prissies six livres et dix souz; ⁷⁹ § la

quinte partie de faucie et demie au Pomeret, pris trente ⁸⁰ souz; § deux fauchies à l'Espinète, prissies cent et douze souz; ⁸¹ § trois fauchies au pré de Mertru, pris neuf livres; § lou pré ⁸² au roiz de Ragecourt, pris six livres et dix souz; § une ⁸³ faucie à la comunaille de Suscinmont lez les Convers, pris ⁸⁴ cincquante souz; § lou quart d'une fauchie à Woieul de Dole- ⁸⁵ vant, pris trente cinc souz; § trois fauchies au Breuil lez ⁸⁶ les Moines, pris treze livres et dix souz; § demi fauchie qui ⁸⁷ fu achetée au Roveir et à Climauçon, prissie cincquante souz; ⁸⁸ § douze fauchies en Moieinpré, pris trente et six livres; § une ⁸⁹ fauchie lez la maison la Bruslarde, pris quarente souz; § une ⁹⁰ fauchie as quenaaz de Vile en Blesois, pris six livres; § lou ⁹¹ tier d'une faucie avec Aubri, darrier lou molin de Domartin, ⁹² pris vint souz; § après, la vigne davant la fourest de Courcèles, ⁹³ prissie quarente livres; § après, l'estant lou molin la Doiz et la ⁹⁴ coste de desus à tout lou pourpris qui siet à l'issue de Domartin ⁹⁵ lou Franc, prisié sept vinz livres et quinze livres; après, la ⁹⁶ grainge et la bergerie et lou colemier à tout lou pourpris qui ⁹⁷ siet à l'antrer de Domartin lou Franc, prissiez cent livres; après, ⁹⁸ la moitié dou jardin qui fu ce^a cele Aude, qui est delez la maison ⁹⁹ Hersant de Domartin, prissie cent souz; après, les maisons et lou ¹⁰⁰ sourpoil des forjes qui siéent à l'issir de Domartin, par devers la ¹⁰¹ coste, prisié dix livres, sauf ce que li trefonz où les maisons ¹⁰² desdites forges siéent nous demeure touz quites; après, de l'an- ¹⁰³ ceinte de la comunaille, lou pré preste Issanbart, qui siet entre ¹⁰⁴ la Weure et lou bois Franchié, prissié dix livres; § lou sixaime ¹⁰⁵ dou pré de la petite Val, prissei vint souz; § les trois parz des ¹⁰⁶ meises qui meuvent dou signour de la Nueve Vile en trois leux, ¹⁰⁷ prissies sept livres; § lou jardin qui fu Thiebaut de la Nueve Vile, ¹⁰⁸ prissié huit livres; § la partie que Aude tenoit ou meis Perrin ¹⁰⁹ lou Roveir, prissie douze souz. Et est à savoir que tuit cist heri- ¹¹⁰ taige desus nomé, ausin con il sont desus escrit et devisé en ces ¹¹¹ prestantes letres, meuvent de l'ygglise Saint Pierre de Mostier en ¹¹² Derf, ausin com nous l'entendons; et si les quitons et avons ¹¹³ quitez à la davant dite igglise de Mostier en Derf, sauf tel droit ¹¹⁴ con nous i devons avoir, et premetons en bone foi et loiaumant ¹¹⁵ que ancontre ceste wandue et ces heritaiges et ces possessions ¹¹⁶ davant nomées et escrites, nous ne vauvrons ne procurerons que ¹¹⁷ autres i vaine dès or en avant, et prometons et

Ce paraît devoir être supprimé.

somme tenu à ¹¹⁵ tenir nous et nostre hoïr à pourter bone et loial garentie à l'abbé ¹¹⁹ et au couvant davant dit de touz ces heritaiges et de ces possessions ¹²⁰ davant dites, aus us et aus coustumes de Champagne. Et la ¹²¹ vandue davant dite de toutes ces choses davant nomées et esrites, ¹²² ausin con il est contenu desus, ont loué et otreïei Joillroiz et ¹²³ Jehanz, mi fil Jehan signour de Joinville. Et pour ce que ce soit ¹²⁴ ferme chose et estable à touz jourz, nous avons scelees ces pre- ¹²⁵ santes lettres de nos seaux; et furent donées et saillées à Saint ¹²⁶ Ourbain, en l'an de grace mil deux cenz et sixante quatre anz, ou ¹²⁷ mois de novembre.

(Archives de la Haute-Marne, abbaye de Saint-Urbain, liasse 37.)

J. 1264, mars.

¹ Je Jehans, sires de Joinville et seneschaus de Champagne, fas à ² savoir à toz ciaux qui ces presentes lettres verront et orront, que ³ je ai otrie as nommes Seïnt Orbeïn qui sunt et seront demorant à ⁴ Chermes la Chapèle en la rivière de Bliseron, lor alloage en une ⁵ partie de mon bois de Maton, c'est à savoir dès la voie Saunaire ⁶ jusque au vaul de Bracheï, et dès Hendenmarz jusque au champ ⁷ de Chermes, ensi con la voie Saunaire giète, et, sauf lou chane, ⁸ et lou fou, et lou perier, et lou pomier, il poet païre tout l'autre ⁹ bois por lor ardoir et por lor closures, et les remasons ausi; et se ¹⁰ il estoiet pris au chane, ne au fou, ne au perier, ne au pomier, ou ¹¹ leu desus nomeï, je ne porroie païre d'amaïde que vint sous. Et ¹² cest isuaire lor otroi je à toz jors sans vandre et sans dener, et lor ¹³ otroi lou pasturage ausi con il l'ont eu anciënement dedanz les ¹⁴ devant dites bonnes, dou quel pasturage il doiet lou gîte à mes ¹⁵ chiens; et por lou dit isuaire me doiet il, chacun an, à toz jors ¹⁶, vint sestière d'aveïme, à la mesure de Joinville, à païer l'ande- ¹⁷ meïn de la Seïnt Martin en yver, et, de chacun feu de ciaux qui i ¹⁸ useront, une geline audit termine. Et se tut li home Seïnt Orbeïn ¹⁹ desus nomeï se voloëit acorder à ce que il nen usasset plus ou ²⁰ bois desus dit, il me païeroiet l'aveïme et les gelines à l'issue, ²¹ et dès anqui en avant riens. Et por ce que ceste chose soit ²² ferme et estable, ai je mis mon seel en ces presentes lettres, qui furet ²³ faites l'an de grace mil dou cenz sessante quatre, ou mois de ²⁴ marz.

(Archives de la Haute-Marne, abbaye de Saint-Urbain, liasse 16.)

* On trouve dans l'acte suivant *on* pour *ou* — ^b Il y a *soit*, avec une abréviation

K. 1266, 27 août.

¹ A touz cés qui ces presentes lettres verront et orront, Jehanz, ² sires de Joinville et seneschans de Champagne, salut en Nostre ³ Signor. Sachent tuit que, cum descorde fust entre moi, d'une part, ⁴ et l'abbé et le convent de Saint Orbain, d'autre, sus plusors an- ⁵ trepresures que li une partie et li autre disoient que il avoient ⁶ entrepris li une partie encontre l'autre, par le conseil de bones ⁷ genz, je, d'une part, et li abbés et li convenz davant dit, d'autre, ⁸ nos surs mis sus religieux home et sage, dant Hanri, abbe de ⁹ Bolleincort, e maître Andrieu, doien de la crestienté de Bar sur ¹⁰ Anbe, an tel menière que nos volons et otroions que li davant ¹¹ dit arbitre nos puissent acordeir par droit ou par pais de toutes ¹² les antrepresures davant dites, ou à leur volantei de haut et de ¹³ bas, dedanz la quinzeime de la Saint Remei qui vient, qui iert on ¹⁴ chief d'octobre; et se li davant dit dui arbitre n'avoient ces an- ¹⁵ trepresures acordeies et termineies, ou se descordoient dedanz ¹⁶ ledit termine de ladite quinzeime, mes sires Guerris, cureiz de ¹⁷ Saint Disier, est esleuz meiens arbitres par la volantei des parties. ¹⁸ an tel menière que, se li davant dit dui arbitre n'avoient la des- ¹⁹ corde davant dite termineie, ou estoient en aucune chose descordant dedanz la quinzeime de la Saint Remi dessusdite, mes sires ²¹ Guerris, li davant diz meiens arbitres, auroit pouoir touz seux de ²² la chose acordeir ou termineir à sa volantei et de haut et de bas, ²³ dedanz la Touz Sainz qui vient prochainement, qui iert on chief de ²⁴ novembre; et vuelent les davant dites parties que li dui arbitre ²⁵ ne li meiens ne puissent quenoiere de nule garde, ne de saisine, ²⁶ ne de proprieté; et vuelent que toutes les lettres et li privilège de ²⁷ l'une partie et de l'autre soient sauves, et toutes raisons, et tuit ²⁸ usage, et toutes saisines, et toutes droitures; et demorront ces ²⁹ choses maintenant dites en tel point cum eles estoient davant ³⁰ l'ore que li abbés et li convenz davant dit apelèrent au roi de ³¹ France. Et toutes ces choses davant dites prometent les parties ³² davant dites à tenir et à gardeir par leur saïremenz, et sus poine ³³ de cincenz livres de Tornois; et de la poine davant dite sunt ³⁴ ploïge et randoir por moi mes sires de Vauquelor, de cent livres; ³⁵ mes sires de Sailli, de cent livres; mes sire Aubers d'One, de cent ³⁶ livres; li diens de Saint

On ne lit plus dans l'acte que *don*, parce que l'e final a été détruit par un pli. *One* désigne sans doute *Osne-le-Val* (Haute-Marne).

Loranz de Joinville; de cent livres, et ³⁷ Jehanz de Mailli, de cent livres. Et por l'abbé et le couvent de ³⁵ Saint Orbain davant diz sunt plege et randoor mes sires de Sailli, ³⁹ de cent livres; li diens de Saint Loranz de Joinville, de cent ⁴⁰ livres; mes sire Haybers, diens de la crestientei de Joinville, de ⁴¹ cent livres; mes sire Aubers de Pisson, chevaliers, de cent livres, ⁴² et Jehanz de Mailli, de cent livres. Et se sunt mis cist davant dit ⁴³ plege et randoor an la main des diz arbitres por faire joïr la partie ⁴⁴ qui tenroit leur dit; et les paieroit la partie qui le dit ne vou- ⁴⁵ droit tenir. Ce fu fait an tans de grace mil cc. et sixante six anz, ⁴⁶ le vanvredi davant la feste de la Decollation saint Jehan Baptiste. ⁴⁷ An tesmoignage de laquel chose, je ai saaleies ces lettres de mon ⁴⁸ seel. Ce fu fait an l'an et an jor davant diz.

[Archives de la Haute-Marne, abbaye de Saint-Urbain, liasse 15.]

L. 1266. 19 octobre.

Je Jehanz, sires de Joinville et seneschauz de Champaigne, fais ² à savoir à touz ceus qui ces presantes lestres varont et oront, ³ que ge ai vandu à l'abbé et au couvant d'Escurey, de l'ordre de ⁴ Citians, de l'aveschié de Tol, por le pris et por la some de deus ⁵ ceenz livres de provenisiens forz, desquex je ai receu plein paie- ⁶ mant, ma graïnge de Baali, qui siet ou ban de Chevilon, lou bois, ⁷ lou mès, lou jardrin, einsin con li fossez lou porceint, cent et ein- ⁸ quante jornés de terre arable antor la greïnge et ailors an la ⁹ monteingne, et tel partice con ge avoïce ou molin au re-torne-sac ¹⁰ et avoir pooïce et devoïce au jor que ceste vanduee fu faite, et ¹¹ trois fauciées de pré ou ban de Chevilon, et l'otroi d'aquester einc ¹² fauciées de pré ou ban de la desus dite vile, ainsin comme il ¹³ poront meus ou par achat ou par amone. E tai otroïé au de- ¹⁴ vanz diz abbé et couvent et à ceus qui demoront an la devan ¹⁵ dite grange por aus, qu'il peuent païre sanz nule oquison mar- ¹⁶ rien por maisonner et por marrenner por toutes les aisances de ¹⁷ ladite graïnge et des appartenances par touz les bois dou ban de ¹⁸ Chevilon, et por afoer ausin ladite graïnge et les appartenances, ¹⁹ fors les iaues qui sont miein prope (*sic*). Ne ne veïl pas que il lor ²⁰ griet que, se il usoïet en une partice des diz bois et il lasoïet à ²¹ user an autres parties, que il ne puiuset user partout sanz oquison ²² an leu et an tens quant il lor plaroït por la dite graïngé et por ²³ les appartenances. Et lor ai otroïé les patoraiages et les aisances ²⁴ par tout mon poïr, por toutes mannières de bestes, de la dite ²⁵ graïnge et des appart-

nances, et por ceus [qui] auqui demoront; ²⁶ et lor ai ancor otroié que li anglés de la dite grainge ailet, cha- ²⁷ cun au, selonc la coutume dou pais, par les prez et par les blez ²⁸ sans oquison, trèsque à tant que il soiet apature; et se les bestes ²⁹ de la dite grainge faisoiet doumaige on ban de Chevilon, li de- ³⁰ vant dit abbes et convenz ou lor coumandemanz rauderoient ³¹ lou damage quant il seroit provez, sans nule amande. Et, après ³² toutes ces choses, ge ai doné et otroié por Deu et an aumone à ³³ l'abé et au couvant desus dit que à nul home je ne soufferrai, ne ³⁴ je pour moi ne lou ferai ne ne vueil que mi or lou facet, que li ³⁵ ruz de Chevilon soit tornez de son droit cors, où il est oran ³⁶ droit, par coi ou puisse faire molin à Sommeville ne ou finaige, ³⁷ fors que li abbes et li couvenz desus diz d'Escuri ou leur cou- ³⁸ mandemanz, auqués je ai otroié que il parmi mon fossé qui clot ³⁹ mon pré puiuset torner le dit ru se il weulent faire molin à ⁴⁰ Sommeville ne ou finaige, sau lou droit d'autrui. Et lor ai otroié ⁴¹ que toutes les foiz que il auront mestier d'iauce à Escuri, que ⁴² cil qui garderont mes folons à Moteir sur Saut laiseront venir ⁴³ l'iauce toutes les foiz que li seignor d'Escuri lor requerront ou ⁴⁴ leur coumandemanz; et un jor tout antier an chacune semeigne, ⁴⁵ se il an ont mestier, leur lera li meuniers dou molin de festant ⁴⁶ venir l'iauce dou dit estant par une apau-meure tout à plein. Et ai ⁴⁷ rendu et asené au devanz dit abbé et convent an parmenable ⁴⁸ aumone, por l'arme de moi et de mes ancesors, cent arpanz an ⁴⁹ tresfons et en sourpoil ou bois don querelle a longemant esté ⁵⁰ antre mes devantiers et les devanz diz abbé et convent d'Esenry; ⁵¹ et cil cent arpanz sont an la partie de celi mesimes bois qui est ⁵² plus prochains an propes (sic) bois d'Eseury devers la foret de ⁵³ Monteir surs Saut; et li devant dit abbes et convent useront de ⁵⁴ ces cent arpanz de bois à leur volaté comme de leur prope à ⁵⁵ leur; ne je ne mi home de Moteir sus Saut ne d'ailors ne aurons ⁵⁶ en ces cent arpanz nul usuare nes que ès autres propres bois ⁵⁷ d'Escuri; et je et mi or, chacuns à son tens, sommes tenu à des- ⁵⁸ fandre ces cent arpanz de bois por l'eglise d'Eseury avers ⁵⁹ toutes genz franchement; et la dite esglise a aquté l'arme de ⁶⁰ mon père et la moie dou pechié de tant comme il an afiert à ma ⁶¹ partie. Et si ai loé et otroié an la devan dite esglise l'aumone de ⁶² demi mui de fromant, an pris de la corboile, à paure chacun an ⁶³ ou dimé de Pancei qui muet de mon ariéfié, que messires Je- ⁶⁴ hanz, chevaliers d'Ecurel, lor a faite, ausin comme il est contenu ⁶⁵ an la lestre le chatelein de Bar le Duc.

Et si ont aquests⁶⁶ par mon⁶⁶ los et par mon otroi la maison qui fu Arnol que an dit Borse⁶⁷ trouée, qui joint à la maison de Joinville, par devers la maison Ansel⁶⁸ le Prevot. Et si lor ai asis onze sos de fors por mon frère Joffroi, de⁶⁹ Vaucolor signor, à paure chacun an an ma jurée de Monteir sus⁷⁰ Saut, des premiers deniers, lesqués onze sos li devant dis Joffroiz, ⁷¹ sires de Vaucolor, a douné an aumone à l'esglise d'Escury, les⁷² ques onze sos je li devoiee chacun an à toujorz; et se ma jurée⁷³ de Monteir sus Saut defailloit, li devant dit seignors d'Escury⁷⁴ pauroiet les devans diz onze sos an mes rantes de Monteir sus⁷⁵ Saut; et les randra chacun an eiz qui parra mes rantes de Monteir⁷⁶ sus Saut. Et toutes ces choses desus dites qui sont de ma garde⁷⁷ sont faites par lou los et par l'otroi d'Aliz, ma fame, et par lou los⁷⁸ et par l'otroi de Joffroi et de Jehan, mes fiz; et je et ma fame et mi⁷⁹ duin fi devant nomé avons promis et eranté, [por nous] et por nous⁸⁰ ors, à porter bone garantie loial an bone foi à l'abe et au covant⁸¹ devant diz de toutes ces choses desus dites, sauf lou droit d'au-⁸² trui par tout. Et por ce que toutes ces choses soiet fermes et esta-⁸³ bles à touz jors perpetuément, je Jehanz, sires de Joinville et senes-⁸⁴ chanz de Champagne, et Aliz, ma fame, devant nomei, avons saalés⁸⁵ ces presentes lestres de nos seels, lesqués furent faites an l'an de⁸⁶ grace mil deus ceuz et seigsante sis ans, ou mois d'otambre, l'an-⁸⁷ demein de la Sein Luc evangeliste. — *Au dos.* La chartre de⁸⁸ Bailli, et de cent arpanz de bois que mes sires noz a randuz ou⁸⁹ bestanz, et de l'aue de l'estant de Mosteir por venir à Escurey,⁹⁰ et de xt soz que mes sires de Vaquelor nos dena en la jurée⁹¹ de Mosteir.

(Archives de la Meuse, abbaye d'Écurey.)

L. bis. 1269, mars.

¹ Je Aclis, feme au noble baron Jehan, synor de Jonville, senes-² chanz de Champenne, fille au noble baron ausi Gautier, synor de³ Rinel gay en ariers, fais savoir à toiz cés qui ces letres varont et⁴ ouront, que je, par ma foy donée corporaument an la mein Jacot de⁵ Corcelles, clare de la cort de Lengres juré, et anvoé especiaument⁶ por ceste chose de par l'official de Leingres, ay promis par ma foy⁷ donée corporaument, ansi cum il est davant dit, que ge ne vanra⁸ par moy ne par autrui, ne mi hoir ausi, ne ne soferont à venir à⁹ nos pouors ancontre l'eschange et les convenances que ge et mes¹⁰ syres de Jonville, mes mariz davant diz, avons

fait, çay en ariers, ¹¹ à l'abé et au couvant de la Creste, de tot ce que nos
 aviens et ¹² avor pouiens à Cyrex et ou finage de cele ville, au toiz prouz
 et ¹³ au toz us, qui movot de mon heritage, à ce que li abbes et li
¹⁴ covanz de la Creste avoent à Betoucort et ou finage de celle ville, ¹⁵ au
 touz pruz et au touz hus. Mas taurons ge et mi hoir le dist es- ¹⁶ change et
 les couvenances, ausi cum il est contenu plennemant am ¹⁷ lettres faites de
 l'eschange et des couvenances, qui sunt saelées ¹⁸ dou seel mon synor mon
 mari davant dit et dou mien seel, et au ¹⁹ lettres qu'il hont dou roy de
 Navarre dou lois de l'eschange davant ²⁰ dit. Et se il aveent que ge ou mi
 hoir ou aucuns de mes hors ²¹ aiesens ancontre l'eschange et les couve-
 nances davant dites, nos ²² nos oblions à ce que li officiaus de Lengres,
 que qui onques il ²³ soit, ait poor de nos eschuminiier et faire denuncier
 por escumi- ²⁴ nierz, en quéque lou que nos soens, et metre nostre terre
 em ²⁵ autredit tote celle foiz qu'il ou lor coumandemaiz requarront et
²⁶ presenteront au dit oificial, ou à celu qui sera au lou de lu, ces ²⁷ lettres
 avoec celles lettres que il hont de ces choses saelées dou ²⁸ seel mon synor
 de Joinville, mon mari, davant dit, et dou mien ²⁹ ausi. Et voil et outroy
 par ma foy davant dite que lettres que ge ³⁰ ne mi hoir, ne autres por nos
 ue de par nos aportest avant con- ³¹ trares à lettres de l'eschange et des
 couvenances davant diz et à ³² cestes lettres, ne poissent riens grever as
 davant diz abbé et au ³³ couvant de la Creste, de quéque seel que elles soent
 saelées. Je ³⁴ Gehauz, syres de Joinville devant diz, m'acort et me consant
 à totes ³⁵ ces choses davant dites, et ay mis mon seel au ces lettres avoc le
³⁶ seel ma feme davant dite, par sa voluuté et par sa requeste. Et ³⁷ ge Aelis
 davant dite i a ausi mis mon seel, por ce que la chose ³⁸ movot de mon
 heritage. Et avous requis de nostre aponné gré, ³⁹ par davant le dit Jacot,
 que li seés de la cort de Lengres soit mis ⁴⁰ au ces presentes lettres avoc les
 nostres seés; et il i est mis par ⁴¹ nostre requeste faite par davant le dit
 Jacot. Ce fut fait an l'an ⁴² de grace mil et n. c et sexante et nuf, ou mois
 de maiz.

(Bibliothèque imp. coll. de Champagne, vol. 152, pièce 51.)

M. 1270, juin.

¹ Je Jehans, sires de Joinville, seneschaux de Champaigue, faz ² savoir
 à touz eex qui ces presenz lettres verront et orront, que, ³ au ma presence
 establi Guillaumes, diz de Hauteville, escuiers, et ⁴ Adeline, sa feme, ont

reconeu par devant moi qu'il ont eschangié ⁵ au covant de Saint Ourbain seix setières de bleif, trois de fro- ⁶ mant et trois d'avoïne, à la mesure de Joinville, à paure et à avoir ⁷ à touz jourz an son alue de Rovroi, an terraiges, an la moitié dou ⁸ four que li diz covenz tenoit et avoit an la dite ville de Rovroi, ⁹ à touz jourz à tenir et à avoir au dit Guillaume et Adeline, sa feme, ¹⁰ et à lor hoirs. Et veulent li diz Guillaume et Adeline, sa feme, que, ¹¹ se li dit terraige ne valoient les seix setières de bleif desus dites, ¹² li devant diz covanz parroit le dellaut en la grange les devant diz ¹³ Guillaume et Adeline, sa feme, à Rovroi. Et s'obligent et sont ¹⁴ obligié li devant diz Guillaume et Adeline, sa feme, por aus et ¹⁵ por lor hoirs, qu'il feront seant le devant dit eschange, et an ¹⁶ porteront leal garantie au dit covent auver touz cez qui à droit en ¹⁷ vouroient venir. Les quex seix setières de bleif li diz Guillaume ¹⁸ et Adeline, sa feme, ont eschangie au devant dit covant par mon ¹⁹ lous et par mon ostroi, an teil manière que li fours iert de mon ²⁰ fié, et les seix setières de bleif de ma garde. En tesmoignaige ²¹ de laquel chose, j'ai seellées ces lettres de mon seel, qui furent ²² faites an l'an de grace mil deuz ceuz et sexante et dis aus, ou mois de ²³ juyen.

Archives de la Haute-Marne, abbaye de Saint-Urbain, liasse 121.

N. 1273, mai

¹ Je Jehans, sires de Joinville, seneschaus de Champeigne, faz ² savoir à touz ciaux qui ces lettres verront et orront, que, en ma pre- ³ sence établi Aubers de Onne, chevaliers, et ma damme Aalix, sa ⁴ femme, ont requeneu par devant moi que il ont vandu et en non de ⁵ vandue otroié et aquitei à tous jours, à religious⁶ hommes l'abbei ⁶ et le covent de Saint Ourbain, dou diocèse de Chaalons, ce que il ⁷ avoient et avoir pouoient et devoient à Pisson et en finages de ⁸ cel leu, c'est à savoir en hommes, en femmes, en prez, en vignes, ⁹ en terres, en iane, en lait, en censes, en constumes, en tailles, ¹⁰ en exactions, en prières, en croées, en ban et en justice, et en ¹¹ toutes autres choses, et especiaument tout heritage Emenjart, qui ¹² fu fille Martin Becasse, de Pisson, en quelque leu que il soit à ¹³ Pisson et en finages de Pisson, par le lous et par l'otroi de la dite ¹³ Emenjart et de Thierri, son mari, pour trois ceus livres de pre-

Dans l'acte, *relous*.

¹⁵ venisiens fors; des qués deniers li dit Aubers et Aalix, sa femme, ¹⁶ se
 tiennent apaié en monoie nombrée et delivrée; et renoucent ¹⁷ et ont re-
 nouencié à ce que il ne puissent dire sà en avant que la ¹⁸ monoie devient
 dite ne lor ait estei contée, païe et delivrée en- ¹⁹ tièrement. Des qués
 dites choses, si com il est desus dit vendues, li ²⁰ dit Aubers et Aalix, sa
 femme, se sont devestu par devant moi; et ²¹ le dit abbei de Saint Our-
 bain, en non de lui et de son covant, ont ²² investu et mis en possession
 corporeil, sens rien retenir à lour ²³ ne à lor hoirs, en dites choses, de
 possession ne de proprietei, ne ²⁴ d'autres choses, ne d'autre droit que il
 peussent enans reclaimer ²⁵ par quelcunque raison que ce fust ou par quel-
 que menière. Et ont ²⁶ promis lidit Aubers et Aalix, sa femme, des devient
 dites choses, si ²⁷ com il est desus dit vendues, laial garentie porter à tous
 jours à ²⁸ diz abbei et covent contre tous jusque à droit, et que contre
 ceste ²⁹ dite vendue ne cest present estrument, en jugement ne dehors,
³⁰ taisivement ne expressement, ne venront ne autrui venir ne fe- ³¹ ront
 ne ne soufferront sà en avant, par lor foiz donées en ma main ³² corporé-
 ment. Et ont requeneu lidit Aubers et Aalix, sa femme, ³³ par devient moi
 que les dites choses, si com il est desusdit vandues, ³⁴ moyoient dou fié
 l'abbei et l'eglise de Saint Ourbain devant dit. ³⁵ Et ont renouencié li dit Au-
 bers et Aalix, sa femme, à ce que il ne ³⁶ puissent dire sà en avant que il
 aient estei deceu en cest dit ³⁷ marchié et en ceste dite vandue outre la moi-
 tié dou droit pris, et ³⁸ à toutes exceptions de droit et de fait, et à tous pri-
 vilégiés empe- ³⁹ trez et à empetreir, et especiaument à privilégiés de croiz,
 et à ⁴⁰ toutes autres choses, et à toutes aydes de droit et de fait qués
⁴¹ qu'elles soient, qui puissent les diz abbei et covent en cest dit ⁴² fait
 nuire, et les diz Aubert et Aalix, sa femme, ou lour hoirs pro- ⁴³ titier et
 aidier. Et especiaument la dite Aalix a promis, par sa foi ⁴⁴ en ma main
 corporément donée, que, pour cause de doaire ou ⁴⁵ d'autre raison qués
 qu'elle soit, en ces dites choses vandues ne ⁴⁶ reclamera rien, ne autre
 pour lui reclaimer ne fera ne ne souf- ⁴⁷ fera. En tesmoingnage de laquel
 chose, je ai mis mon seel en ⁴⁸ ces presentes lettres, à la requeste des diz
 Aubert, chevalier, et ⁴⁹ Aalix, sa femme, sauf le droit d'autrui. Ce fu fait
 en tens de ⁵⁰ grace mil dous cens sexante et treze ans, en mois de mai.

(Archives de la Haute-Marne, série H, abbaye de Saint-Urbain, liasse 11, Poisson.)

O. 1278, mai*.

¹ Je Jehans, sires de Joinville^b et seneschaus de Champaigne, fas ² savoir à tous ceus qui verront et orront ces presentes lettres, que, ³ pour ce establi an ma presence mes sires Hues de Chatouru, ⁴ chevaliers, et ma dame Ysabiaus, sa feme, ont queneu que il ont ⁵ receu an emprunt de l'abbei et dou couvant de Seint Urbain ⁶ treuze vins livres an deniers constants de provinisiens fors, bonne ⁷ monoie et leaul, contée et receue desdis abbei et couvant, don^c ⁸ li dis Hues, chevalier, et Ysabiaus, sa femme, se tienent apaiés à ⁹ plein et anterinamant. Et pour les dites treze vinz livres, li dit ¹⁰ Hues, chevaliers, et Ysabiaus, sa femme, ont mis an gaiges an la ¹¹ main des dessus diz abbei et couvant, tout quanqu'il avoient à ¹² Fronville et on finage, an homes et an femmes, an près, an ter-¹³res, an vignes, an fours, an moulins, an bois, an iaus^d, an jus-¹⁴tices et an toutes autres choses que li dis Hues, chevaliers, et sa^e ¹⁵ dite femme puent et doivent avoir en la dite ville de Fronville et an ¹⁶ tout lou finage, et an toutes autres manières de issues et de ¹⁷ rantes, et lour maison aussi qui siet à Fronville, an tous preus et ¹⁸ an tous usages. Et si li dit abbes et convans doivent joir paisi-¹⁹blement de toutes ces choses dessus dites, autant et aussi cum ²⁰ lidit Hues, chevalier, et Ysabiaus, sa femme, faisoient au jour que ²¹ ceste lettre fu faite, jusques à tant que il aient randues les dites ²² treze vins livres antièremant, et fait plain paiement à l'abbei et ²³ au convent dessus dis. Des queis choses desus dites li dis Hues, ²⁴ chevalier, et Ysabiaus, sa femme, ont queneu et reconoissent qu'eles ²⁵ sont dou fié l'abbei et lou couvent desusdis et de l'eglise de ²⁶ Seint Urbein. Après, est à savoir que li dis abbes et convans^f de ²⁷ Seint Urbain doivent maintenir bien et lealment la maison dessus ²⁸ dite an autreiteil point cum ele estoit au jour que ceste lettre fu ²⁹ faite, se ansique n'estoit que feu l'ardit, ou ele fut destruite par ³⁰ guerre ou par autre cas qui venit d'avanture, dou l'abbes et li ³¹ convans ne fuissent an corpe. Et de toutes ces choses dessus

* Ce texte est publié d'après une copie contenue dans l'inventaire de Saint-Urbain; il a été collationné sur une copie moins bonne, contenue dans le volume 202 de la collection Moreau.

^b Inv. *Joinville*.

^c Inv. et Mor. *dou*.

^d Inv. *laus*; Mor. *eues*.

^e Inv. *chevalier et li*; j'ai préféré la leçon de la collection Moreau.

^f Inv. *abbei et couvant*; j'ai suivi l'autre copie.

de-³² visées sunt tenu li dit Hues, chevaliers, et Ysabiaus, sa femme, et ³³ sui hoir à porter bonne garantie et leaul à l'abbei et au convent ³⁴ dessus dis envers tous ceus qui à droit an voudroient venir, ne ³⁵ il ne leur hoir ne autre pour aus ne poent ne ne doivent panrre ³⁶ ne faire panrre par aus ne par autrui aus dites choses de Fron- ³⁷ vile ne dou fuage, ne riens re- clamer ne faire reclaimer à autrui ³⁸ tant qu'il aient fait plain paiement et anterin à l'abbei et au con- ³⁹ vent dessus dis des dites treze vinz livres, aussi cum il est dessus ⁴⁰ devisé. Et toutes ces convenances dessus escrites ont promises ⁴¹ li dit Hues, chevalier, et Ysabiaus, sa femme, par leur fois don- nées ⁴² corporelment, à tenir et à garder fermement, et que il ne iront ⁴³ à nul jour à l'ancontre par leur ne par autrui. Et renoncent ⁴⁴ an cest fait à toutes exeptions et à toutes raisons de fait et de ⁴⁵ droit, et à tous privilèges otroïés et à otroier à croisiés et à ceus ⁴⁶ qui se croiseront, et à toute autre aide de fait et de droit de cres- ⁴⁷ tienté et de court laïc qui an cest fait leur pourroient aidier et ⁴⁸ valoir, et à l'abbei et au convent dessus dis nuir. Au tesmoignage ⁴⁹ de verité, et pour ce que ce soit ferme chose et estable, j'ai mis ⁵⁰ mon sael an ces presentes lettres, à la requeste des dessus dis ⁵¹ Huon, chevalier, et Ysabiau, sa femme. Ce fut fait en l'an de grace ⁵² mil et dous cens et sixante et dis et huit ans, ou mois de mai.

(Archives de la Haute-Marne, inventaire de Saint-Urbain de 1764, t. 1, p. 318.)

P. 1278, novembre.

¹ Je Jehans, sires de Joinvile, senechaus de Champaigne, fas à ² sa- voir à touz qui ces lettres varront et orront, que en ma pre- ³ sance pour ce au propre persone estaublis Ansés, c'on dit li ⁴ Prevos, bourgeois de Join- vile, qui fu fiz Odoin, a requeneu par de- ⁵ vant moi, de sa propre volun- tei, que il doit et est tenuz, il et si ⁶ hoir, à paier, randre et à delivrer au priour et au convent de ⁷ Saint Urbain, à leur pitancier ou à leur autre commandement ⁸ perpetuelmant à touz jours, chascun an à la Saint Remi ou chief ⁹ d'octembre, en sa grainge c'on dit la grainge Odon, qui siet des- ¹⁰ sus la vile de Sombru, onze sestières de bleif, c'est à savoir six ¹¹ ses- tières de fromant et cinc sestières d'avoïenne, à la mesure et ¹² au lous dou minage de Joinvile; li qués blés fu donez et laissiez en ¹³ aumogue audit convent dou père et de la mère audit Ansel, à ¹⁴ paure perpetuel- mant à touz jours à la dite grainge et sus les pos- ¹⁵ sessions et les aparten- nances de la dite grainge. Et ces dous et ces ¹⁶ lais dessus diz li diz Ansés

loie et approve, et vent et otroie et ¹⁷ promet à tenir perpetuelmant et à touz jours, par sa loie donée ¹⁸ corporelmant en ma main, et en a obligié par devant moi la ¹⁹ devant dite grainge et toutes les possessions et les appartenan- ²⁰ ces de la grainge desuz dite, et lui et ces hoirs, et queicunques ²¹ personnes qui la grainge tanrront, à paier et à delivrer, chascun ²² an, au dis priour et convant, à leur pitancier ou à leur autre com- ²³ mandemant, perpetuelmant et à touz jors, la rante de bleif ²⁴ dessus dite et au terme desuz dit. Et a encor promis li diz Anses ²⁵, par sa loie, que il ne vanra ne lera venir par lui ne par autrui ²⁶ jamais à nul jour contre eeste presante letre ne contre les con- ²⁷ venances dessus dites, et a renoneié pour ce par devant moi li diz ²⁸ Anses à touz drois et à toutes exceptions de droit et de fait qui ²⁹ li pourroient adier en cest presaut fait, et aus diz priour et con- ³⁰ vant nuire. Et veut encor et otroie li diz Anses que, se il ou si ³¹ hoir de failloient de paier la dessus dite rante de bleif antièremant ³² as termines devant diz, je face joïr et delivrer as diz priour et con- ³³ vant, à leur pitancier ou à leur autre commandemant, des biens et ³⁴ des possessions de la dite grainge pour vandre et pour desandre ³⁵ jusques à plain paiement à dit convant de la rante dessus nomée. ³⁶ En tesmoignage de laquel chose et pour ce que se soit ferme chose ³⁷ et estable, ju ai fait metre mon sael en ses presantes letres, à la ³⁸ requeste dou dit Ansel, sauf mon droit et sauf l'autrui. Ce fut fait ³⁹ an tans de grace quant li miliaires corroit par mil douz cens ⁴⁰ sextante et dix et wit, ou mois de novembre.

(Archives de la Haute-Marne, abbaye de Saint-Urbain, liasse 1.)

Q. 1278, janvier.

¹ Je Jehans, sires de Joinville, seneschaux de Chanpaingne, faiz ² savoir à touz que Jehans de Ragecort sus Bloise, escuiers, qui fui ³ fiz feu mon seignour Aubert de Ragecort, chevalier, et damoisèle ⁴ Aalis, sa fame, en nostre presance por eeu establi, ont reconu ⁵ par davant moi que il vandent et ont vandu aus religioz homes ⁶ frèrre Jaique, par la paciencie de Deu abbei de Saint Ouirbain, et ⁷ au covent de cel meisme leu, tout entièresmant quant qu'il ont et ⁸ puent et doivent avoir à Fronville et on finaige de la dite ville, ⁹ c'est à savoir en homes, en fames, en rantes de bleis, en rantes ¹⁰ d'oies et de gelines, en censes, en costumes, en four et en cor- ¹¹ vées, sus cui qu'il les aient en ladite ville de Fronville, meis- ¹² memant celles qu'il ont à Waitreneville; et vandent encor et ont vandu aus desuz ¹³ diz

abbei et convent quant qu'il ont et puent et doivent avoir en ¹⁴ ladite ville de Fronville et ou finaige, en terres airables, en preiz, ¹⁵ en boix, et une pièce de vigne qui fui Chobert, la quex siet en la ¹⁶ coste Thibey dès la vigne Haviate jusque à la vigne Osaune, ¹⁷ ausi com elle se comporte de louc et de lei, et douz oschés, des ¹⁸ quex li uns siet delez la maison Parisat, et l'autres delez lo four; ¹⁹ et quant quil on et puent et doivent avoir en ban et en jostisse de ²⁰ la dite ville de Fronville, tout quant que sires puent et doit avoir ²¹ sus homes et sus lor heritaiges et sus totes ces choses desus dites, ²² à tenir et à avoir et à recevoir aus diz abbei et convent à touz ²³ joirs totes ces choses ausi com elles sont ei dessus devisées, par ²⁴ lo pris de sis vins livres et cent souz de Tournoiz, des quez li dit ²⁵ Jehaus et Aalis, sa fame, se sont tenu et tiennent por bien paiez ai ²⁶ plain, par davant moi, des diz abbei et convent, en boins deniers ²⁷ contans; et promeissent et ont promis par davant moi li dit Jehaus ²⁸ et Aalis, sa fame, por lour et por lor hoirs, ai porter bone et leal ga- ²⁹ rantie aus diz abbei et convent et à lour successours, envers totes gens ³⁰ et contre totes gens. Et renoncent et ont renoncé li dit Jehaus et ³¹ Aalis, sa fame, par davant moi, por lour et por loir hoirs, à totes ³² exceptions de fait et de dit, et à totes aides de droit canonel et de ³³ droit civilien, à totes franchises, à totes borgesies, à totes indul- ³⁴ gences enpetrées et ai enpetrer et à touz privileges de crois et ³⁵ d'autres chozes que lor pouroient aidier et valoir à aler contre cest ³⁶ dit vandaige, et aus diz abbei et convent nuire. Et ont promis, ³⁷ par lor foi corporémant donée en ma main, qu'il n'iront ne ne ³⁸ feront venir par aux ne par autrui, ne riens ne reclameront ne ³⁹ feront reclamer en cest davant dit vandaige, maix lo garantiront ⁴⁰ envers touz et contre touz aus davant diz abbei et convent de ⁴¹ Saint Ouirbain. Et totes ces chozes desus devisées sont de ma ⁴² garde. En tesmoingnaige de laquel chose et por ceu qu'elle soit ⁴³ ferme et estaubles, à la requeste des diz Jehan, escuier, et Aalis, sa ⁴⁴ fame, j'ai mis mon saiel en ces presentes lettres ausi com gar- ⁴⁵ dains des chozes desus dites, que furent faites en l'an de grace ⁴⁶ mil douz cens sexante et dix et huit ans, ou moix de janvier.

(Archives de la Haute-Marne, série H, abbaye de Saint-Urbain, liasse 7, 9^e partie.)

¹ *Ai* pour à se retrouve plus bas, lignes 28 et 34.

R. 1284, novembre.

¹ Je Jehans, sires de Joinville, seneschans de Champegne, fais sa-² voir à tous que, com il ait eu descort pardevant moi à Joinville³ et à Peisson. de l'abbey et dou couvent de Saint Urbain, d'une part, ⁴ et de Jehannet de Dongieuz, d'autre part, des finages de Peisson⁵ et de Noncourt, et de plusours entrepresures dont l'abbes et li⁶ couvens se plaingnoient de Jehannet, et li dis Jehannés se replai-⁷ gnoit ausi de l'abbey et dou couvent. à la parfin, par le conseil de ⁸ bones gens, pais est faite entre aus en teil menière que les parties⁹ se sont otroies à ce que je acorderoie et orde-neroie de l'abonne-¹⁰ ment des finages des dites villes et de touz lor autres descors des ¹¹ dis leus de Peisson et de Noncourt, qu'il en tanroit sur poinne de ¹² trois cens livres perdre à la partie qui mon dit ne vourroit tenir, ¹³ dont la partie qui mon dit tanroit averoit la moitié, et je l'autre. ¹⁴ Et de ces choses tenir et garder fermement est plèges, pour l'ab-¹⁵ bey et pour le couvent, en ma main, mes sires Miles dou Breuil, ¹⁶ chevaliers, de cent et cinquante livres, et Gautiers de Roche, de ¹⁷ cent et cinquante livres; et pour Jehannet de Dongex est plèges ¹⁸ mes sires Guillaumes de Joinvilles, sires de Julley, de cent et cin-¹⁹ quante livres, et Guios, ces freires, de cent et cinquante livres; et ²⁰ doivent tenir li dit plèges ostages à Joinville à ma requeste, pour ²¹ celui qui le dit ne vourroit tenir que je raporterioie, tant qu'il ²² m'eussent fait mon grei dou fuer de quoi il sont plège en ma main. ²³ Et je, en nom de Deu, rapors mon dit en teil menière que li paaquis ²⁴ de Peisson qui est dou finage de Peisson dure jusques au fossei là ²⁵ où je fis metre la bonne. Et rapors aincor que les terres qui sont ²⁶ entre le dit paaquis et la voie qui va de Joinville à Salley, jusques au ²⁷ rus de la fontainne qui sourt desous la dite voie, demourent en fi-²⁸ nage de Noncourt, ainsi com la voi de Hazoi dessant à la voie de ²⁹ Joinville qui va à Salley. Et rapors aincor que ce qu'il a desus ladite ³⁰ voie jusques au rus de la fontainne qui sort à l'ourme et jusques à ³¹ la voie qui va de Peisson à Aingoulaincourt, que tout demoure ³² dou finage de Noncourt pardevers Noncourt, sauf ce que la justice ³³ des vignes qui sont dès les bonnes que je ai mises dès l'ourme de ³⁴ la fontainne jusques à la voie de Hazoi en amont demouret en la ³⁵ justice les seignors de Peisson, pour ce que Jehannés de Dongex ³⁶ ne prova pas en ma main la garde ne la justice des vignes, fors que ³⁷ jusques as bonnes qui encommencent à l'ourme de la

fontaine et ³⁸ que lignent au chemin de Hazoi. Et di aincor que ce que demoure ³⁹ pardevers Peisson dès les bonnes que je mis, qui accommencent ⁴⁰ au chemin d'Angoulaincourt et en vont par Moiemont et par le ⁴¹ bois c'oum appelle Laison, et ce estendent jusques au chief dou vaul ⁴² c'oum apelle Bernartvaul, que tout demeure dou finage de Peisson ⁴³ ce qui est pardevers Peisson. Et di aincor ainsi que Jehannés ⁴⁴ ne puet riens reclamer ou bois qui est pardevers Joinville, ainsi ⁴⁵ come la voie le despart dou bois dou Laison, qui va dès le ⁴⁶ champ Ancel jusques à Mouteruel, et ainsi come les bonnes le ⁴⁷ devisent, que muevent de ladite voie et vont au chief de Bernart- ⁴⁸ vaul. Et dit aincor que Jehannés ne puet riens reclamer en bois ⁴⁹ dou Laison, ainsi com les bonnes le devisent pardevers Peisson ⁵⁰ dès le champ Ancel jusques au champ de Moiemont. Et doit de- ⁵¹ morer la moitié dou paaquis que je ai abonnei pardevers Non- ⁵² court à l'usage de dous villes, et li autre moitié qui demourra ⁵³ par devers Peisson iert as seignors de la ville pour faire lor vo- ⁵⁴ luntei, en teil manière que, quant cil de Peisson i patureront, cil de ⁵⁵ Noncourt i pourront ausi paturer sans debat. Et est à savoir que ⁵⁶ cest abonnement ai je fait sauf mon droit et sauf l'autrui. Et tout ⁵⁷ ce qui est d'autre part les bonnes pardevers Mouteruel et le ⁵⁸ finage, et par devers Pancei et le finage, demoure Jehannet de ⁵⁹ Dongex. Et di aincor que de toutes les terres, les vignes et les ⁶⁰ preis et maisons, et de toutes autres choses qui doivent debites, ⁶¹ censes et coustumes à l'abbai et au couvent de Saint Urbain, qui ⁶² sont dedaus les bonnes par devers Noncourt, en la ville et on finage ⁶³ de Noncourt, li plais et la justice en demoure à l'abbai et au ⁶⁴ couvent, et toute l'autre justice à Jehennet, et autretel de celes que ⁶⁵ doivent à Jehennet nules debites, que la justice de la roie de la ⁶⁶ terre demoure à Jehannet et à ces hoirs, et toute l'autre justice ⁶⁷ demoure à l'abbai et as autres seignors de Peisson. En tesmognage ⁶⁸ de veritei de ceste chose, je Jehans, sires de Joinville, seneschaus ⁶⁹ de Champegne desus nomeis, ai seelées ces lettres de mon seel, à ⁷⁰ la requeste des devant dites parties, et ce sont obligié les dites ⁷¹ parties que je lor fasse faire et tenir comme sires, sus la poinne ⁷² desus devisée. Ce fut fait en l'an de grace mil deus cens quatre ⁷³ vins et quatre ans, en mois de novembre.

(Archives de la Haute-Marne, série H, abbaye de Saint-Urbain, liasse 10.)

S. 1286. juillet.

¹ A tous ciaux qui ces presentes lettres verront et orront, je Jehans, ² chevaliers, sires de Genville et de Rinel et seueschans de Champagne, ³ et je Aelis, feme dou dit monsieur Jehan, salut en Nostre Seigneur. ⁴ Nous faisons savoir à touz que, comme pluseur descort fussent entre ⁵ nous, d'une part, et hommes religieux l'abbé et le couvent de Saint ⁶ Jehan de Loon, d'autre part, liquel descort estoient tel, c'est à savoir ⁷ que li dit religieux disoient que chascuns hom et chascune feme ⁸ de Bouni, chiés d'ostel, leur devoient quatre deniers chascun an ⁹ pour lor chiévaige; et nous disiemes encontre, c'est à savoir que ¹⁰ le dit chiévaige n'avoient onques paiet ne point n'en devoient ne ¹¹ lour devancier. Et disoient encore li dit religieux que no serjant ¹² avoient pris en la maison de Rigecourt chatés et meubles à la ¹³ valeur de cent livres et plus; et nous disiemes le contraire. Et ¹⁴ disoientencore li dit religieux que li habitant en la maison ¹⁵ de Rigecourt avoient pris à lor volenté des bois que on appelle les ¹⁶ bois Sainte Marie; et nous et cil de Bouni disiemes encontre, ¹⁷ c'est à savoir que, quant li dit habitant i avoient esté pris en ¹⁸ usant és bois devant diz contre la volenté les hommes de Bouni, ¹⁹ nous et nostre devancier en aviesmes levé pluseurs amendes. A la ²⁰ parcerfin, par conseil de bonnes gens des descors desseurdis nous ²¹ sommes acordé en la manière qui ensiut : c'est à savoir : dou ²² descort premiers nommé des chiévaiges, en tele manière que li ²³ dit religieux ne peuvent ne doivent avoir dore en avant nul chié- ²⁴ vaige ne nule justice ne autre chose, de cestui jour en avant, seur ²⁵ les hommes et les femes demourans à Bouni, sauve as diz reli- ²⁶ gieux la justice de la roie de la terre qui muet d'iaus, et les cor- ²⁷ vées que on doit à la maison de Rigecourt, c'est à savoir trois ²⁸ fois les charnes et me fois les faucilles l'an, et sauf encore as ²⁹ diz religieux terraiges et rentes que cil de Bouni doivent à ians. ³⁰ Après, nous sommes acordé que nous et nostre gent demourrons en ³¹ pais des cent livres et des damaiges que li dit religieux deman- ³² doient à nous, et de touz autres chatés qu'il nous pooient deman- ³³ der et à nos serjans, et sommes acordé parmi ces choses que ³⁴ nous, pour les chiévaiges et les autres choses devant dites, leur ³⁵ renderons chascun an trente sous de Tournois as octaves de Pas- ³⁶ ques, lesquels trente sous nous leur avons assenés à penre à nostre ³⁷ païage de Mendles et à nos autres rentes que on nous doit en la ³⁸ dite ville. se

li paiages ne souffisoit. Après, dou descort de l'usaige ³⁹ des bois nous sommès acordé en tele manière que li habitant en ⁴⁰ la dite maison de Rigecourt useront ès bois que ou appelle les bois ⁴¹ Sainte Marie, c'est à savoir : ou bois de Ruïères, qui siet entre ⁴² Rigecourt, d'une part, et le bois de Torrailles, d'autre part; ou bois ⁴³ que ou appelle les Costes Sainte Marie, dalès le bois le conte de ⁴⁴ Bar dusques à Cheverival; ou bois de la Sichièrre, qui tient as ⁴⁵ bois le conte de Bar, et dure dusques as prés dou val d'Ormen- ⁴⁶ çon; ou bois de Falaimmact et de Girouwés, qui tient, d'une part, ⁴⁷ as bois de Mandles et dure dusques au chemin levet, et, d'autre ⁴⁸ part, commence à la communaille et dure dusques as prés; ou ⁴⁹ bois de Maurrainsart, ensi comme il se porte, ou bois de Gui- ⁵⁰ rainsart, ou bois de Warechien, ensi comme il se porte, et siéent ⁵¹ entre les terres de Bouni et durent dusques au costé Mourète; ou ⁵² bois de Chanées, qui siet entre Houdelaineourt et Bouni, là où cil ⁵³ de Bouni useront pour lour allouer, pour clorre, pour ardoir, ⁵⁴ pour toutes aisances ensi comme cil de Bouni feront à champ et ⁵⁵ à vile. Et sommes encore acordé que, quant il faura mairrien en ⁵⁶ la dite maison de Rigecourt ou ès appartenances, ou pour ede- ⁵⁷ fier, ou pour retenir, ou pour charruaige, ou pour saulable ⁵⁸ chose, li habitant en la dite maison, ou li dit religieux, ou leurs ⁵⁹ mesaiges, le diront au maieur Sainte Marie, et dès enqui en avant ⁶⁰ il en porront prendre sans occoison de meffaire ès bois devant ⁶¹ diz. Et est encore acordé, dou bois de Ruïères, qui siet ensi comme ⁶² il est deseur dit, que li habitant en la maison de Rigecourt useront ⁶³ ou dit bois de penre verges, fagos, feuilles pour lour four et pour ⁶⁴ ardoir en la dite maison, closure pour clorre terres, prés et pos- ⁶⁵ sessions appartenans à la dite maison de Rigecourt, et de penre ⁶⁶ toutes autres choses que ou puet penre en tel bois, fors le pom- ⁶⁷ mier et le perier. Et cest usaige i averont il à perpetuité, soit que ⁶⁸ cil de Bouni i usent ou non. Et de touz ces bois deseur nommés ⁶⁹ li dit habitant ne li dit religieux ne peuvent ne doivent vendre ne ⁷⁰ donner ne mener for que à Rigecourt et ès appartenances. Après, ⁷¹ comme li dit religieux deissent que nous leur empeechiemes lour ⁷² droiture et lour signourie de Mandles et dou terroir de la justice ⁷³ deseur la roie de la terre (car celi de la roie de la terre maintenoient ⁷⁴ il paisiblement), nous sommes acordé en tele manière : c'est à ⁷⁵ savoir que li maires de Mandles qui sera de par l'église connois- ⁷⁶ tera de meubles, de chatés et de toutes obligations personneles et ⁷⁷ reeles, de sanc, de plaie,

et de toutes autres enfreitures. Et li diz ⁷⁸ maires de Mandles, quant il sera fais de nouvel, doit faire saire- ⁷⁹ ment, au prieus de Rigecourt ou à son commandement, de garder ⁸⁰ loiaument les droitures à nous et à nos hoirs et à nos successeurs ⁸¹ qui tenront l'avouerie de Mandles, et les droitures aussine les ⁸² diz religieux; et doit conter li diz maires bien et loiaument par ⁸³ devant les diz religieux, ou par devant le prieus, ou par devant ⁸⁴ son commandement, des amendes qui appartenront à iaus et à ⁸⁵ nous. Et se il avenoit que, pour aucun fourfait ou pour autre ⁸⁶ raisou, quele que ele soit, aucune amende fust levée, en iceli ⁸⁷ amende nous averiemes les trois parties, et li dit religieux la ⁸⁸ quarte, sauves as diz religieux les amendes qui seront levées ⁸⁹ pour raison de la roie de la terre qui mouveroit d'iaus. Et sommes ⁹⁰ encore acordé que le paiaage que nous soliens penre fors de la vile ⁹¹ de Mandles nous le penrons en la dite vile, ou ou banc d'iceli, ⁹² de cestui jour en avant, sauf ce que ce ne face pre-judice as diz ⁹³ religieux en leur autre droiture de la dite vile. Et sommes encore ⁹⁴ acordé que li maires de Mandles connoistera à Limerville de la ⁹⁵ roie de la terre qui muet de Sainte Marie. Et pour toutes ces ⁹⁶ choses fermement tenir et warder, nous obligons et avons obligiet ⁹⁷ nous, nos hoirs et nos biens; et proumetons et avons proumis as ⁹⁸ diz religieux toutes les choses desseur dites, et chascune par li, à ⁹⁹ garandir envers toutes gens. Et renouçons et avons renonciet à ¹⁰⁰ toutes exceptions, à touz privilèges donnés et à donner de par le ¹⁰¹ Roy ou de par l'Apostoilé, et à toutes aides de droit et de fait ¹⁰² qui à nous porroient aidier et as diz religieux nuire. En tesmoi- ¹⁰³ gnage des qués choses, je Jehans et Aelis, ma feme, avons ces pre- ¹⁰⁴ sentes lettres seelées de nos propres seaus. Et je Jehans ai donné ¹⁰⁵ auctorité à Aelis, ma feme, de consentir à toutes les choses ci ¹⁰⁶ deseure escrites. Et je Aelis, feme dou dit mon signeur Jehan, ¹⁰⁷ de l'auctorité et de la volenté mon signeur mon baron, ai faites ¹⁰⁸ les choses desseur dites et ces presentes lettres seelées de mon ¹⁰⁹ propre seel, qui furent faites en l'an de grace mil deus cens quatre ¹¹⁰ vins et sis, ou mois de juillet.

(Archives de la Meuse, pricuré de Richcourt.)

T. 1292. avril.

¹ Je Jehanz, sires de Joinville et senechaut de Champaigne, fais ² savoir à touz celz qui verront et ourront ces presentes lettres, ³ que frères Gile-

berz, maistres de Biauveoir aus Alemenz, de l'Ospi-^a taul Nostre Dame de Jerusalem, n'apourta unes lettres à Joinville, ⁵ saalées dou seel mon père (eui Diex absoile!), et me pria que je li ⁶ feisse renoueler en mon seel. Et pour ce que je vis que li seaus ⁷ mon père n'estoit pas touz antiers, je lis venir plusours autres ⁸ lettres davant moi saalées dou seel de mon père, et vis davant ⁹ mon conseil les unes contre les autres. Et pour ce que mes con-¹⁰ soz regarda que li seaus estoit bien ancor teix que on le devoit ¹¹ recevoir en toutes courz, je lour ai saalée la tenour de lour let-¹² tre, la quex tenours est teix : Ego Symon, dominus Joniville, notum ¹³ facio universis presentam (*sic*) cartam inspecturis, quod ego ¹⁴ laudo et concedo elemosinam quam Hugo, dominus Fiche^a, ¹⁵ dedit Deo et fratribus Domus Hospitalis Sancte Marie Tentoni-¹⁶ corum in Jerusalem, que est de feodo meo, in perpetuum possi-¹⁷ dendam. Dedit etiam dictus Hugo predictis fratribus tres carru-¹⁸ catas terre que incium capiet versus Basoli-^b am, procedendo inter ¹⁹ viam que dicitur Mausentier et Parfondeval, usque dum tres ²⁰ carrucate jam dicte compleantur. Et infra terminos illos Maul-²¹ sentier et Parfondevaul poterunt facere soaiz ad sustentamentum ²² suarum tam parvarum quam grandium bestiarum, et etiam ²³ quantum illi domui necesse fuerit. Preterea dedit predictis fra-²⁴ tribus usuarium per totum nemus suum quod dicitur Doesme ²⁵ pro omnibus domui pre- taxate necessariis, tali vero conditione ²⁶ quod fratres illi quicquam ex nemore illo non poterunt dare ²⁸ neque vendere, et infra prefixos ter-²⁸ minos poterunt lapides tra-²⁸ here et sumere, et facere chaux ad domos construendas infra sepe ²⁹ predictos terminos. Dedit etiam et concessit eis pasturam per ³⁰ totam Doesmam, ita quod, si dampnum a bestiis suis alicui in-³¹ ferretur, fratres illi tenentur dampnum restituere absque emenda. ³² Et preterea dedit eisdem fratribus ad sufficienciam herbergii et ³³ virgutorum (*sic*) infra prenomatos terminos triginta jugera ³⁴ terre. Et hec omnia dedit et concessit sepe dictis fratribus in ³⁵ perpetuum possidenda, et hoc tali conditione quod omnia ista ³⁶ que dedit eisdem fratribus in elemosinam, ipsi nullatenus dare ³⁷ vel vendere vel excambiare poterunt, nec quicquam ex eis, nec ³⁸ eciam sub domino (*sic*) alicujus, nisi sub do-³⁸ mino (*sic*) Dei et do-⁴⁰ mini de Fieha et heredum suorum, ponere poterunt. Et in eujus ⁴⁰ rei testimonium presentem cartam sigilli mei munimine

^a La Fauche, Haute-Marne. — ^b Buzailles, Vosges, arr. et canton de Neufchâteau.

robo-³¹ ravi. Actum anno Domini m^occ^oxx^oiiii, mense octobri. Datum³² apud Fichan (*sic*)^a.

³³ En tesmoignaige de la quelle chose, je ai saalées de mon seel³⁴ ce^a lettres, qui furent faites et donées à Joinville, l'an de grace³⁵ mil cc iii^{xx} et douze, ou mois d'avril.

(Archives de l'Aube, fonds de Beauvoir, lequel fait partie du fonds Clairvaux.)

U. 1294, octobre.

¹ Je Jehans, sires de Joinville et senechans de Champaigne, faiz² assavoir à touz cés qui verront et ouront ces presentes lettres, ³ qu'en l'an Nostre Seigneur corant par mil dux cens quatre vins⁴ et quatouze, ou mois de octobre, veiz, resgardai et luiz unes⁵ lettres saelées de mon grant saeel et de mon contresaeel, non⁶ cancelées, non violées, n'e[n] aucune partie de li non mal menée, ⁷ des quelles la teners (*sic*) ancomance et est an celli menierre :

⁸ Je Jehans, sires de Joinville et senechans de Champaigne, fais⁹ savoir à touz qui verront ces lettres, que je conferme et lou et¹⁰ outroie à touz jours tel fondation et tex dons com mes sires¹¹ Hues, de buenne memoire, sire de la Faiche, li quex gist à Rober-¹² cort, fist et dona à Remonval et au frères de cel meigme leu, li¹³ quex sunt de l'ordre de Val des Chouz. Et lou ausi et conferme¹⁴ et outroie les dons que mes sires Hues de la Faiche, qui fut¹⁵ mors in Egipte, quant li rois de France fuist outre mer, fist au dis¹⁶ frères de Rommeval (*sic*), li quex Hues fut fiz au davant dit¹⁷ Huon, qui fondit (*sic*) le leü, à tenir à tous jours. Et doing et¹⁸ outroie, pour le remède de m'arme et de mes anecessors, au diz¹⁹ frères en armone perpetué d'imi mui de vin, à la mesure de²⁰ Joinville, à panre, chascun an, à touz jors, an vernanges, en mon²¹ selier à Joinville, pour chanter les messes léans; et il sint (*sic*) tenu²² à chanter chascun an une messe de Saint Esperit, por moi et pour²³ les miens tant com je vivrai; et, après mon decest, il sunt tenu à²⁴ faire mon anniversaire chascun an léans à touz jors. Et por ce²⁵ que ceste chouse soist ferme et estable, je hai saelées ces lettres²⁶ de mon saeel. Ce fut fait en l'an de grace mil dux cent cinquante²⁷ et six ans, ou mois de janvier.

²⁸ Et je Jehaus, desus diz hai saelée cest transcrit de mon saeel, ²⁹ l'an desus dit mil dux cens quatre vins et quatouze, ou mois de³⁰ octobre.

^a Lisez *Ficham*, la Fauche.

³¹ Et comman à touz mes serjanz que il les païet adès san delai.
³² Ce fu escrit de ma mein.

(Archives de l'Allier.)

V. 1295, 12 avril.

¹ Je Jehans, sires de Joinville, seneschaus de Champaigne, faz à ² savoir à touz cex qui verront et orront ces presentes lettres, que ³ cum descors fuist entre moi, signour de Joinville, d'une part, et ⁴ l'abbey et le couvent de Escurey, qui est de ma garde, de autre ⁵ part, sor ce que je, sires de Joinville, traiboie en cause et en ocqui- ⁶ son les dis abbey et couvent sor plusours griés que il m'avoient ⁷ fait, si com je disoie, et sor plusours es-
 mendes que je leur de- ⁸ mandoie ansi de fourfais de bois com de abon-
 mens de chemins ⁹ et de autres chozes, et sor ce que vouloie et les avoie
 amonetés ¹⁰ que il abatissent les loges que il avoient faites en leur maison
 de ¹¹ Joinville, par devers la rivière et par devers la maison Bracion ¹² qui
 fu, et feissent fermetei en leur maison devant dite de Joinville ¹³ pour es-
 mandeir la force de la ville pour raison de la guerre ap- ¹⁴ parent au païs;
 et sor ce que li dit abbes et couvens me pour- ¹⁵ suoient en mon hostel et
 requiroient que je feïsse osteir et abba- ¹⁶ tre deus pillers de pierre les quelz
 Jaques de Florence, demorans à ¹⁷ Joinville, avoit fait faire, par mon ostroi
 et par ma volonté, devant ¹⁸ la dite maison les diz abbey et couvent à Join-
 ville, entre le chemin ¹⁹ de la porte devant leur maison et la dite maison,
 les quels ²⁰ pillers il disoient que je ne autres ne pouiens ne ne deviens faire
²¹ en ce lieu ne autre chose que leur fuist ou peust estre en gre- ²² vance
 ou en enpesechement de la dite maison ou des aisances; je, ²³ par le consoil
 de Dieu et de bonnes gens, me suis apaisiés au diz ²⁴ abbey et couvent
 en telle manière que toutes emquisons et toutes ²⁵ greuses que je pouoie
 greusier ou requerre envers les dis abbey ²⁶ et couvent, ou il envers moi,
 jusques au jour que ces lettres furent ²⁷ faites, quitées et anéanties de une
 part et de autre, saus les heri- ²⁸ tages, des quelz il ne sera parlei en ces
 lettres, je leur ai otroié et ²⁹ leur otroi que li dit abbes et couvens tein-
 gnent et aient pasi- ³⁰ blement et entièrement leur dite maison de Joinville
 et les apar- ³¹ tenances en toutes les aisances et les bons usaiges que il ont
 eues ³² et tenus pour la dite maison et les apartenances. Et leur ai pro-
³³ mis que je ferai osteir les pillers desus dis qui estoient devant ³⁴ la dite
 maison; ne je ne mi hoïr ne poons ne ne devons en aucun ³⁵ temps, pour

aucune emquison ou de guerre ou de autre choze, ³⁶ faire ou souffrir à faire amcombement ni empeschement ni autre ³⁷ choze queilz qu'elle soit devant la dite maison en nul lieu qui à ³⁸ la dite maison puisse grever ni aus aisances; ains lour remanra ³⁹ frans et descombrés à lour aisances li lieux tout ausi com la charrière ⁴⁰ le porte, droit parmi l'antrée de la porte asone le pont par devant ⁴¹ leur maison jusques autour de leur maison, toute la charrière, par ⁴² devers la maison Raulet c'om dit la Cabre; et tout en tour par ⁴³ desus et par darriers lour demouront lor issues et lour usines ⁴⁴ de toutes parties ausi com il les ont eues et tenues jusques à cest ⁴⁵ jour, sans empeschement et sans emcombement de moi et de ⁴⁶ mes hoirs ne de autrui. Et est ancor à savoir que je ne mi hoir après ⁴⁷ moi ne poons ne ne devons contreindre les diz abbey et couvent ne ⁴⁸ leur successeurs, ne ores ne autres fois, pour aucune raison, ou par ⁴⁹ emquison de guerre ou de autre choze queilz qu'elle soit, à bouchier ⁵⁰ l'issue de leur celier par devers l'iaue, ne à abatre lor dites loges ⁵¹ ou à amarrir, ne à faire fermetey en leur maison desus dite pour ⁵² la ville enforcier, ne en la place qui est entre la rivière et la dite ⁵³ maison dès la porte asone le pont jusques à la toumelle que on ⁵⁴ dit en chatemite. Ne je ne mi hoir ne pourrons edifier fermetei ⁵⁵ ne autre chose en la dite place par devers l'iaue si com elle est ⁵⁶ ei dessus devisée; ains remanra au diz abbey et couvent franche ⁵⁷ et delivre à touz jours à faire toutes aisances et touz edifices en ⁵⁸ la dite place que il vouront, sans empeschier le cours de la ri- ⁵⁹ vière plus que il estoit quant ces lettres furent faites, et sans plus ⁶⁰ ampoirier la force de la fermetei de la ville. Et en toutes ces ⁶¹ choses desus dites et chaucunes de celles, je vuieul que usa- ⁶² ges de païs, ne status de roi ne de autrui, ne nulle autre chose ⁶³ leur puisse greveir en aucun temps encontre ce qu'il est contenu ⁶⁴ en ces lettres. Et pour ce que ces choses devant dites soient fer- ⁶⁵ mes et estables à touz jours perpetuément, et que je ne mi hoir ⁶⁶ puissions aleir an l'ancontre, j'a seelées ces presentes lettres de mon ⁶⁷ seel, qui furent faites en l'an de grace Nostre Signour mil deus ⁶⁸ ceus quatre vins et quinze, le mardi après les octaves de Paques.

(Archives de la Meuse, abbaye d'Écurey.)

W. 1298, septembre.

¹ Nous Gautiers de Joinville, sires de Vauquelour, et nous Ysa- ² biaux

de Cereix, dame de Vauquelour, sa feme, fasons savoir à toulz ³ presens et à venir, que par l'acort de nostre signour et père mon ⁴ signour Joffroy de Joinville, premier signour de Vauquelour, et ⁵ par la requeste de toute nostre gent de Vauquelour, et pour le ⁶ profist de l'utilitei et l'acroissance de la ville et dou chastel de Vau- ⁷ quelour, avons quitei et quitons, franchi et affranchissons nostre ⁸ gent de Vauquelour à tous jours et lor hoirs, et toulz celz qui van- ⁹ ront demorer en la ville de Vauquelour, de toutes tailles, de toutes ¹⁰ prises et de toutes servitutes, forsmis noz homes de cors defors la ¹¹ ville de Vauquelour. — Ne nous ne nostre hoir ne poons retenir en ¹² la ville de Vauquelour ne Juix ne prestours à montes. — Et pour ¹³ ceste franchise sont tenu les gens de Vauquelour à rendre, chaucun ¹⁴ an, à nous et à noz hoirs, chaucuns d'aux pour chaucune livre ¹⁵ vailant de lour heritaiges, deus tornois petiz, et chaucuns con- ¹⁶ duiz chaucun an deus soulz de tornois petiz, c'est à savoir doze de- ¹⁷ niers le jour de la Saint Remey en chief d'octembre, et doze de- ¹⁸ niers l'andemain de Pasques ansigant, de la monioie desus dite. ¹⁹ — Et li prodome de la ville de Vauquelour esliront quatre pro- ²⁰ domes à la Saint Remey pour estre eschevins jurez et un clerc ²¹ jurey, et paieront le clerc jurey, et le remuneront chaqu'an ansi ²² comme l'un des eschevins jurez; li quel quatre prodome et li ²³ clers devant dit jureront qu'il garderont nostre droiture et la ²⁴ droiture de la ville de Vauquelour en bone foy; ne cil qui se- ²⁵ ront esleu ne porroat contredire qu'il ne fussent ou mestier; et ²⁶ se il ne les avoient esleuz dedans la quinzeine de la Saint Remey ²⁷ toulz ou partie, nous ou nostre hoir ou nostre commendemens i ²⁸ porriens mettre celz qui defauroient; et se nous ou nostre com- ²⁹ mendemens et li prodome de la ville de Vauquelour veissiens que ³⁰ li quatre eschevin jurey ou li clers ou aucun d'aux fussent pro- ³¹ fitable à demorer ou mestier, il les i remeteroient, et renoveleroient ³² lour sairemens; et cil quatre ou li dui d'aux au moins, se tuit n'i ³³ pooient estre, seront avec nostre commendement à tenir plaiz; et ³⁴ se tuit ou partie estoient en doute d'aucun jugement, il le quer- ³⁵ roient au gentishomes et au prodomes de la ville de Vauquelour; ³⁶ et s'il ne le poioient là trover, il l'envieroient querre à Joinville; et ³⁷ s'il ne le pooient là trover, il l'envieroient enquerre à Vitrey. — ³⁸ Et le jour de la Saint Martin, nous ou nostre commendemens, c'est ³⁹ à savoir uns pour nous, et nostre prevos, et li clers jurez, et li ⁴⁰ quatre eschevin jurei devant dit demanderont à chaucun de celz ⁴¹ de la franchise

de la ville de Vauquelour la valour de lour heri-⁴² taiges; et cil seront tenu à venir devant aux à lour requeste et ⁴³ dire voir; et s'il estoient en doute dou pris de l'heritaige, il seroit ⁴⁴ tanciez par les sept desus diz. Et renderont de chaueune livre de ⁴⁵ l'heritaige si comme desus est dit, et seront tenu à paier dedans la ⁴⁶ quinzeine après ce que li pris serat faiz; et s'il ne paioient de-⁴⁷ dans la quinzeine. nostre commendemens et li eschevin jurey ⁴⁸ venderoient tant des biens muebles et nommuebles à chans et à ⁴⁹ ville, à deniers contans, que nous en seriens païé dedans les huyt ⁵⁰ jours après. Et s'il avenoit chose que l'an vendist heritaige, cil à ⁵¹ cui li heritaiges averoit estei ne sui hoir qui en pays seroient n'i ⁵² porroient revenir s'il ne le rachetoient dedans les huyt jours après ⁵³ ee qu'il seroit venduz; et cil qui seroient fors dou päs i por-⁵⁴ roient revenir dedans les quarante jors après ce qu'il seroient ⁵⁵ revenu; et s'il ne l'avoient rachetei dedans les quarante jours, ⁵⁶ il n'i porroient puis revenir, et nous seriens tenu à garantir ⁵⁷ à celui qui l'averoit achetei en la manière desus dite; et s'il ⁵⁸ nel pooient trouver à cui vendre, li heritaiges seroit nostres ⁵⁹ par le pris des eschevins jurez devant diz. — Et cil qui seront ⁶⁰ en nostre len, et nostre prevoz, et li clers jurez, seront tenu à ⁶¹ faire sairement de sauver nostre droiture et la droiture de ⁶² la ville, chaucun an, en bone foy. — Et li home de Vauque-⁶³ lour, et cil de la franchise, et cil de la terre puent acheter li ⁶⁴ uns aux autres si comme devant, sauves noz coustumes et noz ⁶⁵ droitures. — Et se nous voliens amander nostre ville ou nostre ⁶⁶ forteresse ou faire aucune aissance en la ville ou en finaige, et il ⁶⁷ eust aucun heritaige, nous l'averiens par achat ou par eschange ⁶⁸ au dit des sept desus diz; et est à savoir que, se li sept desus dit se ⁶⁹ descordoient, c'est à savoir nous ou nostre commendemens, et li ⁷⁰ prevos, et li clers jurez, et li quatre eschevin jurey de la ville, en ⁷¹ cest pris ou en autre pris nul de la franchise ou d'autre chose, la ⁷² plus grans partie an seroit creue. Et est à savoir que il nous doient ⁷³ nostre raignable aide pour marrier noz filles et pour aler outre ⁷⁴ mer, en telle manière qu'il paieront à l'aide, chaucuns conduiz, ⁷⁵ quatre soulz de la monoie desus dite, et, pour chaueune livre ⁷⁶ vaillant de l'heritaige, quatre deniers de la monoie devant dite. — ⁷⁷ Ne nuus de celz de la franchise que nous ou nostre commende-⁷⁸ mens voüssiens faire prevost ou doien ou celerier ou fouretier, ⁷⁹ si comme nous fäsiens avant, ne puet refuser qu'il ne le soit à ⁸⁰ la requeste de nous ou de nostre commendement, an si que li ⁸¹ prevos, li doiens et

li celeriers seront quite de ce qu'il doivent ⁸² pour la franchise tant comme il seront en nostre mestier. — Les ⁸³ gens de la franchise doivent user en noz usines, et se nous en fa- ⁸⁴ siens ou aqestiens nulles en Vauquelour ou en finaige, il i use- ⁸⁵ roient ausi. — Et se nous avieus mestier de charroi de la ville, ⁸⁶ nous l'averiens par raignable pris; et cil pris seroit faiz par les ⁸⁷ desus diz en la menière desus dite, et seroient li denier païé des ⁸⁸ leveures de la première franchise ansigant. — Et chaucuns hom ⁸⁹ qui averat vint livre de mueble averat une arbelestre et cin- ⁹⁰ quante quarriaux; et averont armes et seront armei soufisan- ⁹¹ ment tuit cil de la franchise si comme il est desus dit, dedans la ⁹² Saint Martin, et monstrentour leur armes à nous et à nostre com- ⁹³ mendement quant il an seront requis, de la Saint Martin en avant; ⁹⁴ et cil qui n'averont armes si comme desus est dit seront tenu ⁹⁵ en cinc soulz de petitz tornois d'amende; et converroit qu'il ⁹⁶ eussent leur armes dedans quarante jours après, et tante foiz ⁹⁷ comme il en defauroient, seroient tenu en l'amende si comme ⁹⁸ desus est dit. Et cil qui panra armeure en gaige paierat doze ⁹⁹ deniers et perdera sa dette. — Et se nous ou nostre hoir voliens ¹⁰⁰ faire overer au murs de la vile de Vauquelour pour la fermetei, ¹⁰¹ il nous soigneront une charrète à dous chevaux et le charreton ¹⁰² à tout leur coulz, tant comme il nous plaira, à l'evre avant dite, ¹⁰³ ne nous ne les porriens mettre en autre evre. — Et s'aucuns hom ¹⁰⁴ de la franchise estoit pris ou arretez ou les seues choses pour ¹⁰⁵ nous, nous le delivrieriens au nostre et les seues choses; et se ¹⁰⁶ nous en defaliens, li prodome de la ville le delivreront des de- ¹⁰⁷ niers de la franchise ansigant; et se il estoit pris pour le meffait ¹⁰⁸ de l'un de celz de la franchise, nous l'en aideriens à delivrer en ¹⁰⁹ bone foy comme sires, à leur coulz; et cil pour cui meffait il se- ¹¹⁰ roit pris li seroit tenuz à rendre ses despens à l'esgart dou pre- ¹¹¹ vost et des eschevins jurez. — Et poons mener ou faire mener celz ¹¹² de Vauquelour en host ou en chevauchie quatre jours au leur; ¹¹³ et se nous les voliens plus tenir, nous leur donriens seix tornois ¹¹⁴ petitz le jour à chaucun de celz qui averont haubert et cheval, et ¹¹⁵ à chaucun des armez à pié deus tornois petitz le jour; et seroient ¹¹⁶ par tant tenuz à servir à nous et à noz hoirs tant comme il nous ¹¹⁷ plairoit, et nous leur prometons en bone foy que nous ne les ¹¹⁸ manrons ne ferons mener en host ne en chevauchie par fauce ¹¹⁹ enchoison; et se nous estiens hors dou païs, nostre commen- ¹²⁰ demens les porroit mener en la menière desus dite pour

deffendre ¹²¹ noz terres et noz fiez et les terres et les liez mon signour de ¹²² Joinville; et cil qui averoient essoine leaul quant li os et la che-
¹²³ vauchie seroient semonues, ou li criz laiz, en seroient quite ne ne ¹²⁴ pai-
 roient point d'amende. — S'aucuns de la franchise at deus ¹²⁵ cuissins et
 deus dras tant seulement pour son lit, on ne les puet ¹²⁶ panre pour dète
 ne pour plegerie, ne ce qu'il vest à chaucun jour. ¹²⁷ — Et se nous veniens
 en la ville, li doieus porroit paure des cuis- ¹²⁸ sins pour nous et pour noz
 hostes, et rendre si tost comme nostre ¹²⁹ hoste en seroient alei. — Li
 memu pescheour de Vauquelour ¹³⁰ pescheront à la menuse à pié, chaucuns
 par lui, à la truvle et ¹³¹ au jonchiés ainsi comme il ont lait avant. — Et
 est acordei par ¹³² nous et par noz gentishomes et par celz de la franchise
 que on ¹³³ refera les vignes darriers le chastel que autre foiz ont estei avi-
¹³⁴ gnies, ainsi comme li pourpris des vignes le donne, dedans trois ¹³⁵ ans
 à venir; et se elles n'estoient avignies dedans le terme, le de- ¹³⁶ faut nous
 ou nostre commendemens, s'il nous plaisoit, meteriens ¹³⁷ en nostre de-
 moine; et s'aucune beste i estoit prise à meflait ou ¹³⁸ taus que li baus i
 est, elle deveroit doze tornois petiz d'amende. ¹³⁹ — Et s'aucuns de la
 franchise estoit tenuz à nous ou ai (*sic*) an- ¹⁴⁰ trui pour dète, on ne por-
 roit mettre la main à lui tant comme on ¹⁴¹ trouveroit tant vaillant de la
 seue chose en mueble et en heri- ¹⁴² taige comme la somme monteroit. —
 Et est à savoir que tuit cil ¹⁴³ de la franchise tiènent et tauront tout leur
 heritaige qu'il ont et ¹⁴⁴ averont en noz terres et en terres à noz hoirs,
 signours de Vau- ¹⁴⁵ quelour, qui ne muet d'autrui, chaucuns conduiz une
 geline chau- ¹⁴⁶ cun an. — Et est à savoir que nous averons un sael et
 contresael ¹⁴⁷ d'ottroy pour celz qui venderont heritaige et pour celz qui l'a-
¹⁴⁸ cheteront, et panrons doze deniers de l'aebetour et doze deniers ¹⁴⁹ dou
 vendour; et de celui qui obligera heritaige, ou engaigera en ¹⁵⁰ quelque
 menière que ce soit, doze deniers, et de celui qui le panra, ¹⁵¹ doze deniers;
 et ces saelz garderont nostre commendemens l'un, ¹⁵² et li eschevin, ou li
 uns d'aux qu'il esliront, l'autre. — Et se nous ¹⁵³ ou nostre commendemens
 avons mestier d'aler à jour ou à par- ¹⁵⁴ lement, nous porrons mener celz
 qui nous plairont de la franchise ¹⁵⁵ à nostre raignable despens jusques à
 quatre, et ne le porront ¹⁵⁶ refuser. — Et se nous volons anvoier mes-
 saige à cheval ou à pié, ¹⁵⁷ nous i porrons anvoier messaige souffisant en
 bone foy quel qu'il ¹⁵⁸ nous plairoit de la franchise de la ville, à nostre
 raignable des- ¹⁵⁹ pens, par l'egart des eschevins jurez. — Se li prevos ou

nostre ¹⁶⁰ commendemens les vuet mener tous ou partie pour faire au-
 cune ¹⁶¹ pammie, il seront à lour couz se il reviennent le soir à lour osteix,
¹⁶² et se il ne reviennent le soir à lour osteix, il seront dès anqui en ¹⁶³ avant
 à nostre coust tant comme nous les tanrons hors. — Et est ¹⁶⁴ acordei par
 nous et par nostre gent et par noz gentishomes que ¹⁶⁵ on ne donra point
 de pain à nul menovrier, et que nuns ne ¹⁶⁶ parra an un jour plus de viut
 faucillours fors que nous; et qui ¹⁶⁷ trespasera dou pain, il paiera einc
 soulz d'amende de la monoie ¹⁶⁸ desus dite, et de chaucun faucillour qu'il
 parra plus de viut, doze ¹⁶⁹ deniers d'amende. — Et s'aucuns hom de la
 franchise et de la ¹⁷⁰ terre de Vauquelour estoit ploiges ou randerres pour
 autre de ¹⁷¹ la dite ville de Vauquelour ou de la terre, et il en perdoit gai-
 ges, ¹⁷² cil pour cui li gaige seroient perdu ne seroient tenu à rendre
¹⁷³ que le double. — Ne cil de la franchise de la ville de Vauque- ¹⁷⁴ lour
 n'averont reclain ne resort, tant comme il seront desous ¹⁷⁵ nous, fors qu'à
 nous et à nostre commendement, se ce n'estoit ¹⁷⁶ par defect de droit ou
 par faus jugement. — Et tanrons le ¹⁷⁷ chastel et la ville de Vauquelour à
 tel droit et à tel us comme ¹⁷⁸ on at usei, sauve la franchise desus dite. —
 Et cil de la franchise ¹⁷⁹ de Vauquelour tiènent et tanront lour muebles
 et lour heri- ¹⁸⁰ taiges, quelque part qu'il soient demorant, parmi dous
 deniers ¹⁸¹ paians à nous de la livre de l'eritaige si comme avant est dit; et
¹⁸² des heritaiges qu'il tanront desous nous ou desous noz hoirs, ¹⁸³ en
 quelque leu que ce soit l'oï nous avons et averons ban et ¹⁸⁴ justice, il ne
 puent avoir resort ne reclain mais que à nous ou à ¹⁸⁵ noz hoirs, fors que
 au signours de Joinville, aux queix il iroient ¹⁸⁶ et porroient aler comme
 à souverains pour defect de droit ou ¹⁸⁷ par mauvais jugement. — Et est
 à savoir que touzjours se tient ¹⁸⁸ et tanrat ceste chartre an sa vertu, non
 contrestant usaige con- ¹⁸⁹ traire que nous ou nostre hoir peussions dire ne
 monstret contre ¹⁹⁰ celz de la franchise de Vauquelour, ne que il ou lour
 hoir peus- ¹⁹¹ sent dire ne monstret contre nous et noz hoirs. — Toutes
 ces ¹⁹² convenances desus dites avons nous jurées à tenir et à garder ¹⁹³ en
 bone foy, sauves noz rentes et noz autres droitures que ci ne ¹⁹⁴ sont nom-
 mées avec celles que ci sont nommées. Et Ysabiaus de ¹⁹⁵ Cereix, nostre
 compaignie avant dite, et nostre hoir qui tanront ¹⁹⁶ la chastelerie de Vau-
 quelour sont tenu à faire le sairement; et ¹⁹⁷ volons que quiconques taigne
 Vauquelour par bail, ou par douaire, ¹⁹⁸ ou en autre manière, soient tenu
 à faire le sairement et à garder, ¹⁹⁹ à la requeste des bourjois de la fran-

chise. — Et volons et otrions ²⁰⁰ que, se nous ou nostre hoir delaloient à tenir¹ et à garder ces ²⁰¹ convenances desus dites, fust en tout, fust en partie, que mes sires ²⁰² de Joinville, que qui onques au soit sires, il et sui hoir, les fei- ²⁰³ sent tenir et garder à nous et à noz hoirs; et lour otrions que il ²⁰⁴ puissent partout paure de la nostre chose, se nous ou nostre hoir ²⁰⁵ aufrainiens ses (*sic*) avant dites convenances, jusques à tant que ²⁰⁷ ce que au seroit aufraint fust amendei. — Et pour ce que ce soit ²⁰⁷ ferme chose et estable à touz jours, nous Gautiers de Joinville. ²⁰⁵ sires de Vauquelour, et Ysabians de Cereix, dame de Vauquelour, ²⁰⁹ sa feme, desus dit, avons mis noz saelz en ceste presente chartre. ²¹⁰ Et à plus grant seurtei, pour ces convenances desus dites miex ²¹¹ tenir, je Jehans, sires de Joinville et senechaut de Champaigne, ²¹² par l'acort de mon elhier frere Joffroy de Joinville, premier si- ²¹³ gnour de Vauquelour, et par la proière et par la requeste de ²¹⁴ mon amei neuvon Gautier de Joinville, signour de Vauquelour, et ²¹⁵ de Ysabial de Cereix, sa feme, et par la requeste et la volentei ²¹⁶ de la communautei de la ville d Vauquelour, li quel m'ont proié ²¹⁷ et requis que je ces choses face tenir fermement se nuns d'aux ²¹⁸ en aloit encontre, ai mis mon sael en ceste presente chartre, ²¹⁹ sauve toutes mes droitures comme sires souverains dou fiel (*sic*); ²²⁰ et ai promis à faire tenir en bone foy ces convenances desus dites, ²²¹ et vueil que qui onques soit sires de Joinville soit tenuz à faire ²²² tenir ces convenances ainsi comme elles sont desus escriptes. — ²²³ Ceste chartre fut faite et donnée l'an de grace que li miliaires de ²²⁴ li encarnation Nostre Signour courroit par mil dous cens quatre ²²⁵ vinz deiz et huyt ans, en mois de septembre. — *Au dos* : Ce fu ²²⁶ fait par moy^a.

Archives de l'Empire, K. 1155.

X. 1302, mai.

¹ Je Jehans, sires de Joinville et senechaut de Champaigne, ² faiz connoissant à touz celz qui verront et orront ces presentes ³ lettres, que cum je eusse fait un pressour en la ville d'Onne tout ⁴ bannaul de tous mes hommes d'Onne, et l'eusse jà tenu bannaul ⁵ par le termine de trois aus, et l'abbes et li convents d'Escurey me ⁶ greussent, et deussent que le dit

^a M. Boutaric a découvert cette note, et reconnu qu'elle est de la main de Joinville; l'écriture est en effet parfaitement

semblable à celle de l'addition autographe qui termine la charte d'octobre 1294. (Voyez plus haut, cote U.)

pressour avoie je fait en leur ⁷ prejudice et en amenissement des pressours qu'il avoient entien- ⁸ nemant euz et tenuz en la dite ville d'Onne dou temps mon père ⁹ et dou mien, et deissent que nuns n'avoit oinques en pressour ¹⁰ en la ville d'Onne fors que il et cil dont il leur estoient donnei et ¹¹ amounsnei enciennement, je, pour le remeide de m'arme et de mes ¹² ancessours, ai donnei et doing au diz abbei et convent d'Escurey ¹³ le dit pressour que j'avoie fait et fait faire à Onne, et toute la place ¹⁴ dès la maison Bignot jusques au meix Bertrant le Foretier, et tout ¹⁵ le droit que j'avoie ou avoir pooie et devoie en dit^a pressour et en ¹⁶ la dite place, et tout le droit que j'avoie et avoir pooie de faire le ¹⁷ dit pressour; et vueil et otroi que le dit abbes et convens d'Es- ¹⁸ curey teingnent et aient le dit pressour tout bannaul à tous jours, ¹⁹ sans aucun reclain et sanz empeschement de moi et de mes hoirs. ²⁰ Et connois par ces presentes lettres que, dès cest jour en avant, ²¹ je ne mi hoir ne poons et ne devons faire ne soffrir à faire pres- ²² sour en la ville d'Onne ne en finaige pour nous, pour raison de ²³ haute justice ne por autre raison ou droit que nos aiens ou peus- ²⁴ siens aquerre en la dite ville et en finaige; et oblige moi et mes ²⁵ hoirs qui seront signor d'Onne aprez moi à contraindre tous nos ²⁶ hommes que nos avons ou averons en la dite ville d'Onne à ²⁷ tous jours, à aler presser tous leur geins de leur vignes au pres- ²⁸ sour desus dit, se li dit abbes et convens le vuellent maintenir en ²⁹ leu où il est, ou à telz pressours que li dit abbes et convens ave- ³⁰ roient et maintenoient en la dite ville; et l'abbes et ses comman- ³¹ demans les doivent faire presser à tel fuer et à tel raison cum il ³² est acostumei au dit pressour bonnement et en bonne foi. Et je et ³³ mi hoir aprez moi devons dessendre chascun an par nos sergens ³⁴ en l'eglise d'Onne, à la requeste l'abbei d'Escurey ou son com- ³⁵ mandement, que nuns de nos hommes d'Onne ne face presser ³⁶ chouse qu'il ait à presser à autre pressour fors que au pressour ³⁷ l'abbei et le convent d'Escurey, sus la poinne de perdre cinc ³⁸ soulz et le vin pressei. Et se li commandemens l'abbei et le con- ³⁹ vent d'Escurey trovoient aucun de nos hommes d'Onne menant ⁴⁰ ou portant geins à presser à autres pressours ou ramenant ou ra- ⁴¹ portant vin pressei à autre pressour que aus leur, il porroient ⁴² peure le geins ou le vin forsmenei cum le leur propre et sans ⁴³ encoison; et se on leur ostoit à force, je ou mi hoir et nostre sergent ⁴⁴ seriens tenu à faire rendre

^a On trouve ci-après (Z 56) *en dit bois*.

le vin ou le geins qui lour seroit res-⁴⁵ couz, et je ou mi hoir en averiens l'amende dou mellaisant, et dou⁴⁶ forsmencer, et dou rescourre. Et vueil et outre que li dit abbes⁴⁷ et convenus d'Esurey puissent faire un pressour en la place desus⁴⁸ dite, s'il lor plaît, avec celui que je lor ai donnei et toutes autres⁴⁹ aisances qu'il vorront faire, ou maison, ou meix, ou autre chose, ⁵⁰ por faire lour profit. Et vueil encor que, se li dit abbes et con-⁵¹ vens vouloient en aucun temps le dit pressour à oster d'où il est, ⁵² et maintenir pressours en leu où il les ont euz et maintenuz en-⁵³ cieuncmant, qu'il le puissent faire, et que li pressour qu'il main-⁵³ tenront et averont à Onne soient bannaul en la menière, en la ⁵⁴ forme et en l'usaige et franchise qu'il est desus contenu dou pres-⁵⁵ sour que je lour ai donnei. Et je et mi hoir qui seront signour ⁵⁷ d'Onne après moi sons (*sic*) et serons tenu à contraindre tous ⁵⁸ nos hommes d'Onne qu'il bannalment aillent presser au pres-⁵⁹ sour que li dit abbes et convenus averont ou ont en la dite ville, ⁶⁰ et à garder de force encontre les mellaisans de presser autre ⁶¹ part, ensi cum il est desus escrit. Et avec ces choses desus dites ⁶² je lour ai amortiz et outroiez à tenir à tous jours quatre setière ⁶³ de blef, moitié fromant, moitié avoinne, à la mesure de Joinville, ⁶⁴ c'est à savoir dous setière que Aubers Mahons lour donna en ses ⁶⁵ terrages ou dismes de Gondrecourt la Ville, dont il sont en ⁶⁶ possession jusques à ceste presente année, si cum il dient, et dous ⁶⁷ setière de blef qu'il puent avoir et tenir en ma grange de Mou-⁶⁸ ter sus Sout, que Audete de Joinville lour aumosna, se je lour ⁶⁹ voloie soffrir; et doient estre cist dui setier de tel blef cum la ⁷⁰ lettre que la dite Audete, qui fu feme Brancion, avoit scellée de ⁷¹ mon seel le devise. Et se li hoir dou dit Aubert Mahon ou li hoir ⁷² la dite Audete voloient faire aucun eschange au diz abbei et ⁷³ convent, ce qui en seroit eschangié revenroit en mon servaige ⁷⁴ teil cum il estoit davant, et li dit abbes et convenus tenroient tout ⁷⁵ amorti ce qui lor seroit donnei par eschange [de] la valour. Et ⁷⁶ en toutes les chouses desus escrites reteing je la garde, et mon ⁷⁷ banc, et ma justice haute et basse, por moi et por mes hoirs. En ⁷⁸ tesmoingnaige de veritei [de] ces choses desus dites, et pour ce ⁷⁹ qu'elles soient fermes et estaubles à tous jours, j'ai scellées ces ⁸⁰ presentes lettres de mon seel, sauf mon droit et l'autrui, qui ⁸¹ [furent faites] en l'an mil trois cens et dous ans, en mois de mai. ⁸² *Andos* : Carta de duobus pressoriis apud Onam.

X bis. 1302, 28 juillet.

¹ Je Jehans, sires de Joinville, senechaus de Champaignue, fais ² savoir à tous que, comme descors fust entre moi, d'une part, et ³ religieuses personnes l'abbei et le convent de Saint Mansuy de ⁴ Toul, d'autre, de ce que il prenoient et avoient pris par lonc temps ⁵ douze sestiers de blef ens arages de Germay en ma partie outre ⁶ la Summe, de la quel li ⁷ grans chartre de la compaignie fait ⁷ mention et de mout autres articles, je, par le conseil de bonnes ⁸ gens, me sui appaisiés aus dis religieux en la manière qui s'ensuit. ⁹ C'est à savoir que li dit religieux averont et tenront paisiblement ¹⁰ les dis douze sestiers de blef en nostre dite partie des arages de ¹¹ Germay, ensi comme il les ont tenus et eus paisiblement, tant ¹² comme madame Aude, dame de Brotières, viverat; et après le ¹³ decet la dite madame Aude, c'est à savoir quant ses douaires ¹⁴ acherra et sera revenus à nostre compaignie, li dit douze sestier ¹⁵ de blef que il prenoient en ma dite partie des dis arages reverront ¹⁶ arriers en nostre dite compaignie; ne je ne puis ne ne doi riens ¹⁷ demander aus dis religieux des arrierges, ne li dit religieux à ¹⁸ moi. Et ai ostroïé et ostroï aus dis religieux, por ¹⁹ cause de restitution, que il puissent aqvester en ma terre, en mes fiés et en mes ²⁰ arrier fiés jusques à la somme de sexante soudées de terre, en ²¹ prés, en terres, en vignes, en rentes et en autres chozes quex ²² qu'elles soient, là où il les pourront meus aqvester; et de ce lor ²³ doing je plain pouoir et plaine auctoritei, et lor amortis et lor ²⁴ conferme tout ensi comme eles soient jai aqwestées. Et ostroï ²⁵ encor et ai ostroïé aus dis religieux par concession faite entre les ²⁶ vis, sans jamais à rapeler, que il por aus et por lor maisnies ²⁷ louées et autres, quex qu'elles soient, demorans et servans en lor ²⁸ maison de Germay c'on dit la Chièze, puessent moure et mou- ²⁹ lossent, dès la Saint Luc qui vient en enlai, tous jours mais, toutes ³⁰ celes fois qu'il lor plaira, au molin de l'estanc de Germay, et ³¹ quant il lor plaira au molin de Summe Tenance, en la manière ³² qu'il est contenu en la grant chartre de la compaignie. Et comme ³³ li dit religieux eussent aqwestei au prevost de Ribaut Court une ³⁴ grange et toutes les appendises d'icele, séant en la ville de Bures, ³⁵ prez de la

³ Sic; on retrouve ci-après (l. 35) *li quele* au sujet féminin.

qu'avec une abréviation qui pourrait s'interpréter *pour* aussi bien que *por*.

Ce mot ne se présente dans l'acte

fontaine et teue par lonc temps, li quele estoit de mon ³⁶ fié, je la dite grange et les appendises d'icele amortis et ai amorti ³⁷ aus dis religieux, et les en ai remis en possession et en saisine, et ³⁸ vuel qu'il la taingent paisiblement à tous jours mais, sans debat ³⁹ de moi ne d'autrui. Et toutes ces choses desur dites, ensi comme ⁴⁰ elles sont desur divisées, ai je promis à tenir et à garder por moi ⁴¹ et por mes hoirs, et en oblige mes hoirs à garder et à faire garder, ⁴² sans venir jamais encontre. En tebmoinnage de veritei, et por ce ⁴³ que ce soit ferme choze et estable à tous jours, ai je seclées ces ⁴⁴ presentes leitres de mon grant seel, les quez furent faites et ⁴⁵ données l'an de grace mil trois cens et dous, le samedi après la ⁴⁶ Saint Jaque et la Saint Christoffe, en mois de julet.

(Bibliothèque imp. coll. de Lorraine, vol. 397, pièce 15.)

Y. 1303, décembre.

¹ Je Jehaus, sires de Joinvile, seneschauls de Champaigne, ² fas savoir à tous que, com descors fust meus entre la prieuse et ³ le convent de l'église dou Val de One, d'une part, et Philippe de ⁴ One, escuier, et Heluy, sa femme, de autre part, seur ce que la ⁵ dite prieuse et li convenz desus diz requeroient havoïr trante et ⁶ deus sextièrès de bleif, c'est à savoir quatre sextièrès de froment ⁷ et douze sextièrès de soigle et seze sextièrès de avoine à la me- ⁸ sure de Joinvile, à penre, chaucun an à tous jours, en la partie ⁹ que mes sires Guiz de One, chevaliers, qui fu pères au dit Philippe, ¹⁰ havoït ou dismé de One; et seur ce que les dites dames requere- ¹¹ roient havoïr la partie que li diz mes sires Guiz havoït ou ter- ¹² raige de One qui partoït à mon seigneur Aubert de One qui fu; ¹³ les queles choses desus dites il empeschoit aus dites dames; accordé ¹⁴ fu par devant moy, seigneur de Joinvile desus dit, entre les par- ¹⁵ ties desus dites. en tele manière que li diz Philippes et Heluyz, sa ¹⁶ femme, mirent, par devant moi, les dites dames en paisible saisine ¹⁷ et possession des choses desus dites, et recognurent que les dites ¹⁸ dames y havoïent droit com en leur propre heritaige de l'église, ¹⁹ et quitèrent par devant moi li dit Philippes et Heluyz, sa femme, ²⁰ aus dites dames tout le droit et toute l'acion que il havoïent, ²¹ pooient et devoient havoïr ès choses dessus dites. tant en pro- ²² priété com en saisine. Ces convenences desus dites ont promis ²³ lidit Philippes et Heluyz, sa femme, pour eauls et pour leur ²⁴ hoirs, sans aler de rien encontre, par leur foiz données corpo- ²⁵ relment en ma

main, et soub l'obligation de tous leur biens ²⁶ moebles et non moebles, presens et à venir, où qu'il soient et puis- ²⁷ sent estre trouvé, especialment de tout le fié que il tiennent de ²⁸ moy, sauf ce que li diz Philippes et Heluys, sa femme, retiennent, ²⁹ pour cauls et pour leur hoirs, ès chozes dessus dites, leur justice ³⁰ grant et petite. Et m'ont requis l'idit Philippes et Heluys, sa ³¹ femme, que se il aloient de rien encontre les chozes desus dites ³² en tout ne en partie, que je ou mi hoir leur faciens tenir, come ³³ seigneur souverain. Et je, comme sires souverains, lo, con- ³⁴ ferme et otroi les chozes desus dites pour moi et pour mes hoirs. ³⁵ En tesmoingnaige de verité et pour ce que ces chozes soient ³⁶ fermes et estables, je, à la requeste des desus diz Philippe et sa ³⁷ femme, ai seellées ees lettres de mon seel, sauf mon droit et l'au- ³⁸ trui. Ce fu fait en l'an de grace mil trois cenx et trois, ou mois ³⁹ de decembre.

(Archives de l'Empire, S, 4607, n° 9.)

Z. 1306, 23 avril.

¹ Je Jehans, sires de Jeinville et seneschaus de Champaigne, fais ² connoissent à tous que, com descors fust entre moi, seignor de ³ Jeinville, desus dit, d'une part, et l'abbey et le convent de l'Eglise ⁴ d'Escurey, de l'ordre de Cystelz, d'autre part, sur plusors griez ⁵ dont li une partie se doloit de l'autre, especialment sor ce que ⁶ je, sires de Jeinville, desus diz, me tenoie agrevez des dis abbey ⁷ et convent de ce que il avoient achatez pors et mis en passon en ⁸ la forest de Moster aviec les pors de leur norrison, en temps de ⁹ passonnage, laquel chose je disoie que il ne pooient ne devoient ¹⁰ faire, et disoie que il ne devoient mettre en la dite passon fors ¹¹ que les pors de leur norrison de l'abbaye; et li dit abbes et convents ¹² maintenoient au contraire; et sor ce que li dit abbes et ¹³ convents me poursuioient de lonc temps d'une partie d'un mo- ¹⁴ lin seiant desouz la ville de Chevillon, que je leur avoie vendue, ¹⁵ lequell il disoient qu'il estoit dechez et anientis par ce que, puis ¹⁶ la dite vendue, je avoie fait un molin à Chevillon, et i faisoie aler ¹⁷ mes hommes qui davant aloient molre à celui molin quant je leur ¹⁸ vendi; et me requeroient que je leur garantisse le dit molin en ¹⁹ la valour que je leur avoie vendu; et disoient eincore li dit abbes ²⁰ et convents qu'à tort leur avoie osté et mises en mon demourne ²¹ deus pièces de vignes séaus en finaige de Chevillon, que ma dame ²² Amongars de Chevillon leur avoit amonnées; à la parfin, par ²³ le

consoil de Dieu et de bonnes gens, pais et acorde est faite entre ²⁴ nous des descors desus dis en teil menière com il est ei après ²⁵ contem: que je, sires de Joinville, desus nommeiz, vueil et otroi ²⁶ que li dit abbes et convens et leur successor mettent et annoient, ²⁷ par leur commandement, par toute la forest de Moster sur Saut, ²⁸ paisiblemant et franchemant, chascun an, à tous jours, en la pais- ²⁹ son de la dite forest cent pors dès la Saint Remi en avant, à leur ³⁰ volentei et telz com il leur plaira, soit de leur norrison soit d'a- ³¹ chat, des quelz cent pors il pourront faire leur volentei sens en- ³² coïson et tous leur profiz; et plus n'en porront mettre en la ³³ dite passon de la dite forest que les dis cent pors. Et est encor ³⁴ à savoir que, pour raison et pour cause de puir eschange et de re- ³⁵ compensacion des dites vignes et de la partie dou molin desus ³⁶ dite, les quelles li dit abbes et convens m'ont quittées, et pour ³⁷ cause d'un molin qu'il tenoient heritaiblement en nom de leur ³⁸ eglise, seiant en la ville de Chevillon, prez de la maison qui fu ³⁹ Clarin, le quel molin et tout le droit que il i avoient li dit abbes ⁴⁰ et convens m'ont quitteit et baillié à tenir à tous jours à moi ⁴¹ et à mes hoirs en heritaige, je ai promis et promet pour moi et ⁴² pour mes hoirs à rendre et à paier ou à faire paier aus dis ⁴³ abbey et convent ou à leur commandement, chascun an, à tous ⁴⁴ jours, en mes terraiges de Gourson et dou finaige, dix setièrre ⁴⁵ de bleif, moitié fromant, moitié aveinne, à la mesure de Join- ⁴⁶ ville, les quelz je et mi hoir leur devons faire delivrer chascun ⁴⁷ an à Gourson en la grange où li terraige seront mis, dedans la ⁴⁸ Chandelour au plus tart. Et ai encor ascenci, baillié et delivreï ⁴⁹ au dis abbey et convent tout ce de bois qui estoit dou finaige ⁵⁰ de Mouster sor Saut, joingnant au propre bois de la dite eglise ⁵¹ que on dit Gonsemars, ensi com il se pourestant jusques an ⁵² bonnes que je i ai fait mettre par devers le plain, à tenir à tous ⁵³ jours des dis abbey et convent et de la dite eglise en heritaige ⁵⁴ franchemant et quittemant, en autel possession et en autel droit ⁵⁵ com il tiennent et ont tenu leur dit propre bois de Gonsemars, sens ⁵⁶ riens retenir et sens tous usaiges ou servaiges avoir en dit bois. ⁵⁷ de moi ou de mes hoirs ou de mes hommes, fors que la vaine ⁵⁸ pasture à mes hommes, et fors la garde à moi et à mes hoirs, ensi ⁵⁹ com je et mi homme l'avons en bois de Gonsemars. Et les dix ⁶⁰ setièrre de bleif desus nommées et le dit bois, les quelz je ai bail- ⁶¹ liez au dis abbey et convent et à leur eglise pour cause et en nom ⁶² dou dit eschange, ai je promis et obligiez moi et mes hoirs à ⁶³ delivrer et à garantir à tous jours au dis abbey et convent et à ⁶⁴ leur eglise, franchemant

et quittemant, ensi com il est desus con-⁶⁵ tenu, envers tous et contre tous qui empeschement ou force lour⁶⁶ feroient ou pourroient faire en choses desus dites, pour quel cause⁶⁷ ou en quel manière que ce fust. Et pour ce que ce soit ferme⁶⁸ chose et estable à tous jours, seus jamais aler encontre de moi ou de⁶⁹ mes hoirs, je Jehans, sires de Joinville, desus nommez, ai saellées⁷⁰ ces presentes lettres de mon seel, en tesmoingnaige de veritei des⁷¹ choses desus dites, qui furent lites en l'an de grace mil trois cens⁷² et six, en mois d'avril, le jour de la feste Saint Jorge.

(Archives de la Meuse, abbaye d'Écurey.)

AA. 1315, 8 juin.

¹ A son bon signour Loys, par la grace de Deu roy de France² et de Navarre, Jehans, sires de Joinville, ses senechaix de Cham-³ paigne, salut et son servise apparilié.

³ Chiers sire, il est bien voirs, ainsis commes mandey le m'avez,⁵ que on disoit que vous estiés appaisiés as Flammans; et par ce,⁶ sire, que nous cuidiens que voirs lüst, nous n'aviens fait point⁷ d'aparoyl pour aleir à vostre mandemant. Et de ce, sire, que vous⁸ m'avez mandey que vous serez à Arras pour vous adreeier des⁹ tots que li Flammaine vous font, il moy samble, sire, que¹⁰ vous faites bien; et Dex vous en soit en aüde. Et de ce que vous¹¹ m'avez mandey que je et ma gent fussiens à Ochie à la moien-¹² netey dou moys de joing, sire, savoir vous faz ce que ce ne puet¹³ estre bonneman; quar vos lestres me vinrent le secont dim-¹⁴ mange de joing, et vinrent huit jours devant la recepte de vos¹⁵ lestres. Et plus tost que je pourray, ma gent seront apparilié¹⁶ pour aleir où il vous plaira.

¹⁷ Sire, ne vous desplaise de ce que je, au premier parleir, ne¹⁵ vous ai apelley que *bon signour*, quar autremant ne l'ai je fait¹⁹ à mes signours les autres roys qui ont estey devant vous, cuy²⁰ Dex absoyle! Nostre Sires soit garde de vous!

²¹ Donney le secont dimmange dou moys de joing, que vostre²² lestre me fu apourtée, l'an mil trois cens et quinze. — *Au dos*,²³ pour adresse: A son bien ammay signeur le roy de France et de²⁴ Navarre.

(Bibliothèque imp. ms. français 12764, p. 82.)

⁵ Après *pourray*, on lit les mots *je et*, *rilid*, on avait écrit les mots *et nous apari-*
qui ont été rayés; de même après *appa-* *lous*, qui ont été aussi rayés.

VOCABULAIRE.

SUJET SINGULIER MASCULIN.

1. ARTICLE.

L', R 13, E *ter* 10, H 40, O 30, Q 18, R 5,
W 50, X 5.

Li, A 10, B 13, C 10, D 11, E 9, E *bis* 6,
E *ter* 2, E *quater* 7, F 10, G 6, H 31,
I 101, K 7, L 34, L *bis* 13, M 8, O 14,
P 16, Q 18, R 5, S 38, T 6, U 15, V 39,
W 22, X 5, Y 5.

* Li, P 3, *sujet employé, par erreur, au lieu
du régime.*

2. SUBSTANTIFS.

Abbes, C 14, E *bis* 7, E *ter* 1, E *quater* 7,
G 3, H 40, K 7, L 30, O 18, R 5, V 14,
X 5, Z 11.

Abbez, G 14.

Abes, B 13.

Arbitres, K 17.

Bans, W 138.

Blés, C 10, P 12.

Bourjois, P 4.

Celiers, W 81.

Chapelains, G 4.

* Chevalier, O 8, 20, 24, 41, *fautes dans
une copie moderne.*

Chevaliers, B 9, C 3, D 3, E 5, F 3, H 10,
K 41, L 64, N 3, O 4, R 16, S 2, Y 9.

Chiés, S 8.

Clers, W 23.

Comandemens, C 14.

Commandemens, F 10, H 142, X 30.

Commandemens, C 28.

Commendemens, W 27.

Conduiz, W 15.

Consoz, T 10.

Convans, O 18.

Convans, H 46, X 59, Z 26.

* Convent, L 53, *faute.*

Convenz, K 7, L 30, V 5.

Comandemanz, L 30, L 38, L *bis* 25.

Comendemanz, L 44.

Couvanz, E *ter* 2.

Convans, R 13, H 60, R 6, V 14, X 5,
Z 11.

Couvanz, L 37.

Covanz, E *quater* 7, L *bis* 14, M 12.

Covens, E *bis* 7.

Covenz, M 8.

Criz, W 123.

Cuireiz, H 9.

Cureis, H 16.

Carreiz, K 16.

Deffois, H 64.

Descors, E 2, V 3, X *bis* 2, Y 2, Z 2.

Dex, AA 10.

Diens, K 36.

Diex, T 5.

Doiens, W 81.

Dons, G 19.

Douaires, X *bis* 13.

Drois, H 138.

Droiz, G 6.

Escuiers, M 3, Q 2.
 * Feu, O 29, *faute dans une copie moderne.*
 Fiez, F 16.
 Fiz, P 4, Q 3, U 16.
 Fosseuz, L 7.
 Fours, M 19.
 Freires, R 19.
 Frères, E *ter* 1, G 3, T 3.
 Gardains, Q 45.
 Heritaiges, W 51.
 Hom, S 7, W 88.
 Lieus, V 39.
 Maires, S 75.
 Maîtres, T 3.
 Mariz, L *bis* 10.
 Mesaiges, S 59.
 Meuniers, L 45.
 Miliaires, D 11, E 16, P 39, W 223.
 Officiaus, E *bis* 22, E *quater* 23, L *bis* 22.
 Os, W 122.
 Paaquis, R 23.
 Paiages, S 38.
 Pères, E 5, Y 9.
 Plais, R 63.
 Pleges, R 14.
 Ploiges, W 170.
 Pourpris, W 134.
 Prevos, W 39.
 * Prevos, P 4, *sujet employé, par erreur, au lieu du régime.*
 Prevoz, W 60.
 Prioleis, H 116.
 Pris, E *ter* 17, W 46.
 Randerres, W 170.
 Rois, A 11, U 15.
 Ruz, L 35.
 Seaus, T 6.
 Seés, E *quater* 35, L *bis* 39.
 Senchaix, AA 2.
 Senechas, E *bis* 1.
 Senechaut, C 1, K 2, P 1, U 1, X *bis* 1.
 Senechaut, E *ter* 3, G 1, I 1, W 211.

Senechaut, H 2, L 83, T 1.
 Senechauts, Y 1.
 Senechauts, A 1, B 1, D 1, E 1, H 164, J 1.
 N 1, O 1, R 1, S 2, V 1, Z 1.
 Senechauts, F 1, M 1, Q 1.
 Senechauts, E *quater* 1, L 1, L *bis* 1, X 1.
 Sire, B 2, F 2, K 35, U 11, AA 4.
 Sires, A 1, B 1, C 1, D 1, E 1, E *bis* 1,
 E *ter* 2, E *quater* 1, F 1, G 1, H 2, I 1,
 J 1, K 2, L 1, M 1, N 1, O 1, P 1, Q 1,
 R 1, S 2, T 1, U 1, V 1, W 1, X 1, X *bis* 1.
 Y 1, Z 1, AA 2.
 Status, V 62.
 Syres, L *bis* 10.
 Trefonz, I 101.
 Usages, V 61.
 Vins, C 10.

3. NOMS D'HOMMES.

Ansés, P 3.
 Aubers, B 2, F 3, K 35, N 3, X 64.
 Gautiers, D 2, R 16, W 1.
 Gehanz, L *bis* 34.
 Gileberz, T 3.
 Guerris, D 9, K 16.
 Guillaumes, E 10, M 3, R 18.
 Guios, R 19.
 Guiz, Y 9.
 Hanris, E 4.
 Haybers, K 40.
 Ilues, O 3, U 11.
 Jaques, E *ter* 1, V 16.
 Jehannés, R 6.
 Jehans, A 1, B 1, C 1, D 1, E 1, E *bis* 1,
 F 1, H 2, J 1, M 1, N 1, O 1, P 1, Q 1,
 R 1, S 1, U 1, V 1, W 211, X 1, X *bis* 1,
 Y 1, Z 1, AA 2.
 Jehanz, E *ter* 2, E *quater* 1, G 1, I 1, K 1,
 L 1, T 1.
 Joffrois, H 159.
 Joffroiz, L 70.

Joilfroiz, c 3, l 122.
 Maheus, c 2.
 Mahons, x 64.
 Miles, e ter 10, r 15.
 Philippes, v 15.
 Rates, c 12.
 Rogiers, b 3.
 Thiebaus, c 11.
 Thieris, h 10.

4. ADJECTIFS.

Autiers, t 7.
 Chiers, aa 4.
 Frans, v 39.
 Meiens, k 17.
 Quites, l 102.
 Saus, g 7.
 Seux, k 21.
 Souverains, w 219, x 33.

5. PRONOMS.

Acuns, e bis 21.
 An (pour on), w 50.
 Auecuns, h 102, l bis 20, w 103.
 Auquons, e quater 22.
 Autres, l 117, l bis 30, q 18, v 9.
 Ces (pour ses), b 19.
 Chacuns, l 57.
 Chascuns, s 7.
 Chaucuns, w 14.
 Cil, w 50.
 Ciz, l 75.
 Ge, c 1, l 3.
 I, h 135.
 Il, b 11, c 4, d 6, e bis 23, e quater 24,
 f 4, g 9, h 71, l 31, l bis 22, n 12,
 p 5, s 49, v 59, w 43, x 29, y 13, z 15.
 J, a 2, b 16, m 21, o 49, q 44, v 66,
 x 13.
 Je, a 1, b 1, c 33, d 1, e 1, e bis 1, e ter 2,

e quater 1, f 1, g 1, h 1, i 1, j 1, k 7,
 l 1, l bis 33, m 1, n 1, o 1, p 1, q 1,
 r 1, s 1, t 1, u 1, v 1, w 211, x 1,
 x bis 1, y 1, z 1, aa 1.

Ju, p 37.

Leur, l 37.

* Leurs, s 58, *faute contre l'orthographe invariable de ce mot.*

Liqués, p 12.

Liquex, f 5, u 11.

Lor, l 30, l bis 25.

Mes, b 2, c 2, d 2, e 4, e ter 10, f 3,
 h 9, k 16, l 53, l bis 9, o 3, r 15,
 t 9, u 10, w 201, y 9.

Mis, a 10.

Nostre, g 2, w 27, aa 20.

Nostres, w 58.

Nuns, e ter 21, w 77, x 9.

Om, c 8, r 41, v 42.

On, e ter 36, g 8, h 53, l 36, p 3, s 15,
 t 10, v 53, w 125, x 43, z 51, aa 5.

Que qui onques, l bis 22.

Qui, b 12, c 24, e 12, f 5, h 107, i 12,
 l 38, l bis 26, o 30, p 4, q 2, r 21,
 s 41, u 14, v 4, w 94, x 44, y 9.

Quiconques, w 197.

Qui que onques, e quater 23, 24.

Qui qui onques, e bis 23, f 12, h 140.

Ses, c 14, e 11, x 30, x bis 13, aa 2.

Teix, t 10.

Touz, e ter 2, i 102, k 21, t 7.

Uns, q 18, w 39.

6. PARTICIPES PRÉSENTS.

Aidanz, a 9.

Demorans, v 16.

7. PARTICIPES PASSÉS.

Agrezvez, z 6.

Amez, g 3.

- Anientis, z 15.
 Apaieiz, E *ter* 9.
 Apaisiés, v 23.
 Appaisiés, x *bis* 8, AA 5.
 Arrêtez, w 104.
 Creu, n 106, *faute*.
 Dechez, z 15.
 Descombrés, v 39.
 Dis, c 14, E 9, E *bis* 29, n 65, l 70, R 6.
 Dis, n 46, 81, 175; o 8, 14, 23, 26;
*sujet singulier, qu'il eût été plus régulier
 de mettre au pluriel.*
 Diz, A 11, B 10, E *ter* 5, E *quater* 28, F 13,
 G 14, K 21, L *bis* 10, M 3, P 16, S 77,
 U 28, z 6.
 Diz, E *ter* 17, 23, L 37, M 10, 14, 17,
 Y 28; *sujet singulier, qu'il eût été plus ré-
 gulier de mettre au pluriel.*
 Donez, P 12.
 Esleuz, K 17.
 Establiz, G 9.
 Establis, c 3, P 3.
 Fais, s 78.
 Faiz, E *ter* 17, w 46.
 Jurez, w 39.
 Laissez, P 12.
 Meus, Y 2.
 Meuz, E 2.
 Mis, E *quater* 35, L *bis* 39.
 Mors, U 15.
 Nomeis, R 69.
 Nommeiz, z 25.
 Nommez, z 69.
 Pris, n 35, w 104.
 Provez, L 31.
 Rescouz, x 44.
 Revenus, x *bis* 14.
 Tanciez, w 44.
 Tenus, E *bis* 31, n 126.
 Tenuz, E *quater* 30, G 9, P 5, w 110.
 Tornez, L 35.
 Venduz, w 53.

RÉGIME SINGULIER MASCULIN.

8. ARTICLE.

- Au, A 5, E *ter* 5, E *quater* 3, n 13, i 5,
 J 6, K 45, L 3, L *bis* 1, M 5, O 20, P 6,
 Q 7, R 24, S 47, U 15, V 14, W 68,
 X 14, Y 9, z 12, AA 17.
 Doz, E 5, 12, 14.
 Dou, C 6, F 7, G 18, n 1, i 7, L 17, L *bis*
 18, M 7, X 6, O 5, P 12, R 3, S 3, T 6,
 W 6, X 8, Y 3, z 44, AA 12.
 Eu, E 7.
 L', A 8, E 17, C 30, D 5, E 15, E *bis* 4,
 E *ter* 5, E *quater* 4, F 10, G 4, H 4, I 64,
 J 8, K 4, L 3, L *bis* 6, M 22, N 5, O 5,
 P 38, Q 45, R 3, S 28, T 3, U 3, V 4,
 W 3, X 34, X *bis* 3, Y 37, z 3, AA 22.
 Le, B 11, C 8, D 6, H 15, I 43, K 4, L 4,
 L *bis* 15, M 12, N 6, R 7, S 5, T 10,
 U 17, V 4, W 5, X 5, X *bis* 3, Y 3, z 3,
 AA 13.
 Lo, A 11, E *bis* 25, Q 18.
 Lou, A 7, E 6, E *ter* 19, E *quater* 26, F 11,
 H 4, I 14, J 7, L 6, O 16.
 Nel, w 58.
 Oh, J 19, K 13, O 12, Q 8, R 44.
 Ou, C 8, E *bis* 38, E *ter* 7, E *quater* 6, F 5,
 G 25, H 63, I 36, J 10, L 6, L *bis* 12,
 M 22, P 40, S 41, T 45, U 4, W 25,
 Y 10.

9. SUBSTANTIFS.

- *Abbé, E *bis* 14, E *ter* 5, E *quater* 4, G 10,
 I 4, L 14, L *bis* 32, S 5.
 Abbei, C 4, K 4, N 5, O 5, Q 6, R 3, X 12,
 X *bis* 3.

- Abbey, u 4, v 4, z 3.
 Abé, E *bis* 4, L 3, 33, L *bis* 11.
 Abei, F 10.
 Abonnement, R 9.
 Achange, E *quater* 13.
 Achat, L 13, W 67, z 30.
 Achetour, W 148.
 Acort, W 3.
 Affoage, J 4.
 Affouer, S 53.
 Aingle, I 70.
 Aisemant, U 85.
 Alue, M 7.
 Am, E *quater* 36.
 Amcombremant, V 36.
 Amenrissement, X 7.
 An, B 17, C 10, D 11, E 7, E *bis* 37, E *ter* 48,
 F 4, G 24, H 46, I 126, J 15, K 48,
 L 27, L *bis* 41, M 22, O 51, P 8, Q 45,
 R 72, S 8, T 44, U 3, V 67, W 14, X 33,
 X *bis* 45, Y 8, Z 28, AA 22.
 Andemain (L'), W 18.
 Andemein (L'), J 16, L 86.
 Anniversaire, U 24.
 Anprunt, O 5.
 Antredit, L *bis* 25.
 Antrer, I 97.
 Aparoyl, AA 7.
 Apostoile, S 101.
 Apostole, G 4.
 Ardoir, J 9.
 Ariéfié, L 63.
 Aveschié, L 4.
 Avril, T 45.
 Awril, Z 72.
 Bail, W 197.
 Ban, I 6, N 10, Q 19, W 183.
 Banc, S 91, X 77.
 Baron, E *bis* 2, E *quater* 2, L *bis* 1, S 107.
 Bas, K 13.
 Blef, C 9, E 6, F 7, P 31, X 63, X *bis* 5.
 Bleif, M 5, P 10, Y 6, Z 45.
 Bois, U 62, I 104, J 5, I 6, R 41, Z 49.
 Boissé, F 7.
 Boissel, I 70.
 Cas, O 30.
 Celerier, W 78.
 Celier, V 50.
 Chaîne, U 109.
 Champ, I 52, R 46, S 54.
 Chane, J 7.
 Chanp, J 6.
 Charreton, W 101.
 Charroi, U 32, W 85.
 Charruaige, C 21, S 57.
 Charuage, F 5.
 Chastel, U 64, W 6.
 Chatelein, L 65.
 Chemin, R 40, S 47, V 18.
 Cheval, W 114.
 Chevalier, N 48, O 51, Q 3.
 Chief, F 9, K 14, P 8, R 41, W 17.
 Chiévaige, S 9.
 Cimitière, G 18.
 Clare, L *bis* 5.
 Clerc, E *quater* 18, I 68, W 21.
 Clos, H 83.
 Colernier, I 96.
 Commandemant, P 22, X 34, Z 43.
 Commandement, S 79, Z 27.
 Commendement, W 33.
 Confernement, E *bis* 33.
 Conseil, X *bis* 7.
 Conseil, H 6, R 7, S 20.
 Consentement, U 25.
 Consoil, K 6, T 9, V 23, Z 23.
 Conte, X 4, S 45.
 Contraire, L 13, Z 12.
 Contresaeel, U 5.
 Contresael, W 146.
 Convant, L 80, P 22.
 Convent, U 4, K 4, L 42, O 23, P 0, Q 13,
 R 3, V 18, X 12, X *bis* 3, Y 3, Z 3.
 Cors, G 18, H 81, W 10.

- Cors (*cours*), L 35
 Costé, s 51.
 Cours, v 58.
 Coust, w 163.
 Couvant, E *ter* 5, i 5, L 33, L *bis* 11, o 5.
 Couvent, s 5, v 4.
 Covant, E *ter* 45, E *quater* 4, M 5, N 21.
 Covent, E *bis* 4, M 18, N 6, Q 7.
 Damage, L 31.
 Dant, k 8.
 Debat, R 55, x *bis* 38.
 Decembre, r 39.
 Decembre, G 25.
 Decest, u 23.
 Decet, x *bis* 13.
 Defaut, w 135.
 Deffaut, M 12.
 Deffois, H 63.
 Deimé, F 4.
 Delai, u 31.
 Demoine, w 137.
 Demoinne, z 20.
 Descort, R 2, S 22.
 Despens, w 155.
 Deu, A 3, C 5, E 10, H 14, L 32, Q 6,
 R 23, AA 1.
 Deyen, H 163.
 Dieu E *ter* 1, G 3, I 4, V 23, Z 23.
 Dimé, L 63.
 Dimenge, D 12.
 Dimmange, AA 13.
 Diocèse, N 6.
 Dismé, Y 10.
 Dit, E *ter* 12, Q 32, R 12, W 68, X 6.
 Doaire, N 44.
 Doien, K 9, W 78.
 Douaire, W 197.
 Double, W 173.
 Doumige, L 29.
 Doute, W 34.
 Droit, E *bis* 15, E *quater* 15, H 32, I 113,
 K 11, L 81, M 16, N 24, O 34, P 28,
 Q 32, R 56, S 101, W 176, X 15,
 Y 18, Z 39.
 Due, L 65.
 Emcombrement, v 45.
 Empeschement, v 45, x 19, z 65.
 Endemain (L'), H 51.
 Enpescheuent, v 22.
 Entredit, E *bis* 25, H 137.
 Eritage, N 11.
 Eritaige, W 43.
 Eschange, E *bis* 13, E *quater* 21, L *bis* 9,
 M 15, W 67, X 72, Z 62.
 Eschenge, E *bis* 20.
 Escuier, E 3, Q 43, Y 4.
 Esgart, A 13, W 110.
 Esperit, H 1, U 22.
 Estant, I 93, L 45.
 Estrument, N 29.
 Esveke, H 135.
 Esvesque, H 167.
 Evangeliste, L 87.
 Fait, N 38, O 44, P 28, Q 32, S 101.
 Faucillour, W 168.
 Feu, J 17.
 Fié, A 11, B 5, C 27, M 20, N 34, O 25,
 X *bis* 36, Y 27.
 Fiei, E 13.
 Fiel, W 219.
 Fil, F 14, H 1, I 17.
 Finage, B 7, E *quater* 6, F 6, I *bis* 12,
 O 12, R 24.
 Finaige, C 18, E *bis* 6, E *ter* 7, I 75, I 36,
 Q 8, W 66, X 22, Z 21.
 Foretier, X 14.
 Forsmener, X 46.
 Fossé, L 38.
 Fossei, R 24.
 Fou, H 110, J 8.
 Four, M 8, Q 18, S 63.
 Fourretier, W 78.
 Fourfait, H 35, S 85.
 Frère, C 4, L 68, Q 6, W 212.

- Fromant, F 8, l. 62. M 5, P 11, X 63,
z 45.
- Froment, Y 6.
- Fronment, C 19.
- Froument, E 6.
- Fuer, H 22, X 31.
- Gaige, C 4, W 98.
- Geins, X 40, 42.
- Giste, H 45.
- Gite, J 14.
- Gré, I 7, l. bis 38.
- Gréi, H 22.
- Haubert, W 114.
- Haut, K 12.
- Heritage, E *quater* 15, l. bis 13.
- Heritaige, E bis 16, W 50, Y 18, z 41.
- Home, E 4, J 4, K 8, L 33.
- Homme, H 34.
- Houmage, B 5.
- Host, W 112.
- Hostel, V 15.
- Hourdement, H 55.
- Issir, I 100.
- Isuaire, J 12.
- Janvier, E *ter* 49.
- Janvier, Q 46, U 27.
- Jardin, I 98.
- Jardrin, L 7.
- Jenvier, E bis 38.
- Joing, AA 12.
- Jor, A 15, K 48, L 10.
- Journal, I 12.
- Jour, H 13, O 20, P 26, S 24, V 26, W 17,
X 20, Z 72.
- Jouyen, M 23.
- Jugement, X 29, W 34.
- Juing, E 16.
- Julet, X bis 46.
- Jullet, H 151, S 110.
- Lais, C 8.
- Lait, X 9.
- Lei, Q 17.
- Leu, E bis 24, E *ter* 2, H 105, I 5, J 11,
L 22, X 8, Q 7, U 12, W 60, X 29.
- Lieu, V 21.
- Lit, W 125.
- Lois, L bis 19.
- Louc, Q 17.
- Los, B 12, L 66.
- Lou, E *quater* 25, l. bis 24.
- Lous, D 7, F 13, M 19, N 13, P 12.
- Loux, E *ter* 45.
- Mai, A 16, X 50, O 52, X 81.
- Maieur, S 59.
- Mairrien, S 55.
- Mairz, l. bis 42.
- Maitre, K 9.
- Mandemant, AA 7.
- Marchié, X 37.
- Mardi, V 68.
- Mari, L bis 18, X 14.
- Mariage, A 6.
- Marrenier, H 62.
- Marrien, H 104, L 15.
- Mars, B 18, F 17.
- Marz, E *quater* 38, J 24.
- Mellait, W 107.
- Meis, I 108.
- Meix, X 14.
- Menovrier, W 165.
- Més, L 7.
- Mesfait, A 13.
- Messaige, W 156.
- Mestier, H 113, L 41, W 25.
- Metal, G 17.
- Minage, P 12.
- Mois, B 18, C 35, E 16, E *ter* 49, E *qua-*
ter 38, F 17, G 25, H 151, I 127, J 23,
I 86, L bis 42, M 22, X 50, O 52, P 40,
R 73, S 110, T 45, U 4, W 225, X 81,
X bis 46, Y 38, Z 72.
- Moiz, E bis 38, Q 46.
- Molin, D 6, I 91, L 9, X bis 31, Z 13.
- Moulin, C 8.

- Moys, *xx* 21.
 Muî, *c* 19, *F* 6, *L* 62, *U* 19.
 Neuvou, *w* 214.
 Neveu, *B* 12.
 Noeil, *h* 43.
 Nom, *n* 23, *z* 37.
 Non, *n* 1, *n* 4.
 Nouvel, *s* 78.
 Novembre, *i* 127.
 Novel, *G* 5.
 Novembre, *k* 24, *r* 40, *R* 73.
 Octobre, *P* 9.
 Oclembre, *w* 17.
 Octobre, *k* 14, *v* 4.
 Oficial, *E quater* 19.
 Oficial, *l bis* 6.
 Ofiicial, *l bis* 26.
 Ordre, *D* 5, *L* 3, *U* 13, *L* 4.
 Orme, *R* 37.
 Ospital, *T* 3.
 Ostel, *s* 8.
 Ostroi, *M* 19, *V* 17.
 Otambre, *L* 86.
 Otambre, *F* 9.
 Otrou, *A* 8, *B* 13, *D* 8, *E ter* 45, *F* 13, *L* 11,
x 13.
 Oitroy, *w* 147.
 Ourme, *R* 30.
 Outrage, *h* 49.
 Paaquis, *R* 26.
 Païage, *h* 59, *s* 37.
 Paiemant, *L* 5, *P* 35.
 Paiement, *o* 22.
 Pain, *w* 165.
 Païs, *h* 102, *L* 27, *V* 14, *w* 53.
 Palais, *L* 4.
 Parleir, *xx* 17.
 Parlement, *w* 153.
 Pasquiz, *i* 66.
 Passonage, *Z* 9.
 Pasturage, *J* 13.
 Pays, *w* 51.
 Pechié, *L* 60.
 Père, *E* 12, *F* 5, *G* 4, *h* 1, *L* 60, *P* 13, *T* 5,
w 3, *x* 8.
 Perier, *h* 109, *J* 8, *s* 67.
 Pié, *w* 115.
 Pitancier, *P* 7.
 Plain, *Z* 52.
 Plus, *E ter* 12.
 Point, *h* 49, *k* 29, *o* 28.
 Pomier, *J* 8.
 Pommier, *s* 66.
 Pont, *h* 86, *v* 53.
 Pooir, *E bis* 19, *E quater* 24, *h* 128,
L 24.
 Poor, *L bis* 23.
 Porchet, *c* 7.
 Pommier, *h* 110.
 Pouoir, *E ter* 20, *k* 21, *x bis* 23.
 Pourpris, *i* 94.
 Pré, *i* 66, *L* 11.
 Prejudice, *s* 92, *x* 7.
 Pressour, *x* 3.
 Prevoire, *G* 8.
 Prevost, *h* 41, *w* 78, *x bis* 33.
 Prevot, *L* 68.
 Prieus, *s* 79.
 Priour, *P* 6.
 Pris, *E ter* 33, *I* 44, *L* 4, *x* 37, *Q* 24,
w 43.
 Profist, *w* 6.
 Profit, *x* 50.
 Prope, *L* 54.
 Propre, *x* 42.
 Provost, *h* 148.
 Quart, *i* 84.
 Reclain, *w* 174, *x* 19.
 Remède, *D* 6, *U* 18.
 Remeide, *x* 11.
 Rescourre, *x* 46.
 Resort, *w* 174.
 Retorne-sac, *L* 9.
 Roi, *x* 3, *E ter* 41, *k* 30, *v* 62.

- Roiz, 1 82.
 Roy, L bis 19, S 101, AA 1.
 Ru, L 39.
 Rus, R 27.
 Saeel, U 5.
 Sael, B 16, O 50, P 27, W 146
 Sael, D 10, E bis 30, Q 44.
 Sain, G 16.
 Sairemant, C 8.
 Sairement, H 131, S 78, W 61.
 Salut, K 2, S 3, AA 3.
 Samedi, X bis 45.
 Sane, S 77.
 Santier, I 43.
 Saumierr, I 53.
 Seel, C 34, E 15, E ter 45, E quater 30.
 F 15, H 162, J 22, K 48, L bis 18, M 21,
 N 47, R 69, S 109, T 5, V 67, X 71,
 X bis 44, Y 37, Z 70.
 Seigneur, A 3.
 Seigneur, B 6, Z 2.
 Seignour, H 18, Q 3, U 3
 Seingneur, Y 12.
 Seingnor, C 12.
 Selier, U 21.
 Seneschau, H 19.
 * Seneschauz, L bis 1. *faute*.
 Sens, D 3.
 Septembre, C 36, W 225.
 Servaige, X 73.
 Servise, AA 3.
 Seurre, I 47.
 Signeur, S 3, AA 23.
 Signor, D 5, E bis 2, I 31, K 3, L 69.
 Signour, E ter 28, G 18, I 106, V 3, W 3,
 AA 1.
 Sinor, E quater 3.
 Sixaime, I 104.
 Sixte, I 72.
 Soigle, Y 7.
 Soir, W 161.
 Sourpoil, I 100, L 49.
 Synor, L bis 1.
 Tans, F 9, G 22, K 45, P 39, W 138.
 Temps, V 35, X 8, X bis 4, Z 8.
 Tens, L 22, N 49.
 Terme, P 24, W 135.
 Termine, J 18, K 16, X 5.
 Terraige, Y 11.
 Terroir, S 72.
 Tesmognage, R 67.
 Tesmoignage, D 9, H 107, K 47, O 48,
 P 36, S 102.
 Tesmoignage, E ter 40, M 20, T 43.
 Tesmoingnage, N 47, X bis 42.
 Tesmoingnage, Q 42, X 78, Y 35, Z 70.
 Tesmong, A 13.
 Tier, I 91.
 Tiers, E 6.
 Tort, H 125, Z 20.
 Transcrist, U 28.
 Tresfons, L 49.
 Tressor, I 74.
 Us, W 177.
 Usage, R 52.
 Usaige, S 38, W 188, X 55.
 Usuare, T 56.
 Val, H 65, S 45, U 13, Y 3.
 Vandaige, Q 36.
 Vanredi, K 46.
 Vanteis, H 74.
 Vau, H 72.
 Vaul, J 6, R 41.
 Vendour, W 149.
 Vin, C 9, U 19, X 38.
 Voir, W 43.
 Waut, H 119.
 Ysouaire, H 77.
 Yver, J 17.

10. NOMS D'HOMMES.

- Adant, C 4.
 Ancel, R 46

- André, i 9.
 Andrieu, k 9.
 Ansel, l 67, p 13.
 Arnol, l 66.
 Aubert, F 15, N 31, Q 3, X 71, Y 12.
 Aubri, i 12.
 Baptiste, k 46.
 Becasse, X 12.
 Berout, i 43.
 Bertrant, X 14.
 Bignot, X 14.
 Boissel, i 70.
 Bouchu, B 12.
 Brancion, V 11, X 70.
 Chobert, Q 15.
 Christolle, X bis 46.
 Clarin, z 39.
 Crésien, i 15.
 Crist, A 15.
 Droet, i 68.
 Formerel, i 30.
 Gatier, E bis 2.
 Gautier, E quater 2, l bis 2, W 214.
 Girbout, i 63.
 Guillaume, E 3, M 9.
 Hanri, i 75.
 Harriou, i 16.
 Hanri, k 8.
 Heinmonel, i 69.
 Hourriet, i 48.
 Huon, O 51, U 17.
 Issambart, i 31.
 Jacot, E quater 18, L bis 4.
 Jahanneit, F 13.
 Jaique, Q 6.
 Jaque, X bis 46.
 Jehan, E quater 2.
 Jehan, B 11, E bis 2, E ter 27, H 18,
 I 123, K 46, L 78, L bis 1, Q 43,
 S 3.
 Jehanneit, F 15.
 Jehannet, B 4.
 Jehennet, B 65.
 Jhesu, A 15.
 Joffroi, H 73.
 Joffroy, W 4.
 Jofroi, L 68.
 Jorge, z 72.
 Lorant, H 175.
 Loranx, K 36.
 Lorent, H 163.
 Loys, AA 1.
 Luc, L 87, X bis 29.
 Mabeu, C 12.
 Mahou, X 71.
 Martin, J 17, N 12, W 38.
 Nicholais, D 12.
 Odoin, P 4.
 Odon, P 9.
 Parisat, Q 18.
 Perrin, I 108.
 Philippe, Y 3.
 Pierre, I 111.
 Raou, H 72.
 Raullet, V 42.
 Regnaut, I 4.
 Remei, K 13.
 Remy, W 17.
 Remi, P 9, K 20, P 8, Z 29.
 Thebaut, A 3.
 Thiebaut, I 107.
 Thierré, N 14.
 Vichart, I 64.
 Wandart, I 40.
 Wiart, I 47.
 Woieul, I 84.

11. ADJECTIFS.

- Anterin, O 38.
 Antier, L 44.
 Aponné, L bis 38.
 Bamaul, X 4.
 Bateis, H 76.

- Bateis, H 96.
 Boen, D 3.
 Bon, AA 1.
 Canonel, Q 32.
 Chier, A 3, W 212.
 Civilien, Q 33.
 Contraire, W 188.
 Demei, C 19.
 Demi, F 7, I 13, L 62.
 Dimi, U 19.
 Droit, L 35, N 37.
 Faus, W 176.
 Feu, Q 3.
 Franc, I 95.
 Graille, H 112.
 Grant, H 62, U 5, X bis 44.
 Gros, H 112.
 Lige, V 5.
 Long, G 22, X bis 4, Z 13.
 Mauvais, W 187.
 Mueble, W 89.
 Noble, E *quater* 2, L bis 1.
 Nouble, E bis 2.
 Permenable, E bis 34.
 Petit, F 7, I 77.
 Plain, O 22, P 35, Q 26, X bis 23.
 Plein, L 5, O 9.
 Premier, A 15, H 141, W 4, AA 17.
 Present, P 29.
 Present, H 35, N 29.
 Propre, S 109, Y 18, Z 50.
 Puir, Z 34.
 Raïgnable, W 86.
 Religieux, K 8.
 Religiex, I 4.
 Sage, K 8.
 Saïge, I 4.
 Sain, F 6.
 Saint, B 6, C 4, E *ter* 10, F 9, G 8, H 1,
 I 111, K 4, M 5, N 6, P 5, Q 6, R 3,
 S 5, U 22, W 17, X bis 3, Z 29.
 Sau, V 40.
 Sauf, J 7, L 81, N 49, P 38, X 80.
 Secont, AA 13.
 Sein, L 87.
 Seint, D 12, E 3, J 3, O 5.
 Tart, Z 48.
12. PRONOMS.
- Atrui, E bis 19.
 Aucun, S 85, V 34, W 34, X 19.
 Auteil, H 127.
 Autel, Z 53.
 Autre, E *ter* 24, H 105, J 8, N 24, O 30
 P 7, W 71, X 36.
 Autreteil, O 28.
 Autrui, A 6, E *quater* 20, L 40, L bis 8,
 N 30, O 36, P 25, Q 38, R 56, V 46,
 W 139, X 80, X bis 39, Y 37.
 C' (*pour qu'*), P 3, B 41.
 Ce, E *ter* 2, H 44, I 5, V 21.
 Cel, X 8, Q 7, U 12.
 Celi, L 51.
 Celu, L bis 26.
 Celui, C 24, R 21, W 57, 149, X 48, Z 17.
 Cest, E bis 13, E *quater* 13, H 157, J 12,
 N 29, O 44, Q 35, R 56, S 67, U 28,
 V 44, W 71, X 20.
 Cestui, S 24.
 Chacun, J 17, L 26.
 Chascun, C 10, P 8, S 8, U 20, X 33,
 Z 28.
 Chaucun, F 4, W 13, Y 8.
 Chauqu', W 21.
 Chiescun, E 7.
 Cui, T 5, W 51.
 Douquel, J 14.
 L', W 55, X 4.
 Le, S 59, W 21.
 Lequel, C 22, Z 15.
 Leur, E *ter* 12, K 44, Y 18.
 Li, A 5, C 17, E bis 24, E *ter* 34, F 5, I 70,
 P 29, T 5, W 110.

Lo. A 12.
 Lor. J 4, S 9.
 Lou. L 34.
 Lour. H 77, I 99, P 7, S 63, V 50, W 102,
 X 6, Z 8.
 Lu. L bis 26.
 Lui. A 6, E ter 30, H 107, N 31, P 20,
 W 130.
 M. A 5, E ter 16, G 4, L bis 34, R 22, T 4,
 V 6, W 216, Y 30, Z 40, AA 4.
 Me. E ter 9, J 15, L bis 34, T 5, V 14,
 X 5, X bis 8, Z 6, AA 13.
 Meesmes. H 75.
 Meigme. U 12.
 Meimes. E ter 2.
 Meisme. Q 7.
 Meismes. H 44.
 Mesimes. L 51.
 Mien. E bis 34, E ter 40, L bis 18, X 9.
 Moï. E 9, F 4, G 20, K 3, L 34, M 4, N 4,
 P 5, Q 5, R 2, T 8, U 22, V 3, X 19,
 X bis 2, Z 2.
 Mon. A 2, B 11, C 12, D 7, E 4, E bis 19,
 E ter 20, E quater 30, F 15, I 31, J 5,
 K 47, L 24, L bis 13, M 18, N 47, O 50,
 P 37, Q 3, R 12, S 3, T 5, U 5, V 15,
 W 3, X 8, X bis 35, Y 12, Z 15.
 Moy. L bis 8, W 226, Y 14, AA 9.
 Nel (pour ne le), W 58.
 Nostre. A 14, D 5, E bis 38, E ter 45,
 E quater 37, G 4, H 155, I 7, K 2,
 L bis 38, S 3, U 3, V 67, W 3.
 Nul. H 32, L 33, O 43, P 26, S 23, V 37,
 W 165.
 Qu. D 6, W 143, Z 37.
 Que. A 11, C 7, D 11, E ter 19, L 66, M 8,
 N 24, R 51, S 43, V 26, W 138, X 13,
 Y 27, Z 37, AA 21.
 Queilque. N 12.
 Quel que. W 157.
 Quéque. E bis 24, E quater 25, L bis 24
 S. H 139.

Se. H 72, R 6, S 49, Z 51.
 Soi. A 11.
 Som. C 21.
 Son. B 12, D 3, F 5, H 117, L 35, M 7,
 N 14, S 79, W 125, X 34, AA 1.
 Tel. I 113, K 29, S 66, W 177, X 31.
 Tot. A 11.
 Tout. E ter 45, H 169, J 8, L 24, N 11,
 O 11, Q 7, W 43, X 14, Y 20.
 Un. C 11, D 11, E ter 23, I 12, L 44,
 W 20, X 3, Z 13.
 Vostre. AA 7.

13. PARTICIPES PRÉSENTS.

Ansigant. W 18.
 Contrestant. W 188.
 Corant. U 3.
 Joignant. Z 50.
 Melfaisant. X 45.
 Menant. X 39.
 Portant. X 40.
 Ramenant. X 40.
 Rapportant. X 40.
 Seant. M 15.
 Seiant. Z 38.
 Souffisant. W 157.
 Vaillant. W 141.

14. PARTICIPES PASSÉS.

Abonnei. R 51.
 Achetei. W 57.
 Amandé. A 12.
 Amei. W 214.
 Ammey. AA 23.
 Anvoé. E quater 19, L bis 5.
 Apelley. AA 18.
 Apparillié. AA 3.
 Baillié. Z 40.
 Dist. L bis 15.
 Dil. A 8, C 6, E 5, E bis 2, E ter 27.

- E quater* 2. F 11. G 10. H 60. I 7. J 15.
 K 16. L 39. L bis 39. M 15. N 21. P 13.
 Q 36. R 26. S 3. U 16. Y 9. Z 3.
 * Dit. L 33. 47. M 9. N 34; *régime singulier, qu'il eût été plus régulier de mettre au pluriel.*
 Doné, D 4
 Donné, X 12
 Envestu, X 22
 En, I 7. J 13. X 9.
 Fait, O 22. R 22. X 3. Z 16.
 Formenei, X 42.
 Juré, L bis 5.
 Jurey, W 21.
 Jurié, *E quater* 19.
 Level, S 47.
 Mis, B 16. C 33. E 15. E bis 30. E ter 46.
E quater 30. J 22. L bis 35. N 47. O 40.
 Q 44. W 218.
 Nomei, J 11.
 Nommé, S 22.
 Otrié, J 3.
 Paiet, S 10.
 Presseï, X 38.
 Prisié, I 18.
 Prisseï, I 15.
 Prissie, I 13.
 Quitteï, Z 40.
 Racheteï, W 55.
 Reccu, L 5.
 * Saelée, U 28. *faute, au lieu de masculin.*
 Tenu, X 4. Z 55.
 Ven, H 107.

SUJET PLURIEL MASCULIN.

15. ARTICLE.

- Li, *E ter* 19. H 13. K 10. L 7. W 10. X 15.
 O 8. Q 24. R 20. S 7. V 14. W 19. X 17.
 X bis 9. Y 15. Z 11. AA 9.

16. SUBSTANTIFS.

- Angnel, L 26.
 Arbitre, H 10. K 11.
 Arpant, I 51.
 Chevalier, E 4.
 Chien, H 44.
 Cors, H 122.
 Denier, W 87.
 Descort, S 4.
 Devancier, S 11.
 Eschevin, W 30.
 Fi, L 79.
 Fil, H 159. I 123.
 Flammaine, AA 9.
 Forestier, H 100.
 Four, H 97.
 Gaige, W 172.
 Habitant, S 14.
 Heritaige, I 109.
 Hoir, *E bis* 9 et 20. *E quater* 9 et 21. H 33.
 I 118. L bis 8. O 33. P 6. V 84. W 11.
 X 19. Y 34. Z 41.
 Home, J 18. L 55. W 62.
 Homme, Z 59.
 Homme, H 46.
 Hoste, W 129.
 Houme, H 58.
 * Jours, AA 14. *faute, ou peut-être féminin pluriel.*
 Molin, H 86.
 Oir, H 31.
 Or, L 34.
 Pescheour, W 129.
 Plege, K 38. R 22.
 Ploige, K 34.
 Pressour, X 53.
 Preudome, *E ter* 19.

Prevost, n 156.
 Pris, *E ter* 34.
 Privilège, k 26.
 Prodomie, w 19.
 Proudome, *E ter* 32.
 Randeor, k 34.
 Religieus, s 7.
 Religious, x bis 9.
 Remasen, n 110, 112.
 Signor, B 4, L 43.
 * Signors, l 73, *faute*.
 Seignour, n 156.
 Seigneur, y 33.
 Sergent, n 36, x 43.
 Serjant, s 11.
 Sestier, x bis 14.
 Setier, x 69.
 Signor, *E bis* 9, x 26.
 Signour, x 56.
 Sinor, *E quater* 9.
 Successor, z 26.
 Terrâige, m 11, z 47.
 Usage, k 28.
 Vantaul, n 86.
 Veneour, n 44.

17. ADJECTIFS.

Bannaul, x 54.
 Menu, w 129.
 Profitable, w 30.
 Quite, w 81.
 Souverain, y 33.

18. PRONOMS.

Aucun, w 30.
 Autre, *E ter* 10, o 35.
 Cil, n 76, L 42, R 54, s 16, w 24,
 x 10.
 Cist, l 109, k 42, x 69.
 I, n 101.

II, B 6, *E bis* 10, *E ter* 12, *E quater* 10,
 n 6, l 110, J 8, K 5, L 12, L bis 25,
 M 4, N 4, O 4, Q 5, R 11, s 32, U 21,
 V 6, W 23, X 7, X bis 4, Y 20, Z 7.
 Liqueur, s 6, w 22.
 * Liqueux, n 13, *faute*.
 Lour, o 35, s 11, w 190, z 26.
 Mi, *E bis* 20, *E quater* 21, l 123, L 34,
 L bis 8, V 24, X 21, Y 32, Z 46.
 No, s 11.
 Nos, *E bis* 4, *E ter* 1, *E quater* 4, n 149,
 k 10, L bis 11 et 21, x 23.
 Nostre, *E bis* 9, *E quater* 9, l 118, s 19,
 w 11, x 43.
 Nous, n 5, 7 et 8, l 3, s 4, w 1,
 AA 6.
 Nouz, n 12.
 Pluseur, s 4.
 Que, *E bis* 32, n 113.
 Qui, A 2, B 2, C 2, D 2, *E bis* 3, *E ter* 3,
E quater 3, F 2, G 2, n 45, l 2, J 2,
 K 1, L 2, L bis 3, M 2, N 2, O 2, P 2,
 S 1, T 2, U 2, V 2, W 8, X 2, Z 17,
 AA 19.
 Si, F 5.
 Sui, n 31 et 33, o 33, w 51.
 Tel, s 6.
 Tuit, *E ter* 34, l 109, k 3, w 32.
 Tut, J 18.
 Un, n 13.
 * Uns, n 157, w 64, *fautes*.
 Vous, AA 5.

19. PARTICIPES PRÉSENTS.

Demorant, J 3, w 180
 Descordant, k 19.

20. PARTICIPES PASSÉS.

Acordé, *E ter* 4, s 21
 Alei, w 129.

- Apaié, n 16.
 Apaici, i 8.
 * Apaïcs, o 8, *faute*.
 Apaturé, l 28.
 Apparié, aa 15.
 Armei, w 90.
 Aumonsnei, x 11.
 Creu, n 102.
 Deccu, s 36.
 Devestu, n 20.
 Devisei, n 94.
 Devissé, i 110.
 Dit, e *bis* 12, e *quater* 11, n 14, k 11,
 l 30, m 11, n 15, o 9, q 24, r 21,
 s 7, v 14, w 23, x 17, x *bis* 9, y 19,
 z 11.
 Donnai, x 10.
 Escrit, i 110.
 Esleu, n 10, w 25.
 Establi, b 4, m 3, n 3.
 Establi, o 3, q 4.
 Fait, n 78.
 Jurei, w 40.
 Jurey, w 30.
 Mis, z 47.
 Nomé, i 110, j 18, l 79.
 Nomci, l 84.
 Nommei, n 165.
 Nommei, n 11.
 Obligie, m 14, r 70.
 Paié, w 49.
 Perdu, w 172.
 Pris, j 10, s 17.
 Requis, w 93.
 Revenu, w 55.
 Tenu, i 117, l 57, o 32, q 25, u 21,
 w 13, x 44.
 Terminé, e *ter* 35.
 Trouvé, y 27.

RÉGIME PLURIEL MASCULIN.

21. ARTICLE.

- As, i 90, j 3, l *bis* 32, p 32, r 53, s 25,
 aa 5.
 * Au (*pour aus*), d 5, g 13, l 13 et 52,
 p 22, u 12, v 23, w 35, x 12, z 49 et
 61, *fautes*.
 Aus, n 146, i 120, p 29, q 5, t 3, x 41,
 x *bis* 8, z 42.
 Aux, w 64.
 Des, c 17, n 55, k 43, l 20, n 48, o 11,
 q 26, r 10, s 22, u 13, w 22, x 7,
 x *bis* 10, y 36, z 6, aa 8.
 Ens, x *bis* 5.
 Enz, n 33.
 Es, n 78, i 20, l 56, s 18.
 Les, e *ter* 13, g 21, h 12, i 8, l 17,
 l *bis* 40, m 12, n 41, u 23, v 6, w 44,
 x 60, x *bis* 10, z 8, aa 19.

22. SUBSTANTIFS.

- Abbeis, n 158.
 Abonnemens, v 8.
 Ancesors, l 48.
 Ancessors, u 7, u 18.
 Ancessours, x 12.
 Anfans, n 133.
 Anfans, i 9.
 Ans, b 18, c 35, e 16, n 151, l 86, m 22,
 n 50, o 52, q 46, r 73, u 27, w 135,
 x 5.
 Anz, e *ter* 49, g 25, i 126, k 45.
 Arages, x *bis* 5.
 Arbitres, k 43.
 Arbitres, n 174.
 Arpans, l 56.
 Arpanz, l 48.
 Arrierages, x *bis* 17.

- Arrier-liès, *x bis* 1.
 Articles, n 129, *x bis* 7.
 Biens, n 132, p 33, s 97, w 48, y 25.
 Bleis, q 9.
 Blez, l 27.
 Bois, b 8, l 17, o 13, s 16, v 8.
 Boix, q 15.
 Bourjois, w 199.
 Chans, w 48.
 Chatés, s 12.
 Chemins, v 8.
 Chevaux, w 101.
 Chiens, j 15.
 Chiévaiges, s 22.
 Commandemens, n 146.
 Couzl, w 102.
 Couz, w 161.
 Cuissins, w 125.
 Damaiges, s 31.
 Deffois, n 101.
 Deniers, c 6, n 44, l 7, l 70, n 15, o 6,
 q 26, s 8, w 16.
 Descors, n 12, r 10, s 20, z 24.
 Despens, w 110.
 Devantiers, l 50.
 Dons, p 15, u 10.
 Dras, w 125.
 Drois, p 28.
 Droiz, c 21.
 Edifices, n 82.
 Edifices, v 57.
 Eschevins, w 20.
 Essars, n 78.
 Fagos, s 63.
 Faucillours, w 166.
 Fieiz, e *quater* 7.
 Fiès, *x bis* 19.
 Fiez, e *ter* 8, w 121.
 Finages, n 7, r 4.
 Fiz, l 78.
 Folons, n 118, l 42.
 Forestiers, n 148.
 Fourestiers, n 155.
 Fourfais, v 8.
 Fours, n 83, o 13.
 Freres, d 5, u 12.
 Frontés, l 44.
 Frontex, l 57.
 Gaiges, o 10, w 171.
 Geins, x 27.
 Griés, v 6.
 Griez, z 4.
 Heritages, v 27.
 Heritaiges, l 8, q 21, w 15.
 Hoirs, b 6, e *bis* 21, e *ter* 30, e *quater* 22,
 n 45, m 10, x 23, p 20, q 28, r 66,
 s 80, v 46, w 8, x 19, *x bis* 41, y 24,
 z 41.
 Homes, j 3, o 12, q 5, w 10.
 Hommes, r 8, c 17, n 5, s 18, x 4,
 z 17.
 Hors, l *bis* 20.
 Hostes, w 128.
 Houmes, n 33.
 Hus, l *bis* 15.
 Joirs, q 23.
 Jornés, l 16, l 8.
 Jors, e *bis* 10, e *quater* 10, f 4, j 12,
 l 83, p 23, u 20, w 54.
 * Jour, l 11, *faute*.
 Journées, l 39.
 Jours, n 9, n 5, p 8, u 10, v 57, w 8,
 x 18, *x bis* 43, y 8, z 28.
 Jourz, e *ter* 6, c 16, l 3, m 7.
 Lais, p 16.
 Leus, n 92, r 11.
 Leux, l 106.
 Marriens, n 113.
 Meubles, s 12.
 Moines, l 86.
 Molins, n 84, o 13.
 Muis, c 11.
 Murs, w 100.
 Ors, l 80.

- Oschés, Q 17.
 Ostages, R 20.
 Osteix, W 161.
 Patoraignes, L 23.
 Pillers, V 16.
 Plaiz, W 33.
 Pous, H 119.
 Pors, Z 8.
 Pouors, L bis 9.
 Preis, H 60.
 Preiz, C 18, Q 14.
 Prés, O 12, S 45, X bis 21.
 Pressours, H 84, X 7.
 Prestours, W 12.
 Pseudomes, E ter 31.
 Preus, E bis 6, O 17.
 Preuz, E ter 8, E quater 6.
 Prez, B 8, L 27, N 8.
 Priolez, G 13.
 Priorez, G 7.
 Prious, H 146.
 Privileges, O 45, S 100.
 Privilieiges, Q 34.
 Privilieiges, N 38.
 Prodomes, E ter 23, W 19.
 Profiz, Z 32.
 Prouz, L bis 12.
 Prudomes, E ter 36.
 Pruz, L bis 15.
 Quarriaux, W 90.
 Quennaaz, I 90.
 Religieus, S 25.
 Religious, X bis 8.
 Religiouz, Q 5.
 Remasons, H 75, J 9.
 Roys, AA 19.
 Saelz, W 151.
 Saés, H 149.
 Sairemens, W 32.
 Sairemenz, K 32.
 Seaus, H 161, S 104.
 Seaux, I 125.
 Seels, L 85.
 Scés, L bis 40.
 Seignors, H 35.
 Sergens, X 33.
 Sergenz, H 103.
 Serjaus, S 33.
 Serjanz, R 31.
 Servaiges, Z 56.
 Sestiers, X bis 5.
 Signours, E ter 30, G 20, W 144, AA 19.
 Sos, L 68.
 Soulz, W 16, X 38.
 Sous, J 11, S 35.
 Souz, H 42, I 6, Q 24.
 Successeurs, S 80.
 Successours, G 20, Q 29, V 48.
 Termes, P 32.
 Terraiges, M 7, S 29, X 65, Z 44.
 Tierz, I 73.
 Tornois, K 33, W 15.
 Tornoiz, Q 24.
 Tors, AA 9.
 Tournois, S 35.
 Us, E bis 6, E ter 8, E quater 6, H 102.
 I 120.
 Usages, H 95, O 18.
 Usaiges, V 31, Z 56.
 Uus, L bis 13.
 Ventaus, H 85.
 Ysouaires, H 105.

23. NOMS DE PEUPLES.

- Alemenz, T 3.
 Flammans, AA 5.
 Juix, W 12.

24. ADJECTIFS

- Boins, Q 26.
 Bons, V 31.
 Fors, C 5, L 68, N 15, O 6.

Forz, E *ter* 9, I 6, L 5.
 Gentis, W 35.
 Moebles, Y 26.
 Muebles, W 48.
 Nommeubles, W 48.
 Petiz, W 15.
 Premiers, L 70.
 Presens, W 3, Y 26.
 Provenisiens, N 14.
 Propes, L 52.
 Propres, L 56, S 104.
 Provenisiens, I 6, L 5.
 Provenisiens, E *ter* 9.
 Provisiens, O 6.
 Pruvensiens, C 5.
 Religions, S 5.
 Religious, X 5.
 Sains, H 155.
 Sainz, K 23.
 Saus, G 21, V 27.
 Souverains, W 186.
 Vis, X *bis* 26.

25. PRONOMS.

Alx, B 5.
 Auqués, L 38.
 Aus, H 47, L 15, M 14, O 35, R 8, X *bis* 26.
 Autres, E *ter* 36, H 14, L 56, R 10, S 32, W 64, X 40, X *bis* 7, AA 19.
 Aux, Q 38, W 14.
 Auxqueix, W 185.
 Celx, B 2, C 2.
 Celz, T 2, W 8, X 2.
 Ces, H 118, I 22, L 54, P 15, S 68, W 151.
 Ces (*pour ses*), P 20.
 Cés (*pour cex*), E *quater* 3, K 1, L *bis* 3, U 2.
 Ceus, E *bis* 3, L 2, O 2.
 Ceux, E *ter* 3, G 2, I 2.
 Cex, A 2, E *ter* 11, F 2, M 2, V 2.

Ciaus, J 2, S 1.
 Ciax, N 2.
 Cui, Q 11, AA 19.
 Desquelz, V 28, Z 31.
 Desqués, N 15.
 Desquex, E *ter* 9, I 6, L 5, Q 17.
 Eauls, Y 23.
 Iaus, S 26.
 Les, H 101, K 44, Q 11, S 15, U 31, V 9, W 26, X 30, X *bis* 11.
 Lesqueis, C 5.
 Lesquels, V 19.
 Lesquelz, V 16, Z 46.
 Lesqués, L 70, S 36.
 Leur (*pers.*), E *ter* 13, L 55, S 8, Y 32.
 Leur (*poss.*), K 32, Y 23.
 Loir (*poss.*), Q 31.
 Lor (*pers.*), J 12, L 19, N 18, Q 35, R 71, X 48, X *bis* 22.
 Lor (*poss.*), B 6, M 10, N 23, Q 21, R 10, W 8.
 Lour (*pers.*), E *ter* 14, H 79, N 22, O 43, Q 28, T 11, V 7, W 113, X 10, Z 14.
 Lour (*poss.*), H 90, N 42, Q 29, V 48, W 15, X 27, Z 32.
 Mes, E *bis* 21, E *ter* 21, E *quater* 22, G 20, J 14, L 42, L *bis* 20, U 18, V 46, X 4, X *bis* 19, Y 34, Z 17, AA 19.
 Miens, U 23.
 Nos (*pers.*), E *bis* 22, E *ter* 33, E *quater* 23, I 7, K 11, L *bis* 22.
 Nos (*poss.*), E *quater* 6, H 149, I 125, L 85, L *bis* 9, S 33, X 25.
 Nostres, L *bis* 40.
 Nous (*pers.*), E *ter* 5, H 4, I 102, S 5, W 14, X 22, Z 24.
 Nous (*poss.*), L 79.
 Noz (*poss.*), W 10.
 Nus, H 55.
 Plusors, Z 4.
 Plusours, V 6.
 Qu', W 182, X 7.

Que, c 18, h 13, r 21, s 15, u 14, v 6,
x 23, x bis 15, y 19, aa 9.

S', h 22.

Saus (pour cians), d 2.

Se, h 22, j 19, k 15, m 13, n 16, o 8,
q 25, r 6, w 68.

Ses, d 7, e ter 30, g 7, h 45, i 9. w 110.
x 64.

Telz, x 29, z 30.

Tex, u 10.

Toiz, e quater 3, l bis 3.

Toulz, w 2.

Tous, e 2, o 7, r 2, s 1, w 18, x bis 2,
y 2, z 2.

Touz; b 2, c 2, e ter 3, f 2, g 2, h 3, i 2,
k 1, l 2, l bis 15, m 2, n 2, p 2, q 2,
t 2, u 2, v 2, x 2.

Toz, a 2, d 2, e bis 3, e quater 31, j 2,
l bis 13.

Vous, aa 8.

26. PARTICIPES PRÉSENTS.

Appartenans, s 65.

Demorans, x bis 27.

Demourans, s 25.

Meffaisans, x 60.

Servans, x bis 27.

27. PARTICIPES PASSÉS.

Achatez, z 7.

Amonetés, v 9.

Amortiz, x 62.

Armez, w 115.

Asis, l 68.

Assenés, s 36.

Bailliez, z 60.

Croisiés, o 45.

Dis, e bis 14, h 85, r 11, u 15, v 6,
x bis 8.

Diz, e ter 6, e quater 14, k 38, l 14,

l bis 32, m 12, n 28, o 11, p 16, q 13,
s 18, w 44, x 12, y 36, z 6.

* Diz, l bis 31, masculin rapproché d'un
féminin, mais se rapportant aussi à un
masculin.

Donnés, s 100.

Empetrez, x 38.

Escumenieiz, e quater 25.

Escuminiez, l bis 23-24.

Esleuz, w 26.

Esquemeniés, e bis 24.

* Eues, v 31, faute.

Eus, x bis 11.

Euz, x 8.

Jureis, h 103.

Jurez, w 22.

Maintenuz, x 52.

Mis, h 173, k 8, w 209, z 7.

Només, d 10.

Nomcz, e ter 31.

Nommés, s 68.

Obligiez, z 62.

Otroiés, o 45.

Otroiez, x 62.

Paiez, q 25.

Pris, s 12, x bis 4.

Prisieiz, i 29.

Prissieiz, i 32.

Prissiez, i 12.

Promis, z 62.

Quittez, i 113.

Remis, x bis 37.

Sousmis, h 166.

Tenus, v 32, x bis 11.

Tenuz, x 8.

28. PARTICIPES PASSIFS

À SENS DE GÉRONDIF.

Contans, o 6, q 27, w 49.

Contanz, c 6, i 7.

Paians, w 181.

SUJET SINGULIER FÉMININ.

29. ARTICLE.

L, n 20, r 64.
 La, E 13, E *bis* 16, E *quater* 15, G 16,
 J 7, K 46, L 59, L *bis* 37, N 17, R 13,
 U 7, V 42, W 71, X 70, Y 4.
 Li, K 5, R 52, X *bis* 6, Z 5.

30. SUBSTANTIFS.

Acorde, z 23.
 Amende, s 86.
 Aumone, D 7.
 Beste, w 137.
 Chapèle, G 15.
 Charrière, v 39.
 Chartre, w 188, x *bis* 6.
 Chevauchie, w 122.
 Chose, B 12, C 33, E *bis* 16, E *ter* 44,
 E *quater* 16, F 14, I 124, L *bis* 37, O 49,
 V 62, W 50, Z 68.
 Chouse, E 14, U 25.
 Choze, X *bis* 43.
 Compaigne, W 195.
 Dame, H 3, O 4, W 2, X *bis* 12, Z 21.
 Damme, N 3.
 Damoisele, Q 3.
 Deime, C 13.
 Descorde, H 3, K 3.
 Escorde, E 8.
 Eglise, L 59.
 Fame, E *bis* 2, I 2, L 78, Q 4.
 Fauime, E *quater* 2.
 Feme, L *bis* 1, M 4, O 4, S 3, W 2
 X 70.
 Femme, N 4, O 8, Y 16.
 File, E *quater* 2.
 Fille, L *bis* 2, N 12.
 Garde, AA 20.

Gent, S 30, AA 11.
 Iglise, H 108.
 Jurée, L 72.
 Justice, R 32.
 Lestre, AA 22.
 Lettre, O 21, X 70.
 Moitiés, H 51.
 Pais, E 8, R 8, Z 23.
 Partie, H 20, K 5, R 13, W 34, Z 5.
 Presentacions, G 19.
 Prieuse, Y 5.
 Querelle, L 49.
 Somme, W 142.
 Teners, U 7.
 Tenours, T 12.
 Vanduee, L 10.
 Voie, H 67, J 7, V 28.

31. NOMS DE FEMMES.

Aalis, E *quater* 2.
 Aalix, E *bis* 33, N 3.
 Adeline, M 4.
 Aelis, E *quater* 15, L *bis* 1, S 3.
 Alix, E *bis* 2.
 Aliz, L 84.
 Amongars, Z 22.
 Aude, I 108, X *bis* 12.
 Audete, X 68, 70.
 Heluys, Y 19.
 Heluyz, Y 15.
 Ysabilia, O 4, W 1.

32. ADJECTIFS.

Delivre, V 57.
 Estable, B 15, E *ter* 44, I 124, J 22, O 41
 P 27, W 207, X *bis* 43, Z 68.
 Estauble, C 33, Q 43, U 25.

Ferme, B 15, C 33, E 14, E *ter* 44, F 14.
I 124, J 21, O 49, P 36, Q 43, U 25.
W 307, X *bis* 43, Z 67.

Franche, V 56.

Grans, W 72, X *bis* 6.

Prochius, L 52.

Saugnaire, H 67.

Sannaire, J 7.

33. PRONOMS.

Aucune, S 86, W 137.

Autre, K 5, D 52, V 62.

Ceste, B 12, C 33, D 7, F 14, J 21, L 10.
O 21, U 25, W 188.

Chascune, S 7.

Ele, E *ter* 12, O 28, S 86.

Elle, C 16, N 45, Q 17, V 37, W 128.

Ge, L *bis* 7.

Je, E *bis* 1, E *quater* 1, H 2, I 1, E *bis* 1,
S 3.

Laquex, Q 15, T 12.

Laquez, H 67.

Liquele, X *bis* 35.

Ma, L 72, N 3, S 105, AA 11.

Nostre, S 30, W 195.

Nulle, V 62.

Que (*pour qui*), V 21.

Queilz, V 37.

Quele que ele soit, S 86.

Ques qu'elle soit, X 45.

Qui, F 9, H 65, I 57, K 13, L 6, N 11.

O 17, P 9, Q 15, R 12, S 21, X 70.

X *bis* 8, Z 38.

Sa, I 2, M 4, N 3, O 4, Q 4, W 2, Y 10.

Teix, T 12.

Toute, H 64, V 41.

Une, H 20, K 5, Z 5.

Vostre, AA 21.

34. PARTICIPES PASSÉS.

Achetee, I 87.

Apourtée, AA 22.

Contée, N 18.

Creue, W 72.

Delivrée, N 18.

Destruite, O 29.

Deviséc, V 56.

Dite, E *bis* 15, E *quater* 15, G 16, L 59,

L *bis* 37, N 18, O 15, W 195, X 70, Y 5.

Donnée, W 223.

Faite, B 12, D 7, E 9, L 10, O 21, R 8,

W 223, Z 23.

Levée, S 86.

Paic, X 18.

Prise, W 137.

Tenue, E *bis* 36.

RÉGIME SINGULIER FÉMININ.

35. ARTICLE.

L', B 6, C 27, D 4, E 2, E *bis* 37, E *ter* 14,
F 6, G 7, H 11, I 18, J 20, K 6, L 43,
N 34, O 25, R 13, S 75, V 50, W 6,
X 34, Y 3, Z 3.

La, A 3, B 13, C 5, D 12, E 5, E *bis* 5,
E *ter* 1, E *quater* 5, F 7, G 3, H 6, I 4,
J 4, K 9, L 4, L *bis* 4, M 6, N 13, O 10,

P 8, Q 6, R 7, S 12, T 11, U 11, V 11,
W 5, X 3, X *bis* 6, Y 2, Z 8, AA 1.

36. SUBSTANTIFS.

Abaye, H 122.

Abbaie, Z 11.

Abbaye, H 125.

Abbeye, H 82.

- Abeye, n 91.
 Acroissance, w 6.
 Action, r 20.
 Aide, o 46, w 73⁷
 Aïde, aa 10.
 Aire, n 112.
 Aisance, w 66.
 Amande, j 11, l 31.
 Amende, s 87, w 95, x 45.
 Anceinte, i 102.
 Année, x 66.
 Antrée, v 40.
 Apaumeure, l 46.
 Arbestre, w 89.
 Arbue, i 19.
 Arme, d 6, l 48, u 48, x 11.
 Armeure, w 98.
 Armeure, u 19.
 Auctorité, s 105.
 Auctoritei, x bis 23.
 Aumogne, c 14, r 13.
 Aumone, d 4, l 13.
 Aumonne, e 4.
 Avanture, o 30.
 Aveinne, j 16, z 45.
 Aventure, c 13.
 Avocerie, b 15.
 Avoicne, r 11.
 Avoine, f 8, m 6.
 Avoingne, e 7.
 Avoinne, c 20, x 63, y 7.
 Avouerie, s 81.
 Becasse, n 12, *surnom d'un homme*.
 Bergerie, n 89, i 96.
 Bonne, r 25.
 Borse, l 66.
 Braiche, i 73.
 Buche, n 104.
 Capele, g 5.
 Cause, g 11, n 44, v 6, x bis 18, z 34.
 Chandelour, z 48.
 Chapelé, g 9, j 4.
 Chapelerie, g 20.
 Charrete, w 101.
 Chartre, w 209, x bis 32.
 Chastlerie, w 196.
 Chatemite, v 54.
 Chevauchie, w 112.
 Chose, a 6, d 9, e ter 11, e quater 20,
 f 12, n 56, k 19, l bis 6, m 21, n 47,
 p 36, q 42, r 68, s 24, t 43, v 21,
 w 71, x 49, z 9.
 Chouse, x 36.
 Cloche, g 16.
 Clochete, c 17.
 Closure, s 64.
 Communaille, s 48.
 Communautai, w 216.
 Compaignie, x bis 6.
 Compaignie, x bis 16.
 Comunaille, i 83.
 Concession, x bis 25.
 Condicion, g 6.
 Corboile, l 62.
 Corpe, o 31.
 Cort, a 13, e quater 18, l bis 5.
 Coste, i 14, q 16.
 Communaille, i 103.
 Court, o 47.
 Coustume, n 32.
 Coutume, l 27.
 Crestienté, o 46.
 Crestientei, k 9.
 Crois, q 34.
 Croiz, n 39.
 Dame, e ter 42, i 52, r 4, x bis 13.
 Decollation, k 46.
 Defaute, c 25.
 Deime, c 9.
 Descorde, k 18.
 Dete, w 99.
 Diminucion, g 12.
 Disneie, n 50.
 Droiture, s 72, w 23.

- Eglise, D 4, N 24, O 25, S 75, X 34, Y 3, Z 3.
- Emquison, V 35.
- Encarnation, E *quater* 37.
- Enchoison, W 119.
- Encoison, X 43, Z 31.
- Escheoite, B 11.
- Esglese, E 2.
- Esglise, B 6, C 27, Z 61.
- Essoine, W 122.
- Euvre, G 15.
- Evre, W 102.
- Fame, A 7, H 34, L 77, Q 44.
- Famme, B 11, E *bis* 30.
- Fauchie, I 69.
- Faucie, I 66.
- Faute, C 15.
- Feme, L *bis* 36, M 9, S 105, W 215.
- Femme, D 8, N 49, O 51, Y 4.
- Fermeteï, V 12, W 100.
- Fermetey, V 51.
- Feste, D 12, K 46, Z 72.
- Fille, A 7, E *bis* 2.
- Fin, E 8.
- Foi, A 5, E *bis* 18, E *ter* 43, E *quater* 17, I 114, L 80, N 43, Q 37, X 32.
- Fois, S 28.
- Foiz, L *bis* 25, W 96.
- Fondation, U 10.
- Fontaine, H 43, X *bis* 35.
- Fontaine, R 27.
- Force, H 39, V 13, X 43, Y 65.
- Forest, H 109, I 35, Z 8.
- Foret, L 52.
- Forme, X 55.
- Forteresse, W 66.
- Fose, I 56.
- Fosse, I 27.
- Fourrest, I 92.
- Foy, L *bis* 14, P 25, W 24.
- Foye, H 45.
- Franchise, W 13, X 55.
- Garantie, E *bis* 14, E *quater* 14, L 80, M 16, O 33, Q 28.
- Garde, H 15, D 9, H 59, K 25, L 76, M 20, Q 42, R 36, V 4, X 76, Z 58.
- Garentie, E *ter* 25, I 118, N 27.
- Gefine, J 18, W 145.
- Gent, W 5.
- Grace, A 3, B 17, C 5, F 16, G 24, H 150, I 4, J 23, K 45, L 86, L *bis* 42, M 22, N 50, O 51, Q 45, R 72, S 109, T 44, U 26, V 67, W 223, X *bis* 45, Y 38, Z 71, AA 1.
- Grâce, P 39.
- Grainge, I 96, L 17, P 9.
- Grange, F 8, L 15, M 12, X 67, X *bis* 34, Z 47.
- Greinge, L 6.
- Grevance, V 21.
- Guerre, O 30, V 13.
- lauc, L 46, N 9, V 50.
- lauee, L 43.
- Incarnation, W 224, *leçon douteuse*.
- Iglise, F 6, H 32.
- Iglise, G 13, I 113.
- Incarnacion, A 14, E *ter* 48.
- Issue, I 39, J 20, V 50.
- Jostisse, Q 19.
- Jotisse, D 9.
- Jurée, L 69.
- Juridiction, H 134.
- Juridition, H 167.
- Justice, N 10, R 35, S 24, W 184, X 23, Y 29.
- Lestre, I 65.
- Lettre, H 129, P 26, T 11.
- Livre, W 14.
- Main, E *ter* 21, G 11, K 43, N 31, O 11, P 18, Q 37, R 15, W 140, Y 25.
- Maison, H 88, I 41, L 66, O 17, Q 10, S 12, V 10, X 14, X *bis* 28, Z 38.
- Maison-Dieu, G 5.
- Maisson, E *ter* 42.

- Maniere, H 7, M 19, S 21, Y 24, X bis 8, Y 15.
- Mein, E *quater* 18, L bis 4, U 32.
- Memoire, D 4, U 11.
- Meniére, E 9, E bis 9, E *ter* 9, H 21, K 10, X 25, H 8, S 22, W 57, X 54, Z 24.
- Menierre, U 7.
- Menniere, E *quater* 9.
- Mention, X bis 7.
- Menuse, W 130.
- Mér, U 15, W 74.
- Mere, F 5, P 13.
- Messe, U 22.
- Mesure, C 20, F 7, J 16, M 6, P 11, U 19, X 63, Y 7, Z 45.
- Misc, H 128.
- Missou, F 11.
- Moienneteley, AA 11.
- Moulié, C 19, I 98, M 7, N 37, R 13, X 63, Z 45.
- Monoie, N 16, O 7, W 18.
- Monteingué, L 9.
- Moulié, F 7.
- Norrison, Z 8.
- Obligation, Y 25.
- Occoison, S 60.
- Ocquison, V 5.
- Oquison, L 15.
- Ordenance, H 130.
- Ore, K 30.
- Ovre, G 8.
- Pacience, E *ter* 1, G 3, Q 6.
- Pais, E bis 28, E *quater* 28, K 11, S 31, V 62.
- Paisson, Z 28.
- Pannie, W 161.
- Parcefin, S 20.
- Parfin, H 6, R 7, Z 22.
- Part, E 3, H 4, K 3, R 3, S 5, V 3, W 180, X 61, X bis 2, Y 3, Z 3.
- Partie, C 6, H 11, I 79, J 5, K 27, L 51, N 12, U 6, W 27, X bis 5, Y 8, Z 13.
- Partice, I 9.
- Passou, Z 7.
- Pasture, Z 58.
- Perpetuité, S 67.
- Personne, P 3.
- Piece, Q 15.
- Pierre, V 16.
- Place, V 52, X 13.
- Plaie, S 77.
- Plainche, I 76.
- Plegerie, W 126.
- Poine, K 32.
- Poime, R 11, X 37.
- Porte, V 19.
- Possession, N 23, X 66, X bis 37, Y 17, Z 54.
- Presance, E 5, C 3, E *quater* 34, P 2, Q 4.
- Presence, M 3, N 2, O 3.
- Prieuse, Y 2.
- Proiere, W 213.
- Proprieté, Y 21.
- Proprietéi, K 26, N 23.
- Quinzeine, K 13, W 26.
- Raison, N 25, S 89, V 13, X 22, Z 34.
- Rante, C 12, P 31.
- Recepte, AA 14.
- Recompensacion, Z 35.
- Requete, B 16, C 34, E 14, E bis 25, E *quater* 25, F 15, L bis 36, N 48, O 50, P 38, Q 43, R 20, W 5, X 34, Y 38.
- Restitution, X bis 18-19.
- Rien, N 22, Y 24.
- Riens, G 14, J 21, L bis 32, O 37, Q 38, R 44, X bis 16, Z 56.
- Rivière, I 10, J 4, V 11.
- Roche, H 65, R 16.
- Roie, I 34, R 65, S 26.
- Saisine, K 25, X bis 37, Y 16.
- Semeigne, L 44.
- Seurtei, W 210.
- Signourie, S 72.
- Some, I 4.

Surté, E *bis* 33.
 Taille, n 76.
 Tenour, r 11.
 Teire, E *bis* 25, n 32, l 11, l 8, l *bis* 24
 R 66, s 26, w 63, x *bis* 19.
 Teulerie, n 61.
 Tournelle, v 53
 Truvle, w 130.
 Utilitei, w 6.
 Val, l 23.
 Valeur, s 13.
 Valour, w 41, x 75, z 19.
 Vandue, l 121, x 37.
 Varenne, l 63.
 Vendue, z 16.
 Verité, o 49, y 35.
 Veritei, R 68, x 78, x *bis* 42, z 70.
 Vertu, w 188.
 Vigne, l 92, q 15.
 Vile, B 7, E *bis* 6, E *ter* 7, n 48, l 15.
 L 12, P 10, s 38, w 100.
 Ville, E *quater* 6, l *bis* 12, M 8, o 15, q 8.
 R 53, v 13, w 6, x 3, x *bis* 34, z 14.
 Voie, n 63, l 11, l 5, R 26.
 Volante, l 54.
 Volantei, K 12.
 Volantey, n 57.
 Volenté, s 15.
 Volentei, n 176, R 53, w 215, z 30.
 Volonté, E *quater* 29.
 Volunté, E *bis* 29, l *bis* 36, v 17.
 Voluntei, P 5.
 Wal, l 52.
 Wandue, l 115.
 Yglisse, l 111.

37. NOMS DE FEMMES.

Aalis, q 43.
 Aalix, E *bis* 30, x 42
 Aaliz, o 8.
 Adeline, M 9.

Aelis, E *quater* 29, s 105.
 Aliz, l 77.
 Aude, l 98, x *bis* 13.
 Audele, x 72.
 Benoroite, l 17
 Bruslarde, l 89
 Emenjart, s 11.
 Haviate, q 16.
 Heluy, v 4.
 Hersant, l 99.
 Marie, s 16.
 Osanne, q 16.
 Sussanne, l 55.
 Ysabian, o 51.
 Ysabial, w 215.

38. ADJECTIFS.

Apparent, v 13, *peut-être participe present*.
 Arable, l 11, l 8.
 Basse, x 77.
 Blanche, l 52.
 Bone, D 3, E *ter* 25, l 114, l 80, q 28.
 w 24.
 Bonne, o 6, x 32.
 Buenne, u 11.
 Corporeil, x 22.
 Courte, l 34.
 Demi, l 72.
 Demie, l 74.
 Fauce, w 118.
 Grant, n 68, l 19, w 210, x *bis* 32, y 30.
 Haute, x 23.
 Laial, x 27.
 Laie, o 47.
 Leal, E *quater* 14, M 16, q 28.
 Leaul, o 7, w 122.
 Loial, E *bis* 14, E *ter* 25, l 118.
 Loial, l 80.
 Longe, l 34.
 Paisible, y 16.
 Parfonde, n 43.

Parmuable, l. 47.
 Perpetué, u 19.
 Petite, G 17, I 62, Y 30.
 Pharochal, G 13.
 Pharoehial, G 7.
 Plaine, X bis 23.
 Première, W 88.
 Presante, P 26.
 Presente, W 209, X 66.
 Propre, P 3.
 Quarte, S 88.
 Quinte, I 79.
 Quite, C 33.
 Raignable, W 73.
 Sainte, B 3, S 16.
 Sanlable, S 57.
 Sangnaire, H 67.
 Saunaire, J 5.
 Sauve, D 8, S 25, W 178.
 Vainne, Z 57.

39. PRONOMS.

Aucune, E ter 22, K 19, V 35, W 66.
 Aucunne, U 6.
 Autel, Z 54.
 Autre, A 6, E 4, H 5, I 18, K 4, N 45,
 O 46, R 4, S 6, V 4, W 71, X 23, X bis 4,
 Y 4, Z 4.
 C' (pour qu'), P 9, V 42, X bis 28.
 Cele, E bis 6, G 8, I 98, L bis 12.
 Celi, S 73.
 Celle, E quater 6, L bis 14.
 Celli, U 7.
 Ceste, A 13, D 9, E 11, F 12, H 129,
 I 115, L bis 6, N 28, P 26, R 68, W 13
 et 209, X 66.
 Chacune, L 44.
 Chascune, H 42, S 98.
 Chancune, W 14.
 Cui, E bis 15, E quater 15.
 Icele, X bis 34.

Iceli, S 86.
 Iceste, E quater 20.
 L', E ter 14, Z 59.
 La, H 131, X bis 38.
 Laqueil, K 47.
 Laquel, H 149, M 21, N 47, P 36, Q 42,
 X bis 6, Z 9.
 Laquelle, T 43.
 Leur, K 12, L 54, S 93, V 10, Y 29.
 Li, S 98, U 6.
 Lor, Q 37, R 53, S 15, X bis 27.
 Lour, O 17, S 71, T 11, V 12, W 42,
 Z 29.
 Lui, N 46.
 M' (pour ma), B 15, U 18, X 11.
 Ma, B 5, C 3, D 8, E bis 18, E ter 21, E qua-
 ter 17, I 6, L bis 4, M 3, N 2, O 4,
 P 2, Q 37, R 15, S 103, U 32, V 4,
 X 67, X bis 5, Y 25.
 Meismes, H 134.
 Moi, E bis 19, E quater 20.
 Moie, L 60.
 Nostre, E bis 25, H 170, L bis 24, Q 4,
 T 4, W 5, X bis 10.
 Nule, H 56, K 25, L 15, S 24.
 Qu', X 36.
 Que, A 5, E 4, G 17, I 108, L 63, V 53,
 W 77, X 68, Y 9, Z 14.
 Quel, Z 67.
 Quelcunque, N 25.
 Quelque, C 8, X 25, W 150.
 Quelque onques, G 11.
 S' (pour sa), D 6.
 S' (pour se), X bis 8.
 Sa, A 13, C 6, E ter 43, F 5, G 11, H 130,
 K 22, L bis 36, M 9, N 42, O 51, P 5,
 Q 43, W 99, Y 4.
 Se, Q 17, W 187, Z 5.
 Seine, W 141.
 Tante, W 96.
 Teil, G 5, H 7, M 19, R 8, Z 24.
 Tel, E 9, K 10, L 9, U 10, X 31.

Tele, s 22, y 15.
 Telle, v 24, w 74.
 Tote, l bis 25.
 Toute, c 32, h 92, o 46, w 5, x 13,
 y 20, z 27.
 Une, e 3, g 5, h 4, i 5, j 4, k 3, l 20,
 q 15, r 3, s 5, u 22, v 3, w 89, x bis 2,
 y 3, z 3.

40. PARTICIPES PRÉSENTS.

* Apparent, v 13, *peut-être adjectif*.
 Séant, x bis 34.
 Vaillant, w 15.

41. PARTICIPES PASSÉS.

Confirmée, e 12.
 Contée, o 7.
 Delivrée, n 16.
 Devisée, r 72.

Dite, b 10, c 32, e 5, e bis 17, e ter 11,
 e quater 16, g 11, h 76, i 13, k 16,
 l 12, l bis 29, m 8, n 13, o 15, p 14,
 q 8, r 27, s 38, v 12, w 18, x 8,
 x bis 10, z 10.
 Donée, e bis 18, e ter 43, e quater 17,
 l bis 4, n 44, p 17, q 37.
 Faite, e 11, f 12, l 64, l bis 41, x bis 25.
 Loée, e 13.
 Menée, u 6.
 Nombree, n 16.
 Nomée, p 35.
 Otrioe, e 13.
 Prissie, e ter 14, i 70.
 Receue, o 7.
 Saalée, t 11.
 Seellée, x 70.
 Tenue, x bis 35.
 Terminée, k 19.
 Trouée, l 67.
 Vendue, z 14.

SUJET PLURIEL FÉMININ.

42. ARTICLE.

Les, h 22, i 101, k 26, l 28, m 20, n 33,
 r 8, w 104, y 10.

43. SUBSTANTIFS.

Apartenances, h 108.
 Bestes, l 28.
 Bonnes, n 49.
 Chartres, h 127.
 Choses, c 26, e bis 27, e ter 47, e qua-
 ter 26, k 29, l 76, n 33, v 64, w 104.
 Chozes, q 41, r 35.
 Coses, e ter 47.
 Dames, y 10.
 Droijures, k 28.
 Gens, w 13.

Issues, v 43.
 Lestres, aa 13.
 Letres, l bis 29, k 26.
 Lettres, h 13, v 26.
 Maisons, i 101.
 Parties, c 10, h 22, k 31, r 8.
 Raisons, k 27.
 Saisines, k 28.
 Setieres, m 20.
 Terres, r 25.
 Usines, v 43.

44. ADJECTIFS.

Estables, e bis 27, e ter 47, l 82, v 65, v 36.
 Estaubles, e quater 27, x 79.
 Fermes, e bis 27, e ter 47, e quater 26,
 l 82, v 64, x 79, y 36.

Présentes, u 27.

Sauves, k 27.

Toutes, c 26, k 26, l 76.

Vos, aa 13.

45. PRONOMS.

Ces, c 26, E *bis* 27, E *quater* 26, u 13,
k 28, l 76, Q 41, v 26, v 35.Eles, G 11, u 128, k 29, o 24, x *bis*
24.Elles, l *bis* 33, Q 23, w 135, x 79,
x *bis* 32.

Lesquels, c 9.

Lesquels, l 85.

Lesquels, x *bis* 44.Lor (*poss.*), v 43.Lour (*poss.*), v 43.

Nous, w 1.

Que, Q 35 et 45, R 38, 47 et 64, w 133.

Quelles qu'elles, n 40.

Quex qu'elles, x *bis* 21-22.Qui, A 9, E 15, G 22, I 7, J 22, L 19,
L *bis* 17, M 21, N 41, P 21, R 25, S 84,
T 44, v 67, x 80, z 71.

Seus, w 104.

Totes, Q 41.

46. PARTICIPES PASSÉS.

Aquestées, x *bis* 24.

Avignies, w 133.

Devisées, Q 23.

Dites, u 26, k 29, l 76, n 33, R 71, v 64.

Y 10.

Divisées, x *bis* 40.

Donées, I 125, T 44.

Données, x *bis* 45.

Escriptes, w 222.

Escrites, l 10.

Faites, E 15, E *ter* 48, H 13, J 23, L 77, M 22.Q 45, S 109, T 44, v 27, x *bis* 44, z 71.

Lévéés, s 88.

Nomées, l 10.

Nommées, w 194.

Ottoies, R 9.

Prisies, c 10.

Saillées, l 125.

Saelées, l *bis* 17.

Semonues, w 123.

RÉGIME PLURIEL FÉMININ.

47. ARTICLE.

As, R 37, s 35.

Au (*pour aus*), l 40, w 131.

Aus, l 47, o 36, v 38, y 13.

Des, B 16, C 15, E 7, H 42, I 100, K 17,
L 17, L *bis* 17, N 26, o 39, Q 45, R 10,
v 22, w 134, y 17, z 70.

Ens, c 16 et 25.

Es, s 56, y 21.

Les, c 30, E 6, E *ter* 39, F 11, G 10, H 21,
I 8, J 9, K 12, L 16, L *bis* 9, o 9, P 14,
R 33, s 25, T 9, U 21, v 10, w 105,
x 76, y 14.

48. SUBSTANTIFS.

Aisances, u 90, s 54.

Agues, B 8.

Aides, Q 32, s 101.

Aisances, L 16, v 22, x 49.

Amendes, s 19.

Antrepresures, k 4.

Apartenances, L 17, P 15, v 30.

Appartenances, s 56.

Appendises, x *bis* 34.

Armes, w 90.

Assensies, c 16 et 25.

Aydes, n 40.

- Bestes, i 24.
 Bonnes, j 14, r 33, x 52.
 Bourgeois, q 33.
 Censes, x 9, q 10, r 61.
 Charretes, n 125.
 Charrues, s 28.
 Choses, r 9, g 21, n 38, i 121, k 31,
 l 32, v 11, o 14, q 21, r 14, s 33,
 w 105, x 61, z 66.
 Chouses, x 76.
 Chozes, q 45, v 9 et 61, x bis 21, y 13.
 Closures, j 9.
 Conveances, n 145, i bis 9, o 40, p 26,
 w 192.
 Convenences, y 22.
 Corvées, q 10, s 27.
 Costes, s 43.
 Costumes, q 10.
 Courz, t 11.
 Coustumes, n 102, i 120, n 9, r 61, w 64.
 Couvenances, e bis 22, l bis 17.
 Covenances, a 10, k ter 39, e quater 23,
 i bis 16.
 Croées, n 10.
 Dames, v 13.
 Debités, r 60.
 Deïmmes, e 7.
 Demandes, n 39.
 Desmes, u 78.
 Dismes, x 65.
 Droitures, s 80, w 65.
 Emquisons, v 24.
 Enfraitures, s 77.
 Entrepreneurs, n 19.
 Entrepresures, n 5, r 5.
 Escluses, n 84.
 Esmendes, v 7.
 Exactions, n 39, s 10.
 Exceptions, n 38, o 44, p 28, q 32, s 100.
 Fames, q 9.
 Fauchies, i 71.
 Fauciées, i 11.
 Faucies, i 67.
 Faucilles, s 28.
 Femés, s 25.
 Femmes, n 8, o 12.
 Filles, w 73.
 Foires, n 42.
 Fois (*fides*), o 41.
 Fois (*vices*), e bis 26, s 28, v 48, x bis
 30.
 Foiz (*fides*), n 31, x 24.
 Foiz (*vices*), i 41.
 Forges, i 102.
 Forjes, i 100.
 Franchises, q 33.
 Feuilles, s 63.
 Gelines, j 20, q 10.
 Gens, n 100, q 29, r 8, s 20, v 23,
 x bis 8, z 23.
 Genz, a 9, n 6, k 7, l 59.
 Greuses, v 25.
 Iaues, l 19.
 Iaus, o 13, leçon douteuse.
 Indulgences, q 33.
 Issues, o 16.
 Jonchies, w 131.
 Justices, o 13.
 Latres, e bis 26.
 Leitres, e 15, x bis 44.
 Leïtres, f 2.
 Lestres, i 2, aa 15.
 Letres, d 2, e bis 3, e ter 4, e quater 4,
 i 3, k 1, l bis 3, p 2, s 108.
 Lettres, a 2, b 16, c 2, g 2, n 30, j 2,
 m 21, n 2, o 2, q 44, r 69, s 1, t 2,
 u 2, v 2, x 3, y 37, z 70.
 Leveures, w 88.
 Libres, e ter 8.
 Lices, i 40.
 Livre, w 89, faute.
 Livres, c 5, i 6, k 33, l 5, n 14, o 6,
 q 24, r 12, s 13.
 Loges, v 10.

Maisnières, x *bis* 26.
 Maisons, I 99, R 60.
 Manières, O 16.
 Mannières, L 24.
 Meises, I 106.
 Menières, H 115.
 Messes, U 21.
 Montes, W 12.
 Obligations s 76.
 Octaves, S 35.
 Octawes, V 68.
 Offrandes, G 11.
 Oïes, Q 10.
 Paques, V 68.
 Pars, E 6.
 Parties, B 17, C 34, E 9, H 21, K 17,
 L 21, R 70, S 87, V 44, Y 14.
 Parz, I 58.
 Pasques, E *ter* 35, S 35, W 18.
 Persones, P 21, X *bis* 3.
 Pièces, J 18, Y 21.
 Possessions, I 8, P 14, S 65.
 Prières, X 10.
 Prises, W 10.
 Raisons, O 44.
 Rantes, L 74, O 17, Q 9.
 Rentes, S 29, W 193, X *bis* 21.
 Rueves, H 39.
 Servitudes, W 10.
 Sestières, E 6, P 10.
 Setières, M 5.
 Sextières, Y 6.
 Soudées, X *bis* 20.
 Tailles, H 39, N 9, W 9.
 Terres, B 8, F 11, X 9, O 12, Q 14, R 59,
 S 64, W 121, X *bis* 21.
 Usines, H 114, W 83.
 Valeies, H 73.
 Verges, S 63.
 Vernanges, U 20.
 Vignes, N 8, O 13, R 33, W 133, X 27,
 X *bis* 21, Z 21.

Viles, H 46.
 Villes, R 10.
 Vingues, C 15.
 Voies, H 70.

49. ADJECTIFS.

Airables, Q 14.
 Bones, K 6, R 8.
 Bonnes, S 20, V 23, X *bis* 7, Z 23.
 Bouones, H 15.
 Contrares, L *bis* 30-31.
 Personneles, S 76.
 Presantes, E *quater* 30, I 111, L 2, P 37.
 Presentes, B 16, E *bis* 30, F 2, H 173,
 I 3, J 2, K 1, L 85, L *bis* 40, N 48,
 O 2, Q 44, S 1, T 2, U 2, V 2, X 2,
 X *bis* 44, Z 70.
 Presentz, M 2.
 Recles, S 77.
 Religieuses, X *bis* 3.
 * Sauve, W 219, *faute*.
 Sauves, S 88, W 64.

50. PRONOMS.

Aucunes, H 46.
 Autres, B 9, H 114, L 21, N 11, O 14, Q 35,
 R 60, S 34, T 7, V 9, W 193, X 48,
 X *bis* 21.
 Ce (*pour se*), R 41.
 Celes, E *bis* 26, R 64, X *bis* 30.
 Celles, L *bis* 27, Q 12, V 61, W 194.
 Ces, B 14, C 2, D 2, E *bis* 3, E *ter* 4,
 E *quater* 3, F 2, G 2, H 30, I 3, J 2,
 K 1, L 2, L *bis* 3, M 21, N 2, O 2, P 2,
 Q 21, R 14, S 1, T 2, U 2, V 2, W 191,
 X 2, X *bis* 39, Y 22, Z 70.
 Cestes, L *bis* 32.
 Cez, A 2.
 Chaucunes, V 61.
 Desqueis, O 23.

Desquelles, u 7.

Desqués, N 19, S 103.

Les, c 31, F 12, v 44, w 202, x *bis* 22.

Lesqueles, Y 13.

Lesquelles, z 36.

Lesquex, M 17.

Leur, v 24.

Lor, J 9, X 31, v 50, x *bis* 26.

Lour, H 38, v 38, w 92, X 27.

Mes, L 74, w 199.

Nos, s 37.

Nostres, e *ter* 40.

Noz, w 64.

Nules, n 65.

Nulles, w 84.

Pluisours, n 19.

Pluseurs, s 19.

Plusors, k 4.

Plusours, H 5, R 5, T 17, v 6.

Qu', L *bis* 19, Q 12, X 49.Que, c 26, H 5, L *bis* 9, K 5, O 14, R 33, s 27, v 7, z 21.

Queicunques, P 20.

S', H 19.

Se, H 22, F 9.

Ses, H 30.

Ses (*pour ces*), w 205.

Seues, w 105.

Sez (*pour ces*), E 15.Totes, A 9, B 8, L *bis* 34, Q 21.Toutes, E *bis* 26, E *ter* 24, G 10, H 82.

I 121, K 11, I 16, N 11, O 14, P 19.

R 60, S 54, T 11, v 24, w 9, X 48.

X *bis* 29.

Toutez, H 95.

Unes, T 4, F 4.

Vos, AA 14.

52. PARTICIPES PASSÉS.

Acordeies, K 15.

Aneanties, v 27.

Aumonnées, z 22.

Cannelées, u 6.

Devisées, o 31.

Dites, A 10, B 14, C 29, I 102, J 14.

K 12, L *bis* 35, M 11, N 19, O 9, P 27.

Q 21, R 10, S 34, v 50, w 192, X 61.

X *bis* 39, Y 13, z 66.Dites, L *bis* 21, *féminin qu'on aurait pu mettre aussi au masculin.*

Diviseies, H 153.

Donées, D 9, N 31.

Données, o 41, Y 24.

Eupetrées, Q 34.

Escrites, I 116, o 40, s 106, x 76.

Faites, L *bis* 17, s 107, v 10.

Jurées, w 192.

Jurcies, H 160.

Louées, X *bis* 27.

Mises, R 33, z 20.

Nomées, E *ter* 35, I 116.

Nomméez, z 60.

Ostéez, z 20.

Prissies, I 71.

Promises, H 153, o 40.

Quitées, v 27.

Quittées, z 36.

Randues, o 21.

Rendues, c 32.

Saalées, T 5.

Saaleies, H 149, K 47.

Saalées, L 84, *faute.*Saallées, E *ter* 44.Saelées, L *bis* 27, u 5.

Saellées, z 69.

Saielées, D 10.

Seelées, R 69, s 104, v 66, X *bis* 43.

Seellées, I 124, M 21, X 79, Y 37.

Tenues, v 44.

51. PARTICIPE PRÉSENT.

Séans, z 21.

Terminées, k 15.
Vandues, n 33.

Vendues, n 19.
Violées, u 6.

SUJET SINGULIER NEUTRE.

53. SUBSTANTIFS.

Mestier, n 62.
Prope, l 19.

Se (*pour ce*), e 14.
Teil, x 74.
Tout, r 31.

54. ADJECTIF.

Voirs, AA 4, masculin se rapportant à un neutre.

55. PRONOMS.

C', i 10, n 8, p 10, q 9, s 6, w 16, x 64, x bis 9, y 6.
Ce, b 15, c 34, d 10, e bis 37, e quater 36, g 24, h 176, i 123, j 5, k 45, l bis 41, n 25, o 49, p 36, q 9, r 29, s 92, u 26, w 150, x bis 43, y 38, z 67, AA 12.
I (*pour il*), h 22.
II, c 13, e bis 20, e ter 38, e quater 21, f 9, h 106, l 19, l bis 7, n 19, o 30, r 2, s 55, v 28, w 50, x 31, x bis 30, z 21, AA 4.
Le, w 79.
Miein, l 19.
Qu', h 47, v 63.
Que, h 62, r 38, w 206.
Qui, l bis 13, r 43, x 73, z 49.
S' (*pour c'ou ce*), e 5.

56. PARTICIPES PASSÉS.

Acordé, s 61, y 13.
Acordei, w 131.
Acordey, h 7.
Acostumei, x 32.
Amendei, w 206.
Anfrait, w 206.
Asseurei, h 23.
Contenu, i 122, l 64, l bis 16, v 63, x 55, x bis 32, z 25.
Devisé, e bis 35, o 40.
Devissé, e ter 38.
Dit, e bis 37, h 106, l bis 7, n 19, s 62, w 45.
Donnei, x 75.
Donney, AA 21.
Eschangié, x 73.
Eserit, u 32, x 61.
Fait, b 17, c 34, d 11, e bis 37, e quater 36, g 24, h 150, k 45, l bis 41, n 49, o 51, p 38, r 72, u 26, w 226, y 38.
Ordenei, h 21.
Ordeney, h 36.
Parlei, v 28.

RÉGIME SINGULIER NEUTRE.

57. ARTICLE.

Lou, e 6, e ter 12, i 72, neutre ou masculin.

58. SUBSTANTIFS.

*Bas, k 22, neutre ou masculin.
*Contraire, s 13, id.

*Double, w 173, *neutre ou masculin*.

*Haut, k 22, *id.*

*Lei, q 17, *id.*

*Lonc, q 17, *id.*

*Nouvel, s 78, *id.*

*Novel, c 5, *id.*

*Plain, q 26, *id.*

*Plus, e *ter* 12, *id.*

*Prope, l 54, *id.*

*Propre, x 42, *id.*

*Quart, i 84, *id.*

*Sixaime, i 104, *id.*

*Sixte, i 72, *id.*

*Tier, i 91, *id.*

*Tiers, e 7, *id.*

59. PRONOMS.

Ce, e *bis* 6, e *ter* 15, e *quater* 7, g 14.

ii 9, i 101, j 19, l *bis* 11, n 6, o 3.

p 3, r 9, s 92, v 5, w 46, x 75.

x *bis* 22, y 4, z 5, aa 5.

Ceu (*pour ce*), q 4.

Coi (*pour quoi*), l 36.

L', aa 18.

Le, e *ter* 16, s 59, w 134, x 33, aa 4.

Leur, l 54.

Lou, ii 50, l 34.

Lour, w 112.

Nostre, w 105.

Qu', r 11, w 81.

Quamque, e *quater* 5.

Quanqu', b 6, e *quater* 10, o 11.

Quanque, e *bis* 5, e *ter* 6, e *quater* 12.

Quantqu', q 7.

Quantque, e *ter* 28, q 20.

Que, e *bis* 6, e *ter* 15, e *quater* 7, g 14.

ii 9, l *bis* 11, n 6, r 9, v 5, y 28.

z 5, aa 7.

Quoi, r 22.

Tot, l *bis* 11.

Tout, o 11, q 20, w 201, y 32, z 49.

60. PARTICIPE PRÉSENT.

Vaillant, w 41.

61. PARTICIPES PASSÉS.

Achangié, e *quater* 4.

Amorti, x 75, x *bis* 36.

Aqueste, l 65.

Aquestei, x *bis* 33.

Aquitè, l 59.

Aquitei, n 5.

Ascneei, z 48.

Asené, l 47.

Baillié, z 48.

Couvent, e *bis* 18.

Covent, e *quater* 17.

Créanté, a 4, l 79.

Delivreï, z 48.

Dit, e *ter* 15.

Doné, l 32.

Donné, s 104.

Douné, l 71.

Entrepris, k 6.

Eschangié, e *bis* 4, m 4.

Esté, b 12, l 49, s 17.

Estei, n 18 et 36, w 51 et 133.

Estey, aa 19.

Eu, r 2.

Fait, a 14, ii 161, l *bis* 10, p 37, v 17.

w 131, x 13, z 52, aa 6 et 8.

Franchi, w 7.

Juré, a 2.

Jureï, ii 154.

Levé, s 19.

Loé, l 6.

Loué, i 122.

Mandey, aa 4 et 8.

Menci, ii 103.

Mis, b 14, c 4, n 22, o 10.

Obligié, p 18, r 70.

Obligiet, s 96.

- Ordenci, H 29.
 Ordenev, H 15.
 Ostroïé, x bis 18.
 Otreici, C 4.
 Otreici, I 122.
 Otroïé, L 13, N 5, V 28.
 Pris, S 15.
 Proïé, W 216.
 Promis, E bis 18, E ter 20, E quater 17,
 L 79, L bis 6, N 26, P 24, Q 27, V 32,
 W 220, X bis 40, Y 22, Z 41.
 Proumis, S 97.
 Queneu, O 4.
 Quité, I 3.
 Quitei, W 7.
 Randu, C 30.
 Receu, C 6, O 5.
 Recogneu, F 3.
 Reconcu, M 4.
 Reconu, Q 4.
 Rendu, L 47.
 Renoncié, P 27, Q 30.
 Renoncié, S 99.
 Renuncié, N 35.
 Repris, B 10.
 Requeneu, C 3, N 4, P 4.
 Requis, E ter 13, E quater 34, L bis 38,
 W 217, V 30.
 Scellé, F 14.
 Usei, W 178.
 Vandu, E ter 5, I 3, L 3, N 4, Q 5.
 Vendu, Z 19.

62. PARTICIPES PASSIFS

À SENS DE GÉRONDIF.

- Connoissant, X 2.
 Connoissent, Z 2.
 Conosant, E bis 3.
 Quenossant, E quater 3.

63. GÉRONDIF.

- Usant, S 18.

RÉGIME PLURIEL NEUTRE.

64. SUBSTANTIFS.

- Sestière, C 10, J 16.
 Setière, X 62, 64 et 67, Z 44 et 60.

65. PRONOMS.

- * Lesquelz, Z 46, masculin se rapportant à un neutre.
 * Lesquelz, Z 60, masculin se rapportant à un neutre pluriel et à un masculin singulier.
 Qu', X 67.
 Que, X 64 et 68.

66. PARTICIPES PASSÉS.

- * Amortiz, X 62, masculin se rapportant à un neutre.
 * Bailliez, Z 60, masculin se rapportant à un neutre pluriel et à un masc. singulier.
 * Nommeez, Z 60, féminin se rapportant à un neutre.
 * Outroïez, X 62, masc. se rapp. à un neutre.

67. NOM DE NOMBRE.

- Dous, X 64 et 66, masculin se rapportant à un neutre.

68. NOMS DE LIEUX.

- Agrave, 1 46.
 Aingoulaincourt, R 31.
 Amele, H 10.
 Angoulaincourt, R 40.
 Arras, AA 8.
 Aube, K 10.
 Baali, L 6.
 Bar, A 6, S 45.
 Bar le Duc, L 65.
 Bar sur Aube, K 9.
 Barbarans (Les), H 67.
 Bernartvaul, R 42.
 Betigne Fose, I 54.
 Betoncort, E bis 8, E quater 8, I bis 14.
 Betoncort, E ter 29.
 Biauveau, T 3.
 Bleccourt, H 88.
 Blesois, I 15.
 Bliseron (Rivière de), J 4.
 Bloise (rivière), I 51, Q 2.
 Bloisse (Rivière de), I 10.
 Bolleincort, K 9.
 Bouni, S 8.
 Brachei, H 69, J 6.
 Breuil lez les Moines (Au), I 85, R 15.
 Brié, A 4.
 Brotières, X bis 12.
 Bures (La ville de), X bis 34.
 Buteiz (La coste lou), I 14.
 Cabre (La), V 42.
 Cereix, W 2.
 Chaalons, H 135, X 6.
 Champagne, A 1, J 1.
 Champaigne, D 1, E bis 1, E ter 3, F 1,
 G 1, H 2, I 1, K 2, L 1, M 1, O 1,
 P 1, S 2, T 1, U 1, V 1, W 211, Z 1,
 AA 2.
 Champaigne, B 1, C 1, X 1, X bis 1,
 Y 1.
 Champagne, H 69.
 Champéigne, X 1.
 Champenne, E quater 1, I bis 2.
 Chanées (Bois de), S 52.
 Chanpaingne, Q 1.
 Chanpaingne, E 1.
 Chatonru, B 3, O 3.
 Chermes la Chapele, J 4.
 Chermes la Grant, H 68.
 Cheronval, I 25.
 Cheverival, S 44.
 Chevillon, Z 16.
 Chevilon, L 6.
 Chièze (La), X bis 28.
 Chouz (Val des), U 13.
 Cireis (ville), E bis 5, E quater 3.
 Citiaus, L 4.
 Climangon, I 87.
 Colemière, I 31.
 Conclie Bousson, I 42.
 Convers (Les), I 83.
 Corcelles, E quater 18, L bis 5.
 Courcèles (La forest de), I 35.
 Cœurée (La), I 24.
 Creste (La), E bis 5, E ter 1, E quater 5,
 I bis 11.
 Curmont, I 21.
 Cyreis (La ville de), E ter 7, E quater 5.
 Cyrex (ville), L bis 12.
 Cyryés, E ter 18.
 Cystelz, Z 4.
 Cystés, D 5.
 Der (Mouter en), F 11.
 Derf (Mostier en), F 6, I 5.
 Doiz (La), I 36.
 Dolevant, I 84.
 Dolevanz, I 28.
 Domartiin, I 39.
 Dongex, R 35.

- Dongieuz, R 4.
 Dure en Trembleu (La), I 49.
 Ecurel, L 64.
 Égypte, U 15.
 Escuiré (*abbaye*), E ter 10.
 Escurei (*abbaye*), H 162.
 Escurey (*abbaye*), L 3, V 4, X 5, Z 4.
 Escuri (*abbaye*), L 37.
 Escury (*abbaye*), L 50.
 Espinette (L'), I 21.
 Essainges (Ès), I 59.
 Esseinges (Ès), I 51.
 Estele Fosse, I 27.
 Faiche (La), U 14.
 Falaimmart, S 46.
 Feiche (La), U 11.
 Florence, V 16.
 Fose en Tremblois (La), I 56.
 Fosse en Trembleu (La), I 45.
 Fosse (Estele), I 27.
 Fossète (La), I 33.
 France, K 31, U 15, AA 1.
 Franchié (Lou bois), I 104.
 Fronville, B 4, O 36.
 Fronville (*ville*), O 12, Q 8.
 Genvile, S 2.
 Germai, X bis 5.
 Gienville, A 1.
 Gironval, I 44.
 Gironwès (Bois de), S 46.
 Gondrecourt, X 65.
 Gonsemars (Bois de), Z 51.
 Gourson, Z 44.
 Guirainsart, S 49.
 Hauteville, E 3, M 3.
 Hazoi (La voie de), R 28.
 Hendemarz, J 6.
 Houdelaincourt, S 52.
 Jainville, H 2.
 Jainville, F 1, Q 1.
 Jecinville, I 67.
 Jeinvile, J 1, K 2, L 1, N 1.
 Jeinvile, E *quater* 1, X 1, Z 3.
 Jenville, D 1.
 Jerusalem, T 4.
 Joenville, E *quater* 28.
 Joingville, E 1.
 Joinvile, B 1, E bis 1, E ter 2, G 1, I 1, P 1, Y 1.
 Joinvile, C 1, M 1, O 1, R 1, T 1, U 1, V 1, W 1, X bis 1, AA 2.
 Jonville, L bis 1.
 Julley, R 18.
 Laison (Bois de), H 49.
 Landeinchamp, I 65.
 Leingres, L bis 6.
 Lengres, E bis 22, E *quater* 19, L bis 5.
 Limerville, S 94.
 Liméville, D 6.
 Loon, S 6.
 Lyzéville, E 8.
 Maaston (Bois de), H 63.
 Mailli, K 37.
 Maisières, H 43.
 Mal Levaz, I 62.
 Mandles, S 37.
 Marne, H 88.
 Marquemont, I 35.
 Maton (Bois de), J 5.
 Maurrainsart (Bois de), S 49.
 Mertru, I 81.
 Moiemont, R 40.
 Moieinpré, I 88.
 Monteir surs Saut, L 54.
 Moster sur Saut (La forest de), Z 27.
 Mostier [en Derf], I 4.
 Mostier sur Saut, E ter 48.
 Moteir sur Saut, L 42.
 Mourète (Au costé), S 51.
 Moustier sor Saut, Z 50.
 Mouteir sus Saut, L 69.
 Mouter en Der, F 11.
 Mouter en Derf, F 6.
 Mouter sus Saut, X 67.

- Mouteruel, n 46.
 Moutier sus Saut, n 120.
 Navarre, A 3, E *ter* 41, L *bis* 19, AA 2.
 Neuve Ville (La), E 8.
 Nommecourt (La maison de), n 89.
 Noncourt, n 5.
 Nueve Vile (Deffois de la), n 63.
 Nuisant (La voie), n 63.
 Ochie, AA 5.
 One, Y 4.
 Onne, N 3, X 3.
 Ormenson (Val d'), s 45.
 Ornoys (Vaus en), D 4.
 Pancé, L 63, R 58.
 Peisson, n 3.
 Pisson, C 9, K 41, X 7.
 Plainmont, I 30.
 Pomeret (Au), I 79.
 Ragecort, B 4, F 3, Q 3.
 Ragecort sus Bloise, Q 2.
 Ragecort, I 66.
 Raigecort, F 6.
 Remonval (*couvent*), U 12.
 Ribautcourt, X *bis* 33.
 Rigecourt (*prieuré*), S 12.
 Rind, D 3, E *bis* 3, E *ter* 31, E *quater* 3,
 I *bis* 3, S 2.
 Robercort, U 11.
 Rommeval (*sic pour Remonval*), U 16.
 Roncham, I 26.
 Roveir (Au), I 87.
 Rovroi (Alue de), M 7.
 Ruicres (Bois de), S 41.
 Sailli, K 35.
 Sain Père, F 6.
 Saint Amaut, C 7, E *ter* 10.
 Saint Amé, n 117.
 Saint Desier, n 16.
 Saint Disier, n 10, K 17.
 Saint Jehan de Loon (Couvent de), S 6.
 Sainte Livière, B 3.
 Saint Mansué, E 3.
 Saint Mansuy (Couvent de), X *bis* 3.
 Saint Orbain (*abbaye*), G 4, K 4.
 Saint Ourbain, Q 6.
 Saint Ourbain, B 6, C 4, G 6, n 4, I 126,
 M 5, N 6.
 Saint Urbain, C 28, P 7, R 3.
 Saint Urbein, O 26.
 Salley, R 26.
 Sauciz (Lou), I 69.
 Saugnaire (La voie), n 67.
 Saunaire, J 5 et 7.
 Saut (Mosteir, Monteir, Monster ou Mou-
 tier sur), n 120, L 53, Z 27 et 50.
 Seint Orbein, J 3.
 Seint Urbain, O 5.
 Sichièrre (Bois de la), S 44.
 Solière (La), I 39.
 Sombru (Ville de), F 10.
 Sommeville, L 36.
 Sonbru (La teulerie de), n 61.
 Sout (Mostier ou Moutersur), E *ter* 48, X 68.
 Summe, X *bis* 6.
 Summe Tenance (Molin de), X *bis* 31.
 Suseimont (Comunaille de), I 83.
 Sussainmont (La val de), I 29.
 Tampillon, I 77.
 Tenance (Summe), X *bis* 31.
 Thilley (La coste), Q 16.
 Tol (Aveschié de), I 4.
 Torrailles (Bois de), S 42.
 Toul, E 3, n 135, X *bis* 4.
 Tournières, I 15.
 Tremblecort, C 3.
 Trembleu (La Dure en), I 49.
 Tremblois (La Fosse en), I 56.
 Tremblois (Ès), I 50.
 Trembleu (La Fosse en), I 45.
 Vaucolor, L 69.
 Vauquelor, K 34.
 Vauquelour, W 1.
 Vaus en Ornoys (Église de), D 4.
 Vitrey, W 37.

Vuignet (La Doiz ou), 1 36.
 Waissi, F 7.
 Waitreneville, Q 12.
 Warechien (Bois de), s 50.

Wassey (Vau de), n 72.
 Watrignéville, n 84.
 Waux, 1 75.
 Weure (La), 1 104.

69. NOMS DE NOMBRE.

Cens, multiplié par un autre nombre, B 17.
 E bis 38, H 150, X 14, O 52, P 39,
 Q 46, R 12, S 109, U 3, V 68, W 224,
 X 81, X bis 45, Z 71, AA 22.
 Cent, non multiplié par un autre nombre,
 I 12, K 34, L 7, Q 24, R 16, S 13, Z 29.
 Cenz, multiplié par un autre nombre, A 15.
 C 35, E ter 8, E quater 37, F 17, G 24.
 I 5, J 23, K 33, L 5, M 22, Y 38.
 Cinquante, U 26.
 Cinc, B 18, C 10, H 42, I 53, K 33, L 11,
 P 11, W 95, X 37.
 Cinequante, I 13.
 Cinquante, B 18, C 35, L 17, R 16, W 89.
 Deix (*dix*), W 225.
 Deus, rég. masc. A 15, L 86, R 72, S 109,
 V 16, W 5.
 Deus, suj. fém. H 22.
 Deus, rég. fém. L 4, Y 5, Z 21.
 Deux, rég. m. C 35, E ter 23, G 24, I 11.
 Deux, rég. fém. E ter 8, I 17.
 Deuz, rég. masc. M 22.
 Deuz, rég. fém. E 6.
 Dex, rég. masc. B 17.
 Dis, M 22, O 52.
 Dix, I 17, P 40, Q 46, Z 44.
 Dou, rég. masc. H 150, J 23.
 Dous, rég. masc. E bis 38, F 17, H 174,
 P 50, O 52, W 101, X 81, X bis 45.
 Dous, rég. fém. R 52.
 Dous, rég. masc. se rapportant à un neutre,
 X 64, 66.
 Douz, rég. masc. F 17, P 39, Q 17.
 Douze, H 43, I 27, T 45, X bis 5, Y 7.
 Doze, W 16.

Dues, rég. fém. H 21.
 Dui, suj. masc. E ter 10, H 14, K 14,
 W 32, X 69.
 Duiu, suj. masc. L 79.
 Dux, rég. masc. U 3.
 Huit, AA 14.
 Huyt, W 49.
 Mil, A 15, B 17, C 35, D 11, E bis 38,
 E ter 49, E quater 37, F 16, H 150,
 I 125, J 28, K 45, L 86, L bis 42, M 22,
 N 50, O 52, P 39, Q 46, R 72, S 109,
 T 45, U 3, V 67, W 224, X 81, X bis 45,
 Y 38, Z 71, AA 22.
 Neuf, I 6.
 Neuf, A 15, I 39.
 Nuf, L bis 42.
 Onze, L 68, P 10.
 Ouit, C 35, I 108, O 52.
 Quarante, W 54.
 Quarante, E ter 13, I 18.
 Quatorze, I 19.
 Quatouze, U 4.
 Quatre, C 11, H 151, I 16, J 23, R 73,
 S 8, U 3, V 69, W 19, X 62, Y 6.
 Quinze, I 72, V 68, AA 22.
 Saxante, E bis 38.
 Seigsante, I 86.
 Seix, M 5, W 113.
 Seiz, M 11.
 Sept, I 5, W 44.
 Sessante, J 23.
 Sexante, E quater 37, H 150, L bis 42,
 M 22, N 50, P 40, Q 46, X bis 20.
 Seze, 34, Y 7.

Sis, I 16, L 86, Q 24, S 110.	Vins, <i>multiplié par un autre nombre</i> , O 6 Q 24, R 73, S 110, U 3, V 68.
Six, I 55, K 45, P 10, U 27, Z 72.	Vint, <i>non multiplié par un autre nombre</i> , I 23, J 11, W 89.
Sixante, C 5, E <i>ter</i> 49, F 17, G 24, I 46, K 45, O 52.	Vinz, <i>multiplié par un autre nombre</i> , I 95, W 225.
Trante, Y 5.	Vuit, Q 46.
Trente, A 15, E 6, I 5, S 35.	Wint, <i>non multiplié par un autre nombre</i> , I 31.
Treuze, O 6.	Wit, P 40.
Treze, I 86, N 50, O 9.	
Trois, G 24, H 73, I 27, L 11, M 5, N 14, R 12, S 27, W 134, X 5, X <i>bis</i> 45, Y 38, Z 71, AA 22.	

VERBES.

70. INFINITIF.

Abatre, V 50.	U 12, I 114, L 10, M 6, N 7, O 15, Q 8, S 23, W 184, X 15, Z 56.
Abbatre, V 15.	Avor (<i>sic</i>), E <i>quater</i> 5, L <i>bis</i> 12.
Acheter, W 63.	Baillier, E <i>ter</i> 39.
Acordeir, K 11.	Bouchier, V 49.
Acorder, J 19.	Chanter, G 8, U 22.
Adier (<i>sic</i>), P 29.	Clorre, S 53.
Adrecier, AA 8.	Confermer, H 141.
Affouer, H 98.	Consentir, S 105.
Afoer, L 18.	Constraindre, H 53.
Afoer, H 75.	Conter, S 82.
Agrever, H 137.	Contraindre, X 25.
Aidier, N 43, O 47, Q 35, S 102.	Contredire, W 25.
Airdoir, H 110.	Contreindre, V 47.
Aleir, V 66, AA 7.	Deffendre, W 120, X 33.
Aler, H 52, Q 35, W 73, X 27, Y 24, Z 16.	Delivrer, P 6, W 108, Z 46.
Amander, W 65.	Demander, S 32, X <i>bis</i> 17.
Amanrir, V 51.	Demorer, R 50, W 9.
Ampoirier, V 60.	Dener, J 12.
Anvoier, W 156.	Denuncier, E <i>bis</i> 23-24, E <i>quater</i> 24 L <i>bis</i> 23.
Aquerre, X 24.	Deschargier, H 107.
Aqester, L 11, X <i>bis</i> 19.	Desdamagier, H 126.
Ardoir, S 53.	Desfandre, L 57.
Asener, A 11.	Despandre, P 34.
Assavoir, U 2.	Dire, H 103, N 17, W 43.
Atendre, B 7.	Donner, S 70.
Avoir, C 23, E <i>bis</i> 5, E <i>ter</i> 7, E <i>quater</i> 10.	Edefier, S 56.

- Edifier, v 54.
 Empeschier, v 58.
 Empetreir, n 39.
 Enforceir, v 52.
 Empetrer, q 34.
 Enquerre, w 37.
 Eschuminier, l *bis* 23.
 Escomenier, e *bis* 23.
 Escoumenieir, n 136.
 Escoumenier, n 170.
 Escumenier, e *quater* 24.
 Esmandeir, v 13.
 Estre, e *ter* 35, v 21, w 20, x 69, y 27,
 aa 13.
 Faire, e *bis* 23, e *quater* 24, g 4, n 52,
 k 43, l 36, l *bis* 23, o 36, r 53,
 s 78, u 24, v 17, w 100, x 13, x *bis* 41,
 z 10.
 Gagier, n 100.
 Garantir, s 99.
 Garantir, w 56.
 Gardeir, k 32.
 Garder, n 131, o 42, r 14, s 79, w 192,
 x 60, x *bis* 40.
 Garentir, z 63.
 Greusier, v 25.
 Greveir, v 63.
 Grever, l *bis* 32, v 38.
 Havoir, v 5.
 Joir, k 43, o 18, p 32.
 Jurer, n 133.
 Lever, n 48.
 Maintenir, n 62, o 27, x 28.
 Maisonner, l 16.
 Marier, w 73.
 Marrener, l 16.
 Matre, e *bis* 24.
 Meffaïre, s 60.
 Mener, n 104, s 70, w 111.
 Mesfere, a 11.
 Metre, l *bis* 24, p 37, r 25.
 Mettre, n 137, w 28, z 10.
 Molre, z 17.
 Montrer, w 189.
 Morir, a 9.
 Moure, x *bis* 28.
 Nuir, o 48.
 Nuire, n 42, p 30, q 36, s 102.
 Osteir, v 15.
 Oster, x 51.
 Otroier, n 132, o 45.
 Ovrer, w 100.
 Paier, n 47, j 16, p 6, w 45, z 42.
 Panre, f 8, n 34, j 8, l 15, m 6, p 14,
 u 20, w 126.
 Panrre, o 35.
 Paturer, n 55.
 Penre, e 7, s 36, x 42, y 8.
 Perdre, n 12, x 37.
 Porteir, e *quater* 13.
 Porter, e *bis* 14, l 80, n 27, o 33, q 28.
 Pourter, l 118.
 Prendre, s 60.
 Presser, x 27.
 Profitier, n 42.
 Quenoitre, k 25.
 Querre, w 36.
 Randre, g 12, p 6.
 Rapeler, x *bis* 26.
 Recevoir, q 22, t 11.
 Reclameir, n 46.
 Reclamer, n 31, x 24, o 37, q 39, r 44.
 Refaire, n 61.
 Refuser, w 79.
 Rendre, w 13, x 44, z 42.
 Renouveler, n 141.
 Renoveler, t 6.
 Requerre, v 25.
 Restablir, g 12.
 Retenir, n 55, n 22, s 57, w 11, z 56.
 Revenir, w 52.
 Sacler, n 132.
 Sauver, w 61.
 Savoir, a 2, b 2, c 2, d 2, e 2, e *ter* 3.

F 2, G 1. H 3, I 2, J 2, L 2, L bis 3,
M 2, N 2, O 2, P 2, Q 2, R 1, S 4, T 2...
U 9, V 2, W 2, X 64, X bis 2, Y 2, Z 34,
AA 12.

Seeler, A 14.

Servir, W 116.

Soffrir, X 21.

Souffrir, V 36.

Sousmettre, H 134.

Tenir, A 12, E 13, E ter 6, H 154, I 118,
K 32, M 9, O 42, P 17, Q 22, R 12,
S 96, U 17, W 33, X 62, Y 32, Z 40.

Terminer, K 22.

Torner, L 39.

Trover, W 36.

User, H 98, L 21, W 83.

Valoir, O 48, Q 35.

Vandre, J 12, P 34.

Vendre, S 69, W 58.

Venir, E bis 15, E ter 26, E quater 15,
L 42, L bis 8, M 17, N 30, O 34, P 25,
Q 38, T 7, W 3, X bis 42, Y 26.

Vivre, A 9.

Warder, S 96.

Doi, A 5, E ter 25, X bis 16.

Doing, U 17, X 12, X bis 23.

Fais, E 2, F 1, L 1, L bis 3, T 1, X bis 1,
Z 1.

Faiz, A 1, Q 1, U 1, X 2.

Fas, B 2, C 1, J 1, O 1, P 1, Y 2.

Faz, D 1, G 1, M 1, N 1, V 1, AA 12.

Hai, U 25.

Lo, Y 33.

Lou, E ter 19, U 9.

Obligé, X 24, X bis 41.

Ostroï, X bis 18.

Otroï, E ter 19, J 12, Y 34, Z 25.

Ottroï, V 29, X 17.

Outrei, X 46.

Outroïc, U 10.

Outroy, L bis 29.

Promet, Z 41.

Puis, X bis 16.

Rapors, R 23.

Reiteing, X 76.

Son, E quater 30.

Sui, E bis 31, X bis 8.

Suis, V 23.

Tein, E ter 9.

Tieng, A 12.

Veil, I 19.

Voil, L bis 29.

Vueil, I 34, W 221, X 17, Z 25.

Vuel, X bis 38.

Vuieul, V 61.

71. INDICATIF PRÉSENT.

Singulier, 1^{re} personne.

A, L bis 37, V 66.

Acort, I bis 34.

Ai, A 2, C 33, D 9, E 13, E bis 17, E ter 5,
E quater 17, H 162, J 3, K 47, L 3,
M 21, N 47, O 49, P 37, Q 44, R 33,
S 104, T 11, V 28, W 218, X 12, X bis 18,
Y 37, Z 41.

Amortis, X bis 23.

Ay, F 14, L bis 6.

Common, U 31.

Conferme, U 9, X bis 24, Y 33.

Connois, X 20.

Consant, L bis 34.

i, R 38.

72. INDICATIF PRÉSENT.

Singulier, 3^e personne.

A, B 10, C 4, D 4, F 3, I 49, N 43, P 4,
R 29.

Aliert, L 60.

Ai, C 4.

Ancemmance, U 7.

Apelle, R 41.

Appele, S 40.

- Approuve, p 16.
 Apprueuve, n 30.
 At, w 124.
 Atant, n 11.
 Clot, l 38.
 Commence, s 48.
 Comporte, q 17.
 Conferme, e 10, n 30.
 Couvient, n 111.
 Demeure, i 102, n 42.
 Demouure, g 20, n 38.
 Demouret, n 34.
 Despart, n 45.
 Dessant, n 28.
 Devise, x 71.
 Dit, l 66, p 3, v 42, x bis 28, z 51.
 Doit, f 4, n 41, p 5, q 20, n 50, s 27.
 Dûire, n 68.
 Dure, n 65, n 24, s 45.
 Ensiut, s 21.
 Est, c 28, d 7, e bis 35, e ter 38, e quater 36, f 9, g 9, n 36, i 10, j 5, k 17, l 35, l bis 7, n 8, o 26, p 5, q 9, n 8, s 6, t 12, u 7, v 4, w 16, x 29, x bis 9, y 6, z 23, aa 4.
 Et (*pour est*), e 5 et 8.
 Fait, n 30, x bis 6.
 Giete, j 7.
 Gist, u 11.
 Joint, l 67.
 Loe, e 10, p 16.
 Meut, e 13.
 Mouet, f 16.
 Mucl, e bis 16, e quater 16, l 63, s 26, w 145.
 Oblige, n 131.
 Otroie, e 10, n 30, p 16.
 Plait, x 48.
 Porcein, l 7.
 Porte, s 49, v 40.
 Pourestant, z 51.
 Pourscut, n 72.
 Prant, c 8.
 Promet, n 131, p 17.
 Puet, n 54, q 20, n 44, s 66, w 79, aa 12.
 Remaint, f 5.
 Retient, c 14.
 Samble, aa 9.
 Siet, f 5, i 94, l 6, o 17, p 9, q 15, s 41.
 Sone, g 17.
 Sort (*de sourdre*), n 30.
 Sourt, n 27.
 Tient, c 18, s 44.
 Tourne, i 13.
 Va, n 66, n 26.
 Vat, n 65.
 Vest, w 126.
 Veut, p 16.
 Vient, n 112, k 13, x bis 29.
 Vucl, w 160.
73. INDICATIF PRÉSENT.
- Pluriel, 1^{re} personne.
- A franchissons, w 7.
 A provons, n 152.
 Avons, e bis 4, e ter 27, e quater 4, n 29, i 3, l 79, l bis 10, s 36, w 7, x 26.
 Confermons, n 152.
 Devons, e bis 13, e ter 39, e quater 13, i 114, v 34, x 21, z 46.
 Entendous, i 112.
 Faisons, e bis 3, n 3, i 2, s 4.
 Faissons, e ter 3.
 Fasons, e quater 3, w 2.
 Loons, n 152.
 Obligons, e bis 22, e quater 23, s 96.
 Oblijons, l bis 22.
 Ordenons, n 29.
 Otroions, k 10.

Otrions, w 199.
 Otrroions, n 152.
 Poons, *e quater* 5, v 34, w 11, x 21.
 Premictons, i 114.
 Prometons, n 153, w 117.
 Proumetons, s 97.
 Quilons, i 112, w 7.
 Renouçons, s 99.
 Some, i 117.
 Somes, *e ter* 4.
 Sommes, s 21.
 Sonnes, n 166.
 Sons (*sic*), x 57.
 Soumes, l 57.
 Suns, k 8.
 Tenons, i 8.
 Volons, n 80, k 10, w 156.

74. INDICATIF PRÉSENT.
 Pluriel, 2^e personne.

Avez, aa 4.
 Faites, aa 10.

75. INDICATIF PRÉSENT.
 Pluriel, 3^e personne.

Anconnement, n 39.
 Apparteiement, g 22.
 Demourent, n 27.
 Devisent, n 49.
 Dient, x 66.
 Doient, *e ter* 35, n 31, o 15, q 8, r 20,
 w 72, x 31.
 Doiet, j 14.
 Doivent, s 23.
 Durent, s 51.
 Enconnement, n 37.
 Estendent, n 41.
 Font, aa 9.
 Hont, l *bis* 19.

Lignent, n 38.
 Meuvent, i 106.
 Muevent, n 47.
 Obligent, m 13.
 Ont, n 5, *e quater* 7, n 15, i 122, j 13,
 l 45, m 4, n 4, o 4, q 4, v 31, w 131,
 x 59, x *bis* 11, y 22, aa 19.
 Puent, l 15, s 23.
 Poent, *e quater* 7, o 35.
 Poet, j 8.
 Pourpaignent, n 86.
 Prangnent, n 78.
 Promicittent, q 27.
 Prometent, k 31.
 Puent, v 7.
 Puent (*peuvent*), n 31, o 15, q 8, w 63,
 x 67.
 Puient, n 142.
 Reconnoissent, o 24.
 Renoncent, n 16, o 43, q 30.
 Retiennent, y 28.
 Rievient, w 162.
 Servent, b 5.
 Sieent, i 9, s 50.
 Sint, u 21. •
 Sont, n 48, i 10, l 19, n 20, o 25, q 23,
 r 9, w 13, x 65, x *bis* 40.
 Sunt, v 2, c 27, j 3, k 33, l *bis* 17, m 13,
 o 32, u 13.
 Tientent, n 16, o 8, w 113.
 Tiennent, q 25, y 27, z 55.
 Torrent, i 11.
 Traevent, n 101.
 Usent, n 99, s 68.
 Vaudent, q 5.
 Veulent, m 10.
 Vont, n 40.
 Vuclent, n 112, k 26.
 Vuellent, x 22.
 Weulent, l 39.

76. IMPARFAIT DE L'INDICATIF.
Singulier, 1^{re} personne.

Aloie, A 10.
Avoie, E *ter* 7, V 9, X 6, Z 14.
Avoice, I 9.
Demandoie, V 7.
Devoie, X 15.
Devoice, L 10.
Disoie, V 7, Z 9.
Faisoie, Z 16.
Pooie, X 15.
Pooice, L 10.
Pooie, E *ter* 7, V 25.
Tenoie, Z 6.
Trahoie, V 5.
Voloie, X 69.
Vouloie, V 9.

77. IMPARFAIT DE L'INDICATIF.
Singulier, 3^e personne.

Aloit, W 218.
Avenoit, C 13, E *bis* 20, E *quater* 21, S 85,
W 50.
Avenot, L *bis* 20.
Avoit, D 6, F 9, H 106, M 8, V 17, X 9,
Z 22.
Corroit, D 11, E 16, P 39.
Courroit, W 224.
Defailloit, H 135.
Defailoit, L 73.
Devoit, T 10.
Disoit, AA 5.
Doloit, Z 5.
Empeschoit, Y 13.
Estoit, C 16, E *bis* 35, H 35, O 28, T 7,
V 59, W 104, X 74, X *bis* 35, Z 15.
Havoit, Y 10.
Mouvot, L *bis* 13.
Movoit, E *bis* 16, E *quater* 16.
Ostoit, X 43.

Paioit, C 12.
Partoit, Y 12.
Perdoit, W 171.
Plaisoit, W 136.
Pouoit, E *ter* 37.
Pregnoit, H 125.
Prennoit, C 21.
Replaignoit, H 6.
Requeroit, H 20.
Soullisoit, S 38.
Tenoit, I 108, M 8.
Valoit, E *ter* 12.
Voloit, H 103.

78. IMPARFAIT DE L'INDICATIF.
Pluriel, 1^{re} personne.

Aleyens, H 168.
Anfraigniens, W 205.
Aquestiens, W 84.
Avecins, E *ter* 28.
Aveiens, H 12.
Aviens, E *bis* 5, E *quater* 12, H 161, L *bis* 11,
W 85, AA 6.
Aviesmes, S 19.
Guidiens, AA 6.
Defailliens, H 168.
Defaliens, W 106.
Deviens, E *bis* 5, V 20.
Disiemes, S 9.
Empeschiemes, S 71.
Estiens, W 119.
Fasiens, W 79.
Poieins, E *bis* 5, E *quater* 12
Poucieins, E *ter* 29
Poucieins, H 12.
Poucins, E *ter* 11.
Pouiens, L *bis* 12, V 20.
Requerciens, H 5.
Soliens, S 90.
Veniens, W 127.
Voliens, W 65.

79. IMPARFAIT DE L'INDICATIF.
Pluriel, 2^e personne.

Estiès, AA 5.

80. IMPARFAIT DE L'INDICATIF.
Pluriel, 3^e personne.

Aloient, V 31, Z 17.

Avoent, E *quater* 10, L *bis* 14.Avoient, E *bis* 7, H 26, K 5, N 7, O 11,
S 10, V 6, W 26, X 7, X *bis* 4, Z 7.

Defalloient, P 31.

Defaloient, W 200.

Demandoient, S 31.

Descordoient, K 15.

Devoient, E *bis* 7, N 7, S 8, Y 21, Z 9.

Disoient, K 5, S 7, V 20, Z 15.

Estoient, H 128, K 19, S 6, V 33, W 34,
X 10.

Estoiet, J 10.

Faisoient, O 20.

Faisoiet, L 29.

Fasoient, H 49.

Havoient, Y 18.

Lasoiet, L 20.

Maintenoient, S 73, Z 12.

Movoient, N 34.

Paioient, W 46.

Plaignoient, R 6.

Poioient, W 36.

Pooent, E *quater* 10.Pooient, E *bis* 7, S 32, W 33, Y 21,
Z 9.

Pouoient, H 27, X 7.

Poursuoient, Z 13.

Poursuoient, V 14.

Prenoient, X *bis* 4.

Rachetoient, W 52.

Requeroient, Y 5, Z 18.

Requiroient, V 15.

Tenoient, E *ter* 18, Z 37.

Trovoient, X 39.

Usoient, H 122.

Usoiet, L 20.

Valoient, M 11.

Venoient, E *ter* 21.

Voloient, X 72.

Voloiet, J 19.

Vouloient, X 51.

81. PASSÉ DÉFINI.

Singulier, 1^{re} personne.

Fis, R 25, T 7.

Luiz, U 4.

Mis, R 39.

Resgardai, U 4.

Veiz, U 4.

Vendi, Z 18.

Vis, T 6.

82. PASSÉ DÉFINI.

Singulier, 3^e personne.

Apourta, T 4.

Aumosna, X 68.

Dona, U 12.

Donna, X 64.

Fist, U 12.

Fit, E 5.

Fondit, U 17.

Fu, B 12, C 34, D 10, E *bis* 37, E *qua-*
ter 36, G 24, H 7, I 15, K 45.L 10, L *bis* 41, N 12, O 21, P 4.

U 32, V 12, W 225, X 70, Y 9, Z 38.

AA 22.

Fui, Q 2.

Fuist, U 15.

Fut, P 38, R 72, U 14, W 223.

Pria, T 5.

Prova, R 36.

Regarda, T 10.

83. PASSÉ DÉFINI.

Pluriel, 1^{re} personne.

Assourames, H 8.

Preïmes, H 128.

84. PASSÉ DÉFINI.

Pluriel, 3^e personne.

Apelèrent, K 30.

Consentirent, H 22.

Furent, C 10, E 15, H 13, I 9, L 85.

M 21, Q 45, S 109, T 44, V 26, X bis 44,

Z 71.

Furet, J 22.

Mirent, Y 16.

Oïtroïèrent, H 22.

Quitèrent, Y 19.

Reconnurent, Y 17.

Vinrent, AA 13.

85. FUTUR.

Singulier, 1^{re} personne.

Alierai, A 5.

Feraï, L 34, V 33.

Loueraï, E ter 20.

Pourray, AA 15.

Prandraï, A 7.

Seraï, A 9.

Souffrera (*sic*), E bis 19.

Soufferrai, E ter 20, L 33.

Vanra, E quater 20, L bis 7.

Vanrai, E bis 18.

Vivrai, U 23.

86. FUTUR.

Singulier, 3^e personne.

Acherra, X bis 14.

Afferra, H 47.

Aura, C 30.

Averat, W 89.

Connoïtera, S 75.

Demourra, R 52.

Donra, G 14, W 165.

Engaigera, W 149.

Faurra, S 55.

Fera, H 132, N 46, P 25.

Iert, K 13, M 20, R 53.

Léra, L 45.

Obligera, W 149.

Paiera, W 167.

Paierat, W 98.

Panrat, L 75, W 98.

Perdera, W 99.

Plaira, W 102, X bis 31, Z 30, AA 16.

Pourra, G 18.

Randera, E ter 33.

Randra, L 75.

Reclamera, N 46.

Refera, W 133.

Remanra, V 38.

Repenra, C 32.

Sera, G 16, H 62, L bis 26, S 75, V 28.

X bis 14.

Serat, W 46.

Soufferra, N 46.

Tanrat, W 188.

Trespasera, W 167.

Vanra, P 25.

Viverat, X bis 12.

Vorra, C 22.

87. FUTUR.

Pluriel, 1^{re} personne.

Aurons, L 55.

Averons, W 146, X 26.

Demourrons, S 30.

Férons, W 118.

Manrons, W 118.

Panrons, W 148.

Penrons, S 91.

Porrans, w 154.
 Pourrons, v 54.
 Procurerons, i 116.
 Rrenderons, s 35.
 Serons, x 57.
 Tanrons, e *bis* 9, e *quater* 9, l *bis* 15,
 w 163.
 Vanrons, i 116.

88. FUTUR.

Pluriel, 2^e personne.

Serez, AA 8.

89. FUTUR.

Pluriel, 3^e personne.

Acheteront, w 147.
 Appartieront, s 84.
 Auront, l 41.
 Averont, e *ter* 32, n 113, s 67, w 90,
 x 54, x *bis* 9.
 Croiseront, o 46.
 Demanderont, w 40.
 Demouront, l 14.
 Demorront, k 28.
 Demouront, v 43.
 Diront, e *ter* 19, s 59.
 Esliront, w 19.
 Feront, n 137, m 15, n 30, q 38,
 s 54.
 Garantiront, q 39.
 Garderont, l 42, w 23.
 Iron, o 42, q 37.
 Jureront, w 23.
 Laiseront, l 42.
 Maintenront, x 53.
 Monstreront, w 92.
 Oront, e *quater* 4, l 2.
 Orront, d 2, j 2, k 1, m 2, n 2, o 2,
 p 2, v 2.
 Orrunt, e *bis* 4, x 2.

TOME XXVI, 2^e partie.

Ouront, e *ter* 4, f 2, g 2, i 2, l *bis* 4.
 Ourront, t 2, u 2.
 Paieront, w 21.
 Patureront, r 54.
 Pescheront, w 130.
 Plairont, w 154.
 Poront, l 13.
 Porront, s 60, w 25, z 31.
 Porteront, m 16.
 Pouront, x *bis* 22.
 Pourront, r 55, z 31.
 Presenteront, e *bis* 26, l *bis* 26.
 Reclameront, q 38.
 Remueront, w 21.
 Renderont, w 44.
 Requarront, l *bis* 25.
 Requerront, l 43.
 Revenront, x *bis* 15.
 Seront, n 2, n 78, j 3, w 24, x 25, z 47,
 AA 15.
 Soferont, l *bis* 8.
 Soufferront, n 31.
 Tanront, c 29, e *bis* 12, e *quater* 11, r 11,
 w 143.
 Tanrront, p 21.
 Tenront, n 156, s 81, x *bis* 9.
 Useront, n 147, j 18, l 53, s 40.
 Vanront, w 8.
 Varont, e *quater* 4, l 2, l *bis* 3.
 Varront, p 2.
 Venderont, w 147.
 Venront, n 145, n 30.
 Verront, a 2, c 2, d 2, e *bis* 4, e *ter* 4,
 f 2, g 2, i 2, j 2, k 1, m 2, n 2, o 2,
 s 1, t 2, u 2, v 2, x 2.
 Vorront, x 49.
 Vouront, v 58.

90. CONDITIONNEL.

Singular, 1^{re} personne.

Acorderoie, n 9.

Autoie, *E ter* 13.
 Lairaie, *E ter* 22.
 Vomeroie, *E ter* 23
 Ordueroie, *R g*.
 Porroie, *J 11*.
 Randroie, *E ter* 15.
 Raporteroie, *R 21*.

91. CONDITIONNEL.

Singular, 3^e personne.

Aporterait, *H 138*.
 Auroit, *K 21*.
 Averoit, *R 13, W 51*.
 Converoit, *w 95*.
 Deveroit, *w 138*.
 Moneroit, *w 142*.
 Mouveroit, *s 89*.
 Paieroit, *H 50, K 44*.
 Panroit, *C 15, F 11, M 12*.
 Piairoit, *w 117*.
 Plairoit, *L 22*.
 Porroit, *A 11, W 120*.
 Revenroit, *x 73*.
 Seroit, *E ter 17, H 106, L 31, W 43, X 44*.
 Tanroit, *C 24*.
 Tanroit, *R 13*.
 Tenroit, *K 44*.
 Trouveroit, *w 141*.
 Vauroit, *E ter 12*.
 Voudroit, *K 44*.
 Vourroit, *R 12*.

92. CONDITIONNEL.

Pluriel, 1^{re} personne.

Aideriens, *w 108*.
 Averiemes, *s 87*.
 Averiens, *w 67, X 45*.
 Consentireiens, *H 8*.
 Delivriereiens, *w 105*.
 Diriens, *H 25*.

Douriens, *w 113*.
 Gardereiens, *H 8*.
 Meteriens, *w 136*.
 Nomereciens, *E ter 37*.
 Oitroiereiens, *H 7*.
 Ordeueriens, *H 25*.
 Porriens, *w 28*.
 Requerreciens, *E ter 34*.
 Seriens, *w 49, X 44*.
 Tenreiens, *H 8*.

93. CONDITIONNEL.

Pluriel, 3^e personne.

Auroient, *E ter 14*.
 Averoient, *w 122, X 29*.
 Defauroient, *w 28*.
 Delivreroient, *w 106*.
 Diroient, *H 11*.
 Envieroient, *w 36*.
 Feroient, *Z 66*.
 Garderoient, *H 23*.
 Iroient, *w 185*.
 Maintenroient, *X 30*.
 Ordeneroient, *H 11*.
 Paieroiert, *J 20*.
 Pairoient, *w 124*.
 Panroicet, *L 74*.
 Perderoient, *H 124*.
 Porroient, *H 91, S 102, W 52, X 41*.
 Pouroient, *Q 35*.
 Pourroient, *O 47, P 29, Z 66*.
 Prisseroient, *E ter 11*.
 Querroient, *w 34*.
 Randeroient, *L 30*.
 Remeteroient, *w 31*.
 Renoveleroient, *w 31*.
 Seroiert, *H 102, W 51*.
 Soignerioient, *w 101*.
 Souroient, *E ter 12*.
 Tanroient, *H 23*.
 Tenroient, *X 74*.

Usoroient, w 84.
 Venderoient, w 48.
 Voirient, e *quater* 31.
 Vorient, e *quater* 15.
 Vorrient, e *bis* 15.
 Voudroient, o 34.
 Vouroient, m 17.
 Vouroient, e *ter* 26

94. SUBJONCTIF PRÉSENT.
 Singulier, 1^{re} personne

Face, w 217.
 Fasse, n 71.

95. SUBJONCTIF PRÉSENT.
 Singulier, 3^e personne.

Absoile, t 5.
 Absoyle, aa 20.
 Ait, e *bis* 23, e *quater* 24. n 117. l *bis* 23.
 n 18, n 2, x 36.
 Antroit, e *ter* 21.
 Desplaise, aa 17.
 Doie, n 140.
 Establisse, g 8.
 Face, p 32, s 92, x 35.
 Griet, l 20.
 Puisse, l 36, v 38.
 Soint (soït), j 21.
 Soist, u 25.
 Soit, b 15, c 33, e 13, e *bis* 23, e *ter* 43.
 e *quater* 24, f 14, g 7, i 123, l 35.
 l *bis* 23, n 12, o 49, p 36, q 42, s 86.
 v 37, w 79, x *bis* 43, z 67. aa 10.
 Taigne, w 197
 Vainne, i 117.

96. SUBJONCTIF PRÉSENT.
 Pluriel, 1^{re} personne.

Aiens x 23

Faciens, y 32
 Puiissiens, v 66.
 Soens, e *quater* 25, l *bis* 24.
 Soïens, e *bis* 24.

97. SUBJONCTIF PRÉSENT.
 Pluriel, 3^e personne.

Aient, n 81, n 36, o 21, q 11, v 29, x 18
 Ailet, z 26.
 Aillient, x 58.
 Annoient, z 26.
 Demorent, n 127.
 Facet, l 34.
 Joent, e *quater* 27.
 Joient, e *bis* 28.
 Mettent, z 26.
 Paiet, u 31.
 Poissent, l *bis* 32.
 Puiissent, a 9, n 136, k 11, n 17, w 204
 x *bis* 19, y 26.
 Puiissent, x 47.
 Sachent, k 3.
 Soent, e *quater* 26, l *bis* 33.
 Soient, e *bis* 27, e *ter* 47, k 27, n 41.
 v 64, w 180, x 54, x *bis* 22, y 26.
 Soiet, l 28.
 Taignent, x *bis* 38.
 Teingnent, v 29, x 18.
 Vainnet, g 11.

98. IMPARFAIT DU SUBJONCTIF.
 Singulier, 1^{re} personne.

Eusse, a 12, x 3.
 Feisse, t 6, v 15.
 Garentisse, z 18.

99. IMPARFAIT DU SUBJONCTIF.
 Singulier, 3^e personne.

Aportest, l *bis* 30.

Ardit, o 29.
 East, H 107, W 67.
 Fuisst, v 3 et 21.
 Fust, H 3, K 3, N 25, S 86, W 201, X bis 2,
 Y 2, Z 2 et 67, AA 6.
 Fut, E 2, O 29.
 Gannast, F 12.
 Peust, v 21.
 Poist, C 23.
 Preist, C 23.
 Vausist, C 14.
 Vendist, W 50.
 Venit, O 30.

100. IMPARFAIT DU SUBJONCTIF.
 Pluriel, 1^{re} personne.

Aleseus, E *quater* 22, L *bis* 21.
 Alessiens, E *bis* 21.
 Fussiens, AA 11.
 Peussiens, W 189, X 23.

Veissiens, W 29.
 Voississiens, W 78.

101. IMPARFAIT DU SUBJONCTIF.
 Pluriel, 3^e personne.

Abatissent, v 10.
 Deissent, S 71.
 Deissent, X 6.
 Eussent, H 104, W 96, X *bis* 33.
 Eussient, H 22.
 Feissent, v 12, W 202.
 Fuissent, O 31.
 Fussent, S 4, W 25.
 Grouessent, X 6.
 Laissassent, H 123.
 Moulossent, X *bis* 28-29.
 Peussent, N 24, W 190.
 Puessent, X *bis* 28.
 Puiuset, L 21 et 39.
 Usasset, J 19.

102. ADVERBES.

Adès, U 31.
 Ailors, L 8.
 Aincor, R 25.
 Ainsi, H 106, R 28.
 Ainsin, L 12.
 Ainsis, AA 4.
 Am (*pour en*), E *quater* 27.
 Amen, H 1.
 Amont, R 34.
 An, L 45, M 15, W 72.
 Anciennement, J 13.
 Anciennement, E *ter* 18.
 Ancontre (À l' ou an l'), O 43, v 66.
 Ancor, H 80, L 26, T 10, v 46.
 Anqui, J 21, L 25, W 162.
 Ansi, L *bis* 7, v 8, W 21.
 Anterinement, O 9.
 Antierement, O 22, P 31.

Après, C 17, F 11, H 44, I 10, O 26, S 30,
 W 50, Z 24.
 Ariers, E *bis* 3, E *quater* 3, L *bis* 3.
 Arrier, H 27.
 Arriers, G 22, H 13, X *bis* 16.
 Ausi, E 11, E *bis* 12, E *quater* 12, H 115,
 J 9, L *bis* 2, O 19, Q 17, R 7, U 13,
 v 39, W 85.
 Ausin, E *ter* 4, I 110, L 18.
 Aussi, O 17.
 Aussinc, S 81.
 Autant, O 19.
 Autrefois, W 133.
 Autremant, AA 18.
 Autretel, R 64.
 Avant, J 21, L *bis* 30, X 17, S 24, W 79,
 X 20, Z 29.
 Bannalment, X 58.

- Bien, 1 8, o 27, q 25, s 82, t 10, v 4.
 Bonnement, x 32, v 13.
 Ça en arrier, n 27.
 Ça en arriers, n 13.
 Çai em ariers, e *quater* 3.
 Çay em ariers, l *bis* 3.
 Çay en ariers, l *bis* 10.
 Ce en arriers, g 22.
 Ci, 1 10, q 23, s 105, v 56, w 193, z 24.
 Com, a 4, e 2, e *ter* 38, n 19, q 17, r 2.
 u 10, v 7, y 2, z 2.
 Come, n 45, y 32.
 Comme, l 12, r 71, s 4, w 22, x *bis* 2.
 y 33.
 Commes, v 4.
 Con, 1 114, l 9.
 Con (Ausi), e *bis* 35, j 13.
 Con (Ausin), i 122.
 Con (Einsin), l 7.
 Con (Ensi), n 71, j 7.
 Corporaument, l *bis* 4.
 Corporelment, e *ter* 43, r 18.
 Corporelment, o 42, y 24.
 Corporemant, e *quater* 18, q 37.
 Corporement, e *bis* 18, v 32.
 Cum (Ausi), l *bis* 7.
 Cum (Ausi), o 19.
 Darniers, v 43.
 Davant, e *bis* 2, e *ter* 5, e *quater* 2.
 g 10, i 113, k 7, l *bis* 7, q 39, x 74.
 z 17.
 Delors, x 29.
 Dès or en avant, 1 117.
 Deseur, s 62.
 Deseure, s 106.
 Desseur, s 20.
 Dessus, k 20, o 11, p 16, v 56, y 21.
 Desur, x *bis* 39.
 Desus, n 14, i 94, j 11, l 12, m 11, n 19,
 o 23, q 21, r 69, u 28, v 33, w 18,
 y 5, z 3.
 Desuz, p 20.
 Devan, l 14.
 Devans, b 10, l 74.
 Devant, a 10, b 10, c 6, g 14, n 26.
 j 14, l *bis* 34, m 12, p 32, r 70, s 18.
 u 16, v 12, w 23.
 Devanz, l 13.
 Devent, x 18.
 Don (*pour dont*), e *ter* 25.
 Dont, r 5, x 10, 65, z 5.
 Dor en avant, n 140.
 Dore en avant, s 23.
 Dou (*pour dont*), e *ter* 37.
 Droit, v 40.
 Eincor, z 33.
 Eincore, z 19.
 Einsin, n 22.
 Einsin, l 7.
 En, c 12, e *bis* 28, m 16, p 12, r 11,
 s 10, w 49, x 45, x *bis* 41, z 32, v 10.
 Enans, n 24.
 Enciennement, x 11.
 Encontre, s 9, w 218, x *bis* 42, y 24.
 Encontre (À l'), n 80.
 Encor, n 36, p 24, q 12, x 50, x *bis* 25.
 Encore, s 11.
 Enlai (En), x *bis* 29.
 Enqui, b 5, i 64, s 59.
 Ensi, n 71, j 7, s 49, x 61, x *bis* 11, z 51.
 Enterinément, c 31, g 13.
 Enterinement, c 32.
 Entienement, x 7.
 Entierement, q 7.
 Entierement, n 18, v 30.
 Entour, v 42.
 Especialment, e *quater* 19.
 Especialment, y 27, z 5.
 Especiaument, l *bis* 5.
 Especiaument, n 134, s 11.
 Expressément, n 30.
 Fermement, n 9.
 Fermelement, o 42, r 14, s 96, w 217.
 Fors, x 42.

- Franchemant, l. 59, z 28.
 Heritaublement, z 37.
 Hors, w 163.
 I, e 7, e bis 34, e ter 46, e quater 36,
 n 161, l. bis 37, n 54, z 52.
 Ià, d 10, x 4.
 Iai, x bis 24.
 Jamais, p 26, x bis 26, z 68.
 L' (*pour là*), w 183.
 Là, n 76, r 24, s 52, w 36, x bis 22.
 Lealment, o 27.
 Leans, e 21.
 Leiamant, n 154.
 Loiaumant, l 114.
 Loiaument, s 80.
 Longemant, l. 49.
 Maintenant, k 29.
 Mais (*Touz jours*), g 16, n 9, x bis 29.
 Mal, e 6.
 Meimes, l 64.
 Meismemant, q 11.
 Meisement, v 9.
 Meus, l 13, x bis 22.
 Miaus, n 166.
 Mie, n 106.
 Miex, w 210.
 Miez, c 22.
 Moins, e ter 15.
 Moins (*Au*), w 32.
 Mout, x bis 7.
 N', e quater 33, g 18, n 35, k 18, x 9,
 ll 6.
 Ne, l 5, c 14, e bis 18, c 14, n 31,
 j 11, etc.
 Nel (*pour ne le*), w 56.
 Nen, c 23, n 47, j 19.
 Nès que, l 56.
 Nomcément, l 7.
 Non, s 68, u 5, w 188, y 26.
 Nou ou nen, c 23.
 Oinques, x 9.
 Onques, s 10, w 202.
 Or, n 145.
 Orandroit, l 35.
 Or en avant (D'), n 140.
 Ore en avant (D'), s 23.
 Ores, v 48.
 Oû, n 46, l 101, l 35, r 25, s 52, w 183,
 x 29, y 26, z 47, ll 16.
 Paisiblemant, z 28.
 Paisiblement, o 18, s 74, x bis 9.
 Parmaignablement, e ter 30.
 Partout, n 123, l 21.
 Pas, l 19, r 36, t 7.
 Pasiblement, v 29.
 Permenablement, e bis 12.
 Permenablement, e bis 10.
 Permenablement, e quater 12.
 Permenablement, e quater 10.
 Permenablement, e quater 28.
 Perpetuelmant, e ter 6, p 8.
 Perpetuément, e ter 43, l 83, v 65.
 Perpetuément, e 7.
 Plennemant, l. bis 16.
 Plus, e bis 33, e ter 12, n 122, j 19,
 l 52, s 13, v 59, w 72, z 32, ll 15.
 Point, n 50, s 10, w 124, ll 6.
 Pont (*pour point*), e quater 34.
 Premiers, e ter 31, s 22.
 Près (*Au plus*), n 122.
 Prochiement, k 23.
 Puis, w 56.
 Quant, c 31, e ter 14, l 22, p 39, r 54,
 s 17, u 15, v 59, w 93, x bis 13
 z 17.
 Quittemant, z 54.
 Raignablement, n 48.
 Sa (*pour ça*), n 17.
 Sà en ariers, e bis 3.
 Seulement, w 125.
 Si com, n 19, v 7.
 Si comme, w 45.
 Si con, e bis 37.
 Si cum, x 66.

Souffisamment, w 90.	Tous jours, x 5, w 8, x 18, <i>à bis</i> 43, y 8, z 28.
Taisivement, x 30.	Tout aussi com, v 39.
Tant, <i>à</i> 12, <i>c</i> 14, <i>f</i> 10, <i>h</i> 86, <i>l</i> 28, <i>o</i> 21. <i>n</i> 21, <i>u</i> 23, <i>w</i> 48, <i>x bis</i> 11, <i>y</i> 21.	Tout ensi, <i>x bis</i> 24.
Tart (Au plus), z 48.	Touz jours, <i>h</i> 9, <i>p</i> 8, <i>u</i> 10, <i>v</i> 57.
Tost, w 128, <i>aa</i> 15.	Touz jourz, <i>e ter</i> 6, <i>g</i> 16, <i>i</i> 3, <i>m</i> 7.
Toujorz, <i>l</i> 72.	Très, <i>à</i> 2.
	Y, <i>h</i> 105, <i>y</i> 18.

103. CONJONCTIONS.

Ains, v 38.	Por ce que, <i>h</i> 15, <i>c</i> 33, <i>e</i> 14, <i>e quater</i> 26. <i>j</i> 21, <i>l</i> 82, <i>u</i> 24, <i>z</i> 15.
Ansois que, <i>g</i> 9.	Por ceu que, <i>q</i> 42.
Car, s 73.	Pour ce que, <i>f</i> 14, <i>h</i> 161, <i>i</i> 123, <i>o</i> 49, <i>p</i> 56 <i>r</i> 35, <i>t</i> 6, <i>v</i> 64, <i>w</i> 206, <i>x</i> 78, <i>v</i> 35, <i>z</i> 67.
Ce (<i>pour</i> à), <i>h</i> 168.	Q', <i>g</i> 11.
Саш, <i>h</i> 3, <i>k</i> 3, <i>v</i> 3, <i>x</i> 3.	Qu', <i>h</i> 22, etc.
Et, <i>à</i> 4, etc.	Quar, <i>aa</i> 13.
Etsi. Voy. Si.	Que, <i>à</i> 2, etc.
Ke, <i>h</i> 3.	S' (<i>pour</i> se), <i>e ter</i> 12, <i>h</i> 107, <i>w</i> 103, <i>x</i> 48.
Maix, <i>q</i> 39.	Se, <i>à</i> 10, <i>c</i> 13, <i>e bis</i> 20, <i>e ter</i> 11, <i>e quater</i> 21, <i>h</i> 49, <i>j</i> 9, <i>k</i> 14, <i>l bis</i> 20, etc.
Mas, <i>l bis</i> 15.	Se... non, <i>à</i> 8, <i>h</i> 35.
Ne, <i>à</i> 6, <i>e bis</i> 19, <i>e ter</i> 20, etc.	Si (Et), <i>c</i> 19, <i>g</i> 18, <i>h</i> 55, <i>i</i> 112, <i>l</i> 61, <i>o</i> 18.
Ni, v 36.	Soit, <i>s</i> 67, <i>z</i> 30.
Ou, <i>c</i> 13, <i>e bis</i> 12, <i>e ter</i> 10, <i>e quater</i> 12. <i>g</i> 19, <i>h</i> 12, <i>k</i> 11, <i>l</i> 13, <i>l bis</i> 20, <i>s</i> 56. <i>v</i> 21, <i>w</i> 27, <i>x</i> 15, <i>y</i> 32, <i>z</i> 56.	

104. PRÉPOSITIONS.

À, <i>à</i> 2, etc.	Asonc, <i>h</i> 89, <i>v</i> 40 et 53.
À (<i>pour</i> à), <i>q</i> 25, 28, 34, <i>w</i> 139.	Atout. Voy. Tout (À).
Am, <i>e quater</i> 6, <i>l</i> 47, <i>l bis</i> 16.	Autour, <i>v</i> 42.
An, <i>à</i> 13, <i>e quater</i> 6, <i>i</i> 75, <i>k</i> 10, <i>l</i> 8, <i>l bis</i> 4, <i>m</i> 3, <i>o</i> 3, <i>p</i> 3, <i>u</i> 7, <i>v</i> 66, <i>r</i> 51.	Avec, <i>e ter</i> 40, <i>h</i> 107, <i>i</i> 67, <i>w</i> 33, <i>x</i> 48.
Ancontre, <i>à</i> 7, <i>e quater</i> 20, <i>i</i> 115, <i>l bis</i> 9.	Aviec, <i>z</i> 8.
Antor, <i>l</i> 8.	Avoc, <i>l bis</i> 35.
Autre, <i>i</i> 28, <i>l</i> 50.	Avoec, <i>l bis</i> 27.
Anver, <i>m</i> 16.	Contre, <i>h</i> 103, <i>x</i> 28, <i>p</i> 26, <i>q</i> 30, <i>s</i> 18. <i>t</i> 9, <i>w</i> 189, <i>z</i> 65.
Anvers, <i>e quater</i> 14, <i>l</i> 58.	Dalés, <i>s</i> 43.
Après, <i>d</i> 12, <i>e ter</i> 13, <i>h</i> 145, <i>l</i> 31, <i>u</i> 23, <i>v</i> 46, <i>w</i> 46, <i>x bis</i> 12.	Darrier, <i>i</i> 41.
Aprez, <i>x</i> 25.	Darriers, <i>h</i> 64, <i>w</i> 133.
Ason, <i>i</i> 25.	Davant, <i>i</i> 92, <i>t</i> 8. Voy. aussi Par davant.
	Davent, <i>h</i> 88.

- De, *x* 1, etc.
 Dedans, *h* 69, *w* 26, *z* 47.
 Dedanz, *e ter* 13, *j* 13, *k* 13.
 Dedens, *b* 62.
 Defors, *w* 10.
 Delà, *h* 63.
 Deleiz, *q* 18.
 Delez, *i* 16.
 De par, *e quater* 19, *i bis* 6.
 Derriers, *h* 70.
 Dès, *h* 65, *j* 5, *q* 16, *r* 33, *s* 59, *v* 53,
w 162, *x* 14, *x bis* 29, *z* 29.
 Desous, *r* 27, *w* 174.
 Desouz, *z* 14.
 Desseur, *s* 73.
 Dessus, *p* 9.
 Dcsus, *i* 43, *r* 29.
 Devant, *v* 17, *w* 42, *aa* 14. *Voy. aussi* Par
 devant.
 Devers, *l* 52. *Voy. aussi* Par devers.
 Dusques, *s* 45.
 Ein, *l bis* 24, *e quater* 3.
 En, *b* 5, *c* 3, *d* 4, *e bis* 6, *e ter* 7, *f* 6, *g* 11,
h 1, *i* 9, *j* 4, *l* 20, *l bis* 12, *m* 8, *n* 2,
o 15, *q* 4, *r* 8, *s* 3, *t* 11, *u* 19, *v* 5,
w 17, *x* 3, *x bis* 5, *y* 8, *z* 7, *aa* 10.
 Encontre, *e bis* 20, *h* 168, *k* 6, *v* 63,
x 60, *y* 31, *z* 68.
 Entre, *e* 2, *e ter* 4, *h* 3, *i* 103, *k* 3, *r* 8,
s 4, *v* 3, *x bis* 2, *y* 2, *z* 2.
 Envers, *h* 5.
 Envers, *e bis* 14, *o* 34, *q* 29, *s* 99, *v* 25, *z* 65.
 For que, *s* 70.
 Fors, *h* 97, *l* 19, *s* 66, *w* 53, *z* 58.
 Forsmis, *w* 10.
 Fors que, *g* 17, *h* 63, *l* 37, *n* 36, *w* 166,
x 10, *z* 10.
 Hors, *w* 119.
 In, *u* 15.
 Jusque, *c* 29, *h* 13, *j* 6, *n* 28, *q* 16.
 Jusques, *o* 21, *p* 35, *r* 24, *v* 26, *w* 155,
x 14, *x bis* 20, *z* 51.
 Leiz, *i* 36.
 Lés, *i* 47.
 Lez, *i* 18.
 Mais que, *w* 184.
 Outre, *x* 37, *u* 15, *w* 73, *x bis* 5.
 Par, *x* 3, *r* 12, etc.
 Par davant, *l bis* 39, *e* 9, *q* 5.
 Par devant, *p* 3, *m* 4, *n* 4, *p* 4, *r* 2,
s 83, *v* 40, *y* 14.
 Par devers, *h* 96, *i* 100, *r* 39, *v* 11, *z* 52.
 Parmi, *e ter* 8, *l* 38, *s* 33, *v* 40, *w* 180.
 Por, *b* 5, *c* 5, *d* 6, *e* 10, *e bis* 24, *e qua-*
ter 20, *h* 98, *j* 9, *k* 34, *l* 4, *l bis* 6,
m 14, *q* 4, *u* 22, *x* 23, *x bis* 26.
 Pour, *f* 4, *g* 8, *h* 11, *i* 5, *l* 34, *n* 14,
o 3, *p* 3, *r* 14, *s* 9, *u* 18, *v* 13, *w* 5,
x 11, *y* 23, *z* 34. *aa* 7.
 Preste, *i* 103.
 Prez, *x bis* 35, *z* 38.
 Puis, *z* 15.
 Sans, *g* 12, *u* 31.
 Sans, *a* 11, *e ter* 8, *e quater* 6, *j* 12,
k 55, *r* 60, *v* 45, *x* 19, *x bis* 26, *y* 24.
 Sanz, *g* 16, *l* 15, *x* 19.
 Sauf, *s* 28.
 Sauf ce que, *i* 101.
 Selonc, *h* 47, *l* 27.
 Sens, *h* 49, *x* 22, *z* 31.
 Seur, *s* 24, *y* 4.
 Sor, *a* 5, *h* 128, *v* 5, *z* 5.
 Soub, *y* 25.
 Sour, *f* 11, *h* 155.
 Sur, *e ter* 48, *i* 11, *k* 9, *z* 4.
 Surs, *l* 53.
 Sus, *h* 5, *i* 22, *k* 4, *l* 78, *p* 14, *q* 2,
r 11, *x* 37.
 Tout (À), *i* 94, *w* 102.
 Toute (À), *o* 46.
 Tou'ez (À), *h* 95.
 Tresque à tant que, *l* 28.
 Vers, *e ter* 25.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

DES

SONS ET DES ARTICULATIONS.

NOTA. Les chiffres placés après chaque mot renvoient à la série des numéros 1 à 104, sous lesquels sont distribuées les divisions du vocabulaire précédent.

Les astérisques désignent les finales et les monosyllabes.

A

- A. A, 71, 72; à, 104; çà, jà, 102; la, 29, 35, 39; là, 102; ma, 33, 39; sa, 33, 39; sa pour çà, 102; soffrera, 85; va, 72; vaura, 85. — Voy. aussi 82, 86.
- AAIS. Aaisances, 48.
- AAL. Aalis, Aalix, 31, 37; Aaliz, 37; Chaalons, 68; saalée, 41; saalées, saaleies, saalés, 52.
- AAL moullé. Baali, 68.
- AALL. Saalées. 46.
- AAQ. Paaquis, 9.
- AAST. Maaston, 68.
- *AAZ. Quenaaz, 22.
- AB. Abatissent, 101; abatre, 70; abaye, 36; abé, abei, 9; abeye, 36; abonnci, 14; abonnemens, 22; abonnement, 9; habitant, 16; Ysabiau, Ysabiau, 37; Ysabiaus, 31.
- ABB. Abbaie, 36; abbatre, 70; abbaye, 36; abbé, abbei, 9; abbeis, 22; abbey, 9; abbeye, 36.
- *ABBES, 2.
- *ABBEZ (et muet), 2.
- *ABES, 2.
- ABL. Establi, 20; établisce, 95; establiz, 7; parmaignablement, permenablement, raignablement, 102; restabli, 70.
- *ABLE. Airables, 49; arable, 38; estable, 32; estables, 44; permenable, 11; profitable, 17; raignable, 11; sanlable, 38.
- *ABRE. Cabre, 68.
- ABS. Absoile, absoyle, 95.
- AC. Acorde; 30; acorde, 20, 56; acordei, 56; acordeies, 52; acordeir, acorder, 70; acorderoie, 90; acordey, 56; acort, 71; acostumei, 56; acus, 5; chacun, 12; chacune, 39; chacuns, 5; Jacot, 10.
- *AC. Retourne-sac, 9.
- AC doux. Encarnacion, 36; faciens, 96; incarnation, pacience, 36; presentacions, 30; recompensacion, 36.
- *ACE. Face, 94; grace, place, 36.
- *ACET (et muet). Facet, 97.
- ACH. Achange, 9; achangei, 61; aelat, 9; achatez, 27; acherra, 86; achetece,

- 34; achetei, 14; acheter, 70; acheteront, 89; achetour, 9; Brachei, 68; rachetei, 14; rachetoient, 80.
- * ACHENT (*ent muet*). Sachent, 97.
- AGR. Acroissance, 36.
- ACT. Action, 36; exactions, 48.
- AD. Adant, 10; Adeline, 31, 37; adès, 102; adier, 70.
- ADR. Adrecier, 70.
- * AEEL. Sacl, 9.
- AEL. Saclée, 14; saclées, 46, 52; sacler, 70.
- * AEL. Sacl, 9.
- AELL. Saellées, 52.
- * AELZ. Saclz, 22.
- * AÉS. Saés, 22.
- AF. Afiert, 72; afoer, afover, 70.
- AFF. Aferra, 86; affoage, 9; affouer, 9, 70.
- AFR. Afranchissons, 73.
- AG. Fagos, 22.
- AG *doux*. Desdamagier, gagier, 70; Ragecort, Ragecort, 68.
- * AGE. Affoage, 9; arages, arriérages, 22; charuage, damage, eritage, finage, 9; finages, 22; heritage, 9; heritages, 22; honmage, mariage, minage, 9; ostages, 22; outrage, païage, 9; païages, 2; passonage, pasturage, 9; sage, 11; tesmoynage, etc. 9; usage, 9, 16; usages, 2, 22.
- * AGNE. Champagne, 68.
- AGR. Agrave, 68; agrever, 102; agrevez, 7.
- * AGUES, 48.
- AH. Jahanneit, Maheu, 10; Maheus, 3; Mahon, 10; Mahons, 3; trahoie, 76.
- * AL. Ai, 71, 72, 104; delai, 9; en lai, 102; hai, 71; jai, 102; mai, 9; resgardai, 81. — *Voyez aussi* 85.
- AIBL. Permenablement, 102.
- * AICE. Graice, 36.
- * AICHE. Braiche, 36; Faiche, 68.
- AD. Aidanz, etc. — *Voy. ID.*
- * AIE. Laie, 38; lairaie, 90; plaie, 36.
- AÏE, *voy. IE.*
- * AÏÉ. Apaïé, païé, 20.
- * AÏEL. Apaïci, 20.
- * AÏELZ. Apaïciz, 7.
- AÏEL. Saïelées, 52.
- * AÏEL. Saïel, 9.
- AÏEM. Païemant, etc. 9.
- * AÏENT (*ent muet*), 97.
- AÏER (*er sourd*). Païera, etc. 86; païeroiet, 92; païeroit, 91; païeront, 89.
- * AÏER. Païer, 70.
- * AÏÉS. Apaïés, 20.
- * AÏET (*et muet*). Païet, 97.
- * AÏET. Païet, 14.
- * AÏEZ. Païez, 27.
- AIG *doux*. Engaigera, 86; Raigecort, 68.
- * AIGE. Charnuaige, chiévaige, 9; chiévaiges, damaiges, 22; doumaige, 9, 16; eritaige, finaige, gaige, 9; gaiges, 22; heritaige, 9; heritaiges, 2, 22; mesaiges, 2; messaige, 9; patoraiges, 22; saige, 11; servaige, 9; servaiges, 22; terraige, 9, 16; terraiges, 22; tesmoignage, tesmoignage, usaige, 9; usaiges, 22; vandaige, 9.
- AIGN. Aufraigniens, 78; compaignie, 36; parmaignablement, 102; plaignoient, 80; raignable, 11; raignablement, 102; replaignoit, 77.
- * AIGNE. Champaigne, 68; compaignie, 30; taigne, 95.
- * AIGNENT (*ent muet*). Pourpraignent, 75; taignent, 97.
- AÏIDE, *voy. IDE.*
- AÏL *moillé*. Aïlors, 102; defailloit, 77.
- * AÏL. Baïl, consail, 9.
- * AÏLET (*et muet*), 97.
- AÏLL *moillé*. Baïllié, 14; baïllier, 70; baïlliez, 27; defaïlliens, 78; defaïlloient,

- 80; defailloit, 77; Mailli, Sailli, 68; vaillant, 13, 40.
- * AILLE. Communaille, comunaille, comunaille, 36; graille, 11; taille, 30; tailles, 36; Torrailles, 68.
- * ALLIENT (*ient* muet), 97.
- * AIME. Sixaine, 9, 58.
- AIMM. Falainmart, 68.
- * AIN. Andemain, endemain, 9; main, 36; Orbain (S.), Ouirbain (S.), Ourbain (S.), 68; pain, plain, 9; plain, 11; reclair, sain, 9; sain, 11; souverain, 17; Urbain (S.), 68.
- * AINC. Flammaine, 16.
- * AINCHE. Blainche, 38; plainche, 36.
- * AINDRE. Constraindre, coutraindre, 70.
- * AINE. Chaîne, 9; fontaine, 36; plaine, 38.
- AING. Aingoulaincourt, 68.
- * AINGE. Essainges, 68; grainge, 36.
- * AINGLE, 9.
- AINGN. Compaingnie, 36.
- * AINGNE. Champaingne, Chanpaingne, 68.
- AINM. Plainmont, Sussainmont, 68.
- * AINNE. Fontaine, 36; vaine, 38, 95.
- * AINNET (*et* muet). Vainnet, 97.
- AINS. Ainsi, ainsin, ainsis, 102; Guirainsart, Manrainsart, 68.
- * AINS. Ains, 103; chapelains, gardains, 2; sains, 24; souverains, 4, 24.
- AINT. Maintenant, 102; maintenir, 70; maintenoient, 80; maintenoient, 93; maintiennent, 89; maintenez, 27.
- * AINT. Anfraint, 56; remaint, 72; saint, 11.
- * AINTE. Sainte, 38.
- AINV. Jainvier, 9; Jainville, Jainville, 68.
- * AINZ. Sainz, 24.
- * AIQUE. Jaique, 10.
- AIR. Airables, 49; lairaie, 90; paioient, 93; plaira, 86; plairoit, 91; plairont, 89; sairemant, 9; sairemens, 22; sairement, 9; sairemenz, 22.
- AIRD. Airdoir, 70.
- * AIRE. Aire, 36; anniversaire, 9; contraire, 9, 11, 58; doaire, douaire, 9; donaires, 2; faire, 70; isuaire, 9; maires, 2; meffaire, 70; miliaires, 2; refaire, 70; Saugnaire, Saunaire, 32, 38, 68; ysouaire, 9; ysouaires, 22.
- * AIRZ. Mairz, 9.
- AIS. Aisances, 48; aisance, 36; aisances, 48; aisement, 102; apaisiés, apaisiés, 7; faisoie, 76; faisoient, faisoiet, 80; faisons, 73; laiseront, 89; Laison, Maisières, 68; maison, 36; maisonner, 70; maisons, 43, 48; mel faisans, 26; meffaisant, 13; paisible, 38; paisiblemant, paisiblement, 102; plaisoit, 77; raison, 36; raisons, 43, 48; saisine, 36; saisines, 43; taisivlement, 102.
- * AIS. Fais, 7, 71; fourlais, 22; jamais, 102; lais, 9, 22; mais, 102, 104; mauvais, 11; Nicholais, 10; pais, 30, 36; palais, 9; plais, 2.
- * AISE. Desplaise, 95.
- AISN. Maisnies, 48.
- AISS. Faissons, 73; laissassent, 101; laissiez, 7; maisson, paisson, 36; Waissi, 68.
- * AISTRE. Maistres, 2.
- AIT. Enfraitures, 48.
- * AIT. Ait, 95; fait, 9, 14, 20, 56, 61, 72; fourfait, lait, ueffait, meslait, 9; plait, 72.
- * AITE. Faite, 34, 41; faites, 46, 52, 74.
- AITR. Waitrenciville, 68.
- * AITRE. Maître, 9.
- * AIX. Maix, 104; Senechaix, 2.
- * AIZ. Faiz, 7, 71; plaiz, 22.

- AL. Aalis, Aaliz, 31, 37; Aaliz, 37; alei, 20; aleir, 70; Alemenz, 23; aler, 70; alesens, alessiens, 101; aleyens, 78; Alix, 31; Aliz, 31, 37; aloie, 76; aloient, 80; aloit, 77; aluc, 9; Chaalons, 68; chevalier, 9, 16; chevaliers, 2; dalès, 104; Falaimart, Jerusalem, 68; palais, 9; saak'e, 41; saalées, saaleies, saalés, 52; salut, 9; valeies, 48; valeur, 36; valoient, 80; valoir, 70; valoit, 77; valour, 36.
- * AL. Cheronval, 68; cheval, 9; Cheverival, Gironval, 68; laial, leal, loial, 38; mal, 68, 102; metal, 9; ollicial, oflicial, olfficial, 9; pharochal, pharochial, 38; Remonval, Rommeval, 68; val, 9, 36; wal, 36.
- AL. *mouillé*. Baali, 68; defaliens, 78; defaloient, 80.
- ALL. Saallées, 46, 52.
- ALL *mouillé*. Salley, 68.
- ALM. Bannalment, especialmant, especialment, lealment, 102.
- * ALX, 25.
- AM. Amande, 36; amandé, 14; amander, amarrir, 70; Amant (S.), Amé (S.), 68; amei, 14; Amele, 68; amen, 102; amende, 30, 36; amendei, 56; amendes, 48; amenrissement, 9; amez, 7; amonetés, 27; Amongars, 31; amont, 102; amorti, 14; amortis, 71; amortiz, 27; damage, 9; damaiges, 22; damoisele, 30; desdamagier, 70; Flamans, 23; jamaïs, leiamant, 102; ramenant, 13; reclameir, reclamer, 70; reclamera, 86; reclameront, 89; samedi, 9.
- * AM. Am, 9, 102, 104; Jeham, 10; Roncham, 68.
- AMB. Issambart, 10.
- * AMBLE. Samble, 72.
- * AMBRE. Octobre, otambre, 9.
- AMC. Ancombrement, 9.
- * AME. Assurames, 83; dame, 30, 36; dames, 43, 48; fauc, 30, 36; fames, 48.
- AMM. Ammey, 14; Flammainc, 16; soufisaument, 102.
- * AMME. Dammc, femme, 36.
- AMP. Ampoirier, 70; Champagne, etc. 68; Tampillon, 68.
- * AMP. Champ, 9; Landeinchamp, 68.
- * AMQUE. Quamque, 59.
- AN. Ancanties, 52; anientis, 14; cano-nel, 11; Chanées, 68; manière, 36; manières, 48.
- * AN. An, 5, 9, 102, 104; ban, 9; com-man, 71; devan, 102; Jehan, 10; Jehan (S.), 68; san, 104.
- * ANBRE. Novambre, 9.
- ANC. Anconnance, 72; ancommencent, 75; ancontre, 102, 104; ancor, 102.
- * ANC. Banc, 9; franc, 11; sanc, 9.
- ANC *doux*. Anceinte, 36; Ancel, 10; ancesors, etc. 22; ancienement, etc. 102; Brancion, 10; cancelées, 52; Climancou, 68; devancier, 16; Pancei, 68; pitancier, 9; tanciez, 7.
- * ANCE. Aisances, 48; accroissance, aisance, 36; aisances, 48; anconnance, 72; appartenances, 43, 48; appartenances, 43; convenances, couvenances, covenances, 48; France, 68; grevance, ordenance, presance, 36; Tenance, 68.
- ANCH. Afrançhissons, 73; franchemant, 102; franchi, 61; Franchié, 68; franchise, 36; franchises, 48.
- * ANCHE. Franche, 32.
- AND. Amandé, 14; amander, 70; andemain, etc. 9; Chandelour, 36; comandemens, 2; commandemens, 2, 22; commandement, etc. 9; commandemenz, coumandemenz, 2; demander, 70; demanderont, 89; demandoie, 76; demandoient, 80; esmandeir, ga-

- randir, 70; Lundeinchamp, 68; mandemant, 9; mandey, 61; randoeur, 16; randerà, 86; randerioient, 93; randerres, 2; randu, 61; rondues, 52. vandaige, 9; vandu, 61; vandue, 36; vanduee, 30; vandues, 52; waudue, 36.
- * ANE. Amaude, 36; demandes, oïfran des, 48.
- * ANDENT (*ent muet*). Vandent, 75.
- * ANDLES. Mandles, 68.
- ANDR. André, Andrieu, 10; prandrai, 85; randra, 86; randroie, 90.
- * ANDRE. Desfandre, despandre, randre, vanlie, 70.
- * ANE. Chane, 9.
- ANF. An'ans, anfans, 22.
- ANFR. Anfraigniens, 78; aufraint, 56.
- ANG. Angoulaincourt, 68.
- ANG *doux*. Achangié, 61; eschangié, 56; 61; evangeliste, 9.
- * ANGE. Achange, dimmange, eschange, 9; grang, 36; vernanges, 48.
- ANGN. Angnel, 16.
- * ANGNENT (*ent muet*). Praugnent, 75.
- ANL. Sanlable, 38.
- * ANME. Fanme, 30.
- ANN. Année, 36; anniversaires, 9; annoient, 97; bannalment, 102; bannaul, 11, 17; gannast, 99; Jehanneit, etc. 10; Jehannes, 3; mannières, 48; pannie, 36.
- * ANNE. Osanne, Sussanne, 37.
- ANP. Chanpaingne, etc. 68.
- * ANP. Chanp, 9.
- ANPR. Anprunt, 9.
- ANQ. Anqui, 102.
- * ANQUE. Quanque, 59.
- ANR. Amanrir, 70; Hanri, Hanrion, 10; Hanris, 3; manrons, 87; panra, 86; panroieet, 93; panroit, 91; panrons, 87; remanra, tanrat, 86; tanroieet, 93; tanroit, 91; tanrons, 87; tanront, 89; vanra, 85, 86; vaurai, 85; vanrons, 87.
- * ANRF. Panre, 70.
- ANRR. Hanri, 10; tanroit, 91; tanront, 89; vanredé, 9.
- * ANRRE. Panre, 70.
- ANS. Ansel, 10; Ansis, 3; ansi, 102; ansigant, 13; ansois, 103; Mansue (S.), Mansuy (S.), 68.
- * ANS. Anfans, ans, 22; appartenans, 26; apans, 22; bans, 2; Barbarans, 68; chans, 22; commandemans, 2, 22; contans, 28; convans, 2; dans, dedans, 104; devans, 102; demorans, 7, 26; demourans, 26; enans, 102; Flamans, 23; frans, 4; grans, 32; Jehans, 3; léans, 102; messaisans, 26; païans, 28; sans, 104; séans, 51; serjans, 22; servans, 26; tans, 9.
- ANSCR. Transcrit, 9.
- ANT. Ancanties, 52; anterin, 11; anterinement, 102; antier, 11; antièrement, 102; antiers, 4; antor, 104; aventure, 36; chanter, 70; créanté, 14; garantie, 36; garantiront, 89; santier, 9; vantaul, 16; vanteis, 9; volanté, etc. 36.
- * ANT. Adant, 10; Amant (S.), 68; arpant, 16; atant, 72; Bertrant, 10; commandemant, 9; consant, 71; covant, covant, 9; covant, 9, 61; dant, 9; davant, 102, 104; dessant, 72; devant, 102, 104; Dolevant, 68; empeschemant, estant, fromant, 9; grant, 11, 38; Hersant, 37; Lorant, 10; mandemant, 9; Nuisant, 68; païemant, 9; pourestant, prant, 72; present, 11; saïremant, 9; serjant, 16. — *Voy. aussi* 13, 19, 40, 60, 62, 63, 102.
- ANT *doux*. Devantirs, 22.
- * ANTE. Cinquante, etc. 69; presante,

- 38; presantes, 49; quarante, 69; rante, 36; rantes, 48; saxante, seigsante, sessante, sexante, sixante, 69; taute, 39; trante, 69.
- * ANTQUE. Quantque, 59.
- ANTR. Antredit, 7; antrée, 36; antrepresures, 48; antrer, 9.
- * ANTRE, 104.
- * ANTROIT (oit muet), 95.
- ANV. Anver, anvers, 104; anvoé, 14; anvoier, 70; janvier, 9.
- * ANZ. Aidanz, 6; anlanz, anz, arpanz, 2; contanz, 28; covanz, covanz, 2; dedanz, 104; devanz, 102; Dolevanz, 68; Gehanz, Jehanz, 3; Loranz, 10; sanz, 104; serjanz, 22.
- AP. Apaisiés, 7; aparoyl, 9; apartenances, 48; apaturé, 20; apaumeure, 9; apelerent, 84; apelle, 72; apelle, 14; aponné, 11; apoterioil, 91; aporest, 99; apostoile, apostole, 9; apourta, 82; apoutée, 34; capèle, 36; chapelains, 2; chapèle, 30, 36; chapelerie, 36; rapeler, 70; rapors, 71; raportant, 13; raporteroie, 90.
- APP. Appaisies, 7; apparent, 38, 40; apparilié, 14, 20; appartenances, 43; apparteiennent, 75; appartenans, 27; appartenront, 89; appèle, 72; appendises, 48.
- APPR. Approve, appruève, 72.
- APR. Aprés, 102, 104; aprez, 104; aprovs, 73.
- APT. Baptiste, 10.
- AQ. Aquerre, 70; aqesté, 61; aqestées, 46; aqestei, 61; aqester, 70; aqestiens, 78; aquté, aqutei, 61; laqueil, etc. 39; laquex, etc. 33; paquis, 2.
- * AQUE. Jaques, 10; Jaques, 3; Paques, 48.
- AR. Aparoyl, 9; apparent, 38, 40; apparilié, 14, 20; arable, 38; arages, 22; ariélié, 9; ariers, 102; Barbarans, 68; baron, charuage, 9; Clarin, 10; garandir, 70; garantie, 36; garantiront, 89; garentie, 36; garentir, 70; garentisse, 98; mari, mariage, 9; Marie, 37; marier, 70; mariz, 2; pharochal, etc. 38; plaroit, 91; quaraute, etc. 69; varenne, 36; varont, 86; Warenchien, 68.
- * AR. Bar, 68; car, 103; par, 104; quar, 105.
- ARB. Barbarans, 68; arbelestre, 36; arbitre, 16; arbitres, 2, 22; arbue, 36.
- ARBR. Arbitres, 22.
- * ARC. Clare, 9.
- ARCH. Marchié, 9.
- ARD. Ardil, 99; ardoir, 9, 70; gardains, 2; gardeir, garder, 70; gardereiens, 92; garderoient, 93; garderont, 89; jardin, mardi, 9; regarda, 82; resgardai, 81; warder, 70.
- ARDR. Jardrin, 9.
- * ARE. Contrares, 49; usuare, 9.
- ARF. Parfonde, 38.
- ARG. Deschargier, 70.
- ARL. Parlei, 56; parleir, 70; pailement, 9.
- ARM. Armei, 20; armeure, 36; armez, 27; armone, 36; parmaignablemant, 102; parmenable, 38; parmi, 104.
- * ARME, 36; armes, 48.
- ARN. Arnol, 10; encarnacion, iencarnation, incarnation, 36.
- * ARNE. Marne, 68.
- ARP. Arpans, 22; arpant, 16; arpanz, 22.
- ARQ. Marquemont, 68.
- ARR. Arras, 68; arrestez, 7; arrier, 102; arrierages, arrierfiés, 22; arriers, 102; charrète, 36; charrètes, 48; charreton, 9; charrière, 30; charroi, charnaige, 9; charrues, 48; darrier, 104; darriers,

- 102, 104; marrener, 70; marrenier, marrien, 9; marriens, 22; quarriaux, 22; requarront, varront, 89.
- * ARRE. Navarre, 68.
- * ARS. Amongars, 31; essars, 22; Gonsenars, 68; mars, 9; pars, 48.
- ART. Appartenances, 43, 48; appartenent, 75; appartenances, 43; appartenans, 26; appartenront, 89; articles, 22; Domartin, 68; Martin, 10; partie, 30, 36; partie, 36; parties, 43, 48; parloit, 77; partout, 102.
- * ART. Despart, 72; Emencjart, 37; esgart, 9; Falaimmart, Guirainsart, 68; Issambart, 10; Maurrainsart, 68; part, 36; quart, 9, 58; tart, 11, 102; Vichart, Wandart, Wiart, 10.
- * ARTE. Quarte, 38.
- * ARTRE. Chartre, 30, 36; chartres, 43.
- ARTV. Bernartvaul, 68.
- * ARZ. Hendemarz, 68; marz, 9; parz, 48.
- AS. Asené, 61; asener, 70; asis, 14; ason, asonc, 104; fasiens, 78; fasoient, 80; fasons, 73; lasoiet, 80; pasiblement, 102; remason, 16; remasons, 22.
- * AS. Arras, 68; as, 21, 47; bas, 9, 58; cas, 9; dras, 22; fas, 71; mas, 104; pas, 102; senechas, 2.
- ASC. Chascun, 12; chascune, 33, 39; chascuns, 5.
- ASC *doux*. Ascenié, 61.
- ASQ. Pasquiz, 9.
- * ASQUES. Pasques, 48.
- ASS. Assavoir, 70; assenes, 27; assensies, 48; assureames, 83; assurei, 56; passon, 36; passonage, 9; trespasera, 86; Wassey, 68.
- * ASSE. Basse, 38; Becasse, 10; fasse, 94.
- * ASSENT (*ent muet*). Laissassent, 101.
- * ASSET (*et muet*). Usasset, 101.
- AST. Chastel, 9; chastelerie, 36; Masselon, 68; pasturage, 9; pasture, 36.
- * AST. Gannast, 99.
- AT. Abolissent, 101; achatez, 27; apaturé, 20; atant, 72; attendre, 70; batrés, 11; chatelein, 9; chatemite, 36; chutés, 22; Chatenru, 68; Gatier, 10; Maton, 68; patoraignes, 22; paturer, 70; patureront, 89; quatorze, etc. 69; status, 2.
- * AT. Achat, 9; at, 72; averat, 86; debat, 9; paierat, panrat, 86; Parisat, 10; serat, tanrat, 86; vat, 72; viverat, 86.
- AT *doux*. Decollati-n, fondation, incarnation, obligation, 36; obligations, 48.
- * ATE. Hawiate, 37; Rates, 3.
- ATR. Atrui, 12; Watrignevile, 68.
- * ATRE. Abatre, abbatre, 70; latres, 48; matre, 70; quatre, 69.
- ATT. Batteis, 11.
- * AU. Au, 8, 21, 47; sau, 11; seneschau, vau, 9.
- AUB. Aubers, 3; Aubert, 10; haubert, 9.
- * AUBE, 68.
- AUBL. Estaubli, 20; estaublis, 7; heritaublement, permenaublement, etc. 102.
- * AUBLE. Estauble, 32; estaubles, 44.
- AUBR. Aubri, 10.
- AUC. Aucun, 48; aucune, 33, 39; aucuns, 50; aucune, 33; aucuns, 5; chaucun, 12; chaucune, 39; chaucunes, 50; chaucuns, 5; Vaucolor, 68.
- AUC *doux*. Faucie, 36; fauciées, faucies, faucilles, 48; faucillour, 9; faucillours, 22; Sauciz, 68.
- * AUCE. Fauce, 38.
- AUCIL. Chevauchie, 30, 36; fauchie, 36; fauchies, 48.
- AUCT. Auctorité, etc. 36.
- AUD. Audete, 30.
- * AUDE, 30, 36.
- * AUF. Sauf, 11, 104.
- AUGN. Saignaire, 32, 38, 68.

- AUL. Raulet, 10.
 *AUL. Bannacl, 11, 17; Bernartvaul, 68; leaul, loiaul, 38; ospital, 9; vaul, 16; vaul, 9.
 *AULS. Eauls, 25; seneschauls, 2.
 AUM. Apanmeure, aumogne, 36; aumone, aumonne, 30, 36; aumonnées, 52; aumonsnei, 20; aumosna, 82; cor-porauant, especiaumant, etc. loiaumant, etc. 102.
 *AUME. Guillaume, 10; Guillaumes, 3.
 AUN. Saunaire, 32, 38, 68; saunier, 9.
 AUQ. Auqués, 25; auquons, 5; Vauquelor, Vauquelour, 68.
 *AUQUE. Chauque, 12.
 AUR. Aura, 86; auroie, 90; auroient, 93; auroit, 91; aurons, 87; auront, 89; defauroient, 93; vaurait, 91; vauront, 89.
 AURR. Faurra, 86; Maurrainsart, 68.
 AUS. Ausi, ausin, 102; vausist, 99.
 *AUS. Aus, 21, 25, 47; faus, 11; officiaus, 2; sans, 4, 24, 25; seaus, 2, 22; seneschau, seneschau, 2; Thiebous, 3; Vaus, 68; ventaus, 22. — *Voy. aussi* IAUS.
 *AUSE. Cause, 36.
 AUSS. Aussi, aussine, 102.
 AUT. Autant, 192; autel, 12; autel, 12, 39; autour, 104; communautel, 36; Gautier, 10; Gautiers, 3.
 *AUT. Defaut, deffant, 9; hant, 9, 58; Regnaut, 10; Saut, 68; Thebaut, Thiebaut, 10; waut, 9.
 AUTR. Autrefoiz, autrement, 102; autreteil, 12; autretel, 102; autrui, 12.
 *AUTRE, 12, 18, 33, 39; autres, 5, 25, 50.
 AUV. Mauvais, 11; sauver, 70.
 *AUVÉ. Sauve, 38, 49; sauves, 44, 49.
 *AUX. Aux, 21, 25; chevaux, seaux, 22; seneschau, seneschau, 2; Waux, 68. — *Voy. aussi* IAUX.
 AUXQ. Auxqueix, 25.
 *AUZ. Seneschauz, seneschauz, 2.
 AV. Assavoir, 70; avant, 102; avanture, 36; avcc, 104; aveins, aveins, 78; aveinne, 36; avenoit, avenot, 77; aventure, 36; averat, 86; averiemes, averiens, 92; averoient, 93; averoit, 91; averons, 87; averont, 89; aveschié, 9; avez, 74; aviec, 104; aviens, 78; avigüies, 46; avoc, avoec, 104; avoent, 80; avoie, avoiee, 76; avoienne, etc. 36; avoir, 70; avoit, 77; avons, 73; aver, 70; avouerie, 36; davant, davent, 104; havoient, 80; havoir, 70; havoit, 77; Navarre, 68; savoir, 70.
 *AVE. Agrave, 68; octaves, 48.
 AVR. Avril, 9.
 AW. Hawiate, 37.
 *AWES. Octaves, 48.
 AWR. Awril, 9.
 AX. Saxante, 69.
 *AY. Ay, 71; Germay, 68; pourray, 85.
 AYB. Haybers, 3.
 AYD, AYE, *voy.* Y.
 AZ. Hazoi, 68.
 *AZ. Faz, 71; Mal Levaz, 68; quenaaz, 22.

B

B. *voy.* ab, aub, ayb, eb, ib, ieb, ob, oub. — BB, *voy.* abb. — BL, *voy.* abl, aibl, aubl, ibl, obl, oebl, oubl, uebl;

cf. M, N. — BR, *voy.* abr, aubr, ibr, obr; *cf.* M, N, R. — BS, *voy.* abs. — MB, *voy.* M. — NB, *voy.* N. — RB, *voy.* R.

C

C, voy. ac, aic, auc, ec, eic, ic, iec, oc, oec, uc. — CC, voy. occ, ucc. — CH, voy. ach, aich, auch, och, eich, ich, och, oueh, ueh; cf. N, R, S. — CL, voy. ecl, icl; cf. S. — CQ, voy. ocq;

cf. N. — CR, voy. acr; cf. N, S. — CT, voy. act, auct, ict, oct. — LC, voy. L. — MC, voy. M. — NC, voy. N. — RC, voy. R. — SC, voy. S. — XC, voy. X.

D

D, voy. ad, aid, aud, ed, eid, eud, id, od, oud, ud, uid, yd. — DL, voy. N. — DR,

voy. adr, oudre; cf. N, R. — ND, voy. N. — RD, voy. R. — SD, voy. S.

E

* *E muet, voyez les finales féminines.*

* *E sourd.* Ce, 12, 50, 55, 59, 103; de, 104; ge, 5; je, 5, 33; ke, 103; le, 8, 12, 55, 59; me, 12; né, 102, 103; que, 12, 18, 25, 39, 45, 50, 55, 59, 103; se, 12, 25, 39, 50, 55, 103.

* *É.* Abbé, abé, 9; achangé, 14; acordé, 20, 56; amandé 14; Amé (S.), 68; André, 10; anvoé, 14; apaié, apaturé, 20; aponné, 11; aqesté, aqité, asené, 61; auctorité, 36; boissé, costé, 9; créanté, 61; crestienté, 36; devisé, 56; devissé, 20, 56; dimé, dismé, 9; doné 14, 61; donne, 61; Escuiré, 68; esté, 61; fossé, gré, 9; juré, 14, 61; levé, loé, loué, 61; Moicinpré, 68; nomé, 20; nommé, 14; ostroicé, 61; otrié, 14; otroié, 61; paié, 20; perpetué, 38; perpetuicé, 36; pré, 9; proié, 61; propriété, 36; quitté, seellé, 61; surté, 36; terminé, trouvé, 20; verité, volenté, etc. 36. — *Voy. aussi* *É.*

* *EAULS.* EAUS, EAUX. voy. AULS, etc.

EB. Debat, 9; debites, 48; Gileberz, 3; Thebaut, 10.

EBL. voy. OEBL, UEBL.

EC. Becasse, 10; Bleecourt, 68; decollation, 36; Euvel, Gondrecourt, Nommecourt, Ragecort, etc. 68; recogneue, 61; recognurent, 84; recompensacion, 36; reconeu, 61; reconnoissent, 75; reconu, 61; secont, 11; Tremblecort, 68.

* *EC.* Avec, 104.

EC doux. Adrecier, 70; decembre, etc. 9; decest, etc. 9; deceu, 20; especialment, etc. 102; recepte, 36; receu, 14, 61; receue, 41; recevoir, 70.

ECH. Decheuz, 7; empcechiemes, 78; pechié, 9; senechaix, etc. 2.

ECL. Reclain, 9; reclameir, etc. 70; reclamera, 86; reclameront, 89.

ED. Antredit, 9; contredire, 70; dedans, 104; edelices, etc. 22; edefier, etc. 70; entredit, samedi, vanredredi, 9.

* *EDE.* Remède.

* *ÉE.* Achetée, 34; année, antrée, 36;

- apourée, confirmée, 41; contée, 34.
 41; Courée, 68; delivrée, devisée, 34.
 41; donée, 41; donnée, 34; jurée, 36;
 levée, 34; loée, menée, nombrée, no-
 mée, 41; saalce, 14; saelée, seellée,
 trouée, 41.
- EEC. Bleecourt, 68.
- EECH. Empecechiennes, 78.
- EEINS, EENV, *voy.* EINS, etc.
- EEL. Seelées, 52; secler, 70.
- *EEL. Seel, 9.
- EELL. Seellé, 61; seellée, 41; seellées, 52.
- *EELS. Seels, 22.
- *EÉS. Seés, 2, 22.
- *ÉES. Aquestées, 46; amounées, cance-
 lées, 52; Chanées, 68; corvées, croées,
 48; devisées, 46, 52; divisées, 52;
 donées, données, 46, 52; enpétrées,
 52; faucées, 48; jurées, 52; levées,
 46; lonées, 52; nomées, 46, 52; nom-
 mées, 46; quitées, etc. saalées, 52;
 saallées, saelées, 46, 52; saellées, etc.
 52; soudées, 48; violées, 52.
- *EESMES, *voy.* ESMES.
- *ÉEZ (*ez muet*). Nomméz, ostééz, 52.
- EF. Ariéfé, 9; autrefois, 102; defailliens,
 78; defailloient, 80; defailloit, etc. 77;
 defaliens, 78; defaloient, 80; defau-
 roient, 93; defaut, 9; defaute, 36; de-
 fors, 104; edefices, 22; edefier, refaire,
 70; refra, 86; refuser, 70; trefonz, 2.
- *EF. Blef, 9. — *Voy. aussi* UEF.
- EFF. Deflaüt, 9; deffendre, 70; deffois,
 2, 9, 22; meffaire, 70; meffaisans, 26;
 meffaisant, 13; meffait, 9.
- EG. Regarda, 82.
- EG *doux*. Egipte, 68; plegerie, 36.
- *EGE. Plege, 16; pleges, 2; privilego,
 16; privileges, 22.
- EGL. Eglise, 36.
- EGN. Pregnoit, 77; Regnaut, 10; se-
 gneur, 9.
- *EGNE. Champagne, 68.
- EH. Gehanz, 3; Jeham, etc. 10; Jehan-
 nés, etc. 3.
- *EI. Abbei, abci, 9; abounci, achetei, 14;
 acordei, acostumci, 56; alei, 20; amci,
 14; amendei, 56; apciei, 20; aquestei,
 aquitei, 61; armci, 20; ascenei, 61; as-
 seurci, 56; auctoritei, 36; ammonsnei,
 20; Brachei, 68; communautei, cress-
 tientei, 36; delivrei, 61; demci, 11; de-
 visei, 20; donnei, 14, 20, 56; Escu-
 rei, 68; estei, 61; fermetei, 36; fei,
 fossei, grei, 9; jurci, 20, 61; lei, 9,
 58; meneci, 14; nomei, 14, 20; orde-
 nei, 14, 56; otrcei, otrcei, 61; outrei,
 71; Paucei, 68; parlei, 56; pressei,
 prissci, 14; proprietei, 36; quitei, 61;
 rachetei, 14; Remci, 10; seurtei, 36;
 usci, 61; utilitei, veritei, volantei, etc.
 36.
- EIG. Queicunques, 50.
- *EICHE. Feiche, 68.
- *EIDE. Remeide, 9.
- *EIE. Disceie, 36; termineic, 41.
- *EIEI. Otreiei, 61.
- EIEINS, *voy.* EINS.
- *EIES. Acordcies, diviscies, jurcies, sau-
 leics, termineics, 52; valeics, 48.
- *EIF. Bleif, 9.
- *EIGE. Privileiges, 22.
- *EIGME. Meigme, 11.
- EIGN. Seigneur, 9; seignor, 9, 16; sei-
 gnors, 16, 22; seignour, 16.
- *EIGNE. Semeigne, 36.
- EIGS. Seigsante, 69.
- *EIL. Auteil, autreiteil, 12; conseil, 9;
 corporeil, 38; laqueil, 39; Noeil, 9;
 teil, 39, 55; veil, vueil, 71.
- *EILQUE. Queilque, 12.
- *EILZ. Quicilz, 33.
- EIM. Deimé, 9.
- *EIME. Deime, 30, 36.

- * EIMES. Meimes, 12, 102; preimes, 83.
 * EIMMES. Deimmes, 48.
 * EIN. Audemein, chatelein, 9; mein, 36; miein, 55; Orbein (S.), 68; plein, sein; 11; tein, 71.
 EINC. Bolleincort, 68; eincor, etc. 102
 EINCH. Landeinchamp, 68.
 * EINDRE. Contreindre, 70.
 * EINE. Quinzeine, 36.
 * EINENT (*ent muet*). A] parieinent, 75
 * EING. Reteing, 71.
 * EINGE. Essingés, 68; greinge, 36.
 EINGN. Seingnour, 9, 16; seingnor, 9.
 * EINGNE. Champeingne, etc. 68; mou-teingne, 36.
 * EINGNENT (*ent muet*). Teingnent, 97.
 * EINGRES. Leingres, 68.
 EINM. Heinmonel, 10; Suseinmont, 68.
 * LINNE. Aveinne, 36.
 EINPR. Moieinpre, 68.
 EINS. Eins, einsin, 102.
 * EINS. Aveeins, 78; geins, 9, 22; nome-reins, 92; poueieins, poueins, requereins, 78; requerreeins, 92.
 * EINT. Porceint, 72; seint, 11.
 * EINTE. Anceinte, 36.
 EINV. Jeeinvile, etc. 68.
 * EIR. Aeordeir, aleir, empetreir, escoumenieir, esmandeir, gardeir, greveir, 70; Monteir, 68; osteir, 70; parleir, 9; porteir, 70; Receir, 68; reclameir, termineir, 70.
 * EIRE. Freires, 2.
 * EIS. Abbeis, 22; bateis, etc. 11; bleis, 22; Cireis, 68; cureis, 2; Cyreis, 68; desqueis, 50; jureis, 27; lesqueis, 25, 45; meis, 9; nomeis, etc. 7; preis, 22; prioleis, 2; vanteis, 9.
 * EISE. Meises, 48.
 EISM. Meisement, etc. 102.
 * EISME. Meisme, 12; meismes, 12, 39.
 EISS. Peisson, 68.
 * EISSE, EISSENT, EISSIENT, voyez ISSE, etc.
 * EIT. Jahanneit, Jehanneit, 10.
 * EITRES. Leitres, 48.
 * EITTENT (*ent muet*). Promeittent, 75.
 * EITTRES. Leitres, 48.
 EIV. Waitreinciville, 68.
 * EIX. Auxqueix, 25; Cereix, 68; deix, 69; meix, 9; osteix, 22; seix, 69; teix, 5, 33.
 * EIZ. Apaieiz, 7; Buteiz, 68; cuireiz, 2; deleiz, 104; esumeiniciz, 27; leiz, 104; preiz, 22; prissieiz, 27; seiz, 69; veiz, 81.
 EJ. Prejudice, 9.
 * EKE. Esveke, 9.
 EL. Adeline, Aelis, 31, 37; apelerent, 84; arbelestre, 36; cancelées, 52; celerier, 9; celeriers, 2; celi, 12, 39; celier, 9; celu, celui, 12; Chandelour, 36; chapelaius, 2; chapelerie, chastele-rie, 36; chatelein, delai, 9; deleiz, etc. 104; delivre, 32; delivree, 34; delivreir, 61; delivrer, 70; delivrieriens, 92; delivreroient, 93; evangeliste, 9; geline, 36; gelines, 48; Heluy, 37; Heluys, etc. 31; Hendelaincourt, 68; iceli, 39; rapeler, 70; religieux, 16, 22, 24; religieux, 11, 24; religiex, 11; religious, 16, 22; religieuses, 49; religiouz, 24; renouveler, etc. 70; renoveleroient, 93; saclée, seelées, etc. voy. AEL, EFL; selier, 9; selonc, 104; Vauquelor, etc. 68.
 * EL. Ancel, 10; angnel, 16; Ansel, 10; autel, 12, 39; autretel, 104; boissel, 9; canoncl, 11; cel, 12; chastel, contra-sacel, etc. 9; douquel, 12; Ecurel, 68; liel, 9; Formerel, Heinmonel, 10; hostel, journal, 9; laquel, 39; lequel, 12; liquel, 18; Mouteruel, roy. UEL; nel, 12, 102; nouvel, etc. 9, 58; ostel, 9

- quel, 39; Rinel, 68; saeel, etc. 9; tel, 12, 18, 39.
- ELC. Quelcunque, 39.
- * ELE. Amele, 68; appelle, 72; capele, 36; cele, 39; celes, 50; chapele 30, 36; Courceles, 68; damoisele, 36; ele, 33; eles, 45; Estele, 68; icelle, 39; lesqueles, 50; liquele, 33; personeles, 49; quele, 33; reeles, 49; tele, 39.
- ELENT (*ent muet*), voy. UELENT.
- ELL. Apelley, 14; celli, 39; saellées, seellé, etc. — Voy. AELL, EELL.
- * ELLE. Apelle, 72; celle, 39; celles, 50; Corcelles, 68; desquelles, 50; elle, 33; elles, 45; laquelle, 39; lesquelles, 50; querelle, 30; qués qu'elles, 45; telle, 39; tournelle, 36.
- * ELLENT (*ent muet*), voy. UEELLENT.
- ELM. Corporelmant, etc. 102; perpetuellement, 102.
- * ELQUE. Quelque, 12, 39; quelque onques, 39.
- * ELS. Lesquels, 25; seels, 22.
- * ELX. Celx, 25.
- * ELZ. Celz, 25; Cystelz, 68; desquelz, lesquelz, 25; saelz, 22; telz, 25.
- EM. Abonnemens, 22; abonnement, aisemant, 9; Alemenx, 23; amcombremment, amenrissement, andemain, etc. 9; chatemite, 36; chemin, 9; chemins, 22; colemier, 9; Colemière, 68; comandemans, etc. 2; coumandemans, 22; commandemant, etc. 9; cœufernement, consentement, 9; coumandemanz, etc. 2; demander, 70; demanderont, 89; demandes, 48; demandoie, 76; demandoient, 80; demei, 11; demeure, 72, 95; demi, 11, 38; demie, 38; demoine, etc. 9; demorans, etc. 26; demorant, 19; demorent, 97; demorer, 70; demoront, etc. 89; demoure, etc. 72; demourent, 97; demourra, 86; emcombremment, 9; Emenjart, 37; empeschemant, endemain, empeschement, 9; esquemeniés, 27; Gousemars, Heudemars, 68; hourdement, jugement, mandemant, 9; Marquemont, 68; memoire, 36; parlement, 9; premietons, 73; premier, 11; première, 38; premiers, 102; remaint, 72; remanra, 86; remason, 16; remasous, 22; remède, etc. 9; Remei, etc. 10; remeteroient, 93; remis, 27; Remonval, 68; remueront, 89; sairemiant, etc. 9; sairemens, etc. 22; semeigne, 36; semonues, 46. — Voy. aussi 102, pour les finales emant et ement.
- * EM. Em, 104; Jerusalem, 68.
- EMBL. Tremblecort, Trembleu, etc. 68.
- * EMBRE. Decembre, novembre, octembre, septembre, 9.
- * EME. Femme, 30, 36; femes, 48. — Voy. aussi IEMES.
- * EMME. Femme, 30, 36; femmes, 48.
- EMP. Empeechiemes, 78; empeschemant, etc. 9; empeschier, 70; empeschoit, 77; empetreir, 70; empetrez, 27.
- * EMPS. Temps, 9.
- * EMQ. Emquison, 36; emquisons, 48.
- EN. Apartenances, etc. 43, 48; appartens, 26; ascenei, etc. 61; aserir, 70; assenés, 27; avenoïl, etc. 77; Benoroïte, 37; contenu, 56; convenances, etc. 48; dener, 70; denier, 16; deniers, 22; denancier, 70; enans, 102; escomenier, etc. 70; escumeniciz, etc. 27; forsmenei, 14; forsmener, 9; maintenant, 162; maintenir, 70; maintenoient, 80; maintenuz, 27; marrener, 70; marrenier, 9; menant, 13; menée, 41; meneci, 61; mener, 70; manière, etc. 36; menières, 48; menovrier, 9; menu, 17; menuse, ordenance, 36; ordenei, etc. 56, 61; ordeneriens, 92; ordeneroient,

- 93; ordenons, 73; parmenable, 38; permenable, 11; permenablement, etc. 102; prenoient, 80; prevenisiens, etc. 24; quenaaz, 22; quencu, 61; quennoître, 70; quenossant, 62; ramenant, 13; renoncent, 75; renoucié, etc. 61; renouçons, 73; renouveler, etc. 70; renouveleroient, 93; renuncie, requencu, 61; retenir, recevoir, 70; revenu, 20; revenus, 7; senechais, etc. 2; senechautz, etc. 9; Tenance, 68; teners, etc. 30; tenir, 70; tenoie, 76; tenoient, 80; tenoit, 77; tenons, 73; tenour, 36; tenu, 7, 20; tenue, 34, 41; tenues, 52; tenus, etc. 7, 27; venecour, 16; veniens, 78; venir, 70; venit. 99; venoient, 80; Waitreuciville, 68.
- * EN. Amen, 102; en, 102, 104. — *Voy. aussi* IEN. OEN. YEN.
- ENBL. Trenbleu, 68.
- * ENBRE. Decembre, 9.
- ENC. Encarnacion, encoison, 36; encommencement, 75; encontre, 102, 104; encor, etc. 102.
- ENC *doux*. Anciennement, 102.
- * ENCE. Commence, 72; convenences, 48; Florence, 68; indulgences, 48; patience, presence, 36.
- * ENCENT (*ent muet*). Ancommencent, encommencent, 75.
- * ENCH. Enchoison, 36; Warenchien, 68.
- END. Amendei, 56; appendises, 48; commendemens, etc. 2; commedement, endemain, 9; entendons, 73; Hendemarz, 68; renderous, 87; renderont, 89; rendu, 61; rendues, 52; venderoient, 93; venderont, 89; vendi, 81; vendist, 99; vendour, 9, 16; vendu, 61; vendue, 36, 41; vendues, 52; venduz, 7.
- * ENDE. Amende, 30, 36; amendes, esmerdes, 48.
- * ENDENT (*ent muet*). Estendent, 75.
- * ENDRE. Attendre, defendre, prendre, rendre, vendre, 70.
- ENF. Enforcier, 70.
- ENFR. Enfraitures, 48.
- ENG. Engaigera, 86.
- * ENGE. Dimenge, escheuge, 9.
- * ENGRES. Leugres, 68.
- ENJ. Emenjart, 37.
- ENN. Jehennet, 10; mennière, 36; permennaublenant, plennemant, 102; prennoit, 77.
- * ENNE. Avoienne, 36; Chaupenne, 68; varenne, 36. — *Voy. aussi* ENNE.
- ENP. Enpeshement, 9; eupetrées, 52; enpetrer, 70.
- ENQ. Enquerre, 70; enqui, 102.
- ENR. Amenrissage, 9; appartenoit, 89; maintenoient, 93; maintenont, 89; penrons, 87; revenroit, 91; revenront, 89; tenreins, 92; tenroient, 93; tenront, venront, 89.
- * ENRE. Penre, 70.
- ENRR. Tenroit, 91.
- ENS. Assensies, 48; ensi, 102; ensiut, 72; Ormenson, 68. recompensacion, 36.
- * ENS. Abonnemens, 22; alessens (*pour alessiens*), 100; cens, 69; comandemens, etc. convens, etc. 2; dedens, 104; despens, 9, 22; ens, 21, 47; gens, 43, 48; presens, 24; sairemens, 22; sens, 9, 104; sergens, 22; tens, 9.
- * ENSE. Censes, 48.
- * ENT *muet, voy.* 75, 80, 84, 93, 97, 101.
- ENT. Aventure, 36; consentement, 9; consentir, 70; consentireciens, 92; consentirent, 84; entendons, 73; enterneinant, etc. entlièrement, etc. entour, 102; garentie, 36; garentir, 70; garentisse, 98; gentis, 24; presentaciens,

- 30; presenteront, 89; vantaus, 22; valentel, etc. 36.
- * ENT. Abonnement, aisement, amcembrement, ameürissement, 9; apparent, 38; cent, 69; commandement, etc. confèrnement, 9; connoissent, 62; consentement, 9; convent, 2, 9; couvent, 9, 61; covent, 9; davent, 104; emcembrement, empeschement, estrument, froment, etc. 9; gent, 30, 36; hourdement, jugement, 9; Lorent, 10; paiement, parlement, 9; present, 11; sairement, 9; sergent, 16. — *Voy. aussi* 102 *pour la finale ent.*
- ENT *doux*. Mention, 36.
- * ENTE. Presente, 38; presentes, 44, 49; quarente, 69; reutes, 48; trente, 69.
- ENTR. Entredit, 9; empresuaires, etc. 48; entrepris, 61.
- * ENTRE, 104.
- ENV. Enver, etc. 104; envestu, 14; envierioient, 93; Genville, 68; jenvier, 9; Jenville, 68.
- * ENZ. Alemeuz, 23; cenx, 69; commandemenz, convenz, etc. 2; cnz, 21; genz, 48; prescnz, 49; sciremenz, sergenz, 22.
- EP. Repenra, 86.
- EPL. Replaignoit, 77.
- EPR. Antrepresures, empresuaires, etc. 48; entrepris, repris, 61.
- EPT. Sept mbre, 9.
- * EPT. Sept, 69.
- EPT *doux*. Exceptions, 48.
- * EPTE. Recepte, 36.
- EQ. Lequel, 12; requarront, etc. 89; requenet, 61; requericns, 78; requeroient, etc. 80; requeroit, 77; requerre, 70; requerrecins, 92; requeste, 36; requis, 20, 61.
- * EQUÉ. Quéque, 12.
- ER. Anteriu, 11; anterinement, 102; bergerie, 36; Berout, 10; Bliseron, 68; celerier, 9; celeriers, 2; Cereix, 68; chapelerie, clastelerie, 36; Clucronval, Cheverival, 68; enterinement, etc. 102; eritage, etc. esperit, 9; forteresse, 36; heritage, etc. 9; heritages, etc. 2, 22; heritaublement, 102; Jerusalem, Mouteruel, 68; perier, 9; plegerie, 36; Pomeret, 68; querelle, 30; souverain, 17; souverains, 4, 24; teulerie, verité, etc. 36. — *Voy. aussi* 85 à 94 *pour les désinences erai à croient.*
- * ER. Affouer, entrer, forsmener, 9; Mos ter, etc. 68. — *Voy. aussi* 70 *pour la finale er.*
- * ER *ouvert*. Anver, 104; Der, 68; enver, 104; mer, 36; yver, 9.
- ER, *roy. aussi* IER, UER.
- ERC. Rolercort, 68.
- * ERC. Clerc, 9.
- ERD. Perdera, 86; perderoient, 93; perdoit, 77; perdu, 20.
- * ERDRE. Perdre, 70.
- * ÈRE. Frère, 9; frères, 2, 22; mère, 36; mesfère, 70; père, 9; Père (S.), 68; pères, 2. — *Voy. aussi* IÈRE.
- * ERENT (*ent* muet), *roy.* 84.
- * ERF. Derf, 68.
- ERG *doux*. Bergerie, 36; sergens, etc. 22; sergent, 16.
- * ERGE. Verges, 48.
- ERJ. Serjans, etc. 22; serjant, 16.
- ERM. Confermée, 41; confèrnement, 9; confèrmer, 70; confèrmous, 73; fermemant, etc. 102; fermetei, etc. 36; Ger may, 68; permènable, 11; permènalement, etc. 102; termine, 9; terminé, 20; termineie, 41; termineies, 52; termineir, 70; termines, 22.
- * ERME. Chermes, 68; conferme, 71, 72; ferme, 32; fermes, 44; terme, 9.

- ERN. Bernartvaul, 68; vernanges, 48.
- ERP. Perpetue, 38; perpetuelmant, etc. 102; perpetuité, 36.
- ERR. Acherra, afferra, 86; converroit, 94; dorriers, 104; Guerris, 3; Perrin, 10; querroient, 93; requerrecius, 92; requerront, 89; soufferra, 86; soufferrai, 85; soufferront, 89; terraiige, 9, 16; terraiges, 22; terroir, 9; verront, 89.
- ERRE. Aquerre, enquerre, 70; guerre, 36; querre, 70; randerres, 2; requerre, 70; terre, 36; terres, 43, 48.
- ERS. Anniversaire, 9; Hersant, 37; persone, 36; persones, 48; personcles, 49.
- * ERS *fermé*. Pillers, 22. — *Voy. aussi* IERS.
- * ERS *ouvert*. Anvers, 104; Aubers, 3; elers, 2; Convers, 68; devers, envers, 104; Haybers, 3; teners, 30; vers, 104 — *Voy. aussi* IERS.
- ERT. Vertu, 46.
- * ERT. Aubert, Chobert, 10; haubert, 9.
- ERTR. Bertrant, 10; Mertru, 68.
- ERV. Limerville, 68; servaige, 9; servaiges, 20; servans, 26; servir, 70; servise, 9; servitutes, 48.
- * ERVENT (*ent muet*). Servent, 75.
- * ERZ. Gileberz, 3. — *Voy. aussi* IERZ.
- ES. Mesens, 100; ancesors, 22; antrepresures, 48; Blesois, 68; borgesies, 48; contresaeel, etc. 9; deseur, etc. 102; Desier (S.), 68; desous, etc. 104; desur, etc. 102; desus, 104; entrepreneurs, etc. 48; Jhesu, 9; mesaiges, 2; mesimes, 12; mesure, presance, 36; presant, etc. 11; presante, etc. 38; presantes, etc. 44, 49; presence, 36; presens, 24; presentacions, 30; presenteront, 89; resort, 9.
- * ES *muet, voy. toutes les finales féminines*.
- ES *fermé et ouvert*. Ades, 102; amonetes, 27; Anés, 3; après, 102, 104; assevés, 27; blés, 2; ces, 5, 25, 45, 50; clatés, 22; Cyriés, Cystés, 68; dales, 104; des, 21, 47; dès, 104; descombrés, 7; desques, 25, 50; donnes, 27; es, 21, 47; esquementés, 27; frontés, 22; Girouves, 68; griés, 68; Jehannes, 3; jorns, etc. 22; les, 21, 25, 42, 47, 50; les, 104; lesqués, 25, 45; liqués, 5; mes, 5, 9, 25, 50; naves, etc. 27; osches, pres, 22; pres, 102, 104; qués, 33, 45; saalés, 50; saus, 22; seés, 2, 22; ses, 5, 25, 50; très, 102.
- ESC. Descombres, 7; discordant, 19; descorde, 30, 36; discordoient, 80; descors, 2, 22; descort, 9; escome nier, etc. 70; escorde, 30; escuier, 9; escuiers, 2; Escuiré, etc. 68, escumencieiz, etc. 27; rescourre, 9; rescouz, 7.
- ESCH. Eschuminier, 70.
- ESCL. Escluses, 48.
- ESCR. Escrittes, etc. 46, 52; escrit, 20, 56.
- ESD. Desdamagier, 70.
- * ESE. Diocèse, 9; esglèse, 30.
- ESF. Desfandre, 70; mesfait, 9; meslere, 70; tresfons, 9.
- ESG. Esgart, 9; resgardai, 81.
- ESGL. Esglese, etc. 30, 36.
- ESL. Esleu, 20. esleuz, 7, 27; esliront, 89.
- ESM. Esmandeir, 70; esmendes, 48; tesmognage, etc. tesmong, 9.
- * ESMES. Aviesmes, 78; desmes, 48; meesmes, 12.
- ESP. Despandre, 70; depart, 72; despens, 22; especialment, etc. 102; esperit, 9; Espinete, 68.
- ESPL. Desplaise, 95.

- ESQ. Desqueis, etc. 25, 50; esquememies, 27; lesqueis, etc. 25, 45, 50.
- ESQUE. Esvesque, 9; tresque, 104.
- ESS. Essauges, etc. 68; essars, 22; essoine, 36; expressément, 102; messaige, 9; possession, 36; possessions, 48; pressci, 14; presser, 70; pressour, 9; pressours, 22; sessante, 69; successeurs, etc. 22; successor, 16; tressor, 9.
- ESSE. Forteresse, messe, 36; messes, 48.
- ESSENT (*ent muet*). Groussent, 101.
- EST. Aquesté, etc. 61; aqúestées, 46; aqúester, 70; aqúestiens, 78; cestui, 12; contrestant, 6; crestien, 10; crestienté, etc. 36; devestu, 20; investu, 14; estable, etc. 32; estables, etc. 44; establi, etc. 20; establisse, 95; establiç, etc. 7; estant, 9; esté, etc. 61; Estéle, 68; estendent, 75; estiens, 78; estiés, 79; estoiert, etc. 80; estoit, 77; forestier, 16; forestiers, etc. 22; mestier, 9, 53; pourestant, 72; prestours, 22; restabliç, 70; restitution, 36; sestier, 16; sestiers, 22; sestière, 64; sestières, 48.
- EST. Aportest, 99; cest, 12; decest, 9; est, 72; forest, 36; vest, 72.
- ESTE. Beste, 30; bestes, 43, 48; ceste, 33, 39; cestes, 50; Creste, 68; feste, 36; iceste, 39; preste, 104; requeste, 36.
- ESTR. Destruite, 34; estrument, 9.
- ESTRE. Arbelestre, 36; estre, 70; lestre, 30, 36; lestres, 43, 48.
- ESV. Esveke, etc. 9.
- ET. Achetée, 34; achetei, 14; acheter, 70; acheteront, 89; achatour, 9; amonetés, 27; autretel, 12; autretel, 102; Betigne, Betoncort, etc. 68; charreton, 9; fermetei, etc. 36; foretier, fourretier, metal, 9; meteriens, 92; moienneteç, 36; perpetué, 38; perpetuelmant, etc. 102; perpetuité, 36; petit, 11; petite, 38; peüz, 24; prometonç, etc. 73; rachetei, 14; rachetoient, 80; remeteroient, 93; reteing, 71; retenir, 70; retiennent, 75; relieut, 72; retorne-sac, 9; setier, 16; setiere, 64; setieres, 43.
- ET *muet*, voy. ACET, AIET, AILET, AINNET, ASSET, OIET, OURET, URET, USET.
- ET. Decet, 9; Droel, 10; et, 72, 103; foret, 36; Jehannet, etc. 10; juleit, etc. 9; Poumeret, 68; porchet, 9; promet, 71, 72; Raulet, 10; siet, 72; Vuignet, 68.
- ETE. Audete, 31, 37; charrete, 36; charretes, 48; clochette, etc. 36; Espinete, Fosscte, Mourete, 68.
- ETENT (*ent muet*). Promciet, 75.
- ETR. Empetreir, etc. 70; empetrez, 27; empétrées, 52.
- ETRE. Letres, 43, 48; metre, sous-metre, 70.
- ETTENT (*ent muet*). Mettent, 97.
- ETTRE. Lettre, 30, 36; lettres, 43, 48; mettre, 70.
- EU. Ceu, 59; Deu, 9; feu, 2, 9, 11; leu, 9; Maheu, 10; neveu, 9; Trembleu, etc. 68.
- EU (prononcé *u* ou *éu*). Creu, 14, 20; deceu, esleu, 20; eu, 14, 61; queneu, 61; receu, 14, 61; recogneu, etc. 61; veu, 14.
- EUBLES. Meubles, 24.
- EUD. Preudome, 16; prendomes, 22.
- EUE. Seue, 39; seues, 45, 50.
- EUE (prononcé *ue* ou *éue*). Creue, 34; eues, 27; recue, 41.
- EUEENT (*ent muet*). Peuent, 75.
- EUF. Neuf, 69.
- EUIL. Breuil, 68.
- EUL. Seulement, 102; teulerie, 36.
- EUL. Vuieul, 71; Woieul, 10.

- * EULENT (*ent muet*). Veulent, weulent, 75.
- EUN. Meuniers, 2.
- * EUR. Leur, 5, 12, 18, 25, 39, 50, 59; maieur, 9; pluseur, 18; seigneur, etc. 9, 16; valeur, 36.
- EUR (prononcé *ur* ou *éur*). Assurames, 83; asseurei, 56.
- * EUR (prononcé *ur*). Deseur, desseur, 102; seur, 104.
- * EURE. Demeure, 72, 95; Weure (*ou* Wevre?), 68.
- * EURE (prononcé *ure* ou *éure*). Apau-mêure, armeure, 36; deseur, 102; leveures, 48.
- * EURRE. Scurre, 9.
- * EURS. Leurs, 5; pluseurs, 50; successeurs, 22.
- EURT (prononcé *urt*). Seurtei, 36.
- EUS. Greussent, 101; greusier, 70.
- * EUS. Ceus, 25; deus, 68; leus, 22; Maheus, 2; meus, 102; preus, 22. — *Voy. aussi* IEUS.
- * EUS (prononcé *us* ou *éus*). Eus, 27; meus, 7.
- * EUSE. Greuses, 48. — *Voy. aussi* IEUSE.
- EUSS (prononcé *uss* ou *éuss*). Peussiens, 100.
- * EUSSE (prononcé *usse* ou *éusse*), 98.
- * EUSSENT (prononcé *usse* ou *éusse*). Eussent, peussent, 101.
- * EUSSIENT (prononcé *usse* ou *éusse*), 101.
- * EUST (prononcé *ut* ou *éut*). Eust, peust, 99.
- * EUT. Meut, poursent, veut, 72. — *Voy. aussi* UET.
- EUV. Neuvou, 9.
- * EUVE. Neuve Ville, 68.
- * EUVENT (*ent muet*). Meuvent, 75. — *Voy. aussi* UEVENT.
- * EUVRE, 36.
- * EUX. Ceux, 25; deux, 69; leux, 22; seux, 4.
- * EUZ. Deuz, 69.
- * EUZ (prononcé *uz* ou *éuz*). Decheuz, 7; esleuz, 7, 27; meuz, 7.
- * EUZE. Treuze, 69.
- EV. Agrever, 70; agrevez, 7; cheval, 9; chevalier, 9, 16; chevaliers, 2; chevauchie, 30, 36; chevaux, 22; Cheverival, Chevillon, etc. 68; devan, etc. 102, 104; devancier, 16; devantiers, 22; deveroit, 91; devers, 104; deviens, 78; devise, 72; devisé, etc. 20, 56; devisée, 34, 41; devisées, 46, 52; devissent, 75; devoie, etc. 76; devoient, 80; devoit, 77; devons, 73; Dolevant, etc. 68; eschevin, 16; eschevins, 22; evangeliste, 9; grevance, 36; greveir, etc. 70; levé, 61; levée, 34; levées, 46; lever, 70; level, 14; leveures, 48; Lismeville, Lyzeville, 68; neven, 9; prevenisiens, 24; prevoire, 9; prevos, etc. 2, 9, 16; recevoir, revenir, 70; revenroit, 91; revearout, 89; revenu, 20, revenus, 7; revienent, 75; Rommeval, Sommeville, Watrigneville, 68.
- * EVRE. Evre, 36; Wevre (*ou* Wevre?), 63.
- EX. Exactions, 48; sextante, 69.
- * EX. Cex, 25; Cyrex, 68; desquex, 25; Dex, 2; Dongex, 68; frontex, 22; liquex, 33; lesquex, 45, 50; liquex, 518; quex, 45. — *Voy. aussi* IEX.
- EXC. Exceptions, 48.
- EXPR. Expressement, 102.
- EXT. Sixtières, 48.
- * EY. Abbey, 9; acordey, 36; ammeey, appley, 14; donney, 56; Escurey, 68; estey, 61; fermety, 36; Julley, 68; jurey, 20; maudey, 61; moienney, 36; nommeey, 20; ordeneey, 56, 61; Remeey, 10; Salley, Thibey, Vitrey, 68; volanteey, 36; Wassey, 68.

* EYE, EVEN, voy. YE, YEN.
 * EZ *muel*. Abbez, 2; nomméez, ostééz, 52; touttez, 50.
 * EZ. Achatez, 27; agrevez, amez, 7; armez, 27; arrestez, 7; avez, 74; blez, 22; cez, 50; delez, 104; donez, 7; empe-

trez, escuminiez, 27; fossez, 2; jurez, 7, 27; laquez, 33; lez, 104; nommez, 7; outroiez, 27; prez, prielez, priezez, 22; provez, 7; quitez, 27; scerez, 88; tornez, 7. — *Voy. aussi* BEZ.

F

F, voy. af, anf, ef, cif, cul, ief, if, of, ouf, uef, uf. — FF, voy. aff, eff, off, oiff, ouff. — FFR, voy. offir, oiffir, ouffir.

— FL, voy. oll. — FB, voy. afr, ofr; cf. N. — NF, voy. N. — RF, voy. R. — SF, voy. S.

G

G, voy. ag, aig, eg, eig, ieg, ig, og, oig, ug. — GL, voy. egl, igl, oigl, ygl; cf. N, S. — GM, voy. eigm. — GN, voy. agn, aign, augn. egn, eigm, ign, ogn.

oign, uign; cf. N. — GR, voy. agr, cingres; cf. N. — GS, voy. eigs. — GV, voy. N. — LG, voy. L. — NG, voy. N. — RG, voy. R. — SG, voy. S.

H

H, voy. ah, eh, th. — CH, voy. C.

I

* I. Ainsi, 102; amorti, 14; anqui, ansi, 102; Aubri, 10; ansi, etc. 102; Baali, Bouni, 68; celi, 13, 39; ci, 102; demi, 11, 38; di, 71; dimi, 11; eini, enqui, ensi, 102; Escuri, 68; establi, etc. 20; li, 16; franchi, 61; Hanri, etc. 10; i, 5, 18, 55, 102; iceli, 39; li, 1, 8, 12, 15, 29, 33; Mailli, 68; mardi, mari; 9; mi, 18; ni, 103; parni, 104; qui, 5, 18, 33, 45, 55; Remi, 10; Sailli, 68; samedi, 9; si, 18, 102, 103; Thiéri, 10; vanreddi, 9; vendi, 81; Waissi, 68.

* IAU. Ysabiau, 37.

* IAUE, 36.

* IAUEE, 36.

* IAUES, 48.

* IAUL. Ysabiau, 37.

* IAUS. Ciaus, 25; Citiaus, 68; iaus, 25, 48; miaus, 102; Ysabiaus, 31. — *Voy. aussi* AUS.

IAUV. Biauveoir, 68.

* IAUX. Quarriaux, 22.

* IAX. Ciax, 25.

IB. Ribautcourt, 68.

IBL. Paisiblemant, etc. 102.

- * IBLF. Paisible, 36.
 * IBRES. Libres, 48.
 IC. Quiconques, 5.
 IC *doux*. Condieux, 36; iccle, iceli, iceste, 39; official, etc. 9; officiaus, 2.
 * ICE. Edelifices, etc. 22; justice, 20, 36; justices, liecs, 48; prejudice, 9.
 ICI *dur*. Nicholais, 10.
 ICI *doux*. Siehière, 68; Vichart, 10.
 * ICLES. Articles, 22.
 ID. Aidanz, 6; aidierens, 92; aidier, 70.
 * IDE. Aide, 36; aides, 48; aiide, 36.
 * IE. Abbaie, avoerie, etc. bergerie, 36; Bric, 68; chapelerie, chastelerie, 36; chevauchie, 30, 36; compagnie, etc. 36; demie, 38; fauchie, etc. garantie, etc. 36; Marie, 37; mie, 102; Ochie, 68; otroic, 41; paie, 34; pannie, 36; partie, 30, 36; pegerie, 36; prissie, 41; signourie, teulerie, 36.
 * IÉ. Achangié, 61; apaié, 20; apparilié, 14, 20; ariélié, aveschié, 9; baillié, 14, 61; eschangié, 61; fié, 9; Franchié, 68; jurié, 14; marchié, 9; moitié, montié, 36; obligié, 14, 20; ostroie, etc. 61; otrie, 14; paie, 20; pechie, pié, 9; prisié, etc. 14; proié, renoncé, etc. 61.
 IEB. Thiebaus, 3; Thiebant, 10.
 * IEC. Aviee, 104.
 * IÈCE. Pièce, 36; pièces, 48.
 * IEE. Partiee, 36.
 * IÉENT (*ent muet*). Siéent, 75.
 * IÉES. Fanciées, 48.
 * IEF. Chief, 9.
 * IEGES. Privilieges, 22.
 * IEI. Apaié, 20.
 * IEN. Micin, 55.
 * IEIZ. Apaiéiz, 7; lieiz, 22; prissieiz, 27.
 IEL. Saelees, 52.
 * IEL. Saieil, 9.
 IEM, *voy.* AIEM.
 * IEMES. Averiemes, 92; disieumes, empcechiemes, 78.
 * IEN. Bien, 102; chien, 16; civilien, crestien, 11; doien, mairrien, etc. 9, mien, 12; rien, 36; Warenchien, 68.
 IÉN. Anciënement, prochiënement, 102.
 IENC. Iencarnation (?), 36.
 IÈNENT (*ent muet*). Reviëment, tiëment, 75.
 IENG. Tieng, 71.
 IENN. Anciënnemant, enciënnemant, etc. 102.
 IENNENT (*ent muet*). Retiënnent, tiënnent, 75.
 * IENS. Biens, chiens, 22; diens, doieus, 2; marriens, 22; mieiens, 4; mieus, 25; prochiens, 32; prevenisieus, etc. 24; riens, 36. — *Voy. aussi* 78, 92, 96, 100.
 * IENT *muet*, *voy.* EUSSIENT, ISSIENT.
 * IENT (*ent muet*). Dient, 75.
 IENT. Aniéens, 7; crestiënté, etc. 36.
 * IENT. Couvient, retient, tiënt, vient, 72; voirient, etc. 93.
 IENV. Gienville, 68.
 IER (*er sourd*). Alerai, 85; envieroiënt, 93. — *Voy. aussi* AIER, OIER.
 * IER. Antier, 11; celerier, celier, 9; chevalier, 9, 16; colémier, 9; denier, 16; Desier (S.), etc. 68, devancier, 16; escuier, 9; forestier, 16; foretier, etc. 9; Galier, etc. 10; jainvier, etc. matremier, menovrier, 9; mestier, 9, 53; Mostier, 68; perier, pitancier, pomier, etc. 9; premier, 11; santier, selier, 9; sestier, etc. 16. — *Voy. aussi* 70 pour la finale *ier*.
 IER *ouvert*. Antieremant, 102; arrièrages, 22; entieremant, etc. 102; Thieris, 3.
 * IER *ouvert*. Arrier, 102; chier, 11; darrier, 104; tier, 9, 58.

- * IÈRE. Brotières, 68; charrière, 30; cimitière, 9; Colenière, Livière (S^e). Maisières, 68; manière, etc. 36; manières, etc. 48; première, 38; prières, 48; proière, rivière, 36; Ruières, 68; sestière, etc. 64; sestières, etc. 43, 48; Sichièrre, Solière, Tournières, 68.
- * IÈRENT (*ent muet*). Oitroière, 84.
- IÈRF. Arrierfiés, 22.
- IÈRR. Thierry, 10.
- * IÈRR. Saunier, 9.
- * IÈRRE. Menierre, pierre, 36; Pierre, 10.
- * IÈRS. Antiers, 4; ecleriers, chevaliers, 2; deniers, devantiers, forestiers, 22; Gautiers, 3; meuniers, 2; premiers, 24, 102; Rogiers, 3; sestiers, 22.
- * IÈRS *ouvert*. Arriers, 102; chiers, 4; darriers, 102, 104; derriers, 104; tiers, 9, 58.
- * IÈRT. Afiert, 72; iert, 86.
- * IÈRZ. Tierz, 22.
- * IÈS. Ancanties, 52; assensies, 48; aviguies, 52; borgesies, fauchies, etc. jonchies, maisnies, 48; otroies, 52; parties, 43, 48; prisiés, 46; prissies, 52.
- * IÈS. Apaiés, 20; apaisiés, etc. 7; arrierfiés, 22; chiés, 2; croisiés, 27; estiés, 79; moitiés, 30; oitroiés, 27.
- IÈSC. Chiescun, 12.
- * IÈSMÈS. Aviesmes, 78.
- IÈT. Propriété, etc. 36.
- * IÈT. Hourriet, 10; obligiet, renonciet, 61; siet, 73. — *Voy. aussi* AIET.
- * IÈTE. Giète, 72.
- * IÈU. Andrieu, 10; Dieu, lieu, 9.
- * IÈUS. Liéus, 2; priéus, 9; religieux, 16, 22, 24.
- * IÈUSE. Priéuse, 30, 36.
- * IÈUX. Religieux, 11, 24.
- * IÈUZ. Dongieuz, 68.
- IÈV. Chiévaige, chiévaiges, 22.
- * IÈX. Diex, 2; Dongieix, 68; miex, 102; religieix, 11.
- * IÈZ. Bailliez, 25; fiez, 2, 22; laissez, 7; miéz, 132; obligiez, prisiez, etc. 27; tanciez, 7. — *Voy. aussi* AIEZ, EZ.
- * IÈZE. Chieze, 68.
- IF. Edifices, 22; edifier, 70.
- IG. Ansigant, 13; obligation, 36; obligations, 48.
- IG *doxz*. Obligera, 86; obligié, 20, 61; obligiet, 61; obligiez, 27; obligons, 73; religieux, etc. 11, 16, 22, 24; religieuses, 49; Rigeecourt, 68.
- * IGE. Lige, 11; obligé, 71, 72.
- * IAGENT (*ent muet*). Obligent, 75.
- IGL. Iglise, etc. 30, 36.
- IGN. Watrignévile, 68. — *Voy. aussi* UIGN.
- * IGNE. Vigne, 36; vignes, 48.
- * IGNENT (*ent muet*). Lignent, 75.
- II. Ihesu, 10; Thibcy, 68.
- II. Obljons, 73.
- II. Civilien, 11; Gileberz, 3; miliaires, 2; Philippe, 10; Philippes, 3; privilège, 22; privilèges, etc. 22; utilitei, 36.
- * II. Avril, 9; cil, 5, 18; fil, 9, 16; il, 5, 18, 55; mil, 69.
- * ILE. Fronvile, Gienvile, etc. Limervile, 68; Miles, 3; Nueve Vile, Sommevile, 68; vile, 36; viles, 48; Watrignévile, 68.
- * ILE *mouillé*. File, 30.
- ILL. Chevillon, 68; faucillour, 9; faucillours, pillers, 22; Tampillon, 68. — *Voy. aussi* UILL.
- * ILLE. Fronville, Hauteville, Jainville, etc. Liméville, Lyzéville, Neuve Ville, 68; ville, 36; villes, 48; Waitreenville, 68.
- * ILLE *mouillé*. Fauscilles, 48; fille, 30, 36; filles, 48. — *Voy. aussi* UILLE.
- IM. Cimetière, 9; Climancçon, 68; dimé.

- dimenge, 9; dimi, 11; diminucion, 36; Limeville, 68.
- IMES. Mesimes, 12.
- IMM. Dimmange, 9.
- IMME. Deimmes, 48.
- IMQ. Cinquante, 69.
- IN. Anterinement, 102; diminucion, 36; enterinement, etc. 102; eschuminier, 70; eschumioiez, 27; Espinete, 68; linage, etc. 9; finages, 22; minage, 9; provinisiens, 24; Rinel, 68; sinor, 9. 16; terminé, 20; termineie, 41; termineies, 52; termineir, 70.
- IN. Ainsin, 102; anterin, 11; ausin, 102; chemin, 9; Clarin, 10; Domartin, 68; ciusin, 102; eschevin, 16; fin, 36; in, 104; jardin, etc. 9; Martin, 10; molin, etc. 9. 16; pareefin, parfin, 36; Perrin, 10; vin, 9.
- INC. Incarnation, 36.
- INC. Aussine, 102; cine, 69.
- INCQ. Cinquante, 69.
- IND. Indulgences, 48.
- INE. Adeline, 31, 37; geline, 36; gelines, 48; saisine, 36; saisines, 43; termine, 9; termines, 22; usines, 43, 48.
- ING. Juing, 9.
- INGNES. Vingnes, 48.
- INQ. Cinquante, 69.
- INRENT (*ent muet*). Vinrent, 84.
- INS. Chemins, cuissins, eschevins, molins, 22; vins, 2, 69.
- INT. Sint, 75; vint, 69.
- INTE. Quinte, 38.
- INZ. Quinzeine, 36.
- INZ. Vinz, 69.
- INZE. Quinze, 69.
- ION, voy. ON.
- IOUZ. Religioz, 24.
- IPPE. Philippe, 10; Philippes, 3.
- IPTE. Egipte, 68; escriptes, 52.
- IQ. Liquel, 18; liquele, 33; liqués, etc. 5.
- IR. Circis, 68; consentireiens, diriens, 92; diroient, 93; diront, esclront, garantiront, 89; Girouval, Girouwés, Guirainsart, 68; iroient, 93; iront, 89; requiroient, 80.
- IR, voy. 70 pour la finale ir.
- IRB. Girbont, 10.
- IRE. Contredire, dire, 70; sire, etc. 2 — Voy. aussi UIRE.
- IRENT (*ent muet*). Consentirent, nirent, 84.
- IS. Bliseron, 68; devisé, 56; devisée, 34. 41; devisées, 46, 52; devisei, 20; dissiemes, 78; Disier (S.), 68; di-oie, 76; disoient, 80; disoit, 77; divisés, 46; diviseies, 52; emquison, 36; emquisons, 48; isuaire, 9; norrison, ocquison, etc. 36; prevenisiens, etc. 24; prisié, 14; prisies, 46; prisiez, 77; souffisant, 13; souffisoit, 77; souffisamment, 102.
- IS. Aalis, etc. 31, 37; ainsis, 102; amortis, 71; anientis, 7; asis, 14; dis, 7, 27, 69; entrepris, 61; estaublis, 7; fis, 81; forsmis, 104; gentis, 25; Gueris, Heuris, 3; mis, 7, 14, 20, 27, 61, 81; nuis, 22; paaquis, 2, 9; pais, 9; pourpris, 2, 9; pris, 2, 7, 9, 14, 16, 20, 61; promis, etc. 27, 61; puis, 71, 102, 104; remis, 27; repris, 61; requis, 20, 61; sis, 69; sousmis, 27; suis, 71; Thicris, 3; vis, 24, 81.
- ISE. Appendises, 48; devise, 72; eglise, franchise, 36; franchises, 48; iglise, 30, 36; mise, 41; mises, 52; prise, 34; prises, 48; promises, 52; servise, 9.
- ISENT (*ent muet*). Devisent, 75.
- ISM. Dismé, 9.
- ISMES. Dismes, 48.

- ISN. Disneie, 36.
- ISS. Afracchissous, 73; amenrissement, 9; devissé, 20; Issambart, 10; issir, 9; issue, 36; issues, 43, 48; misson, 36; Pisson, 68; prissei, etc. 14; prisse-roient, 93; prisse; 41; prissiez, etc. 27; prissies, 52; provenissiens, 24. veissiens, voississiens, 100.
- * ISSE. Establisse, 95; feisse, garentisse, 98; iglisse, jostisse, etc. 36; puisse, 94, 95; yglisse, 36.
- * ISSENT (*ent* muet). Deissent, feissent, fuissent, 101; poissent, puissent, 97.
- * ISSIENT (*ient* muet). Abatissent, deissent, 101; puissent, 97.
- IST. Christophe, 10.
- * IST. Cist, 18; Crist, 9; dist, 14; fist, 82; fuist, 82, 99; gist, 72; poist, preist, 99; profist, transcris, 9; vau-sist, vendist, 99.
- * ISTE. Baptiste, 10; evangeliste, giste, 9.
- IT. Aquité, etc. 61; auctorité, etc. 36; cimitière, 9; Citiiaus, 68; erilage, etc. 9; habitant, 19; heritage, etc. 9; herita-ges, etc. 2, 22; heritaublement, 102; ospital, pitancier, 9; profitable, 17; profiter, 70; quité, etc. 61; quitées, 52; quitèrent, 84; quitez, 27; quitons, 73; restitution, 36; servitutes, 48; uti-lité, verité, etc. 36.
- * IT. Antredit, 9; ardit, 99; dit, 9, 14, 20, 56, 61, 72; eintredit, etc. 9; es-crit, 20, 56; esperit, 9; lit, fondit, 82; lit, 9; ouit, 69; petit, 11; profit, 9; venit, 99; vuit, 69.
- IT *dox.* Juridition, 36.
- * ITE. Debites, 48; dite, 34, 41; dites, eserites, 46, 52; gite, 9; petite, 38; quite, 11, 17; quites, 4.
- ITR. Vitrey, 68.
- * ITRE. Arbitre, 16; arbitres, etc. 2, 22.
- ITT. Quittées, 52; quitlei, 14; quitte-mant, 102.
- * IU. Duii, 69.
- * IUT. Ensiut, 72.
- IV. Cheverival, 68; civilien, 11; divisées, 46; diviseies, 52; Livière (S^e), 68; privilège, 16; privilèges, etc. 22; ri-vière, 36; viveral, 86.
- IVL. Taisivement, 102.
- IVR. Delivré, 41; delivre, 14; delivrer, 70; delivriers, 92; delivroient, 93; vivrai, 85.
- * IVRE. Delivre, 32; livre, 36, 48; livres, 48; vivre, 70.
- IX. Sixaime, 9, 58; sixante, 69.
- * IX. Aalix, 31, 37; Alix, 31; dix, 69; Jnix, 23; six, 69.
- * IXTE. Sixte, 9, 58.

J

I, voy. ej, ij, ouj. — NJ, voy. N. — RJ, voy. R.

K

K, voy. ck.

L

roy. aal, aael, ael, aiel, ail, al, anl, eel, eil, el, eail, eul, iaal, il, oeil, oil, ol, oul, oyl, ueil, uel, ul. — LC, roy. etc. — LG, roy. ulg. — LL, roy. aall, aill, all, ell, ill, oll, uill, ull. — LM, roy. alm, elm. — LQ, roy. cilq, clq.

— LS, roy. auls, eauls, els. — LX, roy. alx, elx. — LZ, roy. cilz, elz, onlz. — BL, roy. B. — CL, roy. C. — DL, roy. N. — FL, roy. F. — GL, roy. G. — NL, roy. N. — PL, roy. P, S. — RL, roy. R. — SL, roy. S. — VL, roy. V.

M

M, roy. aiein, aim, am, aum, eim, em, iem, im, oiem, om, oum, um. — MBL, roy. ambl, embl. — MBR, roy. ambr, embr, ombr. — MC, roy. amc. — MM, roy. ainm, amim, eimm, emm,

imm, oimm, uum. — MP, roy. amp, emp, omp. — MQ, roy. amq, emq. — GM, roy. G. — LM, roy. L. — NM, roy. N. — RM, roy. R. — SM, roy. RS.

N

N, roy. ain, an, aun, ein, en, eun, eyen, ien, in, ion, oen, oin, on, oon, oun, ouyen, un. — NBL, roy. enbl. — NBR, roy. anbr, enbr, onbr. — NC, roy. ainc, anc, einc, enc, ienc, inc, onc, unc. — NCH, roy. ainch, anch, ench, onch. — NCQ, roy. incq. — ND, roy. and, end, ind, ond. — NDL, roy. andl. — NDR, roy. aindr, andr, eindr, endr, ondr. — NF, roy. anf, enf, onf. — NFR, roy. anfr, enfr. — NG, roy. aing, ang, eing, eng, ieng, ing, oing, ong. — NGL, roy. aingl. — NGN, roy. aingn, angn, eingn, oingn. — NGR, roy. cingres, engr. — NGV, roy. oingv. — NJ, roy. enj. — NL, roy. anl. — NM, roy. ainm, am, eimm,

omm. — NN, roy. ainm, ann, eimm, eun, ienn, oienn, oimm, onn, uenn, un. — NP, roy. anp, emp. — NPR, roy. anpr, einpr. — NQ, roy. anq, enq, inq, oinq, onq, unq. — NR, roy. anr, enr, inr, onr. — NRR, roy. anrr, enr. — NS, roy. ains, ans, eins, ens, iens, ins, oins, ons, uns. — NSCR, roy. anscr. — NSN, roy. onsn. — NSTR, roy. onstr. — NT, roy. aint, ant, eint, ent, icent, ient, int, oient, oint, out, unt. — NTQ, roy. antq. — NTR, roy. antr, entr, ontr. — NV, roy. ainv, anv, einv, env, ienv, oenv, oinv, onv. — NW, roy. onw. — NZ, roy. anz, enz, inz, onz. — GN, roy. G. — RN, roy. R. — SN, roy. S.

O

- * O. Lo, 8, 12, 71; no, 18.
 OB. Robrecort, 68; Chobert, 10.
 OBL. Obligation, 36; obligations, 48; oblige, 71; obligera, 86; obligent, 75; obligié, 20; obligiet, 14; obligiez, 27; obligons, etc. 73.
 * OBLE. Noble, 11.
 * OBRE. Octobre, 9.
 OC. Procureurs, 87.
 * OC. Avoc, 104.
 OC *doux*. Diocèse, 9.
 OCC. Occoison, 36.
 OCH. Clochète, 36; Ochie, 68; pharochal, etc. 38; prêchièment, 102; prochiens, 32.
 * OCHE. Cloche, roche, 36.
 OCQ. Ocquison, 36.
 OCT. Octobre, etc. 9; octaves, etc. 48.
 OD. Odoin, etc. 10; prodome, 16; prodomes, 22.
 * OE. Loe, 72.
 * OEBLE. Moebles, 24.
 * OEC. Avoc, 104.
 * OEIL. Noeil, 9.
 * OEN. Boen, 11.
 * OENS. Soens, 96.
 * OENT (*ent muet*). Avoent, 80; joent, 97; poent, 75; pooent, 80; soent, 97.
 OENV. Joenville, 68.
 OER. Avoerie, 36.
 * OET (*et muet*). Poet, 75.
 OF. Oficial, profit, etc. 9; profitable, 17; profiter, 70; profiz, 22; soferont, 89.
 OFF. Oficial, 9; officiaus, 2.
 OFFR. Joffroi, etc. 10; Joffrois, 3; offrandes, 48; soffrera, 86; soffrir, 70.
 * OFLE. Christolle, 10.
 OFR. Jofroi, 10; Joffroiz, 3.
 OG. Rogiers, 3.
 * OGE. Loges, 48.
 OGN. Recogeu, 61; recogurent, 84; tesmognage, etc. 9.
 * OGNE. Aumogne, 36.
 * OI. Charroi, 9; coi, 59; doi, 71; foi, 36; Hazoi, 68; Joffroi, etc. 10; moi, 12; ostroi, etc. 9. 71, 72; q'oi, 59; roi, 9; Rovroi, 68; soi, 12; Trembloi, 68.
 * OIE. Doie, 95; moie, 39; monoie, 36; otroie, 72; outroie, 71; roie, 36; voie; 30, 36. — *Voy. aussi* 76, 90.
 * OIEENT (*ent muet*). Banderiecent, 93.
 OIENPR. Moicimpré, 68.
 OIEM. Moiemont, 68.
 OIENN. Moienneyte, 36.
 * OIENNE. Avoienne, 36.
 * OIENT (*ent muet*). Doient, 75; joient; soient, 97. — *Voy. aussi* 80, 93.
 OIER (*er sourd*). Oitroiereiens, 92.
 * OIER. Anvoier, otroier, 70.
 * OIES. Oies, voies, 48.
 * OIET (*et muet*). Doiet, 75; estoiet, faisoiet, lasoiet, 80; paieroiet, panroiet, 93; soiet, 97; usoiet, valoiet, 80.
 OIFF. Oiffical, 9.
 OIFFR. Joiffroiz, 3.
 * OIGE. Ploige, 16; ploiges, 2.
 * OIGLE. Soigle, 9.
 OIGN. Soigneroient, 93; tesmoignage, tesmoignage, 9.
 * OIL. Consoil, sourpail, 9.
 * OILE. Apostoile, 9.
 * OILE *mouillé*. Absoile, 95; corboile, 36.
 * OIN. Odoin, 10.
 * OINE. Avoine, 36; demoine, 9; essoine, 36; moines, 22; poine, 36.

- * OING. Doing, 71; joing, 9.
 OINGN. Joignant, 13; tesmoingnage, etc. 9.
 * OINGNE. Avoingne, 36.
 OINGV. Joingville, 68.
 * OINNE. Avoinne, 36; demoinne, 9; poinne, 36.
 OINQ. Oinques, 102.
 * OINS. Boins, 24; moins (au), 102.
 * OINT. Joint, 71; point, 9, 102; soint, 95.
 OIR. Ampoier, 70.
 * OIR. Airdoir, 70; ardoir, 9, 70; assavoir, avoir, 70; Biauvoir, 68; havoir, 70; hoir, 16; loir, 25; oir, 16; pooir, etc. 9; recavoir, savoir, 70; soir, terroir, 9; valoir, 70; voir, 9.
 * OIRE. Foires, 48; memoire, 36; prevoire, 9.
 * OIRS. Hoirs, joirs, 22; voirs, 54.
 OIS. Croiseront, 89; croisiés, 27; damoisele, enchoison, etc. occoison, 36.
 * OIS. Blesois, 68; bois, 9, 22; bourjois, 2, 22; connois, 71; crois, 36; deffois, 2, 9, 22; drois, 2, 22; fois, 36, 48; Joffrois, 3; lois, mois, 9; rois, 2; tornois, etc. 22; trois, 69.
 * OISE. Bloise, 68.
 OISS. Acroissance, 36; boissé, etc. 9; connoissant, etc. 62; voississiens, 100.
 * OISSE. Bloisse, 68.
 * OISSENT (*ent muet*). Reconnoissent, 75.
 OIST. Connoistera, 86.
 * OIST. Soist, 95.
 OIT. Droiture, 36; droitures, 43, 48; moitié, 36; moitiés, 30.
 * OIT *muet*, *roy.* ANFROIT.
 * OIT. Doit, 72; droit, 9, 11, 102; orandroit, 102; soit, 95, 103. — *Voy. aussi* 77, 91.
 * OITE. Benoroite, 37; escheoite, 36.
 * OITENT (*ent muet*). Annoient, 97.
- * OITRE. Quenoitre, 70.
 * OIVENT (*ent muet*). Doivent, 75.
 * OIX. Boix, 22; moix, 9.
 * OIZ. Autrefois, 102; croiz, 36; Doiz, 68; droiz, 2, 22; foiz, 36, 48; Joffroiz, etc. 3; roiz, 9; toiz, 25; tornoiz, 22; Trembloiz, 68.
 OL. Colemier, 9; Colemière, Dolevant, Dolevanz, etc. 68; doloit, 77; folons, 22; molin, 9, 16; molins, 22; Nicholais, 10; priois, 2; prioiez, 22; soliens, 78; Solière, Vaucolor, 68; violés, 52; volanté, etc. 36; voliens, 78; voloie, 76; voloient, etc. 80; voloit, 77; volons, 73.
 * OL. Arnol, 10; Tol, 68.
 * OLE. Apostole, 9.
 OLL. Bolleincort, 68; decollation, 36.
 * OLRE. Molre, 70.
 OM. Comunaille, 36; Domartin, 68; escomenier, 70; froment, etc. 9; nomé, 20; nomée, 41; nomément, 102; nomées, 46, 52; nomei, 14, 20; nomeis, 7; nomerecins, 92; nomeroie, 90; només, etc. 27; Pomeret, 68; pomier, 9; promeittent, etc. 75; promet, 71, 72; prometons, 73; premis, 27, 61; promises, 52.
 * OM. Com, 102; hom, 2; nom, 9; om, 5; som, 12.
 OMBR. Amcombrement, 9; descembrés, 7; emcombrement, 9; nombrée, 41; Sombra, 68.
 * OME. Come, 102; home, 9, 16; homes, 22; pseudome, etc. 16; prodomes, etc. 2; some, 36, 73; somes, 73.
 OMM. Ancommence, 72; ancommencent, 75; comman, 71; commandemens, etc. 2, 22; commandement, etc. 9; commence, 72; comunaille, comunauté, 36; encommence, 75; nommé, 14; Nommecourt, 68; nommées, 46; nommées, 52; nommei, etc. 20; nomi-

- meis, etc. 7; nommés, 27; nommables, 24; pommier, 9; Rommeval, Sommeville, 68.
- * OMMÉ. Comme, etc. 102; homme, 9, 16; hommes, 22; somme, 30; sommes, 73.
- OMP. Compaigne, 30; compaignie, etc. 36; comporte, 72; recompensacion, 36.
- ON. Amonetés, 27; canonel, 11; consonant, 62; dona, 82; doné, 14, 61; donée, 41; donées, 46, 52; donez, 7; Heimmoneel, 10; monoie, 36; ordone-roie, 60; reconeu, 61; reconoissent, 75; reconu, 14; semouues, 46.
- * ON. Action, 36; ason, 104; baron, 9; Bliseron, 68; bon, 11; Bousson (Conchie), 68; Brancion, 10; charreton, 9; Chevillon, etc. Climaçon, 68; con, 102; concession, condicion, decollation, diminucion, 36; don, 102; emquison, encarnacion, enchoison, etc. fondation, 36; Gourson, 68; Haurion, Huon, 10; iencarnation, etc. juridiction, 36; Laison, Loon, Maaston, etc. 68; Mahon, 10; maison, etc. mention, misson, 36; mon, 12; non, 9, 102; norrison, obligation, occoison, etc. 36; Odon, 10; on, 5, 8; Ormenson, 68; paisson, etc. 36; Peisson, etc. 68; possession, raison, recompensacion, 36; rema-on, 16; restitution, 36; son, 12, 71; Tampillon, 68.
- ONBR. Sonbru, 68.
- ONC. Betoncourt, etc. Noncourt, 68.
- * ONC. Asonc, 104; lone, 9, 11, 58; selonc, 104.
- ONC *doux*. Concession, 36; renoncié, etc. 61; renongons, 73.
- * ONCENT (*ent muet*). Renoncent, 75.
- ONCH. Conchie, 68; jonchies, 48; Roncham, 68.
- OND. Condicion, 36; conduiz, 2; fondation, 36; fondit, 82.
- * ONDE. Parfonde, 38.
- ONDR. Gondrecourt, 68.
- * ONE. Armone, 36; aumone, 30, 36; bone, 38; bones, 49; One, 68; persone, 36; persoues, 48; sone, 72.
- ONF. Conferme, 71, 72; confirmée, 41; conferment, 9; confermer, 70; confermions, 73.
- ONG. Amongars, 31; longemant, 102.
- * ONG. Tesmong, 9.
- ONG *doux*. Dougox, etc. 68.
- * ONGE (*g dur*). Longe, 38.
- ONM. Froment, hommage, 9.
- * ONME. Homme, 16; sommes, 73.
- ONN. Abomei, 14; abennemens, 22; abonnement, 9; aponné, 11; bonnement, 102; connois, 71; connois-sant, etc. 62; connoistera, 86; donna, 82; donné, 61; donnée, 34; données, 52; donnei, 14, 20, 56; donner, 70; donnés, 27; donney, 56; maisonner, 70; passonnage, 9; personneles, 49.
- * ONNE. Aumonne, 36; boune, 36, 38; bonnes, 43, 48, 49; Onne, 68.
- * ONQUES, 102; quelque onques, 39; quiconques, etc. 5.
- ONR. Chatonru, 68; donra, 86; donriens, 92.
- ONS. Consail, etc. 9; consant, 71; consentement, 9; consentir, 70; consentirens, 92; consentirent, 84; consouz, 2; Gonsemars, 68.
- * ONS. Auquons, 5; bons, 24; Chaalons, 68; dons, 2, 22; emquisions, exactions, exceptions, 48; folons, 22; Mahons, 3; maisons, 43, 48; obligations, 48; pons, 22; possessions, 48; presentacions, 30; raisons, 43, 48; remasons, 22; tres-fons, 9. — *Voy. aussi* 73, 87.
- ONSN. Aumonsnei, 20.

- ONSTR. Constraindre, monstrier. 70; monstrieront, 89.
- ONT. Contans, etc. 28; contée, 34, 41; contenu, 56; conter, 70; frontés, etc. 22; monteinguee, 36; Monteir, 68; monteroit, 91; volonte, 36.
- *ONT. Curmont, 68; dont, 102; font, hont, 75; Marquemont, Moiemont, 68; ont, 75; Plaimont, etc. 68; pont, 9, 102; secont, 11; sont, 75; Sussaimont, etc. 68; vont, 75.
- *ONTE. Conte, 9; montes, 48.
- ONTR. Contraindre, 70; contraire, 9, 11, 58; contraires, 49; contredire, 70; contresael, etc. 9; contrestant, 13.
- *ONTRE. Ancontre, 102, 104; contre, 104; encontre, 102, 104.
- ONV. Cheronval, 68; covans, etc. 2; covant, etc. 9; convenances, etc. 48; couverroit, 91; Convers, Fronvile, etc. Gironval, Jonville, Remonval, 68.
- ONW. Gironwés, 68.
- *ONZ. Trefonz, 2.
- *ONZE, 69.
- *OON. Loon, 68.
- *OPE. Prope, 9, 53, 58; propes, 24.
- OPR. Propriété, etc. 36.
- *OPRE. Propre, 9, 11, 38, 58; propres, 24.
- OQ. Oquison, 36.
- OR. Auctorité, etc. 36; Benoroite, 37; corant, 13; corporaument, etc. 102; corporeil, 38; demorans, 7, 26; demorant, 19; demorer, 70; demoront, 89; Florence, 68; forest, etc. 36; forestier, 16; forestiers, 22; foretier, 9; Lorant, etc. 10; morir, 70; oront, 89; patoraignes, 22; poront, 89; prieurez, 22; vorient, 93.
- *OR. Aincor, etc. 102; antor, 104; avor, 70; dor, 8; cincor, etc. 102; jor, 9; lor, 5, 12, 25, 39, 45, 50; or, 16, 102; poor, 9; por, 104; randeor, 16; signor, etc. 9, 16; sor, 104; successor, 16; synor, tressor, 9; Vaucolor, etc. 68.
- ORB. Corboile, 36; Orbein (S.), etc. 68.
- ORC *doux*. Corcelles, 68; enforcier, 70; porceint, 72.
- *ORCE. Force, 36.
- ORCH. Porchet, 9.
- ORD. Acordé, etc. 20, 59; acordeies, 52; acordeir, etc. 70; acorderoie, 90; discordant, 19; discordoient, 80; ordenance, 36; ordenei, etc. 56, 61; ordeneriens, 92; ordeneroient, 93; ordcnons, 73; ordoneroie, 90.
- *ORDE. Acorde, 30; descorde, 30, 36; escorde, 30.
- *ORDRE, 9.
- *ORE. Eincore, etc. 102; ore, 36, 102; ores, 102.
- *ORENT (*ent muet*). Demorent, 97.
- ORG *doux*. Borgesies, 48.
- *ORGE. Forges, 48; Jorge, 10.
- *ORJES. Forjes, 48.
- ORM. Ormuenson, 68.
- *ORME. Forme, 36; orme, 9.
- ORN. Journés, 22; Ornoys, 68.
- *ORNE. Retourne-sac, 9.
- *ORNENT (*ent muet*). Tornent, 75.
- ORP. Corporaument, etc. 102; corporeil, 38.
- *ORPE. Corpe, 36.
- ORR. Corroit, 77; demorront, 89; norison, 36; orront, etc. 89; porriens, 92; porroie, 90; porroient, 93; porroit, 91; porrons, 87; porront, 89; vorra, 86; vorriert, 93; vorront, 89.
- *ORRE. Clarre, 70.
- *ORS. Ailors, 102; ancesors, etc. 22; cors, 9, 16; defors, 102, 104; dehors, 102; descors, etc. 2, 16; fors, 24, 102, 104; hors, 22, 102, 104; jors, 22.

- mors, 7; ors, 22; plusors, 25, 50; pors, pouors, 22; repors, 71; seignors, 16, 22; tors, 22.
- *ORSE. Borse, 36.
- ORSM. Forsmenéi, 14; forsmener, 9; forsmis, 104.
- ORT. Amorti, 14; amortis, 71; aporteroil, 91; aporrest, 99; forteresse, 36; portant, 13; porteur, etc. 70; porterout, 89; raporteroie, 90; raportant, 13.
- *ORT. Acort, 9, 61; Betoncort, Bolleincort, 68; cort, 36; descort, 9, 16; resort, 9; Ragecort, etc. Robercort, 68; sort, 72; tort, 9; Tremblecort, 68.
- *ORTE. Cumporte, 72; porte, 36, 72.
- ORV. Corvées, 48.
- *ORZ. Forz, 24; toujorz, 102.
- *ORZE. Quatorze, 69.
- OS. Closure, 36; closures, 48; conosant, 62; Osanne, 68.
- *OS. Clos, 9; fagos, 22; Guios, 3; los, 9; nos, 18, 25, 50; os, 2; prevos, 2, 9; Sos, 22; vos, 45, 50.
- OSCH. Oschés, 22.
- *OSE. Chose, 30, 36; choses, 43, 48; coses, 43; Fose (Betigne), 68.
- OSN. Aumosna, 82.
- OSP. Ospital, 9.
- OSS. Fossé, etc. 9; Fossète, 68; fossez, 2; possession, 36; possessions, 48; que-nessant, 62.
- *OSSE. Fosse, 68.
- *OSSENT (*ent muel*). Moulissent, 101.
- OST. Acostumei, 56; apostoile, etc. costé, 9; costumes, 48; hostel, 9; jostisse, 36; Moster, etc. 68; ostages, 22; ostééz, 52; osteir, etc. 70; osteix, 22; ostel, 9; ostoit, 77.
- *OST. Host, 9; prevost, etc. 9, 16; tost, 102.
- *OSTE. Coste, 36; costes, 48; hoste, 16; hostes, 22.
- OSTR. Ostroi, 9, 71; ostroie, 14.
- *OSTRE. Nostre, 5, 12, 33, 39, 59; nostres, 5, 25, 50; vostre, 12, 33.
- OT. Brotières, 68; jotisse, 36; Moteir, 68; otambre, 9.
- *OT. Avenot, 77; Bignot, 10; clot, 72; Jacot, 10; mouvot, 77; prevot, 9; tot, 12, 59.
- *OTE. Tote, 39; totes, 45, 50.
- OTR. Otreci, etc. 61; otrié, etc. 14; otroi, 9, 71; otroie, 41; otroic, 72; otroier, 70; otroions, 73; otroierciens, 92; otroièrent, 84.
- OTTR. Outrions, etc. 73; ottroi, 71; ot-troiés, 27; ottroies, 52; ottroiy, 9.
- *OU. Dou, 8, 69, 102; fon, 9; lou, 8, 9, 12, 57, 71; neuvou, 9; nou, 102; ou, 8, 102, 103; Raou, 10; sou, 104.
- *OUB. Soub, 104.
- *OUBLE. Double, 9, 58; nouble, 11.
- OUCH. Bouchier, 70; Bouchu, 10.
- OD. Houdelaincourt, 68; proudome, 16; soudées, 48.
- OU DR. Voudroient, 93; voudroit, 91.
- OUER. Avouerie, 36; louerai, 85.
- *OUET. Mouet, 72.
- OUF. Soufissamment, 102.
- OUFF. Soufferra, 86; soufferrai, 85; soufferront, 89; souffisant, 13; souffi-soit, 77.
- OUFFR. Souffrir, 70.
- OUIRB. Ouirbain (S.), 68.
- *OUI. 69.
- OUI. Toujorz, 102.
- OUL. Aingoulaincourt, etc. 68; moulin, 9; moulissent, 101; vouloie, 76; vouloient, 80.
- *OUL. Toul, 68.
- *OULZ. Coulz, soulz, 22; toulz, 25.
- OUM. Coumunaille, 36; doumaige, 9; escoumenier, etc. 70; froment, poumier, 9; proumetous, 73; proumis, 61.

- *OUME. Houme, 16; houmes, 22; soumes, 73.
- OUN. Bouni, 68; doumé, 14.
- *OUNE. Bounes, 49.
- OUQ. Douquel, 12.
- OUR. Courée, 68; demourans, 26; demouront, 89; fourest, 36; fourestiers, 22; fouretier, 9; Mourète, 68; ouront, 89; pourestant, 72; pouroient, 93; pouront, 89; signourie, 36; souroient, vouroient, 93; vouront, 89.
- *OUR. Achetour, 9; autour, 104; Chaudelour, 36; entour, 102; faucillour, 9; four, 9, 16; jour, 9, 22; lour, 12, 18, 25, 39, 45, 50, 59; pescheour, 16; pour, 104; pressour, 9, 16; priour, 9; seignour, etc. 9, 16; sour, 104; tenour, valour, 36; Vauquelour, 68; vendour, veneour, 16.
- OURB. Onrbain (S.), 68.
- OURC *doux*. Courcéas, 68.
- OURD. Hourdement, 9.
- *OURE. Demoure, 72, 95; moure, 70.
- *OURENT (*ent muet*). Demourent, 97.
- *OURET (*et muet*). Demouret, 72.
- OURF. Fourfais, 22; fourfait, 9.
- OURJ. Bourjois, 2, 22.
- *OURME, 9.
- OURN. Journal, 9; journés, 22; tournelle, 36; Tournières, 68; tournois, 22.
- *OURNE. Tourne, 72.
- OURP. Sourpoil, 9.
- OURPR. Sourpraignent, 75; pourpris, 9.
- OURR. Courroit, 77; demourra, 86; demourrons, 87; ourront, 89; pourra, 86; pourray, 85; pourroient, 93; pourrons, 87; pourront, 89; vourroit, 91; vourroient, 93.
- *OURRE. Rescourre, 70.
- OURS. Gourson, 86; poursout, 72; poursuoient, etc. 80.
- *OURS. Ancessours, 22; cours, 9; faucillours, 22; fours, 2, 22; jours, 16, 22; plusours, etc. 25, 50; pressours, prestours, signours, successours, 22; tenours, 30.
- OURT. Apourta, 82; apourtee, 34; pouter, 70.
- *OURT. Aingoulaincourt, etc. Betoncourt, Bleccourt, 68; court, 36; Gondrecourt, Houdelaincourt, Nonnecourt, Noncourt, Ragecourt, Ribautcourt, Rigecourt, 68; sourt, 72.
- *OURZ. Courz, 48; jourz, 22.
- *OUS. Desous, 104; dous, 67, 69; lous, 9; nous, 18, 25, 45; prious, 22; religieux, 16, 22; sous, 22; tous, 5, 25; vous, 18, 25.
- *OUSE. Chouse, 30, 36; ehouses, 45; religieuses, 49.
- OUST. Costume, 36; costumes, 48; Moustier, 68.
- *OUST. Coust, 9.
- OUT. Coutume, 36; Mouteir, etc. 68; Mouternel, 68; moutié, 36; Moutier, 68.
- *OUT. Berout, Girlout, 10; mout, partout, 102; Sout, 68; tout, 12, 55, 59, 102; tout (à), 104.
- *OUTE. Doule, 9; toute, 33, 39; toutes, 45, 50.
- *OUTEZ (*ez muet*). Toutez, 50.
- OUTR. Outrage, 9; outreï, etc. 71; outroiez, 27.
- *OUTRE, 104.
- OUV. Couvant, 9; couvanz, etc. 2; couvenances, 48; couvent, 9, 61; couvient, 72; mouveroit, 91; mouvot, 77; nouvel, 9, 58; renouveler, 70; souverain, 17; souverains, 4, 24; trouvé, 20; trouveroit, 91.
- *OUX. Loux, 9.
- OUYEN, *voy.* YEN

*OUZ. Chouz, 68; couz, 22; desouz, 104; douz, 69; nouz, 18; prouz, religiouz, 22; rescouz, 7; souz, 22; touz, 5, 25.

*OUZE. Douze, quatorze, 69.

OV. Aprevons, 73; covant, etc. 9, 61; covanz, etc. 2; covuances, 48; mo-voient, 80; inovoit, 77; novanbre, etc. 9; novel, 9, 58; prova, 82; provenisiens, 24; provez, 7; provost, 9; reuoveler, 70; reuovelerioient, 93; Roveir, 68; trover, 70; trovoient, 80.

*OVE. Approve, 72.

OVR. Menovrier, 9; ovrer, 70; Rovroi, 68.

*OVRE, 36.

*OY. Foy, 36; Joffroy, 10; moy, 12; ot-troy, roy, 9; outroy, 71.

*OYE. Foye, 36.

*OYL. mouillé. Aparoyl, 9.

*OYLE mouillé. Absoyle, 95.

*OYS. Moys, 9; Ornoys, 68; roys, 22. — *Voy. aussi* YS.

*OZ. Consocz, 2; noz, 25, 50; prevoz, 2; toz, 25.

*OZE. Doze, 69; choze, 30; chozes, 43, 48.

P

P, voy. ap, ep, op. — PL, voy. epl; cf. S. — PP, voy. app, ipp. — PPR, voy. appr. — PR, voy. apr, epr, opr; cf. N, R, X.

— PT, voy. apt, ept, ipt. — MP, voy. M. — NP, voy. N. — RP, voy. R. — SP, voy. S.

Q

Q, voy. aiq, aq, auq, eq, iq, oq, ouq. — CQ, voy. C, N. — LQ, voy. L. — MQ,

voy. M. — NQ, voy. N. — RQ, voy. R. — SQ, v. S. — TQ, v. N. — XQ, v. X.

R

R, voy. aier, air, ar, aur, eir, er, eur, ier, ir, oer, oir, or, ouer, our, uer, uir, ur, yr. — RB, voy. arb, irb, orb, ourib, ourb, urb. — RBR, voy. arbr. — RC, voy. arc, ere, ore, ourc. — RCH, voy. arch, orch. — RD, voy. aird, ard, erd, ord, ourd. — RDR, voy. ardr, erdr, ord. — RF, voy. arf, erf, ierf, ourf. — RG, voy. arg, erg, org. — RJ, voy. erj, oj, ourj. — RL, voy. arl. — RM, arm, erm, orm, ourm, urm. — RN, voy. arn, ern, orn, ourn. — RP, voy. arp, erp, opr, ourp. — RPR, voy. ourpr. — RQ,

voy. arq. — RR, voy. airr, arr, aurr, err, eurr, ierr, orr, ourr; cf. N. — RS, voy. ars, ers, eurs, iers, oirs, ors, ours, urs. — RSM, voy. orsm. — RT, voy. art, ert, eurt, iert, ort, ourt, urt. — RTR, voy. artr, ertr. — RTV, voy. artv. — RV, voy. erv, orv. — RZ, voy. airz, arz, erz, ierz, orz, ourz. — BR, voy. B, N. — CR, voy. C, N. — DR, voy. D, N. — FR, voy. F, N. — GR, voy. G, N. — NR, voy. N. — PR, voy. N, P, X. — TR, voy. N, S, T. — VR, voy. V. — WR, voy. W.

S

S, voy. aais, ais, as, aus, ees, eies, eis, es, eucs, eis, iaucs, iaus, ies, ieus, is, ois, os, ons, oys, ues, uis, uius, us, uys, ys. — SC, voy. asc, esc, iesc, isc. — SCH, voy. esch, osch. — SCL, voy. escl. — SCR, voy. escr; cf. N. — SD, voy. esd. — SF, voy. esf. — SG, voy. esg. — SGL, voy. esgl. — SL, voy. esl, usl. — SM, voy. eism, esm, ism, ousm:

cf. R. — SN, voy. aism, ism, osm; cf. N. — SP, voy. esp, osp. — SPL, voy. espl. — SQ, voy. asq, esq, usq. — SS, voy. aiss, ass, auss, eiss, ess, euss, iss, oiss, oss, ouss, uess, uiss, uss. — ST, voy. aast, ast, est, ist, oist, ost, oust, ust, yst. — STR, voy. aistr, estr, ostr. — SV, voy. esv. — BS, voy. B. — GS, voy. G. — LS, voy. L. — NS, voy. N. — RS, voy. R.

T

T, voy. aiet, ait, at, aut, cit, et, eut, iet, it, iut, oit, ot, out, uet, uit, ut, uyt, yt. — TQ, voy. N. — TR, voy. aitr, atr, autr, eitr, etr, itr, otr, outr; cf. N, R

S. — TT, voy. att, eitt, ett, itt. — TTR, voy. ettr, eittr, otrr. — TV, voy. R. — CT, voy. C. — NT, voy. N. — PT, voy. P. — RT, voy. R. — ST, voy. S. — XT, voy. X.

U

* U. Bouchu, 10; celu, 12; Chatonru, 68; contenu, 56; devestu, 20; duin, 69; investu, 14; Fonbru, 68; fu, 82; Jhesu, 10; ju, 5; lu, 12; menu, 17; Mertru, 68; perdu, 20; randu, 61; revenu, 20; ru, 9; tenu, 14, 20; vandu, etc. 14, 61; vertu, 36.
 * UC. Duc, 9; Luc, 10.
 UC douz. Diminucion, 36.
 UCC. Successeurs, etc. 22; successor, 16.
 * UCHE. Buche, 36.
 UD. Prejudice, 9; prudomes, 22.
 * UE. Arbue, issue, 36; tenue, 34, 41; vandue, etc. 36, 41; vandue, 36.
 * UE (prononcé eu). Alue, 9.
 * UEBLE. Mueble, 11; muebles, nom-muebles, 24.

* UEE. Vanduee, 30.
 * UEENT (ent muet). Pucent, 75.
 * UEF. Nuef, 69.
 * UEIL. Vucl, 71.
 * UEL. Mouteruel, 68.
 * UELENT (ent muet). Vuclent, 75.
 * UELENT (ent muet). Vuellent, 75.
 * UENNE. Buenne, 38.
 * UENT (ent muet). Puënt, 75.
 UER. Remueront, 89.
 * UER (prononcé ear). Fuer, 9.
 * UES. Charrues, 48; dues, 69; Hues, 3, issues, 43, 48; randues, etc. 52; semonues, 46; tenues, vandues, etc. 52.
 * UESSENT (ent muet). Pnessent, 101.
 * UET. Muet, pucl, vucl, 72.
 * UEVE. Apprueve, 72; Nueve Vile, 68, rueves, 48.

- * UEVENT (*ent muet*). Muevent, truvent, 75.
 * UF. Nuf, 69.
 UG. Jugement, 9.
 * UI. Atrui, etc. celui, cestui, 12; cui, 12, 25, 39; dui, 69; fui, 82; lui, 12, 39; mui, 9; sui, 18, 71.
 UID. Cuidiens, 78.
 * UIENT (*ent muet*). Puient, 75.
 UIGN. Vuignet, 68.
 UILL *mouillé*. Guillaume, 10; Guillaume, 3.
 * UILLE *mouillé*. Fûilles, 48.
 UIR. Cuireiz, 2; Escuire, Guirainsart, 68.
 * UIR. Nuir, 70; puir, 11.
 * UIRE. Duire, 72; entpresuaires, 48; nuire, 70.
 UIS. Nuisant, 68; pluisours, 50.
 * UIS. Muis, 22; puis, 71, 102, 104; suis, 71.
 UISS. Cuissins, 22; puisiens, 96.
 * UISSE. Puisse, 95.
 * UISSENT (*ent muet*). Fuissent, 101; puissent, 97.
 * UISSIENT (*ient muet*). Puissent, 97.
 * UIST. Fuist, 82, 99.
 UIT. Perpétuité, 36.
 * UIT. Huît, ouit, 69; tuit, 18; vuit, 69.
 * UITE. Destruite, 34.
 * UIU. Duia, 69.
 * UIUSET (*et muet*). Puiusel, 101.
 * UIZ. Conduiz, 2; Guiz, 3.
 * UL. Nul, 12.
 UL *mouillé*. Julet, 9.
 * ULE. Nule, 39; nules, 50.
 ULG *doux*. Indulgences, 48.
 * ULLE. Nulle, 33; nulles, 50.
 ULL *mouillé*. Jullet, 9; Julley, 68.
 UM. Acostumei, 56; eschaminier, etc. 70; escumeniciz, etc. 27; estrument, 9.
 * UM. Cum, 102, 103.
 * UME. Costumes, etc. 48; coustume, coutume, 36.
 * UMME. Summe, 68.
 UN. Communaille, etc. communauté, 36.
 * UN. Ancun, 12, 18; chacun, etc. 12; un, 12, 18.
 UNC *doux*. Demuncier, 70; renancié, 61.
 * UNE. Aucune, 33, 39; aucunes, 50; chacune, etc. 33, 39; chaucunes, 50; une, 33, 39; unes, 50.
 UNNE. Aucunne, 39.
 * UNQUE. Queicunques, 50; quelcun-que, 39.
 * UNS. Acuns, etc. 5; chacuns, etc. nuns, 5; uns, 5, 18; suns, 73.
 UNT. Volunté, etc. 36.
 * UNT. Anprunt, 9; orruut, 89; sunt, 75.
 UR. Apaturé, 70; eureis, etc. 2; Ecu-
 rel, etc. 68; juré, etc. 14, 61; jurée,
 36; jurées, etc. 52; jurci, 20, 61; jurcis,
 27; jurer, 70; jureront, 89; jurez, 7;
 juridiction, etc. 36; pasturage, 9; patu-
 rer, 70; patureront, 89; procurerons,
 87.
 * UR. Desur, 102; sur, 104. — *Voy. aussi*
 EUR.
 URB. Urbain (S.), etc. 68.
 * URE. Avanture, etc. closure, droiture,
 36; Dure, 68; dure, 72; mesure, pas-
 ture, 36. — *Voy. aussi* EURE.
 * URENT (*ent muet*). Durent, 75; furent,
 recognurent, 84.
 * URES. Antrepresures, 48; Bures, 68;
 closures, 48; droitures, 43, 48; en-
 fraitures, entrepresures, 48.
 * URET (*et muet*). Furet, 84.
 URM. Curmont, 68.
 * URS. Murs, 22; surs, 104.
 URT. Surté, 36.
 US. Jérusalem, 68; pluseur, 18; plu-
 seurs, etc. 25, 50; refuser, 70; Susein-
 mont, 68; usage, etc. 9, 16; usages, etc.
 2, 22; usant, etc. 63; usasset, 101; usei,
 71; user, 70; useroient, 93; useront,

- 89; usines, 43, 48; usoient, etc. 80; usuaire, 9.
- *US. Dessus, etc. 102, 104; dus, 69; hus, 22; nus, 25; plus, 9, 58, 102; revenus, 7; rus, 9; status, 2; sus, 104; tenus, 7, 27; us, 9, 22.
- *USE. Escluses, 48; menuse, 36.
- *USENT (*ent muet*), 75.
- *USET (*et muet*). Puiuset, 101.
- USL. Bruslarde, 37.
- *USQUE. Dusques, jusque, etc. 104.
- USS. Fussiens, 100; Sussainmont, 65; Sussanne, 37.
- *USSENT (*ent muet*). Fussent, 101.
- UST. Justice, 36; justices, 48.
- *UST. Fust, 99.
- UT. Buteiz, 68; utilitei, 36.
- *UT. Ensiut, 72; fut, 82, 97; salut, 9; tut, 18.
- *UTE. Servitutes, 48.
- UT *doux*. Restitution, 36.
- *UUS, 22.
- UVLE. Truvle, 36.
- *UX. Dux, 69.
- *UY. Cuy, 25; Heluy, 37.
- *UYS. Heluys, 31.
- *UYT. Huyt, 69.
- *UYZ. Heluыз, 31.
- *UZ. Desuz, 102; maintenez, 27; pruz, 22; ruz, 2; tenuz, 7, 27; venduz, 7.

V

- V, voy. auv, av, eiv, euv, ev, iauv, iev, iv, oiv, ouv, ov, uev, uv, yv. — VL, voy. ivl, uvl. — VR, voy. avr, euvr, evr.
- ivr, ovr. — GV, voy. N. — NV, voy. N. — RV, voy. R. — SV, voy. S.

W

- W, voy. aw. — WR, voy. awr. — NW, voy. N.

X

- X, voy. aix, aux, ax, eix, eux, ex, iaux, iax, iex, ix, oix, oux, ux. — XC, exc. — XPR, voy. expr. — XQ, voy. auxq, exq. — XT, voy. ext, ixt. — LX, voy. L.

Y

- *Y. Cuy, 25; Escury, 68; Heluy, 37; y, 102.
- *YDES. Aydes, 48.
- *YE. Abaye, etc. abbeye, etc. 36.
- *YEN. Aleyen, 78; deyen, jouyen, 9.
- *YÉS. Cyryés, 68.
- YGL. Yglisse, 36.
- YN. Sÿnor, 9.
- YR. Cyreis, etc. 68.
- YRES. Syres, 2.

YS. Ysabiau, etc. 37; Ysabiaus, 31; ysouaire, 9; ysouaires, 22.	* YT. Huyt, 69. YV. Yver, 9.
* YS. Heluys, 31; Loys, 10; pays, 9.	YZ. Lyzéville, 68.
YST. Cystelz, etc. 68.	* YZ. Heluыз, 37.

Z

Z, voy. aiz, auz, az, eiz, euz, ez, ieiz, ieuz. iez, iouz, iz, oiz, ouz, oz, uiz, uyz uz,	yz. — LZ, voy. L. — NZ, voy. N. — RZ, voy. R.
--	--

MÉMOIRE

SUR

LES SOURCES PHILOSOPHIQUES

DES HÉRÉSIES D'AMAURY DE CHARTRES

ET DE DAVID DE DINAN,

PAR M. CHARLES JOURDAIN.

L'histoire philosophique du moyen âge offre peu d'événements plus curieux que l'apparition inattendue des doctrines qui, sous les noms d'Amaury de Chartres et de David de Dinan, surprirent et émurent les écoles chrétiennes dans les premières années du XIII^e siècle. Ce n'était pas la première fois que la paix des consciences et le repos de l'Église étaient troublés par des hérésies contraires à la foi catholique. A dater de la fin du XI^e siècle, on avait vu se succéder de hardis novateurs, tels que Bérenger de Tours, Roscelin, Abélard, qui avaient fait courir de singuliers périls à l'orthodoxie, par la témérité de leurs méthodes et de leurs systèmes. Mais quelques assertions malsonnantes qu'ils eussent avancées, leurs erreurs n'allaient pas jusqu'au renversement de la foi, et consistaient moins à nier le dogme qu'à l'interpréter d'une manière nouvelle et hasardée. Humbles et soumis même lorsqu'ils se montraient le plus hardis, ils vénéraient ce qu'ils paraissaient ébranler, et adhéraient du fond du cœur aux vérités qu'ils étaient accusés

Première lecture,
1^{re}, 8, 15 octobre;
seconde lecture,
29 octobre,
12 novembre 1868.

de méconnaître. On ne saurait en dire autant d'Amaury de Chartres, ni surtout de David de Dinan. L'abus de la philosophie avait égaré ce dernier jusqu'à l'impiété ouverte. Les maximes que tous les témoignages s'accordent à lui attribuer sont une attaque audacieuse et directe contre les bases du christianisme, et non-seulement du christianisme, mais de toute religion. C'est le panthéisme et le matérialisme avec le cortège de leurs conséquences ordinaires.

L'agitation profonde causée dans les écoles par l'entreprise d'Amaury, et après lui par celle de David; la procédure dirigée contre eux et contre leurs disciples par l'autorité ecclésiastique; la sentence qui proscrivit leurs personnes comme leurs écrits : tous ces faits, consignés dans les chroniques contemporaines, sont généralement connus; et le tableau véridique et émouvant que notre savant confrère M. Hauréau en traçait naguère devant l'Académie suffirait pour nous ôter toute pensée d'y revenir¹. Mais il reste à éclaircir un point difficile et resté très-obscur : c'est l'origine première, c'est la filiation de ces doctrines, objet de scandale pour la catholicité. A quelles sources furent-elles puisées, et sous l'influence de quelles lectures ont-elles pris racine dans l'esprit de quelques maîtres en théologie, que leur éducation avait imbus de maximes tout opposées? La question intéresse à la fois les philosophes et les historiens; mais, quoique souvent débattue, elle est encore indécise, et peut-être n'est-elle pas susceptible d'une solution évidente et définitive; car la critique n'entreprend jamais une tâche plus ardue que lorsqu'elle se propose d'étudier la génération des idées, et de rechercher par quelles voies mystérieuses une doctrine a pénétré dans des esprits qui

¹ Séance du 5 octobre 1864. (Voyez *des inscriptions et belles-lettres*, t. VIII, *Comptes rendus des séances de l'Académie* p. 291 et suiv.)

ne semblaient pas préparés à la recevoir. Une telle recherche est d'autant plus incertaine, qu'il s'agit d'opinions qui ne nous sont connues que par des témoignages étrangers, les écrits de ceux qui les ont professées n'étant point parvenus jusqu'à nous. Les seuls indices que nous possédions pour remonter aux origines des hérésies d'Amaury et de David de Dinan, ce sont, avec la sentence du concile de Paris et les récits des chroniqueurs, quelques textes d'Albert le Grand, de saint Thomas d'Aquin et du chancelier Gerson. Ces indices à coup sûr sont fort insuffisants; toutefois, en les pesant avec soin, nous ne désespérons pas de jeter quelques lumières nouvelles sur cet étrange phénomène d'un système subversif du christianisme, se produisant, non sans éclat, à l'aurore même de cet âge où la foi chrétienne passe pour avoir exercé le plus d'empire sur les intelligences.

Ainsi que tous les historiens nous l'apprennent, Amaury était originaire de Bène, au diocèse de Chartres. Après avoir étudié la théologie dans les écoles de Paris, il se consacra lui-même à l'enseignement de cette science, non sans y porter une méthode et des opinions singulières, qui le firent condamner d'abord par l'université de Paris, nouvellement constituée, et, peu de temps après, par le Saint-Siège. Quelques traditions recueillies par Guillaume le Breton¹ ne font peser sur lui qu'un seul reproche, c'est d'avoir enseigné avec opiniâtreté cette proposition : « Tout fidèle est tenu de croire, comme un article de « foi, sans lequel nul ne peut être sauvé, que chacun de nous

¹ « Semper suum per se modum docendi et discendi habuit [Amalricus], et opinionem privatam, et judicium quasi sectum et ab aliis separatam. Unde et in ipsa theologia ausus est constanter asserere, quod quilibet christianus teneat

« tur credere se esse membrum Christi, nec « alique[m] posse salvari qui hoc non crederet. » (Guillaume le Breton, *De Gestis Philippi Augusti*, apud D. Bouquet, *Rec. des Hist. de France*, t. XVII, p. 83. — Cf. Du Boulay, *Hist. univ. Paris*, t. III, p. 25.)

« est un membre du Christ, » *membrum Christi*. Si maître Amaury n'avait eu à s'imputer d'autre tort que celui-là, nous inclinons à croire qu'il n'aurait pas soulevé contre lui des orages, car il n'aurait fait que continuer l'enseignement de saint Paul : *Membra sumus corporis Christi*; et quand bien même on aurait eu à lui reprocher quelques intempérances de langage, une telle faute n'était pas assez grave pour attirer sur la tête de son auteur les foudres de l'université de Paris et du Saint-Siège. Mais il s'agit de savoir comment Amaury entendait les paroles de l'Apôtre. Elles peuvent être entendues de bien des manières, qui ne sont pas toutes également exactes ni également innocentes. Tout porte à croire que l'interprétation à laquelle Amaury s'était arrêté ménageait peu la personnalité humaine et tendait, au contraire, à étouffer, à détruire la vie individuelle sous l'action divine.

Ce qui paraît le démontrer, c'est une série de propositions bien autrement explicites que la précédente, propositions que prêtent à notre philosophe plusieurs auteurs très-dignes de foi : Martin de Pologne, de l'ordre de Saint-Dominique, qui mourut en 1278, après avoir été chapelain des papes Clément IV, Grégoire X, Innocent V, Jean XXI et Nicolas III; le chroniqueur Nicolas Triveth, lequel au reste n'a fait que transcrire le passage de Martin de Pologne; le célèbre canoniste Henri de Suze, cardinal et évêque d'Ostie; enfin le chancelier Gerson¹. Voici en quels termes s'exprime Martin de Pologne² :

« Almaricus asserit ideas quæ sunt in mente divina creare
« et creari, quum, secundum Augustinum, nihil nisi æternum
« atque incommutabile sit in mente divina. Dixit etiam quod

¹ *Gersonii opera*, Antverpiæ, 1706, in-fol. t. IV, col. 826.

1574, in-8°, p. 393 et suiv. — Cf. *Chronicon Nicolai Trivetti*, dans le *Spicilege de d'Archery*, Parisiis, 1723, in-fol. t. III, p. 184.

² *Martini Poloni Chronicon*, Antverpiæ,

«ideo finis omnium dicitur Deus, quia omnia reversura sunt
 «in eum, ut in Deo immutabiliter quiescant, et unum indi-
 «viduum atque incommutabile in eo permanebunt. Et sicut
 «alterius naturæ non est Abraham, alterius Isaac, sed unius
 «ac ejusdem; sic dixit omnia esse unum, et omnia esse Deum.
 «Dixit enim Deum esse essentiam omnium creaturarum et
 «esse omnium. Item dixit quod, sicut lux non videtur in se,
 «sed in aere; sic Deus nec ab angelo, neque ab homine vide-
 «bitur in se, sed tantum in creaturis. Item asseruit quod, si
 «homo non peccasset, in duplicem sexum partitus non fuisset,
 «sed eo modo quo sancti angeli multiplicati sunt, multiplicati
 «fuissent et homines; et quod, post resurrectionem, uterque
 «sexus adunabitur, sicut, ut asserit, fuit prius in creatione.»

Bien que le texte qu'on vient de lire ne présente aucune difficulté sérieuse, il ne sera pas inutile, pour l'ordre et la clarté de notre exposition, d'en donner la traduction :

« Amaury prétend que les idées qui existent dans la pensée
 « divine créent et sont créées; tandis que, suivant saint Augustin,
 « il n'y a rien en Dieu qui ne soit éternel et immuable. Il dit
 « aussi que Dieu est appelé la fin de toutes choses, parce que
 « toutes choses doivent retourner en lui pour y reposer im-
 « muablement. Et de même que la nature d'Abraham n'est pas
 « autre que celle d'Isaac, mais que la même nature leur est
 « commune à tous deux; de même, selon Amaury, tous les
 « êtres sont un seul être, et tous les êtres sont Dieu. Il soutient,
 « en effet, que Dieu est l'essence de toute créature et l'être de
 « toute chose. Ailleurs il enseigne que, comme la lumière ne
 « s'aperçoit pas en elle-même, mais dans l'air, de même Dieu
 « ne saurait être vu en soi ni par l'ange, ni par l'homme : il
 « ne peut être contemplé que dans ses créatures. C'était encore
 « une des thèses d'Amaury que, sans le péché, la distinction

« des sexes n'aurait pas eu lieu, mais que les hommes se seraient multipliés en dehors des lois ordinaires de la génération, à la manière des anges, et qu'après la résurrection, les deux sexes seront de nouveau réunis, comme ils l'ont été à la création. »

Ces doctrines furent-elles réellement professées par Amaury de Chartres? Nous devons le croire, puisqu'elles lui sont formellement attribuées par Martin de Pologne, c'est-à-dire par un contemporain dont la véracité en pareille matière ne saurait être suspectée. Mais il importe de remarquer que, suivant Martin de Pologne, et suivant Nicolas Triveth, qui le copie, toutes les erreurs d'Amaury se retrouvent dans un certain livre qui est intitulé : *Periphyseon*. « Qui omnes errores inveniuntur in libro qui intitulatur *Periphyseon*. » Ce livre, il est aisé d'en reconnaître le véritable titre et l'auteur : c'est le traité célèbre de Jean Scot Érigène, *Περὶ φύσεως μερισμοῦ*, *id est De divisione naturæ*¹. Aussi, dans son commentaire sur les Décrétales, Henri de Suze n'hésita pas à faire remonter jusqu'à Jean Scot la paternité des hérésies professées par Amaury de Chartres. Le chancelier Gerson tient le même langage; et, en effet, les différentes propositions que nous venons d'énoncer, en les imputant à l'hérésiarque du XIII^e siècle, se rencontrent aussi dans l'ouvrage du moine irlandais de la cour de Charles le Chauve. Elles s'y rencontrent, non-seulement quant au sens, mais aussi quant à l'expression; elles en sont, à peu de chose près, littéralement extraites; de sorte que, en condamnant Amaury, c'est la doctrine, ce sont les écrits de Jean Scot que le Saint-Siège anathématisait. Tel est le premier point

¹ Oxonii, 1681, in-fol. L'ouvrage a été imprimé de nos jours en Allemagne. (Monasterii Guestphallorum, 1838, in-8°.)

C'est à cette dernière édition, comme étant la plus répandue, que se réfèrent nos renvois.

qu'il est facile, au moyen de quelques rapprochements, de mettre hors de toute contestation.

Arrêtons-nous à la première des propositions que maître Amaury, dit-on, avait enseignées dans les écoles de Paris : « Les idées créent et sont créées, » *ideæ creant et creantur*. C'est là une des théories fondamentales de la doctrine de Jean Scot Érigène. Dès le début de son livre, le moine irlandais distingue quatre modes d'existence : 1° la nature qui crée et qui n'est pas créée; 2° celle qui crée et qui est créée; 3° celle qui est créée et qui ne crée pas; 4° celle qui ne crée pas et qui n'est pas créée. La première nature est Dieu, conçu comme principe des choses; la dernière est Dieu, conçu comme leur fin; la seconde est l'ensemble des causes premières qui accomplissent l'œuvre de Dieu, et la troisième est cette œuvre elle-même, c'est-à-dire le monde. Mais quelles sont les causes premières qui accomplissent l'œuvre de Dieu? Ce sont les idées divines. De là ces expressions, qui se trouvent fréquemment dans le livre *De divisione nature* : « Divina natura facit et fit, « creat et creatur. Divina natura dum omnia creat, in omnibus « quæ ab ea sunt, mirabili modo creatur. . . . Ideæ primordiales « ab una creatrice omnium causa creantur, et ea quæ sub ipsis « sunt creant : nam primordiales causas et creare et creari diximus¹. »

S'il ne peut s'élever de doute sur la filiation historique de la première des propositions attribuées à maître Amaury, la seconde trahit non moins clairement son origine. Dieu est appelé la fin de toutes choses, parce que toutes choses doivent retourner en lui pour y reposer immuablement et ne plus former en lui qu'un seul être, indivis et immuable. Cette pensée

¹ Lib. I, XIII, p. 11 et suiv. lib. II, XV, p. 107.

ne se trouve exprimée nulle part avec plus de précision, ni développée avec plus de force que dans le cinquième livre du traité de Scot Érigène; elle est son premier et son dernier mot sur la destinée de l'homme et du monde; elle l'a conduit, entre autres conséquences, à la négation du dogme de l'éternité des peines. Il est vrai que, protégé par des scrupules inattendus contre les entraînements de sa doctrine, Scot semble quelquefois hésiter; il se trouble à l'idée de l'anéantissement des êtres individuels au sein de la vie divine, il voudrait leur conserver une sorte d'existence propre, même en Dieu; mais ces réserves, ces protestations du bon sens contre les excès de la logique laissent subsister la formule absolue qui résume fidèlement tout le système, et à laquelle devait s'attacher Amaury: « *Tota*
 « *hominis natura in primordiales causas revertetur, quæ sunt*
 « *semper et incommutabiliter in Deo. Ipsa natura, cum suis*
 « *causis. movebitur in Deum, sicut aer movetur in lucem. Erit*
 « *Deus omnia in omnibus, quando nihil erit nisi solus Deus*¹. »

Il en est de même de la troisième et de la quatrième proposition enseignées, suivant les contemporains, par Amaury: ce ne sont guère que des lambeaux de phrases extraits du *Περὶ φύσεως μερισμοῦ*. Jean Scot avait dit: « *Non alterius naturæ nomine est Abraham, alterius Isaac, sed unius atque ejusdem*². » Nous lisons, sous le nom d'Amaury: « *Et de même que la nature d'Abraham n'est pas autre que celle d'Isaac, mais que la même nature leur est commune à tous deux,* » etc. Chez Amaury, au témoignage de Martin de Pologne et de Gerson, la comparaison dont nous venons de citer le premier membre s'achevait ainsi: « *de même tous les êtres sont un seul être, et cet être unique est Dieu. Dieu est l'essence de toute créa-*

¹ Lib. V, viii, p. 441. — ² Lib. I, xiv, p. 16.

« ture et l'être de toute chose. » On n'a que l'embarras du choix entre les passages de Jean Scot qui rappellent ces propositions. Nous nous bornons à quelques exemples : « Cogis nos facti omnia quæcumque æterna et facta dicuntur, Dominum esse. Fidem certam stabilitam esse, veraque ratione munitam esse video. . . extra Dominum nihil esse. Non duo a seipsis distantia debemus intelligere Dominum et creaturam, sed unum et idipsum. Deus facit omnia et in omnibus fit omnia. Deus omnia in omnibus est. Omnium essentia est qui solus vere est ¹. »

Les dernières propositions dont il nous reste à parler ont historiquement et philosophiquement moins d'importance que les précédentes; aussi n'y insisterions-nous pas, si elles n'étaient autant de liens qui rattachent l'enseignement d'Amaury de Chartres à Scot Érigène. Selon Amaury, « de même que la lumière ne s'aperçoit pas en elle-même, mais dans l'air; de même Dieu ne saurait être vu en soi ni par l'ange, ni par l'homme : il ne peut être contemplé que dans ses créatures. » Cette proposition, qui n'a d'original que la comparaison qu'elle présente, est la reproduction abrégée de différents passages du *Περὶ Ἐύσεως μερισμοῦ*, notamment de celui-ci : « Solis lumen per se subsistens nullo sensu corporeo comprehenditur; quum solare lumen aeri miscetur, tunc incipit apparere : ita vero ut in seipso sit incomprehensibile, mixtum vero aeri sensibus possit comprehendi. Ac per hoc intellige divinam essentiam per se incomprehensibilem esse; adjunctam vero intellectuali creaturæ mirabili modo apparere ². » Ailleurs Scot Érigène dit : « Divinam essentiam nulli corporeo sensui, nulli rationali, nulli humano seu angelico intellectui per seipsam

¹ Lib. III. xvii p. 235, 238; xx, p. 242 et suiv. — ² Lib. I, x, p. 9.

« comprehensibilem esse¹. » Dans ce dernier passage, cette impuissance de voir Dieu en soi, à laquelle Jean Scot réduit l'entendement humain, se trouve attribuée aux esprits angéliques eux-mêmes, *angelico intellectui*; ce qui explique pourquoi l'ange figure aussi bien que l'homme dans la proposition imputée à maître Amaury.

Enfin Martin de Pologne nous fait connaître un singulier paradoxe d'Amaury sur l'origine de la distinction des sexes : il la considérait comme une conséquence du péché originel, et professait que, sans ce péché, les hommes se seraient multipliés en dehors des lois actuelles de la génération, à la manière des anges. Nous retrouvons le même sentiment exprimé à peu près dans les mêmes termes par Scot Érigène : « Si primus homo non peccaret, naturæ suæ partitionem in duplicem sexum non pateretur; eoque modo quo sancti angeli multiplicati sunt, intellectualibus numeris multiplicaretur². »

Les différentes thèses que nous venons de parcourir sont, avec la maxime empruntée à saint Paul, ce qui avait frappé le plus les contemporains d'Amaury dans son enseignement aux écoles de Paris. Nul historien ne lui prête d'autres opinions que celles-là, et c'est pour les avoir soutenues qu'il a été réprimandé par l'université de Paris en 1204, que le pape Innocent III l'a de nouveau condamné en 1205, le concile de Latran en 1215, et que le concile de Paris a ordonné en 1210 que sa dépouille mortelle fût exhumée et livrée au feu. Or nous venons d'établir d'une manière irréfragable que ces opinions n'appartiennent pas en propre à Amaury, mais à Scot Érigène, comme l'avait très-bien vu le savant Brucker, et que les propositions qui les résument sont extraites à peu près littérale-

¹ Lib. I, VIII, p. 6. — ² Lib. II, VI, p. 92.

ment, ainsi que Martin de Pologne et Nicolas Triveth en font la remarque, du traité *De divisione naturæ*. La première conséquence qui découle manifestement de là, c'est que, malgré le renom de hardiesse que s'était fait Amaury, et malgré la prétention qu'il affichait de suivre en tout son propre jugement et de penser autrement que tout le monde, il n'y a rien de moins original que ses doctrines. Mais, à notre avis, on peut aller plus loin : on peut soutenir qu'il n'a rien enseigné en son nom, et que tout son rôle dans l'école de Paris a consisté à tirer de l'oubli l'ouvrage de Jean Scot, si peu répandu au moyen âge, et à l'introduire dans l'enseignement public. Le cercle des études tendait alors à s'étendre. Grâce au zèle des interprètes, beaucoup de livres inconnus aux âges précédents commençaient à circuler dans l'université de Paris. Ce que d'autres faisaient pour Aristote et les Arabes, Amaury le fit pour Scot Érigène. Il ajouta, de sa propre autorité, le moine irlandais à la liste des auteurs, en petit nombre, qui, depuis le règne de Charlemagne, avaient le privilège de servir de texte aux leçons des maîtres les plus renommés. Il porta dans sa chaire le traité *Περὶ Ἐύσεως μερισμοῦ*, et il le commenta, selon l'usage du temps, en ne s'écartant pas du texte, et en se bornant à une glose purement littérale. Il est résulté de là que les propositions qui lui sont reprochées se retrouvent textuellement dans Scot Érigène, et que les anathèmes qui l'ont frappé atteignent du même coup le maître plus ancien qu'il avait choisi pour guide et pour modèle.

C'est ainsi, pour notre part, que nous comprenons l'origine, le caractère et la portée de l'hérésie d'Amaury. Nous croyons que cette interprétation s'accorde de tout point soit avec les témoignages historiques, soit avec l'analyse critique des propositions attribuées à ce maître.

Mais Amaury de Chartres passe pour avoir eu des disciples, parmi lesquels les historiens citent David de Dinan et les quatorze malheureux qui périrent sur le bûcher, à la suite de la condamnation prononcée contre eux, en 1210, par le concile de Paris. Cette filiation entre les nouveaux hérétiques et Amaury est-elle bien établie? Elle est signalée par Guillaume le Breton, César d'Heisterbach et Robert d'Auxerre¹; et elle est aussi attestée par la sentence du concile, dans lequel le nom du maître chartrain se trouve associé à ceux des novateurs plus récents que l'autorité ecclésiastique venait de livrer à toute la rigueur du bras séculier. Mais peut-être ces témoignages ne sont-ils pas aussi décisifs qu'ils le paraissent. Ils provoquent l'impression que l'enseignement d'Amaury avait produite, et le souvenir qui en était resté : faut-il induire de là qu'il a été le fondateur d'une véritable école, dont les erreurs n'auraient été que le développement des leçons du maître? Nous hésitons à le croire. Quoi qu'il en soit, entre la doctrine enseignée par Amaury et les aberrations de ses prétendus sectateurs le contraste est manifeste. Nous n'avions tout à l'heure devant nous qu'un interprète fidèle jusqu'à la servilité, sinon un véritable plagiaire, des maximes de Scot Érigène; avec

¹ « Post mortem ejus surrexerunt quidam, venenosa ejus doctrina infecti. . . » (Guillaume le Breton, *Recueil des Hist. de France*, t. XVII, p. 83.) — « Magister Emelricus, qui prædictæ pravitatis magister fuerat. . . » (César d'Heisterbach, *ibid.*) — « Habuit initium hæc adinventio profana verborum a quodam nomine Almarico. » (Robert d'Auxerre, *Rec. des Hist. de France*, t. XVIII, p. 279.) — En présence de ces témoignages si concordants, il est à peine nécessaire de discuter l'allégation isolée et gratuite d'un chroniqueur anonyme qui

représente Amaury comme le disciple de David de Dinan. « Erat idem David subtilis ultra quam deceret, ex cujus quæternis, ut creditur, magister Almaricus et cæteri hæretici hujus temporis suum hausserunt errorem. » (*Rec. des Hist. de France*, t. XVIII, p. 715.) D. Brial, qui a le premier publié des extraits de cette chronique, reconnaît lui-même (*loco laud.*) que l'auteur, qu'il croit être Anglais, commet à chaque pas des erreurs, brouille les dates et donne pour certains les faits les plus invraisemblables.

David de Dinan nous allons voir apparaître un tout autre système, dans lequel prédomine le matérialisme, et qui conduit insensiblement, sinon l'auteur lui-même du système, du moins ses premiers sectateurs, aux conclusions les plus opposées à la morale chrétienne. Il importe de rechercher par quelles voies de telles maximes ont pénétré dans l'enseignement des universités, et sous quelles influences diverses, et assurément très-complexes, elles se sont développées.

Sur la doctrine de David de Dinan nous possédons deux témoignages précieux : celui d'Albert le Grand et celui de saint Thomas d'Aquin. Albert n'est pas seulement un contemporain, c'est une des lumières de l'ordre de Saint-Dominique; c'est un maître en théologie, très-versé dans les sciences profanes, et mêlé par profession et par goût à toutes les controverses de son temps. Venu un peu plus tard, saint Thomas d'Aquin, le disciple d'Albert, n'a connu que par tradition les erreurs qui avaient été, au commencement du XIII^e siècle, le scandale de l'université de Paris; mais il s'en était rendu un compte exact, et nul n'était plus apte que lui à en donner un résumé fidèle.

Or, que nous apprennent Albert le Grand et saint Thomas d'Aquin? Que, selon David de Dinan, Dieu, l'intelligence et la matière, identiques par essence, viennent se confondre en une substance unique; que, par conséquent, tout dans la nature est un, ainsi que l'ont enseigné Xénophane, Melissus et Parménide; que, par conséquent encore, les qualités individuelles qui distinguent les êtres ne sont que de vaines apparences qui font illusion aux sens et à l'imagination, mais qui ne sauraient exister pour la raison. Le témoignage de saint Thomas est, sur ce point, d'une précision qui ne laisse rien à désirer. « David de Dinan, dit-il, partageait les êtres de l'univers en trois

« classes : les corps, les âmes et les substances éternelles séparées. Il disait que la matière, *yle*, est l'élément premier et « indivisible qui constitue les corps; que l'intelligence, *noys*, est « l'élément premier et indivisible qui constitue les âmes; que « Dieu est l'élément premier et indivisible qui constitue les « substances éternelles; qu'enfin ces trois choses, Dieu, l'intelligence et la matière, sont une seule et même chose : d'où « il suit que tout, dans l'univers, est essentiellement un¹. »

Nous voyons, par le témoignage d'Albert le Grand², que David de Dinan invoquait à l'appui de sa doctrine deux sortes d'arguments, les uns empruntés, selon l'usage de l'École, à l'autorité; les autres, à la raison.

Voici les principales autorités qu'il alléguait : d'abord Anaximène, qui, selon Aristote, a enseigné que tout est un; secondement, les anciens philosophes auxquels Aristote, au premier livre de la *Physique*, attribue la même doctrine; troisièmement, un vers d'Orphée, dans lequel il est dit que le monde est Dieu; quatrièmement, ces vers célèbres de Lucain, au XIX^e livre de la *Pharsale* :

Superos quid quærimus ultra?

Jupiter est quocumque vides, quocumque moveris;

cinquièmement enfin, ce passage non moins connu de Sénèque :

¹ « Quorundam antiquorum philosophorum error fuit, quod Deus esset de « essentia omnium rerum. Ponebant enim « omnia esse unum simpliciter, et non differre, nisi forte secundum sensum et estimationem, ut Parmenides dixit. Et illos « etiam antiquos philosophos secuti sunt « quidam moderni, ut David de Dinanto. « Divisit enim res in partes tres, in corpora, animas et substantias æternas separatas. Et primum indivisibile ex quo

« constituuntur corpora, dixit *yle*; primum « autem indivisibile ex quo constituuntur « animæ, dixit *noym* vel mentem; primum « autem indivisibile in substantiis æternis « dixit Deum; et hæc tria esse unum et « idem, ex quo iterum sequitur esse omnia « per essentiam unum. » (*Comm. in Mag. Sententiarum*, lib. II, dist. xvii, q. 1. — Cf. *Contra gentiles*, I, 17.)

² *Summa theologiæ*, p. II, tract. I, q. 4. *Opera*, t. XVIII, p. 62.

« Qu'est-ce que Dieu ? L'âme de l'univers. » *Quid est Deus ? Mens universi.*

Quant aux arguments que David, après avoir cité ces textes, empruntait à la pure raison, ils ne justifient que trop le reproche que lui font quelques chroniqueurs de s'être montré subtil à l'excès, *subtilis ultra quam deceret*. Effectivement, sa discussion est déjà hérissée de ces ténébreuses subtilités qui devaient corrompre la scholastique et en amener tôt ou tard le discrédit.

Voici, au témoignage d'Albert, comment David raisonnait : « Les êtres, tels que Dieu, la pensée et la matière, qui existent par soi et non dans une chose qui soit autre qu'eux-mêmes, constituent un même genre; les choses qui appartiennent à un même genre ont un même principe indivisible d'où elles dérivent; par conséquent, Dieu, la pensée et la matière dérivent d'un élément unique et indivisible. Or le principe des choses qui ne sont dans aucune autre et dans lesquelles toutes les autres sont ne peut être que ce qui porte par excellence le caractère de sujet. Ce caractère convient essentiellement à la matière, car la matière n'a point par elle-même de sujet, et elle sert de sujet à tout le reste. Le principe essentiel de tout ce qui est compris sous la notion de substance est donc la matière. La pensée elle-même n'est substance que par la matière. »

Autre argument de David de Dinan, également reproduit par Albert : « Dieu, la pensée et la matière se ressemblent comme substances, puisqu'ils sont la substance de tout ce qui existe; ils se ressemblent comme principe, puisqu'ils servent également de principe à tous les êtres, lesquels sont tous l'œuvre de Dieu et celle de l'intelligence déterminée par la matière; ils se ressemblent par la manière dont ils sont principe, car ils sont principe non de l'accident, mais de la substance même

de l'être. Enfin ils ne diffèrent sous aucun rapport; or ce qui ne diffère absolument pas est identique : donc ils sont identiques¹. » Sur ce dernier point, Albert eut avec un disciple de David, nommé Baudouin, une discussion dont il nous a conservé quelques traits. Comment établir que Dieu, la pensée et la matière ne diffèrent sous aucun rapport? Le disciple de David esquivait l'objection avec moins de justesse que d'agilité dans la dispute. Dieu, la pensée et la matière, disait-il, sont simples; or les substances qui sont simples ne sauraient différer entre elles, car toute différence introduirait dans leur nature un élément de composition : de simples qu'elles sont, elles deviendraient complexes. Dieu donc, la pensée et la matière n'offrent aucune différence, et dès lors il convient de les confondre.

Albert le Grand déclare que cet argument est le plus fort

¹ Albert ne nomme pas David dans le passage suivant, mais c'est lui certainement qu'il a en vue : « Isti sunt qui dicebant Deum noym et materiam primam esse ejusdem essentialitatis, et vere esse substantiam, et nihil aliorum, sed omnia alia esse accidentia et dispositiones substantie, nitentes hoc probare duabus rationibus. Quarum una est quod per se et non in alio existentium est genus unum; omnium autem quæ sunt ab uno genere fluxus est ab uno principio indivisibili : Deus igitur, et noys, et materia ab una fluunt indivisibili substantia. Principium autem eorum quæ non sunt in alio, et in quibus omnia alia sunt, non potest esse nisi id cui prima ratio convenit subiecti : hoc autem primo convenit materie; illi enim nihil substat, et substat omnibus aliis; principium ergo essentialitatis omnium eorum quæ sunt in substantia est materia.

« Secunda ratio fuit quod dicebant quod Deus, noys et materia conveniunt in ratione substandi; unumquodque enim illorum omnibus substat. Similiter unumquodque illorum cum altero convenit in ratione principiandi; quodlibet enim illorum universaliter est principium omnium; omnia enim naturalia et opus divinum sunt, et opus intelligentie, et determinata per materiam. Similiter hæc tria conveniunt in modo principiandi : quodlibet enim illorum principiat per substantiam, non per accidens. Nec invenitur differentia illorum, ut dicunt. Idem autem est quod non differt differentia; hæc ergo tria sunt idem : simplicia enim sunt per substantiam, unam rationem principii habentia et eundem modum principiandi. . . . » (*De causis et processu Universitatis*, lib. I, tract. I, cap. 1. *Opera*, t. V, p. 529.)

qu'il ait entendu donner en faveur de l'opinion de David : *et hæc sunt fortiora quæ de errore isto ad me pervenerunt*; ce qui ne l'empêche pas de trouver le raisonnement de Baudouin peu solide et même vil : *talem, licet vilem, induxit rationem*¹.

Les conséquences morales et religieuses qui découlaient de la doctrine métaphysique de David de Dinan sont faciles à entrevoir. Si la matière est le principe universel, si toute existence en dérive et s'y ramène; si les différences qui paraissent caractériser, soit les espèces et les genres, soit les individus, ne sont que des erreurs des sens et de l'imagination, il n'y a plus à parler ni de la spiritualité de l'âme, ni de son immortalité, ni des peines et des récompenses de l'autre vie. Toutes les vérités enseignées par la religion, confirmées par la philosophie, s'évanouissent et disparaissent comme autant de rêves nés de l'ignorance et de la superstition. Les cérémonies du culte ne sont plus qu'une imposture. La distinction du bien et du mal s'efface elle-même; la loi morale devient une injuste tyrannie; et l'homme, affranchi de tout devoir, n'a rien de mieux à faire que de céder à la pente de ses désirs et à la fougue de ses passions.

Ces conclusions, qui découlaient rigoureusement de sa doc-

¹ « Discipulus autem ejus [Davidis] qui-
« dam, Balduinus nomine, contra incipsum
« disputans, talem, licet vilem, induxit rationem. quod quæcumque sunt et nullo
« modo differunt sunt eadem. Deus et
« materia prima et noys sunt, et nullo
« modo differunt: ergo sunt eadem. Noys au-
« tem græce, latine sonat mens. Et volebat
« quod ita se haberet noys ad intellectum
« et intelligibilia sicut se habet yle ad sen-
« sibilia. Quod autem nullo modo differunt
« sic nitebatur probare : Quæcumque nul-

« lam differentiam habent nullo modo diffe-
« runt; dicit enim Aristoteles, in VII *Topi-*
« *corum*, quod idem est a quo non differt
« differentia. Simplicia autem prima nullam
« differentiam habent, quia si differentiam
« haberent, composita essent. Deus, yle,
« noys simplicia prima sunt; ergo nullam
« habent differentiam; ergo nullo modo dif-
« ferunt; et sic, per consequens, eadem sunt.
« Et hoc est propositum ipsius. Et hæc sunt
« fortiora quæ de errore isto ad me pervene-
« runt. » (*Alberti Magni opera*, t. XVIII, p. 62.)

trine, furent-elles aperçues, furent-elles avouées de David de Dinan? Aucun passage d'Albert le Grand ni de saint Thomas d'Aquin n'autorise à l'affirmer. Mais, en supposant que David, absorbé par des préoccupations métaphysiques, n'ait pas entrevu la portée de ses propres maximes, on doit reconnaître que les disciples qu'il avait formés se sont montrés meilleurs logiciens que lui, et qu'ils ont hardiment poussé le système à ses dernières conséquences. Le concile de Paris, qui condamna quatorze d'entre eux, avait en effet à leur reprocher des erreurs également contraires aux dogmes révélés et aux vérités de l'ordre naturel. S'il faut en croire César d'Heisterbach, tout à fait d'accord sur ce point avec Guillaume le Breton, « ils disaient que Dieu était dans Ovide aussi bien que dans saint Augustin. Ils niaient la résurrection des corps, enseignant qu'il n'y a ni paradis ni enfer, mais que celui qui connaît Dieu possède le paradis, et que celui qui commet un péché mortel porte en lui l'enfer, comme on a dans la bouche une dent gâtée. Ils traitaient d'idolâtrie l'usage d'élever des statues aux saints et d'encenser leurs images; ils raillaient ceux qui baisaient les os des martyrs. Ils osaient proférer le plus grand des blasphèmes contre l'Esprit-Saint, duquel procède toute pureté, toute sainteté. Si quelqu'un, disaient-ils, possédant le Saint-Esprit, commet le péché de fornication ou se souille de toute autre manière, son acte ne lui est pas imputé à péché, parce qu'il a en lui le Saint-Esprit, qui est Dieu, et que tout se fait en nous par l'opération du Saint-Esprit¹. » Et ces doctrines n'étaient pas restées à l'état de pures théories : ceux qui les enseignaient, se hâtant de les mettre en pratique, s'abandonnaient aux plus honteux désordres.

¹ *Recueil des Hist. de France*, t. XVII, p. 83. — Bonofonte. *Bibl. Patrum Cisterciensium*, 1660, in-fol. t. II, p. 140.

Malgré l'imputation que Martin de Pologne et Nicolas Triveth¹ en laissent peser sur lui, Amaury de Chartres n'avait pas donné de tels exemples; et, lorsque des assertions relativement timides qu'il s'était permises on rapproche les scandales offerts par ses successeurs, on ne peut qu'être frappé, nous ne dirons pas du progrès, mais de la déviation qui, en l'espace de quelques années, s'était, à Paris même, opérée dans l'enseignement philosophique. A quelles influences cachées ce mouvement doit-il être imputé? C'est ce qu'il s'agit maintenant d'examiner.

Et d'abord David de Dinan, comme Amaury, non pas au même degré, mais dans une certaine mesure, ne s'est-il pas inspiré des doctrines de Scot Érigène? Nous avons plus d'un motif pour le croire. Le premier motif, c'est le titre de l'ouvrage attribué, en divers passages d'Albert le Grand, à David : *Liber tomorum, Liber de tomis*. A ce titre il est difficile de ne pas reconnaître, soit le traité de Scot, *De divisione nature*, soit un abrégé quelconque de ce traité. En second lieu, on rencontre chez Scot plus d'un passage qui, interprété plus ou moins fidèlement, mène à des conclusions très-voisines de celles de David. Ainsi, que soutenait celui-ci? Que Dieu et la matière première se confondent. Or il n'y a pas très-loin de cette thèse et des arguments sur lesquels elle se fonde au passage suivant du *Περὶ φύσεως μερισμοῦ*² : « Il n'existe que

* Dixerat [Almaricus] etiam, inter alia, quod in charitate constitutis nullum peccatum imputabatur. Unde, sub tali specie pietatis, ejus sequaces omnem turpitudinem committebant. (Chronicon, l. I.) Martin de Pologne, et Triveth, d'après lui, attribuent, dans ce passage, à Amaury ce qui n'a été vrai que des disciples de David.

² * Duo solummodo esse quæ nullo modo possunt definiri. Denu videlicet

* atque materiam : Deus, siquidem infinitus informisque, quum a nullo formatur, dum sit forma omnium; materia similiter informis et infinita, aliunde non formari indiget finisque, dum per se non formata, sed formabilis sit. Et ea similitudo causa omnium ex qua, et in qua et per quam et ad quam omnia sunt, et ipsius causa informis, dico autem materia. (Lib. I, LVIII, p. 60.)

« deux choses qui ne peuvent absolument pas être définies,
 « savoir, Dieu et la matière : Dieu, l'être infini et indéterminé,
 « qui, étant la forme de toutes choses, ne reçoit lui-même
 « aucune forme; la matière, également infinie et indétermi-
 « née, qui, étant par essence susceptible de recevoir toutes
 « les formes sans en posséder aucune, n'a nul besoin d'être
 « déterminée. Telle est la ressemblance de la cause première,
 « de laquelle tout dérive, dans laquelle et par laquelle tout
 « existe, à laquelle tout doit retourner, et de la cause dépourvue
 « de formes, je veux dire la matière. »

Enfin il faut se rappeler que Scot rejetait le dogme de l'éternité des peines; qu'il croyait à la victoire définitive du bien sur le mal, de la bonté infinie sur la méchanceté des démons; ce qui revenait à nier, comme les disciples de David de Dinan eurent à s'en défendre, les enseignements de l'Église sur l'enfer.

Ce sont là les points de rapprochement que nous apercevons entre Scot Érigène et les hérétiques du XIII^e siècle. Mais Érigène n'a jamais fait de la confusion de Dieu avec la matière la base de la métaphysique. Il ne niait ni la résurrection des corps, ni les joies de la vie future. Malgré le caractère idéal et mystique de sa doctrine, il ne condamna pas comme une œuvre de superstition les pratiques religieuses ni le culte des saints. Il n'autorise pas les désordres de la passion, sous prétexte qu'ils sont l'effet de l'opération du Saint-Esprit dans les âmes. Quelles que soient ses erreurs comme théologien et comme philosophe, il enseigne une morale généralement pure et élevée, qui pousse l'âme aux élans de la piété plutôt qu'elle ne l'incline vers un grossier sensualisme.

L'influence de Scot Érigène ne suffit donc pas pour expliquer le mouvement qui s'est manifesté dans les écoles au com-

mencement du XIII^e siècle; et en admettant qu'elle y ait contribué, ce que nous croyons exact, elle a été certainement associée à d'autres influences plus actives, plus efficaces, qui ont, en dernier ressort, décidé de la direction suivie par les novateurs. Ces influences, quelles sont-elles?

Tous les historiens s'accordent à reconnaître que, vers 1209, divers ouvrages portant le nom d'Aristote ou, du moins, relatifs à sa doctrine, qui avaient été depuis peu introduits en Occident, circulaient dans l'université de Paris¹. Selon Guillaume le Breton, ces ouvrages arrivaient de Constantinople et étaient traduits du grec. Ils roulaient sur la métaphysique : *docebant metaphysicam*. Suivant le continuateur de la chronique de Robert d'Auxerre, ils concernaient la philosophie naturelle : *libri de naturali philosophia inscripti*. Tel est également le titre que leur attribue la sentence du concile de 1210. Le concile crut reconnaître que ces écrits favorisaient les erreurs déferées à son examen, et que, après Amaury de Chartres et David de Dinan, ils pouvaient susciter d'autres hérétiques. Aussi la lecture en fut-elle expressément interdite, soit pour un temps indéterminé, si l'on s'en tient aux termes de la sentence du concile, soit pour trois années seulement, selon Robert d'Auxerre. Cette interdiction fut renouvelée par le statut que Robert de Courson, légat du Saint-Siège, donna en 1215 à l'université de Paris; elle n'a été levée, sous de nombreuses réserves, qu'au temps de Grégoire IX, comme nous l'apprenons par deux bulles de ce pontife du 23 avril 1231, qui avaient échappé à tous les

« In diebus illis legebantur Parisiis
« libelli quidam ab Aristotele, ut diceban-
« tur, compositi, qui docebant metaphysi-
« cam, delati de novo a Constantinopoli et a
« græco in latinum translati; qui, quoniam
« non solum prædictæ hæresi sententiis

« subtilibus occasionem præbebant, imo et
« aliis nondum inventis præbere possunt,
« jussi sunt omnes comburi. . . » (Guillaume
le Breton, *Rec. des Hist. de France*, t. XVII,
p. 84. — Cf. Robert d'Auxerre, *Rec. des
Hist. de France*, t. XVIII, p. 279.)

historiens, et que notre savant confrère M. Hauréau a, le premier, retrouvées et mises en lumière¹.

Quelques écrits d'Aristote, supposés ou authentiques, voilà donc, suivant une autorité assurément très-grave (le jugement d'un concile contemporain), la source à laquelle les successeurs d'Amaury, je veux dire David et ses adhérents, sinon Amaury lui-même, auraient puisé les fausses directions qui les ont égarés. Mais les ouvrages d'Aristote, ceux-là mêmes qui ne se rapportent ni à la logique, ni à la morale, mais à la philosophie naturelle et à la métaphysique, qui ne peut en être séparée, sont en grand nombre, et il n'est pas facile de discerner ceux que le concile de 1210 eut particulièrement en vue. Est-ce le douzième livre de la *Métaphysique*, consacré à l'exposition de la théodicée péripatéticienne? Sont-ce les livres de la *Physique*? Est-ce le traité *De l'âme*? Ne seraient-ce pas plutôt quelques commentaires de ces différents ouvrages, que ces commentaires fussent l'œuvre des Grecs ou l'œuvre des Arabes?

Que la *Métaphysique* d'Aristote ait été connue de David de Dinan, nous n'avons aucun motif de le contester; mais il ne nous paraît pas qu'elle ait en rien contribué au développement de sa doctrine. En effet, ni sur Dieu, ni sur l'âme, ni sur la matière, elle ne contient d'assertions qui favorisent les erreurs condamnées au concile de Paris. Loin de là, Aristote y distingue quatre espèces de causes: la matière, la forme, la cause efficiente et la cause finale; distinction capitale, exposée dès le premier livre de l'ouvrage, et dirigée en partie contre ceux qui

¹ Du Boulay, *Hist. univ. Paris.* t. III, p. 81. — D'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, Lutetiæ Parisiorum, 1728, in fol. t. II, p. 128 et suiv. — Amable

Jourdain, *Recherches sur l'âge et l'origine des traductions d'Aristote*, 2^e édit. p. 187 et suiv. — *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXI, 2^e partie, p. 222 et suiv.

prétendaient tout ramener à un seul principe. Au douzième livre, Aristote démontre l'existence de la cause première par le mouvement; il fait consister la félicité de la nature divine et toute sa perfection dans l'acte ineffable de la pensée qui se pense elle-même. S'il altère la notion de la Providence, en concevant Dieu comme étranger au gouvernement de l'univers, cette grave erreur, autant qu'on peut en juger, n'est pas de celles qui circulaient, au commencement du XIII^e siècle, dans les écoles de Paris.

Nous inclinierions à croire que les livres de la *Physique* n'étaient pas étrangers à David de Dinan, et que c'est en les étudiant qu'il s'est familiarisé avec les spéculations des anciens philosophes sur la matière et sur l'unité de principe. Peut-être même ne serait-il pas téméraire d'affirmer que David a connu, par une traduction aujourd'hui perdue, quelque fragment du petit traité contre Melissus et Xénophane, dans lequel se trouvent énoncées des propositions très-voisines de celles que les contemporains de David lui attribuaient.

Au reste, si, en l'absence d'un texte précis, la critique ne peut procéder que par voie d'hypothèse, elle a cependant, pour éclairer sa marche, un guide précieux : c'est Albert le Grand.

A plusieurs reprises, nous l'avons vu, Albert a parlé de David de Dinan; il connaissait à fond sa doctrine et il en savait l'origine. Or, entre tous les reproches qu'il adresse à David, la première faute dont il le blâme, c'est d'avoir suivi, sans le bien comprendre, Alexandre le péripatéticien. Après avoir exposé l'hypothèse de l'unité de toutes choses, « telle fut, continue « Albert, l'opinion du péripatéticien Alexandre. David de Dinan « y a fait, selon ses moyens, quelques emprunts; mais il ne l'a « pas pleinement ni profondément comprise. » *Et aliquid ejus, quantum scivit, David de Dinanto ascivit, sed perfecte et profunde*

*non intellexit*¹. Cet Alexandre, disciple d'Aristote, quel autre peut-il être qu'Alexandre d'Aphrodisiade, le plus célèbre des anciens commentateurs du Stagirite?

Cette conclusion soulève, il est vrai, une objection que suggère le texte même d'Albert. Ce dernier, en effet, prétend que la semence des erreurs enseignées par David de Dinan est un livre d'Alexandre dans lequel sont reproduites les doctrines de Xénophane². Or, qu'Alexandre ait été, à quelque degré que ce soit, le sectateur de Xénophane, c'est là une supposition que contredisent et la lecture la plus superficielle de ses commentaires, et tous les témoignages historiques. Albert s'est donc, sur ce point, gravement trompé. Avait-il entre les mains l'ouvrage auquel il fait allusion? Ne l'a-t-il connu que de seconde main? Qu'était-ce que ce livre apocryphe, et qu'est-il devenu? Nous manquons de renseignements pour répondre à ces questions. Un seul point résulte avec évidence du rapprochement des textes : c'est que toutes les fois qu'Albert prononce le nom du péripatéticien Alexandre, il a en vue le célèbre interprète du Stagirite. Faut-il rejeter absolument ce témoignage parce qu'il est mêlé de jugements erronés, et que, malgré son érudition, vraiment prodigieuse pour le XIII^e siècle, l'auteur ne connaît que bien imparfaitement la philosophie ancienne? Une telle rigueur serait ici très-inopportune; et, dans la recherche épineuse que nous avons entreprise, il nous paraît plus sage de recueillir tous les indices qui s'offrent à nous, sauf à les rectifier s'ils sont inexacts et à les compléter s'ils sont insuffisants, comme nous allons essayer de le faire.

Ce n'est pas ici le lieu de parcourir les nombreux commen-

¹ *Metaph.* lib. I, tract. IV, c. vi. *Opera*, t. III, p. 43.

² « Hæ propositiones colliguntur ex libro

« Alexandri Græci cujusdam Peripatetici, « qui opinionem istius Xenophanis post « eum suscepit. » (*Ibid.* p. 42.)

taires qu'Alexandre a laissés, ni même d'en dresser la liste. On n'ignore pas qu'il existe dans le nombre un double commentaire sur le traité *De l'âme*, et un extrait de ce commentaire, qui forme un opuscule à part sous ce titre : *De l'intelligence et de l'intelligible*. Or nous croyons être en mesure d'établir, sinon avec une complète certitude, au moins avec une vraisemblance assez haute, que ce sont précisément ces écrits et le traité auquel ils se rapportent qui, mêlant leur influence à celle de l'ouvrage de Scot Érigène, ont égaré David de Dinan et l'ont poussé aux conclusions qui lui sont imputées.

Reportons-nous au troisième livre du traité *De l'âme*, à ces théories sur l'entendement, aussi ardues que célèbres, qui ont fait le tourment de plusieurs générations d'interprètes. Aristote applique à l'intelligence la distinction métaphysique, fondamentale à ses yeux, de la puissance et de l'acte, de la matière et de la cause efficiente ou motrice. Il admet deux états, deux formes de la pensée, ou, selon ses propres expressions, deux entendements : l'entendement possible ou en puissance, et l'entendement en acte¹. L'entendement possible ressemble à une tablette à écrire, sur laquelle aucun caractère n'a encore été tracé ; susceptible de tout connaître, il ne possède aucune connaissance : il a donc le même caractère essentiel que la matière, puisque, simple et sans mélange, dépourvu, comme la matière, de toute forme, il est apte à les recevoir toutes et à subir l'impression de tous les intelligibles. Dès que cette impression s'est fait sentir à l'entendement, sa virtualité se détermine : il devient la pensée en acte, dont le propre est d'avoir un objet qu'elle pense réellement. Quelle est la nature de l'entendement ? Il semble qu'il fait essentiellement partie de

¹ *De anima*, édit. Trendelenburg, lib. III, v, p. 91 et suiv.

l'âme; que, au contraire, il est indépendant de l'organisation; que, pouvant en être séparé, il peut lui survivre, et qu'ainsi l'âme renferme une partie immortelle et vraiment divine. Mais sur ces différents points, d'une importance majeure, Aristote s'exprime avec un laconisme désespérant et avec une telle obscurité, que sa doctrine a donné lieu, dès l'antiquité, à deux interprétations opposées : l'une favorable, l'autre contraire à la spiritualité du principe pensant. Or à l'interprétation matérialiste est attaché le nom d'Alexandre d'Aphrodisiade¹. Il soutenait que l'entendement actif est quelque chose d'extérieur à l'âme, non pas un pouvoir qui lui soit propre, mais une lumière venue du dehors, qui rayonne dans l'intelligence, l'éclaire, la meut et engendre la pensée. Quant à l'entendement possible, le seul, suivant Alexandre, qui appartient à l'âme, le célèbre interprète du Stagirite considérait cette partie de nous-mêmes, à laquelle il réduit notre être spirituel, comme le résultat du mélange des éléments dans le corps humain; en un mot, comme un effet de l'organisation. Il n'admettait pas, dès lors, que l'intelligence ou l'âme pût subsister quand l'organisation est détruite, et il enseignait ouvertement qu'elle ne survit pas au corps. Analysant, d'autre part, les caractères essentiels de l'entendement, Alexandre faisait remarquer que l'entendement et la matière ayant, d'après Aristote lui-même, le même attribut essentiel, qui est l'aptitude à recevoir toutes les impressions et toutes les formes, sans être aucune forme déterminée, ces deux natures se ressemblent et peuvent être comprises dans la même définition. De là vient qu'il donne en termes exprès à l'entendement possible la qualification de *matériel*, qui ne se trouve pas, à notre connaissance,

¹ Brucker, *Hist. crit. philos.* t. II, p. 481.
— Ritter, *Hist. de la philos. anc.* t. IV de la

trad. franç. p. 212. — Ravaisson, *Essai sur la Métaphysique d'Aristote*, t. II, p. 296.

dans Aristote. « L'intelligence, dit-il, qui ne pense pas encore
« l'intelligible, et qui a seulement la puissance de le penser,
« est quelque chose de matériel, » ὑλικός¹.

Telle est la doctrine qu'on trouve exposée dans les commentaires d'Alexandre sur le traité *De l'âme* et dans l'opuscule *De l'intelligence et de l'intelligible*, qui en est extrait. Ces périlleuses interprétations de la pensée péripatéticienne étaient parvenues, dès les premières années du XIII^e siècle, à la connaissance des théologiens, et le danger qu'elles présentaient n'avait pas échappé à ces derniers. Guillaume d'Auvergne consacre à les réfuter plusieurs chapitres de son traité *De l'âme*, s'efforçant d'établir contre le téméraire disciple du Stagirite que l'existence de l'âme ne dépend pas du mélange des éléments, mais qu'elle a sa vie propre, et que cette vie est immortelle. « Comme entre tous les philosophes grecs et tous les commentateurs d'Aristote, dit-il², cet Alexandre n'a pas jeté un éclat médiocre, il importe d'autant plus de combattre ses maximes, qu'elles peuvent faire plus de mal et entraîner des esprits mal exercés et peu instruits. D'un côté, en effet, les esprits de ce genre sont faciles à égarer; et, d'un autre côté, l'autorité de ce philosophe et sa réputation de sagesse donnent une certaine créance à ses sentiments, qui trouvent par là plus de facilité à pervertir les âmes. » Albert le Grand

¹ Νούς ὁ μῆπω μὲν νοῶν, δυνάμενος δὲ τοιοῦτος γενέσθαι, ὑλικός· καὶ ἡ δύναμις ἢ τοιαύτη τῆς ψυχῆς, ὁ ὑλικὸς νοῦς. (*De anima*, Venetiis, 1534, in-fol. folio 143 v°.)

² « Quia inter Græcos philosophos et apud Aristotelis expositores non modico claruit iste philosophus, eo studio sine et perscrutatus exterminanda est ejus sententia errorque destruendus, quo va-

lidior est ad nocendum et subvertendum parum exercitatos et ad medicum doctos ejus error : tum quia ejusmodi homines ad credendum magis faciles sint quam oportet, tum quia ejus auctoritas et sapientia sententiam ejus credibiliorem efficiunt, et, ut ita dicatur, in perniciem auditorum eandem exacuunt. » (*Guilhelmi Alverni, episcopi Parisiensis, opera*, Aurelia 1674, in-fol. t. II, p. 114 et suiv.)

combat aussi, en maint passage, les théories d'Alexandre d'Aphrodisiade; il les lui reproche dans les termes les plus amers, comme des erreurs indignes d'un esprit aussi éminent, comme des extravagances destructives de toute grandeur morale, qui doivent être repoussées d'une manière absolue et bannies de la société des hommes¹. Saint Thomas d'Aquin ne s'exprime pas sur ce sujet avec moins d'énergie que son maître Albert.

Les indications qui précèdent, et que nous aurions pu aisément multiplier, suffisent pour faire apprécier la réprobation que les doctrines d'Alexandre d'Aphrodisiade avaient encourue, et sans doute aussi les ravages qu'elles avaient déjà produits dans les écoles chrétiennes au commencement du XIII^e siècle. Mais ce qu'il est important pour nous de faire remarquer, c'est que ces mêmes doctrines sont précisément celles dont nous retrouvons la trace chez David de Dinan et chez ses disciples. En effet, nous avons entendu David professer, comme l'avait fait Alexandre d'Aphrodisiade, que la pensée a le même caractère essentiel que la matière, savoir : l'indétermination; d'où il conclut que la matière et la pensée ne sauraient être distinguées l'une de l'autre; ce qui revient, en bonne logique, à affirmer leur identité. Quant à l'opinion des disciples de David sur l'enfer et sur le paradis, c'est-à-dire sur la vie future, qu'ils n'hésitaient pas à rejeter, en plein moyen âge, comme des croyances superstitieuses que la raison désavoue, comment ne

¹ « Alexander, etsi in multis bene dixerit, tamen in materia hac pejus omnibus determinavit; et sequitur ex dicto ejus animam cum corpore perire, et animam alterari alterato corpore, et multa alia quæ absurdissima sunt et claro philosopho minus digna. Quam ob causam ab-

« jicienda est penitus scientia ista et extra genus hominum exterminanda, tanquam error pessimus ex quo totius nobilitatis et perpetuitatis animæ intellectivæ sequitur destructio. » (*De anima*, lib. III, tract. II, cap. iv. *Opera*, t. III, p. 136.)

pas y reconnaître sous une forme, il est vrai, moins métaphysique et plus populaire, la doctrine même d'Alexandre d'Aphrodisiade sur l'anéantissement qui est réservé à l'âme lors de la dissolution du corps? Alexandre d'Aphrodisiade peut donc être à bon droit considéré comme ayant fourni ou du moins comme ayant contribué à fournir le germe de ces nouveautés, qui parurent si monstrueuses à l'université naissante de Paris. Le fait est attesté par Albert le Grand, *d'aliquid Alexandri David de Dinanto ascivit*; et ce témoignage si considérable est confirmé par le rapprochement des assertions authentiques de David avec les doctrines du philosophe grec. Aussi, lorsque nous nous reportons au décret du concile de Paris qui frappa d'interdiction les ouvrages d'Aristote sur la philosophie naturelle, et les commentaires qui s'y trouvaient joints, nous ne croyons pas nous tromper en supposant que ce mot de *commenta* désigne les commentaires d'Alexandre d'Aphrodisiade sur le traité *Περὶ ψυχῆς*.

Par quelle voie la connaissance de ces écrits et de la doctrine qu'ils renferment s'est-elle répandue en Occident? La voie qui paraît la plus vraisemblable, ce sont les versions latines, faites sur le texte grec, et nouvellement apportées d'Orient, dont parle Guillaume le Breton. Toutefois une traduction du petit traité de *De l'intelligence et de l'intelligible*, qui a très-anciennement circulé chez les chrétiens, paraît avoir été faite d'après un texte arabe. Cette traduction existe encore : on la retrouve dans deux manuscrits de la Bibliothèque impériale, tous deux du xiii^e siècle, et dont l'un avait appartenu à Gérard d'Abbeville, qui le légua aux étudiants en théologie de la maison de Sorbonne¹. Un écrivain de l'âge de la Renais-

¹ Anciennement fonds de Sorbonne, 16602 et 16613. Le dernier feuillet du 1786 et 1796; aujourd'hui fonds latin. manuscrit 16602 contient la mention sui-

sance, Jérôme Bagolini, fait remarquer, avec peu d'indulgence, que cette vieille version, rédigée à une époque de barbarie, est écrite dans un style embarrassé, et que, de la première page à la dernière, elle est criblée d'erreurs¹. Telle qu'elle est, avec ses défauts, que nous ne contestons pas, elle suffisait pour faire connaître Alexandre d'Aphrodisiade dans les écoles chrétiennes. D'autres traductions des ouvrages de notre philosophe sont parvenues d'assez bonne heure à la connaissance des docteurs scholastiques. Sans parler de quelques opuscules ou fragments qui dans divers manuscrits portent le nom d'Alexandre, Albert le Grand paraît bien avoir eu sous les yeux une traduction latine du traité *De la mixtion*, *Περὶ μίξεως*; car il fait longuement allusion aux doctrines qui s'y trouvent développées. Quel a été le sort de ces traductions, toutes renouvelées au xvi^e siècle par des interprètes plus habiles que ceux du moyen âge? Peut-être ont-elles péri comme tant d'autres ouvrages. En tout cas, elles ont dû être fort rares, même dès l'origine, enveloppées qu'elles étaient, ainsi que tout le fait présumer, dans l'anathème lancé par le concile de Paris contre les écrits récemment apportés de Constantinople.

Il s'agirait maintenant de savoir si, indépendamment de l'influence de Scot Érigène, d'Aristote et d'Alexandre d'Aphrodi-

vante : « Iste liber est pauperum magistro-
rum studentium Parisius in theologia, ex
« legato magistri Gerodi de Abbatis-Villa. »
Le manuscrit 16602 renferme divers écrits
d'Alexandre d'Aphrodisiade : *De tempore*;
— *De sensu et sensato*; — *Quod augmentum
et incrementum fuerit in forma et non in yle*.
La traduction du premier de ces opuscules
est attribuée à Gérard de Crémone, qui l'au-
rait écrite dans la ville de Tolède : *translatus
a magistro Girardo Cremonensi, in Toletu*.

¹ « Qualem et mihi hujus opusculi *De
« intellectu*, incerto interprete, his diebus, a
« me nunquam ante animadversam, vidisse
« contigit [interpretationem] : in qua, præ-
« ter locutionis involutam seriem, errata
« non multo verbis pauciora, ab ipso statim
« limine ad calcem usque, sese legentibus
« nobis obtulerunt. » (*Hieronymi Bagolini
Veronensis in interpretationem Alexandri
Aphrodisi De intellectu præfatio*, Veronæ,
1516, in-4^o.)

siade, il convient de faire une part, dans l'hérésie d'Amaury de Chartres et dans celle de David de Dinan, à l'influence des écrivains arabes. Nous ne le pensons pas. Le célèbre ouvrage d'Ibn Gébirol, la *Fontaine de vie*, le livre *De causis* et quelques écrits d'Averrhoës, destinés à devenir un peu plus tard un ferment d'agitation, étaient sans doute traduits, et commençaient, dès les premières années du xiii^e siècle, à trouver des lecteurs et des disciples dans les rangs de l'université de Paris; mais nulle part on ne les voit cités par les contemporains comme ayant été connus d'Amaury ni de David, ni comme ayant contribué au développement de leurs doctrines. Quelles que soient les analogies que la critique peut constater entre les opinions de ces deux novateurs et celles d'Ibn Gébirol sur la nature des choses et en particulier sur la matière, nous doutons que l'historien soit autorisé à établir entre les uns et les autres un rapport de filiation. Ce qui nous paraît ressortir au contraire avec quelque précision des recherches qui précèdent, c'est que Scot Érigène et Alexandre d'Aphrodisiade sont les véritables auteurs du mouvement philosophique, promptement comprimé par l'autorité religieuse, que les premières années du xiii^e siècle ont vu éclater dans le diocèse de Paris. Amaury de Chartres s'inspira de Jean Scot Érigène exclusivement, et entreprit de relever dans les écoles sa doctrine oubliée. David de Dinan, au contraire, suivit, outre Jean Scot, Alexandre d'Aphrodisiade, sur la trace duquel il se perdit dans les voies du matérialisme.

Le xv^e et le xvi^e siècle étaient, jusqu'ici, la seule époque, depuis l'antiquité, où les traces de la doctrine d'Alexandre d'Aphrodisiade eussent été signalées par les historiens, et dans laquelle il parût avoir exercé une sérieuse influence sur la marche de la philosophie. En effet, il inspire alors Nicolas

de Cus, Pomponat et l'école de Padoue; il est le promoteur des tendances rationnelles qui pousse la métaphysique à méconnaître la nature spirituelle de l'homme et la personnalité divine. Mais, fait curieux et trop ignoré, trois cents ans auparavant, lors de cette première renaissance de la philosophie ancienne, qui s'opéra au XIII^e siècle sous l'influence des livres d'Aristote et des Arabes, introduits en Occident, Alexandre avait eu sa part d'impulsion et de direction dans le mouvement considérable imprimé aux écoles. Ses commentaires, comme nous venons de le voir, avaient frappé les esprits; ses doctrines, quelque contraires qu'elles fussent au christianisme, avaient trouvé des partisans; et si, dès son apparition, cette école de matérialisme avait été dispersée par la vigilance rigoureuse du pouvoir ecclésiastique, c'est qu'elle avait devancé les temps, et qu'elle ne pouvait être, en un siècle de foi, qu'un sujet de scandale et de persécution cruelle. Cependant, malgré les anathèmes et les bûchers, il est probable qu'elle ne fut pas étouffée entièrement, et que ses débris allèrent rejoindre la secte plus dangereuse encore des Averrhoïstes, contre laquelle Albert le Grand et saint Thomas d'Aquin ont soutenu, au nom du christianisme et de la philosophie, de si vives controverses.

MÉMOIRE
SUR
LA COHORTE DU PRÉTEUR
ET LE PERSONNEL ADMINISTRATIF
DANS LES PROVINCES ROMAINES,
PAR M. NAUDET.

AVERTISSEMENT.

Cette étude était achevée depuis quelques mois, lorsque, dans le cours d'une discussion académique, j'entendis mon savant confrère M. Maury citer avec de justes éloges le mémoire de M. Mommsen : *De apparitoribus magistratum romanorum*, inséré dans le *Rheinisches Museum für Philologie* de 1846, et qui, je le confesse, m'était inconnu. Je pensai d'abord que je n'avais plus qu'à brûler le mien. Cependant, après avoir pris connaissance de l'œuvre de M. Mommsen, il me parut que mon travail pouvait subsister, non pas concurremment, mais à côté, et sans encourir le péril de la comparaison. M. Mommsen borne son objet aux cinq espèces d'officiers subalternes (*accensi, scribæ, lictores, viatores, præcones*) ; je considère tout le personnel administratif au-dessous des magistrats. Il ne sort point de l'enceinte de Rome ; je visite les provinces. L'épigraphie est la source à laquelle

Première lecture,
2. 9 avril
1869;
seconde lecture,
16. 23.
30 avril 1869.

il puise de préférence ses documents¹ ; je consulte d'abord les historiens, en ne me privant pas non plus du secours des témoignages épigraphiques. Il pourra m'arriver de me rencontrer avec lui sur quelques points, sans avoir marché à sa suite, et en recueillant sur ma route les épaves qu'il n'entraîtrait point dans son dessein d'y venir chercher.

PREMIÈRE SECTION.

ÉPOQUE RÉPUBLICAINE.

Le sujet même de ce mémoire rappelle tout d'abord à ma pensée le vers de Virgile :

Tu regere imperio populos

Ces deux mots *regere imperio* renferment tout l'esprit du gouvernement romain dans les provinces. Commander avec le pouvoir de vie et de mort, *imperio cum jure gladii* ; commander des services, commander des travaux, commander des contributions en nature ou en argent : voilà toute la science administrative de Rome, d'abord, dans les pays conquis. La pratique y ajoutait trop souvent des exactions effrénées, des rapines énormes, des violences cruelles, inexorables. Un tel régime ne demandait une agence ni bien compliquée ni fort nombreuse : il ne fallait au préteur que des scribes pour écrire ses actes et ses comptes, un *accensus* pour ouvrir la porte des audiences, des *precones* pour proclamer ses édits, des licteurs pour exécuter ses sentences, des *viatores* pour porter ses ordres et faire ses commissions ; sans compter le personnel domestique, médecin, aruspice, interprètes, esclaves. Marcellus en

¹ « Propositum est nobis colligere inscriptiones, quæ supersunt, eorum qui magistratibus Romanorum, dum officio in Urbe fungerentur, mercenariam operam præbebant. »

Sicile, Caton en Espagne, Paul Émile en Macédoine, n'eurent pas d'autre cortège ministériel. Cela s'appelait-il, comme plusieurs savants l'ont pensé, la *cohorte du préteur*?

Cette question est la première qui se présente ici nécessairement. J'en ai déjà touché quelque chose ailleurs¹. L'Académie se le rappellera peut-être. Je ne la fatiguerai donc point aujourd'hui de répétitions superflues. Qu'il me soit permis seulement d'ajouter ce qui n'a pas été dit et de commenter de nouveau un texte qui n'a pas été suffisamment expliqué.

On doit observer d'abord, pour éviter toute confusion, que, dès le milieu du VI^e siècle, les généraux se firent des cohortes prétoriennes, des compagnies de gardes du corps. L'usage dut sa naissance au premier Africain², qui affectait déjà des allures de prince dans la République, et qui se mit un jour au-dessus des lois de responsabilité et fut porté au Capitole par une surprise du suffrage populaire. Il put composer sa cohorte, soit de vétérans de son père et de son oncle, *evocati*; soit de soldats d'élite privilégiés, *beneficiarii*; soit peut-être même d'étrangers, d'Espagnols, que son ami Indibilis lui aurait choisis entre ses *soldurii*, sa troupe de dévoués³. Le fait passa en coutume chez les généraux, jusqu'à la fin de la République. Petreius, dans le combat livré à Catilina, décida la victoire par une charge de sa cohorte prétorienne⁴. Lorsque Antoine assiégeait Modène, il en opposa deux avec deux légions aux ennemis qui venaient l'attaquer du dehors, et, dans cette

¹ Voyez p. 153 et suivantes du présent volume.

² « Prætorica cohors est dicta quod a prætore non discedebat. Scipio enim Africanus primus fortissimum quemque delegit, qui ab eo in bello non discederent, et cetero munere militiæ vacarent,

» et sesquiplez stipendium acciperent. » (Festus.) Titè Live (II, XXX) fait, je crois, un anachronisme en donnant une cohorte prétorienne au dictateur Postumius, vers l'an 258 de Rome.

³ Val. Max. II, VI, XI; *ext.* IV, III, 1.

⁴ Sall. *Catil.* LX, LXXI.

rencontre, Octave reçut lui-même le renfort de deux cohortes prétoriennes aussi, que lui envoyait le consul Hirtius avec la légion Martia¹. Cicéron, non moins fier peut-être de son titre d'*imperator* que de sa gloire d'orateur, avait eu de même, dans son gouvernement de Cilicie, sa cohorte prétorienne, qui défit un corps de cavalerie des Parthes².

Nous n'avons point à nous occuper ici de cette cohorte, mais seulement de la cohorte civile, que nous voyons nommée chez les historiens, les orateurs et les poètes.

On pourrait demander d'abord si cette espèce de cohorte était de date ancienne; on verra ensuite quelle en était la composition.

Dans la pensée de Tite Live et de ses interprètes, elle existait déjà au temps du même Scipion l'Africain. L'historien dit qu'on accusait le jeune consul, dans le sénat, de s'amuser, en Sicile, à copier les vêtements et la vie des Grecs, et de corrompre à son exemple sa cohorte, séduite par les mêmes délices³. Est-ce que le sénat se serait ému d'une telle inquiétude, en apprenant que les scribes, les huissiers, les licteurs de Scipion ne résistaient point aux séductions de la Grèce? Cette question porte en soi la réponse.

Il n'est pas certain d'ailleurs que Tite Live n'ait point fait ici un anachronisme de langage. La première province venait à peine d'être décrétée au temps de Scipion, et le silence d'un de ses plus illustres contemporains sur cet emploi du nom de *cohorte* peut, comme on le verra tout à l'heure, faire naître quelque doute.

Examinons maintenant ce qu'était cette cohorte du préteur. Tout magistrat du peuple romain partant pour commander

¹ Galba, *apud* Cic. *Epist. fam.* X, xxx. — ² Cic. *ibid.* XV, iv. — ³ Liv. XXIX, xix.

une province était toujours accompagné, d'abord, de deux ou trois lieutenants, même plus¹, qu'il pouvait choisir avec l'approbation du sénat², et d'un ou deux questeurs désignés par le sort³; puis, d'un cortège officieux, et non officiel, d'amis, qu'il placerait dans les villes en qualité de gouverneurs, *præfecti*, ou auxquels il donnerait des emplois de tribuns militaires, quelquefois véritables sinécures très-lucratives⁴; ou qui rempliraient les fonctions de conseillers et d'assesseurs dans les assises, le préteur prononçant toujours ses jugements, « son conseil entendu, » *ex consilii sententia*; ou enfin parmi lesquels il désignerait les juges en matière litigieuse⁵.

Il prenait encore avec lui des fils ou des protégés de ses amis, qui voulaient voyager pour leur agrément, ou leur instruction ou leurs affaires⁶, sans qu'il leur en coûtât rien, et même avec des bénéfices plus ou moins considérables, plus ou moins illégitimes.

De la suite étaient encore des complaisants, d'aimables oisifs, qui venaient, en s'amusant eux-mêmes et cherchant fortune, amuser le patron, égayer ses loisirs et mêler les élégances de l'esprit aux somptuosités trop souvent désordonnées de sa vie, comme le poète Catulle dans la compagnie de

¹ Cicéron en avait quatre en Cilicie.

² Cic. *In Vat.* xv; *Pro Sext.* xiv.

³ « Quæstorem habes, non tuo iudicio delectum, sed quem sors dedit. » (Cic. *Ad Quint.* , 1.)

⁴ « Huic ego neque tribunatum, neque præfecluram peto. » (Cic. *Ep. fam.* VII, v.) — « Tribunatus commoda, dempto præsertim labore militiæ. » (*Ibid.* Cf. *Ad Attic.* V, xx.)

⁵ *Judices*, entre citoyens romains; *recuperatores*, entre Romains et étrangers.

⁶ Cælius recommande à Cicéron un

chevalier romain; il le prie de recevoir ce jeune homme dans sa cohorte, *in tuorum numero habeas*, parce qu'il a des intérêts à suivre dans la province. « Il faut exempter d'impôts les territoires des villes avec lesquelles il est en commerce. » (*Ep. fam.* VIII, 1x.) Malheur alors aux autres villes! Cicéron lui-même, si équitable dans son propre gouvernement, ne se faisait pas scrupule de solliciter auprès des autres gouverneurs, pour ses amis, des faveurs et des privilèges pareils. (*Ibid.* XIII, 111, 111, 1x1, 1x1, 1x1v, 1xv.)

Memmius, gouverneur de Bithynie; comme ses amis Veranius et Fabullus, dans celle de Pison en Espagne¹; comme un autre poète, ami plus véritable de Brutus, dans la préture d'Asie, Horace, qui a raconté, en qualité de témoin oculaire, peut-être de juge, la dispute de deux plaideurs ridicules, dont un s'efforçait de capter la faveur de Brutus et de sa *cohorte*, appelant Brutus le soleil de l'Asie, et les amis de sa suite des astres bienfaisants²; scène bouffonne, qui précéda de quelques semaines peut-être la tragédie sanglante des champs de Phlippes.

On reconnaît dans les vers d'Horace, à ne s'y pouvoir méprendre, ce qu'on était convenu d'appeler les amis, les suivants, la cohorte du préteur. Tous ces auxiliaires bénévoles, tous ces officieux, prétendaient bien se faire payer grassement de leur zèle. Aussi il faut entendre les invectives de Catulle contre l'avarice de ces méchants préteurs, et ses doléances risiblement lamentables sur le sort de ses amis et de lui-même, qui étaient revenus de la cohorte les mains vides :

Pisonis comites, cohors inanis.

Et de quelles tracasseries Cicéron ne fut-il pas assailli par la sienne dans son gouvernement de Cilicie³ ! Caton et lui sont les plus graves témoins de ces importunes et flagrantes convoitises et de leurs conséquences déplorables.

« Jamais, disait Caton⁴, je n'ai donné de billets de poste et de logement à mes amis pour que ma signature autorisât

¹ Catull. *carm.* XI, XXVIII.

..... Eruto prælore tenente
Ditem Asiam.
..... laudat Brutum, laudatque *cohortem* :
Solem Asiæ Erutum appellat, stellasque salubres
Appellat *comites*

(Horat. *Sat.* I, VII, v. 18-19, 23-25.)

² « Sed angor intimis sensibus, ita vel iracunde vel insolenter, » etc. (*Ad Attic.* V, X) — « Ingemuit nostra cohors, illud pulans distribui oportere. » (*Ibid.* VII, 1.)

⁴ *De sumptu suo.* (Meyer, *Orat. fragm.* p. 67, édit. de 1832.)

« leurs rapines. . . Jamais je n'ai distribué d'argent à mes amis
 « ni à mes appariteurs pour le vin de réjouissance (*pro vino*
 « *congiario*), ni ne les ai enrichis de la ruine des peuples. »

On voit que les noms de *comites* et de *cohors* n'étaient pas encore en usage, au temps de Caton, pour désigner les courtisans du préteur : il ne connaît pas d'autre titre que celui d'*ami*. Mais les abus étaient aussi anciens que la conquête. Cicéron en marque les progrès.

A peine un pays était-il réduit en province, que les capitalistes venaient, à la suite des armées, s'y abattre comme des oiseaux de proie. Après les soldats, les hommes d'affaires, *negotiatores, feneratores*, qui travaillaient le plus souvent en leur nom pour le compte des grands et des puissants de Rome. Les villes, épuisées par les réquisitions et les pillages de la guerre, empruntaient pour payer les impôts de la paix¹. Elles empruntaient à 12 p. o/o; c'était le taux légal. A quel titre le roi Ariobarzane était-il débiteur de Pompée, et les Salaminiens, en même temps que lui, de Brutus?

Pompée avait parcouru l'Asie en vainqueur et avait remis l'aïeul d'Ariobarzane en possession de son royaume. On devine la reconnaissance obligée du prince, qui n'avait pu s'acquitter entièrement, ni payer trop cher le nom glorieux « d'ami des
 « Romains²; » mais l'obligation était héréditaire, et le successeur se saignait, et son peuple avec lui, pour servir 33 talents (181,500 francs) d'intérêts par mois, seulement une partie des intérêts. Pompée voulait bien s'en contenter, sans exiger le ca-

¹ « Multas civitates acerbissimis tributis
 « et gravissimis usuris et falso ære alieno
 « liberavi. » (Cic. *Epist. fam.* XV, 14.) —
 « In perditam et plane eversam in perpe-
 « tuum provinciam nos venire scito. » (*Ad*

Attic. V, XVI.) — « Mirabilia quædam effe-
 « cimus, ita omnes civitates ære alieno
 « liberate. » (*Ibid.* VI, II.)

² « ἰσθραηλιτιῶν.

pital¹. On lui avait promis 200 talents (1,100,000 francs) dans un délai de six mois².

Mais Brutus n'était pas aussi patient : il fallait lui compter sur-le-champ 100 talents (550,000 francs). Il se montra plus âpre encore envers les Salamiens³.

Comment se trouvait-il leur créancier en même temps que d'Ariobarzane?

Quant à ce dernier, nous l'ignorons; l'affaire des Salamiens nous est plus connue. Leur cité, obérée, en détresse, avait envoyé des députés jusqu'à Rome (comment trouver des ressources chez les cités voisines, pressurées comme elle?) pour emprunter de l'argent à tout prix. Mais la loi Gabinia, dans l'intention de contenir l'avarice des usuriers et peut-être de protéger les habitants des provinces contre leurs propres entraînements, avait interdit toute transaction de prêt avec les gens des provinces, sous peine de nullité du titre en justice. Même principe que les lois somptuaires et les lois de tarif imposé. On écrase, on ruine les malheureux pour les secourir. Les Salamiens étaient au désespoir. Brutus, aidé de ses amis, fit rendre par le sénat (c'était presque déjà le sénat de César et d'Octave) un décret qui dispensait de la loi Gabinia les Salamiens et ceux qui leur prêteraient, et ils souscrivirent à Scaptius, le prête-nom de Brutus, des obligations dans lesquelles était stipulé un intérêt de 48 p. o/o, *quaternas menstruas*. Quoi ! le stoïcien Brutus, lui qui soulageait les opprimés des provinces cisalpines, et qui poursuivait et faisait condamner les concussionnaires⁴ ! Lui-même. Certes il était vertueux; il le montra bien et par toute sa vie et par sa mort; mais il était Romain, c'est-à-dire usurier, usurier à outrance.

¹ Cic. *Ad Attic.* VI, 1.

² *Id. ibid.* VI, III.

³ *Id. ibid.* V, XXI; VI, 1, II, III.

⁴ Plut. *Vit. Brut.* VI, XXXV.

Plutarque ne fait point mention de ce trait dans son histoire.

C'est ici le lieu de se rappeler le discours de Caton, qui signalait un des plus grands fléaux des provinces romaines, les préfetures : « Jamais je n'imposai aux villes de vos alliés « des préfets pour piller leurs biens et pour déshonorer leurs « familles. »

Tandis que les questeurs étaient les élus du peuple, assignés ensuite par le sort au proconsul, et que les lieutenants, présentés ordinairement par lui, devaient recevoir l'investiture par un sénatus-consulte, et portaient, eux aussi, un caractère public¹, les préfets ne procédaient que de la nomination volontaire et toute particulière du proconsul. Ils échappaient à la responsabilité par leur infériorité même et par la nature de leur origine, en exerçant, au moyen d'une puissance empruntée, les plus affreuses tyrannies. Scaptius fit sentir ainsi la sienne aux Salamiens :

Ces malheureux n'avaient fait qu'ajourner leur ruine et creuser l'abîme plus profondément. Sous le gouvernement du prédécesseur de Cicéron dans la province de Cilicie, dont l'île de Chypre dépendait, Scaptius vint réclamer le paiement de sa créance, et, à cet effet, il obtint une préfeture, avec des escadrons de cavalerie, *turmas equitum*. Le sénat de Salamine est convoqué; Scaptius l'enferme en chartre privée dans la curie, cernée par ses cavaliers, et il déclare aux sénateurs qu'aucun ne sortira qu'on n'ait avisé à le satisfaire. Il y avait absolue impossibilité. Cinq sénateurs moururent de faim: il fut bien forcé de laisser vivre le reste².

Les préfets avaient droit encore à un traitement, *cibaria*, pour ces commissions de faveur. Un autre protégé de Brutus.

¹ « Ut publice mittantur leguntur. » (Varr. VI. LXVI; ex rec. C. O. Mueller.) — ² Voyez p. 506, note 3.

un personnage fort impertinent et très-mal élevé, obtint, de la complaisance de Cicéron, une préfecture, purement honoraire du moins point malfaisante, car il ne fit rien. Quand arriva le terme de la magistrature de Cicéron, il vint lui demander d'un ton insolent : « Qui est-ce qui me payera mon traitement ? » et il remporta cette réponse : « Je n'en donne point à ceux que « je n'ai pas employés¹. »

Cicéron fit mieux à l'égard de Scaptius. En arrivant dans sa province, il déclara qu'il n'accorderait point de préfecture à un négociant; il déclara en outre qu'on ne payerait point d'intérêts au-dessus du taux légal. Scaptius était déchu de sa préfecture depuis le départ du précédent gouverneur, et on lui retira sa cavalerie. A cette occasion, Brutus écrivait en termes hautains et pleins d'aigreur à Cicéron, et leur ami commun, le bon et tout aimable Atticus, lui reprochait sa rigidité : « Pourquoi refuser des cavaliers à Scaptius? cinquante seulement? » Cicéron tint bon pour la justice².

Sous d'autres proconsuls, qu'on se figure ce que pouvaient être les transactions d'un négociant, d'un banquier, revêtu, en qualité de préfet, d'un double pouvoir, administratif et judiciaire, en pays conquis, avec une troupe de cavalerie pour recors.

Et ce n'était pas encore là le dernier terme des vexations romaines. Que devenaient les populations sujettes quand le préteur lui-même exerçait pour son propre compte le brigandage à force ouverte, et avait pour complices tous les hommes de sa suite? « Tu prétends que tu n'as pas volé ces statues, « ces tableaux, disait Cicéron à Verrès; non, tu ne les as pas « volés de tes propres mains, mais tu volais par les mains de

¹ Cic. *Ad Attic.* VI, III. — ² *Ibid.*

« tes amis, par les mains de tes préfets, par les mains de tous
« les tiens ¹. »

Ainsi les *comites*, les *amici*, du nombre desquels étaient les préfets, composaient ce qu'on appelait proprement la *cohorte prétorienne*, *cohorte du préteur*, cohorte civile, avec laquelle il faut se garder de confondre la troupe des officiers inférieurs, qui avait nom *apparitio*.

Qu'il me soit permis de reproduire ici un texte de Cicéron, qui marque bien la différence. Dans une lettre adressée à son frère Quintus, lorsque celui-ci fut nommé préteur de la province d'Asie, il lui dit : « Vous avez des subordonnés qui n'engagent que jusqu'à un certain point votre responsabilité; ce sont les légats et les questeurs que vous donne la République ². Mais il y en a d'autres dont vous répondez et pour leurs actions et même pour leurs paroles; ce sont les gens que vous aurez choisis dans votre entourage familial et dans les corps d'appariteurs obligés, et qu'on appelle un *appendice de la cohorte*, une quasi-cohorte ³. » Et il nomme ensuite l'*accensus* et le licteur.

Qui ne voit, dans cette définition d'une double origine, la distinction des deux classes de personnes que le préteur choisit pour l'accompagner : 1° le service ministériel privé, *accensus*, *statores*, *medicus*, etc. avec les amis ⁴, *ex domesticis convictionibus*; 2° le service ministériel public, *ex apparitionibus necessariis*, scribes, licteurs, etc. ⁵

Une opinion semblable se trouve énoncée en termes exprès

¹ Cic. II *Verr.* lib. II, x.

² « Quos tibi comites et adjutores negotiorum publicorum dedit ipsa respública. » (Cic. *Ep. ad Quint.* I, 1; éd. de Le Clerc, in-8°, t. XXI, p. 236.)

³ « Qui quasi ex cohorte pratoris appellari solent. » (*Ibid.*)

⁴ Horace dit à Mécène :

... quia sum tibi, Mærenas, convictor.

(*Sat.* I, xi, v. 47.)

par M. Mommsen. « Je me propose, dit-il, d'assembler toutes les inscriptions relatives aux hommes qui faisaient un service mercenaire auprès des magistrats à Rome; il ne s'agit donc point ici des personnes d'un rang plus honorable qui étaient attachées aux magistrats par la loi ou par la coutume, telles que les questeurs et ceux qui sont dans la cohorte¹. »

Il faut nous occuper à présent de cette agence, gagée par l'État ou par le préteur, l'*apparitio*. Sur ce point, la science de Sigonius m'avait beaucoup aidé. M. Mommsen y ajoute des observations judicieuses et fines.

Il a remarqué², par exemple, que l'*accensus* était une espèce d'officier à part, en dehors des autres classes, un fonctionnaire de condition privée, et non publique; appartenant à tel ou tel magistrat, et non à telle ou telle magistrature; aux gages de son patron, et non payé par l'État; choisi par lui entre les hommes de sa maison ou de sa clientèle, et ne sortant point d'une décurie instituée par la loi.

Cette distinction éclaire d'une lumière nouvelle la signification propre des expressions de Cicéron, que je citais tout à l'heure : *Aut ex domesticis convictionibus, aut ex apparitionibus necessariis*; comme elle justifie le titre d'*accensus*, qui désignait, dans l'ordre civil de même que dans l'état militaire des Romains, un surnuméraire, un service en dehors des cadres³.

M. Mommsen explique en grand détail, et avec beaucoup de précision, d'abord la hiérarchie des colléges entre eux : celui des scribes, au-dessus des autres par l'importance des fonctions et les connaissances qu'elles exigent; ceux des viateurs et des

¹ « Non agimus igitur de honestioris ordinis hominibus, qui lege moreve aderant magistratui, ut sunt questores, qui que in cohorte sunt. » (P. 1.)

² P. 1 et 5.

³ Étymologie *census ad*, et non, comme dit Varron, *ab accire*. (Voyez Festus.)

licteurs, tous deux à peu près égaux; les *præcones*, assez loin au dernier rang; ensuite la distribution des colléges en décuries, qualifiées et rangées d'après les magistratures dont elles dépendent, tout ressort de magistrature n'attirant pas à soi toutes les espèces de décuries :

Il y en a trois de scribes, une questorienne, deux pour les édiles curules et les tribuns, point pour les consuls, qui n'ont ni comptabilité à tenir, ni actes à enregistrer;

Aux consuls, aux censeurs et aux préteurs, des licteurs, des viateurs, des crieurs publics;

Aux questeurs, des viateurs avec des scribes;

Aux édiles curules, des scribes avec des crieurs publics;

Aux édiles plébéiens, des viateurs seulement.

Dans chacun de ces offices, il y a trois décuries, excepté pour les viateurs, dont les inscriptions ne mentionnent qu'une seule décurie.

On n'a point à parler ici de deux décuries d'un caractère différent, exclusivement sacerdotales, *quæ apparent sacris*, les *accensi velati*, les *lictors curiati*, attribués aux prêtres et aux vestales.

Cette savante histoire lapidaire ne présente l'état des choses qu'au temps des empereurs, et ne peut remonter plus haut.

M. Mommsen paraît incliner à penser que, au temps de la République, les membres des décuries étaient en nombre fixe et limité¹. Comment, en cet état de choses, aurait-on pourvu aux cas de maladie, ou de tout autre empêchement d'un ou deux appariteurs?

Il déclare qu'il ne s'occupera point des appariteurs provinciaux, « parce que, étant emmenés de Rome, et ramenés annuellement, à l'expiration de la magistrature, ils ne remplissaient

¹ P. 16.

« que des emplois temporaires, et ne pouvaient point s'organiser en collèges¹. Aussi ne trouve-t-on pas, ajoute le savant historien, un seul texte épigraphique gardant la mémoire d'un « appariteur provincial. »

Alors, où les gouverneurs des provinces allaient-ils chercher ceux qui devaient les accompagner? En dehors des décuries autorisées, ils n'avaient plus à choisir qu'entre des particuliers sans caractère, comme pour l'*accensus*; et cependant, nous devons nous en souvenir, Cicéron reconnaît, dans sa lettre à son frère, préteur de l'Asie, qu'il y a des classes d'appariteurs officiels, dont les siens sont tirés, *ex apparitionibus necessariis*.

N'y aurait-il pas une explication plus naturelle du silence des inscriptions? N'est-il pas permis de croire que les cadres des décuries étaient assez larges et assez remplis pour suffire aux besoins des magistratures provinciales en même temps qu'à ceux des magistratures urbaines? Le proconsul et le préteur en province étaient magistrats de la République, aux mêmes droits que le consul et le préteur dans Rome. On ne songeait point à signaler, dans le monument lapidaire d'un appariteur, la différence du service urbain et du service provincial. On disait seulement qu'il avait appartenu à une ou plusieurs successivement des diverses décuries. Il est plus souvent question des scribes questoriens que des autres appariteurs. La raison en est simple : les Romains n'avaient des tribuns et des édiles qu'à Rome; ils envoyaient dans chaque province, dans les provinces du sénat sous les Césars, un ou deux questeurs, pendant qu'il en demeurait toujours dans la Ville deux

¹ « Prætermitto apparitores magistratum provincialium, quos magistratus Urbis secum educere, eodemque provincia deposita, reportare consueverant, ut et

« ipsi ad tempus tantum operam darent, « neque in collegii formam redigerentur, « quod diversum erat in officialibus urbanis. » (P. 6.)

pour l'administration du trésor public; et lorsqu'ils eurent été remplacés par les préfets, depuis Néron, ce furent toujours des scribes questoriens qui restèrent attachés à ce service¹.

Que les scribes provinciaux aient fait partie des scribes questoriens, par conséquent d'une décurie, c'est ce que les documents historiques mettent hors de doute. Les scribes suivaient le questeur, sous l'autorité du gouverneur consulaire ou prétorien.

Lorsque Cicéron reproche à Verrès d'avoir inventé un nouveau genre d'extorsion de deux cinquantièmes sur les dîmes de la Sicile, sous le titre de *prime pour le scribe*, il s'écrie : « Quelle loi, quel sénatus-consulte t'a autorisé à prendre ou sur les biens des contribuables, si c'est un surcroît, ou sur les revenus du peuple romain, si c'est une déduction, une si grande somme, au profit de ton appariteur, gagé par la République au prix d'un médiocre salaire²?... Je sais que, à cette occasion, Hortensius tâchera de soulever contre moi tout le corps des scribes³. »

Ainsi le scribe de Verrès tenait à une décurie.

L'institution était demeurée encore la même au temps de Pline le Jeune. Il raconte qu'un de ses amis, nommé questeur d'une province du sénat, emmena un scribe, qui mourut avant l'époque fixée par la loi pour toucher son traitement. Le questeur, de retour à Rome, consulte César pour savoir ce qu'il doit faire de la somme restée entre ses mains. Le prince renvoie la question au sénat. En effet, c'était affaire du ressort sénatorial. Les héritiers du défunt réclamaient l'argent pour eux, le préfet du trésor pour l'État. Dans le sénat, les opinions

¹ Tac. *Ann.* XIII, XXIX. — Cf. Suet. *Aug.* XXXVI; *Claud.* XXIV. — A. Gell. *Noct. Att.* XIII, XXIV.

² « Parva mercede populi conductus. » (Cic. II *Verr.* lib. III. LXXVIII.) — ³ « Scribarum ordinem in me concitabit. » (*Id. ibid.*)

furent partagées; la majorité se prononça en faveur du trésor¹. Elle était moins généreuse que la loi républicaine, sans doute mise alors en oubli : « Que le préteur urbain qui aura le trésor dans ses attributions ordonne le paiement du salaire, et que le questeur chargé de l'administration du trésor délivre la somme au scribe ou à son héritier². »

Quoi qu'il en soit de ce détail, concluons, du reste, que les décuries donnaient des appariteurs aux gouvernements de provinces comme aux magistratures urbaines.

Ici je ne dois pas dissimuler un texte qu'on pourrait m'objecter. Cicéron écrit à un deses correspondants qu'il attend son scribe, M. Tullius, pour déposer au trésor ses comptes de la province de Cilicie. Ce M. Tullius est peut-être un affranchi de Cicéron; mais ne peut-on pas supposer que l'affranchi était entré dans une décurie par la protection de son patron, de même qu'on voit, dans un récit de Tite Live, que le scribe L. Petilius dut au questeur Q. Petilius son admission dans une décurie questorienne³?

À présent, quelques mots sur les noms, les fonctions et l'état des membres de l'*apparitio*⁴.

Apparitor est la dénomination commune à tous, et n'en désigne aucun particulièrement.

I. L'*accensus*, comme on l'a vu déjà, appartenait personnellement au magistrat, qui l'avait choisi entre les gens de sa maison ou de sa clientèle, pour le temps de sa magistrature. Cet emploi d'introducteur ordinaire, correspondant à celui d'huis-

¹ Plin. *Epist.* IV, x.

² Zell. *Romisch. Epigraph.* t. I, p. 261.

³ Liv. XL, xxx. — Val. Max. I, 1, 12. — Plin. (*Hist.* XIII, xxvii) et Festus (au mot *Nama*) nomment le scribe Terentius.

⁴ *Apparere*, c'est être aux ordres de quelqu'un. « Præsto sunt ad obsequium; unde etiam apparitores constat esse nominatos. » (Servius, au mot *apparent*, *Æneid.* XII, v. 850.)

sier audiencier chez les modernes, et quelque chose au delà, expirait avec le pouvoir du patron, et rendait l'*accensus* à la vie privée, dans son humble fortune. Il pouvait s'employer encore ailleurs qu'à l'audience : ainsi, avant qu'on eût apporté un cadran à Rome, c'était l'*accensus* du consul qui allait se placer devant la Curie, pour observer le passage du soleil entre la *Græcostasis* et la tribune aux harangues, et, lorsque l'astre allait de la colonne *Mania* inclinant vers la prison, il annonçait l'heure la plus haute, midi (*supremam horam*¹).

II. A la différence de l'*accensus*, la possession d'état subsistait sans interruption pour les appariteurs classés en décuries, tenant leur charge d'une nomination officielle, l'ayant achetée et pouvant, à leur tour, la céder², par une transaction permise, à un successeur, que devait agréer l'autorité.

Les Romains ont connu la venalité des offices dès le temps de la République. Mais il ne suffisait pas d'une transaction privée entre démissionnaire et candidat pour être admis dans la décurie : il fallait l'intervention des magistrats ayant droit de nomination dans leurs attributions respectives. Le fragment de plébiscite tout à l'heure cité dit que les consuls nommaient des viateurs et des *pracones*; et Cicéron et Tite Live donnent à penser que la nomination des scribes appartenait aux préteurs, aux questeurs et même aux édiles curules³.

Les charges ne se payaient pas très-cher, même celles de scribes, si l'on en juge d'après les paroles de Cicéron; et l'on sait d'ailleurs que plusieurs membres de décuries joignaient une industrie ou un métier à leur profession⁴. Voici ce qu'on lit dans les Verrines⁵ : « Appelez en témoignage des scribes es-

Plin. *Hist.* VII, LX.

² « Vicarium dare, subdere. » (Loi citée à la page 514, note 2.)

¹ Cic. *Pro Cluent.* XLV. — Liv. XL, XXIX.

³ Mommsen, p. 56.

⁵ II *Verr.* lib. III. LXXIX.

« timables, et non pas de ces gens qui de leurs profits de théâtre
 « et des largesses de jeunes dissipateurs ont acheté une décu-
 « rie Il n'est pas étonnant, ajoute-t-il, que, dans des em-
 « plois destinés à des hommes habiles et honnêtes, il se trouve
 « des sujets indignes, comme il arrive pour tout ce qu'on peut
 « acquérir en payant. » Cependant les magistrats ne les nom-
 maient que sous la foi du serment¹, probablement selon cette
 formule : *Sine ambitione et fraude legere se*, c'est-à-dire, qu'ils
 juraient de les choisir sans faveur et sans prévarication. Mais
 la faveur et l'intrigue intervenaient trop souvent dans ces sortes
 d'affaires chez les républicains de Rome, comme dans tous les
 gouvernements de tous les pays; la preuve s'en présentera tout
 à l'heure.

Les scribes ne faisaient point service de secrétaire. Les ma-
 gistrats avaient pour cela leurs esclaves ou leurs affranchis
ab actis, a manu. C'étaient des premiers commis de finances
 et des greffiers, dans la Ville, sous le ministère des préteurs,
 des tribuns, des édiles, des questeurs; dans les provinces, sous
 l'autorité du proconsul et des questeurs, pour les comptes de
 la recette et de la dépense, et pour les actes administratifs et
 judiciaires. Ils devaient sans doute avoir pour les aider des
 expéditionnaires sans titre d'office.

Les plus avisés prenaient grand soin de s'instruire dans la
 connaissance du droit et des textes de lois, même d'en tenir
 copie, et ils se rendaient, par ce moyen, utiles, nécessaires,
 puissants jusqu'à l'abus.

« Les comptes de l'État, dit Cicéron, et la responsabilité des
 « magistrats sont en leurs mains². » Ils tenaient encore d'autres
 instruments d'autorité, grâce à l'ignorance et à l'incurie de la

¹ « Jurati legerent. » (*Pro Cluent.* l. 1.)

« blicæ periculaque magistratuum commit-

² « Eorum hominum fidei tabulæ pu-

« tuntur. » (*II Verr.* lib. III, LXXIX.)

plupart de ces mêmes magistrats. C'est encore Cicéron qui l'atteste. Comme il n'y avait point de conservation publique des lois et décrets¹, la connaissance du droit n'était pour ceux qui devaient l'appliquer que ce qu'il plaisait à ces appariteurs, et la plupart des magistrats n'avaient de lumières qu'autant que leurs scribes voulaient leur en prêter². C'était la faute des magistrats. Les jugements et les finances s'en ressentaient trop souvent. Mais quand on avait affaire à un Cicéron, à un Caton, les choses rentraient dans l'ordre. Voici ce que Plutarque raconte de ce dernier³ : « Caton, devenu ques-
 « teur, fit une grande réforme parmi les appariteurs et les
 « scribes⁴, lesquels, ayant en garde les comptes publics et les
 « lois⁵, et se trouvant en présence de jeunes questeurs qui
 « avaient besoin de précepteurs et de guides, à cause de leur
 « inexpérience et de leur manque d'instruction, les gouver-
 « naient au lieu de leur obéir. Caton, qui avait l'esprit et le
 « caractère d'un magistrat, fit rentrer les scribes dans le devoir
 « et les contraignit d'être ce que la loi les avait faits, des ap-
 « pariteurs, en punissant les infidélités et redressant les fautes
 « d'ignorance. Mais ils étaient devenus insolents, et ils faisaient
 « de l'opposition contre lui, tandis qu'ils flattaient ses collègues.
 « Caton commença par condamner et chasser de la questure
 « le premier d'entre eux qu'il put convaincre de production de
 « fausses pièces dans une affaire d'héritage, et il intenta une
 « accusation de fraude contre un second. . . Catulus, quoique
 « censeur, protégeait le coupable, et empêcha qu'il ne fût

¹ « Legum custodiam nullam habemus ;
 « itaque hic leges sunt quas apparitores
 « nostri volunt. » (*De leg.* III, cap. ult.)

³ « Sic animadverto quosque in ma-
 « gistratibus ignoracione juris sui tantum

« sapere quantum apparitores velint. » *Id.*
ibid.)

⁵ *Plut. Cat. Min.* xvi.

⁴ Ὑπηρέται καὶ γραμματεῖς.

⁵ Γράμματτα καὶ νόμοι.

« condamné. Mais Caton le priva de son salaire¹ et le mit hors « du service. »

Les scribes, comme plus instruits et mêlés à la gestion des affaires, étaient à la tête de l'*apparitio*, à une grande distance. Aussi, lorsque Cicéron se moque de l'impertinente prétention de l'huissier de Verrès, faisant étalage de son titre dans une formule de correspondance épistolaire : *Timarchides, Verris accensus, Apronio salutem dicit*, l'orateur reconnaît que cela n'est permis qu'aux scribes seulement². Ces officiers tenaient une place éminente parmi les subalternes.

Il y en eut plusieurs qui s'élevèrent, par leur capacité, aux honneurs de la magistrature qu'ils avaient servie, comme ce Cn. Flavius, qui, pour avoir dérobé aux patriciens les secrets de leurs formules de procédure et en avoir fait la science commune, fut porté, par la reconnaissance du peuple, à l'édition curule³; comme l'honnête Cicereius, qui avait été scribe du premier Africain, et qui reporta sur le fils les suffrages des comices, au moment où il allait lui-même être nommé préteur⁴.

Les scribes eurent encore l'honneur de compter parmi leurs collègues, comme acquéreur d'une de leurs charges⁵, l'ex-tribun de légion Horace, plus célèbre par la poésie que par les armes. Des chevaliers entrèrent aussi dans les décuries. L'épigraphie en nomme quelques-uns⁶, et Pline en cite un exemple⁷. On avait vu des scribes, après une guerre glorieuse, recevoir l'anneau d'or de la main du général⁸. Celui de Verrès en fut bien décoré pour ses vols⁹.

Il ne faudrait pas toutefois se faire une trop haute idée de

¹ *Μισθός*.

² *II Verr.* lib. III, LXVI.

³ *Liv.* IX, XLVI. — *Valerius Maximus*, II, v, 2.

⁴ *Val. Max.* III, v, 1; IV, v, 3.

⁵ « *Scriptum emptitavit.* » (*Suet. Horat.*)

⁶ *Mommsen*, p. 29, 56.

⁷ *Plin. Hist.* XXVI, 1.

⁸ *Cic. II Verr.* lib. III, LXXX.

⁹ *Id. ibid.*

leur état, quoique Cicéron se plaise à reconnaître qu'ils constituaient un ordre honorable¹, le second de la cité², le second, non pas en considération de leur office, mais à raison de leur condition civile. De son temps, comme au temps de Tacite³, ils sortaient la plupart de la classe des affranchis. Ces expressions de *ordo*, *secundus ordo* ne doivent pas nous en imposer. Une courtisane du théâtre de Plaute se plaint, en conversant avec une de ses amies, que leur *ordre*, composé d'affranchies, de clientes, est tour à tour l'objet de la bienveillance trompeuse et de la médisance des dames romaines⁴; et lorsque Horace compare les affranchies aux nobles dames, *matronæ*, il les range dans la seconde classe, *in classe secunda, libertinarum dico*⁵. Le corps avait une certaine importance, les membres étaient de mince condition⁶, et médiocre était leur salaire⁷, qui reçut sous les empereurs le nom plus relevé de *traitement*⁸. Il y en avait qui trouvaient moyen de s'enrichir. D'autres se contentaient de l'estime publique⁹.

III. Il appartenait aux dictateurs, aux consuls et aux préteurs seulement d'avoir un cortège de licteurs; c'était leur garde d'honneur et l'attribut spécial, le signe du commandement, *imperium*, commandement sans droit de glaive dans la Ville, les faisceaux sans hache; commandement avec droit de glaive en province sur tout ce qui n'était pas citoyen romain, les faisceaux armés¹⁰.

¹ « Ordo est honestus. » (II *Verr.* lib. III, l. XXIX.)

² « Secundum ordinem. » (*Id. ibid.*)

³ Tac. *Ann.* XIII, xxvii.

⁴ Plaut. *Cistell.* I, 1, v. 20-40; éd. de C. H. Weise; in-8°. 1847.

⁵ *Sat.* I, II, v. 47-48.

⁶ « Homines tenues. » (Cic. *Pro Cluent.* XLV.)

⁷ « Parva mercede. » (II *Verr.* lib. III, l. XXVIII.)

⁸ « Salarium. » (Plin. *Epist.* IV, XII. — Cf. J. Capitol. *M. Aur.* xv : « Amittasque ejus... salariis sublevavit. » — Lamp. *Alex.* XLVI : « Assessoribus salaria. »)

⁹ Cic. II *Verr.* lib. III, l. XXVIII.

¹⁰ Liv. II, LV. — Dionys. V, II.

Il y avait vingt-quatre licteurs pour les consuls. Lorsqu'ils se trouvaient tous deux ensemble dans le même lieu, le commandement alternant de mois en mois dans la Ville¹, de jour en jour à l'armée², douze licteurs marchaient à la file devant le consul en exercice; l'autre avait pour escorte, en avant, un simple viateur; la troupe de ses licteurs le suivait, les faisceaux désarmés. C'était un ancien usage, oublié du temps de J. César et par lui remis en vigueur³. On n'accordait aux préteurs que deux faisceaux à Rome, six dans les provinces, *ἐξαπελείεις*⁴.

Cette garde avait un chef, qui s'appelait *lictor proximus*, parce qu'il précédait immédiatement le magistrat, étant précédé lui-même des onze autres. Une telle disposition est attestée par un double récit de Tite Live⁵ et de Valère Maxime⁶.

Fabius Maximus, donné par le sénat comme lieutenant à son propre fils, alors consul, le trouva venant à sa rencontre; lui-même était à cheval, et il observa, non sans indignation, qu'aucun des onze licteurs devant lesquels il passait ne lui avait ordonné, comme c'était la règle, de mettre pied à terre. Il s'arrête et attend. Son fils le comprend alors, et dit au *proximus* de faire son devoir. Le vieillard obéit à l'ordre, très-content d'avoir montré que le respect filial devait céder au maintien de la majesté consulaire.

Valère Maxime nous apprend encore⁷, par l'exemple d'un autre Fabius, qu'il n'était permis, pour quelque motif que ce fût, à personne, si ce n'est au fils non sorti de l'enfance, de se

¹ Dionys. V, II.

² Liv. XXII, XLI, XLV.

³ Suet. *Cæs.* xx.

⁴ Polyb. III, XLIX, 6. — Spanheim, *De usu et præstantia numismatum antiquorum*,

diss. X, tom. II, p. 117. — Beaufort, IV, ch. v.

⁵ Liv. XXIV, XLIV.

⁶ Val. Max. II, II, IV.

⁷ *Id. ibid.*

placer entre le consul et le *proximus*. Le vieillard cinq fois consulaire était venu pour faire honneur à son fils, un jour que celui-ci recevait dans son camp une députation des Samnites. Le consul, craignant que son père, en un âge si avancé, ne fût pressé dans la foule, le pria de se mettre auprès de lui, afin que le *proximus* pût le protéger; mais le vieillard n'en voulut rien faire, trop fidèle à la coutume des ancêtres.

Le service des licteurs ne se bornait pas à écarter la foule devant le magistrat, *summoto incedere*, et à lui assurer les honneurs dus à sa dignité : ils faisaient sentinelle à la porte du préteur; ils arrêtaient les délinquants, gardaient les prisonniers et exécutaient les condamnés dans les provinces.

A quels excès d'avarice et de cruauté pouvait se porter, sous un mauvais gouvernement, leur tyrannie subalterne, Cicéron nous le montre, même la part faite de l'amplification oratoire, lorsqu'il raconte le supplice des navarques, une élite de la jeunesse sicilienne; leurs parents passant les jours et les nuits à la porte de la prison; le licteur Sextius, le *proximus* de Verres, mettant à prix la permission d'embrasser les captifs, de leur porter de la nourriture, et demandant combien on payera pour qu'il les mette à mort sans les faire trop souffrir, un seul coup ou plusieurs¹.

C'était sans doute par réminiscence de ces horreurs que Cicéron, dans ses conseils à son frère Quintus, lui recommandait de ne point permettre au licteur de se faire indulgent à son profit, et non au gré du préteur².

IV. Les viateurs, depuis qu'on n'allait plus, pour une convocation du sénat, chercher les sénateurs aux champs³, comme un Cincinnatus ou un Regulus, s'employaient principalement

¹ Cic. II *Verr.* lib. V, XLV; cf. lib. III, LXXVII.

² *Epist. ad Quint.* I, 1.

³ Cic. *De sen.* XVI. — Plin. *Hist.* IV, IV.

à escorter, une verge ou baguette à la main¹, le magistrat sans *imperium*, le consul vacant, les tribuns, les édiles, ceux qui avaient droit de préhension²; témoin ce jour où les Romains virent, dans une assemblée tumultueuse, un consul envoyer son licteur pour saisir un tribun, et le tribun son viateur pour saisir le consul³. Vatinius fit violer par le sien le domicile du consul Bibulus⁴.

L'emploi principal et le plus habituel du viateur dans les administrations provinciales pourrait se comparer à celui des garçons de bureau et des garçons de caisse dans les administrations de nos jours. Lorsqu'on apportait au trésor de Verrès le fruit de ses extorsions, c'étaient les viateurs qui, aidés d'esclaves publics, déchargeaient les sacs⁵. Ce furent encore des fonctionnaires de cette espèce qui emportèrent l'argent, lorsqu'un vol fut commis au préjudice du trésor public, à Rome, par les scribes de l'édile Licinius, non sans connivence de l'édile⁶.

V. L'imprimerie chez les modernes a rendu inutiles les services et fait disparaître l'état des *præcones*, dont la voix servait aux magistrats d'instruments de communication avec le public, soit dans les assises, soit dans les théâtres, dans toute espèce de solennité, pour toutes sortes de notifications.

Il resterait une petite lacune, peut-être inaperçue, dans cette nomenclature, si je ne disais un mot des *statores*, domestiques du magistrat plutôt qu'appariteurs, d'une condition semblable à celle de l'*accensus*, mais en un poste fort inférieur. C'étaient les commissionnaires, les courriers des magistrats⁷.

¹ Plin. *Hist.* XV, xxxvii.

² A. Gell. XIII, xii. — Liv. XXI, iiii.

³ Liv. II, lvi. — Dionys. IX, xlviii.

⁴ Cic. *In Vatinium*, ix.

⁵ Cic. *II Verr.* lib. III, lxxix.

⁶ Liv. XXX, xxxix.

⁷ Cic. *Epist. fam.* II, xix; X, xxi. — Le questeur avait les siens, comme le préteur (*Ibid.* xvii.) — Petron. *Satir.* cxxxvi : « *Statores alte cincti.* »

Nous aurons à noter plus tard les changements survenus dans cette partie du service.

Résumons ici la première section de cette esquisse de l'administration romaine dans les provinces, c'est-à-dire pendant la période républicaine.

Tout le personnel était composé ainsi :

Un proconsul ou un préteur, cumulant les trois pouvoirs du gouvernement, administratif, judiciaire et législatif, car, en entrant dans sa province, il publiait son édit¹, c'est-à-dire la loi suivant laquelle il jugerait les procès en matière civile, rien d'ailleurs ne l'empêchant d'y substituer l'arbitraire par la force, et, en matière criminelle, prononçant de sarrêts de mort sans appel pour tout ce qui ne pouvait se prévaloir du titre de citoyen romain.

Cicéron nous dit que ses administrés s'imaginaient qu'ils avaient recouvré la liberté², parce qu'il leur permettait de suivre leurs lois et leurs coutumes pour leurs débats entre eux; et, dans les transports de leur reconnaissance, ils voulaient lui dresser des statues, lui dédier des autels, parce qu'il ne les écrasait pas des dépenses énormes que l'usage leur imposait à l'entrée et pendant le séjour du gouverneur et de sa suite, ou de ses délégués en mission dans les cités³. Quelques-uns ne revenaient pas de leur étonnement en voyant qu'il les dispensait de recevoir une garnison, sans accepter les 200 talents qu'on lui offrait pour ce bienfait⁴. Et cependant il nous fait savoir qu'il avait mis en dépôt, à Éphèse, chez les fermiers de l'État, une somme équivalant à 396,000 francs, qui lui revenait très-légitimement⁵. Il avait reçu déjà, en partant de Rome,

¹ *Ad Attic.* VI, 1.

² *Ad Attic.* VI, 11.

³ *Ad Attic.* V, XXI.

⁴ *Ad Attic.* V, XXI.

⁵ « Pecuniam quæ ad me salvis legibus pervenisset, id fuisse XXI[millia]. » (*Épist.*

son indemnité de voyage et d'installation. Il n'y avait point de traitement proprement dit. La République ne payait point les magistrats du peuple romain; mais, sous le titre de *vasarium*, ils touchaient, sans paraître salariés, d'assez fortes sommes. Lorsque Pison partit pour sa province de Syrie, le tribun Clodius, son ami, lui fit délivrer, par les questeurs du trésor, l'équivalent de 1,150,000 francs¹. C'était une énormité; mais par l'abus il est permis de conjecturer ce que pouvait être la mesure ordinaire et légitime. De plus, le préteur avait droit à une réquisition de blé ou autres denrées dans la province, pour ses provisions de bouche, *cella*². Cela se convertissait d'ordinaire en argent. Et il est facile de juger ce que pouvait dévorer l'avare appétit d'un préteur.

Au-dessous du chef, les légats plus ou moins nombreux, créatures du préteur en vertu de sa présentation, fonctionnaires publics en vertu de l'institution donnée par le sénat, n'exerçaient une juridiction ou un commandement que par délégation spéciale et par ordre du gouverneur de la province. Ils avaient, en ce cas, deux licteurs³, que celui-ci pouvait leur retirer⁴.

Les questeurs, trésoriers et payeurs dans la province, créés par les suffrages du peuple romain, primaient par la dignité les légats, à moins que ceux-ci n'eussent été revêtus précédemment

fam. V, xx.) — « Quum enim ex annuo « sumptu qui mihi decretus esset, » etc. Sur les émoluments qui lui étaient accordés pour sa dépense par décret du sénat et à la charge des administrés, il eut la délicatesse de leur rendre une somme considérable. (*Ad Attic.* VII, 1.) — Qu'on lise encore ce passage des Verrines (V, xxxii) : « Ubi tot tantque ornamenta magistrati-

« bus et legatis a senatu populoque rom. « permissa et data? » De combien, selon le caractère du magistrat, ce que le sénat leur *donnait* pouvait-il être dépassé par ce qu'il leur *permettait* de prendre ?

¹ Cic. *In Pis.* xxxv.

² Cic. *II Verr.* III, lxxxv-lxxxvii; V, xxxii.

³ Liv. XXIX, ix.

⁴ Cic. *Epist. fam.* XII, xxx.

d'une magistrature supérieure et qu'ils ne fussent prétoriens ou consulaires¹.

Cicéron, à l'expiration de son proconsulat, impatient de partir pour Rome, sans attendre l'arrivée de son successeur, se trouvait dans une étrange perplexité, ne voulant point laisser son frère pour remplir l'intérim, de peur de donner prise aux discours de la malveillance, ni livrer la province dans des circonstances critiques au seul questeur présent, Cœlius Calpidius, un enfant, dit-il, de caractère étourdi et enclin à la rapine². Et cependant c'eût été lui faire injure que de lui préférer un lieutenant sans titre antérieur. Le jeune homme était de famille noble et puissante : autant d'amis de la famille à Rome, autant d'inimitiés à craindre. Cicéron remit à l'enfant le gouvernement de la Cilicie, menacée d'une invasion des Parthes. Les Romains n'avaient qu'à s'en prendre à eux-mêmes et aux machinateurs d'intrigues électorales.

Outre leurs fonctions de finances, ils pouvaient recevoir extraordinairement, de la volonté du préteur, des commissions de commandement militaire ou de juridiction. Ils tenaient aussi de lui, sinon en totalité, du moins en grande partie, leur traitement légal³.

Après ces auxiliaires, nommés par le peuple ou le sénat, venait l'agence mercenaire, en rapport continuuel avec le préteur, scribes, licteurs, huissiers, viateurs, crieurs publics, subalternes puissants pour le mal, s'ils n'étaient contenus dans le devoir par le caractère du maître; surtout l'huissier, l'*accensus*, qui tenait la porte des audiences et du cabinet, et qui, en sa qualité d'homme de confiance et de la maison, pouvait préparer l'esprit à la haine ou à la faveur par des insinuations

¹ Cic. *Epist. fam.* II, XVIII. — ² Cic. *Ad Attic.* VI, v, VI; *Epist. fam.* II, xv. — ³ Cic. *ibid.* VII, I.

clandestines et journalières¹. Rien de plus redoutable que l'entourage domestique sous un despote.

Cicéron dit que ses administrés admiraient la facilité de son accueil; jamais de chambellan entre eux et lui². Quatre siècles plus tard, Ammien Marcellin s'indignait de la domination jalouse des eunuques de la chambre. Ils avaient eu pour précurseurs les affranchis de Claude et de Néron, comme ceux-ci avaient été précédés par la domesticité prétorienne.

Mais ce qui caractérisait surtout les allures royales des préteurs républicains dans les provinces, c'était la cohorte des courtisans, *amici, comites*, ces volontaires du pouvoir, en disponibilité pour les préfectures, hôtes ruineux pour les peuples, vivant de gratifications sans rendre de services, enrichis de la misère des sujets³.

Le régime du despotisme impérial existait déjà pour les sujets de Rome avant l'Empire.

DEUXIÈME SECTION.

PREMIÈRE PÉRIODE IMPÉRIALE, D'AUGUSTE À DIOCLÉTIEN.

Tandis que l'usurpation des Césars changeait de fond en comble le gouvernement romain, elle s'appliquait à en conserver les apparences et les formes. Cependant elle fit table rase pour la cohorte civile du préteur, quant au nom, du moins. J'ai beau chercher dans les historiens, dans les poètes, dans les philosophes, dans les auteurs de leçons grammati-

¹ Cic. *Ad Quint.* I, 1. Le confident de Verres, Timarchide connaissait bien cette influence, lorsqu'il recommandait à un ami de gagner à tout prix le scribe et l'*accensus* de son patron. (II *Verr.* lib. III, LXVI, LXVII.)

² « Nihil per cubicularium. » (*Ad Attic.* VI, 11.)

³ « Quid dicam de illius præfectis, comitibus, legatis? Etiam de rapinis? de libidinibus? » (Cic. *Ad Attic.* VI, 1.)

cales et de lexiques, dans les recueils d'inscriptions, il m'est impossible d'en découvrir la moindre trace. De cohortes prétoriennes, il n'est désormais nulle mention ailleurs que dans la nomenclature militaire. Le poëte de la transition, Horace, qui combattit sans opiniâtreté dans les rangs des soldats républicains, et qui fut membre ou familier d'une des dernières cohortes civiles de magistrat romain dans les provinces, courtisan de Brutus en 712, courtisan de Mécène vers l'an 715, Horace va nous apprendre de quelle manière se métamorphosa la cohorte. Ce fut dorénavant un cortège princier, une compagnie qu'il n'était permis qu'aux Césars et aux princes de leur maison de se donner. Le poëte écrit à un de ses amis qui suivait le jeune Tibère, beau-fils d'Auguste, en Orient, pour lui demander des nouvelles de la *cohorte*, et il nomme le poëte Celsus Albinovanus, le chevalier Titius Septimius, auteur de belles tragédies, et Munatius, d'une famille consulaire¹. Plus tard, ce même Tibère reçut dans sa *cohorte* un homme que son frère Drusus avait eu en grande estime dans la sienne². Les membres de cette cohorte prenaient le titre de *comites*, principalement quand ils accompagnaient un prince dans un voyage ou dans une expédition. Le géomètre Hygin nous dit que, dans les campements, les *comites* de l'empereur ont leur quartier réservé, la première place devant le prétoire, sur la voie princière, un espace de 60 à 70 pieds³. L'empereur Antonin s'abstenait de voyager, pour ne pas grever les provinces par le passage de sa suite⁴. Du nom de *comites* naquit celui de *comi-*

¹ Quid studiosa coloris operum struit?...

² *Epiat.* I, III, v. 6. Cf. I, VIII; II, II.

³ « Druso fratri percarum in cohortem
« suam translulerat. » (Tac. *Ann.* VI, IX; cf.
I, XXIX. — Suet. *Cal.* XIX; *Ner.* v.)

⁴ « Item comitibus imperatoris nostri a

« pedibus 60 ad 70 potest observari, iisque
« pedatura pro pratorio, primo loco, ad
« viam principalem assignari debet. » (Græv.
Thes. antiq. I, X, p. 1022. 1063.)

⁵ J. Capitol. *Anton. Pio*, VII. — Cf. Tac.
Hist. IV, XIV; — Ann. Marcell. XXI, IX.

*tatus*¹, qui remplaça, dans les temps postérieurs à l'âge de Tacite, l'ancien nom de *cohors*, lequel, en ce sens, disparaît à peu près de l'histoire².

Le terme le plus fréquemment et le plus généralement usité d'abord pour désigner les hommes de la cour fut celui d'*ami*, un héritage de la République.

C. Gracchus et Livius Drusus, deux tribuns du peuple, furent les premiers, dit Sénèque, qui introduisirent l'usage de diviser en classes leurs amis, ceux de l'intimité, ceux des réceptions plus nombreuses, ceux des jours publics³. Le même auteur raconte qu'Auguste, après les guerres civiles, alla choisir dans l'armée de ses adversaires ses amis des premières entrées⁴.

Il y eut d'abord dans la maison impériale, et probablement aussi dans les grandes maisons particulières, des charges de maîtres des cérémonies⁵, et d'autres d'intendants pour les amis⁶; ce furent, au moins pendant le premier siècle, toujours des affranchis. Ces intendants avaient sans doute la garde de ces listes d'amis, que, au dire de Sénèque, la main ou la mémoire du nomenclateur avait peine à contenir⁷. C'était comme

2. — Cela rappelle le droit de *prise* des rois de la première, de la deuxième et même de la troisième race, dans leurs voyages : leurs gens prenaient chez les habitants tout ce qui était à leur convenance.

¹ Lamprid. *Alex.* xv.

² Ce nom s'est propagé en se transformant dans les langues néo-latines : de *chors*, *chortis*, on a fait *corte*, *cour*, d'abord *court*.

³ *De benef.* VI, xxxiv.

⁴ « Totam cohortem primæ admissiois. » *De clem.* I, x. Cf. Lamprid. *Alex.* xx.)

⁵ « Admissionales. » (Orelli, 2888. — Henzen, 6416.) — Suet. *Vespasian.* xiv :

« Quidam ex officio admissiois. » (Lampr. *Alex.* xiv.)

⁶ « A cura amicorum. » (Gruter, *Inscr.* p. 63, n° 1 ; p. 70, n° 2 ; p. 598, n° 1, 4, 5. — Orelli, 1588. — Smet. fol. 27, n° 8 ; fol. 105, n° 1, 4, 5, 6. — Gori, *Columb. lib. Livii*, p. 228.) Je dois la connaissance de plusieurs de ces inscriptions à mon savant ami M. Léon Renier, qui observe que tous les noms mentionnés appartiennent à des affranchis d'Auguste, de Claude, de la maison Flaviennue, de Trajan, de Marc Aurèle.

⁷ Sen. *De benef.* VI, xxxiii.

un registre des bénéfices qu'ils distribuèrent à chacun selon son rang et sa valeur, et selon l'ordre du maître : aux uns, des dons plus ou moins considérables, ou des traitements fixes¹, que la parcimonie de Tibère n'accordait à aucune des trois catégories de ses amis, croyant faire assez de quelques largesses par extraordinaire ; aux autres, de simples secours² ; à la foule, des toges, des sportules³.

Horace fut inscrit ainsi sur les rôles de la compagnie de Mécène, sans doute parmi les familiers intimes et les favoris, et il lui devait déjà la possession d'un bien égal à ses désirs⁴, avant la défaite d'Antoine et l'avènement d'Auguste⁵.

Il a même fait le récit de sa première audience, dans des vers adressés à Mécène lui-même : « Virgile, ensuite Varius, « vous dirent ce que j'étais. Quand je me présentai, je balbutiai quelques mots, car la timidité m'empêchait de parler... « Vous me répondez brièvement, selon votre coutume. Je me retire. Neuf mois après, vous me faites appeler, et vous m'annoncez que je suis au nombre de vos amis⁶. » C'était là une véritable présentation de cour, et non un commencement de liaison entre amis. L'amitié vint ensuite.

A la cohorte du préteur avait survécu le nom de *comites*,

¹ « Salaria. » (Suet. *Tib.* xlvii.)

² « Si quis gratuitas habitationes dederit libertis et clientibus... si quis amicis suis hospitula distribuerit... » (Ulp. *Dig.* fr. 5, *De his qui effuder.* IX, 3.)

³ Martial. *Epigramm.* l. cxix. — Juven. *Sat.* I, v. 97-102, 121.

⁴ Satis superque me benignitas tua
Ditavit....

(*Epod.* I, v. 31-32.)

⁵ Ibis Liburnis....

(*Id.* *ibid.* v. 1 et seq.)

⁶ Virgilius, post hunc Varius, dixere quid essem.
Ut veni coram, singultum pauca locutus,

Infans namque pudor prohibebat plura profari...

..... Respondest, ut tuus est mos,

Pauca. Ab eo; et revocas, nono post mense; jubesque
Esse in amicorum numero.

(*Sat.* I, vi, v. 55-57, 60-62.)

Ce n'est pas par nécessité de la mesure du vers qu'Horace emploie ici le mot de *numerus* au lieu de *cohors*. Mécène, quoique le premier dans Rome après Octave, n'oubliait pas ce qu'on devait au futur empereur. Cicéron a dit aussi dans le même sens : « Hunc ad tuorum numerum libenter « adscribito. » (*Ad Quint.* I, I.)

et l'usage fit marcher de pair avec lui le nom équivoque d'*ami*, qui était mieux porté que celui de *client*, et qu'on pourrait justement traduire par le mot de *courtisan*¹, surtout lorsqu'il s'agissait des *amici* de la première classe².

Ces deux noms, *amici* et *comites*, ne qualifiaient point deux sortes de personnes différentes, mais plutôt deux situations différentes de personnes d'une même condition. Les *amici* étaient les courtisans en permanence et résidants; les *comites* étaient des *amici* composant la cour de l'empereur dans ses voyages ou à la guerre, ou qu'il attachait à la personne des princes de sa famille, lorsqu'il les envoyait dans quelque expédition³. A mesure que les esprits se pénétrèrent davantage des mœurs et des idées monarchiques, le titre de *comes* prévalut sur celui d'*amicus*, la majesté des Augustes ne pouvant plus se laisser approcher que par des sujets, et non par des amis. Il se convertit peu à peu en dignité de cour, constitua un état spécial indépendamment d'un service effectif, jusqu'à ce que le fondateur de l'empire Byzantin en fit un ordre de noblesse, divisé en trois grades.

Les *amis* formaient, autour des princes sérieusement occupés des soins de l'Empire, un cortège de fonctionnaires en expectative, auxquels, selon leurs génies divers, étaient confiés des commandements de provinces ou d'armées, et qui prenaient une part active aux conseils du gouvernement⁴.

¹ Mon savant confrère M. Brunet de Presle m'a fait remarquer que, à la cour des Ptolémées, les courtisans prenaient le titre d'amis, φίλοι, et à différents degrés, πρώτοι φίλοι. Il y en avait même qui s'appelaient κασιγνήτοι, comme les rois de France appelaient certains dignitaires : « Mon cousin. »

² Prima admissiois. »

Comiti Tiberii Caesaris Augusti dato « sub divo Augusto. » (Orell. 693; cf. 723, 3139, 3140; Henzen, 5477, 5478, 5479, 6502, 7420*.) « Amicis comitantibus a se « natu ornavit. » (J. Cap. M. Arel. VIII.) — Κομητας δὲ τοὺς φίλους καὶ συνεκδήμους ἰταλοὶ λέγουσι, καὶ κομιτατὸν ἀπλῶς τὴν βασιλέως συνοδίαν. (Lyd. De mag. rom. II, VII.)

³ Suet. Tit. VII. — Spart. Hadr. XVIII. —

Nous perdons de vue pour quelque temps les gouverneurs de province avec leur suite, en nous arrêtant dans le palais impérial. C'est qu'il faut désormais passer par là pour arriver aux pouvoirs inférieurs.

Auguste se fit encore une habitude de prendre dans le sénat vingt sénateurs des plus considérés et des plus capables, qu'il renouvelait périodiquement, pour lui servir de conseillers intimes¹. Dans ces assemblées, se jugeaient les questions d'appel suprême, venaient en consultation les grandes affaires d'État, se préparaient les projets de senatus-consultes que le prince voulait faire passer au sénat, en vertu de son droit de proposition, *jus relationis*, qui n'avait point à craindre d'opposition chez les sénateurs.

Auguste voulait-il seulement s'éclairer, ou, tandis qu'il annulait l'initiative du sénat, donner plus d'autorité à ses décisions personnelles? Quoi qu'il en soit, Séjan sous Tibère, les affranchis sous Claude, les libertins sous Néron, ne durent pas permettre à l'institution de ce conseil privé de se maintenir en exercice. Elle dut se relever sous les deux premiers Flaviens; mais nous savons par les témoignages certains de l'histoire qu'Adrien fut l'imitateur en cela d'Auguste, et plus que lui encore il s'attacha par des liens étroits une élite de sénateurs². Il leur adjoignait un certain nombre d'amis, dignes de devenir sénateurs eux-mêmes³, et avec eux des hommes versés dans la connaissance du droit. Les Antonins suivirent cet exemple, peut-être avec plus de déférence et de sincérité, ainsi qu'Alexandre Sévère après eux⁴. Les noms les plus illustres de

J. Capit. *Anton. Pio*, vi; *L. Vero*, vii. — *Lamp. Alex.* xxix.

¹ Dio, LIII, xxi; LVI, xxxviii. — Suet. *Aug.* xxv.

² Optimos quosque de senatu in con-

• tubernium imperatorie majestatis adsci
• vit. • Spart. *Hadr.* viii.)

• Multos ex amicis in senatum adle-
• git. • (J. Capit. *M. Aurel.* x.)

• Neque de ullis acilibus quidquam

la jurisprudence romaine, dont l'histoire et le Digeste gardent le souvenir, ont honoré la liste de ce conseil¹, une sorte de conseil d'État dans l'intérieur du palais.

C'était là que résidait, lorsque l'empereur voulait consulter, le pouvoir délibérant du gouvernement central, le sénat ne venant ensuite sanctionner que pour la forme les sénatus-consultes.

Quels étaient les ressorts du pouvoir d'exécution?

Depuis que les provinces eurent été partagées entre le sénat et l'empereur, l'an 727 de Rome, provinces sans armes, d'une part, de l'autre, provinces devant être contenues ou défendues par la force armée, il y eut deux administrations distinctes : l'une procédant, selon l'ancien usage et quant à l'apparence, de l'élection républicaine; l'autre régie monarchiquement, et donnant le ton, réglant tous les mouvements, comme le chef et le maître du cœur; deux administrations sous un pouvoir unique et une volonté souveraine. Dion Cassius dit que le trésor du peuple romain, le trésor public, *ararium*, et le trésor impérial, le fisc, différaient de nom seulement, mais point du tout par le fait, le prince disposant également de tous deux². Il en fut de même pour toutes les parties du gouvernement.

Les successeurs d'Auguste, ainsi que lui-même, eurent leur administration palatine divisée en plusieurs secrétaires-ries. Celle des dépêches, *ab epistolis*³, était probablement la plus

« constituit, nisi quod prius ad amicos retulit. » (Jul. Capitol. *Anton. Pio*, vi.) —
 « Multa de jure sanxit, ususque est juris-
 « peritis Vinidio Vero, » etc. (*Ibid.* xii. Cf.
 « Lampr. *Alex.* xvi.)

¹ Julius Celsus, Salyus Julianus, Neratius Priscus. (Spart. *Hadr.* xviii.) —

Sabinus, Ulpian, Paul, Pomponius, Alphenus, Callistratus, Hermogenes. Proculus, Modestinus. (Lampr. *Alex.* cap. ult.)

² Dio, LIII, xvi, xxii.

³ Tac. *Ann.* XV, viii. xxxv. — Spart. *Hadr.* xxii. — Lampr. *Alex.* xxxi.

active et la plus variée. On la voit toujours citée la première par les historiens. Elle embrassait la correspondance avec les magistrats de Rome et des provinces et même avec les cites et les particuliers, édits, instructions, ordres, décisions de questions administratives ou judiciaires. Le dixième livre des *Lettres* de Pline peut donner une idée suffisante de la multiplicité des affaires qui s'y expédiaient, et la plupart des lois citées dans le Code Justinien sous le nom de princes antérieurs à Constantin sont des réponses à des questions en matière contentieuse, des rescrits¹.

La seconde de ces secrétaireries nommée chez les historiens est celle des placets et requêtes, *a libellis*². Là étaient reçues les demandes et les suppliques, et parfois certaines offres de services et démonstrations de zèle³, adressées au prince : on examinait, on préparait les réponses.

Tacite mentionne, en même temps que ces deux secrétaireries, et place sur la même ligne, le ministère du trésor impérial, *a rationibus*, et il les présente tous trois comme des attributs éminents et des privilèges exclusifs du pouvoir souverain, tellement que les deux Silanus, oncle et neveu, furent accusés, entre autres crimes de lèse-majesté, d'avoir entretenu dans le service de leur maison des hommes parés de ces titres⁴.

L'épigraphie fait connaître d'autres bureaux de l'administration palatine : celui des brevets de nomination, *a codicillis*⁵ ;

¹ Macrin aurait voulu qu'on abolit l'autorité des rescrits, dictés souvent par des princes imbeciles ou furieux. (J. Capitol. *Macrin.* XIII.)

² « Antoninus cum divo Severo rescripserit ad libellum in hæc verba, » etc. (Ulp. *Dig.* I. 19, § 8, *Loc. conduct.* XIX, 2.)

³ « Dum occultis libellis savitiæ principis adrepat. » (Tac. *Ann.* I, LXXIV.)

⁴ « Nomina summæ curæ et meditationis. » (*Ann.* XV, XXXV. — « Tanquam disponeret jam imperii curas. » *Ibid.* XVI, VIII.)

⁵ Orelli, 2902, 5009. « Codicillus » et « epistola » diffèrent par le format et par l'espèce, comme « lettre » et « message. » — Suet. *Cæs.* LVI : « Epistolæ quoque ejus ad senatum exstant, quæ primus videtur

celui des autorisations pour le service des chevaux et voitures de la poste publique, *a diplomatibus*¹.

Tous ces emplois furent tenus, presque toujours, avant Adrien, par des affranchis de César. Les inscriptions en nomment beaucoup qui sont demeurés obscurs². Il y en a plusieurs dont l'histoire a conservé les noms trop fameux. Pallas était ministre du trésor impérial³; il avait même fait affranchir un de ses esclaves par Claude, et l'avait nommé adjoint du préfet de l'annone, affranchi lui-même⁴. Narcisse fut secrétaire de la correspondance d'État sous Claude⁵. Le département des requêtes appartient à Épaphrodite, un des favoris de Néron⁶.

Tacite remarque comme un fait digne d'observation que ces ministères, exercés d'ordinaire par les affranchis, furent distribués par Vitellius à des chevaliers⁷. Vitellius manquait-il d'hommes instruits et lettrés parmi les siens? En effet, il avait dû rechercher uniquement dans le choix de ses esclaves, partant de ses affranchis, les talents de la cuisine et les arts voluptueux. Ou bien voulait-il, à l'approche de la guerre civile, s'appuyer de l'autorité d'une agence ministérielle plus consi-

ad paginas et formam memorialis libelli
« convertisse. » — Juvénal a dit aussi (*Sat.*
x. v. 71-72) :

..... Verbosa et grandis epistola venit
A Capreis.....

Et, d'autre part. Tacite (*Ann.* XIII, xx), parlant de la nomination d'un préfet du prétoire, s'exprime ainsi : « Fabius Rusticus auctor est scriptos esse ad Cæcinam codicillos, mandata ei prætoriarum cohortium cura. » (Cf. *Suet. Claud.* xix; — *Ann.* Marcell. XXV, viii, ix; — *Cod. Theod.* l. un. *De perfect. dignit.* VI, 37; — *Giornale Arcad.* oct.-déc. 1826, p. 163.)

¹ Orelli, 2795, 2917. — Murat. t. IV. *App.* p. 5, n° 3.

² Murat. *Inscr.* p. 690, n° 6; p. 903, 7; p. 921, 1. — Fabretti, p. 679, 48. — Orelli. 41, 3197, 3345. — Henzen, 6947. — Borghesi, *Œuvres compl.* t. V, p. 12-17.

³ *Suet. Claud.* xxviii.

⁴ « Carpus Aug. lib. Pallantianus, adjutor « Claudii Athenodori, præfecti annonæ. » (Orelli, 3200.)

⁵ *Suet. Claud.* xxviii.

⁶ *Suet. Domit.* xiv.

⁷ « Vitellius ministeria principatus per « libertos agi solita, in equites romanos « disponit. » (*Hist.* I, LVIII.)

dérable? Était-ce tout simplement parce que ses débauches l'avaient tellement ruiné qu'il n'avait point de maison, et qu'un gouverneur de la Lyonnaise, homme de grande richesse et de grand cœur, se crut obligé de lui procurer une suite princière, ce que Vitellius ne lui pardonna pas, tout en l'accablant de caresses¹? Tibère avait donné l'exemple de ces nominations de chevaliers par une application moins sérieuse, en créant l'intendance des menus plaisirs pour T. Cassinius Priscus². Domitien partagea ses choix entre chevaliers et affranchis³; Nerva et Trajan firent de même, plus rarement⁴.

Ces espèces et ces formes diverses de l'administration impériale demeurèrent indécisées et flottantes, quant à leurs titres, à leurs limites et à leur personnel, jusqu'au règne d'Adrien. Ce fut ce prince qui, au dire de l'abrégiateur d'Aurelius Victor, régla, d'une manière à peu près définitive et maintenue avec peu de changements par Constantin, les offices dont elle se composait⁵. Ce fut lui qui, le premier, fit une règle d'exclure les affranchis de la direction de ces offices⁶.

Je n'oserais affirmer que depuis Adrien les empereurs cessèrent absolument de prendre des affranchis pour chefs de ces ministères: ils pouvaient tout. Les bons princes, tels que Marc Aurèle et Alexandre Sévère, auraient rougi de ranger des citoyens sous les ordres d'anciens esclaves. S'il y en eut encore

¹ Tac. *Hist.* II, LIX.

² « A voluptatibus. » (Suet. *Tib.* XLII.)

³ « Quædam ex maximis officiis inter libertinos et equites communicavit. » (Suet. *Domit.* VII.)

⁴ Orelli, 801.

⁵ « Officia sane publica et palatina, nec non militaria, in eam formam statuit, quæ, paucis per Constantinum immutatis, hodie perseverant. » (Vict. *Epit.* XIV.)

⁶ C'est en ce sens qu'il faut entendre le passage de Spartien (*Hadr.* XXII, 1) : « Ab epistolis et a libellis primus equites romani nos habuit. »

Sa proposition est inexacte dans cette forme absolue. L'innovation d'Adrien fut non pas d'avoir des chevaliers pour secrétaires d'État, on vient de le voir, mais de ne prendre des secrétaires d'État que parmi les chevaliers.

sous leur règne qui s'élevèrent au pouvoir, ce ne furent que de rares exceptions¹.

Adrien, on doit le croire, forma trois divisions de la chancellerie impériale, en ajoutant aux deux anciennes, *ab epistolis*, *a libellis*, une de création nouvelle², la *mémoire*³, qui absorba très-probablement plusieurs offices moins importants, comme celui des brevets de nomination, *a codicillis*⁴, et celui des ordonnances de postes, *a diplomatibus*, avec la régie des monuments publics, *a commentariis operum publicorum*, et les archives de la munificence impériale, *a commentariis beneficiorum*. La *Notice de l'Empire*, qui ne fut rédigée que dans le v^e siècle, en nomme une quatrième, les *dispositiones*, qui n'existait pas avant le règne de Constantin, et qui différerait des premières en ce qu'elle avait pour chef un comte, signe manifeste d'une origine de beaucoup postérieure⁵. Ces divisions portaient le nom commun d'*officia*, et plus particulièrement celui de *scrinia*⁶.

A la tête de chacune des divisions instituées par Adrien fut placé un maître, *magister*. L'historien Suétone était maître de la division épistolaire ou administrative⁷. Mais Suétone lui-

¹ « Theoprepon Aug. lib. procuratorem D. N. M. Aurelii Severi Alexandri provinciarum Achaiae et Epiri et Thessaliae... hominem incomparabilem. » (Orelli, 2952.)

² Il n'y a point trace de l'existence de cette division dans les monuments épigraphiques avant les Antonins. (Murat. *Thes. Append.* t. IV, p. 5, n° 3. — Orelli, 3196.)

³ « Ad memoriam dictabat. » (Vopiscus, *Car.* viii.) — « Parere ad memoriam. » (Spart. *Pescenn.* viii.) — « Hanc (epistolam) ipse « dictasse perhibetur; ego verba magistri « memorie non requiro. » (Trebell. Pollio, *Claud.* vii.)

⁴ On voit, dans un écrivain du Bas-Em-

pire, il est vrai, que les fonctionnaires nommés devaient payer différentes sommes, selon l'importance des emplois, aux gens de la division de la *mémoire* pour la délivrance de leurs commissions. (Lydus, *De mag. reip. rom.* III, lxxvii.)

⁵ Casaubon, *Ad J. Capitol. Gord. tertio*, xxix, *de his verbis* : dispositio romana.

⁶ Dans l'acception propre du mot, *scrinium* signifiait une boîte, ordinairement cylindrique, où l'on enfermait les écrits, *volamina*; par extension, on en fit le nom du ministère même, comme chez nous le mot de *portefeuille*.

⁷ « Suetonio Tranquillo, epistolarum

même ne semblerait-il pas opposer un démenti à Aurelius Victor, qui attribue à l'empereur Adrien la constitution du ministère palatin? En effet, il raconte, dans la vie de Vespasien, que ce prince réglait ainsi l'emploi de sa journée : il se levait de bonne heure, même avant le jour; ensuite il recevait les gens de la cour, et il se chaussait lui-même et s'habillait en les recevant : tout à fait un petit lever. Mais, auparavant, il avait déjà lu « la correspondance ministérielle et les rapports de tous les offices¹. » Nulle discordance n'existe entre les deux auteurs. Il y avait longtemps que le nom d'*officium* était d'usage commun dans la ville, comme au palais, pour désigner une fonction civile. Suétone n'a pas non plus commis d'anachronisme, lorsqu'il a dit que Domitien, avant l'arrivée de Vespasien à Rome pour prendre possession de l'empire, avait en un seul jour disposé de plus de vingt offices dans Rome et dans les provinces², et lorsqu'il raconte que Narcisse et Pallas, affranchis de Claude, avaient l'audace de révoquer ses libéralités, d'annuler ses sentences et de changer par adresse ou sans mystère ses ordonnances de nomination aux offices³. Tout ce qui n'était point une magistrature, une délégation du peuple romain, conférée maintenant par un simulacre de comices, était un office conféré par l'empereur. A plus forte raison, les services et emplois du palais furent-ils qualifiés du titre d'offices, et cela remonte à la naissance de l'Empire, lorsque ces emplois étaient confiés plus habituellement à des affranchis césariens, et plus tard exercés tantôt par des affranchis, tantôt par des chevaliers,

« magistro, multisque aliis... successores
« dedil. » (Spart. *Hadr.* xi.)

¹ « Perlectis epistolis officiorumque
« omnium breviariis. »

² « Atque uno die super viginti officia

« urbana atque peregrina distribuit. » (Suet.
Domit. i.)

³ « Suppositos aut etiam palam immu-
« tatos codicillos officiorum. » (Suet. *Claud.*
xxix.)

toutefois avec cette distinction entre eux, que le chevalier s'intitulait *procurateur de l'office*¹, et que l'affranchi se nommait *official*², s'il n'aimait mieux se nommer seulement du nom de la chose administrée, *ab epistolis, a libellis*, etc.

Tout s'explique donc et même se précise par le rapprochement des deux textes. Les témoignages de l'histoire et de l'épigraphie concourent à démontrer qu'avant Adrien les offices, au moins deux, existaient, mais sans lien et sans hiérarchie déterminée, peut-être sans définition bien marquée d'attributions. Après Adrien, chaque division eut un chef appelé *maître*, presque toujours un jurisconsulte distingué³, toujours au moins un homme considérable et lettré⁴; plus d'affranchis. L'emploi de maître conduisait naturellement à la préfecture du prétoire les plus éclairés et les plus sages, sous les bons princes et quand les favoris ne régnaient pas⁵.

Ce triple office fut-il réuni sous la direction commune d'un chef spécial? On n'en voit aucun avant le commencement du iv^e siècle, et Laurentius Lydus, qui a écrit un traité sur les magistratures romaines, et qui avait à sa disposition beaucoup de sources d'information aujourd'hui perdues, déclare qu'il ne trouve dans l'histoire aucune mention d'un maître général des offices antérieur à Martinianus, qui servait Licinius, rival de Constantin⁶.

Il faut croire que d'abord ces ministères obéissaient au pre-

¹ Orelli, 801, 3331.

² Murat. I. I. — Orelli, 2952. — Spart. *Carac.* vi.

³ Papinien, *a libellis*. (*Dig. fr.* 12, *De distract. pign.* XX, 5.) — Ulpien, *a libellis*; Paul, *a memoria*. (Spart. *Pescenn.* vii. — Lampr. *Alex.* xxvi.)

⁴ Héliodore, *ab epistolis*. (Dio, LXIX, III.) — Vitruvius Secundus, *ab epistolis*.

(Lampr. *Commod.* IV.) — « Eusthemius Dioletiano *ab epistolis*. » (Vop. *Carin.* xvii. — Cf. Fabretti, p. 679, 48.)

⁵ Spart. *loco laud.* — Aur. Vict. xxiv, *Alexand.*

⁶ *Ἐπεὶ τῶν ἀρχῶν τῆς Ρωμαίων πολιτείας*, II, xxv. — Avait-il en vue, lorsqu'il exprimait cette assertion, le récit de l'abréviateur d'Aurelius Victor, c. xlii?

mier et unique ministre de l'Empire, celui qui cumulait avec le commandement militaire le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif, et qui était, comme Macrin se vantait de l'avoir été, le second de l'Empire¹, c'est-à-dire le préfet du prétoire, puissance exorbitante, que les empereurs partagèrent souvent entre deux titulaires, sans être beaucoup plus assurés contre les trahisons et les complots.

Le préfet du prétoire était, non seulement le commandant des cohortes prétoriennes, mais aussi le préfet du palais impérial, du prétoire de César, généralissime des armées romaines, l'*imperator* par excellence, le maître de l'Empire.

Il n'est donc pas téméraire de conjecturer que les offices palatins étaient, à l'origine, subordonnés aux préfets du prétoire. La conjecture semble vérifiée par plusieurs récits d'historiens qui témoignent des rapports existant entre les préfets et les maîtres des offices. Spartien rapporte que Sévère ne voulut point qu'on effaçât une inscription à la louange de Pescennius Niger, malgré les instances réunies des maîtres et des préfets², et Lampride cite, entre autres exemples des extravagances d'Héliogabale, celui-ci : il invitait le préfet de la ville à ses festins, en mettant de la partie les préfets du prétoire, et s'ils refusaient de boire avec lui, *leurs maîtres* devaient les y contraindre³. Enfin Trebellius Pollion reproche à Gallien d'avoir eu la manie de traîner toujours à sa suite, dans ses courses, tous les offices palatins et les préfets du prétoire avec les maîtres des offices⁴.

On peut trouver encore des lumières dans les erreurs

¹ Lampr. *Diadum.* vii.

² « Quum hoc ei et præfecti suggererent et officiorum magistri. » (Spart. *Pesc.* cap. ult.)

³ « Ita ut, si recusarent, MAGISTRI NOMINEM eos cogerent. » (Lampridius, *Heliog.* xix.)

⁴ *Gallien. duob.* xvii.

mêmes de quelques écrivains abrégiateurs, postérieurs, les uns d'un siècle, les autres d'un siècle et demi, aux événements qu'ils racontent; lesquels, ne se proposant de retracer que des sommaires historiques, ne se piquaient point d'exactitude pour les détails, préoccupés d'ailleurs de l'état des choses de leur temps et peu soucieux de s'enquérir si elles avaient toujours été de même. Ils sont beaucoup moins explicites et moins bien instruits que les historiens de l'*Histoire auguste*, leurs contemporains, ou peu s'en faut. Je ne m'arrêterai pas à discuter l'assertion de l'abrégiateur Eutrope, qui prétend qu'Ulpien fut simplement assesseur ou maître d'un bureau de chancellerie d'Alexandre Sévère¹. Sextus Rufus est mieux informé, mais d'une manière encore défectueuse, lorsqu'il affirme que tous les bureaux de la chancellerie avaient pour maître le même Ulpien². Nous avons vu tout à l'heure que l'institution du grand maître des offices ou des *scrinia* ne vint qu'un siècle plus tard. Comment Ulpien pouvait-il avoir eu cette direction supérieure, si ce n'est en sa qualité de préfet du prétoire?

Nous pourrions encore tirer, je crois, quelques renseignements utiles d'un passage d'Aurelius Victor³, dans lequel il se trompe lui-même en corrigeant les autres; en voici le texte : « L'horreur de cette victoire (de Caracalla sur son frère) s'accrut encore par le meurtre de Papinien, à ce que pensent les curieux de vieilles histoires; car ils disent qu'en ce temps-là Papinien était à la tête de la secrétairerie de Caracalla⁴, et que, ayant reçu l'ordre, selon l'usage, de rédiger au plus tôt le

¹ « Assessorem habuit vel magistrum « *scrinii*. » (VIII, XIV.)

² « *Scriniorum magistrum.* » (Sext. Ruf. *Breviar.* XXI.)

³ Aurelius Victor, *De Cæsaribus historia*, XX, *in fine*.

⁴ « Bassiani *scrinia* curavisse. »

« message nécessaire pour annoncer l'événement à Rome, il
 « avait répondu, dans un mouvement d'indignation de la mort
 « de Geta : *Il n'est pas aussi aisé de pallier un fratricide que de le*
 « *commettre*, et que ce mot lui avait coûté la vie. Mais cette
 « version est tout à fait absurde, puisqu'on sait certainement
 « que Papinien était préfet du prétoire, et qu'il n'est pas pos-
 « sible qu'un tel homme ait outragé avec si peu de ménage-
 « ment un prince dont il était l'ami et le mentor. » Aurelius
 Victor reprend, avec raison, ceux qui présentent Papinien
 comme un *magister officiorum* à cette époque, une sorte de se-
 crétaire général de l'empereur; mais il a tort, ce me semble,
 d'affirmer l'incompatibilité des fonctions de préfet du pré-
 toire avec la commission que Caracalla donnait à Papinien
 de faire rédiger un message impérial. N'est-on pas autorisé,
 au contraire, d'abord à ne pas nier la vérité du fait historique,
 puis à en tirer la conséquence que les offices ou les *scrinia*
 étaient une dépendance de la préfecture¹? Ou cela est vrai,
 ou les trois divisions de la secrétairerie impériale, à cette
 époque, n'avaient point de directeur en chef.

J'avouerai que j'ai ici contre moi, relativement à quelques
 autres circonstances, la grande autorité de Saumaise, dans son
 commentaire sur plusieurs passages des auteurs dont je m'ap-
 puie²; mais j'ose persister néanmoins dans mon opinion, lors-
 que je considère qu'il ne distingue pas assez les temps avec les
 changements que leur succession entraîne, et qu'il explique
 les usages et les institutions du second siècle et des commen-
 cements du troisième avant la révolution de Constantin, par

¹ Dion ou plutôt Xiphilin (LXXVI, x, xiv) atteste bien que Papinien fut préfet du prétoire, mais il confond les dates des événements.

² *Ad Jul. Capitol. M. Aur.* viii, p. 322; — *Ad Lamprid. Alex.* xxxi, p. 933, — *Ad Vopisc. Car.* i, p. 785. (*Hist. Aug. script.* ed. Lugd. Batav. 1671, in-8°.)

les lois du Code Théodosien et par la *Notice*, de deux cents ans postérieure.

Les historiens nomment tantôt des *magistri officiorum* ou *scriniorum*, tantôt des *principes* avec l'un ou l'autre complément. Le *magister* et le *princeps* ne faisaient-ils qu'un seul et même personnage? C'est l'opinion de Saumaise, après Casaubon: ils ajoutent même un troisième synonyme: *proximi officiorum*, mais qui ne se trouve guère que dans le Code Théodosien et dans les écrits de cet âge.

S'il était permis de hasarder une conjecture, j'inclinerais à penser que ces deux titres s'appliquaient à des employés supérieurs, de grades différents, le *princeps* au-dessous du *magister*. Lorsque Marc Aurèle envoya *Ælius Verus* en Orient, il lui donna un cortège composé de sénateurs, auxquels il adjoignit les *principes* de tous les offices¹. S'il n'y avait eu qu'un chef unique dans chacun des offices, l'empereur aurait-il voulu les laisser sans direction pendant un temps indéfini? N'était-il pas naturel que, en prêtant à son collègue une partie du service impérial, il gardât à Rome, pour le centre du gouvernement, la partie la plus éminente? Il faut observer encore que de la création du maître en chef des offices date la disparition des maîtres particuliers: il ne resta plus que des *principes* ou *proximi* à la tête des divisions, depuis lors au nombre de quatre. Ici je propose des doutes en présence d'affirmations contraires de savants dont le nom m'impose.

Si l'on juge de la multiplicité de la correspondance impériale par les dépêches recueillies dans le dixième livre des *Lettres* de Pline le Jeune et par les rescrits enregistrés dans le Code Justinien, il y avait un immense travail pour la secré-

¹ *Julius Capitolinus, M. Aurel. viii.*

tairerie. De toutes les parties de l'Empire, de tous les gouvernements de province, de toutes les villes, d'une infinité de particuliers, il arrivait journellement des appels ou des consultations, des supplices, des questions de droit ou d'administration locale. Que de lectures! Que de rapports! Que d'écritures! Sans compter les dépêches de propre mouvement, édits, nominations, ordres divers. Aussi, pour un prince qui avait à cœur de remplir ses devoirs, ce n'était pas trop de l'assiduité d'un Vespasien¹, d'un Trajan ou d'un Alexandre Sévère². Celui-ci passait toutes ses après-midi entouré des trois maîtres de la secrétairerie, avec leurs écrivains rédacteurs (*librarii*) et leurs commis d'ordre (*ii qui scrinium gerebant*), écoutant les rapports et projets (*relegentibus cuncta*), corrigeant ou ajoutant de sa main ce qu'il jugeait nécessaire (*ita ut sua manu si quid esset addendum*), en outre, les signatures (*subscriptioni*).

L'historien ne nomme pas tous les subalternes, qui ne paraissaient pas devant le prince, expéditionnaires et copistes, archivistes, etc. Ils étaient tous compris dans une dénomination commune, *officiales*, en y comptant l'employé à qui était dévolu le soin d'entretenir les bureaux; on dirait aujourd'hui l'économe du ministère³.

Cette nomenclature des grades inférieurs de la secrétairerie impériale nous ramène à considérer les offices des provinces avec leurs chefs.

Les gouverneurs eux-mêmes, ainsi que les gouvernements, subirent les effets de la révolution monarchique.

Les provinces du sénat et du peuple romain continuèrent,

¹ Voyez p. 537, note 1.

² Lampridius, *Alex.* xxxi; cf. xv: «Necgotia et causas a scriniorum principibus et doctissimis jurisperitis . . . tractari

«ordinarique, atque ita referri ad se proceperit.»

³ «Custos officiorum.» (Spon, *Miscell. erud. antiq.* p. 212.)

il est vrai, à être distribuées annuellement par le sort entre les consulaires, comme au temps de la République; elles gardèrent leurs proconsuls et leurs préteurs, avec les légats et les questeurs élus dans un semblant de comices, que Tibère avait transportés du Forum dans la Curie. Mais les suffrages se prononçaient sous le bon plaisir du maître, et il lui arrivait souvent de faire lui-même les élections en recommandant les candidats¹, ou même de nommer directement les gouverneurs de provinces sénatoriales, comme fit Trajan, lorsqu'il envoya Pline commander dans la Bithynie en qualité de préteur avec pouvoir consulaire². Il était encore plus facile au prince d'empêcher les candidatures peu agréables de se produire; de même qu'il dépendait de sa volonté d'accorder ou de refuser aux magistrats leurs traitements acquis ou espérés. Car ce furent des traitements fixes³ et non plus des indemnités indéterminées⁴, que les proconsuls et les préteurs reçurent depuis Auguste; mesure d'ailleurs très-sage. Lorsque Agricola fut au moment d'arriver au proconsulat et de tirer au sort une des deux provinces d'Asie et d'Afrique, la triste fin du dernier proconsul, mis à mort par Domitien, lui fit faire de sérieuses réflexions; cédant aux conseils de ses amis, il pria le prince de lui permettre de décliner la candidature, et Domitien le lui permit d'un air de protection insolente, non sans le priver du traitement ordinaire, donné par lui-même à d'autres en pareil cas⁵.

Cependant, lorsque Septime Sévère n'était encore que légat

¹ « Per omnes honores candidatus Augustorum. » (Henz. 6501. Cf. Orell. 3151.)

² Orelli, 1172. — Henz. t. III, p. 124.

³ *Salaria*. (Voyez p. 523.) — Τακτόν τι λαμβάνειν ἤρξαντο. (Dio, LIII, xv; cf. LII, xxv; LXXVIII, xxii.)

⁴ *Sumptus*. (Voyez p. 523, note 5.) — Ἀσφαλμῆτρο ἀναλώματα. (Dio, LII, xxiii.)

⁵ « Salarium tamen proconsulari solitum offerri, et quibusdam a seipso concessum, Agricolaë non dedit. » (Tac. *Agric.* XLII.)

du proconsul d'Afrique, il se disait, dans une proclamation, légat du peuple romain¹. Nous savons ce qu'il faut penser de ces formes républicaines conservées par l'Empire, et comment légats et proconsuls pouvaient se croire autorisés à représenter le peuple romain.

Les provinces impériales furent administrées par des légats ou lieutenants du prince², investis du commandement militaire et de tous les pouvoirs judiciaires et civils, et par des procurateurs de César, affranchis ou chevaliers, pour tout ce qui concernait les finances.

Les procurateurs étendaient aussi leur administration dans les provinces sénatoriales³; car les empereurs y avaient des intérêts à poursuivre ou à conserver : impôts du vingtième sur les successions de droit romain et du vingtième sur les affranchissements, patrimoine du domaine de la couronne, prise de possession des legs testamentaires. On sait que tout citoyen opulent qui se respectait et qui prenait souci du sort de ses héritiers légitimes ne se serait pas permis de ne point faire, dans ses dernières dispositions, la part du *Père de la patrie*. Les bons princes étaient les seuls, au dire de Pline, que l'on n'eût pas crainte d'oublier dans ces actes suprêmes⁴.

Les proconsuls et les préteurs ne se permettaient plus d'emmener des amis dans leurs gouvernements pour les enrichir outrageusement d'exactions illicites⁵. Mais quoiqu'on ne trouve nulle part trace du nom ambitieux de *cohorte* pour désigner leur suite, ils pouvaient cependant se faire accompagner de quelques auxiliaires bénévoles, qui avaient conservé leur titre

¹ Spart. Sever. II.

² « Legatus Augusti pro prætore. »

³ « Sane si fiscalis pecuniaria causa sit, quæ ad procuratorem principis respicit,

« melius fecerit [proconsul], si abstineat. »
(Dig. fr. 9, De off. procons. I, 16.)

⁴ Paneg. Traj. XLIII.

⁵ Voyez p. 503-505, 526.

de *comites*. Pline, dans une de ses lettres, déplore les méfaits d'un de ces officieux, qui avait compromis un gouverneur de province de ses amis¹. Quelques inscriptions ont conservé les noms d'hommes qui ne se recommandaient à la postérité que par l'honneur d'avoir été ainsi attachés à un magistrat².

On aperçoit encore au temps de Trajan des scribes auprès du questeur, et le sénat leur alloue leur salaire³. Mais ce régime est celui des provinces sénatoriales, qui tendra de plus en plus à s'assimiler aux provinces de l'empereur. Jusques à quand les gouverneurs amenèrent-ils de Rome avec eux un personnel mobile, emprunté aux *décuries*? Qui pourrait marquer l'époque précise où la coutume cessa? La transformation ne s'opéra point en un jour par édit et ordonnance. Le cours des choses et les nécessités de procédés réguliers et constants finirent par constituer l'*officium*, nom nouveau en ce sens, qui date de l'ère impériale.

Le temps, en resserrant l'union des provinces avec l'Empire, les fit passer peu à peu de l'état d'occupation toute militaire à un régime de possession pacifiée et consolidée. Le gouvernement qui leur était imposé dut, sinon s'adoucir beaucoup, au moins se régulariser et s'accommoder aux nécessités de la vie sociale. La conservation des comptes de finances⁴, celle

¹ « Magna res acta est omnium qui sunt « provincis præfaturi, magna omnium qui « se simplicitè credunt amicis. Lustricius « Bruttianus, quum Montanum Atticinum, « comitem suum, in multis flagitiis deprehendisset, » etc. (*Epist.* VI, xxii. Cf. VI, xxvii, 2; VIII, xxiii, 5.) Il nomme aussi plusieurs de ses *comites* en Bithynie. « Suetonium Tranquillum... jampridem in « contubernium accepi. » (X, xcvi.) — Nymphidium Lupum... inde familiariter

« diligere cœpi... itaque et quieti ejus « injeci manum, et exegi ut me in Bithynia « consilio instrueret. » (X, xix. — Cf. *Dig.* fr. 16, *De offic. præet.* I, 18; fr. 4, *De offic. ad-* *sess.* I, 22; fr. 6, § 1, *De pan.* XLVIII, 19.)

² Orelli, 3446, 3447.

³ Voyez p. 513.

⁴ La loi Julia exigeait, dès le temps de Cicéron, que le præteur, en quittant sa province, y laissât un double du compte de sa gestion financière, qu'il devait déposer

des cadastres servant d'assiette à l'impôt, certaines traditions administratives, certaines coutumes locales à ménager dans tant de pays de génies et de climats différents, les archives à garder, soit des arrêts intervenus entre les villes et même entre les particuliers, soit des actes de juridiction volontaire, tels que nominations de tutelle, affranchissements, concessions de privilèges et d'immunités, tout cela se conciliait mal avec le renouvellement annuel d'un personnel ambulatoire. Il fallait que l'administration prît plus de consistance et de fixité, du moins dans les rangs de l'agence inférieure. On n'en sentait pas autant, il est vrai, le besoin dans les provinces de César que dans celles du sénat; d'abord, parce que l'autorité souveraine avait l'initiative directe dans ces provinces; ensuite, parce que, ayant reconnu l'inconvénient des mutations annuelles, elle voulut prudemment l'éviter¹, et les procurateurs, ainsi que les légats propréteurs, demeuraient dans leurs postes autant que le prince le jugeait convenable et utile. La distinction, sinon nominale, au moins de fait, entre les provinces finit par s'effacer, et même on s'accoutumait à comprendre tous les gouvernements dans une dénomination commune². Il vint un temps où le personnel des bureaux fut partout permanent et sédentaire. Le jurisconsulte Paul l'atteste expressément³. Ce fut toute une révolution administrative, qu'on n'avait pas remarquée. On peut dire, sans crainte de se tromper, sur la foi de l'abrégé d'Aurelius Victor⁴, qu'elle est l'œuvre d'Adrien, l'organisateur

dans le trésor public, à son retour. (*Epist. Jan.* V, xx.)

¹ J. Capit. *Anton. Pio*, v. — Spart. *Pescenn.* vii. — Sen. *Consol. ad Helv.* xvii.

² « Præsidis nomen generale est, eoque
« et proconsules et legati Cæsaris et omnes
« provincias regentes . . . præsides appel-

« lantur. » (*Macer. Dig. fr.* 1, *De off. præsid.* I, 18.)

³ « Præsidis provinciæ officiales, quia
« perpetui sunt, mutuum pecuniam dare et
« fenebrem exercere possunt. » (*Dig.* l. 34
De reb. credit. XII, 1.)

⁴ Voyez p. 535, note 5.

par excellence. Il ne fut point novateur cependant; sa grande innovation consista en ce qu'il sut fixer les changements précédents en une constitution définitive et générale.

Les noms de *apparitio*, *apparitores*, *scribæ*, *viatores*, quoique subsistant toujours comme appellation universelle pour les services des magistratures municipales, aussi bien que pour ceux des gouvernements, s'effacent devant l'*officium*. Le nom collectif d'*officiales*, nous dirions « les commis, les employés, » comprenait : les *librarii*, écrivains rédacteurs; les *tabularii* et *numerarii*, teneurs des registres et des comptes; les *notarii*, *exceptores*, écrivains expéditionnaires. C'était la partie lettrée ou plumentive des bureaux, caractérisée par la qualification des récompenses dont on la gratifiait dans l'occasion, *chartaticum*¹.

Dans la seconde moitié du troisième siècle, vers la fin de la première époque impériale, l'histoire nous fait connaître une sorte d'ébauche de commissariat militaire, un intermédiaire entre les employés civils des gouverneurs et les officiers de l'armée, le corps des *actuarii*, qui recevaient les vivres de la main des percepteurs, et les distribuaient aux légions et aux cohortes, dont ils tenaient ou vérifiaient les contrôles. L'histoire ne donne point de détails sur leur condition, sinon que les intelligences qu'ils avaient dans les camps leur procuraient les moyens de tout oser par leurs intrigues : « Espèce d'hommes, « dit Aurelius Victor, perverse, vénale, fourbe, séditeuse, « avide d'argent et comme formée par la nature pour com- « mettre des crimes et les envelopper d'un voile; maîtresse de « l'annoner et, par là, funeste aux honnêtes cultivateurs des « terres; sachant gagner à propos par des libéralités ceux par « l'ineptie et aux dépens desquels ils se seront enrichis². »

¹ Voyez p. 181. — ² Aur. Vict. xxxiii, *Licin. Gallien.* — Eutrop. IX, vii.

Les administrations provinciales eurent aussi leur milice répressive et coercitive, véritables annexes militaires, *militēs officiorum*, selon l'expression de Lactance¹.

Quoique j'aie touché déjà cette question ailleurs², une courte discussion me paraît ici nécessaire, pour me disculper d'être en contradiction formelle, inconciliable avec d'illustres savants, et à leur tête Jacques Godefroy, cette prodigieuse lumière d'érudition. Trompé par l'abus qui se fit du mot *militia* dans le langage du Bas-Empire, toutes les fois qu'il rencontre chez les légistes ou dans les Codes, des *militēs* en rapport, de près ou de loin, avec l'*officium*, il ne voit en eux que des gens de bureau, *officiales*. Il ne saurait croire que des soldats aient rempli des fonctions d'appariteurs auprès d'un proconsul³, et il se fait même un argument, qui se retourne contre lui, d'un texte d'Ulpien⁴, contemporain de Septime Sévère et d'Alexandre, où il est dit que les proconsuls doivent prendre, parmi les soldats, leurs *statores*, espèces de plantons et d'ordonnances, en même temps géôliers, qu'ils avaient pris autrefois parmi les gens de leur maison⁵.

De telles interprétations troubleraient par de perpétuelles équivoques l'intelligence d'une infinité de textes historiques. Est-ce que, dans le récit du martyre de Marianus, le sens de ces paroles : *ex officiis militaribus, per militares manus*, peut être douteux⁶? Et lorsque le proconsul Dacianus, irrité des mépris d'un autre saint, qu'on tenaille et qu'on déchire, crie à ses

¹ *De mort. persecutor.* xxxi.

² Voyez p. 177, 179 et suiv.

³ « Colligitor stratores militibus, i. e. officialibus. . . respondisse. » (*C. Th.* ed. Ritter, t. II, p. 37, col. 1.) Et plus loin : « Item quis milites (armatæ scilicet militiæ) proconsulibus apparuisse putabit? »

(*Ibid.* p. 38, col. 2.) Enfin : « Militum appellatione intelligo iudicum officiales. » (*Ibid.* p. 192, col. 2.)

⁴ *Dig.* fr. 4, § 1, *De offic. procons.* l. 16.

⁵ Voyez p. 522.

⁶ Ruinart, *Acta sincera*, p. 215.

soldats, acharnés au supplice : « Soldats de mes princes, ne vaincrez-vous pas l'ennemi qui les brave¹ ? » est-il possible d'assimiler ces hommes à des fonctionnaires de l'ordre civil² ? Une narration contemporaine de la passion de Donatianus, sous Dioclétien, désigne tour à tour par les noms de *licitor* et de *spiculator* un même personnage, qui termine enfin par le glaive un trop long supplice, et l'auteur remarque avec une joie triomphante, comme surcroît de gloire en même temps que de souffrance pour la victime, que l'exécuteur lui perce la gorge de sa pique, *lancea militari*, avant de lui trancher la tête³. Ce licteur ne pouvait être qu'un militaire.

Observons, en passant, que, chez les écrivains de la décadence et même dans plusieurs manuscrits des auteurs anciens⁴, le mot *spiculator* est souvent mis à la place de *speculator*, qui est la dénomination correcte et vraie. Les *speculatores* furent d'abord des éclaireurs de l'armée en campagne, ainsi nommés de *speculor*; plus tard, ils devinrent espions, même exécuteurs des hautes œuvres; à l'intérieur, pendant la paix, ils servaient d'escorte aux princes⁵ et aux autorités provinciales. Le vulgaire qui les voyait armés de lances, oubliant l'étymologie primitive, les appela *piquiers*, du mot *spiculum*. Ils appartenaient bien aux cohortes et aux légions, de même que ces écuyers des gouverneurs, *statores*, employés à bien d'autres ministères, et que nous font connaître les inscriptions suivantes :

Aur. Valens miles strator prætoris⁶.

¹ Ruinart, *Acta sincera*, p. 223, 224.

² *Ibid.* p. 368.

³ « Ut post expensa supplicia, a spiculatore capite truncaretur. Tunc licitoris insania, ut de crudelitate judici complaceret... lancea militari perfossas cer-

« vices beatorum gladio vibrante præcidit. » (*Ibid.* p. 282.)

⁴ Voy. Dictionn. de Forcellini, au mot *Spiculator*.—Ruin. p. 217, 268, 269, 282.

⁵ Voyez p. 179, note 4.

⁶ Fabretti, p. 675, 22.—Orell. 3250.

Tib. Candido

 Silius Hospes hastatus leg. X geminae
 Strator ejus optimo praesidi¹.

.Eliae Prosperae C. I. conjugii C. Pompasii
 Magni legati Augustorum propraetore Clarissimi
 Viri praesidis stratores².

Il est donc hors de doute que les proconsuls tenaient auprès d'eux une force armée, et que les *milites* qui la composaient étaient bien véritablement des soldats.

D'abord, ils choisissaient des militaires de différents grades et de différentes armes, qu'ils s'attachaient plus particulièrement, sous le titre de *beneficiarii*³, comme dispensés du service ordinaire et plus amplement rémunérés; une sorte d'aides de camp et de gardes du corps, portant la menace et la contrainte au nom de leur chef et opérant les arrestations⁴.

La prison tenait une grande place dans la police des Romains et même dans les préparatifs de leurs spectacles et de leurs plaisirs; n'était-elle pas la pourvoyeuse des cirques et des naumachies⁵? Elle constituait un département tout militaire; je l'ai montré ailleurs⁶. Son personnel se composait : de greffiers de l'écron, *commentarienses*, de gardiens des prisonniers, *statores* et *stratores*⁷, de préposés aux exécutions, avec

¹ Orelli, 798.

² L. Benier, *Inscript. de l'Algérie*, 49.

³ Plin. *Epist.* X, xxxii, xxxiii, xxxvi. — Ruin. *Acta sincera*, p. 219. — Festus, *sub hac voce*.

⁴ Ruin. *l. l.* et p. 215, 217.

⁵ Suet. *Claud.* xxi.

⁶ Voyez p. 179-185.

⁷ Ces deux noms se prennent l'un pour l'autre chez les différents éditeurs des Codes et du Digeste. Exemple : dans le passage d'Ulpien indiqué plus haut (p. 549, n. 4). Godefroy préfère *stratores*; L. G. Beck, *statores*, avec raison, je crois. Ces deux noms représentent des qualifications très-distinctes, des grades très-différents, les per-

leurs adjudants, *speculatores, optiones*, de tortureurs, *quæstionarii*¹; et, dans ce service militaire, il y avait aussi des hommes de plume. Outre les ministères d'exécution, ils travaillaient à la procédure : témoin ce scribe militaire, *exceptor militaris*, qui, pendant qu'il rédigeait le procès-verbal de l'interrogatoire d'un martyr, illuminé soudain, et jetant poinçon et tablettes, devint martyr lui-même².

Il faut observer que les petits détachements de surveillance et de sûreté dans les villes et les campagnes, *stationes, stationarii milites*, durent se ressentir des cinquante années de troubles et de déchirements qui précédèrent les règnes de Dioclétien et de Constantin. Pendant que les armées couraient à la défense des frontières contre les barbares et à la répression des révoltes en Égypte, en Afrique, en Syrie, sur les bords du Rhin et du Danube; pendant que les usurpateurs connus sous le nom des *trente tyrans* se disputaient les légions et les poussaient les unes contre les autres dans les guerres civiles, on ne songeait pas toujours à renouveler les postes de la milice de sûreté dans les provinces, comme Trajan l'avait ordonné³. Les soldats, répandus par petits groupes sur divers points des provinces, s'immobilisèrent dans leurs postes; les centurions en résidence au siège du gouvernement finirent par s'incorporer en quelque sorte avec l'administration civile. C'est ainsi que l'on voit assez fréquemment, dans les histoires des martyrs, les gouverneurs des provinces faire rechercher, poursuivre, torturer les chrétiens par les soldats, *per stationarium*

sonnages qui les portent pouvant se rencontrer dans l'administration des prisons; mais le *stator* en un rang infime (*Dig.* l. 1. et fr. 10, *Ex quib. causis*, IV, 6); le *strator* de beaucoup supérieur. « Quorum « unus, officii Galerii Maximi proconsulis

« strator, et alius equistrator (alias « æque « strator ») et a custodia ejusdem officii. » (*Ruin.* p. 215.)

¹ Henzen, 6792^a. — Voyez p. 183.

² *Ruin.* p. 304, 305.

³ *Plin. Epist.* X, xxxi, xxxiii.

*militem, per ministracionem militum*¹. C'est ainsi que Constantin trouvait, en 315, des centurions dans les offices présidiaux. Mais cette anomalie n'est signalée qu'une seule fois dans tout le Code Théodosien². Elle disparut, on le verra plus tard. N'anticipons point sur les réformes et les changements de cet empire nouveau.

Il y aurait encore bien des questions de détail à éclaircir : Quel était le nombre des employés de chaque ordre dans chaque administration ? Quels étaient les traitements ? Quelle durée des services ? Quelles récompenses ? La solution nous échappe, quoiqu'il nous semble que nous avons épuisé les sources de documents qui subsistent encore pour cette époque.

Remettons-nous à présent en mémoire ce que nous ont appris, sur le sujet que nous nous sommes proposé de traiter, les recherches précédentes :

Dans le temps de la République, autour du préteur dans sa province, une cohorte de soldats, de gardes du corps, et une cohorte civile, une compagnie formée du légat et des questeurs nommés par le sénat, avec des assesseurs qu'il se choisit lui-même en tel nombre qu'il lui plaît, *comites* ; et, au-dessous, le service des bureaux et du tribunal, l'*apparitio*, une quasi-cohorte ; il n'y a pas de cohorte d'appariteurs proprement dite.

Sous les empereurs de la première période, l'administration centrale, la secrétairerie d'État prend naissance, se développe et s'organise peu à peu, et, sortie de la domesticité où elle s'était formée sous Auguste, élevée à l'ordre équestre, elle devient, depuis Adrien, le ministère palatin, divisé en trois sections ou *offices*, relevant du préfet du prétoire.

¹ Ruin. p. 225, 246. — ² C. Th. l. 1, De off. rect. prov. l. 7.

Les préfets des provinces, proconsuls et légats propréteurs, n'ont plus de cohortes prétoriennes militaires; ils commandent seulement aux troupes que l'empereur met à leur disposition, soit pour la défense du territoire, soit pour la police de sûreté¹. Il leur est permis d'avoir des *comites*, qui ne s'appellent plus *cohorte*, et le corps de leurs appariteurs n'est plus même une quasi-cohorte, mais un office permanent et local.

Ce petit tableau de l'administration provinciale des Romains, soit au temps des consuls, soit dans la première période de l'Empire, reste forcément à l'état d'ébauche, parce que, pour en tracer seulement un simple crayon d'original, vrai, exact, sans prendre la licence de rien suppléer d'imagination par conjecture, on ne trouve que des traits épars, des indications fugitives, quelques formes à saisir au passage dans les récits de l'histoire et dans les autres monuments historiques. On sent, on devine que cette organisation administrative était plus avancée, dès lors, et approchait plus de son développement définitif qu'il ne nous est donné de le voir réellement. Mais j'aime mieux, dans l'exposition de la période suivante, retrouver les traces à peu près certaines d'institutions antérieures, que de hasarder ici prématurément des hypothèses vraisemblables, mais trop peu solidement établies. Lorsqu'on arrive aux temps où il est permis, sans encourir le reproche d'anachronisme, d'ouvrir le grand trésor du Code Justinien et surtout du Code Théodosien, c'est alors qu'il devient possible de considérer dans son ensemble et dans ses détails cette vaste machine de gouvernement, si savamment combinée, compliquée de tant de ressorts constricteurs, la plus puissante que le génie du despotisme ait pu jamais inventer pour comprimer

¹ « Apuleius miles, qui est in statione *Epist. X, xvi.* C'était un rapport de po-
« Nicomedensi, scripsit mihi, » etc. (Plin. lice.

les forces des peuples, et surtout pour absorber leur substance.

Il est curieux, il est intéressant pour nous d'en étudier la composition, parce qu'elle a servi de modèle aux gouvernements des races néo-latines, lorsqu'elles n'ont pas échappé à la centralisation et à l'étreinte des monarchies absolues, par la liberté agitée, mais vigoureuse, des républiques fédératives ou municipales.



NOTE ADDITIONNELLE AU MÉMOIRE DE M. EGGER.

Pendant que ce Mémoire était sous presse, M. Fréd. Blass, professeur à Naumburg, préparait une nouvelle édition des fragments d'Hypéride, qui a paru à Leipzig, en 1869, sous ce titre : *Hyperidis orationes quatuor cum ceterarum fragmentis* (collection Teubner, in-12). Ce jeune savant m'avait fait demander communication des fragments inédits que j'allais publier. Je lui envoyai le premier exemplaire qui fut disponible de mon Mémoire, avec quelques additions dont il a pu profiter, et dont il a pris acte dans sa préface. De son côté, M. Blass apporte au texte de ma publication quelques changements utiles, qu'il serait trop long de noter ici en détail. Je me bornerai à constater une remarque importante, dont lui revient tout le mérite : c'est que la première partie des lignes 3, 4, 5, 6 du premier fragment (planche A), que j'avais restituée par conjecture, existe, rattachée par erreur au bas du fragment IV (planche A bis). Heureusement, les débris du papyrus n'étaient pas encore collés sur carton lorsque M. Blass me fit part de cette observation, qui, d'ailleurs, confirme pleinement mes restitutions. L'erreur a été réparée, et les quatre commencements de lignes ont pu être mis à leur place par l'habile ouvrier que j'avais chargé de ce travail, avant de rendre à M. Michel Chasles le précieux dépôt des nouveaux fragments d'Hypéride qu'il avait bien voulu me confier.

NOTE ADDITIONNELLE A LA PAGE 81

DU MÉMOIRE DE M. RENAN.

Depuis l'impression de ce Mémoire sur les Lysanias, M. Girard de Rialle a eu la bonté de me communiquer la copie qu'il a prise de l'inscription de Rakhlé¹. Voici le fac-simile de cette copie :

ΕΤΟΥΣ	ΥΤ
ΑΝΔΙ	ΟΥΕΠ
ΙΑΡΧ	ΗCΑΒΙΑ
ΑΙΝΟΥΡΕ	ΕΛΙΑΕC
ΑΧΑΙΟΥ	ΙΕΡΟΥ
ΚΑΙΒΕΡΝΙ	ΚΙΑΝ
ΙΕΡΕΥΗΑΝ	ΕΝΕΙ
ΗΕΚΤΕΡΙ	CΕΙΩΝ
CΥΝΟ	

En outre, M. Athanase Coquerel, passant par Rakhlé, a pris une nouvelle copie de l'inscription, et a bien voulu me remettre la note que voici :

« Cette inscription est sur une colonne tronquée, debout, en partie enfouie. On voit que l'inscription se prolonge sur la partie enfouie dans le sol. Le monument se trouve dans les dépendances d'une maison actuellement habitée.

« Le médaillon est en relief; il est évident que les lignes continuent sur ce médaillon, et que, dans la lecture, il n'y a pas à en tenir compte. La position relative des lettres et l'inégalité des lignes sont exactement reproduites dans cette copie; mais il y a quelques lettres qu'on a peut-être mal lues. Ce qui est absolument certain, c'est qu'il n'y a ni PΑΡΧ ni ΑΒΙΑ, et que, entre ΙΑΡΧ et ΗCΑΒΙΑ, il n'y a de place pour aucune lettre: la tête

¹ On peut la lire aussi dans les *Additions* de M. Waddington aux *Inscriptions de Le Bas*, III, n° 2557 c.

«ronde du médaillon ou écusson occupe tout l'espace et ne porte pas de lettre.»

« Mes trois compagnons de voyage, auxquels j'en ai appelé, ont été unanimes à lire comme moi les lettres ΙΑΡΧ et ΗCΑΒΙΔ. »

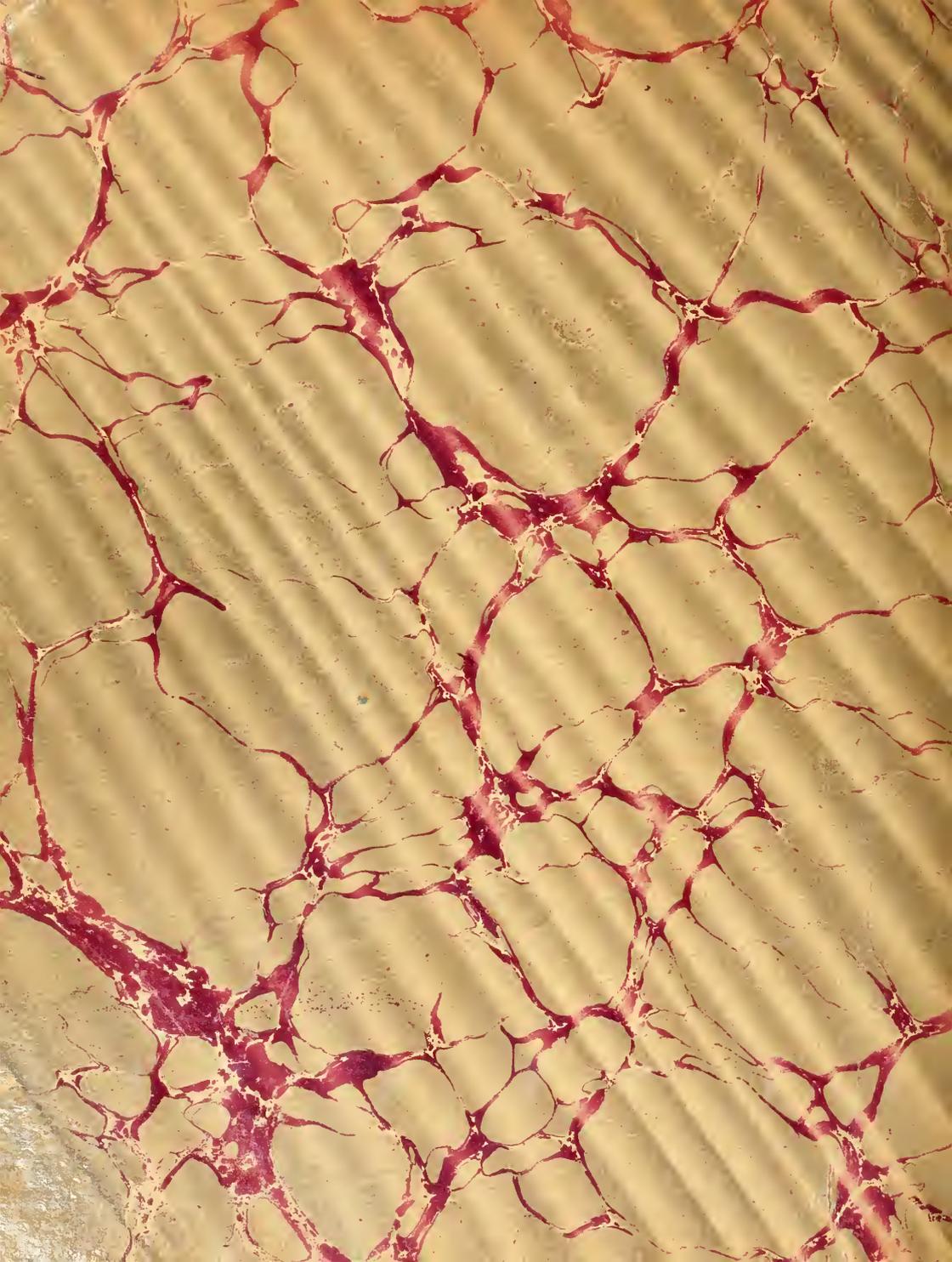
	Σ	Γ	Ο	Υ	Ε	Δ	Η	Τ							
	Ξ	Α	Ν	Δ	Ι	Κ	Ο	Υ	Ε	Π					
	Ι	Α	Ρ	Χ		Η	Σ	Α	Β	Ι	Δ				
Λ	Α	Ν	Ο	Υ	Ρ	Θ	Ε	Λ	Ι	Α	Β	Ο	Υ		
Λ	Μ	Σ	Α	Ι	Ο	Υ	Ι	Ε	Ρ	Ο	Τ	Α	Υ	Ι	Α
Κ	Α	Ι	Β	Ε	Ρ	Ν	Ι	Κ	Ι	Α	Ν	Ο	Υ		
Ι	Ε	Ρ	Ε	Ω	Σ	Α	Ν	Ε	Ν	Ε	Ω	Θ			
Η	Σ	Κ	Π	Ε	Ρ	Ι	Σ	Ε	Ι	Ω	Ν				
Σ	Υ	Ν	Ο												
Λ	Ο	Ι													

Il est clair, d'après cela, qu'il faut lire à peu près ainsi :

Ἔτους δμτ', [?]
 Ξανδικού, ἐπ-
 ἰ ἀρχῆς Ἄβιδ-
 [μ]αάνου Βεβιδίου
 [Σ]αμσαίου, ἱεροταμί[α],
 καὶ Βερνικιάνου
 ἱερέως, ἀνελεύθ-
 η ἐκ περι(σ)σειών
 συνίδου.

L'inscription, intéressante à plusieurs égards, n'a donc aucun rapport avec les Lysanias d'Abilène¹.

¹ Pour les noms propres sémitiques, comp. Waddington, n° 2007, 2556, 2557 a.



CIRCULATE AS MONOGRAPH

AS Académie des inscriptions et
162 belles-lettres, Paris
P318 Mémoires de l'Institut
t.26 national de France
ptie.2

PLEASE DO NOT REMOVE
SLIPS FROM THIS POCKET

CIRCULATE AS MONOGRAPH

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

